



DOI : 10.12763/L401-11

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

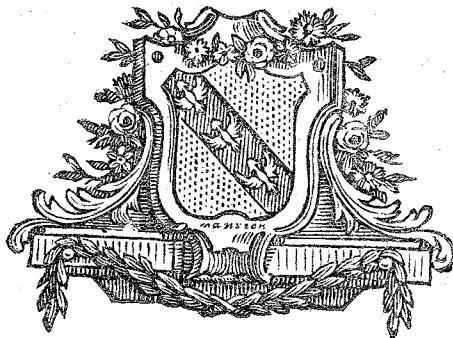
L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



INSTITUT FRANÇOIS GENY :
CENTRE LORRAIN
D'HISTOIRE DU DROIT

RECUEIL
DES
ORDONNANCES
ET RÉGLEMENS
DE LORRAINE,
DU REGNE DE SA MAJESTÉ
LOUIS XV.

T O M E X I.



A N A N C Y,
Chez J. & F. BABIN, Libraires, rue S. George. N^o. 252.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.
M. DCC. LXXII.

EXTRAIT

*Des Registres du Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine
& Barrois.*

Du 28. Juin 1770.

VU par la Cour, le Requisitoire à Elle présenté par le Procureur-Général de Lorraine & Barrois, contenant, que lors de l'impression du Recueil des Edits & Ordonnances donnés en Lorraine sous les Régnes précédens, on a omis d'y insérer l'enrégistrement fait de plusieurs de ces Loix en la Cour, omission qu'il est intéressant de réparer.

A CES CAUSES, il auroit requis être ordonné que l'état ci-joint, contenant l'enrégistrement fait en la Cour des Edits, Ordonnances, Déclarations & Réglemens, dont l'omission a été faite dans le Recueil imprimé, sera ajouté & annexé par forme de Supplément au premier volume de ce Recueil, qui sera imprimé par continuation, ledit Requisitoire signé MARCOL, vu aussi les pièces jointes, ouï le rapport de M. BAZELAIRE DE COLROY, Conseiller. Tout considéré :

La Cour faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général, ordonne que l'état contenant l'enrégistrement fait en la Cour, des Edits, Ordonnances, Déclarations & Réglemens, dont l'omission a été faite dans le Recueil imprimé, sera ajouté & annexé par forme de Supplément au premier volume de Recueil qui sera imprimé par continuation.

Fait à Nancy en la Chambre du Conseil, ledit jour vingt-huit Juin mil sept cent soixante-dix.

PAR LA COUR.

BALTHASAR.

*É T A T des Édits & Ordonnances enrégistrés à la Cour ,
dont l'enrégistrement n'est pas rapporté dans le Recueil
imprimé.*

T O M E P R E M I E R .

- Page 27. 1698. Juin 29. *Edit portant création d'un Grand-Veneur & Capitaine des Chasses dans chaque Bailliage.* Registré au feuillet 52. V^o. du Registre de la même année.
- P. 242. 1700. Juillet 23. *Edit concernant les Distillateurs d'eau-de-vie.* Reg. le 17. Août suivant.
- P. 337. 1702. Février 8. *Etablissement d'une Académie de Peinture & Sculpture.* Reg. le 23. Janvier 1703.
- P. 382. 1703. Mai 10. *Création d'un Interprète de la Langue Allemande.* Reg. le 14. Juillet.
- P. 439. 1704. Août 4. *Création d'un troisieme Chevalier d'honneur à la Cour.* Reg. le 22. Décembre.
- P. 474. Id. Octob. 2. *Pour la distinction des sujets françois & lorrains dans certains Villages indivis.* Reg. le 23. Avril 1705.
- P. 500. 1705. Déc. 15. *Translation des Prévôtés de Frestroff & Berus à Bouzonville.* Reg. le 22.
- P. 533. 1707. Février. *Création de divers Offices d'Hôtel-de-Ville.* Reg. le 17. Mars.
- P. 587. Idem. Mai 7. *Traité pour la Principauté de Commercy.* Reg. le 18. Août.
- P. 671. 1709. Juillet 23. *Règlement pour la police des Grains.* Reg. le 29.
- P. 686. Id. Decemb. 4. *Autre Ordonnance pour la police des Grains.* Reg. le 10.
- P. 695. 1710. Mars 15. *Ordonnance qui permet le commerce des Grains.* Reg. le 17.
- P. 705. Idem. Juillet 24. *Edit qui érige la profession de Perruquier en Maîtrise.* Reg. le 18. Août.

T O M E S E C O N D .

- P. 9. 1713. Septem. 5. *Ordonnance qui surseoit à l'exécution de celle de Main-morte.* Reg. le 18.
- P. 39. 1714. Août 21. *Edit qui divise en deux offices celui de Greffier en la Cour.* Reg. au second Registre. Feuillet 51.
- P. 53. 1715. Juin 4. *Règlement pour les Remonts aux Adjudications des domaines, bois & offices en finance.* Reg. le 28.
- P. 164. 1718. Juin 10. *Déclaration sur les Octrois des Villes.* Reg. le 7. Juillet.
- P. 223. Id. Decemb. 12. *Etablissement du Contrôle des actes passés devant Notaires.* Reg. le 4. Septembre 1719.
- P. 422. 1720. Nov. 16. *Règlement pour le papier timbré.* Reg. le 2. Janvier 1721.

- P. 461. 1721. Avril 12. *Ordonnance pour l'expulsion des Juifs nouvellement établis.* Reg. le 24.
- P. 603. 1723. Mars 10. *Règlement pour le papier timbré.* Reg. le 29. Avril.
- P. 614. Idem. Avril 13. *Déclaration au sujet des Receveurs des consignations.* Reg. le 19.
- P. 630. Idem. Mai 31. *Déclaration au sujet des tabacs.* Reg. le 19 Juillet.
- P. 653. Idem. Août 24. *Règlement pour les offices des Receveurs des consignations & Syndics des Hôtels-de-Ville.* Reg. le 2. Septembre.
- P. 667. Idem. Octobre. *Création des Gardes-notes généraux.* Reg. le 9.
- P. 676. Idem. Nov. 24. *Création de plusieurs offices en l'Hôtel-de-Ville de Nancy.* Reg. le 20 Décembre.
- P. 686. Idem. Déc. 23. *Prorogation des Octrois accordés aux Villes.* Reg. le 28.

T O M E T R O I S I E M E.

- P. 148. 1726. Janv. 23. *Arrêt qui décharge le Fermier-général des paiemens qu'il devoit faire pour la compagnie de commerce.* Reg. le même jour.
- P. 166. Idem. Mai 13. *Arrêt sur le paiement des dettes de l'Etat.* Reg. le 27.
- P. 239. 1727. Juin 27. *Ordonnance sur l'impression des Factums.* Reg. le 10. Juillet.
- P. 285. Idem. Juillet 10. *Concession de franchises pour bâtir à Lunéville.* Reg. le 15.
- P. 429. 1709. Août. 18. *Arrêt qui permet le commerce des grains.* Reg. le 29.
- P. 433. 1710. Juillet 5. *Ordonnance qui taxe les Annoblis depuis 1624.* Reg. le 17.

T O M E Q U A T R I E M E.

- P. 266. 1726. Fév. 13. *Déclaration concernant les monnoies.* Reg. le 25.

T O M E C I N Q U I E M E.

- P. 273. 1734. Mai 18. *Arrêt sur le droit de Contrôle.* Reg. le 8. Juillet.

T O M E S I X I E M E.

- P. 281. 1741. Juillet 3. *Arrêt qui permet de faire des regains.* Reg. le 6.

T O M E S E P T I E M E.

- P. 177. 1747. Décembre. *Nouvelle création des Maîtrises d'eaux & forêts.* Reg. le 2. Janvier 1748.

T O M E H U I T I E M E.

- P. 94. 1749. Septembre. *Nouvelle création de Receveurs des finances, domaines & bois.* Reg. le 2. Janvier 1750.
- P. 142. Idem. Décembre. *Edit portant imposition du premier vingtième.* Reg. le 2. Mars 1750.

- P. 308. 1752. Septem. 4. *Diverses fondations du Roi Stanislas.* Reg. le 27.
Novembre.

T O M E N E U V I E M E.

- P. 33. 1753. Mars 10. *Règlement sur le droit de Jauge.* Reg. le 19.
P. 37. Id. Id. Id. *Autre pour la tenue des Plaidansaux dans les Justices
domaniales.* Reg. le 7. Juin.
P. 101. 1754. Janv. 25. *Augmentation du Conseil des finances.* Reg.
P. 194. 1756. Mai 28. *Défense de transporter les mines en pays étranger.*
Reg. le 23 Juin.
P. 273. 1758. Mai 8. *Règlement pour les vacations des Officiers royaux à
la taxe des amendes champêtres.* Reg. le 14. Juin.
P. 334. 1757. Février. *Règlement pour les offices de Receveurs des consignations & Commissaires aux saisies réelles.* Reg. le
12. Mai.
P. 405. 1758. Juin 12. *Déclaration sur les acquisitions des Gens de main-
morte.* Reg. le 25. Janvier. 1759.

T O M E D I X I E M E.

- P. 7. 1759. Avril 9. *Arrêt qui autorise les Chambres des Comptes à imposer
l'abonnement des vingtièmes.*
P. 18. Idem. Septembre. *Edit sur les établissemens & acquisitions des Gens de
main-morte.* Reg. le 4.
P. 44. 1760. Mars 20. *Déclaration sur les droits des Greffiers dans les Bail-
liages & Prévôtés.* Reg. le 27.
P. 48. Idem. Avril 21. *Autre sur les vacations des Procureurs.* Reg. le 2.
Mai.
P. 211. 1763. Fév. 28. *Etablissement d'un Hôtel-de-Ville à Plombiere.* Reg.
le premier Mars.
P. 267. 1763. Octo. 17. *Déclaration sur la dot de la Mission.* Reg. le 16.
Novembre.
P. 313. 1764. Mai 21. *Règlement pour les ouvriers des Manufactures.* Reg.
le 4. Juin.
P. 317. Idem. Juin 7. *Autre pour la régie de l'impôt sur les Cuirs.* Reg.
le 19. Juillet.
P. 358. Idem. Octobre. *Ordonnance pour l'exploitation des grains.* Reg. le
15 Novembre.
P. 364. Idem. Nov. 26. *Déclaration qui suspend divers privilèges pour l'exemp-
tion de la subvention.* Reg. le 7. Décembre.

Fin du Supplément.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemenr, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres, nos Justiciers qu'il appartiendra: SALUT. Notre amé B A B I N, Libraire à Nancy, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au public: *les Edits, Ordonnances & Réglemens donnés par les Ducs de Lorrains; & leur continuation par Sa Majesté & les Cours Souveraines de Lorraine & Barrois*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de six années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance: comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit ouvrage, ni d'en faire aucun extrait sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & inérêts; A LA CHARGE que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil sept cent vingt-cinq, à peine de déchéance du présent Privilége; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, es mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, & qu'il en fera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle denotredit Sieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Vice-Chancelier & garde des Sceaux de France, le Sieur DE MAUPEOU: le tout à peine de nullité des Présentes; DU CONTENU desquelles vous MANDONS & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble, ou empêchement. VOULONS que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit ouvrage, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Secretaires, soi soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huiſſier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro, charte normande & lettres à ce contraires; Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le deuxieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent soixante sept, & de notre Règne le cinquante troisieme.

PAR LE ROI EN SON CONSEIL.

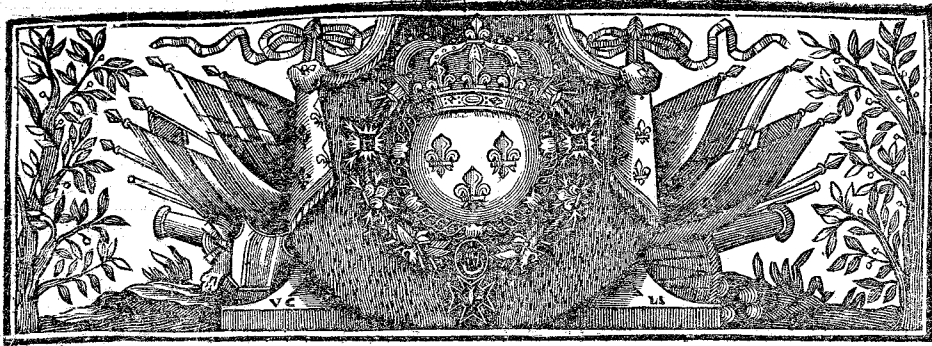
LE BEGUE.

Registré sur le Registre XVII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, No. 1663. folio 330. conformément au règlement de 1723. A Paris ce quatorze Janvier 1768.

GANEAU, Syndic.

Registré sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Nancy, le 1 Août 1768.

CHARLOT, Syndic.



LETTRES-PATENTES EN FORME D'ÉDIT,

Pour la prise de Possession des Duchés de Lorraine & de Bar.

Du mois de Février 1766.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Duc de Lorraine & de Bar; à tous présens & à venir; Salut. Les mêmes traités & conventions qui avoient assuré à notre très-cher & très-amé Frere & Beau-Pere le Roi de Pologne, la possession des Duchés de Lorraine & de Bar, ayant stipulé la réversion de ces Duchés à Nous & à notre couronne, en pleine souveraineté après le décès de notredit Frere & Beau-Pere, Nous avons à l'instant desdits traités & conventions, choisi, commis & nommé notre amé & féal Conseiller ordinaire en notre Conseil d'Etat, le sieur de la Galaiziere, que Nous avons chargé de nos pleins pouvoirs, commission & mandement spécial, à l'effet de recevoir en notre Nom le serment de fidélité éventuel, qui Nous a été prêté dans les formes requises par les sujets desdits Duchés de Lorraine & de Bar; & la réversion qui Nous étoit assurée par lesdits traités & conventions, étant effectuée par la perte que Nous venons de faire de notre très-cher & très-amé Frere & Beau-Pere, Nous avons jugé que Nous ne devons pas différer de faire connoître à nos sujets desdits Duchés, l'intention dans laquelle Nous sommes de leur continuer les mêmes sentimens de bienveillance, affection & protection dont notre très-cher & très-amé Frere & Beau-Pere n'a point cessé de leur donner les marques les plus distinguées, en

1766

1766 prenant en même-tems les mesures qui Nous ont paru nécessaires, soit relativement à l'administration de la justice dans nosdits Duchés, soit par rapport à la levée & perception des impositions & droits qui y sont établis, & des revenus qui en dépendent.

A CES CAUSES, de l'avis de notre conseil, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, Nous déclarons par ces présentes, qu'en vertu des articles préliminaires de la paix, arrêtés & signés à Vienne le 3 Octobre 1735, par nos Ministres Plénipotentiaires, & ceux de l'Empereur, & des traités & autres actes faits en conséquence, les 11 Avril & 28 Août 1736, Nous prenons actuellement réellement possession du Duché de Lorraine, terres, fiefs, & seigneuries, droits & revenus qui en dépendent sans aucune exception, pour les posséder en toute souveraineté, ainsi & de même que les Princes de la Maison de Lorraine, & notre très-cher & très-ami Frere & Beau-Pere, en ont joui, pu & dû jouir : Voulons que quant-à-présent les Présidens, Conseillers & gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les Officiers des Bailliages, le Grand-Maître des Eaux & Forêts, les Officiers des maîtrises & autres juridictions, comme aussi les receveurs-généraux & particuliers des finances & des domaines & bois, Notaires, Tabellions, Gardes-Nottes, & tous autres Juges & Officiers, actuellement établis dans l'étendue du ressort de ladite Cour, pour l'administration de la justice, police & finance, en titre d'offices ou par commissions, continuent d'exercer sous notre autorité & en notre nom, les fonctions de leurs charges, offices ou commissions, jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné, & qu'ils jouissent des honneurs, prérogatives, profits, émolumens, privilèges & exemptions dont ils ont droit de jouir, sans qu'ils soient tenus de prendre de nouvelles provisions, commissions, ou autres lettres, dont Nous les dispensons quant-à-présent; enjoignons aux Juges & autres nos Officiers, dans tous les cas sur lesquels nos intentions n'auront pas été expressément déclarées par nos édits, déclarations & arrêts de notre Conseil, de se conformer aux ordonnances & réglemens des Ducs nos prédécesseurs, & de notre très-cher & très-ami Frere & Beau-Pere, le Roi de Pologne, & aux coutumes, stiles & usages qui ont été jusqu'à présent observés dans nosdits Duchés de Lorraine & Barrois; autorisons au surplus nos cours & différentes juridictions de nos Duchés de Lorraine & de Bar, à continuer de se servir des iceaux de notre très-cher & très-ami Frere & Beau-Pere, pour

toutes les différentes expéditions par rapport auxquelles le sceau est nécessaire, jusqu'à ce qu'il y ait été par Nous autrement pourvu. Ordonnons pareillement que les impositions & droits, de quelque genre qu'ils soient, qui se levoient & se percevoient ci-devant au nom de notre très-cher & tres-amé Frere & Beau-Pere, seront à l'avenir levés & perçus en notre nom, le tout conformément aux titres par lesquels ils ont été établis, & aux réglemens faits en conséquence, & par les mêmes fermiers, régisseurs, commis & préposés qui en sont actuellement chargés. Voulons au surplus que les traités & concordats faits entre les Ducs nos prédécesseurs, & les Princes & Etats voisins, soyent observés & exécutés selon leur forme & teneur, & que les différens ordres de nosdits Duchés continuent de jouir des prérogatives, immunités, & autres distinctions dans lesquelles ils ont été jusqu'à présent maintenus & gardés.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les présidens, Conseillers, & gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, & à tous autres Juges, Officiers, hommes & sujets qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & afficher par tout où besoin sera, & leur contenu garder observer inviolablement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles au mois de Février, l'an de grace 1766, & de notre règne le cinquante-unieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

Visa.

LE DUC DE CHOISEUL.

LOUIS.

Vu au Conseil. DE L' AVERDY.

Lu, publié, oui & ce requérant le Procureur-général, pour être enregistré, suivi & exécuté conformément à l'arrêt de la Cour de ce jour. Fait à Nancy, audience publique, le 28 Février 1766.

Signé, F. LACROIX.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

Concernant la liquidation des dettes des Etats de Lorraine & Barrois.

Du 10 Mars 1766.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil le procès-verbal contenant les opérations de la liquidation des dettes de la Lorraine, rédigé & arrêté par le sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat, & Intendant des Finances, chargé des pleins pouvoirs de Sa Majesté à cet effet, & par le sieur Joseph-Michel Pierre, Procureur-général de Sa Majesté Impériale, au Bureau desdites liquidations, aussi chargé des pleins pouvoirs de feu S. M. Impériale, confirmés & renouvelés par Sa Majesté Impériale actuellement régnante, & par Son Altesse royale le Grand Duc de Toscane; les différens états pareillement formés & arrêtés par lesdits sieurs Commissaires & annexés audit procès-verbal de liquidation, l'arrêt rendu en son Conseil d'Etat le quinze Janvier dernier, par lequel Sa Majesté approuvant & confirmant les opérations faites par lesdits sieurs Commissaires, a ordonné que le procès-verbal & les états de liquidation arrêtés en conséquence & annexés audit arrêt, feroient suivis & exécutés selon leur forme & teneur; l'arrêt rendu le quinze Février dernier au Conseil d'état du Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, par lequel Sa Majesté Polonoise en approuvant & confirmant les opérations contenues dans le procès-verbal de liquidation, & dans les états qui y ont été annexés, ensemble les dispositions portées par l'arrêt rendu au Conseil de

Sa Majesté le quinze dudit mois de Janvier, a fait connoître ses intentions sur la maniere dont elle avoit réglé qu'il seroit pourvu au paiement des capitaux & intérêts des dettes & créances, qui, par le procès-verbal & les états de liquidation, ont été reconnues devoir être à la charge de la France; & la réunion éventuelle des deux Duchés de Lorraine & de Bar, étant effectuée par l'événement du décès de Sa Majesté Polonoise, & les opérations relatives à ces paiemens qui doivent se faire au Conseil de Sa Majesté Polonoise, devant maintenant être exécutées au Conseil de Sa Majesté; Elle a jugé qu'elle devoit faire connoître ses intentions à cet égard; à quoi désirant pourvoir; oui le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur-général des Finances.

LE Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'arrêt de son Conseil du quinze Janvier dernier, ensemble celui rendu au Conseil d'Etat de Sa Majesté Polonoise le quinze Février suivant, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Toutes les parties de rentes actuellement comprises dans les états des finances de la Lorraine & du Barrois, pour raison de créances affectées & hypothéquées sur les revenus de ces deux Duchés, à quelque titre que ce soit, continueront d'y être employées & seront payées en la maniere accoutumée.

I I.

Seront pareillement comprises dans lesdits états des Finances, toutes les parties de créances qui ayant été reconnues à la charge de Sa Majesté, ont été employées dans les états joints au procès-verbal de liquidation du douze Janvier de la présente année, sous les différens titres, d' *Anciennes rentes; nouvelles rentes à titre de constitution; créances pour acquisition; argent emprunté, éviction de domaine; pensions pour éviction de domaine; pensions en faveur de mariage; pensions pour récompense de service; fonds à rembourser, & ouvrages de nouvelle construction.*

1766

I I I.

Les intérêts de partie de créance qui en sont susceptibles seront acquittés, à compter du premier Avril 1765, au moyen de l'emploi qui en sera annuellement fait dans les états des Finances de la Lorraine & du Barrois; & à l'égard des arrérages ou intérêts anciens desdites créances, dont le montant a été fixé par les états de liquidation, ordonne Sa Majesté qu'ils seront compris dans lesdits états des Finances, & payés par doublement des intérêts annuels jusqu'à l'extinction entière & totale desdits arrérages.

I V.

Les propriétaires actuels des différentes créances énoncées dans l'article II. du présent arrêt, ne seront admis à en recevoir le remboursement, ainsi que le paiement des rentes ou intérêts annuels, & des arrérages précédemment échus, qu'en justifiant par eux, des titres qui établissent leurs droits; à l'effet de quoi ils seront tenus de se pourvoir au Conseil de Sa Majesté, pour se faire reconnoître, & être ensuite employés dans lesdits états des Finances.

V.

Les propriétaires des parties de créance à vie, ne seront admis à en recevoir le paiement annuel, qu'en représentant des certificats dûment légalisés qui constatent leur existence actuelle.

V I.

Le montant des arrérages qui peuvent être dus aux propriétaires desdites créances à vie qui sont décédés, sera liquidé sur la représentation que seront tenus de faire leurs héritiers ou représentans, tant des extraits mortuaires desdits propriétaires, en bonne forme, que des titres constitutifs desdites créances, & de leurs droits & qualités; & lesdits héritiers ou représentans qui se seront ainsi mis en règle, recevront le paiement desdits arrérages, suivant l'emploi qui en sera annuellement fait dans lesdits états des Finances, à raison d'une année par chacune année, jusqu'à l'extinction desdits arrérages.

V I I.

Les intérêts échus & à écheoir des parties de créance, pour raison des actions, soustractions d'actions, & billets de reconnoissance des actions de l'ancienne Compagnie de commerce de Lorraine, seront pareillement employés dans lesdits états des Finances, après que la quantité & l'objet desdites créances auront été constatés, par la liquidation qui en sera faite.

V I I I.

Pour parvenir à ladite liquidation, les propriétaires ou porteurs desdites actions seront tenus de les représenter dans le délai qui sera fixé, pardevant les Commissaires qui seront nommés à cet effet, pour leur en être fourni des reconnoissances, sur lesquelles il sera pourvu au paiement, tant des intérêts courans que de ceux arriérés, conformément à ce qui est prescrit par l'article III. du présent arrêt.

Enjoint Sa Majesté au sieur de la Galaiziere, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans les Duchés de Lorraine & de Bar, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera publié & affiché par-tout il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dixieme jour de Mars 1766.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.



1766

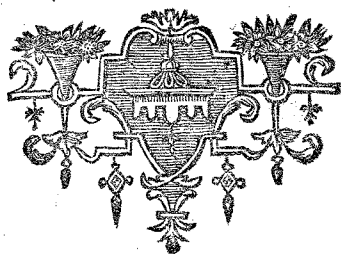
ANTOINE DE CHAUMONT,
Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Conseiller du Roi
en tous ses Conseils, Maître des requêtes ordinaires de son
Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes,
Fortifications, & Frontieres de Lorraine & Barrois.

VU le présent Arrêt :

Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur,
lu, publié & affiché par-tout il appartiendra, à Nancy ce vingt-
deux Mars mil sept cent soixante-six.

Signé, DE LA GALAIZIERE.

Et plus bas, *Signé, Le Changeur.*



ARREST

A R R E S T
D E L A
CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,

Portant prorogation de délai aux Censitaires du Domaine jusqu'au premier janvier 1767, pour se pourvoir & donner leur déclaration; & remise de la peine de réunion jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Du quatorze mars mil sept cent soixante-six.

VU PAR LA CHAMBRE le Réquisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que par Arrêt du Conseil des Finances, du vingt-neuf mars mil sept cent soixante-cinq, Lettres-patentes du vingt-un mai, & Arrêt de la Chambre du vingt-six juillet suivant, il a été ordonné à tous Censitaires des biens & droits domaniaux, de remettre dans trois mois aux Substituts du Remontrant dans les Bailliages, leurs titres originaux d'ascensement & autres subséquens; à l'effet de quoi lesdits Substituts seroient tenus de lui envoyer, dans le même terme, les états qui leur auroient été donnés par les Censitaires, contenant l'énumération des titres originaux d'ascensement, arrêts, contrats, & autres titres postérieurs, à la suite des mutations, ventes, partages, échanges, ou autres qui auroient pu être faits desdits biens & droits domaniaux ascensés; le tout à peine de réunion au premier janvier de la présente année.

Que différens motifs n'ayant pas donné le temps aux Censitaires de satisfaire à ces Arrêts, à cause de la courte durée du délai, il en fut rendu un autre, sur le Réquisitoire du Remontrant, le vingt-six octobre mil sept cent soixante-cinq, qui prorogea aux Censitaires terme & délai jusqu'au premier Avril mil sept cent soixante-six, avant lequel temps la réunion prononcée contre les contrevenans ne pourroit avoir lieu.

Qu'en exécution de ces Arrêts, la plupart de tous les Censitaires

1766 de Lorraine ont fourni leurs états , & présenté leurs titres ; mais comme il est possible qu'il en reste quelques-uns en arriere , lesquels ayant jusqu'au premier avril prochain pour se mettre en règle , ont été hors d'état de le faire depuis le décès de Sa Majesté Polonoise , arrivé le vingt-trois février dernier , puisque tous ses Conseils ont cessé à l'instant leurs fonctions , & qu'il ne seroit pas juste qu'ils supportassent une peine qu'ils n'auroient pu éviter , le Remontrant croit qu'il est de son devoir , non-seulement de leur faire proroger un délai beaucoup plus long que les deux premiers , mais encore de décharger tous Censitaires , généralement quelconques , de la peine de réunion , jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par la Chambre.

A CES CAUSES , a requis être prorogé auidits Censitaires des biens & droits domaniaux , pour l'exécution des arrêts & lettres-patentes avant dits , terme & délai jusqu'au premier janvier mil sept cent soixante-sept , sans que la réunion prononcée par l'Arrêt de la Chambre , du vingt-sept juillet , mil sept cent soixante-cinq , puisse avoir lieu en aucun temps , jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par la Chambre ; ledit Requisitoire signé THIBAULT.

Vu pareillement les Arrêts & Lettres-patentes dont il s'agit ; & après avoir oui sur ce M. DE ROGUIER , Conseiller , en son rapport. Tout vu & considéré.

LA CHAMBRE faisant droit sur les Requisitions du Procureur-Général , a prorogé aux Censitaires des Biens & Droits Domaniaux , pour l'exécution des Arrêts & Lettres-patentes dont il s'agit , terme & délai jusqu'au premier janvier mil sept cent soixante-sept , sans que la réunion prononcée par l'Arrêt de la Chambre , du vingt-sept juillet mil sept cent soixante-cinq , puisse avoir lieu en aucun temps , jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par la Chambre ; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera imprimé & affiché ez carrefours & lieux accoutumés de cette Ville , envoyé dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuement à la Chambre , pour y être lu , publié , enregistré , suivi & exécuté selon sa forme & teneur , & affiché par-tout où besoin sera , dont les Substituts du Procureur-Général certifieront la Chambre incessamment. FAIT à Nancy , en celle du Conseil , le quatorze mars mil sept cent soixante-six.

Signé, RIOUCOUR & DE ROGUIER.
PAR LA CHAMBRE, *Signé*, BUREAU.

A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E T A T
D U R O I ,

Qui ordonne l'usage des Timbres actuels des Papiers & Parchemins , & la continuation d'exercice des Commissions données aux Employés du Fermier-Général.

Du dix-neuf mars mil sept cent soixante-six.

VU PAR LE ROI étant en son Conseil, les Lettres-patentes en forme d'Édit, données à Versailles au mois de février dernier, pour la prise de possession des Duchés de Lorraine & de Bar, par lesquelles les Cours & les différentes Jurisdicions desdits Duchés sont autorisées de se servir des Sceaux du Roi de Pologne, pour toutes les différentes expéditions par rapport auxquelles le Sceau est nécessaire, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu; & Sa Majesté ayant reconnu que lesdites Lettres ne portant pas des dispositions particulières pour le timbre des papiers & parchemins de formule, & pour les commissions & prestations de serment des différens employés qui sont chargés de la régie & perception des droits compris dans le bail fait à Jean-Jacques Prevost, il pourroit s'élever quelque difficulté à cet égard, quoique son intention paroisse suffisamment annoncée par la disposition qui porte que les impositions & droits, de quelque genre qu'ils soient, qui se levoient & se percevoient ci-devant au nom du Roi de Pologne, seront à l'avenir levés & perçus au nom de Sa Majesté, dans l'étendue desdits Duchés de Lorraine & de Bar, conformément aux titres par lesquels ils ont été établis, & aux réglemens faits en conséquence, par les mêmes Fermiers, Régisseurs, Commis & Préposés qui en sont actuellement chargés. A quoi voulant pourvoir; oui le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances.

1766

LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que Jean-Jacques Prevost continuera de se servir des Timbres actuels des Papiers & Parchemins destinés à être consommés dans les Duchés de Lorraine & de Bar, & que les différens Employés chargés de la régie & perception des Droits compris dans le Bail dudit Prevost, continueront leurs fonctions en vertu des Procurations & Commissions qui leur ont été ci-devant délivrées, sans qu'il soit nécessaire de les renouveler, ni de prêter de nouveaux sermens, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu; & feront toutes Lettres - Patentes sur ce nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances, à Versailles, le dix-neuvieme jour de mars mil sept cent soixante-six.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenant notre Chambre des Comptes, Cour des Aides & des Monnoies de Lorraine, SALUT. Par nos Lettres-Patentes en forme d'Édit, données à Versailles au mois de février dernier, pour la Prise de Possession des Duchés de Lorraine & de Bar, Nous avons autorisé les Cours & les différentes Juridictions desdits Duchés, à se servir des Sceaux du Roi de Pologne, pour toutes les différentes expéditions par rapport auxquelles le Sceau est nécessaire, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu; Et ayant reconnu que lesdites Lettres ne portant pas des dispositions particulieres pour le Timbre des Papiers & Parchemins de Formule, & pour les Commissions & prestations de serment des différens Employés qui sont chargés de la régie & perception des Droits compris dans le Bail fait à Jean-Jacques Prevost, il pourroit y avoir quelques difficultés à cet égard, quoique notre intention paroisse suffisamment annoncée par la disposition qui porte que les Impositions & Droits, de quelque genre qu'ils soient, qui se levoient & se percevoient ci-devant au nom du Roi de Pologne, seront à l'avenir levés & perçus en notre nom, dans l'étendue desdits Duchés de Lorraine & de Bar, conformément aux titres par lesquels ils ont été établis, & aux Réglemens faits en conséquence, par les mêmes Fermiers, Ré-

gisseurs, Commis & Préposés qui en sont actuellement chargés, 1766
Nous avons prévenu lesdites difficultés par l'Arrêt cejourd'hui
rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour l'exécution
duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres-Patentes néces-
saires seroient expédiées. A CES CAUSES, & de l'avis de notre
Conseil, qui a vu ledit Arrêt ci-attaché sous le contrescel de
notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces présentes
signées de notre main, Nous ordonnons que Jean-Jacques Pre-
voit continuera de se servir des Timbres actuels des Papiers &
Parchemins destinés à être consommés dans les Duchés de Lor-
raine & de Bar, & que différens Employés chargés de la régie
& perception des Droits compris dans le Bail dudit Prevost,
continueront leurs fonctions en vertu des Procurations & Com-
missions qui leur ont été ci-devant délivrées, sans qu'il soit né-
cessaire de les renouveler, ni de prêter de nouveaux sermens,
jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu. SI VOUS MANDONS
que ces présentes vous ayiez à faire lire, publier & enregistrer,
& le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur
forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empê-
chemens à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné
à Versailles, le dix-neuvieme jour de mars l'an de grace mil
sept cent soixante-six, & de notre Règne le cinquante-unieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

E X T R A I T
DES RÉGISTRES DU GREFFE
DE LA
CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE.

Du quatorze mai mil sept cent soixante-six.

VU PAR LA CHAMBRE le Réquisitoire à Elle présenté
par le Procureur-Général du Roi en icelle, expositif que par
Lettres-Patentes de Sa Majesté, du dix-neuf mars dernier,

1766

expédiées sur l'Arrêt rendu le même jour en son Conseil d'État, Elle y étant, Elle a ordonné que le Fermier des Droits de Formules dans les Duchés de Lorraine & de Bar, continuera de se servir des Timbres actuels des Papiers & Parchemins destinés à y être consommés, & que les différens Employés chargés de la régie & perception des Droits compris dans le Bail de Me. Jean-Jacques Prevost, continueront leurs fonctions, sans renouvellement de leurs Commissions, ni nouvelle prestation de serment, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, desquels Arrêt & Lettres-Patentes, la publication & l'enregistrement étant nécessaires.

A CES CAUSES, a requis, vu les Arrêt & Lettres-Patentes du dix-neuf-mars dernier, être iceux lus & publiés à la premiere Audiance publique de la Chambre, & ensuite enregistrés dans ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; être ordonné pareillement que copies collationnées desdits Arrêt & Lettres-Patentes seront envoyées imprimées dans tous les Bailliages, Maîtrises, & autres Jurisdiccions ressortissant nuement à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, enregistrés & affichés, suivis & exécutés, dont les Substituts du Remontrant le certifieront dans la quinzaine: Ledit Réquisitoire signé THIBAULT. Vu aussi les Arrêt & Lettres-Patentes dont il s'agit; oui le rapport de M. DE MILLET, Doyen des Conseillers: tout considéré.

LA CHAMBRE faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur-Général, ordonne que les Arrêt & Lettres-Patentes ci-dessus énoncés seront lus & publiés à la premiere de ses Audiencias publiques, & ensuite enregistrés dans ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; ordonne en outre que copies collationnées des mêmes Arrêt & Lettres-Patentes seront envoyées imprimées dans tous les Bailliages, Maîtrises & autres Jurisdiccions ressortissant à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, enregistrés & affichés, suivis & exécutés, dont les Substituts du Procureur-Général certifieront dans la quinzaine.

Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, le quatorze mai mil sept cent soixante-six.

Signé, RIOUCOUR & DE MILLET.

Collationné, J. FRIMONT.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publica-¹⁷⁶⁶
tion des présentes Lettres-Patentes , ensemble de l'Arrêt
du Conseil d'État , y joint , & de celui de la Chambre de ce
jour , ouï & ce requérant LE FEBVRE DE MONTJOYE,
Avocat - Général ; ordonné qu'ils seront suivis & exécutés
selon leur forme & teneur , enregistrés en ses Greffes pour y
avoir recours le cas échéant , imprimés & affichés par-tout
où besoin sera ; & que copies duement collationnées seront
envoyées dans tous les Bailliages , Maîtrises des Eaux &
Forêts & Sièges ressortissant nuement à la Chambre , pour y
être lus , publiés , enregistrés , affichés , suivis & exécutés ,
dont les Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine.
Fait judiciairement à Nancy , en la Chambre des Comptes ,
Cour des Aides & des Monnoies de Lorraine , le quatorze
mai mil sept cent soixante-six.

Signé, RIOCOUR.

Et plus bas , BUREAU.



A R R E S T
D U C O N S E I L D' É T A T
D U R O I,

Qui renvoie aux Conseils des Dépêches, Privé, des Finances & de Commerce les matieres & les affaires qui se jugeoient aux Conseils de Lorraine, & qui ordonne la remise dans les différens Dépôts & Greffes du Conseil, des Minutes, Arrêts, Régistres & autres pieces qui existent dans les Dépôts & Greffes de la Chancellerie & des Conseils de Lorraine.

Du 21 mars mil sept cent soixante-six.

Extrait des Régistres du Conseil d'État.

LE ROI, s'étant fait rendre compte en son Conseil de différens établissemens qui avoient été formés par le Roi de Pologne à son avènement aux Duchés de Lorraine & de Bar, pour la décision des objets & la discussion & jugement des affaires, qui par leur nature étoient susceptibles d'être portées devant Sa Majesté Polonoise. Sa Majesté auroit reconnu que par un Édit du dix-huit janvier mil sept cent trente-sept, le Roi de Pologne auroit créé un Office de Chancelier Garde de ses Sceaux; que par un autre Édit du vingt-cinq mai suivant, Sa Majesté Polonoise auroit pareillement créé & établi un Conseil d'État qui devoit connoître des cassations, évocations, réglemens des Juges, & oppositions au titre & au sceau des Offices; enfin que par un autre Édit du premier juin aussi de la même année, Sa Majesté Polonoise auroit encore créé & établi un Conseil Royal des Finances & Commerce, auquel elle avoit attribué la connoissance de ce qui concernoit l'administration générale des Domaines, des droits Domaniaux, des Eaux & Forêts, & généralement de toutes les affaires de Finance & Commerce; & la circonstance du décès de Sa Majesté Polonoise ayant fait cesser entièrement l'existence & les pouvoirs de ces différens Conseils, de maniere que les matieres

tières & affaires qui y étoient traitées, ainsi que celles qui y étoient pendantes, rentrent maintenant dans l'ordre de celles qui sont portées, soit au Conseil des Dépêches, soit au Conseil Privé, soit au Conseil des Finances, soit au Conseil du Commerce, suivant les différentes natures des objets sur lesquels elles roulent; Sa Majesté a jugé qu'elle ne devoit point différer à faire connoître ses intentions à cet égard, ainsi que sur la remise dans les différens dépôts & Greffes de son Conseil, des Minutes, des Arrêts, des Registres & autres pièces qui existent dans les Dépôts & Greffes de la Chancellerie & des Conseils de Lorraine; à quoi desirant pourvoir, Oui le rapport: Le ROI étant en son Conseil a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les différentes affaires qui étoient portées au Conseil d'État du Roi de Pologne, seront traitées & décidées, soit au Conseil des Dépêches, soit au Conseil privé, suivant la nature des objets qu'elles concerneront.

II. Les matieres & les affaires qui se portoient au Conseil des Finances & de Commerce de Lorraine, seront pareillement portées, soit au Conseil Royal des Finances, soit à celui du Commerce.

III. Il sera procédé dans lesdits Conseils des Dépêches, Privés, des Finances & de Commerce, au jugement des affaires pendantes dans les différens Conseils du Roi de Pologne, dont l'instruction se trouvera entièrement remplie, en l'état qu'elles sont, & sans qu'il soit besoin de donner de nouvelles requêtes, ni de former de nouvelles demandes, à moins que les parties ne le jugent convenable pour leurs intérêts respectifs.

IV. Les affaires dont l'instruction n'est point entièrement faite, continueront d'être instruites & suivies suivant les derniers réglemens, en se conformant pour l'instruction de ce qui restera à faire, au réglement du Conseil.

V. Les minutes des arrêts, les registres & autres pièces qui sont dans le dépôt de la Chancellerie & dans les Greffes des Conseils de Lorraine, seront incessamment remis dans les différens dépôts & Greffes du Conseil de Sa Majesté, sur les inventaires sommaires qui en seront faits doublés sous les ordres du Sieur Intendant, Commissaire départi dans les Duchés de Lorraine & de Bar, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet,

1766 ainsi que pour donner aux dépositaires & gardiens au pied de ces inventaires toute décharge valable & suffisante. Enjoint Sa Majesté au Sieur de la Galaiziere, Intendant & Commissaire départi dans les Duchés de Lorraine & de Bar, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché partout où il appartiendra. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un mars mil sept cent soixante-six.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

COMMISSION.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des requêtes ordinaire de notre Hôtel, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Lorraine & Barrois, SALUT: Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, que conformément à l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, expédition duquel est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, vous ayiez à vous employer & tenir la main à son exécution selon sa forme & teneur. Commandons à notre Huissier ou Sergent premier requis, de signifier de notre ordre & exprès commandement ledit Arrêt de notre Conseil à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & faire pour son exécution, & de tout ce que vous ordonnerez en conséquence, tous exploits, significations & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission: Car tel est notre plaisir.

DONNÉ à Versailles le vingt-unieme du mois de mars, l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre règne le cinquante-unieme.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE DE CHAUMONT, Chevalier, 1766
*Marquis de la Galaziere, Conseiller du Roi en tous ses
Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,
Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, For-
tifications & Frontieres de Lorraine & Barrois.*

VU le présent Arrêt: Nous ordonnons qu'il fera lu, publié
& affiché par-tout où il appartiendra. FAIT à Nancy le
trois avril mil sept cent soixante six.

Signé, DE LA GALAZIERE.

Et plus bas, par Monseigneur, Signé, Le Changeur.

A R R E S T
D E L A
C O U R S O U V E R A I N E
D E L O R R A I N E E T B A R R O I S ,

*Qui ordonne l'exécution du Mandement de M. l'Évêque de
Toul, & de ceux des autres Ordinaires du ressort, au sujet
des Prieres publiques pour le repos de l'Ame de Sa
MAJESTÉ LE ROI DE POLOGNE, Duc
de Lorraine & de Bar.*

Du premier avril mil sept cent soixante-six.

VU PAR LA COUR le Réquisitoire à Elle présenté par le
Procureur-Général de Lorraine & Barrois, contenant que
M. l'Évêque de Toul a donné un Mandement le dix-sept du mois
de mars dernier, pour faire célébrer un Service solennel dans
les Églises de la partie de son Diocèse, qui est des Duchés de
Lorraine & de Bar, pour le repos de l'Ame du R O I D E
P O L O G N E, notre auguste Souverain.

La Cour, en se conformant à ses usages, ne peut trop s'empres-
ser de concourir avec les premiers Pasteurs, à faire rendre les devoirs

1766 prescrits par la tendresse & la piété du ROI, pour honorer la mémoire du Prince, dont nous ne pouvons nous rappeler la perte sans ressentir la plus vive douleur, & qui fera à jamais l'objet de nos justes regrets.

A CES CAUSES, il auroit requis être ordonné que le Mandement dont il s'agit, & tous ceux des autres Ordinaires du ressort de la Cour, pour le même fujet, seront publiés, affichés & exécutés dans toutes les parties de leurs Diocèses du même ressort; être enjoint à tous les Magistrats, Officiers, & autres y résidens, de s'y conformer avec respect, & d'assister aux Services avec l'exactitude & l'édification convenables; à l'effet de quoi l'Arrêt sera imprimé, affiché, envoyé & exécuté par-tout où besoin sera: Ledit Réquisitoire, *Signé*, MARCOL. Vu aussi ledit Mandement; oui le rapport de M. COLLENEL, Conseiller: tout considéré.

LA COUR faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur-Général, ordonne que le Mandement dont il s'agit, & tous ceux des autres Ordinaires du ressort de la Cour, pour le même fujet, seront publiés, affichés & exécutés dans toutes les parties de leurs Diocèses du même ressort; enjoint à tous les Magistrats, Officiers, & autres y résidens, de s'y conformer avec respect, & d'assister aux Services avec l'exactitude & l'édification convenables; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera imprimé, affiché, envoyé & exécuté par-tout où besoin sera.

FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le premier avril mil sept cent soixante-six.

Signé, DU ROUVROIS & COLLENEL.
PAR LA COUR. *Signé*, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Concernant l'exécution des Paréatis du grand Sceau, dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

Du dix avril mil sept cent soixante-six.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, SALUT, Les

Duchés de Lorraine & de Bar étant réunis à notre Couronne, 1766
Nous avons estimé nécessaire de vous faire connoître nos intentions à l'égard des Paréatis de notre grand Sceau sur les Arrêts de nos Cours, afin que leur exécution ne puisse souffrir aucune difficulté raisonnable dans nosdites Provinces de Lorraine & de Bar.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, ordonné & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons, ordonnons & déclarons, voulons & Nous plaît, que dorénavant, & à compter du jour de nos Lettres-Patentes du mois de février dernier, tous Paréatis de notre grand Sceau expédiés depuis le vingt-huit février dernier, jour de l'enregistrement de nosdites Lettres, soient exécutés sans difficulté; Nous réservant, ainsi qu'il se pratique dans toute l'étendue de notre Royaume, de statuer en la forme ordinaire en notre Conseil, sur les oppositions qui pourroient être formées ausdits Paréatis de notre grand Sceau. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.

DONNÉ à Versailles, le dixieme jour d'avril, l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre Règne le cinquante-unieme.

Signe, LOUIS.

PAR LE ROI.

LE DUC DE CHOISEUL.

Lues, publiées & registrées, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & copies duement collationnées être envoyées à la diligence du Procureur-Général, dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées; de quoi les Substituts du Procureur-Général certifieront la Cour dans le mois.

Fait à Nancy, Audience publique tenant, le douze mai mil sept cent soixante-six.

Signé, VIGNERON.

Et plus bas, F. LACROIX.

E X T R A I T
 DES REGISTRES DU GREFFE
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS.

Du douze mai mil sept cent soixante-six.

VUPAR LA COUR, LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, le Réquisitoire à Elle présenté par le Procureur-Général de Lorraine & Barrois, aux fins qu'il plaise à la Cour ordonner que les Lettres-Patentes du Roi, y jointes, données à Versailles le dix du mois d'avril, concernant l'exécution des Paréatis du grand Sceau dans les Duchés de Lorraine & de Bar, seront lues, publiées à la premiere Audiance de la Cour, registrées en ses Greffes, & le contenu en icelles gardé, observé & exécuté selon sa forme & teneur; que copies duement collationnées desdites Lettres-Patentes & de l'Arrêt qui interviendra, seront envoyées dans tous les Bailliages & Siéges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoindre aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier dans le mois: Ledit Réquisitoire signé MARCOL. Vu aussi lesdites Lettres-Patentes; ouï le rapport de M. JOLY DE MOREY, Doyen des Conseillers; tout vu & considéré,

LA COUR, LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur-Général, ordonne que les Lettres-Patentes dont il s'agit, seront lues & publiées à la premiere de ses Audiances publiques, registrées en ses Greffes, pour le contenu en icelles être gardé, observé & exécuté selon sa forme & teneur; que copies collationnées tant desdites Lettres-Patentes que du présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & Siéges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; conjoint aux Substituts dudit Procureur-Général sur les lieux, de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois,

Fait à Nancy, en la Cour Souveraine, les Chambres assem- 1766
blées, ledit jour douze mai mil sept cent soixante-six.

Signé, DU ROUVROIS & JOLY DE MOREY.

PAR LA COUR. *Signé*, BALTHASAR.

DÉCLARATION DU ROI,

*Portant défenses à ceux qui ont fait profession de la Religion
Prétendue-Réformée, d'aliéner leurs biens, sans permission.*

Donnée à Versailles le 15 avril mil sept cent soixante-six.

Registré en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRÉ: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront,
SALUT, Par notre déclaration du 12 mars 1763, nous aurions
fait défenses à ceux de nos sujets qui auroient été de la Religion
Prétendue-Réformée, de vendre sans permission, pendant trois
ans, leurs biens-immeubles & l'universalité de leurs meubles;
& les mêmes raisons qui nous ont déterminés à la rendre, sub-
sistant encore, nous avons estimé à propos de renouveler ces
défenses pendant un pareil délai. A CES CAUSES & autres à ce
nous mouvant, nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces
présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordon-
nons, voulons & nous plaît: Que nos précédentes déclarations
soient exécutées selon leur forme & teneur; & conformément
à icelles, nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions &
défenses à ceux de nos sujets qui ont fait profession de la Reli-
gion Prétendue-Réformée, de vendre, durant ledit temps de
trois ans, les biens-immeubles qui leur appartiennent, & l'uni-
versalité de leurs meubles & effets mobiliers, sans en avoir
obtenu la permission de nous, par un brevet qui sera expédié par
l'un de nos Secretaires d'État & de nos commandemens, pour la
somme de trois mille livres & au-dessus; & des Intendans & Com-
missaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les géné-
ralités ou provinces où ils sont demeurans, pour la somme au-
dessus de trois mille livres. Nous faisons pareillement défenses
à nosdits sujets, de disposer de leurs biens-immeubles, & de

1766 l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers par donation, entre-vifs, durant lefdites trois années, si ce n'est en faveur & par les contrats de mariage de leurs enfans & petits-enfans, & de leurs héritiers présomptifs demeurans dans le Royaume, au défaut de descendans en ligne directe. Nous avons déclaré & déclarons nulles toutes les dispositions que nosdits sujets pourroient faire entre-vifs de leurs biens-immeubles, en tout ou en partie, & de l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers, ensemble tous contrats, quittances & autres actes qui feront passés pour raison de ce, durant lefdits trois ans, au préjudice & en fraude des présentes. Déclarons aussi nuls les contrats d'échange que nosdits sujets pourroient faire pendant ce temps, en cas qu'ils fortissent de notre Royaume, & qu'il se trouvât que les choses qu'ils auroient reçues en échange, valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Voulons que lorsque les biens de nosdits sujets seront vendus en Justice, ou abandonnés par eux à leurs créanciers en payement de dettes, pendant lefdites trois années, lefdits créanciers ne puissent être colloqués utilement dans les ordres & préférences que l'on en fera, qu'en rapportant les contrats en bonne & dûe forme, & les titres de leurs dettes devant ceux qui feront lefdits ordres & préférences, ni en toucher le prix, & se faire adjuger & prendre la totalité ou partie desdits biens en payement des sommes à eux dûes, qu'après avoir affirmé préalablement & en personne, par-devant le Juge qui fera l'ordre & préférence, si on les poursuit en Justice, ou par-devant le Juge du lieu où ils se feront à l'amiable, que leurs dettes sont sérieuses, & qu'elles leur sont dûes effectivement; le tout à peine de confiscation des sommes par eux touchées, ou des biens-immeubles ou effets qui leur auront été adjugés ou délaissés, en cas que les titres par eux rapportés, & que les affirmations qu'ils auroient faites ne se trouvassent pas véritables. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles le quinzième jour d'avril, l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre règne le cinquante-unième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registree

Registrée, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, ¹⁷⁶⁶
pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & copies colla-
tionnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort,
pour y être lue, publiée & registrée : Enjoint aux Substituts
du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en cer-
tifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A
Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle
assemblées, le vingt-sept juin mil sept cent soixante-six.

Signé, DUFRANC.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les réparations & ouvrages de construction
faits & à faire aux Bâtimens & Usines du Domaine de
Lorraine, les frais de courses de Maréchaussée, pain,
paille, gîte & géolage des prisonniers, & autres dépenses
de ce genre, seront à l'avenir acquittés par les Receveurs-
Généraux des Domaines & Bois de Lorraine, sur les
Ordonnances du Sr Intendant en cette Province.

Du dix-sept Avril 1766.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Édit du
feu Roi de Pologne, son très-cher Frere & Beau-Pere,
rendu le vingt-cinq septembre mil sept cent trente-sept, portant
création des Offices de Receveurs & Contrôleurs-Généraux des
Finances, par lequel il est enjoint aufdits Receveurs-Généraux
de faire les payemens de toutes les sommes assignées sur le fonds
de leur recette, pour rentes, gages, appointemens, pensions &
autres dépenses, conformément aux États qui seroient arrêtés
par SADITE MAJESTÉ POLONOISE pour chaque année, que sur

1766

les Ordonnances signées de sa main, & visées du Chef de ses Conseils : Et Sa Majesté ayant considéré que si cette forme continuoit à être observée par Elle pour le payement, tant des ouvrages faits en exécution de ses Ordres aux Bâtimens & Usines de son Domaine, que des Ordonnances pour l'acquittement des frais de courses des Maréchauffées, pain & paille, gîte & géolage des prisonniers, & autres frais semblables, à payer par les Receveurs-Généraux des Domaines & Bois, il en résulteroit des retards également préjudiciables à son service & aux parties prenantes, Sa Majesté auroit jugé convenable, pour prévenir ces retardemens, d'autoriser le Sr Intendant & Commissaire Départi pour l'exécution de ses Ordres dans seldits Duchés de Lorraine & de Bar, à expédier les Ordonnances nécessaires pour le payement des dépenses ci-dessus énoncées, après qu'elles auront été préalablement approuvées par Sa Majesté. Oui le rapport du Sr de l'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances.

LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les dépenses concernant les réparations & ouvrages de constructions faits ou à faire aux Bâtimens & Usines de son Domaine, conformément aux traités ou adjudications qui en ont été ou seront passés en exécution de ses Ordres, les frais de courses des Maréchauffées, pain & paille, gîte & géolage des prisonniers, & autres dépenses de cette nature, seront à l'avenir acquittés par les Receveurs-Généraux de ses Domaines & Bois, sur les Ordonnances particulieres du Sr Intendant & Commissaire Départi pour l'exécution de ses Ordres dans ses Duchés de Lorraine & de Bar; lesquelles Ordonnances seront allouées sans difficultés dans les comptes desdits Receveurs-Généraux, en rapportant par eux les quittances des parties prenantes, & autres décharges valables : Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept avril mil sept cent soixante-six.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes de Lorraine à Nancy, SALUT, Nous étant fait repré-

lenter l'Édit rendu le vingt-cinq septembre mil sept cent trente-sept, par le feu Roi de Pologne, notre très-cher Frere & Beau-Pere, portant création des Offices de Receveurs & Contrôleurs-Généraux des Finances, & par lequel il est enjoint ausdits Receveurs-Généraux de ne faire les payemens de toutes les sommes assignées sur le fonds de leur Recette, pour Rentes, Gages, Appointemens, Pensions, & autres dépenses, conformément aux États qui seroient arrêtés par Sa Majesté Polonoise pour chaque année, que sur les Ordonnances signées de sa main, & visées du chef de ses Conseils; & ayant considéré que si Nous continuions d'observer cette forme pour le paiement, tant des ouvrages faits en exécution de nos Ordres, aux Bâtimens & Usines de notre Domaine, que des Ordonnances pour l'acquittement des frais de courses de Maréchaussées, pain, paille, gîte & géolage des prisonniers, & autres frais de ce genre, à acquitter par les Receveurs-Généraux des Domaines & Bois, il en résulteroit des retards préjudiciables à notre service & aux parties prenantes, Nous aurions jugé convenable, pour prévenir ces retardemens, d'autoriser le Sr Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, à expédier les Ordonnances nécessaires pour le paiement des dépenses en question, après que Nous les aurons approuvées; à quoi Nous aurions pourvu par Arrêt rendu en notre Conseil cejourd'hui, & sur lequel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt, dont extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, Nous avons, conformément à icelui, ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que les dépenses concernant les réparations & ouvrages de construction faits ou à faire aux Bâtimens & Usines de notre Domaine, conformément aux traités qui en ont été ou seront passés en exécution de nos Ordres, les frais de courses de Maréchaussée, pain, paille, gîte & géolage des prisonniers, & autres dépenses de ce genre, seront à l'avenir acquittés par les Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois, sur les Ordonnances particulieres du Sr Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans nos Duchés de Lorraine & de Bar; lesquelles Ordonnances seront allouées sans difficulté dans les comptes desdits Receveurs-Généraux, en rapportant par eux les quittances des

1766 parties prenantes, & autres décharges valables. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayiez à faire lire & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point, selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.

DONNÉ à Versailles le dix-septieme jour du mois d'avril, l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre règne le cinquante-unieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

E X T R A I T
DES RÉGISTRES DU GREFFE
DE LA
CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE.

Du vingt-huit Mai 1766.

VU PAR LA CHAMBRE le Réquisitoire à Elle présenté par le Procureur-Général du Roi en icelle, expositif que par Arrêt du Conseil d'État de Sa Majesté, du dix-sept avril dernier, & Lettres-Patentes données sur icelui le même jour, Elle a ordonné que les réparations & ouvrages de construction faits & à faire aux Bâtimens & Usines du Domaine de Lorraine, les frais de courses de Maréchaussée, pain, paille, gîte & géolage des prisonniers, & autres dépenses de ce genre, seront à l'avenir acquittés par les Receveurs-Généraux des Domaines & Bois de Lorraine, sur les Ordonnances du Sr Intendant en cette Province; desquels Arrêt & Lettres-Patentes l'enregistrement & la lecture étant nécessaires, le Remontrant a requis être ordonné par la Chambre que les Arrêt du Conseil d'État du Roi, & Lettres-Patentes dudit jour dix-sept avril dernier, joints à son Réquisitoire, seront lus à la premiere Audiance publique, & ensuite enregistrés, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur; & que copies duement collationnées & imprimées en seront envoyées dans tous les Bailliages, Maîtrises & autres

Sièges ressortissant nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, registrées & affichées, suivies & exécutées, dont les Substituts du Remontrant seront tenus de le certifier dans la quinzaine. Ledit Réquisitoire signé THIBAUT. Vu pareillement les Arrêt & Lettres-Patentes du dix-sept avril dernier, dont il s'agit; & après avoir ouï sur ce M. DE MILLET, Doyen des Conseillers, en son rapport: tout considéré.

LA CHAMBRE faisant droit sur les Réquisitions du Procureur-Général, ordonne que l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, & les Lettres-Patentes de Sa Majesté, du dix-sept avril dernier, dont il s'agit, seront lus à la première Audience publique, & ensuite enrégistrés, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur; que copies duement collationnées & imprimées en seront envoyées dans tous les Bailliages, Maîtrises des Eaux & Forêts, & autres Sièges ressortissant nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, registrées & affichées, suivies & exécutées, dont les Substituts du Procureur-Général certifieront dans la quinzaine.

Signé, RIOUCOUR & DE MILLET.

Collationné, J. FRIMONT.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-Patentes, ensemble de l'Arrêt du Conseil d'État y joint, & de celui de la Chambre du vingt-huit mai dernier, ouï & ce requérant LE FEBVRE DE MONTJOYE, Avocat-Général du Roi, en conséquence ordonné qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur.

FAIT à Nancy, Audience publique tenant, le quatre Juin mil sept cent soixante-six.

Signé, RIOUCOUR.

Et plus bas, BUREAU.

1766

A R R E S T
D U C O N S E I L D' É T A T
D U R O I,

*Concernant les Actions, Souscriptions d'actions & Billets
de reconnoissances d'actions de l'ancienne Compagnie de
Commerce de Lorraine.*

Du vingt-huit Avril 1766.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I ayant ordonné, par l'arrêt de son Conseil du 10 mars dernier, que pour parvenir à la liquidation des Actions, Souscriptions d'actions & Billets de reconnoissances des actions de l'ancienne Compagnie du Commerce de Lorraine, & des intérêts qui peuvent en être dûs, les propriétaires ou porteurs desdits effets, seroient tenus de les représenter dans le délai qui seroit fixé, par devant les Commissaires qui seroient nommés à cet effet, pour leur en être fourni des reconnoissances : Et Sa Majesté voulant expliquer ses intentions à cet égard. Oui le rapport du sieur De l'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur-général des finances ; LE R O I É T A N T E N S O N C O N S E I L, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES actions, souscriptions d'actions & billets de reconnoissances des actions de l'ancienne Compagnie de Commerce de Lorraine, seront rapportés avant le premier Octobre prochain, au sieur Bremont, premier Commis du Bureau des finances & de la Chancellerie de Lorraine, qui donnera en échange à ceux qui en seront porteurs, ses reconnoissances, conformément au modele annexé au présent arrêt, lesquelles seront visées par le sieur Regnaudin, ci-devant Commis du Greffe du Conseil d'État de Lorraine, que sa Majesté a commis à cet effet, sans que pour raison de ce ledit sieur Regnaudin puisse être tenu d'aucun compte envers Sa Majesté.

II. LESDITES reconnoissances contiendront la somme principale portée par les effets qui seront rapportés en exécution du présent arrêt, en outre le montant des intérêts de chaque somme principale, sur le pied de quatre pour cent, à compter du premier avril 1737, jusques & compris le dernier décembre 1765. 1766

III. LE sieur Bremont tiendra un registre journal, dans lequel seront inscrites de suite & dans l'ordre qu'elles auront été délivrées, les numéros & date des reconnoissances dudit sieur Bremont, & les sommes y contenues, tant en capital qu'en intérêts échus jusqu'audit jour dernier décembre 1765; & sera ledit registre coté & paraphé par première & dernière par ledit sieur Regnaudin, & clos & arrêté par lui ledit jour premier octobre 1766, passé lequel jour, défend Sa Majesté audit sieur Bremont de délivrer aucune reconnoissance, & audit sieur Regnaudin de les viser, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

IV. LES actions, souscriptions d'actions & billets de reconnoissances d'actions, qui n'auront pas été rapportés & échangés contre de nouvelles reconnoissances, ainsi qu'il est ordonné par l'article I. du présent arrêt, avant ledit jour premier octobre 1766, seront nulles & de nulle valeur, tant en principal qu'intérêts.

V. IL sera dressé par ledit sieur Bremont, le premier octobre 1766, un état des effets qui lui auront été rapportés, & des reconnoissances qu'il aura délivrées en échange; & après le récolement qui sera fait par le sieur Regnaudin, des effets rapportés audit sieur Bremont, ils seront brûlés en la présence dudit sieur Regnaudin & du sieur de la Galaiziere, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les Duchés de Lorraine & de Bar; & il en sera dressé procès-verbal, à la suite dudit état, lequel, ainsi que le procès-verbal, sera fait triple, & il en sera remis un à la Chambre des Comptes de Nancy, un au sieur Contrôleur-général des finances de Sa Majesté, & le troisième audit sieur Bremont, pour lui servir de décharge.

VI. Sa Majesté se réserve d'expliquer ses intentions sur les reconnoissances qui auront été délivrées par ledit sieur Bremont, en vertu du présent arrêt. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit avril mil sept cent soixante-six.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

N^o.

Fol.

du JOURNAL. RECONNOISSANCE donnée conformément à l'arrêt du Conseil du 28 avril 1766, en échange d'Actions, Soucriptions d'action & Billets de reconnoissances des actions de Lorraine.

Vu par nous, commis par le Roi à cet effet.

CAPITAL.....

INTÉRÊTS du 1^{er} avril 1737 au dernier

décembre 1765, à 4 pour $\frac{0}{100}$

TOTAL.....

*J*E reconnois que, conformément à l'arrêt du Conseil du 28 avril 1766, il m'a été remis une (Action, Soucription ou Billet de reconnoissance) de la somme de en principal, dont il est dû pour intérêts à 4 pour $\frac{0}{100}$ du premier avril 1737 au dernier décembre 1765, la somme de faisant ensemble celle susdite de FAIT à le

Reconnoissance de la somme de

ARREST

A R R E S T
D E L A
C O U R S O U V E R A I N E
DE LORRAINE ET BARROIS,

*Concernant l'exécution des Fondations & Établissmens
faits par le feu Roi de Pologne , Duc de Lorraine &
de Bar.*

Du vingt-neuf Avril 1766.

VU PAR LA COUR, LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, le Réquisitoire à Elle présenté par le Procureur-Général de Lorraine & Barrois, contenant que le feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, a par son testament du trente Janvier mil sept soixante-un, chargé expressément la Cour de veiller, avec la plus grande exactitude, à l'exécution de toutes ses Fondations & Établissmens, & à ce que ses volontés & intentions à cet égard soient effectuées & exécutées dans toute l'étendue des actes qui les contiennent.

Ajoutant encore de nouveaux bienfaits aux anciens déjà si multipliés, ce grand Prince veut que rien n'échappe à ses vues toujours portées à connoître les besoins de ses sujets, & à les soulager. On le voit sur-tout à l'occasion des pauvres qui sont attaqués de la pierre, prendre dans son testament toutes les mesures & les précautions que les sentimens d'humanité les plus recherchés lui font découvrir, pour assurer & perfectionner l'établissement qu'il a fait dans l'Hôpital St Jacques de Lunéville, en faveur de ces malades calculeux; il associe même la Cour à ses soins & à ses travaux dans cette partie, en prescrivant tous les détails dont il souhaite que les Commissaires qu'elle nommera de son Corps chaque année, prennent connoissance, pour le plus grand succès & avantage de cet établissement, qui est un des plus beaux monumens de la bienfaisance de ce Monarque.

Ce testament a été déposé au Greffe de la Cour, en exécution des Ordres du Roi, & d'un Arrêt du quatre mars dernier.

1766

Étant intéressant de rendre publics les articles qui contiennent des dispositions aussi avantageuses pour les peuples des deux Duchés, & de pourvoir à leur exécution d'une manière qui réponde aux intentions de cet auguste Testateur, le Remontrant est bien assuré, en recourant à l'autorité de la Cour, qu'il trouvera en Elle le plus grand empressement à manifester dans cette occasion le zele dont elle est animée pour le bien public; & sa respectueuse reconnoissance envers un Prince qui, en faisant éclater jusques dans ses dernières volontés, la persévérance de son amour pour ses sujets, donne en même temps à cette illustre Compagnie les marques de la confiance la plus flatteuse & la plus distinguée: Elle en avoit déjà reçu des témoignages bien honorables dans l'adresse qu'il lui fit au mois de janvier mil sept cent cinquante-deux, de l'état précis de ses fondations & établissemens faits jusqu'alors, avec les contrats & traités passés à ce sujet, pour tenir à jamais la main à leur exécution. C'est aussi pour remplir ses intentions sur des objets si précieux à cette Province, qu'il est important de rendre également public l'ordre mis au bas de cet état précis des premières & principales fondations de **STANISLAS LE BIENFAISANT.**

A CES CAUSES, requéroit être ordonné que les articles XXI. XXIII. XXIV. & XLVII. du testament du feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, contenus en l'extrait ci-joint, ensemble l'ordre mis au bas de l'état précis de ses fondations & établissemens, adressé à la Cour le dix janvier mil sept cinquante-deux, seront lus & publiés à la première de ses audiences, imprimés à la suite de l'Arrêt qui interviendra, & affichés en la ville de Nancy; & qu'il en sera déposé un exemplaire dans chacune des Maisons, Communautés & Hôpitaux de la même ville, Faubourgs & dépendances où lesdits établissemens sont faits, & les fondations acquittées; être en outre nommé par la Cour deux Commissaires de son Corps, pour, dans l'une & l'autre saison des opérations de la taille en la présente année, procéder en exécution & en conformité de l'article XXIV. du même testament: Ordonné que lesdits exemplaires imprimés de l'Arrêt, des articles contenus audit extrait, & de l'Ordre du dix janvier mil sept cent cinquante-deux, seront envoyés dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être lus, publiés & registrés, affichés dans toutes les Villes & Paroisses du ressort, & déposés dans chacune des Maisons, Communautés

& Hôpitaux où lefdits établissemens font faits, & les fondations acquittées; le tout à la diligence des Substituts sur les lieux, qui seront tenus d'en certifier dans le mois. Ledit Réquisitoire signé MARCOL. Oui le rapport de M. JOLY DE MOREY, Doyen des Conseillers: tout vu & considéré.

LA COUR, LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur-Général, ordonne que les articles XXI. XXIII. XXIV. & XLVII. du testament du feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, ensemble l'Ordre mis au bas de l'état précis de ses fondations & établissemens, adressé à la Cour le dix janvier mil sept cent cinquante-deux, seront lus, publiés à la première de ses audiences, imprimés à la suite du présent Arrêt, affichés en la ville de Nancy, envoyés dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, registrés & affichés dans toutes les Villes & Paroisses de son ressort; & qu'il en sera déposé un exemplaire dans chacune des Maisons, Communautés & Hôpitaux du ressort de la Cour, où lefdits établissemens font faits, & les fondations acquittées: le tout à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général sur les lieux, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois.

A nommé les Sieurs JOLY DE MOREY & DE MAURICE, Conseillers, pour Commissaires, à l'effet de se transporter à Lunéville dans l'une & l'autre saison des opérations de la taille en la présente année, pour procéder en exécution & en conformité de l'article XXIV. du même testament.

Fait à Nancy, en la Cour Souveraine, les Chambres assemblées, ledit jour vingt-neuf avril mil sept cent soixante-six.

Signé, DU ROUVROIS & JOLY DE MOREY.

PAR LA COUR. Signé, BALTHASAR.

LUs, publiés, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur. Fait à Nancy, Audience publique tenant, le deux mai mil sept cent soixante-six.

Signé, VIGNERON.

Et plus bas, F. LACROIX.

EXTRAIT

Des Articles XXI. XXIII. XXIV. & XLVII. du Testament de feu Sa Majesté le Roi de Pologne , Duc de Lorraine & de Bar ,

Déposé au Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois , en exécution de son Arrêt du quatre Mars mil sept cent soixante-six.

ARTICLE XXI.

AYANT considéré que par la donation faite à l'Hôpital St Jacques de Lunéville , par le Sieur Baron de Mefchek , le dix mars mil sept cent quarante , de la Terre & Seigneurie de Chanteheu , acquêtée en son nom , du Sieur Comte Duhautoy , par contrat du dix-sept février mil sept cent quarante , & payée de mes propres fonds la somme de vingt-huit mille six cent quarante-cinq livres deux sous deux deniers , au cours de France , ledit Hôpital ne peut jouir qu'après ma mort de ladite Terre ; & pour ne point suspendre les opérations de la taille des pauvres calculeux de mes états , que j'ai soutenues jusqu'à présent à mes frais , je donne des ordres exprès pour qu'elles se soutiennent de même jusqu'à ma mort.

Voulant ôter audit Hôpital St Jacques les foins & l'entretien dudit Chanteheu à l'avenir , ce qui lui seroit extrêmement onéreux , & absorberoit l'argent le plus clair de son revenu , & le mettroit hors d'état de soutenir les charges portées en la donation de ladite Terre de Chanteheu ; étant d'ailleurs libre au Roi d'en jouir en toute propriété , en remboursant le prix principal de vingt-huit mille six cent quarante-cinq livres deux sous deux deniers audit Hôpital , suivant une clause expresse dudit contrat ; je veux qu'après ma mort il soit délivré aux Directeurs dudit Hôpital , ladite somme de vingt-huit mille six cent quarante-cinq livres deux sous deux deniers , cours de France , relativement à l'article XII. de mes présentes dernières dispositions , & ce pour parfait payement , acquit & indemnité de ladite Terre & Seigneurie de Chanteheu , acquêtée du Sieur Comte Duhautoy ;

au moyen de quoi le Roi jouira aussi-tôt après ma mort, sans avoir rien à payer audit Hôpital, de ladite acquisition; & ledit Hôpital sera chargé d'exécuter les clauses, charges & conditions portées dans l'acte de donation du dix mars mil sept cent quarante, à perpétuité.

ARTICLE XXIII.

Je veux & ordonne que ladite somme de vingt-huit mille six cent quarante-cinq livres deux sous deux deniers, qui doit, suivant les articles XII. & XXI. de mes présentes dispositions, être délivrée audit Hôpital St Jacques de Lunéville, soit employée en acquisition de biens-fonds à son profit, pour le produit desdits biens-fonds servir à perpétuité, à entretenir un nombre suffisant de bons Chirurgiens, chargés de faire dans les deux saisons les opérations de la pierre, aux pauvres des deux sexes de mes états qui en seront attaqués, & qui se présenteront audit Hôpital; lesquels après avoir été reconnus tels, y seront logés, taillés, nourris, soignés & entretenus de tout, jusqu'à parfaite guérison, gratuitement, sans que jamais sous quelque prétexte que ce puisse être, on leur demande la moindre rétribution.

ARTICLE XXIV.

Je charge ma Cour Souveraine de veiller à jamais, avec le plus grand soin, à l'exécution de mes volontés contenues en l'article ci-dessus, sur lequel je lui recommande la plus grande attention; à l'effet de quoi je souhaite qu'elle nomme chaque année un ou deux Commissaires de sa Compagnie, dans l'une & l'autre saison des opérations de la taille, pour reconnoître par eux-mêmes si les fonds par moi donnés sont placés suivant mes volontés, & le produit employé selon mes intentions; si les biens sont en bon état & bien régis; si les malades sont nourris, soignés & secourus ainsi que je le recommande; s'il y a des Chirurgiens habiles, & en nombre suffisant; & si ces mêmes Chirurgiens donnent aux malades calculeux les soins que je prétends leur être donnés, sans aucune distinction & gratuitement, pour en être par lesdits Commissaires fait rapport à ladite Cour Souveraine, & en cas d'abus y être par Elle pourvu sans aucun retard.

Je ne puis trop recommander ce soin à ma Cour Souveraine, de même que la vigilance la plus exacte & la plus sévère sur l'exécution de toutes mes fondations & établissemens, de quelque nature ils soient; je l'en charge avec la plus grande confiance.

Je recommande derechef à ma Cour Souveraine, & aux autres personnes que j'ai nommées pour l'exécution de mes différentes fondations & établissemens, de veiller avec le plus grand soin à ce que toutes mes volontés & intentions à cet égard soient effectuées & exécutées dans toute l'étendue des actes dressés à ce sujet; & à mes Exécuteurs Testamentaires, à celle de tous les articles de mes présentes dispositions, sur lesquels je leur demande la plus grande diligence.

Collationne, BALTHASAR.

ORDRE

De feu Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, mis au bas de l'état précis de ses Fondations, adressé à la Cour Souveraine le dix janvier mil sept cent cinquante-deux, & déposé en ses Greffes.

JE veux & ordonne que le présent état précis de toutes mes fondations & établissemens soit remis à ma Cour Souveraine de Lorraine, avec tous les contrats & traités qui ont été passés à ce sujet, pour être déposés dans ses Greffes: Je la charge avec la plus parfaite confiance, de veiller à l'exécution de tout ce qu'ils renferment, & à ce que les Directeurs par moi établis en fassent remplir toutes les clauses, charges & conditions avec la dernière exactitude, tant à présent qu'à l'avenir; & au cas que contre mon attente il y eut de la négligence de leur part, dans le moindre des articles par moi voulus dans lesdits actes de fondations, j'autorise madite Cour Souveraine à y mettre ordre en tout temps, soit pendant ma vie, soit après ma mort; & je compte si absolument sur son zele pour le bien public, son amour pour la justice, & son attachement pour Moi, que je me repose entièrement sur Elle, pour l'entière & parfaite exécution de toutes mesdites fondations.

Fait à Lunéville le dixieme janvier mil sept cent cinquante-deux.

Signé, STANISLAS, ROI. *Et plus bas*, ALLIOT. Et scellé du scel secret de feu Sa Majesté.

Collationné, BALTHASAR.

ÉDIT DU ROI,

Concernant la Capitainerie des Chasses de Nancy.

Donné à Versailles au mois de Mai mil sept cent soixante-six.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: à tous présens & à venir, SALUT. Les Ducs de Lorraine & de Bar ayant par Édit du mois de Janvier 1729, établi douze Capitaineries pour l'administration & la conservation des Chasses & Pêches, sous l'autorité & la direction d'un Grand Veneur; & depuis le feu Roi STANISLAS I. notre très-cher Frere & Beau-Pere, ayant par autre Édit de Janvier 1764, distrahit de la grande Vénérie les Capitaineries de Nancy, Lunéville & Commercy, pour rester affectées à l'arrondissement de ses Plaisirs, à l'occasion de sa résidence habituelle ou momentanée dans lesdites Villes, & être lesdites trois Capitaineries administrées par des Officiers & Juges Particuliers créés & établis à cet effet par le même Édit; & considérant que la premiere dont le Siège est fixé dans la Ville Capitale de notre Duché de Lorraine, est en partie composée de cantons de terres appartenans à des Seigneurs Haut-Justiciers, possesseurs de Fiefs & autres, à titre patrimonial, de concession ou aliénation; que la circonstance du décès de notredit Frere & Beau-Pere, & l'éloignement de notre résidence faisant cesser le motif & l'utilité de l'Établissement de la Capitainerie, Nous avons jugé ne pouvoir pas en faire une disposition plus utile qu'en affectant au Gouverneur-Général de la Lorraine, au Commandant en son absence, ainsi qu'aux Officiers de l'État-Major & de la Garnison de Nancy, les parties Domaniales de ladite Capitainerie restées en notre main, & en rendant aux Seigneurs fonciers, Haut-Justiciers, possesseurs de Fiefs, & autres nos Sujets, la libre jouissance & l'usage de la Chasse sur leurs terres, ou parties d'icelles qui sont entrées dans ledit arrondissement; à quoi inclinant favorablement, Nous, de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

1766

ARTICLE PREMIER.

La Capitainerie des Chasses de Nancy , créée par Édits de 1729 & 1764 , sera & demeurera renfermée à l'avenir dans les limites & étendue des cantons de Bois & terrains restés en notre main , ensemble des bans , finages & partie d'iceux non concédés ni aliénés , sur lesquels le Droit de Chasse nous appartient , dont l'État sera arrêté en notre Conseil , & joint aux présentes.

II.

Voulons en conséquence que les autres parties dépendantes des Hautes Justices , Terres , Fiefs ou Seigneuries tant aliénées que Patrimoniales , comprises dans l'arrondissement fixé par l'Édit de 1729 , en soient distraites , pour en être la jouissance rendue aux Propriétaires & possesseurs desdites Hautes-Justices , Terres , Fiefs & Seigneuries , lesquels pourront désormais y exercer ou faire exercer le Droit de Chasse qui leur appartient , en se conformant aux Édits , Ordonnances & Réglemens rendus sur le fait des Chasses ez Duchés de Lorraine & de Bar ; au moyen de quoi les cantons qui leur avoient été accordés à titre d'indemnité ou de remplacement , rentreront de droit à notre disposition.

III.

Les parties réservées pour le nouvel arrondissement de la Capitainerie de Nancy , suivant l'État qui en aura été arrêté , demeureront affectées aux plaisirs du Gouverneur-Général de la Lorraine , ou Commandant Militaire en son absence audit Duché , auxquels attribuons tout pouvoir & autorité pour l'exercice du Droit de Chasse sur lesdites parties réservées , & pour la désignation & distribution des cantons qui en seront distraits , & affectés à l'usage particulier des Officiers tant de l'État-Major que de ceux de la Garnison de la Place de Nancy.

IV.

Voulons que les contraventions & délits qui pourront être commis dans l'étendue des parties de terres & Hautes-Justices réservées pour l'arrondissement de la Capitainerie de Nancy , soient poursuivis & jugés suivant les formes prescrites par l'Édit de 1729 , Ordonnances & Réglemens subséquens ; & qu'en conséquence

séquence les Officiers particuliers, Juges, Greffiers & Gardes, créés & établis par l'Édit du mois de Janvier 1764, soient & demeurent supprimés. 1766

V.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de chasser dans l'étendue des cantons réservés & compris dans l'arrondissement de ladite Capitainerie, sans être munies de permissions du Gouverneur-Général, ou du Commandant en son absence; lesquelles permissions ne pourront être accordées qu'à des Officiers Militaires, Gentilshommes, ou autres personnes vivant noblement, & ce dans les temps seulement où la Chasse n'est pas prohibée par les Ordonnances.

VI.

Il fera libre au Gouverneur de commettre & établir des Gardes, autres que ses Domestiques ou ceux des Officiers de l'État-Major & de la Place, sachant lire & écrire, au nombre nécessaire, pour la conservation des Chasses dans l'étendue de ladite Capitainerie; lesquels Gardes feront porteurs de bandoulières à ses armes & livrée, & ne pourront être admis à l'exercice de leurs fonctions qu'après avoir prêté serment, & été reçus suivant les formes prescrites par les Édits & Réglemens concernant les Chasses.

VII.

Pourra aussi ledit Gouverneur faire publier & afficher les défenses qu'il jugera nécessaires pour empêcher la Chasse & la destruction du gibier, par collets, engins, feux, enlèvement de nids & de portées, ou autres voies; N'entendant néanmoins Sa Majesté, qu'il puisse, sous aucun prétexte, retarder la coupe des grains & foins, ni l'extraction & enlèvement des chaumes, empêcher les cultivateurs d'arracher les herbes dans leurs terres ensemencées, ni établir d'autres peines que celles portées par l'Édit du mois de Janvier mil sept cent vingt-neuf.

VIII.

Les Gardes-Chasse établis par le Gouverneur, & reçus conformément à l'article VI. des présentes, seront tenus de suivre,

1766 dans la rédaction de leurs rapports & procès-verbaux, les règles & formes prescrites par les Edits & Ordonnances, à peine de nullité desdits rapports & procès-verbaux; & cependant lesdits Gardes rendront compte des délits ou contraventions au Gouverneur, ou au Commandant en son absence, lequel pourra, si le cas est assez grave, faire arrêter les délinquans, pour être remis dans les vingt-quatre heures au pouvoir des Juges auxquels il appartient de connoître desdits délits ou contraventions.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, que notre présent Édit ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel.

DONNÉ à Versailles au mois de mai l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre règne le cinquante-unieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

LE DUC DE CHOISEUL.

Visa.

LOUIS.



ÉTAT arrêté en conséquence de l'Edit du mois de Mai mil sept cent soixante-six, des Cantons & Lieux qui, avec leurs Bans, Finages & dépendances, doivent composer l'Arrondissement de la Capitainerie des Chasses de Nancy.

S A V O I R :

<p>LA Ville de Nancy. La Malgrange. Amance. Dommartin-fous-Amance. Laitre. Moulin. Écuelle. Bouxières-aux-Chênes. Malzéville. Vandœuvre. Houdelmont. Villers-les-Nancy. Laxou. Clairlieu, <i>Ab.</i> La Neuveville devant Nancy. Saint Nicolas. Les Varangéville.</p>	<p>Les Saizeray. Marbache. Pompey & l'Avant-Garde. Frouard. Clévant. Les Faux. Gondreville. Eingeray. Sexey-les-Bois. Velaine-en-Haye. Pont-Saint-Vincent. Chaligny. Neuves-Maisons. Chavigny. Les Bois de Haye, pour les parties appartenantes au Domaine.</p>
--	---

Fait & arrêté au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles le sept Mai mil sept cent soixante-six.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication du présent Edit, ensemble de l'État y joint, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & registrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur-Général copies collationnées dudit présent

1766 *Édit, ensemble de l'État y annexé, seront envoyées au Bailiage de Nancy, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, suivis & exécutés; enjoint au Substitut dudit Siège de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine.*

Fait à Nancy, Audiance publique tenant, le trentieme jour du mois de Mai mil sept cent soixante-six.

Signé, DU ROUVROIS.

Et plus bas, F. LACROIX.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant interprétation de l'Ordonnance du premier février mil sept cent soixante-trois, sur les Engagemens, les Rengagemens, & le nombre des Congés qui sera donné chaque année.

Du premier Mai 1766.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée des différentes interprétations, données à plusieurs articles de l'Ordonnance du premier février mil sept cent soixante-trois, qui règle la forme des Engagemens & celle des Congés : Et voulant que l'uniformité qu'Elle a établie dans toutes les autres parties de l'administration de ses Troupes, soit également observée pour la forme des Engagemens & la délivrance des Congés : Voulant d'ailleurs expliquer ses intentions sur le nombre des congés qui sera accordé chaque année à ceux qui, pendant le cours de leur engagement, se trouveront absolument nécessaires à leur famille, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

Les Officiers qui feront des recrues, & les préposés aux recrues, ne pourront engager aucun homme, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, qu'il n'ait seize ans accomplis; dérogeant à cet effet Sa Majesté à l'article XXIX. de l'Ordonnance du premier février 1765, qui fixoit l'âge des engagements à dix-sept ans accomplis en temps de paix, & à dix-huit ans en temps de guerre: Entendant Sa Majesté que toutes les autres dispositions prescrites par le même article aient leur entière exécution.

Age fixé pour les engagements.

2. Veut cependant bien permettre Sa Majesté à tous les Commandans de ses régimens d'Infanterie françoise & étrangere, d'admettre, à raison d'un par compagnie, les enfans des bas Officiers & Soldats de chaque régiment, nés au corps, à y faire le service & recevoir la solde comme les autres, lorsqu'ils auront atteint l'âge de dix ans, & qu'ils feront d'espérance: Enjoignant Sa Majesté aux Commissaires des guerres, de les comprendre dans leurs revues pour faire nombre dans les compagnies, sur le certificat du Major, qui reconnoitra qu'ils sont enfans du corps & nés au corps; bien entendu que lesdits enfans, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de seize ans, seront tenus, s'ils ont les qualités requises, de contracter un engagement de huit ans, en leur donnant le prix de l'engagement, comme aux hommes de recrue.

La solde donnée aux enfans du Corps.

3. Tous ceux qui pourroient être engagés avant l'âge de seize ans, seront tenus, pour obtenir leur dégagement, de produire leur extrait baptistaire, dûment légalisé par le Juge ou le Subdélégué du lieu; & lorsqu'il sera prouvé qu'ils auront été engagés, de quelque maniere que ce soit, avant ledit âge de seize ans accomplis: Veut Sa Majesté que le congé leur soit délivré aussi-tôt après qu'ils auront remis à la caisse des recrues du régiment, la somme qu'ils auront reçue d'engagement, & le prix des effets qui leur auront été donnés.

4. Entend Sa Majesté, que pour que les dispositions de l'article 3. aient lieu en faveur de ceux qui se trouveront avoir contracté un engagement avant d'avoir atteint l'âge de seize ans, ils soient tenus de réclamer contre ledit enga-

1766 gement au plus tard dans l'espace du mois qui suivra celui où ils auront atteint ledit âge de seize ans ; lequel temps passé, leur engagement sera reconnu valable, & leur congé ne pourra leur être délivré, qu'après l'expiration de leur engagement.

Rengagemens.

5. Tout bas Officier, Soldat, Cavalier & Dragon, qui aura rempli quatre années de son engagement, pourra se rengager s'il le demande ; bien entendu cependant que ledit rengagement ne commencera à avoir lieu que du jour que finira son premier engagement ; il lui sera payé la somme de cent livres sur le champ, s'il se rengage pour huit ans ; & cinquante livres seulement, s'il ne veut se rengager que pour quatre ans. Sa Majesté voulant bien permettre aux bas Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons qui voudront se rengager, de ne se rengager que pour quatre ans, s'ils ne jugent pas à propos de se rengager pour huit ans : Entendant Sa Majesté que lesdits rengagemens de quatre ans, ne commencent pareillement à avoir lieu que du jour que finira leur premier engagement.

6. Ces Soldats rengagés seront censés congédiés, & diminueront d'autant le nombre de ceux qui devront s'en aller par ancienneté.

Nombre de
congé d'ancien-
neté.

7. Sa Majesté voulant accélérer aux Soldats, Cavaliers & Dragons, qui ont, à cause de la guerre, outre-passé le terme de leur engagement, leur retour chez eux, a donné ses ordres pour faire congédier tous les Miliciens qui restent encore dans les régimens ; & Elle a réglé qu'à l'avenir les plus anciens de tout le régiment seroient congédiés, à raison dans l'Infanterie, de vingt-sept hommes par chaque régiment d'un bataillon, de cinquante-quatre hommes par chaque régiment de deux bataillons, de quatre-vingt-un hommes par chaque régiment de trois bataillons, & de cent huit hommes par chaque régiment de quatre bataillons ; & dans la Cavalerie, les Dragons, les Huffards & les Troupes-légères, à raison de vingt-quatre hommes dans chaque régiment ou légion : Voulant qu'il soit donné chaque année le même nombre de congés, jusqu'à ce que tous ceux qui auront outre-passé le terme de leur engagement soient congédiés : Entendant Sa Majesté que dans les régimens où il y aura des Miliciens congédiés, lesdits Miliciens

fassent nombre parmi les Soldats congédiés jusqu'à concurrence de moitié, s'il y en a en nombre suffisant; qu'ils ne soient comptés que pour moitié dans les régimens où il y en aura plus; & qu'ils ne soient comptés que pour le nombre effectif dans les régimens où il y en auroit moins, & que le surplus soit pris dans les plus anciens, ainsi qu'il est prescrit.

8. Entend Sa Majesté que ceux qui n'auront pas servi le terme de leur engagement, ne puissent être congédiés, quand bien même ils seroient les plus anciens de tout le régiment: Voulant à cet effet Sa Majesté, qu'il ne soit donné de congé d'ancienneté qu'à ceux qui auroient rempli le terme de leur engagement, & qu'ils ne puissent l'obtenir que lorsque leur temps sera achevé. Entendant aussi Sa Majesté, que tous ceux qui, depuis l'ordonnance du 21 décembre 1762, auront contracté des engagements de huit ans, soient congédiés précisément le jour que finira ledit engagement, à moins qu'ils ne se soient rengagés.

9. Sa Majesté voulant aussi traiter favorablement ceux des Soldats, Cavaliers, ou Dragons, qui étant, par différentes raisons, indispensablement nécessaires à leur famille, ne peuvent obtenir leur congé par ancienneté, Elle a réglé qu'à l'avenir il seroit accordé la permission de se dégager à ceux qui seront reconnus être dans ce cas: & Elle en a fixé le nombre à vingt hommes par régiment de quatre bataillons, à quinze hommes par régiment de trois bataillons, à dix hommes par régiment de deux bataillons, & à cinq hommes par chaque régiment d'un bataillon; & aussi à cinq hommes par chaque régiment de Cavalerie, de Dragons, de Hussards & de Troupes-légères: déclarant Sa Majesté qu'il n'en sera expédié aucun au-delà dudit nombre.

10. Les congés absolus qui seront expédiés aux plus anciens Soldats, Cavaliers ou Dragons, à ceux qui par leurs infirmités ne pourront continuer de servir, & à ceux qui auront été reconnus nécessaires à leur famille, ne leur seront expédiés que lors de la revue que les Inspecteurs généraux de ses Troupes font dans le mois de septembre; défendant Sa Majesté d'en expédier aucun dans le courant de l'année, si ce n'est dans des cas d'une nécessité indispensable, & dont Elle jugera Elle-même, sur le rapport qui lui en sera fait par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

11. Les Inspecteurs généraux des Troupes, lors de leur revue du mois de septembre, dresseront, de concert avec les Com-

1766

mandans des corps, l'état des plus anciens Soldats, Cavaliers ou Dragons de chaque régiment, qui devront avoir leur congé absolu, & ils les congédieront tout de suite, conformément à ce qui est prescrit par les articles 7 & 8. Ils dresseront aussi l'état de ceux qui, par leurs infirmités bien reconnues, ne seront point en état de continuer leur service, & ils les renverront aussi sur le champ. Le décompte sera fait aux uns & aux autres, de ce qui leur sera dû de solde & des quinze livres qu'ils doivent avoir en caisse, conformément à l'article XI. de l'ordonnance du 20 mars 1764; & dans le cas où le montant de ce décompte ne suffiroit pas pour leur route, il y sera suppléé par la caisse du régiment, à raison de deux sous par lieue. Il ne sera accordé aucun supplément à ceux qui étant nécessaires à leur famille, obtiendront leur congé.

12. A l'égard de ceux qui seront nécessaires à leur famille, l'état en sera dressé dans le courant de l'année par le Major du régiment, à mesure qu'ils le demanderont : Les Majors présenteront, lors de la revue de septembre, cet état aux Inspecteurs, lesquels, de concert avec les Colonels & Commandans des corps, jugeront des raisons de chacun, & décideront de ceux qui devront obtenir cette grace, jusqu'à la concurrence du nombre fixé par l'article 9. Les Inspecteurs en dresseront l'état, qu'ils signeront, & qu'ils remettront au Major du régiment pour son exécution : Et le Major enverra au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, des états séparés, des Soldats, Cavaliers ou Dragons congédiés par ancienneté, de ceux congédiés par infirmité, & de ceux qui auront obtenu la permission de se dégager.

13. Ne pourront lesdits Soldats, Cavaliers ou Dragons nécessaires à leur famille, obtenir leur congé qu'ils ne soient présents au corps, & qu'ils n'aient préalablement remis à la caisse du régiment; savoir, ceux du corps royal de l'Artillerie, quatre cents livres; ceux de la Cavalerie, trois cents livres; ceux de Dragons, deux cents cinquante livres; & ceux de l'Infanterie, deux cents livres. Entendant Sa Majesté qu'il en soit fait mention sur leur cartouche, & que le Major de chaque régiment se charge en recette des sommes qui en proviendront, pour être employées aux recrues dudit régiment.

14. Veut Sa Majesté qu'à l'avenir la somme de cent livres qui sera retenue à chaque Officier pour chaque homme de recrue qu'il
n'aura

n'aura pas fait, soit remise à la caisse du régiment, & que le Major s'en charge pareillement en recette, pour être employée aux recrues du régiment : Entendant Sa Majesté que les sommes qui proviendront de cette retenue, ainsi que celles qui proviendront des Soldats, Cavaliers ou Dragons qui auront eu la permission de se dégager, en conformité de l'article 13, soient données auxdits Majors, en déduction de celles qui leur seroient dûes pour les hommes qu'ils auroient dû faire.

15. Les hommes proposés par les Inspecteurs, pour l'Hôtel royal des Invalides, continueront de recevoir au régiment la solde attribuée à leur grade, jusqu'à ce qu'il ait été rendu compte à Sa Majesté de leurs services, & qu'Elle ait fait connoître ses intentions à leur égard ; mais si dans l'intervalle le régiment recevoit des ordres pour aller dans une autre garnison, ces hommes ne le suivront point, & resteront jusqu'à nouvel ordre dans la place d'où le régiment sera parti, & y recevront aussi la solde attribuée à leur grade, sur les ordres de l'Intendant du département, ou du Commissaire des guerres de la place.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & ses Lieutenans-généraux en ses provinces, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Intendans en sesdites provinces & sur ses frontieres, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente.

Fait à Versailles le premier mai mil sept cent soixante-six.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, LE DUC DE CHOISEUL.



DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne qu'il ne sera pourvu qu'à vie aux offices de Gouverneurs & Lieutenans de Roi, créés dans les villes closes, par Edit de novembre 1733; & que l'emploi de leurs gages ou appointemens soit fait dans les états de l'Ordinaire des guerres.

Donnée à Versailles le quatre Mai mil sept cent soixante - six.

Registree en la Chambre des Comptes.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Ayant par notre Édit du mois de novembre 1733, créé des Offices de Gouverneurs & des Lieutenans pour nous, dans les villes closes de notre royaume, nous aurions ordonné qu'il y seroit pourvu dans la même forme qu'aux Offices municipaux rétablis par ledit édit; & que l'emploi de leurs gages seroit fait dans les mêmes états. Nous avons reconnu depuis, que les fonctions de ces Offices pouvant être regardées comme militaires, il seroit plus expédient que l'emploi en fut fait dans l'état de l'Ordinaire de nos guerres, & qu'ils fussent payés par les Trésoriers dudit Ordinaire des guerres: Nous avons pareillement reconnu que pour qu'il fût procédé à l'avenir à l'établissement desdits Offices, d'une maniere plus utile pour le bien de notre service, il seroit convenable de n'y pourvoir qu'à vie: Et afin qu'il n'en résulte aucune confusion parmi lesdits Offices, & pour établir dans cette partie le même ordre que nous desirons faire régner dans toutes les autres de nos finances, nous avons jugé devoir procéder, vacation arrivant, au remboursement de ceux qui pourroient avoir été levés jusqu'à présent en nos revenus casuels, pour les ramener à une loi uniforme. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît: Qu'à l'avenir il

ne soit par nous pourvu qu'à vie aux Offices de Gouverneurs & de Lieutenans pour Nous, créés dans les villes closes de notre royaume, par notre édit de Novembre 1733, & qui restent à lever en nos revenus casuels; & que l'emploi des gages ou appointemens qui leur seront par nous réglés suivant leurs finances, soit fait dans les états de l'Ordinaire de nos guerres, pour, par les pourvus, en être payés par les Trésoriers dudit Ordinaire de nos guerres, chacun en leur année d'exercice: Ordonnons pareillement, à l'égard de ceux desdits Offices qui pourroient avoir été levés en nos revenus casuels, que, vacation arrivant, il sera procédé à leur remboursement, pour ensuite y être par nous pourvu à vie, conformément à la présente déclaration; dérogeant à cet effet à notre édit de Novembre 1733, & à tous édits, arrêts & déclarations rendus en conséquence. Si donnons en mandement à nos amés & féaux-Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter, nonobstant toutes choses à ce contraires; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux-Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

DONNÉ à Versailles, le quatrieme jour du mois de mai, l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre règne le cinquante-unieme.

Signé, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL. Vu au Conseil, DE L'AVERDY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registré en la Chambre des Comptes, où, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, que, vacation desdits Offices arrivant, le remboursement de leurs finances, n'aura lieu que lorsque la propriété en aura été conservée par le paiement du droit annuel. Et sera le Roi très-humblement supplié de ne faire procéder au remboursement desdits Offices, qu'en

1766 vertu d'avis de finance, verifiés en la Chambre; & seront copies collationnées desdites lettres & du présent arrêt, envoyées, à la diligence du Procureur-général du Roi, aux Officiers municipaux des villes énoncées esdites lettres. Les semestres assemblés, le quatorze Mai 1766.

Signé, HENRY.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui ordonne que les Bois de teinture venant de l'Étranger; payeront à toutes les entrées du royaume, quarante sous par quintal: Que ceux qui seront transportés dans les différentes provinces du royaume, seront exempts de tous droits de traites; & que ceux qui sortiront pour l'Etranger, payeront uniformément à toutes les sorties du royaume, douze sous du quintal.

Du 9 Mai 1766.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il s'est établi dans le royaume plusieurs fabriques ou moulins à moudre ou pulvériser les bois de teinture; que la fabrique de ces bois mérite protection; que les moyens de maintenir cette fabrique & d'en étendre encore les progrès, seroient de la garantir de la concurrence étrangère, par l'établissement d'un droit uniforme à toutes les entrées du royaume, qui pût même lui assurer une préférence de faciliter le transport desdits bois moulus.

dans les manufactures auxquelles ils sont nécessaires, en les exemptant de tous les droits à la circulation dans les différentes provinces, & de ne les imposer qu'à un droit modéré & qui fût uniforme à toutes les sorties du royaume : à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & desirant encourager la fabrique desdits bois moulus. Vu l'avis des députés au bureau du commerce : Oûi le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur-général des finances : Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir & à compter de la publication du présent arrêt, les bois de teinture qui seront apportés moulus de l'Étranger, payeront à toutes les entrées du royaume, quarante sous par quintal : Veut Sa Majesté que tous bois de teinture moulus, qui seront transportés dans les différentes provinces du royaume, soient à leur circulation, exempts de tous droits de traites : ordonne Sa Majesté que tous lesdits bois de teinture moulus, sortant à l'Étranger, payeront uniformément à toutes les sorties du royaume, douze sous par quintal ; dérogeant à cet effet à tous tarifs, arrêts & réglemens : Et fera le présent arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf Mai mil sept cent soixante-six.

Signé, PHELYPEAUX.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui fixe les poids & mesures.

Du seize Mai 1766.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. Quoiqu'il soit fort désirable pour le Commerce, que l'uniformité des poids & mesures établisse entre l'acheteur & le vendeur, une bonne foi qui sera toujours l'ame la plus active du Commerce, les tentatives inutiles qui ont été faites en plusieurs temps pour y parvenir, peuvent faire douter du succès des nouveaux efforts que l'on seroit à cet égard, Cependant il nous a paru que

1766

ce seroit pourvoir, du moins en partie, à la sûreté & à la facilité des opérations du Commerce, & diminuer considérablement les inconvéniens que la diversité des mesures lui occasionne, que de lui présenter un Tarif exécuté avec précision, dans lequel il put trouver les rapports & les proportions de tous les poids & mesures d'usage dans les différentes villes & lieux de notre royaume, avec les poids & les mesures matrices dont on auroit fait choix, & desquels le dépôt authentique seroit fait, de l'autorité de nos Cours & Conseils supérieurs. Comme l'once & la livre, poids de marc, la toise de six pieds de Roi, & l'aune, mesure de Paris, sont adoptées dans beaucoup d'endroits, & connues généralement par-tout, Nous avons pensé qu'elles devoient être préférées pour être la base du tarif de proportion que nous nous proposons de faire exécuter; & nous nous sommes d'autant plus volontiers déterminé à faire ce choix, qu'il nous a paru remplir le vœu, tant des sieurs Commissaires, que des Députés au bureau du Commerce, ainsi que des Chambres du Commerce, & des principaux Négocians, que nous avons cru devoir entendre & consulter sur une opération aussi importante.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît qu'à la diligence de notre Procureur-général, il soit incessamment envoyé aux Bailliages & Sénéchauffées de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, des étalons matrices de la livre, poids de marc, de la toise de six pieds de Roi, & de l'aune, mesure de Paris, avec les divisions de chacun desdits poids & mesures, pour être lesdits poids & mesures déposés aux Greffes desdits Bailliages & Sénéchauffées, à la requête des Substituts de notre Procureur-général esdits Sièges, duquel dépôt il sera dressé procès-verbal en leur présence, par les Officiers desdits Sièges.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; Car tel est notre plaisir.

En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. 1796

Donné a Versailles le seizieme jour du mois de mai, l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre règne le cinquante-unieme,

Signé, LOUIS.

Par Le Roi.

LE DUC DE CHOISEUL.

Vu au Conseil. DE L'AVERDY.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication de la présente Déclaration, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & enregistrée en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence dudit Procureur-Général du Roi, copies dûment collationnées de la présente Déclaration seront envoyées dans tous les Bailliages, Prevôtés & autres Sièges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées; enregistrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, Audience publique tenant, le dix-huitieme jour du mois d'aout mil sept cent soixante-six.

Signé, DU ROUVROIS.

Et plus bas, F. LACROIX.

ÉDIT DU ROI,

Portant qu'à l'avenir le denier de l'intérêt de l'argent sera fixé au denier vingt-cinq.

Donné à Versailles au mois de Juin mil sept cent soixante-six.

Registré le 14 Juillet.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Nous avons estimé que rien ne seroit plus utile à l'agriculture & au commerce de notre Royaume, que de fixer pour l'avenir, l'intérêt de l'argent sur le pied du denier vingt-cinq du capital. Nous y avons été déterminé par l'exemple des Rois nos prédécesseurs, & par la nécessité de rétablir plus de proportion entre l'argent & les différens objets qui tombent dans le commerce.

A ces Causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Édit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de l'enrégistrement de notre présent Édit, le denier de la constitution sera & demeurera fixé dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre Obéissance, à raison du denier vingt-cinq du capital, nonobstant tous Édits, Déclarations, ou autres Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Édit.

II. Défendons en conséquence très-expressément à tous Notaires, Tabellions, & autres personnes publiques, ayant droit de passer & recevoir des actes & contrats, d'en passer à l'avenir aucuns portant intérêt sur un pied plus fort que le denier vingt-cinq, à peine de privation de leurs offices, d'être lesdits actes & contrats déclarés usuraires, & d'être procédé extraordinairement contre les prêteurs; comme aussi défendons à tous Juges de rendre
aucuns

aucuns jugemens ou sentences de condamnation d'intérêts à un denier plus fort que celui fixé par notre présent édit.

III. Déclarons nulles & de nul effet les promesses qui pourroient être ci-après passées sous signature privée, avec un intérêt plus fort que le denier vingt-cinq.

IV. Les réconstitutions de rentes dûes à un denier plus fort que le denier vingt-cinq, ne pourront se faire, sous les peines ci-dessus prononcées, que sur le pied du denier vingt-cinq.

V. N'entendons néanmoins rien innover aux contrats de constitution, billets portant promesses de passer contrats de constitution, & autres actes faits ou jugemens rendus jusqu'au jour de la publication de notre présent Édit, lesquels seront exécutés comme ils l'auroient pu être auparavant.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. Voulons qu'aux copies du présent Édit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de Juin l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre Règne le cinquante-unieme.

Signé, LOUIS.

Visa. LOUIS.

PAR LE ROI.

LE DUC DE CHOISEUL.

Vu au Conseil. DE L'AVERDY.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication du présent Édit, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi ; ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant ; qu'à la diligence dudit Procureur-Général du Roi, copies duement collationnées dudit présent Édit seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissant

1766 *nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées: Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenant, cejourd'hui quatorze Juillet mil sept cent soixante-six.*

Signé, DU ROUVROIS.

Et plus bas, F. LACROIX.

DECLARATION DU ROI,

Concernant le paiement du Prêt, Annuel, Mutation & autres Droits des Offices créés casuels dans la Lorraine & le Barrois, & la Taxe de ceux tombés vacans, ou qui n'ont pas encore été levés.

Du quinze Juin mil sept cent soixante-six.

Registrée à la Cour le quatre Août.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres-patentes du mois de Février dernier pour la Prise de Possession des Duchés de Lorraine & de Bar, Nous avons, entre autres choses, ordonné que provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en fut par Nous autrement ordonné, les Présidens, Conseillers & Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les Officiers des Bailliages, les Grand-Maître des Eaux & Forêts & Officiers des Maîtrises, & autres Jurisdicions, comme aussi les Receveurs généraux & particuliers des Finances & des Domaines & Bois, Notaires, Tabellions, Gardes-notes, & tous autres Juges & Officiers actuellement établis dans l'étendue du ressort de ladite Cour, pour l'administration de la Justice, Police & Finance, en titre d'Office, ou par Commission, continueroient d'exercer sous notre Autorité & en notre Nom, les fonctions de leurs Charges, Offices ou Commissions, & qu'ils jouiroient des

honneurs, prérogatives, profits, émolumens, privilèges & exemptions dont ils ont droit de jouir, sans qu'ils soient tenus de prendre de nouvelles Provisions, Commissions ou autres Lettres, dont Nous les aurions dispensés quant-alors. Depuis, par l'examen que Nous avons fait des différentes créations d'Offices dans lesdits Duchés de Lorraine & de Bar, Nous avons reconnu que ceux de Prévôt & Lieutenans des Maréchauffées, ceux des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, de Receveurs & Contrôleurs généraux, & Receveurs particuliers des Finances, Domaines & Bois, ceux des Bailliages & Prévôtés, & de Grand-Maître des Eaux & Forêts, établis par le Roi de Pologne, par les édits des mois d'Octobre mil sept cent trente-huit, Décembre mil sept cent quarante-sept, Septembre mil sept cent quarante-neuf, Mars mil sept cent cinquante, Juin mil sept cent cinquante-un, & Mai mil sept cent cinquante-six, auroient été créés à Finance, & assimilés pour l'hérédité, ou les Droits de Prêt, Annuel & de Mutation, & autres Droits casuels, aux Offices de pareille nature existans dans notre Royaume, & que lesdits Droits, pour ceux qui y sont sujets, se percevoient par les Receveurs généraux des Finances desdits Duchés de Lorraine & de Bar; Nous avons reconnu en même-temps qu'il y auroit plusieurs desdits Offices dont la Finance n'auroit point encore été payée, & qui resteroient à lever depuis leur création; désirant, d'après cet examen, donner à ceux qui sont pourvus desdits Offices, & qui en ont payé la Finance, des marques de notre affection, Nous nous sommes déterminé à les y maintenir & confirmer, pour par eux en jouir & les exercer, jusqu'à ce qu'ils viennent à vacquer par mort, démission, ou autrement. Nous avons jugé en même-temps, à l'égard des Droits de Prêt, Annuel, Mutation, & autres Droits casuels, auxquels aucuns d'eux sont assujettis, qu'il étoit de l'intérêt de nos Finances, que la perception s'en fit à l'avenir, ainsi que de la Finance de ceux desdits Offices qui restent à lever, par le Trésorier général de nos Revenus casuels, comme il en est usé pour les autres Offices de notre Royaume; sur quoi Nous avons cru devoir expliquer nos intentions,

A ces Causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Vou-
lons & Nous plaît ce qui suit.

Les pourvus d'Offices de Prévôt & Lieutenans de la Maréchaussée, de ceux des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, de Receveurs & Contrôleurs généraux, Receveurs particuliers des Finances, Domaines & Bois, des Bailliages & Prévôtés, & de Grand-Maître des Eaux & Forêts de nos Duchés de Lorraine & de Bar, créés par les édits du Roi de Pologne, des mois d'Octobre mil sept cent trente-huit, Décembre mil sept cent quarante-sept, Septembre mil sept cent quarante-neuf, Mars mil sept cent cinquante, Juin mil sept cent cinquante-un, & Mai mil sept cent cinquante-six, seront & demeureront maintenus & confirmés dans leursdits Offices, comme Nous les y maintenons & confirmons par ces présentes; Voulons qu'ils continuent d'en jouir en notre nom & sous notre autorité, ensemble des fonctions, honneurs, prérogatives, profits, droits, gages, émolumens, privilèges & exemptions y attribués, jusqu'à ce que lefdits Offices viennent à vacquer par mort, démission, ou autrement, sans qu'ils soient tenus de prendre de nouvelles Provisions ou Lettres de confirmation de Nous, dont Nous les avons dispensés & dispensons par ces présentes.

II. Les pourvus de ceux desdits Offices qui ont été créés casuels, continueront d'être admis en nos revenus casuels, au paiement du Prêt, Annuel, Mutation & autres, sur le même pied qu'ils y étoient admis par les Receveurs généraux des Finances de Lorraine & Barrois, conformément aux déclarations & arrêts rendus par Sa Majesté Polonoise, notamment à sa déclaration du trente Octobre mil sept cent soixante-un, & arrêt de son Conseil, du dix-neuf Mai mil sept cent soixante-cinq, & dans les mêmes délais, & en la même forme que les pourvus des autres Offices de notre Royaume; Voulons que la recette en soit admise, sans difficulté, dans les états & comptes du Trésorier général de nos revenus casuels.

III. Voulons pareillement à l'égard de ceux desdits Offices qui pourroient être tombés vacans au profit du Roi de Pologne, & qui n'auroient point été levés, qu'ils soient taxés en notre Conseil; annullant par ces présentes la taxe qui pourroit en avoir été faite en celui de Sa Majesté Polonoise, & que la Finance, ensemble les deux sols pour livre, en soient payés, suivant les nouveaux rôles qui en seront arrêtés, entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, ainsi que la Finance de ceux des Offices créés

par lesdits édits, qui n'ont point été levés depuis leur création; 1766
entendant que sur les rôles qui en seront arrêtés en notre Conseil, en exécution desdits édits ci-dessus énoncés, que Nous voulons être exécutés selon leur forme & teneur, lesdites Finances soient admises en recette dans les états & comptes du Trésorier général de nos revenus casuels, sans difficulté.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles le quinzième jour du mois de Juin, l'an de grace 1766, & de notre règne le cinquante-unième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

LE DUC DE CHOISEUL.

Vu au Conseil. DE L'AVERDY.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication de la présente déclaration, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & registrée en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence dudit Procureur-Général du Roi, copies dûment collationnées de la présente déclaration seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés, Maîtrises & autres Sièges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Nancy, Audience publique tenant, le quatrième jour du mois d'Août mil sept cent soixante-six.

Signé, DU ROUVROIS.

Et plus bas, F. LACROIX.

1766

DECLARATION DU ROI,

*Portant suppression des Offices d'Avocats & Huissiers aux
Conseils d'État & des Finances de Lorraine*

Du feize Juin mil sept cent soixante-six.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. Le décès du Roi de Pologne ayant fait cesser l'existence & les pouvoirs des différens Conseils qu'il avoit créés depuis son avènement aux Duchés de Lorraine & de Bar, Nous avons ordonné que les affaires qui s'y portoient, même celles qui pouvoient y être actuellement pendantes, seroient portées à l'avenir, suivant la différente nature de leur objet, en notre Conseil des Dépêches, Conseil d'État Privé, Conseil Royal des Finances ou du Commerce, pour y être traitées & décidées. Comme les Offices d'Avocats & ceux d'Huissiers auxdits Conseils ci-devant établis par SA MAJESTÉ POLONOISE se trouvent sans fonctions, Nous avons jugé convenable de pourvoir à leur remboursement, & de donner en même tems à ceux qui en sont pourvus des marques de notre bienveillance, en leur conservant, à titre d'indemnité, leur vie durant, & à leurs Veuves, après leurs décès, les mêmes privilèges, franchises & exemptions dont ils jouissoient en vertu desdits Offices.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices héréditaires d'Avocats, & ceux d'Huissiers aux Conseils d'État & des Finances de Lorraine. Voulons que ceux qui en sont pourvus soient tenus de remettre dans trois mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication des présentes, entre les mains du Contrôleur-général de nos Finances, leurs quittances de finances, contrats d'acquisition, & autres titres de propriété, pour sur la liquidation qui en sera faite, être par Nous pourvu à leur remboursement. Ordonnons que lesdits Pourvus continueront à jouir

leur vie durant, par forme d'indemnité, & leurs Veuves, après leur décès, de tous les privilèges, franchises & exemptions dont ils jouissoient ou devoient jouir en vertu desdits Offices, sans qu'ils puissent y être troublés sous quelque prétexte que ce soit, les y maintenant & confirmant, en tant que de besoin, par ces présentes, & comme si tous lesdits privilèges, franchises & exemptions y étoient spécialement dénommés. Et d'autant qu'il pourroit, à l'égard des Avocats auxdits Conseils, rester dû à aucuns d'eux des avances & honoraires, voulons qu'ils puissent nommer pour les régler cinq d'entr'eux, & faire mettre les taxes à exécution par le ministère des Huissiers auxdits Conseils, que Nous y autorisons par ces présentes, & nonobstant la suppression de leurs Offices ordonnée par icelles.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts, Réglements, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à celdites présentes.

Donné à Versailles le feizieme jour de juin, l'an de grace mil sept cent foixante-six, & de notre Règne le cinquante-unieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

LE DUC DE CHOISEUL.

Vu au Conseil. DE L'AVERDY.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication de la présente Déclaration, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi; Ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & registrée en ses Greffes, pour y avoir recours les

1766 cas échéant ; qu'à la diligence dudit Procureur-Général du Roi , copies duement collationnées de la présente Déclaration seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissant niement à la Cour , pour être pareillement lues , publiées , registrées , suivies & exécutées ; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution , & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Nancy , Audience publique tenant , cejour d'hui quatorze Juillet mil sept cent soixante-six.

Signé, DU ROUVROIS.

Et plus bas, F. LACROIX.

A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui proroge jusqu'au premier Janvier 1767 , le délais accordé par celui du 28 Avril 1766 , pour la représentation des Actions de Lorraine.

Du 21 Juin 1766.

Extrait des registrés du Conseil d'État.

L E R O I ayant ordonné , par arrêt de son Conseil du 28 avril dernier , que les actions , souscriptions d'actions & billets de reconnoissances des actions de l'ancienne Compagnie de commerce de Lorraine , seront rapportés avant le premier octobre prochain au sieur Bremont , premier Commis du Bureau des finances

nances & de la Chancellerie de Lorraine, qui donnera en échange, à ceux qui en feront porteurs, les Reconnoissances, conformément au modèle annexé audit arrêt; lesquelles seront visées par le sieur Renaudin, ci-devant Commis au Greffe du Conseil d'État de Lorraine. Sa Majesté étant informée que quelques circonstances survenues postérieurement audit arrêt, pourroient en retarder l'exécution, & qu'il étoit nécessaire de commettre aux fonctions, dont ledit sieur Bremont a été chargé par ledit arrêt, attendu l'impossibilité où il est de les continuer: Et Sa Majesté voulant expliquer ses intentions à cet égard. Oûi le rapport du sieur De l'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des finances; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le délai fixé au premier Octobre prochain pour la représentation des effets ci-dessus indiqués, sera & demeurera prorogé jusqu'au premier Janvier 1767.

I I.

Sa Majesté a subrogé & subroge aux fonctions attribuées au sieur Bremont, par l'arrêt de son Conseil du 28 avril dernier, le sieur le Changeur, premier Secrétaire de l'Intendance de Lorraine.

I I I.

Veut & entend Sa Majesté, que l'arrêt de son Conseil du 28 avril dernier, soit exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un juin mil sept cent soixante-six.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL;

1766

ÉDIT DU ROI,

Concernant les Privilèges d'exemption de Tailles.

Du mois de Juillet mil sept cent soixante-six.

Registré à la Cour le six Août mil sept cent soixante-sept.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous présens & à venir : Salut. La multiplicité des Offices auxquels le Privilège d'exemption de Tailles a été attribué successivement, a souvent donné lieu à des représentations sur le préjudice qui en résultoit pour les contribuables. Si les besoins de l'État n'ont pas toujours permis aux Rois nos prédécesseurs, de suivre les mouvemens que leur inspiroit leur amour pour leurs Sujets, ils ont néanmoins, suivant les différentes circonstances, réduit le nombre de ces Offices, ou suspendu pour un temps limité, & quelquefois même indéfini, l'exercice de ce privilège. LOUIS XIV, notre auguste Bisayeul, avoit appris par une longue expérience dans le Gouvernement, combien il étoit dangereux de faciliter aux contribuables les plus riches, les moyens de se soustraire au paiement de la Taille, & de quelle importance il étoit de venir au secours des autres taillables, surchargés alors du poids de l'imposition ; il voulut remédier à une partie des maux qu'ils éprouvoient, par son Édit du mois d'Août 1715, & Nous n'avons point cessé depuis notre avènement à la Couronne, de Nous occuper du soin de leur procurer tous les soulagemens que les circonstances Nous ont permis de nous accorder. Celles où Nous Nous trouvions en 1759, Nous déterminèrent à faire rentrer dans la classe des contribuables, ceux de nos Sujets qui nés taillables, s'étoient affranchis, par acquisition d'Offices, du paiement de cette imposition, & Nous annonçames dès-lors le desir que Nous avions de supprimer, au retour de la paix, la plupart des Charges qui procurent ces fortes d'exemptions. Ayant été informé en 1760, que nos Officiers Commensaux & ceux de Judicature, reconnoissant eux-mêmes combien toute espèce d'exploitation

1766
étoit peu conciliable avec la nature de leurs fonctions , avoient remis ces exploitations entre les mains des Taillables qui en acquittoient les impositions , Nous crumes qu'il étoit de notre justice de leur rendre l'exemption de Taille personnelle , dont ils jouissoient avant notre Déclaration de 1759. Nous avons profité des premiers instans de la paix , pour prescrire les moyens de parvenir un jour à établir l'égalité dans la répartition des impôts , & Nous n'avons pas laissé ignorer par notre Déclaration du 13 Juillet 1764 , que nos vues à cet égard ne pourroient être remplies que lorsque Nous aurions fait cesser toute espèce d'arbitraire , & mis par ce moyen nos sujets en état de se livrer entierement à la culture des terres & à leur industrie. Pour suivre un objet aussi important , Nous Nous sommes fait représenter les titres des Offices auxquels l'exemption de Taille est attachée : Nous n'avons pu voir qu'avec peine la difficulté de procéder dans le moment actuel à la suppression de la plupart de ces Charges ; & que si Nous voulions attendre que Nous fussions en état de suivre nos vues à cet égard , Nous retarderions trop longtemps les secours que nos Sujets taillables attendent de Nous. Le desir d'accélérer leur soulagement , Nous a donc déterminé à supprimer pour toujours le privilège d'exemption de Taille d'exploitation , à l'exception de celui dont jouissent les Nobles , les Ecclésiastiques , nos Officiers des Cours Supérieures & Bureaux des Finances , ceux des grandes & petites Chancelleries , & à ne conserver à nos Officiers Commensaux , Officiers des Élections , & à ceux des Officiers de Judicature ou de Finance , qui étoient exempts de Taille , que le privilège d'exemption de Taille personnelle : qui est en effet le seul qui doit les distinguer des autres contribuables , & dont par cette raison Nous avons récompensé en 1764 , le zele & l'assiduité des Officiers de nos Bailliages & Sièges Présidiaux ressortissant nuement en nos Cours de Parlement : Mais voulant en même temps rendre à ceux desdits Officiers , dont le privilège d'exemption de Taille d'exploitation se trouvera supprimé , & qui se croiroient fondés à Nous demander quelque indemnité , toute la justice que Nous leur devons ; Nous leur réservons de Nous adresser leurs mémoires , dont Nous Nous ferons rendre un compte exact , à l'effet d'y pourvoir suivant les règles de l'équité. Nous Nous sommes en même temps proposé de rendre le privilège d'exemption de Taille personnelle , aux Prevôts , Lieutenans & Exempts des Compagnies de Maréchaussées , qui

1766 en avoient été privés par l'Édit de Mars 1720, afin d'exciter de plus en plus leur zele pour un service aussi essentiel à la sureté & au bon ordre de nos provinces. Nous Nous sommes fait représenter aussi les titres en vertu desquels les habitans des Villes franches jouissent de l'exemption de la Taille; quoiqu'il Nous ait été facile d'appercevoir que plusieurs de ces exemptions n'avoient été accordées que pour des considérations qui Nous auroient permis de les révoquer, Nous croyons devoir leur donner une nouvelle marque de notre protection, en les laissant jouir d'une grace personnelle, qui ne pourra point être onéreuse à nos Sujets tail- lables, lorsque l'exercice du privilege sera renfermé, comme il doit l'être par sa nature, dans l'enceinte des Villes, & qu'il ne sera point permis à ceux qui les habitent, de partager les travaux ni l'industrie des gens de la campagne, sans contribuer avec eux au paiement de leurs impositions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Édit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît :

ARTICLE PREMIER.

Que le Clergé, la Noblesse, les Officiers de nos Cours Supérieures, ceux des Bureaux des Finances, nos Secrétaires & Officiers des grandes & petites Chancelleries, pourvus des Charges qui donnent la Noblesse, jouissent seuls à l'avenir du privilege d'exemption de Taille d'exploitation dans notre royaume, conformément aux réglemens qui ont fixé l'étendue de ce privilege, & en se conformant par les Officiers de nos Cours & ceux des Bureaux des Finances, à la Déclaration du 13 Juillet 1764, concernant la résidence. N'entendons néanmoins que ceux des Officiers de nos Cours qui auroient obtenu de Nous des Lettres d'Honoraires, lesquelles auroient été enrégistrées en nosdites Cours, soient tenus, pour jouir du privilege d'exemption de Taille, à la résidence prescrite par notredite Déclaration, ni obligés de faire aucun service : Dispensons pareillement ceux des Officiers de nosdites Cours, qui y auroient servi vingt années, de l'obligation de justifier chaque année qu'ils se seront conformés à ce qui est ordonné par notredite Déclaration.

II. Pour restreindre de plus en plus l'usage des Privileges, il ne sera accordé des Lettres de Noblesse que pour des considé-

rations importantes; & ces Lettres n'auront aucun effet, & ne pourront être présentées par ceux à qui Nous aurons jugé à propos de les accorder dans nos autres Cours, qu'après qu'elles auront été présentées & enrégistrées en notre Cour de Parlement. 1766

III. Maintenons & gardons nos Officiers Commensaux, ceux des Elections, & ceux qui parmi les Officiers de Judicature ou de Finance, étoient exempts de Taille, dans le Privilège d'exemption de Taille personnelle, en se conformant à la Déclaration du treize Juillet mil sept cent soixante-quatre, par rapport à la résidence, & à condition qu'ils ne prendront aucun bien à ferme, & ne feront aucun trafic ou autre acte dérogeant à leur Privilège.

IV. Les Prévôts, Lieutenans & Exempts des Compagnies de Maréchaussées, jouiront à l'avenir de l'exemption de Taille personnelle dans le lieu où leur service exige résidence de leur part, tant qu'ils y résideront assidûment, & qu'ils ne feront pareillement aucun acte de dérogeance.

V. Ceux qui, pour raison de la suppression de l'exemption de Taille d'exploitation, se croiront fondés à Nous demander quelque indemnité, seront tenus d'adresser leurs mémoires & pièces dans l'espace de six mois, à compter de la publication du présent Édit, au Contrôleur-général de nos Finances, pour, sur le compte qui Nous en sera rendu, y être pourvu suivant l'exigence des cas.

VI. Les habitans des Villes franches, qui jouissent maintenant de l'exemption de Taille, en vertu des Lettres-Patentes émanées de Nous, & dûment enrégistrées en nos Cours des Aides, continueront d'en jouir; mais s'ils font quelque exploitation dans l'étendue des Paroisses taillables, pour une ou plusieurs années, de quelque nature que puissent être ces exploitations, ou s'ils prennent quelque Bien, soit à ferme générale ou particulière, soit à titre d'adjudication, ou à quelque autre titre que ce puisse être, ils seront imposés dans la Paroisse où lesdits Biens seront situés, & où se fera ladite exploitation, pour raison du bénéfice à faire, tant sur ladite ferme générale ou particulière, que sur ladite adjudication ou autre convention particulière.

VII. Lesdits habitans des Villes franches, ainsi que les Officiers qui continueront de jouir de l'exemption de Taille personnelle, qui exploiteront leurs Biens propres, situés dans les Paroisses sujettes à la Taille, soit par leurs mains, soit par celles des personnes taillables, de quelque nature que soient ces Biens, tels que Terres labourables, Prairies naturelles ou artificielles, Bois, Vignes,

1766

Chenevieres, Enclos portant revenues quelconques, Moulins à blé ou à foulons, Forges, Usines, & autres non désignés, seront imposés dans le lieu de l'exploitation, comme tout autre exploitant sujet à la Taille.

VIII. Ordonnons au surplus l'exécution de nos Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens ci-devant rendus sur le fait de nos Tailles en ce qu'il n'y est point dérogé par ces présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois séante à Nancy, que notre présent Édit ils ayent à faire lire, publier & registrer & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Édit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre Règne le cinquante-unieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

LE DUC DE CHOISEUL.

Visa.

LOUIS.

Vu au Conseil. DE L'AVERDY.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication du présent Édit, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, Ordonne qu'il sera suivi, exécuté selon sa forme & teneur, registré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, sans néanmoins que d'aucunes des expressions y contenues, on

puisse rien inférer contre les Droits & la possession de la Cour ¹⁷⁶⁶
Souveraine de Lorraine & Barrois , de n'admettre dans son
Corps que des personnes qui auront suffisamment justifié de
leur Noblesse : Ordonne qu'à la diligence du Procureur-gé-
néral du Roi copies collationnées seront envoyées dans tous les
Bailliages & Sieges du ressort de la Cour , pour y être pareil-
lement lû , publié , enregistré , suivi & exécuté , enjoint aux
Substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution , &
d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'arrêt de ce jour.

Fait à Nancy , audience publique tenant , le six Août mil
sept cent soixante-sept.

Signé, D O R É.

Et plus bas , F. LACROIX.



DÉCLARATION DU ROI,

Qui fixe un délai pour le contrôle des promesses de passer contrat, faites avant le 30 Juin 1766, à un denier plus fort que le denier vingt-cinq, & dispense des frais les porteurs desdites promesses.

Donnée à Versailles le 1 Juillet 1766.

Registrée le dix-sept.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le desir de favoriser l'agriculture & le commerce de notre Royaume, en rétablissant plus de proportion entre l'argent & les différens objets qui tombent dans le commerce, Nous a engagé à ordonner par notre édit du mois de Juin mil sept cent soixante-six, qu'à compter du jour de l'enregistrement, le denier de la constitution seroit & demeureroit fixé dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, à raison du denier vingt-cinq du capital, & à déclarer nulles & de nul effet les promesses qui pourroient être à l'avenir passées sous signature privée, avec un intérêt plus fort que le denier vingt-cinq; & Nous avons expliqué par notre édit, que Nous n'entendions rien innover aux contrats de constitution, billets portant promesses de passer contrats de constitution, & autres actes faits jusqu'au jour de la publication de notre édit, lesquels seroient exécutés comme ils l'auroient pu être auparavant. Nous avons considéré à l'égard des promesses de passer contrats, ci-devant faites sous signature privée, que la date des écrits sous seing privé n'étant point reconnue en Justice, toutes les promesses ci-devant faites à un denier plus fort que le denier vingt-cinq, & que Nous avons entendu être conservées en leur entier, se trouveroient dans le cas des peines portées par notre édit, & qu'il étoit de notre équité de donner à ceux qui peuvent être porteurs de promesses de cette nature, les moyens de jouir de l'effet de la conservation que Nous leur avons accordée.

A ces

A ces Causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les promesses de passer contrats à un denier plus fort que le denier vingt-cinq, & tous les écrits sous signature privée, dont il peut résulter un intérêt plus fort que le denier vingt-cinq, seront contrôlés; savoir, ceux faits à Paris, avant le premier du mois d'Août prochain, & ceux faits dans nos différentes Provinces, avant le premier du mois de Septembre prochain.

II. Lesdites promesses de passer contrats, & autres écrits sous signature privée, ainsi contrôlés dans le délai ci-dessus fixé, sortiront leur plein & entier effet, & les intérêts continueront d'être payés, conformément à ce qui sera porté par lesdites promesses & écrits.

III. Lesdites promesses de passer contrats, & autres écrits sous signature privée, qui n'auront pas été contrôlés dans ledit délai, ne produiront plus d'intérêt que sur le pied du denier vingt-cinq, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

IV. Dispensons des droits & frais ordinaires de contrôles lesdites promesses & écrits, & même les contrats pardevant Notaires, dans lesquels ils pourront être convertis dans le délai ci-dessus fixé; voulant que le tout soit contrôlé *gratis*; sauf à Nous à pourvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité qui pourroit se trouver due à l'adjudicataire de nos Fermes générales.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point, selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles le premier jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre règne le cinquante-unième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

Vu au Conseil. DE L'AVERDY.

1766

LA COUR a donné acte de la lecture & publication de la présente Déclaration, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & enregistrée en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant ; qu'à la diligence dudit Procureur-Général du Roi, copies duement collationnées de ladite présente Déclaration seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, enregistrées, suivies & exécutées selon leur forme & teneur : Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Nancy, Audiance publique tenant, le dix-septieme jour du mois de Juillet mil sept cent soixante-six.

Signé, DU ROUVROIS.

Et plus bas, F. LACROIX.



A R R E S T
D U C O N S E I L D' É T A T
D U R O I,

Portant permission de stipuler dans les contrats de constitution au denier vingt-cinq, l'exemption de la retenue des impositions royales.

Du dix-sept Juillet mil sept cent soixante-six.

L E R O I étant informé que plusieurs de ses sujets, disposés à placer leur argent au denier vingt-cinq, conformément à ce qui est prescrit par son édit du mois de Juin dernier, mais avec stipulation d'exemption de la retenue des impositions royales, se trouvoient dans l'incertitude de savoir si cette clause leur étoit permise, au moyen de ce que l'édit du mois de Juin dernier ne contient aucune disposition à ce sujet : Et Sa Majesté ayant été suppliée de faire connoître ses intentions à cet égard, Elle a jugé à propos d'autoriser ladite stipulation volontaire d'exemption de la retenue desdites impositions royales, dans les contrats qui seront passés à l'avenir au denier vingt-cinq. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du Sieur DE L'AVERDY, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances.

L E R O I étant en son Conseil, a permis & permet, tant qu'il n'en fera pas par lui autrement ordonné, à ceux de ses sujets qui, en exécution de l'édit du mois de Juin dernier, portant fixation de l'intérêt de l'argent au denier vingt-cinq, placeront leur argent à l'avenir audit denier, par des contrats de constitution, ou par des billets portant promesse de passer contrat, & autres actes portant convention dudit intérêt, de stipuler volontairement l'exemption de la retenue des impositions royales. Veut & entend Sa Majesté que lesdites stipulations soient admises en Justice, & que quand elles auront été faites, ceux qui

1766 s'y feront soumis, soient condamnés à les exécuter : Et feront, pour l'exécution du présent Arrêt, toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept Juillet mil sept cent soixante-six.

Signé, PHELIPPEAUX.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, Salut. Ayant été instruit que plusieurs de nos sujets, disposés à placer leur argent au denier vingt-cinq, conformément à ce qui est prescrit par notre édit du mois de Juin dernier, mais avec stipulation d'exemption de la retenue des impositions royales, se trouvoient dans l'incertitude de savoir si cette clause leur étoit permise, au moyen de ce que notre édit du mois de Juin dernier ne contient aucune disposition à ce sujet : Et ayant été supplié de faire connoître nos intentions à cet égard, Nous avons jugé à propos d'autoriser ladite stipulation volontaire d'exemption de la retenue des impositions royales dans les contrats qui seront passés à l'avenir au denier vingt-cinq, à quoi Nous avons pourvu par l'arrêt rendu en notre Conseil cejourd'hui, sur lequel Nous avons ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées. A ces Causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons permis, & par ces présentes signées de notre main, permettons, tant qu'il n'en sera pas par Nous autrement ordonné, à ceux de nos sujets qui, en exécution de notre édit du mois de Juin dernier, portant fixation de l'intérêt de l'argent au denier vingt-cinq, placeront à l'avenir leur argent audit denier par des contrats de constitution, ou par des billets portant promesse de passer contrat, & autres actes portant convention dudit intérêt, de stipuler volontairement l'exemption de la retenue des impositions royales : Voulons & entendons en conséquence que lesdites stipulations soient admises en Justice, & que quand elles auront été faites, ceux qui s'y feront soumis, soient condamnés à les exécuter. Si vous mandons que ces présentes vous ayiez à faire lire, publier & registrer, (même en temps de vacations) & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le dix-septième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre règne le cinquante-unième, 1766

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

LE DUC DE CHOISEUL.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt, ensemble des lettres-patentes expédiées sur icelui, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & registrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence dudit Procureur-Général copies dûement collationnées dudit présent arrêt, ensemble des lettres-patentes y jointes, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Nancy, en temps de Vacation, Audience publique tenant, le vingt-sept Septembre mil sept cent soixante-six.

Signé, DE THOMASSIN.

Et plus bas, F. LACROIX.

1766

A R R E S T

D U C O N S E I L D ' E T A T

D U R O I ,

Qui permet aux Communautés des Duchés de Lorraine & de Bar de faire des regains en la présente année.

Du 27 Juillet 1766.

L E R O I étant informé que les pluies continuelles en Lorraine & Barrois dans le temps de la fenaison, & qui durent encore, ont occasionné des inondations générales, qui ont entraîné tous les foins coupés dans les prairies situées sur les bords des rivières, & altéré la qualité de ceux qui restent sur pied, que ce dernier inconvénient a également lieu, pour les prairies de l'intérieur des terres, enforte que les habitans se trouveroient privés des moyens de nourrir leurs bestiaux, s'ils n'avoient la faculté de mettre cette année en réserve, pour croître en regains, une portion de leurs prés & pâquis ; & Sa Majesté desirant venir au secours de ses sujets dans un temps où le dérangement de la saison porte un préjudice aussi réel au produit d'une denrée de première nécessité pour la nourriture des bestiaux, Elle a résolu de faire connoître ses intentions à ce sujet : Oûi le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a permis & permet à toutes les Communautés des Duchés de Lorraine & de Bar de mettre cette année en réserve, pour croître en regains, une portion des prairies & pâquis de leurs bans & finages, sujets à la vaine-pâturage, dont la désignation sera faite, savoir ; dans les lieux où il y a Hôtel-de-ville par les Officiers municipaux, & dans les autres, par les Syndics, Maires, & deux des plus notables laboureurs ; laquelle portion mise en réserve, ne pourra néanmoins excéder la moitié desdites prairies & pâquis,

en observant de laisser la liberté de la vaine-pâture & du parcours, 1766
suivant les coutumes & ordonnances sur la partie desdites prairies
& pâquis non réservés ; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions
& défenses à toutes personnes, sous la peine du double des amen-
des portées par les coutumes des lieux, & du dédommagement
qui sera réglé, d'enfreindre le ban desdites prairies & pâquis mis
en réserve : Ordonne Sa Majesté que les cantons des prairies &
pâquis réservés, seront mis en trois lots les plus égaux que faire
se pourra, dont l'un sera tiré par les Seigneurs Hauts-Justiciers
ou leurs Fermiers ayant marcairie ou troupeau de bêtes rouges
à part sur la pâture, & les deux autres lots seront partagés entre
les habitans, à proportion de ce que chacun d'eux aura de chevaux,
bœufs ou vaches : & dans le cas où lesdits Seigneurs ou leurs
Fermiers n'auroient ni marcairie ni troupeau de bêtes rouges à
part sur la pâture, ils ne pourront jouir du tiers desdits regains,
lequel en ce cas appartiendra par droit d'accroissement aux Com-
munautés, sans qu'elles puissent vendre lesdits regains, ni les
employer à autre usage, qu'à la nourriture de leurs bestiaux. Sera
le présent arrêt imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin
sera, dans l'étendue des Duchés de Lorraine & de Bar, de l'ordre
du sieur de la Galaiziere, Intendant & Commissaire départi dans
lesdits Duchés.

Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à
Versailles le vingt-sept Juillet mil sept cent soixante-six.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

*ANTOINE DE CHAUMONT, Chevalier
Marquis de la Galaiziere, Conseiller du Roi en tous ses
Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel,
Intendant de Justice, Police & Finance, Troupes, Forti-
fications & Frontieres de Lorraine & Barrois.*

VV l'Arrêt ci-dessus à Nous adressé, Nous Intendant susdit,
ordonnons qu'il sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout

1766 où besoin fera, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance.
Fait ce sept Août mil sept cent soixante-six.

Signé, DE LA GALAIZIERE.

Et plus bas, *Par Monseigneur,* Le Changeur.

Lu, publié & affiché à Nancy, par le soussigné Sergent de Ville & de Police,
le neuf août mil sept cent soixante-six. Signé, LA ROSE.

A R R E S T

D E L A

C H A M B R E D E S C O M P T E S

D E L O R R A I N E,

*Servant de Règlement pour la perception du Droit d'Étalage
& du Plat du Souverain, sur les Marchés de Nancy.*

Du 30 Juillet 1766.

VU PAR LA CHAMBRE le Réquisitoire à Elle présenté par le Procureur-Général du Roi en icelle, expositif qu'il est dû au Domaine de Sa Majesté, sur les Marchés de Nancy, des droits dits d'Étalage & de Plat du Souverain; le premier consistant en trois deniers par chaque semaine, ou en sept sous chaque année, payables de la part de tous Forains ou Bourgeois, qui exposent en vente quelques denrées ou marchandises que ce soit; & le second en quatre francs barrois par année, payables en quatre termes, aussi sur tous Marchands Forains ou Bourgeois.

La difficulté de percevoir ces droits en a élevé dans tous les temps entre le Fermier & les Marchands, mais comme ils sont établis d'ancienneté, & qu'il n'étoit pas juste que le Domaine en fût privé, la Chambre autorisa Jean Meny, Sous-Fermier actuel,
par

par arrêt du quatre Mai mil sept cent soixante-cinq, à faire contraindre par les Huissiers ceux qui refuseroient de payer l'abonnement du premier, à la semaine, ou à l'année. 1766

Il étoit bien sous-entendu que cette contrainte ne s'exerceroit que dans les cas où le Fermier auroit un titre pour constater les abonnemens faits avec lui, mais ce particulier Meny abusant de l'arrêt qu'il a obtenu, s'est cru en droit de supposer abonné à l'année tout Forain & Bourgeois qui étoit venu, seulement quelquefois, vendre des denrées sur le Marché; & sans en avoir répété auparavant l'abonnement à la semaine, tout-à-coup se faisant Juge dans sa propre cause, il a fait marcher plusieurs Huissiers dans toute l'étendue du Bailliage de Nancy, qui, porteurs de cet arrêt, ont été contraindre une foule de Villageois Forains, non-seulement pour le prétendu abonnement d'une année, mais pour celui des années dix-sept cent soixante-trois, dix-sept cent soixante-quatre & dix-sept cent soixante-cinq, à raison de sept sols par chacune, ce qui revient à vingt-un sols pour les trois années.

Cette persécution contre des gens à ménager, puisqu'ils amènent les vivres & l'abondance dans la Ville pour la subsistance de ses Habitans, est d'autant moins supportable, que les frais de poursuite excèdent le triple du principal, dont la modicité fait préférer aux contraints d'en faire le paiement, quoique souvent il ne soit pas dû, aux risques d'un procès incertain & dispendieux.

Aussi dix-neuf Habitans de Vendœuvre s'étant pourvus à la Chambre sur ce sujet au mois de Janvier dernier, & leur requête ayant été décrétée d'une assignation, ils se sont bien gardés de la faire donner, & ont renoncé à leur action.

Aujourd'hui que le cri est devenu général, par quantité de contraintes faites à des Habitans de différens Villages de la Banlieue & de la Jurisdiction de Nancy, dont les copies ont été remises au Remontrant, il croit être du devoir de son ministère de faire mettre des bornes fixes à la perception du droit d'Étalage en question, par un Règlement public qui n'assure pas moins les droits du Domaine, que la tranquillité des marchands Bourgeois & Forains.

Il paroît d'abord raisonnable de n'en point permettre la perception sans titre, & pour cela d'obliger le Fermier d'avoir deux registres cotés & paraphés par un Commissaire de la Chambre, l'un pour servir aux abonnemens à la semaine, & l'autre aux abonnemens à l'année.

2°. D'obliger tous Forains & Bourgeois qui désireront de venir

1766 expoſer des marchandises en vente, de faire leur ſoumiſſion pour l'un ou l'autre abonnement, ſur l'un des deux regiſtres, laquelle ſera ſignée d'eux, ou ſous-marquée en préſence de deux témoins.

3°. D'ordonner que tous Forains & Bourgeois qui vendront & n'auront point fait de ſoumiſſion, ſeront cenſés s'être abonnés à la ſemaine, en conſéquence, qu'il ſera libre au Sous-Fermier d'exiger d'eux trois deniers pour chacune ſemaine, & en cas de refus, de ſaiſir à l'inſtant une légère partie de leurs marchandises ou denrées, ſans autre formalité, ni figure de procès, avec défenſes aux Marchands de s'y oppoſer, ni d'inſulter ledit Fermier, ſous peine de dix ſous d'amende, dont moitié à ſon profit, & l'autre à celui du Roi, laquelle portion de marchandise ſera rendue au Marchand après le paiement du droit ſeulement, & demeurera audit Fermier les vingt-quatre heures paſſées.

4°. Faire défenſe au Fermier d'accumuler les ſemaines & les années, ſauf à lui de percevoir ſon droit à la fin de chacune, le droit de perception demeurant preſcrit pour cette fois, deux jours après la ſemaine, & quinze jours après l'année, & ſans qu'en aucun cas il puiſſe envoyer des Huiffiers au lieu de la réſidence des Marchands, ſoit Forains, ſoit Bourgeois, après ladite quinzaine pour les abonnemens à l'année, mais ſeulement procéder auparavant, comme il a été dit, par ſaiſie de ſa main ſur le Marché, ſi les Marchands s'y ſont trouvés dans ladite quinzaine, & à charge de donner ſur le champ une reconnoiſſance ſignée de lui de ſa ſaiſie.

5°. Pour éviter auſſi que ledit Fermier ne ſe faſſe payer plus d'une fois du droit à l'année, ordonner que lors du paiement volontaire, il en donnera quittance au Marchand, & en cas de ſaiſie de ſa main, une reconnoiſſance d'icelle, laquelle vaudra quittance, ſi le Marchand ne retire point les denrées ou marchandises ſaiſies.

Enfin, il eſt important d'ordonner auſſi que dans le cas de pourſuites pour les abonnemens à l'année, dans la quinzaine qui ſuivra l'expiration, un ſimple commandement ſuffira, & qu'au défaut de paiement, l'Huiffier ſoit autorisé à prendre un meuble de la valeur à-peu-près du droit & des frais, dont il fera mention dans ſon Exploit, pour le remettre au Fermier, auquel il demeurera acquis après la quinzaine, en cas de non paiement du droit.

A CES CAUSES, le Remontrant auroit requis être fait par la Chambre un Règlement, tel que celui contenu dans le préſent Réquiſitoire, au ſujet de la perception des droits d'étagage & du Plat du Souverain, dont il eſt queſtion,

Ordonner que l'arrêt qui interviendra sera lu & publié à la première Audiance publique de la Chambre, imprimé & affiché à Nancy aux lieux accoutumés, & des différens marchés de la Ville, comme aussi envoyé au Bailliage dudit Nancy, pour y être pareillement lu, publié, enrégistré, suivi & exécuté, & copies imprimées d'icelui, envoyées par le Substitut du Remontrant audit Bailliage, dans tous les Villages de sa Jurisdiction, aux Maires des lieux, pour être à leur diligence lu & publié à l'issue de la première Messe Paroissiale de Dimanche, & affiché à la porte de l'Église, sous peine de répondre de leur négligence en leur propre & privé nom : ledit Réquisitoire signé THIBAULT ; la matiere mise en delibération, & après avoir oui sur ce M. DUPARGE, Conseiller, en son rapport ; tout vu & considéré.

LA CHAMBRE, par forme de Règlement, ordonne qu'à l'avenir le Fermier des droits dont s'agit, sera tenu d'avoir deux registres, dont l'un contiendra les abonnemens à la semaine, & l'autre ceux faits pour l'année, lesquels seront cotés & paraphés, sans frais, par le Greffier de la Chambre, pour être par ledit Fermier présentés à tous Forains & Bourgeois qui exposeront en vente des marchandises sur les Places & Marchés de cette Ville, pour y faire leurs soumissions, à leur choix, de l'un ou l'autre abonnement, lesquels seront par eux signés ou sous-marqués en présence de deux témoins, à défaut desquelles soumissions ils seront censés abonnés à la semaine ; en conséquence, qu'il sera permis au Fermier d'exiger d'eux trois deniers par chacune semaine, & en cas de refus, de saisir à l'instant une légère partie de leurs marchandises ou denrées, sans formalité, ni figure de procès, laquelle il fera libre aux Marchands de retirer au plus tard dans vingt-quatre heures, en payant le droit, passé lequel temps elle demeurera acquise audit Fermier ; & en ce qui concerne les abonnemens à l'année, a pareillement autorisé le Fermier ou l'Huissier chargé du recouvrement, de saisir, après un simple commandement seulement, un meuble qui n'excèdera pas la valeur du droit & des frais, de tout quoi il sera fait mention dans son Exploit ; lequel meuble il fera libre aux Marchands de retirer dans la huitaine, en faisant le paiement du droit, passé lequel temps il demeurera acquis au Fermier, à charge dans l'un & l'autre cas, de donner quittance, s'il en est requis. Fait défenses auxdits Marchands & à tous autres de s'opposer auxdites saisies, & d'insulter le Fermier ou ses Commis, à telle peine que

1766 de droit , sans qu'il puisse accumuler , ni mettre en arrérage plusieurs semaines ou années , sauf à lui à percevoir son droit à la fin de chacune d'icelle , & au plus tard quatre jours après la semaine , & un mois après l'année ; passé lequel temps , l'action en paiement desdits droits demeurera éteinte & prescrite de plein droit , pour cette fois seulement. Ordonne que le présent arrêt sera lu & publié à la première Audience publique de la Chambre , & enregistré en ses Greffes , pour être exécuté suivant sa forme & teneur , & y avoir recours , le cas échéant , imprimé & affiché aux lieux accoutumés , & des différens Marchés de cette Ville , & copies d'icelui dûment collationnées , envoyées au Bailliage de Nancy , pour y être pareillement lu , publié & enregistré ; & qu'à la diligence du Substitut du Procureur-Général au même Bailliage , copies du même arrêt seront envoyées aux Maire de chaque Communauté de sa Jurisdiction , pour être lu & publié à l'issue de la Messe Paroissiale , & affiché à la porte de l'Église principale de chacun desdits lieux.

Fait en ladite Chambre à Nancy le trente Juillet dix-sept cent soixante-six.

Collationné , J. FRIMONT.

La Chambre a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt , oûi & ce requérant LE FEBVRE DE MONTJOYE, Avocat-Général , pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Nancy , Audience publique tenant , le six août dix-sept cent soixante-six.

Signé , DE MILLET.

Et plus bas , BUREAU.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne l'exécution du Mandement de M. l'Évêque de Toul, & de ceux des autres Ordinaires du ressort, au sujet de la procession générale & solennelle qui se fera chaque année le jour de l'Assomption de la très-Sainte Vierge, dans les Eglises qui sont situées dans les Duchés de Lorraine & de Bar, en exécution du vœu de LOUIS XIII.

Du quatre Août mil sept cent soixante-six.

VU par La Cour le Réquisitoire à Elle présenté par le Procureur-Général de Lorraine & Barrois, contenant que M. l'Évêque de Toul a décerné un Mandement le vingt-huit Juillet dernier, par lequel il ordonne, pour se conformer aux intentions du Roi, qu'il sera fait chaque année, le jour de l'Assomption de la très-Sainte Vierge, dans toutes les Églises de son Diocèse qui sont situées dans les Duchés de Lorraine & de Bar, une Procession générale & solennelle, en exécution du vœu de LOUIS XIII. de glorieuse mémoire.

En rendant l'hommage dû à cette pieuse institution, le Remontrant est bien assuré de l'empressement de la Cour à exciter tous les Magistrats, Officiers & Sujets du Roi, résidens dans le ressort, à donner comme Elle, des marques de leur zèle, dans une circonstance où la Religion & les bontés de Sa Majesté, la portent à consacrer ses Duchés de Lorraine & de Bar au culte de la Mere de Dieu, en les mettant sous sa protection spéciale, de même que les autres provinces du royaume.

C'est aussi pour faire éclater les sentimens d'allégresse & de reconnoissance publiques de cette consécration, que le Remontrant se hâte de solliciter l'autorité de la Cour.

1766

A CES CAUSES, il auroit requis être ordonné que le Mandement dont il s'agit, & tous ceux des autres Ordinaires du ressort de la Cour, pour le même sujet, seront publiés, affichés & exécutés dans toutes les parties de leurs Diocèses du même ressort; être enjoint à tous les Magistrats, Officiers & Sujets du Roi, y résidens, de s'y conformer avec respect, & d'assister avec l'exactitude & l'édification convenables, à la Procession qui se fera le quinze du présent mois d'Août, & à pareil jour de l'Assomption de la très-Sainte Vierge, chaque année, dans les Églises du même ressort; à l'effet de quoi l'arrêt qui interviendra sera imprimé, affiché, envoyé & exécuté par-tout où besoin fera; ledit requisitoire signé MARCOL. Vu aussi ledit Mandement, ouï le rapport de M. HARMAND DE BENAMENIL, Conseiller; tout vu & considéré.

LA COUR faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur-Général, ordonne que le Mandement dont il s'agit, & tous ceux des autres Ordinaires du ressort de la Cour, pour le même sujet, seront publiés, affichés & exécutés dans toutes les parties de leurs Diocèses du même ressort; Enjoint à tous les Magistrats, Officiers & Sujets du Roi, y résidens, de s'y conformer avec respect, & d'assister avec l'exactitude & l'édification convenables, à la Procession qui se fera le quinze du présent mois d'Août, & à pareil jour de l'Assomption de la très-Sainte Vierge, chaque année, dans les Églises du même ressort; à l'effet de quoi le présent arrêt sera imprimé, affiché, envoyé & exécuté par-tout où besoin fera, à la diligence dudit Procureur-Général.

Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, ledit jour quatre Août mil sept cent soixante-six.

PAR LA COUR.

Signé, BALTHASAR.

A R R E S T
D E L A
CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,

Qui ordonne aux Officiers des lieux d'attester les déclarations des Biens & droits du Domaine, sous peine de cinquante francs d'amende.

Du quatre Août 1766.

VU PAR LA CHAMBRE le Réquisitoire du Procureur-Général du Roi en icelle, Expositif que les Sous-Fermiers des Domaines de Lorraine sont tenus, par leurs Baux, de fournir, chacun en droit foi, une déclaration exacte & spécifique, en forme de Terrier, de toutes les terres, prés, jardins, enclos & héritages, par consistances, cantons, tenans & aboutissans, & de tous les autres revenus, biens & droits dépendans des Domaines qui leur ont été laissés, & ce dans les trois premières années de leur jouissance, sauf à en fournir une autre, par supplément, à la fin de leurs Baux, au cas qu'il seroit survenu quelques changemens, en augmentation ou diminution, le tout conformément au Bail général, & à un arrêt de la Chambre du 16 Septembre 1747.

Qu'aux termes de cet arrêt & de trois autres précédens, des 10 Mars 1738, 28 Juillet 1741 & 24 Février 1742, les déclarations en question doivent être attestées par les Officiers des lieux, pour en assurer la vérité & l'exactitude, autant qu'il est possible, parce qu'elles doivent être remises au Fermier-Général, avant la fin de son Bail, communiquées au Ministère, avant le renouvellement d'un autre Bail.

Que jusqu'à présent les Sous-Fermiers se sont assez mis en devoir de travailler à ces déclarations; mais le plus grand nombre a

1766 trouvé des obstacles de la part des Officiers des lieux, sous prétexte qu'ils n'avoient pas des connoissances suffisantes des prestations, cens, redevances & possessions du Domaine.

Que ce prétexte est d'autant plus frivole, qu'il est bien sous-entendu par les arrêts de la Chambre, qu'il est libre à ces Officiers d'insérer dans leurs attestations telles observations qu'ils jugeront à propos, relatives à leurs doutes. Le vrai motif de leur refus a donc été plutôt de ménager à leur Communauté, ou aux particuliers, peut-être à eux-mêmes, les moyens d'attaquer ou de refuser les droits dûs au Domaine; & comme il est de l'intérêt du remontrant, en sa qualité, d'en assurer la propriété & la jouissance, il a pensé que la Loi qui oblige les Sous-Fermiers à faire attester leurs déclarations par les Officiers des lieux, étoit insuffisante, en ce qu'elle ne leur a pas imposé une peine, au cas qu'ils les refuseroient.

A CES CAUSES, il a requis être ordonné que l'arrêt de la Chambre du 16 Septembre 1747, & autres précédens, donnés sur la même matière, seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur; ce faisant que tous Sous-Fermiers des biens & droits des Domaines de Lorraine, seront obligés de fournir, dans les trois premières années de leur jouissance, des déclarations attestées des Officiers des lieux, contenant par le détail tous les droits, cens, rentes, redevances, biens, héritages, usines, consistances, avec désignation des lieux où ils sont situés, par tenans & aboutissans, dépendans des Domaines dont ils jouissent, &c. A l'effet de quoi les Officiers des lieux seront tenus de certifier lesdites déclarations, sauf à eux de faire telles observations qu'ils jugeront nécessaires, touchant les biens & droits qu'ils prétendent n'être pas dûs, & toutes autres observations relatives à leurs doutes sur le plus ou le moins desdits biens & droits, sous peine, après la première requisition en faite, par simple sommation de la part des Sous-Fermiers, de cinquante francs d'amende contre chacun des Officiers contrevenans, laquelle amende sera encourue, trois jours francs, après ladite sommation; ordonner que l'arrêt qui interviendra sera lu & publié à la première Audience de la Chambre, & envoyé imprimé dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuement pardevant Elle, pour y être pareillement lu, publié, enrégistré & affiché, suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, avec injonction aux Substituts des lieux d'en envoyer des exemplaires dans toutes les Communautés de leur Jurisdiction & Ressort,

& d'en certifier le remontrant dans la quinzaine; ledit requiſtoire ſigné THIBAUT. Vu pareillement l'arrêt du 16 Septembre 1747, & autres énoncés & joints; & après avoir oui ſur ce M. DUPARGE, Conſeiller, en ſon rapport; tout conſideré. 1766

LA CHAMBRE faiſant droit ſur les Réquiſitions du Procureur - Général, ordonne que ſon Arrêt du 16 Septembre 1747, & autres précédens, rendus ſur la matiere dont il s'agit, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant que tous Sous-Fermiers de biens & droits des Domaines de Lorraine, fourniront dans les trois premières années de leur jouiſſance, des déclarations atteſtées des Officiers des lieux, contenant par le détail tous les droits, cens, rentes, redevances, biens, héritages, uſines, conſiſtances, avec déſignation des lieux où ils ſont ſitués, par tenans & aboutiſſans, dépendans des Domaines dont ils jouiſſent, &c. à l'effet de quoi les Officiers des lieux ſeront tenus de certifier les mêmes déclarations, fauf à eux de faire telles obſervations qu'ils jugeront néceſſaires ſur les biens & droits qu'ils prétendront n'être pas dûs, & autres relatives à leurs doutes, ſur le plus ou le moins deſdits biens & droits, ſous peine, après la première réquiſition en faite, par ſimple ſommation de la part des Sous-Fermiers, de cinquante francs d'amende contre chacun des Officiers contrevenans, laquelle amende ſera encourue trois jours après la même ſommation; ordonne que le préſent Arrêt ſera lu & publié à la première de ſes Audiances, & qu'à la diligence du Procureur-Général, copies d'icelui, dûment collationnées, ſeront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges reſſortiffant nuement pardevant Elle, pour y être pareillement lu, publié, enrégistré, affiché, ſuivi & exécuté; enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général des mêmes Bailliages & Sièges, d'en adreſſer des exemplaires à toutes les Communautés de leur Jurisdiction & Reſſort, & d'en certifier dans la quinzaine. Fait en la Chambre, à Nancy le 4 Août 1766.

Signé, DE MILLET & DUPARGE.

Collationné, BUREAU.

La Chambre a donné acte de la lecture & publication du préſent arrêt, oui & ce requérant LE FEBVRE DE MONTJOYE,

Tome XI.

M

1766 *Avocat-Général, pour être exécuté suivant sa forme & teneur.
Fait à Nancy, Audience publique tenant, le six août dix-sept cent soixante-six.*

Signé, DE MILLET.

Et plus bas, BUREAU.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

*Concernant la Fondation que le feu ROI DE POLOGNE,
Duc de Lorraine & de Bar, a faite dans l'Hôpital de
Lunéville, pour l'opération gratuite de la Taille, en
faveur des pauvres de ces deux Provinces, attaqués de
la Pierre.*

Du onze Septembre 1766.

VU PAR LA COUR la Requête à Elle présentée par les Directeurs de l'Hôpital de Lunéville, expositive que l'établissement fait audit Hôpital, pour l'opération gratuite de la taille aux pauvres de la Lorraine & du Barrois, attaqués de la pierre, produit depuis sa naissance les effets les plus salutaires à l'humanité; qu'aussi il a paru si nécessaire à feu Sa Majesté Polonoise, de glorieuse mémoire, que par son testament du 30 Janvier 1761, Elle a confié à la Cour le soin de veiller à l'exécution de ses intentions à cet égard.

Que cette opération doit se faire, & se fait en effet deux fois l'année, la première au commencement du mois de Mai, & la seconde au commencement du mois de Septembre; mais que pour disposer les calculeux, il est nécessaire qu'ils entrent à l'Hôpital dès la fin des mois d'Avril & d'Août; qu'il est important de fixer

les jours précis auxquels ils seront admis, passé lequel temps la saison n'est plus propre, de quoi le public seroit instruit.

Que comme cette opération n'est que pour les pauvres, étant gratuite, il paroît également essentiel que les Curés & Officiers locaux ne donnent pas légèrement des certificats de pauvreté, ainsi qu'il est déjà arrivé plusieurs fois, & qu'il pourroit encore arriver; & qu'il seroit encore bon qu'il plût à la Cour déterminer le taux de l'imposition auquel un sujet sera réputé pauvre pour cet objet, & en conséquence qu'Elle eût la bonté d'ordonner qu'à chaque certificat présenté par les calculeux, ils seront obligés de joindre un extrait légalisé sans frais, de leur taxe aux impositions, s'ils y sont compris, ou de leurs peres & meres, s'ils ne sont pas encore contribuables. Elle pourroit même, pour donner plus d'étendue à ce secours de la taille, l'accorder à des moins nécessiteux, qui cependant ne sont pas en état de payer en entier les dépenses de l'opération, mais à la charge d'une indemnité proportionnée à leurs forces & facultés envers l'Hôpital. Ces réglemens n'ont rien que d'avantageux pour le public, & de conforme aux pieuses intentions de l'Auguste Fondateur de l'établissement de la taille.

A CES CAUSES, auroient conclu à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que l'entrée à l'Hôpital de Lunéville pour les pauvres calculeux de la Lorraine & du Barrois, sera depuis le vingt Avril jusqu'au dix Mai, & depuis le vingt Août jusqu'au dix Septembre de chacune année, pendant lequel temps tous les sujets qui se présenteront y seront admis, à la charge d'être munis d'un certificat des Curés & Officiers des lieux, qui assurera leur pauvreté, & d'un extrait de leur cote aux impositions, s'ils y sont compris, ou de leurs peres & meres, s'ils ne sont pas contribuables, lesquels extraits seront bien & dûement légalisés, *gratuits*, par les Juges Royaux; & fixer jusqu'à quelle cote les calculeux seront réputés pauvres, pour être reçus, soignés & médicamentés gratuitement; & s'il lui plaisoit d'admettre des moins nécessiteux, jusqu'à une certaine cote d'imposition, régler l'indemnité dont ils seront tenus envers l'Hôpital, laquelle ils remettront au Receveur d'icelui à leur entrée: Ordonner que l'arrêt qui interviendra, sera imprimé & envoyé dans tous les lieux du ressort de la Cour, pour y être publié & affiché: ladite Requête signée Hufson *pro* Messin, Procureur. Le soit montré au Procureur-Général; ses

1766 Conclusions au bas; ouï le rapport de Monsieur DE CHARVET, Conseiller: Tout considéré.

LA COUR ordonne que l'entrée à l'Hôpital de Lunéville pour les pauvres calculeux de la Lorraine & du Barrois, sera depuis le vingt Avril jusqu'au dix Mai, & depuis le vingt Août jusqu'au dix Septembre de chacune année, pendant lequel temps tous les sujets qui se présenteront y seront admis, à la charge d'être munis d'un certificat des Curés & Officiers des lieux, qui assurera leur pauvreté, & d'un extrait de leur cote de la subvention, s'ils y sont compris, ou de leurs peres & meres, s'ils ne sont pas contribuables; lesquels extraits seront bien & duement légalisés, *gratès*, par les Juges Royaux. A fixé à la somme de vingt livres la cote des calculeux, ou de leurs peres & meres, pour être réputés pauvres, & reçus, taillés, nourris, soignés & médicamentés, jusqu'à parfaite guérison, gratuitement. Ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général, le présent arrêt sera imprimé, affiché aux portes de toutes les Paroisses du ressort, & envoyé dans tous les Bailliages & autres Siéges ressortissans nuement à la Cour, pour y être lu, publié & affiché. Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, d'en envoyer un exemplaire dans chaque Paroisse de leur ressort, pour être pareillement lu, publié à la sortie de la Messe Paroissiale, & remis au Greffe de chaque lieu, pour y avoir recours le cas échéant.

Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, le onze Septembre mil sept cent soixante-six.

PAR LA COUR.

Signé, BALTHASAR.

DECLARATION DU ROI,

Qui distrait de l'arrondissement de la Capitainerie de Nancy, différens Villages y énoncés, & qui en réunit d'autres à ladite Capitainerie.

Du treize Septembre mil sept cent soixante-six.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut. Par notre édit du mois de Mai dernier, Nous avons réduit

& limité l'étendue de la Capitainerie des Chasses de Nancy, ¹⁷⁶⁶ distraite de la grande Venerie de Lorraine, par un édit donné par le feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, notre très-cher Frere & Beau-Pere, au mois de Janvier 1764, aux seules parties Domaniales restées dans notre main, & rendu aux Seigneurs Fonciers, Hauts-Justiciers, possesseurs de Fiefs, la libre jouissance & l'usage de la Chasse sur leurs terres ou parties d'icelles qui étoient entrées dans ledit arrondissement, & Nous avons affecté les parties Domaniales de ladite Capitainerie au Gouverneur Général de la Lorraine, au Commandant en son absence, ainsi qu'aux Officiers de l'État-Major, & de la Garnison de Nancy, suivant l'état annexé audit édit; mais ayant reconnu que dans ledit état se trouvent compris plusieurs lieux de Hautes-Justices Patrimoniales, tels que Dommartin-sous-Amance, Aingeray, Sexey-les-Bois & Velaine-en-Haye, d'autres qui font partie de nos Domaines engagés, tels que les Faux & Clévant, desquels lieux Nous croyons devoir ordonner la distraction; & ayant en même temps considéré qu'au moyen de cette distraction, l'arrondissement de ladite Capitainerie se trouvoit trop resserré, mais qu'on ne pouvoit lui donner une étendue convenable, sans y comprendre les Villages de Lay & d'Eulmont, quoiqu'ils soient l'un & l'autre Haute-Justice Patrimoniale, ainsi que celui d'Agincourt, Haute-Justice aliénée; que pour ne pas priver le Gouverneur-Général de la Lorraine, & le Commandant, en son absence, de l'usage de la Garenne de Malzéville, on pouvoit se dispenser d'y comprendre encore le Village de Pixercourt, Haute-Justice aliénée, sur le ban duquel une partie de cette Garenne est située; qu'enfin il y avoit une égale nécessité de réunir le Fief de Silloncourt, attendu qu'il est situé sur le ban de Pompey, & qu'il ne pourroit être distrait de l'arrondissement, sans former une enclave embarrassante, & donner lieu à des rapports continuels; Nous avons résolu d'expliquer à ce sujet nos intentions.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Villages de Dommartin-sous-Amance, Aingeray, Sexey-les-Bois & Velaine-en-Haye, Hautes-Justices Patrimoniales, & ceux des Faux & de Clévant, Hautes-Justices Domaniales aliénées, soient distraits de l'arrondissement

1766 auquel Nous avons limité la Capitainerie de Nancy par notre édit du mois de Mai dernier ; & dérogeant , quant à ce seulement , à l'article II. de notre édit , ordonnons que les Villages de Lay, Eulmont , Agincourt , Pixérécourt , & le Fief de Silloncourt y seront & demeureront réunis.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois féante à Nancy , que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer , & le contenu en icelui garder , observer & exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Compiègne , le treizieme jour du mois de Septembre , l'an de grace mil sept cent soixante-six , & de notre Règne le cinquante-deuxieme.

Signé , LOUIS.

Par Le Roi.

LE DUC DE CHOISEUL.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication de la présente Déclaration , oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi , ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur , & registrée en ses Greffes , pour y avoir recours le cas échéant ; que copie duement collationnée , sera envoyée au Bailliage de Nancy , pour y être pareillement lue , publiée , registrée , suivie & exécutée ; Enjoint au Substitut du même Siège de tenir la main à son exécution , & d'en certifier la Cour dans la quinzaine.

Fait à Nancy , Audience publique tenant , en vacations , le vingt-sept Septembre mil sept cent soixante-six.

Signé , DE THOMASSIN.

Et plus bas , F. LACROIX.

A R R E S T
D U C O N S E I L D' E T A T
D U R O I,

*Qui regle la forme dans laquelle les Droits d'amortissement
& de nouvel acquêt, seront perçus dans les Duchés
de Lorraine & de Bar.*

Du 15 Septembre 1766.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU au Conseil d'État du Roi la requête présentée en icelui par Jean-Jacques Prevôt, Adjudicataire des Fermes générales de Sa Majesté, de France & de Lorraine, contenant que le recouvrement des droits d'amortissements & de nouvel acquêt dans les Duchés de Lorraine & de Bar, a été fait jusqu'à présent sur les rôles qui étoient arrêtés par le Directeur desdits droits, visés par le Sr. Chancelier de Lorraine, & que les contestations qui survenoient sur l'exécution desdits rôles étoient portées directement au Conseil du Roi de Pologne, où elles étoient jugées sommairement; mais que le décès de Sa Majesté Polonoise ayant fait cesser l'existence & les pouvoirs de ce Conseil, il est nécessaire d'établir une autre règle, afin que le Suppliant soit en état de continuer ledit recouvrement, & que les Parties sachent en quel Tribunal elles peuvent proposer leurs exceptions contre les demandes qui leur seront faites. Que celle qui est suivie en France paroît convenir pour les Duchés de Lorraine & de Bar. Qu'il est ordonné par une Déclaration du neuf mars mil sept cent, un Édit du mois de mai mil sept cent huit, un arrêt du Conseil du quatre novembre mil sept cent dix, & autres réglemens que les droits d'amortissemens & de nouvel acquêt seront payés au Fermier, les Procureurs, Commis ou Préposés, sur leurs récipissés,

1766 portant promesse d'en fournir quittances en bonne forme, & ce en vertu des contraintes par lui décernées contre les redevables, visées par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume; & que les oppositions qui seront formées à l'exécution desdites contraintes, seront jugées sommairement par lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis, sauf l'appel au Conseil de leurs Ordonnances, lesquelles seront néanmoins exécutées par provision: sur quoi requéroit ledit Prévot qu'il plût à Sa Majesté sur celui pourvoir. Vu ladite requête & les réglemens énoncés. Oûi le rapport du sieur De l'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les droits d'amortissemens & de nouvel acquêt dûs dans les Duchés de Lorraine & de Bar, seront payés aux Fermiers desdits droits, leurs Procureurs, Commis ou Préposés, sur leurs récépissés portant promesse d'en fournir quittances en bonne forme & ainsi qu'il est d'usage de les expédier en France, & ce en vertu des rôles qui ont été arrêtés jusqu'à présent, & des contraintes qui ont été & seront décernées par lesdits Fermiers contre les redevables desdits droits, visées par le sieur Intendant & Commissaire départi dans lesdits Duchés, & que les oppositions qui seront fournies à l'exécution desdits rôles & contraintes, seront jugées sommairement par ledit sieur Intendant & Commissaire départi; sauf l'appel au Conseil de ses Ordonnances, lesquelles seront néanmoins exécutées par provision. Fait Sa Majesté défenses aux redevables desdits droits, de se pourvoir ailleurs que pardevant ledit sieur Intendant & Commissaire départi, & à tous autres Juges d'en connoître à peine de nullité, cassation de procédures, cinq cens livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts: enjoint Sa Majesté audit sieur Intendant & Commissaire départi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le quinze septembre mil sept cent soixante-six.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL,

ANTOINE

A N T O I N E D E C H A U M O N T, Chevalier
Marquis de la Galaiziere, Conseiller du Roi en tous ses
Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel,
Intendant de Justice, Police & Finance, Troupes, Forti-
fications & Frontieres de Lorraine & Barrois.

V U le présent Arrêt :

Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur,
& à cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce
que personne n'en ignore. Fait ce vingt-huit Octobre mil sept
cent soixante-six.

Signé, DE LA GALAIZIERE.

Et plus bas, par Monseigneur, Signé, Le Changeur.

LETTRES-PATENTES

*Sur une déclaration convenue entre le ROI & le DUC DES
DEUX-PONTS, pour l'exemption respective du droit d'Au-
baine entre les sujets de SA MAJESTÉ, & ceux de ce
Prince.*

Du vingt Septembre 1766.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre,
à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour Souveraine
de Lorraine & Barrois à Nancy, Salut. Notre très-cher & bien
amé Cousin le DUC DE CHOISEUL-D'AMBOISE, Pair de France,
Chevalier de nos Ordres, & de celui de la Toison d'Or, Ministre
& Secrétaire d'État, & de nos Commandemens, ayant les Dépar-
temens de la guerre & des affaires étrangères, ayant, en vertu
de nos pouvoirs, arrêté, conclu & signé le dix Mai de la présente

1766 année, avec le Ministre de notre très-cher & bien amé Cousin le DUC DES DEUX-PONTS, & muni de ses pouvoirs, une déclaration pour l'exemption du droit d'Aubaine entre nos sujets & ceux de notredit Cousin, Nous avons ratifié ladite déclaration par nos lettres du vingt-neuf des mêmes mois & an; desquelles lettres, ainsi que de ladite déclaration, la teneur en suit.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Comme notre très-cher & bien amé Cousin le DUC DE CHOISEUL-D'AMBOISE, Pair de France, Chevalier de nos Ordres, & de celui de la toison d'Or, Colonel-Général des Suisses & Grisons, Lieutenant-Général en nos Armées, Gouverneur & Lieutenant Général de la Province de Touraine, Grand-Bailli de la Préfecture Provinciale d'Haguenau, Gouverneur ou Grand-Bailli du Pays de Vosges & de Mirecourt, Ministre & Secrétaire d'État, ayant les Départemens des affaires étrangères & de la guerre, Grand-Maître & Surintendant-Général des Couriers, Postes & Relais de France, auroit arrêté, conclu & signé, le dix du présent mois de Mai, avec le Ministre de notre très-cher & bien amé Cousin le DUC DES DEUX-PONTS, une déclaration pour l'exemption du droit d'Aubaine entre nos sujets & ceux de notredit Cousin, de laquelle la teneur s'ensuit.

DÉCLARATION

*Pour l'exemption du droit d'Aubaine entre les sujets du ROI
& ceux du DUC DES DEUX-PONTS.*

C Ommune une partie des États du SÉRÉNISSE DUC est située en Alsace, sous la Souveraineté du ROI, & l'autre en Allemagne, sous la Souveraineté de l'Empire, mais avoisinant l'Alsace & la Lorraine, & que les sujets respectifs de ces différens États ont un intérêt réciproque de pouvoir commercer entr'eux, & contracter des alliances sans être soumis à la rigueur du droit d'Aubaine, pour raison des successions qui viendront à leur écheoir dans les États de l'une & l'autre domination, SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE & SON ALTESSE SÉRÉNISSE

1766
 sont convenues d'un commun accord, que l'exercice du droit d'Aubaine, tant sur les meubles, que sur les immeubles, sera réciproquement aboli à l'égard de leurs sujets respectifs. En conséquence les successions qui pourront respectivement leur échoir, soit par testament, donation, ou autre disposition quelconque, soit *ab intestat*, ou de quelque autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement, sans qu'elles puissent, en aucun cas, être soumises au droit d'Aubaine, ni à aucun autre droit qu'à ceux qui se payent par les propres & naturels sujets de SA MAJESTÉ & de SON ALTESSE SÉRÉNISSIME; bien entendu que dans les cas où il seroit perçu au profit du SÉRÉNISSIME DUC, quelque autre droit des successions qui écherront aux sujets du ROI, il sera perçu dans les mêmes cas, au profit de SA MAJESTÉ, les mêmes droits sur les successions qui écherront aux sujets de SON ALTESSE SÉRÉNISSIME. La présente déclaration sera ratifiée par le ROI & le SÉRÉNISSIME DUC, & les ratifications en seront échangées dans le terme de trois semaines, ou plutôt, si faire se peut. En foi de quoi nous Ministres soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, l'avons signée, & y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Versailles, le 10 Mai 1766.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ET GEORGE-GUILLAUME DE PACHELBEL.

NOUS ayant agréable la susdite déclaration en tous & chacun les points qui y sont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour Nous, que pour nos Héritiers & Successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque forme & manière que ce soit. En foi de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-neuvième jour du mois de Mai, l'an de grace 1766, & de notre Règne le cinquante-unième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi, CHOISEUL DUC DE PRALIN; & scellé du grand sceau de cire jaune.

1766

ET voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite déclaration, & remplir entièrement, à cet égard, l'engagement que Nous en avons pris. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, Voulons & Nous plaît que celdites présentes, ensemble ladite déclaration, & nos lettres de Ratification y inférées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts, réglemens, lettres, statuts, coutumes, usages, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par celdites présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence ; Car tel est notre plaisir.

Donné à Compiègne le vingtième jour de Septembre, l'an de grace 1766, & de notre Règne le cinquante-deuxième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-Patentes ensemble de la Déclaration, & autres Actes y énoncés, ouï & ce requérant le Procureur - Général du Roi, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & registrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant ; qu'à la diligence dudit Procureur - Général copies dûement collationnées desdites Lettres-Patentes, Déclaration & autres Actes y énoncés, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées ; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois.

Fait à Nancy, Audience publique tenant, le dix-sept Novembre mil sept cent soixante-six.

Signé, D O R É.

Et plus bas, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Pour l'exécution, dans le ressort de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, des Décrets, Arrêts, Jugemens ou Mandemens de Justice, rendus en matiere criminelle.

Du 20 Septembre 1766.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. Les dispositions de l'Ordonnance du mois d'août 1670, suivant lesquelles les décrets, & tous jugemens qui gissent en exécution en matiere criminelle, doivent être exécutés dans tous nos États, sans permission, ni paréatis, n'ayant point été connues jusqu'à présent dans le ressort de notre Cour Souveraine de Nancy, Nous avons été informé que notredite Cour s'y seroit maintenue dans l'usage d'exiger des paréatis pour la signification dans son ressort, de tous décrets & jugemens émanés des autres Jurisdiccions de notre royaume. Et comme rien n'est plus utile que d'y prévenir tout ce qui peut apporter du retard en cette matiere, il Nous a paru qu'il étoit du bien de la Justice de ne pas différer plus longtems d'expliquer nos intentions à ce sujet. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons que, conformément à l'Ordonnance du mois d'août 1670, tous décrets, même de prise de corps, ainsi que tous arrêts, jugemens, ordonnances, ou mandemens de justice rendus en matiere criminelle, seront exécutés dans tout le ressort de notre-dite Cour Souveraine, ainsi que dans tous autres lieux de notre royaume, sans permission ni paréatis; dérogeons à cet effet à toutes Loix, stiles & usages à ce contraires.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, séant à Nancy, que ces présentes ils ayent à faire registrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme &

1766 teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Compiègne le vingtième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre règne le cinquante-deuxième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL,

E X T R A I T

DES RÉGISTRES DU GREFFE

D E L A

C O U R S O U V E R A I N E

DE LORRAINE ET BARROIS,

Du dix Novembre 1766.

VU par la Cour le Réquisitoire à Elle présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant que Sa Majesté a ordonné par Lettres-patentes du vingt septembre dernier, que, conformément à l'ordonnance du mois d'août 1670, tous décrets, même de prise de corps, ainsi que tous arrêts, jugemens, ordonnances, ou mandemens de justice, rendus en matiere criminelle, seront exécutés dans tout le ressort de la Cour, ainsi que dans tous les autres lieux du royaume, sans permission, ni pareatis, dérogeant à cet effet à toutes loix, stiles & usages à ce contraires.

A CES CAUSES, requeroit être ordonné que les Lettres-patentes dont il s'agit, seront registrées au Greffe de la Cour, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & que copies collationnées desdites Lettres-patentes & de l'arrêt qui interviendra, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts du remontrant d'en certifier dans la quinzaine. Ledit requi-sitoire signé MARCOL. Oui le rapport de M. LE FEBVRE DE HÉNAMÉNIL, Conseiller; tout considéré.

LA COUR ordonne que les Lettres-Patentes dont il s'agit ¹⁷⁶⁶ seront rgistrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; ce faisant, que, conformément à l'ordonnance du mois d'Août mil six cent soixante-dix, tous décrets, même de prise de corps, ainsi que tous arrêts, jugemens, ordonnances ou mandemens de Justice rendus en matiere criminelle, seront exécutés dans toute l'étendue de son ressort, ainsi que dans tous autres lieux du Royaume, sans permission ni paréatis; en conséquence ordonne que copies collationnées desdites Lettres-Patentes, ensemble du présent arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux d'en certifier la Cour dans la quinzaine.

Fait à Nancy, en la Chambre ordonnée pour le temps de Vacations, le dit jour dix de Novembre 1766.

PAR LA COUR.

Signé, F. LACROIX.

ÉDIT DU ROI,

Portant Règlement pour les Capitaineries des Chasses de Lunéville & de Commercy.

Du mois d'Octobre 1766.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Nous avons par notre édit du mois de Mai de la présente année, limité l'étendue de la Capitainerie des Chasses de Nancy, Nous en avons affecté les parties Domaniales, auxquelles elle a été restreinte, au Gouverneur-Général de la Lorraine, au Commandant en son absence, ainsi qu'aux Officiers de l'État-Major & de la Garnison de Nancy, & Nous avons rendu aux Seigneurs Fonciers, Hauts-Justiciers, Possesseurs de Fiefs, & autres nos Sujets, la libre jouissance &

1766 l'usage de la Chasse sur leurs terres, ou parties d'icelles, qui étoient entrées dans l'arrondissement de ladite Capitainerie; les considérations qui Nous ont déterminé à faire ces dispositions, Nous portent à restreindre également les Capitaineries de Lunéville & de Commercy, distraites par édit de feu notre très-cher & très-ami Frere & Beau-Pere le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, du mois de Janvier mil sept cent soixante-quatre, de la Grande-Venerie, & affectées à l'arrondissement de ses plaisirs, & destiner les parties Domaniales auxquelles Nous les limitons, aux Gouverneurs & aux Officiers de la Garnison des Villes de Lunéville & Commercy.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent édit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Capitaineries de Lunéville & Commercy, créées par édits de 1729 & 1764, seront & demeureront renfermées à l'avenir dans les limites & cantons de bois & terrains restés en notre main, ensemble des bans & finages, & parties d'iceux, non concédés ni aliénés, sur lesquels le droit de Chasse nous appartient, dont l'état sera arrêté en notre Conseil, & joint aux présentes.

II. Voulons en conséquence que les autres parties dépendantes des Hautes-Justices, Terres, Fiefs ou Seigneuries, tant aliénées que patrimoniales, comprises dans l'arrondissement desdites Capitaineries, fixé par l'édit de 1729, en soient distraites, pour en être la jouissance rendue aux propriétaires & possesseurs desdites Hautes-Justices, Terres, Fiefs & Seigneuries, lesquels pourront désormais y exercer ou faire exercer le droit de Chasse qui leur appartient, en se conformant aux édits, ordonnances & réglemens rendus sur le fait des Chasses ès Duchés de Lorraine & de Bar; au moyen de quoi les cantons qui leur avoient été accordés à titre d'indemnité ou de remplacement, rentreront de droit à notre disposition.

III. Les parties réservées pour former l'arrondissement des Capitaineries de Lunéville & Commercy, suivant l'état qui en aura été dressé, demeureront respectivement affectées aux plaisirs des

des Gouverneurs desdites Villes, à chacun desquels Nous attribuons tout pouvoir & autorité pour l'exercice du droit de Chasse sur lesdites parties réservées, chacun pour ce qui les concerne, ou pour la désignation & distribution des cantons qu'ils en distrairont, pour l'usage particulier des Officiers des Troupes, qui seront mises en quartier dans chacune desdites Villes de Lunéville & Commercy.

IV. Voulons que les contraventions & délits qui pourront être commis dans l'étendue desdites parties de terres & Hautes-Justices réservées dans chacune desdites Capitaineries, soient poursuivis & jugés suivant les formes prescrites par l'édit de 1729, ordonnances & réglemens subséquens, & qu'en conséquence les Officiers particuliers, Juges & Greffiers, & Gardes, créés & établis par l'édit du mois Janvier mil sept cent soixante-quatre, soient & demeurent supprimés.

V. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de chasser dans l'étendue des cantons réservés & compris dans l'arrondissement desdites Capitaineries, sans être munies de permissions du Gouverneur, ou Commandant de la place, en son absence; lesquelles permissions ne pourront être accordées qu'à des Officiers Militaires, Gentilshommes, ou autres personnes vivant noblement, & ce, dans le temps seulement où la chasse n'est point prohibée par les ordonnances.

VI. Il sera libre aux Gouverneurs desdites Villes de commettre & établir des gardes, autres que leurs domestiques ou ceux des Officiers de l'État-Major & de la Place, sachant lire & écrire, au nombre nécessaire pour la conservation des chasses dans l'étendue desdites Capitaineries; lesquels gardes seront porteurs de bandoulières à leurs armes & livrées, & ne pourront être admis à l'exercice de leurs fonctions qu'après avoir prêté serment, & été reçus suivant les formes prescrites par les édits & réglemens concernant les chasses.

VII. Pourront aussi lesdits Gouverneurs faire publier & afficher les défenses qu'ils jugeront nécessaires pour empêcher la chasse & la destruction du gibier, par collets, engins, feux, enlèvement de nids & de portées, ou autres voies. N'entendons néanmoins qu'ils puissent, sous aucun prétexte, retarder la coupe des grains & foin, ni l'extraction & enlèvement des chaumes, empêcher les cultivateurs d'arracher les herbes dans leurs terres

1766 ensemencées, ni établir d'autres peines que celles portées par l'édit du mois de Janvier 1729.

VIII. Les gardes-chasse établis par lesdits Gouverneurs, & reçus conformément à l'article VI. des présentes, seront tenus de suivre, dans la rédaction de leurs rapports & procès-verbaux, les regles & formes prescrites par les édits & ordonnances, à peine de nullité desdits rapports & procès-verbaux; & cependant lesdits gardes rendront compte des délits ou contraventions au Gouverneur, ou au Commandant de la Place, en son absence, lequel pourra, si le cas est assez grave, faire arrêter les délinquans, pour être remis, dans les vingt-quatre heures, au pouvoir des Juges auxquels il appartient de connoître desdits délits ou contraventions.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre règne le cinquante-deuxieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

LE DUC DE CHOISEUL.

Visa.

LOUIS.

É T A T

Arrêté en consequence de l'Édit du mois d'Octobre 1766, des cantons & lieux, qui, avec leurs bans, finages & dépendances, doivent composer l'arrondissement des Capitaineries des chasses de Lunéville & Commercy. SAVOIR:

CAPITAINERIE DE LUNÉVILLE.

Lunéville & la Forêt de Mondon.
La petite Bienville.

Bonviller.
Chanteheu.
Crion.
Einville.
Hériménil, *pour moitié.*
Huviller.
Sionviller.

Les bois du Roi sur les bans de Dameleviere & Mont.

CAPITAINERIE DE COMMERCY.

Commercy & les bois de Pont-sur-Meuse.

Lérouville.
Ménil-la-Horgne.
La Neuveville-au-Rupt.
Euville.
Jouy-fous-les-Côtes, *pour moitié.*
Gironville.
Fremeréville.
Girauvoisin.

Fait & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, à Versailles le 31 Octobre 1766.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication du présent Édit, ensemble de l'état y annexé, ouï & ce requérant le Procureur-Général, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & registrés en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur-Général copies duement collationnées dudit présent Édit, ensemble de l'état y joint, seront envoyées aux Bailliages de Lunéville, Commercy, & autres s'il échet, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, audience publique tenant, le quinzième jour du mois de Décembre 1766.

Signé, DU ROUVROIS.

Et plus bas, F. LACROIX.

1766

A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT

DU ROI,

Qui ordonne que sur les Commissions du sieur MATHIEU, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Lorraine, il sera établi dans chaque Maîtrise dudit département, un second Arpenteur, pour faire les mêmes opérations que ceux créés par Édit de Décembre 1747.

Du treize Octobre 1766.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, Sa Majesté y étant, l'Édit du mois de décembre 1747; par lequel le Roi de Pologne auroit créé dans les Duchés de Lorraine & de Bar quinze Sièges de Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, avec un Arpenteur dans chacun desdits Sièges : & Sa Majesté étant informée qu'un seul Arpenteur ne suffit point pour toutes les opérations à faire, soit dans les bois de Sa Majesté, soit dans ceux des Gens de Main-morte; que souvent les réarpentages sont différés, parce que l'on est obligé de se servir des mêmes Arpenteurs qui ont fait les assiettes des coupes, ce qui apporte dans le service un retardement inévitable, Sa Majesté a cru devoir autoriser le Grand-Maître des Eaux & Forêts du département desdits Duchés à établir & commettre dans chacun desdits Sièges un second Arpenteur, sans le créer en titre d'Office, afin d'être à portée de s'assurer de ses talens & de son expérience sur le fait de l'arpentage; & Sa Majesté desirant y pourvoir. Oûi le rapport du Sieur DE L'AUVERDY, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances.

LE ROI étant en son Conseil a ordonné & ordonne que sur les Commissions du sieur MATHIEU, Grand-Maître des Eaux & Forêts du département des Duchés de Lorraine & de Bar, il

sera incessamment établi en chacun des Siéges des Maîtrises des Eaux & Forêts desdits Duchés, un second Arpenteur, homme d'expérience & de probité reconnue, lequel fera concurremment avec l'autre Arpenteur créé par Édit du mois de décembre 1747, tous les arpentages & mesures qui échéront en son détroit, tant pour les bois, fonds & domaines de Sa Majesté, que pour ceux des Ecclésiastiques, Cammunautés & Gens de Main-morte, ensemble pour tout ce qui sera ordonné par autorité de justice, pour quelque cause que ce soit. Ordonne Sa Majesté que les Arpenteurs qui seront pourvus des Commissions dudit sieur Grand-Maître jouiront des privilèges, prérogatives, immunités, exemptions & franchises dont jouissent ceux qui exercent en titre les mêmes fonctions; & seront sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize octobre mil sept cent soixante-six.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Nancy, SALUT. Nous étant fait représenter l'Édit du mois de Décembre mil sept cent quarante-sept, par lequel le Roi de Pologne auroit créé dans les Duchés de Lorraine & de Bar, quinze Siéges de Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, avec un Arpenteur dans chacun desdits Siéges; & ayant été informé qu'un seul Arpenteur ne suffisoit point pour toutes les opérations à faire, soit dans nos Bois, soit dans ceux des Gens de Main-morte. Que souvent les réarpentages étoient différés, parce que l'on étoit obligé de se servir des mêmes Arpenteurs qui avoient fait les affietes des coupes, ce qui apportoit dans le service un retardement inévitable; Nous aurions cru devoir autoriser le Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département desdits Duchés, à établir & commettre dans chacun desdits Siéges un second Arpenteur, sans le créer en titre d'Office, afin d'être à porté de s'assurer de ses talens, & de son expérience sur le fait de l'arpentage, à quoi Nous aurions pourvu par Arrêt rendu en notre Conseil ce jourd'hui, & sur lequel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUËSS, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt, & dont extrait est cy-attaché sous

1766 le contrescel de notre Chancellerie, Nous avons, conformément à icelui, ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que sur les Commissions du sieur MATHIEU, Grand-Maître des Eaux & Forêts du département des Duchés de Lorraine & de Bar, il fera incessamment établi en chacun des Siéges des Maîtrises des Eaux & Forêts desdits Duchés, un second Arpenteur, homme d'expérience & probité reconnue, lequel fera concurremment avec l'autre Arpenteur, créé par Édit du mois de décembre 1747, tous les arpentages & mesures qui échéront en son détroit, tant pour nos bois, fonds & domaines, que pour ceux des Ecclésiastiques, Communautés & Gens de Main-morte, ensemble pour tout ce qui sera ordonné par autorité de justice, pour quelque cause que ce soit ; lesquels Arpenteurs, qui seront pourvus de Commissions dudit sieur Grand-Maître, jouiront des priviléges, prérogatives, immunités, exemptions & franchises dont jouissent ceux qui exercent en titre les mêmes fonctions. Si vous mandons que cesdites présentes vous ayiez à faire lire & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point, selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le treizieme jour du mois d'octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre Règne le cinquante-deuxieme.

Signé, LOUIS.

Par Le Roi.

LE DUC DE CHOISEUL.



E X T R A I T
DES REGISTRES DU GREFFE
D E L A
CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,

Du 5 Janvier 1767.

VU PAR LA CHAMBRE le Réquisitoire du Procureur-général du Roi en icelle, expositif que par Arrêt du Conseil d'État de Sa Majesté, & Lettres-Patentes du treize du mois d'Octobre dernier, il est ordonné que sur les Commissions du Sieur Mathieu, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Lorraine, il sera établi dans chaque Maîtrise dudit Département un second Arpenteur, pour faire les mêmes opérations que ceux créés par Édit du mois de Décembre mil sept cent quarante-sept, lesquels ne pouvant avoir effet que par leur enrégistrement connu des Maîtrises & du public. A CES CAUSES a requis, vu lesdits Arrêt & Lettres-Patentes du treize Octobre dernier, être ordonné qu'ils seront lus à la première Audience publique de la Chambre, & enrégistrés dans ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & de suite copies imprimées, dûment collationnées, envoyées dans toutes les Maîtrises de la Lorraine & du Barrois non mouvant, pour y être lus, publiés, enrégistrés, affichés, suivis & exécutés selon leur forme & teneur, dont les Substituts du Remontrant dans lesdites Maîtrises seront tenus de le certifier dans la quinzaine: Ledit Réquisitoire signé Thibault. Vu pareillement les Arrêts & Lettres-Patentes ci-dessus énoncés, en bonne forme; & après avoir oui sur ce M. De Vrainville, Conseiller, en son rapport, Tout considéré.

1766 **L**A CHAMBRE faisant droit sur les Réquisitions du Procureur-Général, ordonne que les Arrêts & Lettres - Patentes du treize Octobre dernier dont il s'agit, seront lus à la premiere Audience publique, & enregistrés dans ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; que copies duement collationnées seront envoyées, à la diligence du Procureur-général, dans toutes les Maîtrises des Eaux & Forêts de Lorraine & du Barrois non mouvant, pour y être pareillement lus, publiés, enregistrés, affichés, suivis & exécutés, dont les Substituts du Procureur-général le certifieront dans la quinzaine. Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, le cinq Janvier mil sept cent soixante-sept.

Signé, RIOUCOUR & LECLERC DE VRAINVILLE.

Collationné, J. FRIMONT.

*L*A Chambre a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres - Patentes, de l'Arrêt du Conseil d'État du treize Octobre dernier, & de celui de la Chambre, du cinq du présent mois, ouï & ce requérant le Febyre de Montjoie, Avocat-général du Roi, & ordonné qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur.

Fait à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenant, le sept Janvier mil sept cent soixante-sept.

Signé, RIOUCOUR.

Et plus bas, BUREAU.

ARREST

A R R E S T
D U C O N S E I L D' É T A T
D U R O I,

Qui, en conséquence des dispositions portées par le testament du feu Roi de Pologne, ordonne qu'il sera fait annuellement emploi dans l'État des Finances de Lorraine & Barrois, de la somme de neuf mille huit cent trente-deux livres cinq sous, pour différentes Fondations ordonnées par le testament de Sa Majesté Polonoise.

Du vingt Octobre 1766.

Enregistré à la Chambre des Comptes.

L E ROI s'étant fait représenter en son Conseil les différens traités & conventions passés entre les Ministres de Sa Majesté & du feu Roi de Pologne, & les testament & codicile de feu Sa Majesté Polonoise, décédée le 23 Février dernier, en date des trente Janvier mil sept cent soixante-un, & vingt-trois Juin mil sept cent soixante-quatre; Sa Majesté auroit reconnu qu'au moyen de la remise qui a été faite le dix Avril mil sept cent quarante-un en son trésor royal, en conséquence des ordres de feu Sa Majesté Polonoise, d'une somme de deux cent cinquante mille livres, & de la cession qui a été pareillement faite à Sa Majesté par le feu Roi de Pologne, de la Terre de Huvillé que Sa Majesté Polonoise avoit acquise du Marquis de Lambertye, Sa Majesté se seroit chargée par une déclaration qu'Elle a signée le premier Juin mil sept cent quarante-un, de faire payer aussi-tôt après le décès de feu Sa Majesté Polonoise, à ceux qu'elle auroit nommés pour l'exécution de son testament, une somme de six cent mille livres pour être employée à l'exécution de ses dernières volontés; Que par une convention passée le cinq Mai mil sept cent quarante-

1766 sept, entre les Ministres de Sa Majesté & de feu Sa Majesté Polonoise, & ratifiée par Sa Majesté le sept du même mois ; Sa Majesté s'est pareillement chargée de faire remettre aux Exécuteurs testamentaires du feu Roi de Pologne, & immédiatement après le décès de ce Prince, une somme de quatre cent mille livres que Sa Majesté Polonoise avoit fait remettre à cet effet le 12 Juin 1741 en son trésor royal, revenant lesdites sommes à celle d'un million au cours de France ; Que le feu Roi de Pologne ayant depuis jugé à propos de faire retirer du trésor royal une somme de cent soixante mille livres, que Sa Majesté Polonoise a employée à réparer & augmenter l'Hôtel de Craon, située à Nancy, dont elle avoit fait l'acquisition, il n'est plus resté au trésor royal, à la disposition de ce Prince, qu'une somme de huit cent quarante mille livres au cours de France ; qu'au mois de Mars 1764, le feu Roi de Pologne ayant fait remettre au trésor royal une somme de cent mille livres, qui, avec les huit cent quarante mille livres ci-dessus énoncées, formoient la somme totale de neuf cent quarante mille livres, Sa Majesté se seroit chargée, par un arrêt rendu en son Conseil le 17 du même mois de Mars, de faire remettre aux Exécuteurs Testamentaires du feu Roi de Pologne, immédiatement après le décès de ce Prince, ladite somme de neuf cent quarante mille livres, pour être employée à l'exécution de ses dernières dispositions ; Que sur ces neuf cent quarante mille livres le feu Roi de Pologne, pour assurer l'exécution de la Fondation par lui faite par contrat passé devant Febvrel, Notaire de son Hôtel, le 5 Juin 1753, d'un service perpétuel le jour de son décès, dans l'Eglise des Minimes de Bon-Secours, qu'il a choisie pour sa sépulture, a ordonné par l'article IX. de son testament, qu'il seroit délivré à ces Religieux, une somme de six mille livres, quoique le contrat dudit jour 5 Juin 1753, n'énonce qu'une somme de cinq mille livres ; Que pour éviter à l'Hôpital de saint Jacques de Lunéville l'entretien qu'exige la Terre de Chanteheu, que Sa Majesté Polonoise avoit acquise par contrat du 17 Février 1740, du Comte du Hautoy, sous le nom du Baron de Meskeck, qui en avoit fait une donation audit Hôpital, en réservant néanmoins à Sa Majesté la faculté de jouir de cette Terre en toute propriété, en remboursant audit Hôpital la somme de vingt-huit mille six cent quarante-cinq livres deux sous deux deniers, Sa Majesté Polonoise, par les articles XII. & XXI. de son testament, a ordonné qu'il seroit payé audit Hôpital de saint Jacques de Luné-

ville ladite somme de vingt-huit mille six cent quarante-cinq livres deux sous deux deniers, pour le rachat de ladite Terre de Chantheu; Enfin que par l'article XIII. de son Testament, Sa Majesté Polonoise pour pourvoir à la nourriture & entretien d'un quatrieme & d'un cinquieme Religieux qu'elle a fondés dans la Maison des Religieux de la Charité, Ordre de saint Jean de Dieu de Nancy, par contrat passé devant Febvrel, Notaire de son Hôtel, le 16 Novembre 1756, a ordonné qu'il seroit payé à cette Maison une somme de vingt mille livres; revenant les trois legs, ci-dessus assignés, sur les neuf cent quarante mille livres, à la somme de cinquante-quatre mille six cent quarante-cinq livres deux sous deux deniers. Que par l'article XXVII. de son testament, feu Sa Majesté Polonoise a ordonné que toute sa vaisselle de vermeil & d'argent servant à ses tables, à la chaffe, dans ses cuisines & appartemens, seroit vendue à la diligence de ses Exécuteurs Testamentaires, & que sur le produit de cette vaisselle elle a assigné différens legs, qui consistent, savoir: 1°. En une somme de cent mille livres au cours de France, que Sa Majesté Polonoise a ordonné être délivrée aux Commissaires qu'elle a nommés pour l'exécution des Fondations par elle faites en faveur des pauvres de ses États, qui seroient attaqués de maladies épidémiques, grêlés ou incendiés, laquelle somme de cent mille livres, Sa Majesté Polonoise a voulu qu'elle fut incessamment placée, pour augmenter les capitaux qu'elle a déjà donnés pour cet établissement. 2°. En une somme de vingt mille livres que feu Sa Majesté Polonoise a pareillement ordonné être délivrée aux Religieux de la Charité de saint Jean de Dieu de Nancy, pour servir de fonds à la nourriture & entretien perpétuel d'un sixieme & d'un septieme Freres que les Supérieurs de l'Ordre ont offert, par une délibération du 6 Décembre 1754, de fournir à la Maison de Nancy, ce qui a été accepté par feu Sa Majesté Polonoise, par ses Lettres-patentes du 23 du même mois de Décembre 1754. 3°. En une somme de dix mille livres, que feu Sa Majesté Polonoise a ordonné qui seroit délivrée aux Directeurs de la Maison des Sœurs de la Charité qu'elle a fondée à Lunéville, pour l'augmentation d'une cinquieme Sœur, que le Général de l'Ordre sera obligé de fournir, conformément au contrat passé devant Febvrel, le 6 Novembre 1756. 4°. En une somme de douze mille livres, que feu Sa Majesté Polonoise a pareillement ordonné être délivrée aux Avocats de la Chambre des Consultations qu'elle a fondée à Nancy, pour com-

1766 pléter le fonds des gages qu'elle a attribués au Secretaire perpétuel de cette Chambre, conformément au contrat qui en a été passé devant Febvrel le 17 Février 1758, confirmé par les Lettres-patentes de feu Sa Majesté Polonoise, du 6 Mars suivant; revenant tous lesdits legs assignés sur le produit de la vaisselle de feu Sa Majesté Polonoise, à la somme de cent quarante-deux mille livres en capital; & Sa Majesté desirant procurer aux dispositions qui ont été faites par le feu Roi de Pologne, tant sur le produit de sa vaisselle, que Sa Majesté s'est fait remettre, & qu'Elle a jugé à propos de conserver, que sur les neuf cent quarante mille livres que feu Sa Majesté Polonoise avoit au trésor royal, leur entiere exécution, & même assurer d'une maniere stable & permanente, celle des établissemens dont ses Sujets des Duchés de Lorraine & de Bar sont redevables à la piété de feu Sa Majesté Polonoise; Elle a jugé qu'Elle devoit faire connoître ses intentions à cet égard: à quoi desirant pourvoir. Oûi le rapport du sieur DE L'AVERDY, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances.

LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'il sera fait emploi annuellement; à compter du premier Avril dernier, dans l'État des Finances de Lorraine & Barrois, de la somme de neuf mille huit cent trente-deux livres cinq sous, formant l'intérêt au denier vingt de cent quatre-vingt seize mille six cent quarante-cinq livres deux sous deux deniers, à quoi montent les legs ci-dessus rapportés, savoir: 1°. Au nom des Minimes de Bon-Secours, que feu Sa Majesté Polonoise a choisi pour sa sépulture, trois cent livres, au principal de six mille livres à eux légués par le testament de feu Sa Majesté Polonoise, du 30 Janvier 1761, à prendre sur les neuf cent quarante mille livres que ce Prince avoit à sa disposition sur le trésor royal. 2°. Au nom de l'Hôpital de saint Jacques de Lunéville, quatorze cent trente-deux livres cinq sous, au principal de vingt-huit mille six cent quarante-cinq livres deux sous deux deniers, formant le prix que Sa Majesté Polonoise a ordonné être remboursé audit Hôpital, de la Terre de Chanteheu, acquise par feu Sa Majesté Polonoise, par contrat du 17 Février 1740, du Comte du Hautoy, sous le nom du Baron de Meskeck, qui en avoit fait une donation audit Hôpital. 3°. Au nom des Religieux de la Charité, Ordre de saint Jean de Dieu de Nancy, deux mille livres, au principal de qua-

rante mille livres, à prendre, favoir; vingt mille livres sur les neuf cent quarante mille livres, pour la nourriture & entretien d'un quatrieme & cinquieme Religieux, conformément au contrat passé devant Febvrel, Notaire, le 16 Novembre 1756, & les autres vingt mille livres sur le produit de la vaisselle de feu Sa Majesté Polonoise, aussi pour la nourriture & entretien d'un sixieme & septieme Freres, conformément à la délibération des Supérieurs de l'Ordre, du 6 Décembre 1754, & autres Lettres-patentes de feu Sa Majesté Polonoise, du 23 du même mois de Décembre. 4°. Au nom des Commissaires nommés pour l'exécution des Fondations faites par feu Sa Majesté Polonoise, en faveur des pauvres des Duchés de Lorraine & de Bar, qui seroient attaqués de maladies épidémiques, grêlés ou incendiés, cinq mille livres, au principal de cent mille livres, à prendre sur le prix de la vaisselle de vermeil & d'argent appartenante à Sa Majesté Polonoise. 5°. Au nom des Directeurs de la Maison des Sœurs de la Charité de Lunéville, cinq cent livres, au principal de dix mille livres, aussi à prendre sur le prix de la vaisselle, pour la nourriture & entretien d'une cinquieme Sœur, conformément au contrat passé devant Febvrel, le 6 Novembre 1756. 6°. Enfin, au nom des Avocats de la Chambre des Consultations établie à Nancy, six cent livres, au principal de douze mille livres, pareillement léguées par feu Sa Majesté Polonoise, sur le prix de sa vaisselle, pour completer le fond des gages qu'elle a attribués au Secretaire perpétuel de cette Chambre, conformément au contrat passé devant Febvrel le 17 Février 1758; revenant lefdites rentes ci-dessus énoncées à ladite somme de neuf mille huit cent trente-deux livres cinq sous, au principal de cent quatre-vingt-seize mille six cent quarante-cinq livres deux sous deux deniers, dont cinquante-quatre mille six cent quarante-cinq livres deux sous deux deniers à prendre sur les neuf cent quarante mille livres, & les cent quarante-deux mille livres sur le prix de la vaisselle. Ordonne Sa Majesté que lefdits neuf mille huit cent trente-deux livres cinq sous de rente seront & demeureront assignés, à perpétuité, sur les fonds & revenus des Duchés de Lorraine & de Bar, & que les arrérages en seront payés annuellement, sans aucune retenue ni déduction quelconque, à compter dudit jour premier Avril dernier, par les Receveurs-Généraux des Finances de Lorraine & Barrois, suivant la désignation particuliere qui a été ci-devant faite pour chacun des Légataires. Veut Sa Majesté que lefdites

1766 sommes ainsi payées annuellement soient passées & allouées dans la dépense des comptes desdits Receveurs-Généraux des Finances de Lorraine & Barrois, sans aucune difficulté, en rapportant quittance en bonne forme, & copie collationnée du présent arrêt, pour la première fois seulement ; & seront sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt octobre mil sept cent soixante-six.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine à Nancy : Salut. Nous étant fait représenter en notre Conseil les différens traités & conventions passés entre nos Ministres & ceux de feu notre Frere & Beau-Pere le Roi de Pologne, & les Testament & Codicile de feu Sa Majesté Polonoise, décédée le vingt-trois février dernier, en date des 30 janvier 1761, & 23 juin 1764, Nous aurions reconnu qu'au moyen de la remise qui a été faite le 10 avril 1741, en notre Trésor royal, en conséquence des ordres de feu Sa Majesté Polonoise, d'une somme de deux cent cinquante mille livres, & de la cession qui Nous a été pareillement faite par le feu Roi de Pologne de la terre de Huvillé, que Sa Majesté Polonoise avoit acquise du Marquis de Lambertye, Nous Nous serions chargés, par une déclaration signée de Nous le premier juin 1741, de faire payer aussi-tôt après le décès de feu Sa Majesté Polonoise, à ceux qu'elle auroit nommés pour l'exécution de son Testament, une somme de six cent mille livres pour être employée à l'exécution de ses dernières volontés. Que par une convention passée le cinq mai 1747, entre nos Ministres & ceux de feu Sa Majesté Polonoise, & ratifiée par Nous le sept du même mois, Nous Nous sommes pareillement chargés de faire remettre aux Exécuteurs Testamentaires du feu Roi de Pologne, & immédiatement après le décès de ce Prince, une somme de quatre cent mille livres, que Sa Majesté Polonoise avoit fait remettre à cet effet, le 12 juin 1741, en notre Trésor royal, revenant lesdites deux sommes à celle d'un million au cours de France ; que le feu Roi de Pologne ayant depuis jugé à propos de faire retirer de notre Trésor royal une somme de cent soixante mille livres, que feu Sa Majesté Polonoise a employée à augmenter

L'Hôtel de Craon situé à Nancy, dont elle avoit fait l'acquisition, il n'est plus resté en notre Trésor royal, à la disposition de ce Prince, qu'une somme de huit cent quarante mille livres au cours de France; qu'au mois de mars 1764, le feu Roi de Pologne ayant fait remettre en notre Trésor royal une somme de cent mille livres, qui avec les huit cent quarante mille livres, ci-dessus énoncées, formoient la somme totale de neuf cent quarante mille livres, Nous Nous serions chargés par un Arrêt rendu en notre Conseil le dix sept du même mois de mars, de faire remettre aux Exécuteurs Testamentaires du feu Roi de Pologne, immédiatement après le décès de ce Prince, ladite somme de neuf cent quarante mille livres, pour être employée à l'exécution de ses dernières dispositions; que sur ces neuf cent quarante mille livres le feu Roi de Pologne, pour assurer l'exécution de la Fondation par lui faite par Contrat passé devant Febvrel, Notaire de son Hôtel, le 5 juin 1753, d'un Service perpétuel le jour de son décès dans l'Eglise des Minimes de Bon-Secours qu'il a choisie pour sa Sépulture, a ordonné par l'article IX. de son Testament, qu'il seroit délivré à ses Religieux une somme de six mille livres, quoique le Contrat dudit jour 5 juin 1753 n'énonce qu'une somme de cinq mille livres. Que pour éviter à l'Hôpital de Saint Jacques à Lunéville l'entretien qu'exige la Terre de Chanteheu que Sa Majesté Polonoise avoit acquise par Contrat du 17 février 1740, du Comte du Hautoy, sous le nom du Baron de Meskeck, qui en avoit fait une donation audit Hôpital, en réservant néanmoins à Sa Majesté la faculté de jouir de cette Terre en toute propriété, en remboursant audit Hôpital la somme de vingt-huit mille six cent quarante-cinq livres deux sous deux deniers, Sa Majesté Polonoise par les articles XII. & XXI. de son Testament a ordonné qu'il seroit payé audit Hôpital de St. Jacques de Lunéville ladite somme de vingt-huit mille six cent quarante-cinq livres deux sous deux deniers, pour le rachat de ladite Terre de Chanteheu; enfin que par l'article XIII. de son Testament Sa Majesté Polonoise, pour pourvoir à la nourriture & entretien d'un quatrieme & d'un cinquieme Religieux qu'elle a fondés dans la Maison des Religieux de la Charité, Ordre de Saint Jean de Dieu à Nancy, par Contrat passé devant Febvrel, Notaire de son Hôtel, le 16 novembre 1756, a ordonné qu'il seroit payé à cette Maison une somme de vingt-mille livres, revenant les trois Legs ci-dessus assignés sur les neuf cent quarante mille livres, à la somme

1766 de cinquante quatre mille six cent quarante-cinq livres deux sous deux deniers. Que par l'article XXVII. de son Testament feu Sa Majesté Polonoise a ordonné que toute sa vaisselle de vermeil & d'argent servant à ses tables, à la chaffe, dans ses cuisines & appartemens, seroit vendue à la diligence de ses Exécuteurs Testamentaires, & que sur le produit de cette vaisselle elle a assigné différens Legs qui consistent, savoir : 1°. En une somme de cent mille livres au cours de France, que Sa Majesté Polonoise a ordonné être délivrée aux Commissaires qu'elle a nommés pour l'exécution des Fondations par elle faites en faveur des pauvres de ses États, qui seront attaqués de maladies épidémiques, grêlés ou incendiés, laquelle somme de cent mille livres, Sa Majesté Polonoise a voulu qu'elle fût incessamment placée, pour augmenter les capitaux qu'elle a déjà donnés pour cet établissement. 2°. En une somme de vingt mille livres que feu Sa Majesté Polonoise a pareillement ordonné être délivrée aux Religieux de la Charité de Saint Jean de Dieu de Nancy, pour servir de fonds à la nourriture & entretien perpétuel d'un sixieme & d'un septieme Freres; que les Supérieurs de l'Ordre ont offert par une délibération du 6 décembre 1754, de fournir à la Maison de Nancy, ce qui a été accepté par feu Sa Majesté Polonoise, par ses Lettres-patentes du 32 du même mois de décembre 1754. 3°. En une somme de dix mille livres, que feu Sa Majesté Polonoise a ordonné qui seroit délivrée aux Directeurs de la Maison des Sœurs de la Charité qu'elle a fondée à Lunéville, pour l'augmentatian d'une cinquieme Sœur, que le Général de l'Ordre sera obligé de fournir, conformément au Contrat passé devant Febvrel le 6 novembre 1756. 4°. En une somme de douze mille livres, que feu Sa Majesté Polonoise a pareillement ordonné être délivrée aux Avocats de la Chambre des Consultations qu'elle a fondée à Nancy, pour compléter le fonds des gages qu'elle a attribués au Secrétaire perpétuel de cette Chambre, conformément au Contrat qui en a été passé devant Febvrel le 17 février 1758, confirmé par les Lettres-patentes de feu Sa Majesté Polonoise du six mars suivant; revenant tous lesdits Legs assignés sur le produit de la Vaisselle de feu Sa Majesté Polonoise, à la somme de cent quarante-deux mille livres en capital: Et desirant procurer aux dispositions qui ont été faites par le feu Roi de Pologne, tant sur le produit de la Vaisselle, que Nous Nous sommes fait remettre, & que Nous avons jugé à propos de conserver, que sur les neuf cent quarante mille livres
que

que feu Sa Majesté Polonoise avoit en notre Trésor Royal, leur entiere exécution, & même assurer d'une maniere stable & permanente celle des établissemens dont nos Sujets des Duchés de Lorraine & de Bar sont redevables à la piété de feu Sa Majesté Polonoise, Nous avons jugé devoir faire connoître nos intentions à cet égard, ce que Nous avons fait par Arrêt rendu en notre Conseil le vingt Octobre mil sept cent soixante-six, sur lequel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. 1766

A CES CAUSES, & de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné & par ces présentes signées de notre main, ordonnons qu'il sera fait emploi annuellement, à compter du premier Avril dernier, dans l'état des Finances de Lorraine & Barrois, de la somme de neuf mille huit cent trente-deux livres cinq sols, formant l'intérêt au denier vingt des cent quatre-vingt seize mil six cent quarante-cinq livres deux sols deux deniers, à quoi montent les legs ci-dessus rapportés, savoir : 1^o. Au nom des Minimes de Bon-Secours, que feu Sa Majesté Polonoise a choisi pour sa sépulture, trois cent livres au principal de six mille, à eux léguées par le Testament de feu Sa Majesté Polonoise, du 30 Janvier 1761, à prendre sur les neuf cent quarante milles livres que ce Prince avoit à sa disposition sur notre Trésor royal. 2^o. Au nom de l'Hôpital de Saint Jacques de Lunéville, quatorze cent trente-deux livres cinq sols, au principal de vingt-huit mille six cent quarante-cinq livres deux sols deux deniers, formant le prix que Sa Majesté Polonoise a ordonné être remboursé audit Hôpital, de la Terre de Chanteheu, acquise par feu Sa Majesté Polonoise, par Contrat du dix-sept Février mil sept cent quarante, du Comte du Hautoy, sous le nom de Baron de Meskeck, qui en avoit fait une donation audit Hôpital. 3^o. Au nom des Religieux de la Charité, Ordre de Saint Jean de Dieu de Nancy, deux mille livres, au principal de quarante mille livres, à prendre, savoir, vingt mille livres sur les neuf cent quarante mille livres, pour la nourriture & entretien d'un quatrieme & cinquieme Religieux, conformément au Contrat passé devant Febyrel, Notaire, le seize Novembre mil sept cent cinquante-six, & les autres vingt mille livres sur le produit de la Vaisselle de feu Sa Majesté Polonoise, aussi pour la nourriture & entretien d'un sixieme & septieme Freres, conformément à la délibération des Supérieures de l'Ordre, du six Décembre mil sept cent cinquante-quatre, & autres Lettres-Patentes de feu Sa Ma-

1766 jecté Polonoise, du vingt-trois du même mois de Décembre. 4^o. Au nom des Commissaires nommés pour l'exécution des Fondations faites par feu Sa Majesté Polonoise en faveur des pauvres des Duchés de Lorraine & de Bar, qui seroient attaqués de maladies épidémiques, grêlés ou incendiés, cinq mille livres, au principal de cent mille livres, à prendre sur le prix de la vaisselle de Vermeil & d'Argent appartenante à Sa Majesté Polonoise. 5^o. Au nom des Directeurs de la Maison des Sœurs de la Charité de Lunéville, cinq cent livres, au principal de dix mille livres, aussi à prendre sur le prix de la vaisselle, pour la nourriture & entretien d'une cinquieme Sœur, conformément au Contrat passé devant Febvrel le six Novembre mil sept cent cinquante-six. 6^o. Enfin au nom des Avocats de la Chambre des Consultations établie à Nancy, six cent livres, au principal de douze mille livres, pareillement légués par feu Sa Majesté Polonoise sur le prix de sa vaisselle, pour compléter le fonds des gages qu'elle a attribués au Secrétaire perpétuel de cette Chambre, conformément au Contrat passé devant Febvrel le 17 Février 1758; revenant lefdites rentes ci-dessus énoncées à ladite somme de neuf mille huit cent trente-deux livres cinq sous, au principal de cent quatre-vingt-seize mille six cent quarante-cinq livres deux sous deux deniers, dont cinquante-quatre mille six cent quarante-cinq livres deux sous deux deniers à prendre sur les neuf cent quarante mille livres, & les cent quarante-deux mille livres sur le prix de la vaisselle. Ordonnons que lefdits neuf mille huit cent trente-deux livres cinq sous de rente seront & demeureront assignées à perpétuité sur nos fonds & revenus des Duchés de Lorraine & de Bar, & que les arrérages en seront payés annuellement, sans aucune retenue ni déduction quelconque, à compter dudit jour premier Avril dernier, par les Receveurs-généraux de nos Finances de Lorraine & Barrois, suivant la désignation particuliere qui a été ci-devant faite pour chacun des Légataires; Voulons que lefdites sommes ainsi payées soient payées passées & allouées dans la dépense des comptes desdits Receveurs-généraux de nos Finances de Lorraine & Barrois, sans aucune difficulté, en rapportant quittance en bonne forme, & copie collationnée de l'Arrêt sur lequel sont intervenues les présentes Lettres, pour la premiere fois seulement. Si vous mandons que vous ayez à enrégistrer lefdites présentes, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le vingtième jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre Règne le cinquante-deuxième.

1766

Signé, LOUIS.

Par Le Roi.

LE DUC DE CHOISEUL.

LA COUR ordonne que l'arrêt du Conseil d'État du Roi, ensemble les présentes Lettres-patentes y annexées, seront registrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. Fait à Nancy le seizième jour du mois de Mai 1768.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES

Sur une convention conclue entre le ROI & l'IMPÉRATRICE DOUAIRIERE, REINE DE HONGRIE ET DE BOHEME, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine & de celui de rétorsion entre les Sujets respectifs de France & d'Autriche.

Du trente Octobre mil sept cent soixante-six.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, Salut. Notre très-cher & bien amé le sieur COMTE DU CHATELET LOMONT, Chevalier de nos Ordres, Maréchal de camp en nos armées, & notre Ambassadeur auprès de notre très-chère & très-amée SŒUR & COUSINE IMPÉRATRICE DOUAIRIERE, REINE DE HONGRIE ET DE BOHEME, ayant, en vertu de nos pouvoirs, arrêté,

Tome XI.

Q 2

1766 conclu & signé à Vienne le 24 Juin 1766, avec le Ministre de notre dite Sœur & Cousine, & muni pareillement de ses pouvoirs, une convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, & de celui de rétorsion en faveur des Sujets respectifs des Provinces de notre Royaume, & de ceux des États Héritaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche & d'Italie, soumis à la domination de notre dite Sœur & Cousine, Nous avons ratifié ladite convention par nos lettres du trois Août suivant, desquelles lettres, ainsi que ladite convention, la teneur en suit.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. Comme notre très-cher & bien aimé le Sieur COMTE DU CHATELET LOMONT, Chevalier de nos Ordres, Maréchal de Camp en nos armées, & notre Ambassadeur auprès de notre très-cher & très-aimée Sœur & Cousine l'IMPÉRATRICE DOUAI-RIÈRE, REINE DE HONGRIE ET DE BOHÈME, auroit, en vertu du pouvoir que Nous lui en avons donné, arrêté, conclu & signé à Vienne, le vingt-quatre du mois de Juin dernier, avec le Sieur PRINCE DE KAUNITZ-RETTBERG, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller actuel Intime, Ministre des Conférences, & Chancelier de Cour & d'État de notre dite Sœur & Cousine, pareillement muni de ses pouvoirs, une convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine & de celui de rétorsion en faveur des Sujets respectifs des Provinces de notre Royaume, & de ceux des États Héritaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche & d'Italie, soumis à la domination de notre dite Sœur & Cousine, tant à l'égard des biens meubles, que des immeubles ; de laquelle convention la teneur ensuit.

S A MAJESTÉ TRÈS - CHRÉTIENNE LE ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, ET SA MAJESTÉ APOSTOLIQUE l'IMPÉRATRICE REINE DE HONGRIE ET DE BOHÈME, étant animés du désir mutuel non-seulement de resserrer de plus en plus les liens de l'alliance, de l'union & de l'amitié sincère qui subsistent entr'Elles, mais encore d'en faire ressentir les effets heureux à leurs Sujets, en facilitant le commerce respectif & la correspondance mutuelle entr'eux, Elles ont résolu d'écartier l'obstacle principal qui s'y est opposé jusqu'à présent, en abolissant le droit d'aubaine établi en France

contre les Sujets de l'IMPÉRATRICE REINE APOSTOLIQUE, & exercé dans ses États Héritaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche & d'Italie par droit de rétorsion contre les Sujets de SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE, & en établissant entre les peuples dépendans des Monarchies respectives une égalité absolue, & une entière réciprocité pour tout ce qui concerne l'abolition dudit droit d'aubaine & celui de rétorsion. Dans cette vue les Ministres soussignés sont convenus des articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE déclare par ces présentes, qu'Elle dérogera à toutes loix, coutumes arrêts ou réglemens concernant le droit d'aubaine, en tant qu'il a été & qu'il pourra être dans la suite exercé contre les Sujets héréditaires susdits de SA MAJESTÉ l'IMPÉRATRICE REINE APOSTOLIQUE, laquelle de son côté révoquera & annullera les rescrits, décrets, ordonnances, statuts ou coutumes, en vertu desquels le droit de rétorsion s'est exercé jusqu'ici dans ses États Héritaires contre les Sujets François; & les deux hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de procéder à cette abrogation & révocation respectives par les moyens les plus efficaces, & par les voies usitées & conformes à la constitution de leurs États respectifs, & ce dans le même terme qui sera fixé ci-après pour l'exécution de la présente convention.

II. En vertu de la présente convention, les Sujets de SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE auront dorénavant dans les États Héritaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche & d'Italie, soumis à la domination de SA MAJESTÉ l'IMPÉRATRICE REINE APOSTOLIQUE, la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par donation entre-vifs, ou pour cause de mort ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera; & leurs héritiers Sujets de la Couronne de France, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur succession, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autre disposition légitime, & posséder lesdits biens, soit meubles, soit immeubles, droits, raisons, noms & actions, & ce sans avoir besoin d'aucune lettre de naturalité ou autre concession spéciale; & seront lesdits Sujets traités à cet égard dans lesdits États Héritaires de SA MAJESTÉ l'IMPÉRATRICE

1766 REINE APOSTOLIQUE aussi favorablement que les propres & naturels Sujets de SADITE MAJESTÉ, & *vice versa*. Jouiront en outre à l'avenir les Sujets de SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE, dans tous les États ci-dessus spécifiés soumis à la domination de SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE REINE APOSTOLIQUE, de la faculté de pouvoir succéder dans tous les biens, dont les Sujets desdits pays héréditaires auront droit de disposer, soit en faveur de leurs concitoyens, soit en faveur des étrangers, & *vice versa*.

III. Comme la manière d'acquérir les droits de bourgeoisie & d'indigenât est différente dans les États respectifs, il est convenu & arrêté, que l'on suivra à cet égard les loix & les usages établis dans chaque pays.

IV. Lorsque les coutumes particulières de quelques-unes des provinces des hautes Parties contractantes, établissent quelques règles ou quelques conditions particulières, relativement à la possession d'une certaine nature de biens, auxquels les sujets même de la Puissance, à qui ces provinces appartiennent, sont assujettis, les sujets de l'autre Puissance qui voudront y recueillir un héritage ou y posséder quelques-uns de ces biens, seront également tenus de s'y conformer, & ils useront des mêmes droits que les sujets naturels de celle-ci, soit quant au bénéfice & ce qui leur sera favorable, soit quant aux charges & conditions qui peuvent leur être imposées ; & les uns & les autres seront traités, de manière que ce qui peut favoriser les sujets naturels de l'une des deux Puissances, ou leur nuire dans l'obtention d'une succession, soit *ab intestat*, soit testamentaire, favorisera de même les sujets de l'autre Puissance, ou leur nuira également.

V. Lorsqu'il s'élèvera quelques contestations sur la validité d'un testament, ou d'une autre disposition quelconque, elles seront décidées par le Juge compétent, conformément aux loix, aux statuts, ou aux usages reçus & autorisés dans le lieu où lesdites dispositions auront été faites, soit que ce lieu soit sous la domination de l'une ou de l'autre des hautes Parties contractantes ; en sorte que si lesdits actes se trouvent revêtus des formalités & des conditions qui sont requises pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet dans les États de l'autre Partie contractante, encore que dans ceux-ci ces actes seroient assujettis à des formalités différentes, & à de plus grandes solemnités qu'ils ne le sont dans les pays où ils ont été rédigés.

VI. Comme les loix, les statuts & les usages différens dans les États respectifs des hautes Parties contractantes, & même d'une province de chaque Monarchie à l'autre, relativement aux droits & rétributions qu'on y exige pour droit d'émigration, d'annates, de péages, ou sous quelqu'autre domination que ce soit, pour raison de l'addition d'une hérédité, de la prise de possession ou de l'aliénation des biens, soit des étrangers, ou de ceux qui n'ont pas leur domicile dans les États de la domination, soit de ceux qui transfèrent leur domicile d'une domination dans l'autre, comme aussi pour raison de l'exportation de l'hérédité & de l'argent comptant ou des effets en provenans, ou qu'on est dans l'usage de faire payer, pour quelque cause & en faveur de qui que ce soit, on s'en tiendra aux loix, statuts & coutumes locales; mais comme l'égalité & la réciprocité entre les sujets respectifs fait la base de la présente convention, les hautes Parties contractantes sont convenues que la stipulation précédente doit s'entendre & s'exécuter de manière que, lorsqu'une succession sera dévolue à un sujet Autrichien dans les États de SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE, il ne pourra pas prétendre être traité plus favorablement, ni être tenu à de moindres prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, qu'un sujet François ne l'auroit été, s'il lui étoit échu une succession dans la province ou ledit sujet Autrichien fera domicilié, & *vice versa*.

VII. Et pour obvier à toutes fraudes & à tous subterfuges que pourroient pratiquer, ceux qui voudroient éluder ces stipulations salutaires, les hautes Parties contractantes prendront chacune de leur côté les mesures les plus convenables & les plus efficaces, pour écarter tous les obstacles qui pourroient empêcher ou gêner l'exécution de la présente convention.

VIII. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans l'espace de trois mois & plutôt, si faire se peut; & trois mois après ledit échange, les stipulations de la présente convention seront publiées, & elles auront force de loi du moment de la publication, bien entendu qu'elles n'auront pas un effet rétroactif, par rapport aux successions qui seront échues jusqu'au jour de ladite publication, par rapport auxquelles on s'en tiendra de part & d'autre aux regles suivies ci-devant.

En foi de quoi les Ministres des deux Cours ont signé la présente

1766 convention, & y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Vienne le vingt-quatre Juin 1766.

(L. S) CHATELET LOMONT. (L. S) KAUNITZ RITTBERG.

NOUS ayant agréable la fufdite convention en tous & chacun les points qui y font contenus & déclarés, avons icelle, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces présentes signées de notre main, l'acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, Nous obligeant de la faire enrégistrer dans les Cours & Tribunaux de notre Royaume dans le délai prescrit; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles le troisieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre Regne le cinquante-unieme,

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL ; & scellé du grand sceau de cire jaune.

ET voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de la dite convention, & remplir à cet égard les engagements que Nous en avons pris; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, Voulons & Nous plaît que cesdites présentes, ensemble ladite convention & nos lettres de ratification y insérées, vous ayiez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires, & nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts, réglemens, lettres, statuts, coutumes, usages & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons expressement dérogé & dérogeons

dérogeons par celdites présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence: Car tel est notre plaisir. 1766

Donné à Versailles le trentième jour d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent soixante-six, & de notre Règne le cinquante-deuxième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi:

LE DUC DE CHOISEUL.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-Patentes & de la Convention y énoncée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, ordonne qu'elles seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & registrées en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence dudit Procureur-Général copies dûement collationnées desdites Lettres-Patentes & de la Convention y énoncée, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Nancy, Audience publique tenant, le vingt-quatre Novembre mil sept cent soixante-six.

Signé, DORÉ.

Et plus bas, F. LACROIX.

A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E T A T
D U R O I ,

Qui ordonne l'emploi annuel dans les États des Domaines de Lorraine , de la somme de trois mille quatre cent livres , savoir , deux milles livres pour les appointemens du sieur Cochin , Garde des minutes des Conseils de Lorraine , six cent livres pour ceux de son Commis , & huit cent livres pour le loyer de l'emplacement desdites minutes , & le logement du Commis.

Du 31 Octobre 1766.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil , Sa Majesté y étant , l'Arrêt rendu en icelui le 22 Septembre 1766 , par lequel Sa Majesté auroit ordonné que toutes les minutes , registres & papiers qui étoient dans les Greffes du Conseil de Lorraine , & dont la destination & la distribution n'avoient pas encore été faites , seroient incessamment remis ès mains du sieur Cochin , Avocat au Parlement de Paris , que Sa Majesté auroit commis & établi Garde & dépositaire desdites minutes & papiers ; & pour en assurer le dépôt & la conservation , Sa Majesté auroit ordonné qu'il seroit incessamment destiné un logement convenable au Château du Louvre , ou ailleurs , où ledit sieur Cochin les feroit remettre par ordre , & où il pourroit faire loger un Commis , Sa Majesté auroit encore ordonné que ledit sieur Cochin jouiroit des mêmes émolumens & prérogatives que les deux autres gardes des Archives des Conseils ; & Sa Majesté étant informée qu'il ne se trouve point au Château du Louvre d'emplacement vacant & convenable pour y remettre lesdites minutes & papiers , pour y loger un Commis , ce qui met ledit sieur Cochin dans le cas d'y pourvoir , Sa Majesté a cru devoir fixer cette dépense à une somme de huit cent livres

par an ; & étant nécessaire de déterminer les fonds sur lesquels ladite somme sera assignée, ainsi que le paiement des appointemens tant dudit sieur Cochin, que de son Commis, sur le même pied que ceux dont jouissent lesdits deux autres gardes des Archives des Conseils, Sa Majesté a résolu de faire connoître ses intentions sur ces différens objets : Oûi le rapport du sieur DE L'AVERDY, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances.

L E ROI étant en son Conseil a ordonné & ordonne qu'à commencer par l'État qui sera arrêté au Conseil pour l'année prochaine 1767, il sera annuellement fait emploi en dépense, sous le nom du sieur Cochin, Garde des minutes des Conseils de Lorraine, dans les États des Domaines des Duchés de Lorraine & de Bar, de trois mille quatre cent livres ; savoir, deux mille livres pour les appointemens dudit sieur Cochin, six cent livres pour ceux de son Commis, & huit cent livres pour le loyer de l'emplacement nécessaire pour le dépôt desdites minutes, & le logement dudit Commis ; de laquelle somme de trois mille quatre cent livres ledit sieur Cochin fera payé sans aucune retenue, à compter du premier Octobre présent mois, par les Receveurs-généraux des Domaines & Bois desdits Duchés, chacun dans l'année de son exercice ; & en rapportant par eux le présent Arrêt, ou copie d'icelui dûment collationnée, pour une fois seulement, avec les quittances dudit sieur Cochin, sur ce suffisantes, les sommes qu'ils auront payées leur seront passées & allouées en dépense dans leurs états & comptes, en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre : Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente-un Octobre mil sept cent soixante-six.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Nancy, Salut. Par arrêt rendu en notre Conseil le 22 Septembre 1766, Nous aurions ordonné que toutes les minutes, registres & papiers qui étoient dans les Greffes du Conseil de Lorraine, & dont la destination & la distribution n'avoient

1766 pas encore été faites , seroient incessamment remis ès mains du sieur Cochin , Avocat au parlement de Paris , que Nous aurions commis & établi garde & dépositaire desdites minutes & papiers ; & pour en assurer le dépôt & la conservation , Nous aurions ordonné qu'il seroit incessamment destiné un logement convenable au Château du Louvre , ou ailleurs , où ledit sieur Cochin les seroit remettre en ordre , & où il pourroit faire loger un Commis ; Nous aurions encore ordonné que ledit sieur Cochin jouiroit des mêmes émolumens & prérogatives que les deux autres gardes des Archives des Conseils ; mais ayant été informé qu'il ne se trouvoit point au Château du Louvre d'emplacement vacant & convenable pour y mettre lesdites minutes & papiers , & pour y loger un Commis , ce qui mettoit ledit sieur Cochin dans le cas d'y pourvoir , Nous aurions cru devoir fixer cette dépense à une somme de huit cent livres par an , & fixer les fonds sur lesquels ladite somme seroit assignée , ainsi que le paiement des appointemens tant dudit sieur Cochin , que de son Commis , sur le même pied que ceux dont jouissent lesdits deux autres gardes des Archives des Conseils ; à quoi Nous aurions pourvû par arrêt rendu en notre Conseil cejourd'hui , & sur lequel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES , de l'avis de notre Conseil , qui a vu ledit arrêt , dont extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie , Nous avons conformément à icelui , ordonné , & par ces présentes signées de notre main , ordonnons qu'à commencer par l'état qui sera arrêté en notre Conseil pour l'année prochaine mil sept cent soixante-sept , il sera annuellement fait emploi en dépense , sous le nom du sieur Cochin , Garde des minutes des Conseils de Lorraine , dans les États des Domaines des Duchés de Lorraine & de Bar , de la somme de trois mille quatre cent livres ; savoir , deux mille livres pour les appointemens dudit sieur Cochin , six cent livres pour ceux de son Commis , & huit cent livres pour le loyer de l'emplacement nécessaire pour le dépôt desdites minutes , & le logement dudit Commis , de laquelle somme de trois mille quatre cent livres ledit sieur Cochin sera payé sans aucune retenue , à compter du premier Octobre du présent mois , par les Receveurs-généraux des Domaines & Bois desdits Duchés , chacun dans l'année de son exercice ; & en rapportant par eux les présentes , ou copies d'icelles dûment collationnées , pour une fois seulement , avec les quittances dudit

leur Cochin sur ce suffisantes, les sommes qu'ils auront payées leur seront passées & allouées en dépense dans leurs états & comptes, en vertu desdites présentes. Si vous mandons que cesdites présentes vous ayiez à faire lire & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le trente-unième jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre règne le cinquante-deuxième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

E X T R A I T
DES RÉGISTRES DU GREFFE
D E L A
C H A M B R E D E S C O M P T E S
D E L O R R A I N E ,

Du cinq Janvier 1767.

VU par la Chambre le Réquisitoire du Procureur-général du Roi en icelle, expositif que par Arrêt du Conseil d'État de Sa Majesté, & Lettres-Patentes du 31 Octobre dernier, est ordonné l'emploi annuel, dans les États de Lorraine, de la somme de trois mille quatre cent livres; savoir, deux mille livres pour les Appointemens du Sr. Cochin, Garde des Minutes des Conseils de Lorraine, six cent livres pour ceux de son Commis, & huit cent livres pour le loyer de l'emplacement desdites minutes & logement du Commis, dont l'enregistrement étant nécessaire, & même que lesdits Arrêts & Patentes soient connus du Public. A CES CAUSES, a requis lesdits Arrêts & Patentes, être lus à l'Audience publique de la Chambre, & ensuite enregistrée dans ses Greffes, pour être

1766 suivis & exécutés selon leur forme & teneur ; ordonné que copies imprimées, duement collationnées, en seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissant nuement à la Chambre, pour y être pareillement lus, enrégistrés, publiés, affichés, suivis & exécutés, dont les Substituts seront tenus de certifier dans la quinzaine : ledit Réquisitoire signé THIBAUT. Vu pareillement les Arrêts & Lettres-patentes ci-dessus énoncés, en bonne forme ; & après avoir ouï sur ce M. LE FEBVRE, Conseiller en son rapport. Tout considéré.

LA CHAMBRE faisant droit sur les Réquisitions du Procureur-général, ordonne que les Arrêts & Lettres-Patentes du 31 Octobre dernier, dont il s'agit, seront lus à la premiere de ses Audiances, & ensuite enrégistré dans ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant ; que copies duement collationnées seront envoyées, à la diligence du Procureur-général, dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissant nuement à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, enrégistrés, suivis & exécutés, dont les Substituts le certifieront dans la quinzaine.

Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, le cinq Janvier mil sept cent soixante-sept.

Signé, RIOCOUR & LE FEBVRE.

Collationné, J. FRIMONT.

LA Chambre a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-Patentes, ensemble de l'Arrêt du Conseil d'État du trente-un Octobre dernier, & de celui de la Chambre, du cinq du présent mois, ouï & ce requérant le Febvre de Montjoie, Avocat-général du Roi, & ordonné qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur.

Fait à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenant, le sept Janvier mil sept cent soixante-sept.

Signé, RIOCOUR.

Et plus bas, BUREAU.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne la saisie & confiscation, dans toute l'étendue du Royaume, avec l'amende & les autres peines portées par les réglemens, des Mouffelines & Toiles de coton blanches, qui se trouveront à l'avenir marquées, soit des plombs & bulletins contrefaits de la Compagnie des Indes, soit de plombs contrefaits & bulletins vrais, soit de plombs & bulletins vrais réapposés.

Du 4 Novembre 1766.

Extrait des Régistres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil, les 28 Avril 1711 & 28 Septembre 1748, par lesquels Sa Majesté auroit ordonné les plombs & bulletins qui devoient être apposés sur les toiles de coton & mouffelines des Indes, provenant du commerce & des ventes de la Compagnie des Indes; & ce, dans la vue de parer à l'introduction frauduleuse des toiles de coton & mouffelines apportées de l'étranger, & de pouvoir distinguer celles provenant véritablement des ventes de ladite Compagnie, d'avec celles étrangères, entrées au préjudice des prohibitions ordonnées: Et Sa Majesté étant informée que nonobstant ces prohibitions, il s'introduit de Suisse dans le royaume, des quantités immenses de mouffelines, & même de toiles de coton, marqués de plombs contrefaits imitant ceux de ladite Compagnie des Indes, & de bulletins, les uns faux & les autres vrais, provenant originairement de mouffelines de ladite Compagnie, & réapposés sur celles de Suisse: Que cet abus considérable est facilité par la tolérance qui subsiste de ne point rechercher les mouffelines

1766

étrangeres marquées de faux plombs qui circulent dans l'intérieur : Qu'il en résulte un très-grand préjudice, tant pour les mouffelines & toiles de coton provenant des ventes de la Compagnie des Indes, que pour celles des fabriques qui se sont déjà établies dans le royaume : Que cet abus forme même un obstacle aux manufactures qui pourroient encore s'y établir. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir ; & voulant apporter un prompt remède à un mal qui devient si dangereux pour les manufactures du royaume & pour le commerce de ladite Compagnie des Indes : Oui le rapport du sieur De l'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Controleur-général des finances ; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les mouffelines & toiles de coton blanches, qui se trouveront marquées, soit de plombs & bulletins contrefaits de la Compagnie des Indes, soit de plombs contrefaits & de bulletins vrais, soit de plomb & bulletins vrais réapposés, seront saisis dans toutes les provinces du royaume, tant frontières de l'étranger, qu'intérieures où elles seront trouvées, & que la confiscation en sera prononcée avec l'amende & les autres peines portées par les réglemens. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de police à Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 4 Novembre 1766.

Signé, PHELYPEAUX.

*ANTOINE DE CHAUMONT, Chevalier
Marquis de la Galaiziere, Conseiller du Roi en tous ses
Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel,
Intendant de Justice, Police & Finance, Troupes, Forti-
fications & Frontières de Lorraine & Barrois.*

VU le présent Arrêt :

Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait ce 26 Novembre 1766.

Signé, DE LA GALAIZIERE.

Et plus bas, par Monseigneur, Signé, Le Changeur.
ARREST

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui permet aux Officiers Municipaux de Nancy, d'emprunter jusqu'à concurrence de cent cinquante mille livres de Lorraine, à rentes viagères sur le pied de huit pour cent

Du 31 Décembre 1766.

SUR la requête présentée au Roi étant en son Conseil, par les Officiers Municipaux de Nancy, contenant : que les dépenses auxquelles ladite Ville a été obligée de contribuer depuis quelques années, l'ont forcé de différer jusqu'à présent le paiement de plusieurs ouvriers & entrepreneurs, qui sollicitent vivement ce paiement, & dont la fortune souffriroit notablement d'un plus long retard ; de plus, l'établissement d'un corps de casernes à Nancy, dont la construction commencée en 1764, se continue par les ordres de Sa Majesté, exige de nouveaux bâtimens, soit pour le logement d'un concierge, soit pour un hallier pour faire l'exercice à couvert, un magasin pour les fournitures des casernes & autres bâtimens utiles, dont l'objet pourra monter à la somme de trente mille livres de France : le desir de remplir les vues de Sa Majesté à cet égard, en faisant jouir plutôt les habitans de l'avantage qui doit résulter pour eux de cet établissement utile, les portant à donner de nouvelles marques de zèle, & à y contribuer encore de ladite somme de trente mille livres de France ; de tous les moyens proposés dans différentes assemblées de l'Hôtel-de-Ville pour remplir ces objets, auxquels les revenus ordinaires absorbés d'ailleurs annuellement, ne peuvent être appliqués, il ne s'en est point présenté de plus praticable & de moins onéreux que celui d'un nouvel emprunt à rentes viagères ; & les Supplians sont obligés d'avoir recours au bontés de Sa Majesté, à l'effet d'y être autorisés, ainsi qu'ils l'ont été par les arrêts du conseil du feu Roi de Pologne, des 31 Août 1764 & 5 Janvier 1765, par le premier desquels il leur a été permis d'emprunter cent cinquante-cinq mille livres de Lorraine, pour être employées à la continuation des

1766 nouvelles casernes , & par le second cent milles livres pour la clôture, indemnité de terrains & autres objets qui n'ont pas encore été entièrement remplis : requéroient à ces causes les Supplians , qu'il plût à Sa Majesté leur permettre d'emprunter jusqu'à concurrence de cent cinquante mille livres de lorraine à rentes viagères, exemptes de toutes retenues, pour être employées aux dépenses dont il s'agit. Vu ladite requête, les arrêts du Conseil du feu Roi de Pologne des 31 Août 1764 & 5 Janvier 1765, la délibération de l'Hôtel-de-Ville de Nancy du onze Octobre de la présente année, ensemble l'avis du Sieur de la Galaiziere, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans ses Duchés de Lorraine & de Bar. Oui le rapport du Sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur-général des finances. Le Roi étant en son Conseil, a permis & permet aux Officiers municipaux de Nancy, d'emprunter jusqu'à concurrence de cent cinquante mille livres de Lorraine, à rentes viagères sur le pied de huit pour cent, exemptes de toutes retenues en faveur des Prêteurs, pour être ladite somme employée sur les ordres dudit Sieur Intendant & Commissaire départi; savoir trente mille livres cours de France, à la construction du logement du concierge, de l'entrepreneur des fournitures, d'un hallier pour l'exercice à couvert, de petites écuries & remises, dans l'arrière cour du quartier royal des casernes de Nancy; & le surplus de préférence & jusqu'à due concurrence, tant à ce qui reste à payer du mur de clôture & indemnité de terrains, qu'à différens ouvriers & entrepreneurs de la Ville; de quoi il sera rendu compte en la manière ordinaire.

Fait au Conseil d'état du Roi Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente-un Décembre mil sept cent soixante-six.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

Enregistré au greffe de l'Hôtel-de-Ville, avec la lettre d'envoi de Monseigneur l'Intendant, du deux du présent mois, par le soussigné Secrétaire-greffier, ce treize Février 1767.

Signé, RAMBOIS.

LETTRES-PATENTES

Sur un article séparé, conclu entre le Roi & l'Électeur Palatin, pour l'exemption réciproque du droit d'aubaine, entre les sujets de Sa Majesté & ceux de ce Prince.

Du quinze Janvier 1767.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, Salut. Notre cher & bien amé le Sieur O-Dunne, notre Ministre Plénipotentiaire auprès de notre très-cher & très-amé Cousin l'Électeur Palatin, ayant, en vertu de nos pouvoirs, conclu, arrêté & signé le seize Juin mil sept cent soixante-six, avec les Ministres de notredit Cousin, aussi munis de ses pouvoirs, en même temps que la convention concernant les Bailliages de Seltz & d'Hagenbach, un article séparé pour l'exemption réciproque du droit d'aubaine entre nos sujets & ceux de notredit Cousin, Nous avons ratifié ledit article séparé par nos lettres du quinze Janvier de la présente année; desquelles lettres & article séparé la teneur s'ensuit.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Comme notre cher & bien amé le Sieur O-Dunne, notre Ministre Plénipotentiaire auprès de notre très-cher & très-amé Cousin l'Électeur Palatin, auroit conclu, arrêté & signé le seize du mois de Juin dernier, avec les Ministres de notredit Cousin, en même temps que la convention concernant les Bailliages de Seltz & d'Hagenbach, un article séparé pour l'exemption réciproque du droit d'aubaine, entre nos sujets & ceux de notre fufdit Cousin, duquel article la teneur s'ensuit.

A R T I C L E S É P A R É .

Q uoique de la part du Roi l'on n'ait pas exercé jusqu'à présent le droit d'aubaine sur les successions échues aux sujets Palatins dans la province d'Alsace, tant en considération du voisinage des États respectifs, que parce que le Sérénissime Elec-

1767

teur a permis de faire jouir du même avantage les sujets de Sa Majesté, sur les successions qui leur écheroient dans les États ; cependant comme Sa Majesté & S. A. E. ont jugé, que pour prévenir toute contestation qui pourroit être suscitée dans la suite à leurs sujets, pour raison des successions qui viendroient à leur échoir dans les États de l'une & de l'autre domination, il étoit à propos d'établir, par une déclaration expresse, cette réciprocité d'exemption, Elles sont convenues d'un commun accord, que l'exercice du droit d'aubaine, tant sur les meubles que sur les immeubles, sera réciproquement aboli, entre leurs États, à l'égard des sujets respectifs ; qu'à cet effet les successions qui viendront à échoir à ceux-ci, soit par testament, donation ou autre disposition quelconque, soit *ab intestat*, ou de quelque autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement, sans que dans aucun cas, elles puissent être soumises au droit d'aubaine, ni à aucun autre droit, qu'à ceux qui se payent par les propres & naturels sujets de S. M. & de S. A. E. bien entendu que dans les cas où il seroit perçu, au profit du Sérénissime Électeur, quelque droit sur les successions qui écherront aux sujets du Roi, il sera perçu dans les mêmes cas, au profit de S. M. les mêmes droits sur les successions qui écherront aux sujets de S. A. E.

Cet article séparé aura la même force & vigueur, que s'il étoit inféré dans la convention ci-jointe, signée cejourd'hui entre SA MAJESTÉ & S. A. E. PALATINE, & il sera ratifié en même temps.

En foi de quoi Nous, Ministres Plénipotentiaires de SADITE MAJESTÉ, & de SADITE ALTESSE ÉLECTORALE, avons, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, signé le présent article séparé, & y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Schwetzingen le seize Juin mil sept cent soixante-six.

(L. S.) P. E. B. D. ZEDWITZ.

(L. S.) O-DUNNE. (L. S.) JSST. REIBELD.

NOUS ayant agréable le susdit article séparé, l'avons, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces présentes signées de notre main, l'approuvons, ratifions & confirmons dans tout son contenu, promettant en foi & parole de Roi, de l'exécuter ponctuellement ;

en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel secret à ces présentes.

Donné à Versailles le quinzième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-sept, & de notre Règne le cinquante-deuxième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL, avec griffe & paraphe, & scellé du scel secret.

Et voulant assurer de plus en plus l'exacte observation des dispositions convenues par ledit article séparé, & remplir à cet égard les engagements que Nous en avons pris: A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, Voulons & Nous plaît que cesdites présentes, ensemble ledit article séparé, & nos lettres de ratification y inférées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceux garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts, réglemens, lettres, statuts, coutumes & usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressement dérogé & dérogeons par cesdites présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence: Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le quinzième jour de Janvier l'an de grace mil sept cent soixante-sept, & de notre Règne le cinquante-deuxième.

Signé, LOUIS.

Par Le Roi.

LE DUC DE CHOISEUL.

LA COUR a donné acte au Procureur-Général du Roi, oui ce requérant, de la lecture & publication des présentes Lettres-Patentes, ordonne qu'elles seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & registrées en ses Greffes pour y

1767 avoir recours le cas échéant ; qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi , copies duement collationnées des mêmes Lettres-patentes , seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour , pour y être pareillement lues , publiées , registrées , suivies & exécutées ; enjoint aux Substituts desdits Sièges de tenir la main à leur exécution & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy Audience publique tenant , le neuf Juillet mil sept cent soixante-sept.

Signé , CŒURDEROY.

Et plus bas , F. LACROIX.

A R R E S T
D E L A
CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,

Qui autorise les employés des Fermes à visiter toutes personnes attroupées , dans le cas de pèlerinage ou processions , lorsqu'elles viendront de terrains étrangers ; déclare les Curés ou chefs sous la conduite desquels seront lesdits pèlerinages ou processions , responsables de tous événemens s'ils s'opposent auxdites visites ; & permet aux Employés d'arrêter & emprisonner tous ceux qui feront résistance ou rebellion , de même que ceux qui se trouveront chargés de sels , tabacs , & autres choses prohibées , pour être poursuivis en la manière ordinaire.

Du 24 Janvier 1767.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Duc de Lorraine & de Bar : à tous ceux qui ces présentes verront : Salut. Savoir faisons , que vu par notre Chambre des Comptes

de Lorraine la requête à elle présentée par Jean-Jacques Prevot, notre Fermier-général de Lorraine & Barrois ; expositive que les Trévirois , notamment les habitans de Nolbach , sujets de cet Électorat , vont en pèlerinage par procession, le Curé ou Vicaire les accompagne dans le village de Patten , Lorraine ; ces assemblées qui sont défendues, sous le voile de dévotion, autorisent & donnent lieu à des versemens, soit de tabac, soit de sel dans les États, & nécessitent à des précautions pour les prévenir & arrêter les fraudes qui se commettent dans ces assemblées.

Que le 23 Juillet 1766, les Employés des Fermes, informés de la procession des habitans de Nolbach, au lieu de Patten à ce jour, & de l'empêchement que faisoit le Curé ou Vicaire, à ce que ceux qui y assistoient fussent visités à raison des sels & tabacs dont ils pouvoient être porteurs, dont l'occasion étoit favorable pour en faire le versement en Lorraine.

Que les mêmes Employés se présentèrent sur le territoire de Patten, dans l'intention de faire visite sur ceux qui composoient cette procession ; mais ils en furent empêchés, non-seulement par ces personnes au nombre de plus de trois cents qui se munirent de pierres, mais par Me. Pierre Trayer, Prêtre & Vicaire de Nolbach, lequel ordonna à ces personnes de ne point s'arrêter, & par-là arrêta toutes visites ; aussi les Employés voulant éviter les mauvais traitemens d'un si grand nombre de personnes, autorisées par un Prêtre qui les commandoit, ils se bornerent à suivre de près cette assemblée qui les avoit menacés de coups de pierres, pour examiner leur conduite, d'où ils remarquerent que plusieurs semerent des sels apportés du pays de Treves, pour les distribuer en Lorraine, lequel sel ils fouloient aux pieds ; de la quantité desquels sels les mêmes employés ne parvinrent à en amasser que vingt-une livres à gros grains renfermés dans deux petits sacs & deux serviettes, dont ils dressèrent leur Procès-verbal ledit jour.

Que ces Processions comme il en conste par le Procès-verbal, sont des occasions de versemens & non de dévotion ; les attroupe-mens sont défendus, & sous le prétexte de bonnes œuvres, on commet la contrebande, dont on se pare de la peine par l'autorité d'un Prêtre qui conduit ces personnes, & par le grand nombre de ceux qui les composent qui exposent les Employés, en voulant remplir les devoirs de leurs commissions, aux mauvais traitemens les plus violens, s'ils vouloient faire visite & arrêter les fraudeurs qui composent ces assemblées.

1767

Que dans ces circonstances, l'exposant a l'honneur de se pourvoir pour prévenir tous versemens de fraudes, & que les Employés ne soient maltraités en prenant les précautions nécessaires, telles qu'il plaira à la prudence de notredite Chambre de les manifester : il lui a plu rendre arrêt sur requête le quatorze Avril mil sept cent trente-trois, concernant la Foraine, pour raison des bois qui s'introduisoient en fraude des droits ; il s'agit ici de prévenir l'introduction de sels & tabac, & autres choses prohibées venant de l'étranger en Lorraine par l'occasion d'une assemblée, soit par le prétexte de dévotion par procession ou autrement, ce qui dégénère en fraude selon le procès-verbal du vingt-cinq Juillet mil sept cent soixante-six ; & a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre, vu le procès-verbal joint à sa requête, ordonner que les ordonnances, déclarations, arrêts & réglemens concernans les sels & tabacs, notamment au sujet des gabelles des vingt Juin mil sept cent onze, & six Novembre mil sept cent trente-trois, portant défense d'introduire des sels & tabacs en Lorraine & autres choses prohibées, seront exécutées selon leur forme & teneur ; ce faisant, autoriser les Employés des Fermes de faire visite avec main-forte s'il échet, de toutes personnes assemblées, soit sous prétexte de procession, dévotion ou autrement, soit étrangers ou autres qui se trouveront sur territoire de Lorraine en attroupement, & en cas d'empêchement ou rebellions, d'en arrêter les moteurs & principaux rebellionnaires, pour être constitués prisonniers, de même que ceux qui se trouveront chargés de sels, de tabacs & autres choses prohibées, pour être les uns & les autres poursuivis aux peines & amendes portées par les ordonnances, déclarations & réglemens, dommages & intérêts, & par corps, avec défenses aux Curés, Vicaires, ou Prêtres dans le cas de processions ou autrement, d'exciter ceux qui seront sous leur conduite à la révolte & empêchement desdites visites, aux peines portées par les ordonnances, déclarations & réglemens, & de tous dépens, dommages & intérêts envers l'exposant, sans préjudice à poursuivre personnellement Me. Pierre Trayer, Prêtre Vicaire à Nolbach, à raison du contenu au procès-verbal du vingt-cinq Juillet mil sept cent soixante-six ; & ordonner que l'arrêt qui interviendra sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, pour arrêter toute contravention, sous quels prétextes quelconques ; ladite requête signée Messiein Procureur, l'ordonnance de notredite Chambre au bas, en date du quatorze du présent mois de Janvier, portant Soit
montré

montré à notre Procureur-général ; ses conclusions ensuite ; vu pareillement les piéces énoncées & jointes à la même requête, notamment les édits & déclarations des vingt Juin mil sept cent onze, & six Novembre mil sept cent trente-trois, ensemble le procès-verbal du vingt-cinq Juillet mil sept cent soixante-six, & après avoir ouï sur ce M. de Thomassin, Conseiller, en son rapport : tout vu & considéré.

Notredite Chambre ordonne que les édits, déclarations, arrêts & réglemens concernans les sels & tabacs, notamment au sujet des gabelles, des 20 Juin 1711, & 6 Novembre 1733, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence a autorisé les Gardes & Employés du suppliant, de faire visites, avec main-forte s'il échet, de toutes personnes attroupées sur le territoire de Lorraine, avec soupçon de faire la contrebande ; & dans le cas d'empêchement ou rebellion, d'en arrêter les moteurs & principaux rebellionnaires, & de les constituer prisonniers, de même que ceux qui se trouveroient chargés de sels, tabacs & autres choses prohibées, pour être poursuivis pour raison des contraventions en la maniere ordinaire ; laquelle visite pourra avoir lieu dans les cas même de pèlerinage ou processions, lorsqu'elles viendront de terrains étrangers, à la charge alors par les Employés d'y procéder sans scandale, & le plus décemment que faire se pourra, d'en prévenir honnêtement le Curé ou chef sous la conduite duquel seront lesdits pèlerinages ou processions ; & en cas seulement de refus de sa part, de lui déclarer qu'il sera passé outre, & deviendra garant de tous événemens ultérieurs ; permet au suppliant de faire imprimer à ses frais & afficher le présent arrêt par-tout où besoin sera. Fait à Nancy en la Chambre du Conseil, & donné sous le grand scel de notredite Chambre le 24 Janvier, l'an de grace 1767, & de notre règne le cinquante-deuxième.

PAR LA CHAMBRE.

Signé, BUREAU.



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' É T A T
D U R O I ,

Qui ordonne l'imposition de la somme de deux cents mille livres au cours de France, sur les Villes & Communautés de Lorraine & Barrois, pour le paiement de la construction du corps des Casernes de Nancy.

Du 10 Février 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte de la situation actuelle des ouvrages faits pour la construction d'un corps de casernes près de la ville de Nancy, & des fonds ordonnés pour le paiement desdits ouvrages ; Sa Majesté a reconnu par l'emploi desdits fonds, qu'ils sont insuffisans pour le paiement des ouvrages qui restent à faire, & qu'il est nécessaire d'y pourvoir sans délai, pour que le bâtiment desdites casernes puisse être mis en état de recevoir au premier Octobre prochain les troupes, au logement desquelles il est destiné ; mais la ville de Nancy ayant épuisé tous les moyens relatifs à ses facultés, pour contribuer à la dépense d'un établissement qui lui est aussi utile ; & Sa Majesté ayant d'ailleurs concouru suffisamment à cette dépense, par les fonds qu'elle a bien voulu y affecter sur la recette de ses domaines & bois, & sur la caisse des fortifications ; en sorte qu'en y ajoutant les bienfaits du feu Roi de Pologne, Sa Majesté le trouve avoir contribué pour la plus forte partie à la dépense que cette construction a occasionnée ; il ne reste plus que la ressource de l'imposition sur les Villes & Communautés de la Lorraine & du Barrois, de la somme de deux cents mille livres cours de France, qui restera due pour l'entier & parfait paiement des ouvrages dont il s'agit ; à quoi étant nécessaire de pourvoir sans délai : Oui le rapport du sieur de l'A-

Verdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur-général des finances. 1767

Le Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne que la somme de deux cents mille livres cours de France, dont le fonds est à faire pour l'entier & parfait paiement de la construction du corps de casernes de Nancy, sera imposée sur les Villes & Communautés de Lorraine & Barrois, avec & au marc la liv. de leurs impositions, en trois années, à compter de la présente, à raison de soixante-six mille six cents soixante-six livres treize sous quatre deniers par an, & en outre les treize deniers pour livres de taxation, suivant les états de répartition qui en feront arrêtés par le sieur Intendant & Commissaire départi dans les Duchés de Lorraine & de Bar; à l'effet de quoi les Assesseurs & Collecteurs dedites Villes & Communautés, en exercice chaque année, feront la répartition & levée des sommes auxquelles elles auront été taxées par les mandemens & ordonnances dudit sieur Intendant & Commissaire départi, sur tous les contribuables à icelles, distraction préalablement faite de la contribution des nobles & autres exempts, comme pour les débits de Ville, ainsi qu'il est énoncé par les mandemens des Chambres des Comptes; ensuite de quoi & dans les termes ordinaires, les Collecteurs remettront chacun en droit soi, le montant de leur rôle aux Receveurs-particuliers des Finances, & ceux-ci ès mains du Receveur-général, à la déduction respective des taxations pour frais de recouvrement; lequel Receveur-général fera tenu de payer le montant dudit recouvrement sur les ordonnances particulières dudit sieur Intendant & Commissaire départi, sur lesquelles dûment quittancées les sommes y portées, seront valablement allouées en dépense dans les comptes dudit Receveur-général; & seront les rôles de répartition, après qu'ils auront été arrêtés par ledit sieur Intendant ou ses Subdélégués, exécutés selon leur forme & teneur, & les particuliers y dénommés, contraints par les voies de droit au paiement des sommes pour lesquelles ils y seront compris chacun pour ce qui les concerne, nonobstant opposition ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance, & icelle a renvoyé & renvoie, sauf l'appel au Conseil, pardevant le sieur Intendant & Commissaire départi, lui attribuant à cet effet toute Cour & Jurisdiction; & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges, à peine de nullité de procédures & de tous dépens, dommages & intérêts contre les

1767

parties. Fait audit Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le dix Février mil sept cent soixante-sept. Collationné.

Signé, BERGERET.

COMMISSION.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans les Duchés de Lorraine & de Bar; Salut. Nous vous mandons de procéder à l'exécution de l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui en notre Conseil d'État pour les causes y contenues; Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & de faire en outre pour son entière exécution tous commandemens, sommations, défenses portées sur les peines y contenues, & autres actes d'exploits nécessaires, sans autre permission; Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le dixieme jour de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-sept, & de notre Regne le cinquante-deuxieme.

Par le Roi en son Conseil,

Signé, BERGERET.

E Nregistré au Contrôle général des Finances, par nous Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances.

A Versailles le dix-sept Février mil sept soixante-sept.

Signé, DE L'AVERDY.

A N T O I N E D E C H A U M O N T, Chevalier
Marquis de la Galaiziere, Conseiller du Roi en tous ses
Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel,
Intendant de Justice, Police & Finance, Troupes, Forti-
fications & Frontieres de Lorraine & Barrois.

VU le présent Arrêt & la Commission y jointe :
Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme
& teneur, Fait ce 22 Février 1767.

Signé, DE LA GALAIZIERE.

Par Monseigneur, Signé, Le Changeur.

ÉDIT DU ROI,

Concernant les Arts & Métiers.

Du mois de Mars 1767.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre,
à tous présens & à venir, Salut. Le desir que Nous avons de
rendre le commerce de notre Royaume de plus en plus florissant,
Nous a fait chercher les moyens qui pourroient concourir à rem-
plir un objet si intéressant pour nos Sujets. Un de ceux qui peuvent
le plus y contribuer, est de favoriser l'industrie dans les différentes
professions d'arts & Métiers. C'est dans ce point de vue que Nous
nous occupons des moyens de parvenir à fixer d'une manière plus
modérée les frais de réception dans les Maîtrises, qui sont deve-
nus excessifs par l'espece d'arbitraire, qui s'est introduit à cet
égard dans les Corps & Communautés d'arts & métiers : Mais
comme Nous avons été informés qu'il se trouve un grand nombre
de compagnons & aspirans de chacun métier, qui ne peuvent

1767 acquérir la Maîtrise par l'impuissance de subvenir à la dépense des frais actuels ; Nous n'avons pas cru, par une fuite du même motif, devoir différer de venir à leur secours, pour empêcher qu'ils ne portent leur industrie chez l'étranger, & pour procurer l'établissement d'un grand nombre de familles utiles à notre Royaume. C'est ce qui Nous a déterminé à Nous servir du droit qui nous appartient, & dont les différens événemens de notre Règne, ou à l'exemple des Rois nos Prédécesseurs, Nous aurions pu l'exercer, Nous laissent aujourd'hui le libre usage, pour établir en faveur desdits compagnons & aspirans, dans les différens Corps & Communautés d'arts & métiers, un certain nombre de brevets ou privilèges que Nous accorderons à ceux d'entre eux que Nous jugerons convenable, & qui leur tiendront lieu de Maîtrise. Nous avons cru en même temps devoir pourvoir au maintien des édits & réglemens, relativement tant aux professions d'arts & métiers, qu'à celles qui intéressent le commerce, & qui n'étant point en Corps de Jurande, se sont soustraites sous ce prétexte à l'inspection des Magistrats de Police, au préjudice desdits édits & réglemens, & notamment à ceux des mois de Décembre quinze cent quatre-vingt-un, & Avril quinze cent quatre-vingt-dix-sept, Mars mil six cent soixante-treize, Décembre mil six cent quatre-vingt-onze, & Février mil sept cent quarante-cinq.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît qu'il soit par Nous accordé à ceux desdits compagnons ou aspirans à la Maîtrise qu'il Nous plaira choisir, des brevets ou lettres de privilèges qui leur tiendront lieu desdites Maîtrises, & que Nous créons à cet effet; savoir, douze en chacun des Corps d'arts & métiers de notre bonne ville de Paris, huit dans chacune des villes où il y a Cour Supérieure, quatre dans celles où il y a Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée, & deux dans toutes les villes & lieux où il y a Jurande: de l'effet desquels brevets ou lettres de privilèges ils jouiront, en se faisant par eux recevoir, sans être tenus de payer aucuns frais de réception, ni des formalités de chef-d'œuvre, apprentissage & compagnonnage, dont Nous les avons dispensés & dispensons: N'entendons comprendre dans la présente création, les Chirurgiens, les Apoticaire, les Orfèvres & les Imprimeurs: N'entendons pareillement que les

Corps & Communautés d'arts & métiers puissent être contraints directement ou indirectement à financer, pour l'acquisition ou réunion desdits brevets ou lettres de privilèges : Ordonnons à l'égard de ceux qui exercent des professions d'arts & métiers, ou autres qui intéressent le commerce & qui ne sont point en corps de Jurande, qu'ils seront tenus de se conformer aux édits & réglemens, & notamment à ceux des mois de Décembre quinze cent quatre-vingt-un, Avril quinze cent quatre-vingt-dix-sept, Mars seize cent soixante-treize, Décembre seize cent quatre-vingtonze, & Février mil sept cent quarante-cinq : Enjoignons à nos Juges de Police & aux Juges Seigneuriaux ayant la Jurisdiction de la Police, d'y tenir la main.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que le présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent édit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original, Car tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-sept, & de notre règne le cinquante-deuxieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

Visa.

LE DUC DE CHOISEUL.

LOUIS.

Vu au Conseil. DE L'AVERDY.

LA COUR a donné acte au Procureur-Général du Roi, où, ce requerant, de la lecture & publication du présent Édit ; ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, registré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant ; que copies collationnées du même Édit seront envoyées à sa diligence dans tous les Bailliages & Sièges du ressort

1767 de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées; registrées, suivies & exécutées; Enjoint à ses Substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois: Et seront au surplus les Édits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour concernant ceux qui exercent des professions, arts & métiers, ou autres qui intéressent le commerce & qui ne sont point en Corps de Jurande, observés, suivis & exécutés selon leur forme & teneur.

Fait à Nancy, Audience publique tenant, le trente Juin mil sept cent soixante-sept.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

ÉDIT DU ROI,

Portant règlement pour la clôture des terres, prés, champs & héritages dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

Du mois de Mars 1767.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Le compte qui Nous a été rendu de la situation des Duchés de Lorraine & de Bar, relativement à l'espece de chevaux qu'ils produisent, Nous a fait connoître qu'elle y est totalement abâtardie & dégénérée, en sorte que ces provinces sont absolument privées de cette branche importante de commerce. Les vues de bienfaisance qui Nous font veiller sans cesse à tout ce qui peut procurer des avantages à nos sujets, Nous déterminent à faire participer nos deux Duchés à ceux que les autres provinces de notre Royaume trouvent dans l'établissement des Haras; & notre intention est, qu'il en soit incessamment établi pour être administrés, conformément aux réglemens & ordonnances rendus sur cet objet, ou qui seront rendus par la suite, à mesure que les circonstances l'exigeront. Mais considérant qu'un établissement de cette nature, aussi intéressant pour
notre

notre service, qu'utile à nos peuples, ne peut avoir lieu dans un pays où tous les héritages sont ouverts; étant d'ailleurs informé des abus sans nombre qui résultent de l'impuissance où sont les propriétaires de nosdits deux Duchés de clôre leurs champs, Nous avons résolu sur les plaintes & représentations d'un grand nombre desdits propriétaires dont il Nous a été rendu compte, de leur accorder cette faculté dont l'exercice ne peut qu'encourager l'agriculture & faciliter ses progrès, multiplier les pâturages naturels & artificiels, relever l'espece des animaux nécessaires au labourage, à la nourriture de nos sujets, & à la consommation des Manufactures & sur-tout celle des chevaux que Nous avons spécialement en vue de rétablir.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous permettons à tous propriétaires, cultivateurs, fermiers & autres nos sujets des Duchés de Lorraine & de Bar, de clôre les terres, prés, champs, & généralement tous les héritages de quelque nature qu'ils soient, qui leur appartiennent, ou qu'ils cultivent, en telle quantité qu'ils jugeront à propos, soit par des fossés, hayes vives ou séches, ou de telle autre maniere que ce soit, pourvu cependant que les clôtures soient assez solides pour garantir les champs de l'accès du bétail.

II. Les terrains qui auront été ainsi enclos, ne pourront être assujettis à l'avenir & tant qu'ils resteront en état de clôture, au parcours, ni ouverts à la pâture d'autres bestiaux, que de ceux à qui lesdits terrains appartiendront, ou seront affermés ou ascensés; interprétant à cet effet, & dérogeant même en tant que de besoin à toutes loix, coutumes, usages & réglemens à ce contraires.

III. La clôture des héritages ne pourra néanmoins avoir lieu au préjudice du passage des bestiaux pour aller sur les terrains qui resteront ouverts à la pâture, ni de celui des voitures de charue pour la culture des terres & l'enlèvement des récoltes; & à cet effet tout propriétaire ou fermier sera tenu de laisser ledit passage libre sur son terrain, s'il y est assujetti, ou qu'il ne puisse le clôre sans les intercepter totalement.

1767 IV. Pour prévenir toutes difficultés, celui qui voudra clôre un héritage, fera tenu d'en informer l'Officier de Police, ou le Maire des lieux, qui se transportera sur le terrain au jour qu'il indiquera, pour reconnoître en présence des voisins & des principaux laboureurs, si ledit terrain pourra être clos en tout ou en partie, sans intercepter le passage nécessaire pour cultiver les terres, enlever les récoltes, & mener les bestiaux paître sur les terrains non clos; & il en fera dressé un procès-verbal qui sera déposé au Greffe, pour y avoir recours le cas échéant.

V. Les clôtures d'héritages se feront à frais communs entre les propriétaires d'iceux, s'ils y consentent, & en cas de refus de la part des propriétaires voisins, l'emplacement de la clôture sera pris sur le terrain que l'on voudra clôre.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois séant à Nancy, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-sept, & de notre Règne le cinquante-deuxieme.

Signé, L O U I S.

PAR LE ROI.

Visa.

LE DUC DE CHOISEUL,

L O U I S.

L A COUR a donné acte au Procureur-Général du Roi, ouï & ce requérant, de la lecture & publication du présent édit, ordonne qu'il sera imprimé, suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & registré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; qu'à sa diligence copies duement collationnées du même édit, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareille-

du règne de Sa Majesté Louis XV.

155

ment lues, publiées, registrées, suivies & exécutées selon 1767
leur forme & teneur; Enjoint aux Substituts des lieux de
tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans
le mois: Et sera Sa Majesté très-humblement suppliée, dans
le cas où l'exécution du présent édit éprouveroit des difficultés,
relativement aux sujets des différentes classes des deux Du-
chés, de recevoir avec sa bonté & sa justice ordinaire, les
représentations & observations de sa Cour Souveraine sur les
inconvéniens ou les obstacles qui se présenteroient dans son
exécution, notamment à l'égard des manœuvres & des labou-
reurs qui n'ont aucuns héritages en propriété; comme aussi de
lever dès-à-présent les difficultés résultantes de la nécessité des
échanges à faire, en exemptant des droits de contrôles & de
ceux d'amortissemens, tous actes & contrats à passer, soit
entre les Gens de main-morte tant Laïques qu'Ecclésiastiques,
soit avec tous autres particuliers; de faciliter les mêmes échan-
ges avec les terrains domaniaux le cas échéant, & de pourvoir
à la modération des droits des Notaires au sujet desdits actes.

Fait à Nancy, Audience publique tenant, le onze Juin
mil sept cent soixante-sept.

Signé, D O R É.

Et plus bas, F. LACROIX.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT,
DU ROI,

Qui ordonne que les pensions accordées sur bénéfices par le feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, continueront à l'avenir d'être payées en argent au cours de France.

Du 13 Mars 1767.

Sur le compte qui a été rendu au Roi, que depuis le décès du feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, quelques Bénéficiers des Duchés de Lorraine & de Bar refusoient de payer les pensions accordées sur leurs bénéfices, par le feu Roi de Pologne, sous prétexte que les brevets desdites pensions portent qu'elles seront payées en livres tournois, ce qu'ils prétendent signifier argent au cours de Lorraine, d'où il résulte, selon eux, qu'ayant toujours payé lesdites pensions en argent au cours de France, ils se trouvent en avance vis-à-vis desdits Pensionnaires; Et Sa Majesté étant suffisamment informée de l'intention qu'a eu le feu Roi de Pologne en accordant lesdits brevets, & qui a été bien reconnue par les Bénéficiers eux-mêmes, puisque pendant tout le cours de son Règne, ils ont toujours acquitté lesdites pensions en argent au cours de France. Oui le rapport.

SA MAJESTÉ étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que lesdites pensions accordées par le feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, continueront à l'avenir d'être payées en argent au cours de France, ainsi qu'elles l'ont toujours été par le passé: Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 13 Mars 1767.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, Salut. Sur le compte qui Nous a été rendu, que depuis le décès de feu notre très-cher & très-amé Frere & Beau-Pere le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, quelques Bénéficiers des Duchés de Lorraine & de Bar refusoient de payer les pensions accordées sur leurs bénéfices par ledit feu Roi de Pologne, sous prétexte que les brevets desdites pensions portent qu'elles seront payées en livres tournois, ce qu'ils prétendent signifier argent au cours de Lorraine, d'où il résulte, selon eux, qu'ayant toujours payé lesdites pensions en argent au cours de France, ils se trouvent en avance vis-à-vis desdits Pensionnaires; & étant suffisamment informé de l'intention qu'a eu ledit feu Roi de Pologne, en accordant lesdits brevets, ce qui a été bien reconnu par lesdits Bénéficiers eux-mêmes, puisque dans tout le cours de son règne ils ont toujours acquitté lesdites pensions en argent au cours de France, Nous avons jugé devoir expliquer nos intentions à cet égard, à quoi Nous avons pourvu par arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres-patentes nécessaires seroient expédiées.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt, expédition duquel est ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, Nous avons, conformément à icelui, ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que lesdites pensions accordées par feu notredit très-cher & très-amé Frere & Beau-pere le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, continueront à l'avenir d'être payées en argent au cours de France, ainsi qu'elles l'ont toujours été par le passé. Si vous mandons, que cesdites présentes vous ayiez à faire registrer, & le contenu en icelles, & audit arrêt, garder, observer & exécuter selon la forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le treizieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-sept, & de notre Règne le cinquante-deuxieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

LE DUC DE CHOISEUL.

1767

E X T R A I T**DES RÉGISTRES DU GREFFE**

De La Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

Du 7 Mai 1767.

VU PAR LA COUR le Requisitoire à Elle présenté par le Procureur-Général du Roi, aux fins qu'il plaise à la Cour ordonner que l'arrêt du Conseil d'État de Sa Majesté, du treize Mars dernier, par lequel il est ordonné que les pensions accordées sur bénéfices par le feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, continueront à l'avenir d'être payées en argent au cours de France, ainsi qu'elles l'ont toujours été par le passé, sera enregistré, ensemble les Lettres-patentes du même jour, au Greffe de la Cour, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & que copies collationnées du tout, ainsi que de l'arrêt qui interviendra, seront envoyées dans les Bailliages & Sièges ressortissant nuellement à la Cour, pour y être pareillement enregistrées, suivies & exécutées; enjoindre aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois: Ledit Requisitoire signé MARCOL. Vu aussi ledit arrêt, ensemble les lettres d'attache; ouï le rapport de M. DORÉ DE CRÉPY, Doyen de la Cour Souveraine: tout vu & considéré.

LA COUR ordonne que l'arrêt du Conseil d'État de Sa Majesté, du treize Mars dernier, ensemble les Lettres-patentes du même jour, seront enregistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur; & que copies collationnées du tout, ainsi que du présent arrêt, seront envoyées dans les Bailliages & Sièges ressortissant nuellement à la Cour, pour y être pareillement enregistrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 7 Mai 1767.

PAR LA COUR.

Signé, BALTHASAR,

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui autorise le sieur Cochin, Garde & dépositaire des minutes & registres des Conseils de Lorraine, à signer & délivrer des expéditions des décrets sur requêtes, intervenus tant au Conseil d'État des Ducs de Lorraine, qu'au Conseil de la Duchesse-douairière de Lorraine, Souveraine de Commercy.

Du 30 Mars 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LEROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 22 Septembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que les minutes, registres & papiers qui existoient dans les greffes des Conseils du feu Roi de Pologne, & auxquels il n'avoit encore été donné aucune destination, seroient remis au sieur Cochin, Avocat au Parlement de Paris, que Sa Majesté en auroit nommé & établi garde & dépositaire, & auquel Elle auroit accordé la faculté de signer & délivrer les expéditions qui pourroient en être requises; ensemble l'inventaire qui a été formé de ces minutes, registres & papiers, en présence du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État & Intendant des finances, clos & arrêté le 24 Février dernier: Sa Majesté auroit reconnu que dans le nombre des registres, il s'en est trouvé cent quarante, dont cent trente-huit contiennent les enrégistremens qui y ont été faits des décrets ou ordonnances intervenus depuis le 8 Février 1698 jusqu'au 12 Mars 1737, au Conseil d'État des Ducs de Lorraine & de Bar, sur les requêtes, dont les originaux ont été remis aux parties; & les deux autres contiennent de même les enrégistremens de pareils décrets ou ordonnances, intervenus au Con-

1767 feil d'État de la Duchesse-douairière de Lorraine, Souveraine de Commercy, depuis le vingt Août 1737 jusqu'au 16 Décembre 1744, dont les originaux ont pareillement été remis aux parties: Sa Majesté auroit été informée en même temps, que quoique ces registres ne soient point revêtus des formes ordinaires, les décrets qui ont été enrégistrés, ont été tenus & reconnus pour constans dans les Duchés de Lorraine & de Bar, soit avant, soit depuis l'avènement du feu Roi de Pologne dans ces Duchés; & en conséquence, les parties qui avoient adiré les originaux, se retiroient au greffe des Conseils de Lorraine, où il leur étoit délivré des expéditions collationnées de ces décrets, pour leur en tenir lieu. Et sa Majesté desirant donner à ses Sujets des deux Duchés, une nouvelle marque de son affection, en leur continuant la faculté qu'ils avoient ci-devant, de se procurer les expéditions des décrets contenus dans les registres dont il s'agit. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Oui le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur-général des finances; le Roi étant en son Conseil, a autorisé & autorise le sieur Cochin, en qualité de gardé & dépositaire des minutes, registres & papiers des Conseils de Lorraine, à signer & délivrer à ceux qui les requerront, des expéditions des décrets sur requêtes, intervenus tant au Conseil d'État des Ducs de Lorraine, depuis le 8 Février 1698, jusqu'au 12 Mars 1737 inclusivement, qu'au Conseil d'État de la Duchesse-douairière de Lorraine, Souveraine de Commercy, depuis le 20 Août 1737, jusqu'au 16 Décembre 1744 aussi inclusivement, après qu'elles auront été collationnées sur les registres, contenant les enrégistremens de ces décrets, compris dans l'inventaire qui a été clos & arrêté le 24 février dernier. Ordonne Sa Majesté que les expéditions de ces décrets, continueront d'être faites sur papier timbré, ainsi qu'elles l'étoient dans les greffes des Conseils de Lorraine. Et sera le présent arrêt, ensemble celui du 22 Septembre dernier, imprimé & publié par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Mars mil sept cent soixante-sept.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

DE

DE PAR LE ROI.
O R D O N N A N C E
CONCERNANT LES HARAS,

Du premier Avril 1767.

*A N T O I N E D E C H A U M O N T, Chevalier
Marquis de la Galaiziere, Conseiller du Roi en tous ses
Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel,
Intendant de Justice, Police & Finance, Troupes, Forti-
fications & Frontieres, & Directeur général des Haras de
Lorraine & Barrois.*

L E R O I nous ayant fait adresser ses ordres pour former le Haras que S. M. veut être établi en sa ville de Nancy, & composé d'Étalons choisis, qui seront annuellement distribués au temps de la monte dans les différens cantons des Duchés de Lorraine & de Bar, qui seront par nous indiqués, pour y faillir les Jumens qui auront été jugées propres à donner de meilleures productions; & les intentions de S. M. étant que les Etalons qui ont été achetés à cet effet, servent dès cette année à l'usage auquel ils sont destinés, pour faire jouir dès-à-présent, les sujets des Duchés de Lorraine & de Bar, des avantages de cet établissement. A CES CAUSES, Nous ordonnons ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les Propriétaires des Jumens, soit de la Ville de Nancy, soit des Communautés du Bailliage de Nancy, dans l'étendue duquel la monte sera bornée en la présente année, seront tenus de présenter lesdites Jumens pardevant le sieur Regnard, Commissaire-Inspecteur des Haras de Lorraine & Barrois, au jour & lieu qui leur seront par lui indiqués, à l'effet de prendre le signalement de celles qui lui paroîtront les plus propres à être servies par les Étalons royaux, & à donner de belles productions.

II. Ledit sieur Regnard remettra en même temps aux Proprié-

1767 taires des Jumens qu'il aura choisies, des billets qui en contiendront le signalement, & qui indiqueront le lieu & le jour où lesdites Jumens seront présentées à l'Étalon qui sera destiné à les servir, afin que lesdits Propriétaires qui voudront faire saillir leurs Jumens soient assurés d'être promptement expédiés, & de pouvoir retourner chez eux sur le champ.

III. Il ne sera rien exigé des Propriétaires des Jumens, soit en grains, soit en argent, pour droit de faillie, ni pour quelque autre cause que ce soit.

MANDONS au sieur Regnard, Commissaire - Inspecteur des Haras, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, & aux Maires & Syndics des Communautés de s'y conformer exactement chacun en droit foi, ainsi qu'aux ordres qui leur seront adressés par ledit sieur Regnard pour l'exécution d'icelle.

Fait ce premier Avril 1767. Signé, DE LA GALAIZIERE.
Par Monseigneur, LE CHANGEUR.

A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui, en conséquence du Testament du feu Roi de Pologne, ordonne qu'il sera fait annuellement emploi dans l'État des Finances de Lorraine & Barrois, de la somme de quatre cents livres, pour augmentation d'un quatrième Frere des Écoles Chrétiennes à Lunéville.

Du 3 Mai 1767.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil les Testament & Codicile du feu Roi de Pologne, décédé le 23 Février 1766, en date du 30 Janvier 1761 & 23 Juin 1764, Sa Majesté a reconnu que par l'article XXVII. de son Testament, feu Sa Majesté Polonoise a ordonné que toute sa vaisselle de vermeil &

d'argent servant à ses tables, à la Chasse, dans ses cuisines & appartemens, seroit vendue à la diligence de ses Exécuteurs Testamentaires, & que sur le produit de cette Vaisselle elle a assigné différens Legs, entr'autres une somme de huit-mille livres aux Freres des Ecoles Chrétiennes par elle fondées à Lunéville, pour augmentation d'un quatrieme Frere qu'elle avoit établi par Contrat passé devant Febvrel, Notaire de son Hôtel, le 6 Novembre 1756. Sa Majesté s'étant fait remettre la vaisselle de Sa Majesté Polonoise, qu'Elle a jugé à propos de conserver, & voulant procurer une pleine & entiere exécution à la disposition ci-dessus rapportée, comme Elle a précédemment fait pour les autres. Oui le rapport du sieur DE L'AVERDY, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur-général des Finances.

LE ROI étant en son Conseil a ordonné & ordonne qu'il sera fait emploi annuellement, à compter du premier Avril 1766, dans les états des Finances de Lorraine & Barrois, de la somme de quatre cents livres, formant l'intérêt au denier vingt desdites huit mille livres. Ordonne Sa Majesté que lesdits quatre cents livres seront & demeureront assignés, à perpétuité, sur les fonds & revenus des Duchés de Lorraine & de Bar, & que les arrrages en seront payés annuellement, sans aucune retenue ni déduction quelconques, à compter du premier Avril 1766, par les Receveurs-généraux des finances de Lorraine & Barrois. Veut Sa Majesté que ladite somme ainsi payée annuellement, soit passée & allouée dans la dépense des comptes desdits Receveurs-généraux des Finances de Lorraine & Barrois; sans aucune difficulté, en rapportant quittance en bonne forme, & copie collationnée, pour la premiere fois seulement, du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 3 Mai 1767.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine à Nancy, Salut. Nous étant fait représenter en notre Conseil les Testament & Codicile du feu Roi de Pologne, notre Frere & Beau-Pere, décédé le 23 Février 1766, en date des 30 Janvier 1761 & 23 Juin 1764, Nous avons reconnu que par l'article XXVII.

1767 de son Testament, feu Sa Majesté Polonoise avoit ordonné que toute sa vaisselle de vermeil & d'argent servant à ses tables, à la chasse, dans ses cuisines & appartemens, seroit vendue à la diligence de ses Exécuteurs testamentaires, & que sur le produit de cette vaisselle elle avoit assigné différens Legs, entr'autres une somme de huit mille livres aux Freres des Écoles chrétiennes par Elle fondées à Lunéville, pour augmentation d'un quatrieme Frere, qu'Elle avoit établi par contrat passé devant Febvrel, Notaire de son Hôtel, le 6 Novembre 1756. Nous étant fait remettre la vaisselle de Sa Majesté Polonoise, que Nous avons jugé à propos de conserver, & voulant procurer une pleine & entiere exécution à la disposition ci-dessus rapportée, comme Nous avons précédemment fait pour les autres, Nous y avons pourvu par arrêt rendu en notre Conseil cejourd'hui, sur lequel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, & de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons qu'il sera fait emploi annuellement, à compter du premier Avril 1766, dans l'État des Finances de Lorraine & Barrois, de la somme de quatre cents livres, formant l'intérêt au denier vingt desdites huit mille livres. Ordonnons que lesdites quatre cents livres de rente seront & demeureront assignées, à perpétuité, sur les fonds & revenus des Duchés de Lorraine & Barrois, & que les arrérages en seront payés annuellement sans aucune retenue ni déduction quelconques, à compter du premier Avril 1766, par les Receveurs-généraux de nos Finances de Lorraine & Barrois. Voulons que ladite somme ainsi payée annuellement, soit passée & allouée dans la dépense des comptes desdits Receveurs-généraux de nos Finances de Lorraine & Barrois, sans aucune difficulté, en rapportant quittance en bonne forme, & copie collationnée, pour la premiere fois seulement de l'Arrêt de ce jour, sur lequel sont intervenues les présentes. Si vous mandons que vous ayiez à enrégistrer lesdites présentes, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le troisieme jour de Mai, l'an de grace 1767, & de notre Règne le cinquante-deuxieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

du règne de Sa Majesté Louis XV.

165

LA COUR ordonne que l'arrêt du Conseil d'État du Roi, ¹⁷⁶⁷ ensemble les présentes Lettres-patentes y annexées, seront registrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant.

Fait à Nancy le seizième jour du mois de Mai mil sept cent soixante-huit.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

A R R E S T
D E L A C H A M B R E
D U C O N S E I L E T D E S C O M P T E S ,
C O U R D E S A I D E S E T M O N N O I E S
D U D U C H E ' D E B A R ,

*Qui fixe le droit du Maître des hautes & basses œuvres du
Bailliage de Bar pour le blanchissage des bêtes mortes ,
& défend à tous autres de les blanchir & dépouiller.*

Du 4 Mai 1767.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Duc de Lorraine & de Bar; à tous ceux qui ces présentes verront: Salut. Savoir faisons, qu'en la cause pendante en notre Chambre du Conseil & des Comptes, Cour des Aides & Monnoies de notre Duché de Bar, entre Antoine Thomas, Rifeur à la résidence de Souilly; poursuite & diligence de Pierre Reyne, Demandeur par Viart.

Contre Jacques Tronville, Sergent à Dugny, y demeurant; Défendeur par Henriot,

1767

Le Demandeur a conclu à ce que défenses soient faites audit Tronville de faire blanchir ses bêtes mortes par autre que par ledit Thomas ; pour l'avoir fait, le condamner en 500 livres d'amende, & en ses dommages, intérêts, & aux dépens ; permettre de faire lire à ses frais l'arrêt à intervenir, l'imprimer & afficher.

Où les Avocats des Parties & De Longeaux le jeune, Conseiller, pour l'absence de nos Gens, en ses Conclusions.

Notredite Chambre, sans s'arrêter à la demande de la Partie de Viart, en laquelle Elle l'a déclaré non-recevable, en a renvoyé celle de Henriot avec dépens.

Et faisant droit sur les Conclusions de nos Gens, a ordonné & ordonne que le règlement rendu par notredite Chambre le seize Juillet mil sept cent vingt-neuf, sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence, fait défenses au Maître des hautes & basses œuvres dans l'étendue du bailliage de Bar, circonstances, dépendances & ressort, à ses commis ou préposés, d'exiger des particuliers d'autres droits pour le blanchissage des bêtes mortes, que ceux y portés, savoir ; pour cheval, mulet, âne, bœuf ou vache, deux francs barrois, & six gros par chacune brebis, chevre & chien, si mieux n'aiment les propriétaires abandonner les cuirs & les peaux audit Maître des hautes-œuvres, ses commis ou préposés, qu'il sera obligé d'établir de distance de deux lieues en deux lieues : fait pareillement défenses à tous autres de les blanchir & dépouiller, même de les transporter ou faire transporter hors de l'étendue dudit Bailliage, pour les y dépouiller ou faire dépouiller, à peine de cent francs d'amende ; à l'effet de quoi le présent arrêt sera lu, publié & affiché dans tous lesdits lieux du ressort. MANDONS, &c.

Fait & jugé à l'Audience de notredite Chambre, tenue à Bar le lundi quatre Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-sept, de de notre Règne le cinquante-deuxieme, & donné sous le scel ordinaire de notredite Chambre.

Par la Chambre,
DEMENGEOT,
Secretaire-Greffier.

A R R E S T
D E L A C H A M B R E
DU CONSEIL ET DES COMPTES,
COUR DES AIDES ET MONNOIES
D U D U C H É D E B A R ,

Portant Règlement au sujet des Maîtres des hautes & basses œuvres dans le Ressort dudit Duché.

Du vingt Mai 1767.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Duc de Lorraine & de Bar; à tous ceux qui ces Présentés verront, Salut. Savoir faisons que vu par notre Chambre du Conseil & des Comptes, Cour des aides & monnoies de notre Duché de Bar, la requête à elle présentée par les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Bar, contenant que Pierre Reyne, Exécuteur des hautes & basses œuvres de ladite Ville, circonstances & dépendances; voulant prévenir le Règlement que notredite Chambre s'est réservé de faire sur la perception des Droits de Havage qui lui sont attribués par ses Lettres, & qui ont été fixés en argent depuis un temps immémorial avec ses Prédécesseurs, sans qu'il y eut eu ni titre ni usage qui détermine la qualité desdits Droits, ni les denrées qui pourroient y être sujettes dans ladite Ville, entreprend de les lever arbitrairement & en espèces sur les marchés, & d'inquiéter à ce sujet les Habitans de la Campagne; ce qui ne pourroit être que très-préjudiciable à l'abondance, en rebutant tous ceux qui fournissent la Ville, & donner lieu à une multitude de vexations; c'est pour y remédier que les supplians ont l'honneur de se pourvoir: & à ces causes, auroient conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre, sous le mérite des offres qu'ils ont faites, & qu'ils réitérent, de continuer audit Pierre Reyne le paiement d'une somme annuelle de deux cents francs Barrois, ainsi que du passé; lui faire défenses

1767 d'exiger & de percevoir aucune chose pour droit de havage, & sous quelque dénomination ce puisse être, dans la Ville de Bar, ni dans la campagne, même les jours d'exécution, à peine d'être poursuivi extraordinairement, & permettre de faire imprimer, lire, publier afficher par-tout où besoin sera, l'Arrêt qui interviendra; ladite Requête signée Aubry: l'Ordonnance de soit montré à notre Procureur-général, les Conclusions de notredit Procureur-général, par lesquelles ayant pris communication de ladite Requête, des délibérations de l'Hôtel-de-Ville de Bar des 17 Août 1705, & 12 Mars 1731, de l'Arrêt de notredite Chambre du 11 Mars dernier, qui reçoit Pierre Reyne à l'Office d'Exécuteur des hautes & basses œuvres dans la Ville de Bar, circonstances & dépendances, à charge par lui de prêter le serment au cas requis & accoutumé, sauf à être statué ainsi qu'il appartiendra, sur les droits prétendus par ledit Reyne; vu aussi les autres pièces jointes, il requiert pour Nous qu'il soit ordonné que sous le mérite des offres que les Supplians ont faites, & qu'ils réitérent de continuer audit Pierre Reyne le paiement d'une somme annuelle de deux cent francs Barrois ainsi que du passé, il lui soit fait défenses d'exiger & de percevoir aucune chose pour droits de Havage, & sous quelque dénomination & prétexte que ce puisse être, dans la Ville de Bar ni dans la campagne, même dans les jours d'exécution, à peine d'être poursuivi extraordinairement; lequel Règlement aura lieu pour toutes les Villes, Bourgs & Villages de la dépendance du Duché de Bar, sauf les rétributions qui ont été accordées audit Reyne & à ses Prédécesseurs, de gré à gré & sous les mêmes peines; & en conséquence des Réglemens intervenus en notredite Chambre le 16 Juillet 1729, & renouvelé le quatre du présent mois, lui faire défenses, à ses Commis & Préposés, d'exiger des Particuliers d'autres Droits pour le blanchissage des bêtes mortes que ceux ci-après; savoir, pour cheval, mulet, asne, bœuf ou vache, deux francs Barrois, & six gros pour chacune brebis, chèvre ou chien, avec défenses de retenir les cuirs, si mieux n'aiment les Propriétaires, abandonner les cuirs & peaux audit Maître des hautes & basses œuvres, ses Commis ou Préposés, qu'il sera obligé d'établir de deux lieues en deux lieues, avec défense à tous autres de les blanchir & dépouiller, & de les transporter hors du ressort de notredite Chambre pour les dépouiller ou faire dépouiller, à peine de cent francs d'amendes: qu'il soit en outre ordonné que les cuirs provenant des bêtes mortes qu'il a ci-devant dépouillées, & depuis
l'enregistrement

l'enregistrement de ses Lettres, & qu'il a retenus à différens particuliers, leur feront rendus, sous peine d'y être contraint par toutes voies, même par corps; & que l'arrêt, en forme de règlement, qui interviendra, sera lu, publié, affiché & imprimé, pour être suivi & exécuté à ce que personne n'en ignore; ledit requissitoire signé Vendieres: Vu pareillement les délibérations de l'Hôtel commun de la Ville de Bar y relatées, autorisées par les comptes rendus en notredite Chambre: l'arrêt de notredite Chambre de l'onze Mars dernier, portant réception dudit Pierre Reyne à l'office d'Exécuteur des hautes & basses œuvres en la Ville de Bar, Fauxbourgs, circonstances & dépendances, à charge par lui de prêter serment au cas requis & accoutumé, & sauf à être par après statué, ainsi qu'il appartiendra, sur les droits prétendus par ledit Reyne: le règlement rendu par notredite Chambre le 16 Juillet 1729, renouvelé à son Audience du lundi quatre du présent mois; les autres pièces jointes: ouï le rapport de M. de Maillet, Doyen des Conseillers, Commissaire à ce député; & tout considéré.

Notredite Chambre faisant droit sur ladite requête & sur le requissitoire de notredit Procureur-général; & statuant, par forme de règlement, sur les droits prétendus par ledit Pierre Reyne.

Sous le mérite des offres faites & réitérées par les Officiers de l'Hôtel commun de la Ville de Bar de continuer audit Pierre Reyne le paiement d'une somme annuelle de deux cents francs Barrois, faisant quatre-vingt-cinq livres quatorze sous de Lorraine, ainsi que du passé; lui a fait, & par le présent arrêt, lui fait expresses inhibitions & défenses d'exiger au-delà de ladite somme, ni de lever, ou percevoir ès foires ou marchés aucune chose quelconque pour prétendu droit de havage ou autre, sous quelque dénomination ou prétexte ce puisse être, dans la Ville de Bar, même les jours d'exécution, à peine d'être poursuivi extraordinairement.

Lui fait en outre défenses de rien percevoir ni exiger, sous prétexte dudit prétendu droit, dans les autres Villes, Bourgs & Villages du Bailliage de Bar, sinon les rétributions qui auroient été accordées à ses Auteurs par notredite Chambre, ou par elle autorisées, si aucunes sont, & sous les mêmes peines.

Fait pareillement défenses audit Reyne, à ses commis ou préposés qu'il sera tenu d'établir de deux lieues en deux lieues,

1767 d'exiger ou percevoir des Particuliers d'autres droits pour le blanchissage des bêtes mortes, que ceux fixés par lesdits arrêts & réglemens de notredite Chambre desdits jours 16 Juillet 1729 & quatre du présent mois ; savoir, deux francs Barrois, faisant dix-sept sols, par cheval, mulet, âne, bœuf ou vache ; & six gros, faisant quatre sols un liard par chacune brebis, chevre ou chien ; si mieux n'aiment les propriétaires abandonner audit Reyne, à ses Commis ou Préposés, les cuirs & peaux.

Enjoint audit Reyne, lesdits commis ou préposés de rendre & restituer les cuirs & peaux des bêtes mortes qu'ils ont ci-devant dépouillées, & depuis la réception dudit Reyne, & qu'ils auroient retenus à différens particuliers, sous peine d'y être contraints par toutes voies, même par corps, en leur payant par les propriétaires la rétribution pour le blanchissage desdites bêtes mortes, ainsi qu'elle est fixée par le présent arrêt & ceux y rappelés.

Fait défenses à tous autres de blanchir ou dépouiller les bêtes mortes ou de les transporter, ou faire transporter hors du ressort de notredite Chambre pour les dépouiller, ou faire dépouiller, à peine de cent francs d'amende.

Déclare notredite Chambre le présent arrêt commun avec & pour tous les Exécuteurs des hautes & basses œuvres de la dépendance de notre Duché de Bar, leurs commis ou préposés ; leur enjoint de s'y conformer sous les peines y portées : à l'effet de quoi ledit présent arrêt sera imprimé, envoyé dans tous les lieux dudit Duché, lu, publié, affiché & y enregistré à la diligence de notredit Procureur-général ; de quoi ses Substituts certifieront notredite Chambre au mois.

Fait en notredite Chambre du Conseil & des Comptes, Cour des Aides & Monnoies de notre Duché de Bar, le vingt Mai l'an de grace mil sept cent soixante sept, & de notre règne le cinquante-deuxieme.

PAR LA CHAMBRE.

DEMENGEOT, Secrétaire-Greffier,

E X T R A I T
DES REGISTRES DU GREFFE
D E L A
C O U R S O U V E R A I N E
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne que l'appel des sentences du Bailliage ou de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, sur les procès verbaux des Maîtres & Jurés des corps de métiers, se portera à la Cour.

Du 23 Mai 1767.

VU PAR LA COUR la requête à Elle présentée par les Maîtres & Compagnons du Corps & Confrérie des Tonneliers des Villes & Fauxbourgs de Nancy; expositive qu'ils ont obtenu de feu Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, de nouvelles Chartres & Statuts le huit Janvier mil sept cent soixante-six; sur lesquels ils ont obtenu de Sa Majesté des Lettres-patentes de confirmation: important aux Supplians de les faire registrer pour leur exécution, ils ont l'honneur de se pourvoir à l'autorité de la Cour. A CES CAUSES, ils auroient conclu, à ce qu'il plaise à la Cour, vu les nouvelles Chartres & Lettres-patentes de confirmation y jointes, ordonner qu'elles seront registrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; ladite requête signée Messiein, Procureur: le soit montré au Procureur-Général du Roi, ses conclusions; vu aussi lesdites Lettres-patentes & Arrêt du Conseil; où le rapport de Monsieur HARMANT DE BENAMÉNIL, Conseiller: Tout vu & considéré.

LA COUR faisant droit sur la requête, ordonne que les Lettres-patentes sur Arrêt rendu au Conseil de feu Sa Majesté le Roi de Pologne, portant confirmation des Statuts en

1767

faveur des Supplians , du vingt-neuf Avril de la présente année , ensemble l'Arrêt du ci-devant Conseil tenu à Lunéville le huit Janvier de l'année dernière , annexé sous le contrescel de la Chancellerie , seront registrés en ses Greffes , suivis & exécutés selon leur forme & teneur , & y avoir recours le cas échéant.

Ordonne que conformément aux ordonnances & réglemens , & notamment à l'article XVI. du titre XXIV. du Code Léopold , les appellations des sentences rendues sur les procès-verbaux & jugemens des Maîtres & Jurés des Supplians , & de tous autres Maîtres & Jurés des arts & métiers , tant du Cloître de saint Georges , qu'autres , au sujet de l'exécution de leurs Chartres & Statuts , circonstances & dépendances , soit par les Officiers du Bailliage de cette Ville , soit par les Officiers de l'Hôtel Commun de la même Ville , seront portées à la Cour : fait défenses aux parties de se pourvoir ailleurs sous telles peines & amendes que de droit , de nullité des procédures , & de demeurer garantes des dépens , dommages , intérêts qui pourroient en résulter. Ordonne que le présent Arrêt sera inscrit sur les registres des jugemens rendus par les Maîtres & Jurés desdits Corps des arts & métiers , registré au Greffe de l'Hôtel Commun de cette Ville , imprimé & lu , publié en la Cour , Audience publique tenant , registré en son Greffe , pareillement lu & publié à la première Audience du Bailliage de la même Ville , registré au Greffe du même Siège à la diligence du Procureur-Général aux frais de chacun des Corps desdits arts & métiers , dont la Cour sera certifiée dans la huitaine.

Fait & jugé en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois , les Chambres consultées , le 23 Mai 1767.

PAR LA COUR.

Signé , BALTHASAR.

LU publié , ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi , ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur , à Nancy en la Cour Souveraine , Audience publique tenant , le vingt-neuf Mai mil sept cent soixante-sept.

Signé , DORÉ.

Et plus bas , F. LACROIX.

ÉDIT DU ROI,

Qui ordonne la levée & perception du second Vingtieme, à compter du premier Janvier 1768, jusqu'au premier Janvier 1770.

Du mois de Juin 1767.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Le plus grand avantage que Nous Nous étions proposé au moment de la paix, étoit de pouvoir donner à nos Sujets des marques de notre satisfaction des sentimens d'attachement & de zele qu'ils se sont toujours empressés de nous témoigner, en faisant cesser une partie des Impositions auxquelles la guerre a donné lieu. Entierement occupé d'un objet si conforme à notre amour pour nos peuples, Nous avons porté notre premiere attention sur les moyens de liquider successivement toutes les dettes de notre État. L'événement de cette liquidation & le compte exact que Nous Nous sommes fait rendre de la masse totale de nos revenus & des charges indispensables de notre État, Nous ont fait connoître que les dépenses & les dettes occasionnées par les différens événemens de la dernière guerre sont beaucoup plus considérables que Nous n'avions prévu, & Nous réduite à l'impossibilité absolue de réaliser quant-à-présent les espérances que notre tendresse paternelle Nous avoit fait concevoir de procurer à nos peuples la cessation du second Vingtieme au premier Janvier 1768. Nous avons été convaincu par Nous même, que malgré les diminutions très-importantes que Nous avons ordonnées pour l'avenir sur les dépenses qu'exige l'administration de notre État, il Nous étoit impossible de nous priver d'aucune des portions de nos revenus, sans Nous exposer à laisser en suspens quelques-uns des engagements par Nous contractés, ce qui intéresseroit la fortune d'une partie considérable de nos Sujets, qui Nous ont volontairement secouru dans les besoins pressans de l'État. Dans ces circonstances Nous avons jugé qu'il étoit préférable de continuer une Imposition équitablement répartie sur la valeur & le revenu de chacun des biens des propriétaires & déjà toute éta-

1767 blie ; Nous Nous sommes donc trouvé indispensablement obligé d'ordonner la levée & perception du second Vingtieme à compter du premier Janvier 1768 jusqu'au premier Juillet 1772 , persuadé que c'est le seul moyen de maintenir d'une maniere fixe & durable l'ordre & l'harmonie nécessaires dans toutes les parties de l'administration de notre Royaume, & d'en assurer la tranquillité contre ceux qui voudroient la troubler au-dehors. Les représentations qui Nous ont été faites Nous ont cependant déterminé à ne l'ordonner quant-à-présent que pour deux ans , dans la persuasion où Nous sommes , que si la situation de nos finances l'exige , nos fideles Sujets , convaincus du desir que Nous aurions de leur éviter le poids de cette imposition , se porteroient à la supporter avec le même zele pendant le surplus du temps que Nous avons bien voulu ne pas l'ordonner par notre présent édit. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons par le présent édit ordonné & ordonnons que le second Vingtieme dont la levée & perception avoit été par Nous fixées au 31 Décembre 1767 , sera levé & perçu à compter du premier Janvier 1768 jusqu'au premier Janvier 1770 , le tout conformément aux fixations précédemment-faites.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy , que notre présent édit ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelui garder , observer & exécuter selon sa forme & teneur , nonobstant toutes choses à ce contraires : Voulons qu'aux copies du présent édit , collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires , foi soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir ; Et afin que ce soit chose ferme & stable Nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de Juin l'an de grace 1767 , & de notre regne le cinquante-deuxieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

Visa.

LE DUC DE CHOISEUL.

LOUIS.

Vu au Conseil. DE L'AYERDY.

LA COUR a donné acte au Procureur-Général du Roi, oui, ce requérant, de la lecture & publication du présent édit, ordonne du très-exprès commandement du Roi porté par ses lettres de Jussion du vingt-deux du présent mois, qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, & copies collationnées envoyées dans tous les Bailliages & Sièges de son ressort, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur - Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour.

Fait à Nancy, Audience publique tenant, le trente Juillet mil sept cent soixante-sept.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Capitaineries des chasses de Nancy, Lunéville & Commercy.

Du six Juin 1767.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons par nos édits des mois de Mai & Octobre 1766, restreint & limité l'étendue des Capitaineries des chasses de Nancy, Lunéville & Commercy, aux cantons de bois & terrains restés en notre main, ensemble aux bans, finages & parties d'iceux non concédés & aliénés, sur lesquels le droit de chasse Nous appartenoit; Nous avons, en conséquence, supprimé les Officiers particuliers, Juges & Greffiers, & Gardes créés & établis par édit du mois de Janvier 1764, & ordonné que les contraventions & délits qui pourroient être commis dans l'étendue des terrains réservés pour former l'arrondissement desdites Capitaineries, seroient poursuivis & jugés

1767 fuivant les formes prescrites par l'édit du mois de Janvier 1729. Nous sommes instruits que cette dernière disposition fait naître des prétentions contraires entre les Officiers des Bailliages de Nancy, Lunéville & Commercy, & ceux des Maîtrises de Nancy, Lunéville & Saint-Mihiel, en ce que les uns & les autres faisant une application différente des dispositions des articles X. & XIV. dudit édit de Janvier 1729, prétendent que la connoissance des délits & faits de chasse dans l'étendue desdites capitaineries doit leur appartenir ; les premiers, parce que ces trois capitaineries n'étant point supprimées, mais seulement limitées en une moindre étendue, restent toujours dans leur première nature de réserves pour nos plaisirs, & par conséquent soumises à la Jurisdiction des Bailliages dans lesquels elles se trouvent situées ; les seconds, parce que les Officiers particuliers créés par l'édit de Janvier 1764 étant supprimés, & lesdites Capitaineries étant affectées aux Gouverneurs de Nancy, Lunéville & Commercy, & non pas à nos plaisirs, rentrent dans la classe des autres Capitaineries, & par conséquent deviennent comme elles du ressort des Maîtrises des eaux & forêts : Et ces prétentions respectives & contraires ne pouvant qu'occasionner des conflits de Jurisdiction, & nuire au bien de notre service, Nous avons résolu d'expliquer nos intentions à ce sujet.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les articles X. & XIV. du titre premier de l'édit du mois de Janvier 1729, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, la connoissance des délits & contraventions sur le fait des chasses, qui ont été commis dans les parties de Terres & Hautes-Justices Domaniales qui composent actuellement les Capitaineries de Nancy, Lunéville & Commercy, & de ceux qui s'y commettront à l'avenir, appartiendra aux Officiers des Maîtrises, sous le ressort desquelles lesdites parties de Terres & Hautes-Justices Domaniales sont situées, nonobstant tous jugemens & arrêts de défenses à ce contraires, que Nous déclarons de nul effet.

II. Indépendamment des Gardes-Chasses que Nous avons laissé

la liberté au Gouverneur-Général de la Lorraine, & aux Gouverneurs des Villes de Lunéville & Commercy d'établir, les Forêtiers & Gardes de nos forêts & rivières qui ont prêté serment, pourront faire les rapports des délits de chasse dans l'étendue desdites Capitaineries, suivant les formes prescrites par les édits & réglemens concernant les chasses, lesquels seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par les présentes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles le sixième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-sept, & de notre règne le cinquante-deuxième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

LE DUC DE CHOISEUL.

LA COUR a donné acte au Procureur-Général du Roi, oui, ce requérant, de la lecture & publication de la présente déclaration, ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur pour les parties de Terres & Hautes-Justices Domaniales, conformément aux articles X. & XIV. du titre I. de l'édit concernant les chasses du mois de Janvier mil sept cent vingt-neuf, mentionné en l'article I. de la même déclaration: Ordonne qu'elle sera registrée en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, que copies d'icelle dûement collationnées, seront envoyées à la diligence du Procureur-Général, aux Bailliages & Maîtrises de Nancy & Lunéville, au Bailliage de Commercy, & en la Maîtrise de Saint-Mihiel, pour y être pareillement lues, publiées, suivies & exécutées, & registrées es Greffes desdits Sièges; Enjoint aux Sub-

1767 stituts de chacun desdits lieux d'en certifier la Cour dans le mois, & de tenir la main à son exécution.

Fait à Nancy, Audience publique tenant, le seize Juillet mil sept cent soixante-sept.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES

D U R O I,

Portant règlement concernant les Brevets ou Lettres de Privilèges, créés en chacun Art & Métier, par édit de Mars mil sept cent soixante-sept; & les Privilèges, Droits, Franchises & Libertés dont jouiront les acquéreurs desdits Brevets, tant François qu'Étrangers.

Du 23 Juin 1767.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, Salut. Nous étant fait représenter en notre Conseil, l'édit du mois de Mars dernier, par lequel Nous aurions ordonné qu'il seroit accordé à ceux des compagnons & aspirans de chacun art & métier, qu'il Nous plairoit choisir, des brevets ou lettres de privilèges qui leur tiendroient lieu de Maîtrise; savoir, douze en chacun art & métier de Paris; huit dans chacune des Villes où il y a Cour supérieure; quatre dans celles où il y a Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée; & deux dans toutes les autres Villes & lieux où il y a Jurande; de l'effet desquels brevets ou lettres de privilèges ils jouiront en se faisant par eux recevoir, sans être tenus de payer aucuns frais de réception, ni des formalités de chef-d'œuvre, apprentissage & compagnonage, dont Nous les aurions dispensés: Et voulant mettre lesdits Compagnons & Aspirans en état de jouir de l'avan-

tage de notredit édit, & en assurer l'exécution, en prévenant toutes les difficultés qui pourroient subvenir, sous prétexte que Nous ne Nous serions pas suffisamment expliqués par notredit édit, sur la nature des frais de réception, dont Nous entendons que lesdits Compagnons & Aspirans demeurent dispensés, & sur les droits, franchises, libertés & privilèges dont ils doivent jouir en vertu desdits brevets; & desirant en même temps, dans l'intention où Nous sommes d'employer tous les moyens qui peuvent contribuer à rendre le commerce de notre royaume de plus en plus florissant, favoriser les étrangers qui s'y sont habitués, ou qui pourroient s'y habituer, & les mettre à portée d'y demeurer en sûreté, de s'y établir, & d'y mettre à profit leur industrie. A quoi Nous avons pourvu par l'arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, & pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie; & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Ceux des Compagnons & Aspirans qui seront admis auxdits brevets ou lettres de privilèges, créés en chacun art & métier par notre édit du mois de Mars dernier, payeront en nos revenus casuels la finance qui sera fixée par les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil: Voulons que sur la quittance de finance qui leur sera délivrée par le Trésorier desdits revenus casuels, dûment contrôlée, & qui leur tiendra lieu de brevet, ils soient incontinent reçus & installés sans difficulté, par les Baillis, Sénéchaux ou autres Juges qu'il appartiendra; & qu'ils jouissent desdites Maîtrises, avec tels & semblables droits, franchises, libertés & privilèges dont jouissent les autres Maîtres-Jurés desdits métiers, sans qu'ils soient tenus de faire aucun chef-d'œuvre ou expérience, ni subir aucun examen; payer banquetts, droits de confrairie & de boîte, ni aucuns autres droits, quels qu'ils puissent être, que les Jurés de chaque métier ont accoutumé de prendre & faire payer à ceux qui veulent être reçus Maîtres, dont Nous entendons qu'ils soient & demeurent dispensés & exceptés.

II. Pourront les pourvus desdits brevets ou porteurs de quittances de finance en tenant lieu, ensuite de leur réception en la

1767 maniere portée par le précédent article, mettre & tenir sur les rues & en tels lieux & endroits que bon leur semblera, étaux, ouvroirs & boutiques garnies d'outils, & autres choses nécessaires pour l'usage & exercice de leurs métiers, tout ainsi & de même maniere que les autres Maîtres ayant fait chef-d'œuvre & expérience: Voulons en outre qu'ils soient appelés, en toutes assemblées & visites, qu'ils puissent être gardes & Jurés desdits métiers, & qu'ils jouissent, & après leur décès, leurs veuves & enfans, des mêmes facultés, privilèges, franchises & libertés dont jouissent & ont droit de jouir les anciens Maîtres-Jurés, sans aucune distinction ni différence, en contribuant par eux aux charges de la communauté, tout ainsi que les autres Maîtres.

III. Ordonnons que les étrangers qui sont résidens dans notre Royaume, ou qui pourroient s'y habituer, seront admis à lever lesdits brevets & lettres de privilèges; & que ceux qui en seront pourvus & qui y auront été reçus, seront & demeureront exempts du droit d'aubaine, & jouiront de tous les privilèges, droits, franchises & libertés attachées auxdits brevets, ainsi que nos sujets naturels & régnicoles: Entendons qu'ils puissent résider dans notre Royaume, y exercer leur commerce, art ou métier, y tenir & posséder tous les biens meubles & immeubles qu'ils pourroient avoir acquis ou acquérir ci-après, ou qui leur seront donnés, légués ou délaissés; en jouir, ordonner & disposer par testament & ordonnance de dernière volonté, donation entre-vifs ou autrement, ainsi que de droit leur sera permis: Voulons pareillement, qu'après leurs décès, leurs enfans nés & à naître en légitime mariage, héritiers ou autres, puissent leur succéder, pourvu qu'ils soient régnicoles, tout ainsi que les vrais originaires, & qu'ils puissent succéder à leurs parens demeurans dans le Royaume, de même que s'ils étoient originaires natis d'icelui: Renonçons en conséquence à leur égard, à tous droits d'aubaine & autres; & sans que pour raison de ce, ils soient tenus de Nous payer, ni aux Rois nos Successeurs, aucune finance ni indemnité, dont Nous leur faisons don & remise. N'entendons néanmoins que les étrangers pourvus desdits brevets, & leurs enfans nés hors du Royaume, puissent, sous prétexte des exemptions & franchises portées par le présent article, être admis à aucunes charges, offices ou emplois qui ne peuvent être possédés que par nos sujets naturels, qu'au préalable ils n'aient obtenu des lettres de naturalité, & qu'elles n'aient été enrégistrées en la maniere accoutumée.

IV. Ordonnons au surplus que notre édit du mois de Mars dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur. Si vous mandons que ces présentes, vous ayiez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le vingt-troisième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-sept, & de notre Règne le cinquante-deuxième.

Signé, LOUIS.

Par Le Roi.

LE DUC DE CHOISEUL.

LA COUR a donné acte au Procureur-Général du Roi, oui, ce requérant, de la lecture & publication des présentes lettres-patentes, ensemble de l'arrêt du Conseil d'État y annexé sous le contre-scel de la Chancellerie; ordonne que les mêmes lettres-patentes & arrêts seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; que copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Prévôtés ressortissant à la Cour, à la diligence du Procureur-Général du Roi, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux d'en certifier la Cour.

Fait à Nancy, Audience publique tenant, le sept Janvier mil sept cent soixante-huit.

Signé, DORÉ.

Et plus bas, F. LACROIX.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 23 Juin 1767.

LEROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'édit du mois de Mars dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné qu'il seroit accordé à ceux des Compagnons & Aspirans de chacun art & métier, qu'il lui plairoit choisir, des brevets ou lettres de privilèges qui leur tiendroient lieu de Maîtrise; savoir, douze en chacun art & métier de Paris; huit dans chacune des Villes où il y a Cour Supérieure; quatre dans celles où il y a Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée; & deux dans toutes les autres Villes & lieux où il y a Jurande; de l'effet desquels brevets ou lettres de privilèges ils jouiront en se faisant par eux recevoir, sans être tenus de payer aucuns frais de réception, ni des formalités de chef-d'œuvre, apprentissage & compagnonage, dont Sa Majesté les auroit dispensés: & Sa Majesté voulant mettre lesdits Compagnons & Aspirans en état de jouir de l'avantage dudit édit, & en assurer l'exécution, en prévenant toutes les difficultés qui pourroient survenir, sous prétexte qu'Elle ne se seroit pas suffisamment expliquée par ledit édit, sur la nature des frais de réception, dont Sa Majesté entend que lesdits Compagnons & Aspirans demeurent dispensés, & sur les droits, franchises, libertés & privilèges dont ils doivent jouir en vertu desdits brevets; & désirant en même temps, dans l'intention où Elle est d'employer tous les moyens qui peuvent contribuer à rendre le commerce de son Royaume de plus en plus florissant, favoriser les étrangers qui s'y sont habitués, ou qui pourroient s'y habituer, & les mettre à portée d'y demeurer en sûreté, de s'y établir & d'y mettre à profit leur industrie. Le tout considéré; & ouï le rapport du Sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des finances; Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

CEux des Compagnons & Aspirans qui seront admis auxdits Brevets ou Lettres de privilèges, créés en chacun art & métier par l'édit du moi de Mars dernier, payeront en ses revenus casuels la finance qui sera fixée par les rôles qui seront arrêtés au Conseil : Veut Sa Majesté que sur la quittance de finance qui leur sera délivrée par le Trésorier desdits revenus casuels, dûement contrôlée, & qui leur tiendra lieu de Brevet, ils soient incontinent reçus & installés sans difficulté, par les Baillis, Sénéchaux ou autres Juges qu'il appartiendra ; & qu'ils jouissent desdites Maîtrises, avec tels & semblables droits, franchises, libertés & privilèges dont jouissent les autres Maîtres-Jurés desdits Métiers, sans qu'ils soient tenus de faire aucun chef-d'œuvre ou expérience, ni subir aucun examen ; payer banquets, droits de Confrairie & de boîte, ni aucuns autres droits, quels qu'ils puissent être, que les Jurés de chaque métier ont accoutumé de prendre & faire payer à ceux qui veulent être reçus Maîtres, dont Sa Majesté entend qu'ils soient & demeurent dispensés & exceptés.

II. Pourront les pourvus desdits brevets ou porteurs de quittances de finances en tenant lieu, ensuite de leur réception en la manière portée par le précédent article, mettre & tenir sur les rues & en tels lieux & endroits que bon leur semblera, étaux, ouvroirs & boutiques garnies d'outils & autres choses nécessaires pour l'usage & exercice de leurs métiers, tout ainsi & de même manière que les autres Maîtres ayant fait chef-d'œuvre & expérience : Veut en outre Sa Majesté qu'ils soient appelés en toutes assemblées & visites, qu'ils puissent être gardes & Jurés desdits Métiers, & qu'ils jouissent, & après leurs décès, leurs Veuves & enfans, des mêmes facultés ; privilèges, franchises & libertés dont jouissent & ont droit de jouir les anciens Maîtres-Jurés, sans aucune distinction ni différence, en contribuant par eux aux charges de la Communauté, tout ainsi que les autres Maîtres.

III. Ordonne S. M. que les étrangers qui sont résidens dans le Royaume, ou qui pourroient s'y habituer, seront admis à lever lesdits Brevets & lettres de privilèges, & que ceux qui en seront pourvus & qui y auront été reçus, seront & demeureront exempts du droit d'Aubaine, jouiront de tous les privilèges, droits, franchises & libertés attachés audit Brevet, ainsi que les Sujets de Sa Majesté, naturels & régnicoles. Entend Sa Majesté qu'ils puissent

1767 résider dans le royaume, y exercer leur commerce, art ou métier, y tenir & posséder tous les biens-meubles & immeubles qu'ils pourroient avoir acquis ou acquérir ci-après, ou qui leur seront donnés, légués ou délaissés; en jouir, ordonner & disposer par testament & ordonnance de dernière volonté, donation entre-vifs ou autrement, ainsi que de droit leur sera permis: Veut pareillement Sa Majesté, qu'après leurs décès, leurs enfans nés & à naître en légitime mariage, héritiers ou autres, puissent leur succéder, pourvu qu'ils soient régnicoles, tout ainsi que les vrais originaires, & qu'ils puissent succéder à leurs parens demeurans dans le royaume, de même que s'ils étoient originaires nés d'icelui: Renonce en conséquence Sa Majesté à leur égard, à tous droits d'Aubaine & autres; & sans que pour raisons de ce, ils soient tenus de payer à Sa Majesté, ni aux Rois ses Successeurs, aucune finance ni indemnité, dont Sa Majesté leur fait don & remise. N'entend Sa Majesté que les étrangers pourvus desdits Brevets, & leurs enfans nés hors du royaume, puissent, sous prétexte des exemptions & franchises portées par le présent article, être admis à aucunes charges, offices ou emplois, qui ne peuvent être possédés que par ses sujets naturels, qu'au préalable ils n'ayent obtenu des lettres de naturalité, & qu'elles n'ayent été enrégistrées en la manière accoutumée.

IV. Ordonne au surplus Sa Majesté que ledit Edit du mois de Mars dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur: Et seront sur le présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-troisième jour de Juin 1767.

Signé, PHELIPPEAUX.



ARREST

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui ordonne que les Emplois établis pour la perception des droits de Contrôle des actes & autres y joints, pourront être exercés sans aucune incompatibilité avec toute espèce d'Offices ou Charges, tant par des Avocats, Notaires, Procureurs, & autres gens de pratique & de loi, que par toutes autres personnes ayant l'intelligence & la capacité requises, à l'exception seulement des Juges qui connoissent des droits des Fermes.

Du 30 Juin 1767.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'édit du mois de Juin 1705, contenant règlement général pour le Contrôle des exploits établi dans les Duchés de Lorraine & de Bar, par l'article XVII duquel il est ordonné que les Commis seront choisis gens de probité & d'intelligence, & autant que l'on pourra de pratique, pour pouvoir percevoir les droits de Contrôle équitablement & exactement, sans vexation ni exactions. Un autre Édit du mois de Décembre 1718, portant établissement dans les mêmes Duchés, du Contrôle des actes & contrats des Notaires & Tabelions, qui accorde au Commis à l'exercice dudit Contrôle tous les privilèges & exemptions dont jouissent les Commis employés au contrôle des exploits & à la distribution des papiers & parchemins timbrés. L'article quatre-vingt-treize de la déclaration du 6 Novembre 1755, contenant bail à Jean-Louis Bonnard de la Ferme générale des Domaines & droits y annexés de Lorraine & Barrois, qui a permis aux Nobles, Officiers & tous autres de prendre part & de s'associer dans cette Ferme, & d'en exercer les *Commissions*, sans déroger à leur Noblesse & privilèges, à la réserve de

1767 ceux qui doivent connoître du fait des Fermes. Et Sa Majesté étant informée qu'au préjudice de ces dispositions, la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois a rendu le 27 Juillet 1764 un arrêt par lequel il est fait défense à Henri-Hubert Erard, (Commis à la perception du Contrôle des actes & droits y joints au Bureau de Nomeny) de faire aucunes fonctions d'Avocat jusqu'à ce qu'il ait obtenu des lettres qui déclarent les mêmes fonctions compatibles avec celles de Notaires, *& tant & si longtems qu'il sera Commis au Contrôle des actes, Receveur & Sous-Fermier des Domaines ;* & comme les Avocats sont par leur état compris sous la dénomination générale portée par l'édit du mois de Juin 1705, & que leurs fonctions ne peuvent être regardées comme incompatibles avec celles de Contrôleurs des actes, Sa Majesté auroit résolu de les maintenir, de même que tous les autres gens de loi & de pratique, dans l'exercice de ces doubles fonctions, tant pour l'intérêt du public que pour celui de la régie du Contrôle, (qui exige des connoissances que l'on ne peut trouver que dans des sujets qui en ont fait leur étude particuliere) d'autant plus que si les Avocats, Notaires, Procureurs & autres Officiers attachés à l'administration de la Justice, en étoient exclus, il faudroit confier la plupart des Bureaux à toutes sortes de personnes indistinctement, & le plus souvent à des gens sans expérience que leur incapacité exposeroit journellement à tomber dans des abus & des erreurs qu'il est essentiel de prévenir. A quoi voulant pourvoir, vu les Édits du mois de Juin 1705, & Décembre 1718, l'article quatre-vingt-treize de la déclaration du 6 Novembre 1755, & l'arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois du 27 Juillet 1764. Oûi le rapport du sieur De l'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur-général des finances.

L E ROI étant en son Conseil, sans s'arrêter à l'arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois du 27 Juillet 1764, en ce qu'il défend à Henri-Hubert Erard de faire aucunes fonctions d'Avocat, *tant & si longtems qu'il sera commis au Contrôle des Actes,* a ordonné & ordonne que les Édits des mois de Juin 1705, & Décembre 1718, l'article quatre-vingt-treize de la déclaration du 6 Novembre 1755, seront exécutés selon leur forme & teneur. En conséquence que les emplois établis pour la perception des droits de Contrôle des actes & autres y joints, pourront être exercés sans aucune incompatibilité avec toute espece d'Offices ou Charges, tant par des Avocats, Notaires, Procureurs, & autres gens de

pratique & de loi, que par toutes autres personnes ayant l'intelligence & la capacité requises, à l'exception seulement des Juges qui connoissent des droits des Fermes; & feront pour l'exécution du présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentième jour de Juin mil sept cent soixante-sept. 1767

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Salut. Quoique par l'article dix-sept de l'édit du mois de Juin 1705, contenant régleme[n]t général pour le Contrôle des Exploits établis dans les Duchés de Lorraine & de Bar, il soit ordonné que les Commis seront choisis gens de probité, & autant que l'on pourra de pratique, pour pouvoir percevoir les droits de Contrôle équitablement & exactement, sans vexation ni exaction; Que par un autre édit du mois de Décembre 1718, portant établissement dans les mêmes Duchés, du Contrôle des Actes & contrats des Notaires & Tabellions, les privilèges & exemptions dont jouissent les Commis employés au Contrôle des exploits & à la distribution des papiers & parchemins timbrés, aient été accordés aux Commis à l'exercice du Contrôle des actes, & que par l'article quatre-vingt-treize de la déclaration du 6 Novembre 1755, contenant bail à Jean-Louis Bonnard de la Ferme générale des Domaines & droits y annexés de Lorraine & Barrois, il ait été permis aux Nobles, Officiers & tous autres, de prendre part & de s'associer dans ladite ferme, & d'en exercer les commissions sans déroger à leur Noblesse & privilèges, à la réserve de ceux qui doivent connoître du fait des Fermes, Nous aurions néanmoins été informés que vous auriez rendu le vingt-sept Juillet mil sept cent soixante-quatre un arrêt par lequel il est fait défenses à Henri-Hubert Erard, (Commis à la perception du Contrôle des actes & droits y joints au Bureau de Nomeny) de faire aucunes fonctions d'Avocat jusqu'à ce qu'il ait obtenu des lettres qui déclarent les mêmes fonctions compatibles avec celles de Notaire, & tant & si longtemps qu'il sera commis au Contrôle des actes, Receveur & Sous-fermier des Domaines; mais comme les Avocats sont par leur état compris sous la dénomination générale portée par l'Édit du mois de Juin mil sept cent cinq, & que leurs

1767 fonctions ne peuvent être regardées comme incompatibles avec celles des Contrôleurs des actes, Nous Nous ferions portés à les maintenir dans l'exercice de ces doubles fonctions, de même que tous les autres gens de loi & de pratique, d'autant plus que si les Avocats, Notaires, Procureurs & autres Officiers attachés à l'administration de la Justice n'étoient pas admis à régir les emplois de Contrôleurs des actes, il faudroit confier la plupart des Bureaux à toutes fortes de personnes indistinctement, & le plus souvent à des gens sans expérience, que leur incapacité exposeroit journellement à tomber dans des abus & des erreurs également nuisibles à nos intérêts & à ceux du public; à quoi Nous aurions pourvu par l'arrêt rendu le trentième jour du mois de Juin dernier en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, & de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrêt ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné & par ces présentes signées de notre main Nous ordonnons, sans Nous arrêter audit arrêt du 27 Juin 1764, en ce qu'il fait défenses à Henri-Hubert Erard de faire aucunes fonctions d'Avocat tant & si longtemps qu'il sera Commis au Contrôle des actes, que les édits des mois de Juin 1705 & Décembre 1718, & l'article quatre-vingt-treize de la déclaration du 6 Novembre 1755, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence que les emplois établis pour la perception des droits de Contrôle des actes & autres y joints pourront être exercés sans aucune incompatibilité avec toute espèce d'offices ou charges, tant par des Avocats, Notaires, Procureurs, & autres gens de pratique & de loi, que par toutes autres personnes ayant l'intelligence & la capacité requises, à l'exception seulement des Juges qui connoissent des droits de nos Fermes. Si vous mandons que ces présentes vous ayiez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Compiègne le vingt-huitième jour de Juillet, l'an de grace 1767, & de notre règne le cinquante-deuxième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

LA COUR a donné acte au Procureur-Général du Roi, ¹⁷⁶⁷
oui, ce requérant, de la lecture des présentes Lettres-patentes
expédiées sur arrêt rendu au Conseil d'État, Sa Majesté y
étant, le trente Juin dernier, ordonne que lesdits arrêt &
lettres-patentes seront suivis & exécutés selon leur forme &
teneur, registrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas
échéant; que copies collationnées des mêmes arrêt & Lettres-
patentes seront envoyées, à la diligence du Procureur-Gé-
néral, dans tous les Bailliages & Sièges du ressort de la
Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées,
suivies & exécutées; Enjoint à ses Substituts d'y tenir la
main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Nancy, Audience publique tenant, le septieme
jour du mois de Septembre 1767.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

ÉDIT DU ROI,

Concernant les Maréchaussées des Duchés de Lorraine &
de Bar.

Donné à Compiègne au mois de Juillet 1767.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre,
à tous présens & à venir, Salut. Le compte que Nous Nous
sommes fait rendre de l'état actuel de la Maréchaussée de nos pro-
vinces de Lorraine & du Barrois, ainsi que des différens édits &
réglemens qui ont été faits anciennement, pour régler les fon-
ctions & les privilèges des Officiers dont elle est composée, Nous
a fait connoître combien il seroit utile de l'assimiler aux autres

1767 Maréchauffées de notre Royaume, Nous Nous y sommes portés d'autant plus volontiers, qu'en les maintenant dans tous les droits, privilèges, exemptions & émolumens qui leur avoient été accordés par le feu Roi de Pologne, notre très-cher & amé Beau-Pere, par son édit du mois d'Octobre 1738, Nous leur attribuons de plus la même Jurisdiction, & les mêmes pouvoirs & fonctions que Nous avons attribués aux autres Officiers des Maréchauffées de notre Royaume; en procurant ainsi une uniformité convenable dans un service si nécessaire au bon ordre & au maintien de la tranquillité publique, Nous ne ferons que suivre les intentions dudit feu Roi, & Nous ferons éprouver à nos sujets des Duchés de Lorraine & de Bar, tous les avantages dont l'exécution des ordonnances & réglemens que Nous avons donnés sur cette matiere, font jouir les sujets de nos autres Provinces.

A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LA Compagnie de Maréchauffée de nos Provinces & Duchés de Lorraine & Bar, fera à l'avenir du Corps de notre Gendarmerie, sous le commandement de nos Cousins les Maréchaux de France; Voulons que le Prévôt-Général, ses Lieutenans, les Assesseurs, nos Procureurs, les Greffiers, Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers, Archers & Trompette desdites Maréchauffées, jouissent de tous les droits, privilèges & exemptions dont jouissent, chacun suivant son rang & qualité, les Officiers, Archers & Trompette des autres Maréchauffées de notre Royaume.

II. N'entendons au surplus rien innover en ce qui concerne les appointemens, gages & solde attribués auxdits Officiers, Archers & Trompette, en vertu de l'édit du feu Roi de Pologne notre Beau-Pere, du 25 Octobre 1738.

III. Lesdits Officiers, Archers & Trompette continueront d'exercer leurs fonctions, en vertu des provisions & commissions à eux accordées par ledit feu Roi de Pologne, notre très-cher & amé Beau-Pere, les dispensant d'en prendre de nouvelles, & de nouvelle réception; à la charge toutefois par lesdits Officiers, de les présenter dans six mois pour tout délai, à compter du jour

de la publication & enrégistrement de notre présent édit, au Siège de la Connétablie & Maréchaussée de France à la Table de marbre de notre Palais à Paris, pour y être enrégistrées sans aucuns frais. 1767

IV. En cas de vacance des offices de Prévôt-Général & Lieutenants desdites Maréchaussées, il y sera par Nous pourvu en la même forme qu'aux autres offices de Prévôts-Généraux & Lieutenants des Maréchaussées de notre Royaume, en faveur de personnes capables & expérimentées au fait des armes, & ayant servi au moins quatre années de suite dans nos troupes, dont il sera expédié un certificat par notre Secrétaire d'État ayant le département de la guerre; lequel certificat & les provisions obtenues en conséquence, lesdits Prévôt-Général & Lieutenants seront tenus de représenter à nos Cousins les Maréchaux de France, pour avoir leur attache; comme aussi de se faire recevoir audit Siège de la Connétablie & Maréchaussée de France à la Table de marbre de notre Palais à Paris, & ensuite à notre Cour Souveraine de Nancy, ainsi qu'il se pratique dans nos Parlemens, après quoi leurs provisions & les actes de leur réception seront enrégistrés au Greffe de la Maréchaussée du lieu de la résidence dudit Prévôt-Général.

V. Et à l'égard des places d'Affesseurs, de nos Procureurs & de Greffiers desdites Maréchaussées, elles seront exercées sur des commissions scellées de notre grand sceau, que Nous ferons expédier par notre Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, à ceux que Nous aurons choisis pour les remplir, lesquels seront reçus audit Siège de la Connétablie & Maréchaussée de France à la Table de marbre de notre Palais à Paris.

VI. Les places d'Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers, Archers & Trompette desdites Maréchaussées de Lorraine & Barrois, seront exercées sur des commissions du grand sceau, qui seront expédiées par notre Secrétaire d'État, en faveur de ceux qui Nous seront proposés par ledit Prévôt-Général desdites Maréchaussées, & ils seront par lui reçus, après une information de vie & mœurs, & sans frais.

VII. Maintenons & confirmons l'établissement des quatre Sièges de Maréchaussée dans nos villes de Nancy, Bar-le-Duc, Épinal & Sarguemines; Voulons que les Officiers qui composent lesdits Sièges, continuent d'y exercer leurs fonctions, sans qu'ils puissent

1767 établir leur demeure ailleurs que dans le lieu de la résidence du Siége dont ils dépendent.

VIII. Le Prévôt-Général continuera de faire juger sa compétence dans nos Bailliages les plus prochains du lieu de la capture des accusés, sauf à eux à se pourvoir en la forme prescrite pour le reste de notre Royaume, contre les jugemens de compétence qui seront rendus dans lesdits Siéges.

IX. Les procès criminels, dont la compétence aura été jugée appartenir audit Prévôt, seront portés dans le Bailliage de nosdits Duchés de Lorraine & Barrois, le plus prochain du lieu du délit, pour y être les jugemens préparatoires, interlocutoires & définitifs rendus en la forme prescrite par les ordonnances; Voulons que ledit Prévôt-Général, ses Lieutenants & Assesseurs, aient aux jugemens desdits procès rang & séance dans les Chambres du Conseil de nosdits Bailliages; savoir, le Prévôt-Général après celui qui y présidera, ses Lieutenants après le Doyen ou le plus ancien des Conseillers, soit qu'il préside ou non, & l'Assesseur après le dernier des Conseillers: Voulons en outre que ledit Prévôt-Général & ses Lieutenants aient voix délibérative dans lesdits jugemens, & ce encore qu'ils ne fussent pas gradués, sans néanmoins que lesdits Lieutenants puissent jouir de ladite prérogative, lorsque le Prévôt assistera aux jugemens desdits procès.

X. & dernier. Nos déclarations des 18 Juillet 1724, 5 Février 1731, 20 Octobre 1750, & 3 Août 1764, ci-attachées sous le contrescel de notre présent édit, seront au surplus exécutées dans nosdites Provinces & Duchés, ainsi qu'elles le sont dans le reste de notre Royaume; Voulons en conséquence, que ledit Prévôt-Général & ses Lieutenants connoissent de toutes les personnes & délits, dont les Prévôts & Lieutenants de notre Royaume ont droit de connoître, en vertu de nosdites déclarations, sans qu'ils puissent prendre connoissance d'autres cas que de ceux portés par icelles; & à la charge par lesdits Officiers de se conformer, pour l'instruction & le jugement des procès criminels, à toutes les dispositions desdites déclarations.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que le présent édit ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, Car tel est notre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable, Nous y avons fait mettre notre scel.

Donné

Donné à Compiègne au mois de Juillet, l'an de grace mil sept 1767 cent foixante sept, & de notre Règne le cinquante-deuxieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

Visé.

LE DUC DE CHOISEUL.

LOUIS.

LA COUR a donné acte au Procureur-Général du Roi, oui, ce requérant, de la lecture & publication tant du présent édit, que des déclarations des 18 Juillet 1724, 5 Février 1731, 20 Octobre 1750, & 3 Août 1764, attachées sous le contrescel du même édit, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, enregistré en ses Greffes, ensemble lesdites déclarations pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence du Procureur-Général, copies collationnées du même édit & des mêmes déclarations seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées, enjoint à ses Substituts d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Et seront au surplus les édits, ordonnances & réglemens concernant la Maréchaussée dûement vérifiés & registrés en la Cour, suivis, exécutés dans tous les cas auxquels il n'auroit point été dérogé par le présent édit & par les déclarations y attachées, ce faisant, les appellations des jugemens de compétence interjetées par les accusés, seront portées en la Cour, ainsi que par le passé.

Fait à Nancy, Audiance publique tenant, le septieme jour du mois de Septembre 1767.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Mendians & Vagabonds.

Donnée à Chantilly le 18 Juillet 1724.

Registrée en Parlement le 26 Juillet audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons toujours vu avec une peine extrême depuis notre avènement à la Couronne, la grande quantité de mendians de l'un & de l'autre sexe, qui sont répandus dans Paris & dans les autres villes & lieux de notre Royaume, & dont le nombre augmente tous les jours: l'amour que Nous avons pour nos peuples, Nous a fait chercher les expédiens les plus convenables pour secourir ceux qui ne sont réduits à la mendicité, que parce que leur grand âge ou leurs infirmités les mettent hors d'état de gagner leur vie, & notre intention pour l'ordre public & le bien général de notre Royaume, Nous engage à empêcher par des réglemens sévères, que ceux qui sont en état de subsister par leur travail, mendient par pure fainéantise, & parce qu'ils trouvent une ressource plus sûre & plus abondante dans le Royaume, des personnes charitables, que dans ce qu'ils pourroient gagner en travaillant; ils sont en cela d'autant plus punissables, qu'ils volent le pain des véritables pauvres, en s'attribuant les charités qui leur seroient destinées, & l'ordre public y est d'autant plus intéressé, que l'oisiveté criminelle dans laquelle ils vivent, prive les villes & les campagnes d'une infinité d'ouvriers nécessaires pour la culture des terres & pour les manufactures, & que la dissolution & la débauche qui sont la suite de cette même oisiveté, les portent insensiblement aux plus grands crimes. Pour arrêter le progrès d'un si grand mal auquel on a voulu remédier dans tous les temps, mais sans succès jusqu'à présent, Nous avons fait examiner en notre Conseil les différens réglemens faits par les Rois nos Prédécesseurs, & ceux faits par différens Princes & Puissances de l'Europe, sur une matiere qu'on a toujours regardée comme un objet principal dans tous les États bien policés; Et

Nous avons reconnu que ce qui avoit pu empêcher le succès du grand nombre de réglemens ci-devant faits à ce sujet, est que l'exécution n'en avoit pas été générale dans tout le Royaume, & que les mendiens chassés des principales Villes, ayant eu la facilité de se retirer ailleurs, ils auroient continué dans le même libertinage, ce qui les auroit mis à portée de revenir bientôt dans les lieux mêmes d'où ils avoient été chassés; que l'on n'avoit pas pourvu suffisamment à l'entretien des Hôpitaux, ce qui avoit obligé dans différens endroits les Directeurs des Hôpitaux à ouvrir les portes à ceux qui y étoient renfermés: que l'on n'avoit point offert de travail & de retraite aux mendiens valides qui ne pouvoient en trouver, ce qui leur avoit fourni un prétexte de transgresser la loi, par l'impossibilité où ils avoient prétendu être de l'exécuter faute de travail & de subsistance; Et qu'enfin les peines prononcées n'étant pas assez sévères, ni aucun ordre établi pour reconnoître ceux qui auroient été arrêtés plusieurs fois, & les punir plus sévèrement pour la récidive, la trop grande facilité de souffrir à la disposition de la loi, & le peu de danger d'être convaincu à cause de la légèreté de la peine, en auroit fait totalement négliger les dispositions. Pour prévenir ces mêmes inconvéniens, Nous avons pris les moyens qui Nous ont paru les plus sûrs pour que notre présente déclaration fût également exécutée dans toute l'étendue du Royaume; Nous donnerons les ordres nécessaires pour la subsistance des Hôpitaux, & où leurs revenus ne se trouveroient pas suffisans, Nous y suppléons de nos propres deniers; Et Nous espérons même que nos peuples contribueront volontairement, par leurs charités, à une œuvre si sainte & si avantageuse à l'État, & qui leur sera si peu à charge, que quand même chaque particulier ne donneroit par aumône aux Hôpitaux chaque année, que la moitié de ce qu'il distribuoit manuellement aux mendiens, ce seul secours seroit plus que suffisant pour les besoins de tous les Hôpitaux du Royaume; Et en proposant une subsistance & un travail assuré à ceux des mendiens valides qui n'en auront pu trouver, Nous leur ôtons toute excuse de désobéir à la loi, & Nous sommes par là en état d'établir des peines plus sévères, puisqu'ils sont entièrement les maîtres de les éviter: Nous avons même jugé à propos de mettre différens degrés à ces peines, en les prononçant plus légères pour la première contravention, plus sévères pour la seconde, & en ne faisant porter toute la rigueur de la loi que contre la troisième contravention, qui ne peut mériter ni

1767 excuse ni compassion ; Et Nous prenons en même tems les précautions les plus exactes pour reconnoître malgré leurs artifices & leurs déguisemens, ceux qui étant arrêtés pour une seconde fois, voudroient cacher leur premiere détention : Nous espérons par ces justes mesures, & par la fermeté que Nous apporterons à l'exécution de notre présente déclaration, de faire cesser enfin un si grand désordre, distinguer le véritable pauvre qui mérite tout son secours & compassion, d'avec celui qui se couvre faussement de son nom pour lui voler sa subsistance, & de rendre utiles à l'État un grand nombre de citoyens qui lui avoient été à charge jusqu'à présent. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Enjoignons à tous mendiens, tant hommes que femmes, valides & capables de gagner leur vie par leur travail, de prendre un emploi pour subsister de leur travail, soit en se mettant en condition pour servir, ou en travaillant à la culture des terres, ou autres ouvrages ou métiers dont ils peuvent être capables, & ce dans quinzaine, du jour de la publication de la présente déclaration. Enjoignons pareillement aux mendiens invalides, ou qui par leur grand âge sont hors d'état de gagner leur vie par leur travail, même aux enfans, nourrices & femmes grosses qui mendient faute de moyen de subsister, de se présenter pendant ledit tems dans les Hôpitaux les plus prochains de leur demeure, où ils seront reçu gratuitement, & employés aux profit des Hôpitaux à des ouvrages proportionnés à leur âge & à leurs forces, pour fournir du moins en partie à leur entretien & à leur subsistance ; Et à l'égard du surplus, dans les cas où les revenus des Hôpitaux ne seroient pas suffisans, Nous fournirons les secours nécessaires à cet effet.

II. Et pour ôter tout prétexte aux mendiens valides qui voudroient excuser leur fainéantise & leur mendicité sur ce qu'ils n'ont pas pu trouver de travail pour gagner leur vie, Nous permettons à tous mendiens valides qui n'auront point trouvé d'ouvrage dans ledit délai de quinzaine, de s'engager aux Hôpitaux, qui au moyen dudit engagement seront tenus de leur fournir la subsistance & l'entretien : Ces engagés seront distribués en compagnies de vingt

hommes chacune, sous le commandement d'un Sergent qui les conduira tous les jours à l'ouvrage, & sans la permission duquel ils ne pourront s'absenter. Ils seront employés aux ouvrages des ponts & chaussées ou autres travaux publics, & autres sortes d'ouvrages qui seront jugés convenables; leurs journées seront payées entre les mains du Sergent, au profit de l'Hôpital sur le pied qui aura été convenu avec les Directeurs, qui leur donneront toutes les semaines une gratification sur le montant de leurs journées, qui sera au moins du sixième du produit, & même un peu plus forte, s'il se font bien acquités de leur travail. Si quelqu'un desdits engagés trouve dans la suite un emploi pour subsister, les Directeurs pourront en connoissance de cause lui accorder son congé; ils l'accorderont pareillement à ceux qui voudront entrer dans nos troupes. Et ceux desdits engagés qui quitteront le service desdits Hôpitaux sans congés, ou pour aller servir ailleurs, ou pour reprendre leur premier état de fainéantise & mendicité, seront poursuivis extraordinairement, & condamnés en cinq années de Galeres.

III. Voulons en conséquence qu'après ledit délai de quinzaine expiré, les hommes & femmes valides qui seront trouvés mendiants dans notre bonne Ville de Paris, & autres Villes & lieux de notre Royaume, même les mendiants ou mariantes invalides, & enfans, soient arrêtés & conduits dans les Hôpitaux généraux les plus proches des lieux où ils auront été arrêtés, & dans lesquels les mendiants invalides seront nourris pendant leur vie, les enfans jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge suffisant pour gagner leur vie par leur travail; & à l'égard des femmes grosses & des nourrices, elles seront gardées pendant le tems qui sera jugé convenable par les Directeurs desdits Hôpitaux. Quant aux hommes & femmes valides, ils seront renfermés & nourris au pain & à l'eau pendant le temps qui sera jugé à propos par les Directeurs & Administrateurs desdits Hôpitaux, qui ne pourra être moindre de deux mois; & au cas qu'ils soient arrêtés une seconde fois mendiants, soit dans les mêmes lieux où ils auront été arrêtés ou renfermés, soit en quelque autre lieu de notre Royaume, les invalides seront retenus dans lesdits Hôpitaux pendant leur vie, pour y être nourris, & les hommes & femmes valides condamnés par les Officiers ci-après nommés à être renfermés dans lesdits Hôpitaux pour le temps & espace de trois mois au moins, & en outre marqués avant leur élargissement d'une marque en forme de la Lettre M. au bras, & ce dans l'intérieur de la prison ou de l'Hôpital, sans que cette marque emporte infamie; & au cas

1767 que les uns ou les autres soient arrêtés mendians une troisieme fois, en quelque lieu que ce puisse être, les femmes valides soient condamnées par les Officiers ci-après nommés à être renfermées dans les Hôpitaux généraux pendant le tems qui sera jugé convenable, qui ne pourra être moindre de cinq années, même à perpétuité s'il y échet, & les hommes valides aux Galeres pour cinq années au moins. Et à l'égard des hommes & femmes invalides, & hors d'état de travailler, ils seront retenus dans lesdits Hôpitaux, pour être les hommes & femmes valides nourris & alimentés pendant leur vie, & employés au profit de l'Hôpital aux ouvrages dont ils pourront être capables, eu égard à leur âge & à leurs infirmités.

IV. Permettons à ceux desdits mendians qui voudront se retirer dans le lieu de leur naissance ou domicile, de se présenter dans ledit tems de quinzaine à l'Hôpital général le plus prochain du lieu où ils sont actuellement, où leur sera donné un congé ou passeport qui fera mention de leur nom, furnom, âge, naissance & domicile, de leur signalement & des principaux lieux de leur route, ensemble du lieu où ils voudront se retirer, dans lequel ils seront tenus de se rendre dans un délai qui ne pourra être plus long que celui qui est nécessaire pour faire le voyage à raison de quatre lieues par jour, dont sera fait mention dans le congé ou passeport qu'ils seront tenus de faire viser par les Officiers municipaux de tous les lieux où ils passeront, moyennant quoi, & pendant ledit tems seulement, ils ne pourront être inquiétés ni arrêtés, pourvu qu'ils ne soient pas trouvés attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans.

V. Et pour connoître plus facilement ceux qui auront déjà été arrêtés une premiere fois, ou contre lesquels il y auroit d'ailleurs des plaintes ou autres faits qui méritent d'être approfondis, Nous voulons & ordonnons qu'il soit établi en l'Hôpital général de Paris un Bureau général de correspondance avec tous les autres Hôpitaux du Royaume; on y tiendra un Registre exact de tous les mendians qui seront arrêtés, contenant leurs noms, furnoms, âges & pays, ainsi qu'il aura été par eux déclaré, avec les autres circonstances principales qu'on aura pu tirer de leurs interrogatoires, & les principaux signalemens de leurs personnes; & tous les Hôpitaux de Provinces tiendront un pareil registre des mendians amenés en leur maison, dont ils enverront une copie toutes les semaines au Bureau-général établi à Paris, sur lesquelles copies on formera au Bureau de Paris un registre général de tous les mendians arrêtés

dans toute l'étendue du Royaume, sur lequel on portera au nom de chaque mendiant, les notes & observations résultantes de leurs interrogatoires, & ce qu'on aura pu découvrir à leur sujet dans les copies des registres des autres Hôpitaux; on y tiendra aussi un registre alphabétique du nom de tous lesdits mendiants; on fera imprimer à la fin de chaque semaine la copie de ce qui aura été porté pendant le cours de la semaine sur le registre général & le registre alphabétique, & il en sera envoyé un imprimé à chacun des Hôpitaux du Royaume, ensemble à tous les Officiers de Police & de Maréchaussée; au moyen de quoi chaque Hôpital ayant les renseignemens nécessaires des mendiants arrêtés dans toute l'étendue du Royaume, on démêlera facilement ceux qui ayant été arrêtés pour une première fois, auront été mendier dans d'autres Provinces, dans l'espérance de n'y être pas reconnus, ou ceux contre lesquels il y aura d'autres sujets qui méritent un châtiment plus sévère.

VI. Les mendiants qui seront arrêtés demandant l'aumône avec insolence, ceux qui se diront faussement soldats qui sont porteurs de congés qui ne seroient pas véritables, ceux qui lorsqu'ils auront été arrêtés & conduits à l'Hôpital auront déguisé leurs noms & surnoms & le lieu de leur naissance, ensemble ceux qui seront arrêtés contrefaisant les estropiés, ou qui feindroient des maladies qu'ils n'auroient pas, ceux qui se feroient attroupés au-dessus du nombre de quatre, non compris les enfans, soit dans les Villes ou dans les campagnes, ou qui auroient été trouvés armés de fusils, pistolets, épées, bâtons ferrés ou autres armes, & ceux qui se trouveroient flétris d'une fleur-de-lis, ou de la lettre V, ou autre marque infamante, seront condamnés, quoiqu'arrêtés mendiants pour la première fois, savoir, les hommes valides aux galères au moins pour cinq années; & à l'égard des femmes ou des hommes invalides, au fouet dans l'intérieur de l'hôpital, & à une détention à l'hôpital-général, à tems ou à perpétuité suivant l'exigence des cas, laissant au surplus à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines s'il y échet.

VII. Le procès sera fait auxdits mendiants, en cas qu'il échoie de prononcer la marque pour la première récidive, ou en cas de la seconde récidive ou de l'article précédent; savoir, s'ils sont arrêtés dans les Villes où il y a des Lieutenans-généraux de Police établis, Fauxbourgs & Banlieues d'icelles, par lesdits Lieutenans-généraux de Police; & en cas d'absence, maladie, ou autre légitime empê-

1767 chement, le procès leur sera fait & parfait dans notre bonne Ville de Paris par l'un des Lieutenans-particuliers au Châtelet, & dans les autres Villes, par les Lieutenans-criminels, sur le procès-verbal de capture & affirmation d'icelui, par voie d'information, ou sur la déposition des deux témoins, extrait des registres des Hôpitaux pour ceux qui y auroient été enfermés, ensemble sur les interrogatoires des accusés, récolement & confrontation; & feront les condamnations prononcées en dernier ressort & sans appel, par lesdits Officiers assistés des autres Officiers des Sièges présidiaux, Bailliages, ou Sénéchaussées royales du lieu de leur établissement, au nombre de sept, & ce conformément aux déclarations des 16 Avril 1685, 10 Février 1699, 25 Janvier 1700, & 27 Août 1701. Enjoignons à nos Lieutenant-Criminel de Robe-courte, & Chevalier du Guet de notre bonne Ville de Paris, Prevôt de l'Isle de France, & autres Officiers, & généralement à tous nos Prevôts & Officiers de Maréchaussée, & Archers Commissaires, Huiffiers, & autres Officiers de Police, Officiers & Archers des Hôpitaux, de faire recherche & perquisition desdits mendians & vagabonds, d'arrêter & de faire arrêter tous ceux de la qualité ci-dessus exprimée, tant dans les Villes que dans les campagnes, grands chemins, fermes & autres lieux, & de prêter main-forte auxdits Lieutenans-généraux de Police, & aux Archers des pauvres. Enjoignons auxdits Archers & Huiffiers, d'exécuter ce qui leur sera ordonné pour l'exécution de la présente déclaration.

VIII. Pourront aussi le Lieutenant-criminel de Robe-courte de notre bonne Ville de Paris, ensemble les Prevôts-généraux de nos Cousins les Maréchaux de France, & leurs Lieutenans, instruire les procès desdits mendians & vagabonds qu'ils auront arrêtés dans les Villes & lieux où il y auroit des Lieutenans-généraux de Police, Fauxbourgs & banlieues d'icelles, & les juger aussi en dernier ressort, pourvu qu'ils ayent décrété avant lesdits Lieutenans-généraux de Police; à la charge de faire juger leur compétence, & de se faire assister des Officiers des Sièges Présidiaux, Bailliages ou Sénéchaussées royales, au nombre de sept au moins: Et en cas de contestations pour raison de la compétence entre lesdits Lieutenans-généraux de Police d'une part, & le Lieutenant-criminel de Robe-courte de notre bonne Ville de Paris, ou les Prevôts de nos Cousins les Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans d'autre, elles seront réglées par nos Cours de Parlement, sans que lesdits Officiers ni lesdits accusés puissent se pourvoir au Grand-Conseil ni ailleurs,
comme

comme il est porté par la déclaration du 27 Août 1701. Et à l'égard de ceux que lesdits Prévôts & Lieutenans, Officiers ou Archers arrêteront dans les Villes où il n'y auroit de Lieutenant-général de Police établi, ou dans les campagnes, grands-chemins, fermes, ou autres lieux, lesdits Prévôts & Lieutenans pourront instruire leur procès, & les juger en dernier ressort avec les Officiers du plus prochain Présidial, ou principal Siège royal, en la maniere & avec les formalités accoutumées, suivant & conformément à ladite déclaration du 25 Juillet 1700. 1767.

IX. N'entendons comprendre dans les articles précédens, en ce qui concerne la Jurisdiction des Lieutenant-général de Police & Lieutenant-criminel de Robe-courte de notre bonne Ville de Paris, les mendians & vagabonds de la qualité ci-dessus marquée qui seront arrêtés dans les cours, salles & galleries de notre Palais à Paris, contre lesquels il sera procédé par le Lieutenant-général au Bailliage dudit Palais, aussi en dernier ressort & sans appel, en la forme ci-dessus prescrite, & avec le nombre de sept Juges au moins.

X. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de troubler directement ou indirectement nosdits Officiers, ni les Officiers & Archers des Hôpitaux-généraux, lorsqu'ils arrêteront lesdits mendians & vagabonds; & en cas de rébellion, soit par eux ou par autres qui leur donneroient azile & protection pour empêcher qu'on ne les arrête, il sera procédé contre les coupables, & le procès leur sera fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances.

XI. Voulons qu'au cas que ceux qui seront arrêtés comme contrevenans à la présente déclaration, se trouvant accusés d'autres crimes qui ne soient pas de la compétence des Lieutenans-généraux de Police, & autres Officiers ci-dessus nommés, ils soient tenus d'en délaïsser la connoissance aux Juges qui en doivent connoître suivant nos Ordonnances, à la charge néanmoins par lesdits Juges, de prononcer contre les accusés qui auroient contrevenu à la présente déclaration les peines portées par icelles, au cas qu'il n'échoie de prononcer contre eux de plus grande peine.

XII. N'entendons néanmoins que sous prétexte de la présente déclaration, il puisse être apporté aucun trouble ou obstacle aux Habitans de nos pays de Normandie, Limosin, Auvergne, Dauphiné, Bourgogne & autres, même des pays étrangers, qui ont accoutumé de venir, soit pour faire la recolte des foins ou des moissons, ou pour travailler ou faire commerce dans nos Villes

1767 & autres lieux de notre Royaume : Défendons aux Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, leurs Officiers & Archers, & à tous autres, d'apporter aucun empêchement à leur passage, notre intention étant qu'il ne soit apporté aucun trouble à tous nos sujets, même aux étrangers qui viendront pour travailler dans les Villes ou Provinces de notre Royaume, ni à toutes autres personnes allant & venant dans nosdites Provinces, s'ils ne sont trouvés mendians contre les défenses portées par notre présente déclaration.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir ; En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Chantilly le dix-huitième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent vingt-quatre, & de notre Règne de neuvième.

Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX.
Vu au Conseil, DODUN. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

DÉCLARATION DU ROI,

Sur les cas Prévôtiaux ou Présidiaux.

Donnée à Marly le 5 Février 1731.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Un des principaux objets de l'ordonnance, que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul fit en l'année 1670, sur la procédure criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les Juges ordinaires & les Prévôts des Maréchaux, pour prévenir des conflits de Jurisdiction, dont les coupables abusent si souvent pour se procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne sauroit rendre trop prompt ; c'est dans cette vue qu'après avoir fait le dénombrement de tous les cas prévôtiaux dans l'article XII du titre premier de cette ordonnance, le feu Roi y ajouta plusieurs dispositions dans le même titre & dans le suivant, tant à l'égard

du jugement de compétence, que par rapport à celui du procès même, & des accusations des cas ordinaires qui pourroient survenir pendant le cours de l'instruction. Les difficultés qui se sont élevées depuis l'ordonnance de 1670, ont été réglées en différens temps par des édits particuliers, & par des déclarations qui ont expliqué le véritable esprit de cette loi, ou qui ont décidé les cas qu'elle n'avoit pas prévus expressément; mais l'expérience fait voir qu'il reste encore plusieurs points importants, qui sont naître tous les jours des sujets de contestations entre la Justice ordinaire, & les Juges des cas prévôtaux; & comme d'ailleurs le nouvel ordre qui a été établi par notre autorité sur le nombre & le service des Officiers de Maréchaussée, semble exiger aussi que Nous leur donnions des regles encore plus claires & plus précises sur la Jurisdiction qu'ils doivent exercer, Nous avons jugé à propos de réunir dans une seule loi toutes les dispositions des loix précédentes sur les cas prévôtaux, & sur le pouvoir des Officiers qui en ont la connoissance; Nous y ajouterons plusieurs dispositions nouvelles, soit pour expliquer plus exactement, & la qualité des personnes, & la nature des crimes qui sont de la compétence des Prévôts des Maréchaux, soit pour décider les questions qui se sont souvent présentées sur le concours du cas prévôtal & du cas ordinaire, ou sur d'autres points également dignes de notre attention; en sorte que tous les Officiers qui doivent contribuer, chacun de leur part, à la sûreté commune de nos sujets, trouvant dans la même loi, la décision des difficultés qui arrêtoient auparavant le cours de la Justice, ne soient plus occupés qu'à Nous donner, par une utile émulation, de plus grandes preuves de leur zele pour le bien de notre service, & pour le maintien de la tranquillité publique.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France connoîtront de tous crimes commis par vagabonds & Gens sans aveu; & ne seront réputés vagabonds & gens sans aveu, que ceux qui n'ayant ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leur bonne

1767 vie & mœurs par personnes dignes de foi. Enjoignons auxdits Prévôts des Maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui feront de la qualité fufdite, encore qu'ils ne fuffent prévenus d'aucun autre crime ou délit, pour leur être leur procès fait & parfait, conformément aux ordonnances. Seront pareillement tenus lefdits Prévôts des Maréchaux d'arrêter les mendiens valides qui feront de la même qualité, pour procéder contre eux fuivant les édits & déclarations qui ont été donnés fur le fait de la mendicité.

II. Lefdits Prévôts des Maréchaux connoîtront auffi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, banniffement ou amende honorable; ne pourront néanmoins prendre connoiffance de la fimple infraction de ban, que lorsque la peine du banniffement aura été par eux prononcée. Voulons que dans les autres cas les Juges qui auront prononcé la condamnation, connoiffent de ladite infraction de ban, fi ce n'est que la peine du banniffement ait été prononcée par arrêt de nos Cours de Parlement, foit en infirmant ou en confirmant les fentences des premiers Juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyée auxdits Juges: auxquels cas le procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui feront accusés de ladite infraction de ban, que par nosdites Cours de Parlement. Voulons au furplus que nos déclarations des 8 Janvier 1719, & 5 Juillet 1722 foient exécutées felon leur forme & teneur, en ce qui concerne notre bonne ville de Paris.

III. Lefdits Prévôts des Maréchaux auront auffi la connoiffance de tous excès, oppreffions ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche que dans les lieux d'étapes, ou d'afsemblée, ou de féjour pendant leur marche, des déferteurs d'armée, de ceux qui les auroient fubornés, ou qui auroient favorifé ladite défertion, & ce quand même les accusés de ce crime ne feroient point gens de guerre.

IV. Tous les cas énoncés dans les trois articles précédens, & qui ne font réputés prévôtaux que par la qualité des personnes accusées, feront de la compétence des Prévôts des Maréchaux, quand même il s'agiroit de crimes commis dans les villes de leur réfidence.

V. Ils connoîtront en outre de tous les cas qui font prévôtaux par la nature du crime; favoir, du vol fur les grands chemins, fans que les rues des Villes & Fauxbourgs puiffent être cenfées comprises, à cet égard, fous le nom de grands chemins; des vols

faits avec effraction, lorsqu'ils seront accompagnés de ports d'armes & violences publiques, ou lorsque l'effraction se trouvera avoir été faite dans les murs de clôture, ou toit des maisons, portes & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni port d'armes ni violence publique; des sacrilèges accompagnés des circonstances ci-dessus marquées, à l'égard du vol commis avec effraction; des séditions, émotions populaires, attroupe-
mens & assemblées illicites avec port d'armes; des levées de gens de guerre sans commission émanée de Nous; de la fabrication ou exposition de fausse monnoie: le tout sans qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-dessus marquée, puissent être réputés cas prévôtaux par leur nature.

VI. Ne pourront néanmoins lesdits Prévôts des Maréchaux connoître des crimes mentionnés dans l'article précédent, lorsque lesdits crimes auront été commis dans les Villes & Faubourgs du lieu où lesdits Prévôts ou leurs Lieutenants font leur résidence.

VII. Nos Juges Présidiaux connoîtront aussi en dernier ressort des personnes & crimes dont il est fait mention dans les articles précédens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les défer-teurs, subornateurs & auteurs desdits défer-teurs, dont les Prévôts des Maréchaux connoîtront seuls, à l'exclusion de tous Juges ordinaires.

VIII. Les Sièges Présidiaux ne prendront connoissance des cas qui sont prévôtaux par la qualité des accusés, ou par la nature du crime, que lorsqu'il s'agira de crimes commis dans la Sénéchaussée, ou Bailliage dans lequel le Siège Présidial est établi; & à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres Sénéchaussées ou Bailliages, quoique ressortissans audit Siège Présidial dans les deux cas de l'édit des Présidiaux, nos Baillis & Sénéchaux en connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, conformément à la déclaration du vingt-neuf Mai mil sept cent vingt.

IX. En cas de concurrence de procédures, les Présidiaux, même les Baillis & Sénéchaux auront la préférence sur les Prévôts des Maréchaux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.

X. Nos Prévôts, Châtelains, & autres nos Juges ordinaires, même ceux des Hauts-Justiciers, connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, des crimes qui ne sont pas

1767 du nombre des cas royaux ou prévôtaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étendue de leur Siège & Justice, par les personnes mentionnées dans les articles premier & second de la présente déclaration, même de la contravention aux édits & déclarations sur le fait de la mendicité, & ce concurremment & par prévention avec lesdits Prévôts des Maréchaux, & préféralement à eux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.

XI. Les Ecclésiastiques ne seront sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la juridiction des Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux en dernier ressort.

XII. Voulons qu'à l'avenir les Gentilshommes jouissent du même privilège, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils eussent subie, soit de peine corporelle, bannissement ou amende honorable.

XIII. Nos Secretaires & nos Officiers de Judicature, du nombre de ceux dont les procès criminels ont accoutumé d'être portés à la Grande ou première Chambre de nos Cours de Parlement, ne pourront être jugés en aucun cas par les Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux en dernier ressort.

XIV. Si dans le nombre de ceux qui seront accusés du même crime, il s'en trouve un seul qui ait une des qualités marquées par les trois articles précédens, les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoître, & seront tenus d'en délaïsser la connoissance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur; & ne pourront aussi nos Juges Présidiaux en connoître qu'à la charge de l'appel.

XV. Pourront néanmoins les Prévôts des Maréchaux informer contre les personnes mentionnées dans les articles XI, XII & XIII, même décréter contr'eux, & les arrêter, à la charge de renvoyer les procédures par eux faites aux Bailliages ou Sénéchauffées, dans l'étendue desquelles le crime aura été commis, pour y être le procès fait & parfait auxdits accusés, ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

XVI. Ne pourront pareillement les Prévôts des Maréchaux, ni les Juges Présidiaux, connoître d'aucuns crimes, quoique prévôtaux, lorsqu'il s'agira de crimes commis dans l'étendue des Villes où nos Cours de Parlement sont établies, & Fauxbourgs desdites Villes, & ce quand même lesdits Prévôts des Maréchaux ou leurs Lieutenants n'y feroient pas leur résidence; le tout à

L'exception des cas qui ne sont prévôtaux que par la qualité des accusés, suivant les articles premier & II des présentes ; desquels cas lesdits Prévôts des Maréchaux ou Présidiaux pourront continuer de connoître, même dans les Villes où nosdites Cours ont leur séance, à la charge de se conformer par eux, à la disposition de l'article II de la présente déclaration, en ce qui concerne l'infraction de ban.

XVII. Si les mêmes accusés se trouvent poursuivis pour des cas ordinaires, soit pardevant nos Baillis ou Sénéchaux, soit pardevant nos Prévôts, Châtelains, ou autres nos Juges, même ceux des Hauts-Justiciers, & qu'ils soient aussi prévenus de cas qui soient prévôtaux par leur nature, & qui aient donné lieu aux Prévôts des Maréchaux ou aux Juges Présidiaux de commencer des procédures contre eux, la connoissance des deux accusations appartiendra auxdits Baillis & Sénéchaux, à l'exclusion des Prévôts, Châtelains ou autres Juges subalternes, & préférablement auxdits Prévôts des Maréchaux & Juges présidiaux, si lesdits Baillis & Sénéchaux ou autres Juges à eux subordonnés, ont informé & décrété avant lesdits Prévôts des Maréchaux & Juges présidiaux, ou le même jour ; & lorsque le crime dont le Prévôt des Maréchaux aura connu, n'aura pas été commis dans le ressort des Bailliages & Sénéchauffées où les cas ordinaires seront arrivés, il en sera donné avis à nos Procureurs-Généraux par leurs Substituts, tant auxdits Bailliages & Sénéchauffées, que dans la Jurisdiction du Prévôt des Maréchaux, pour y être pourvu par nos Cours de Parlement, sur la réquisition de nosdits Procureurs-Généraux, par arrêt de renvoi des deux accusations, dans tel Siège ressortissant nuellement en nosdites Cours qu'il appartiendra.

XVIII. Voulons réciproquement, que si dans le cas de l'article précédent, les Prévôts des Maréchaux ou les Juges Présidiaux, ont informé & décrété pour le crime qui est de leur compétence, avant que les autres Juges nommés dans ledit article aient informé & décrété pour le cas ordinaire, la connoissance des deux accusations appartienne en entier auxdits Prévôts des Maréchaux, ou auxdits Sièges Présidiaux, pour être instruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires, & lorsque lesdits cas ne seront pas arrivés dans le département du Prévôt des Maréchaux qui aura connu des cas prévôtaux, Nous Nous réservons d'y pourvoir sur l'avis qui en sera donné à notre amé & féal Chancelier de France, en renvoyant les deux accusations par-

1767

devant tel Présidial ou Prévôt des Maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la disposition du présent article, les accusations dont l'instruction seroit pendante en nos Cours, contre des coupables prévenus de crimes prévôtaux, auquel cas, en tout état de cause, seront toutes les accusations jointes & portées en nosdites Cours.

XIX. En procédant au jugement des accusations qui auront été instruites, conjointement par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, au cas de l'article précédent, les Juges seront tenus de marquer distinctement les cas dont l'accusé sera déclaré atteint & convaincu; au moyen de quoi, sera le jugement exécuté en dernier ressort, si l'accusé est déclaré atteint & convaincu du cas Prévôtal; sinon ledit jugement ne sera rendu qu'à la charge de l'appel, dont il sera fait mention expresse dans la sentence: le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les Juges qui auroient contrevenu au présent article.

XX. Si dans le même procès criminel il y a plusieurs accusés, dont les uns soient poursuivis pour un cas ordinaire, & dont les autres soient chargés d'un crime prévôtal, la connoissance des deux accusations appartiendra à nos Baillis & Sénéchaux, préféablement aux Prévôts des Maréchaux & Siéges Présidiaux, soit que les Juges qui auront informé & décrété pour le cas ordinaire, aient prévenu lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, soit qu'ils aient été prévenus par eux; & si les Juges Présidiaux s'en trouvent saisis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'appel. Voulons qu'il en soit usé de même, s'il se trouve plusieurs accusés, dont les uns soient de la qualité marquée dans les articles premier & II. des présentes, & dont les autres ne soient pas de ladite qualité.

XXI. Voulons que tous Juges du lieu du délit, Royaux ou autres, puissent informer, décréter & interroger tous accusés, quand même il s'agiroit de cas royaux ou de cas prévôtaux; leur enjoignons d'y procéder aussi-tôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes; à la charge d'en avertir incessamment nos Baillis & Sénéchaux, dans le ressort desquels ils exercent leur Justice, par acte dénoncé au Greffe criminel desdits Baillis & Sénéchaux, lesquels seront tenus d'envoyer quérir aussi incessamment les procédures & les accusés. Pourront pareillement lesdits Prévôts des Maréchaux, informer de tous cas ordinaires commis dans l'étendue de leur ressort, même décréter les accusés & les inter-
roger

rogé, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillis & Sénéchaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & de leur remettre les procédures & les accusés, sans attendre même qu'ils en soient requis. 1767

XXII. Interprétant en tant que besoin sera, l'article XVI du titre premier de l'ordonnance de 1670, voulons que si les coupables d'un cas royal ou prévôtal ont été pris, soit en flagrant délit, ou en exécution d'un décret décerné par le Juge ordinaire des lieux, avant que le Prévôt des Maréchaux ait décerné un pareil décret contre eux, le Lieutenant-Criminel de la Sénéchaussée ou du Bailliage supérieur soit censé avoir prévenu ledit Prévôt des Maréchaux par la diligence du Juge inférieur.

XXIII. Le temps de vingt-quatre heures dans lequel les Prévôts des Maréchaux sont tenus, suivant l'article XIV du titre II de l'ordonnance de 1670, de délaissier au Juge ordinaire du lieu du délit, la connoissance des crimes qui ne sont pas de leur compétence, sans être obligés de prendre sur ce l'avis des Présidiaux, ne commencera à courir que du jour du premier interrogatoire, auquel ils seront tenus de procéder dans les vingt-quatre heures de la capture.

XXIV. Les Prévôts des Maréchaux, Lieutenants-Criminels de Robe-courte, & les Officiers des Sièges Présidiaux seront tenus de déclarer à l'accusé, au commencement du premier interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire, le tout sous les peines portées par l'article XIII du titre II de l'ordonnance de 1670; & faute par eux d'avoir satisfait à ladite formalité, voulons que le procès ne puisse être jugé qu'à la charge de l'appel; à l'effet de quoi il sera porté au Siège de la Sénéchaussée ou du Bailliage dans le ressort duquel le crime aura été commis, pour y être instruit & jugé ainsi qu'il appartiendra.

XXV. Lorsque les Prévôts des Maréchaux ou autres Officiers qui sont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés compétens par sentence du Présidial à qui il appartiendra d'en connoître, ladite sentence sera prononcée sur le champ à l'accusé, en présence de tous les Juges, & mention sera faite par le Greffier, de ladite prononciation, au bas de la sentence, laquelle mention sera signée de tous ceux qui auront assisté au jugement, ensemble de l'accusé, s'il fait & veut signer, sinon sera fait mention de sa déclaration qu'il ne fait signer, ou de son refus; le tout à peine de nullité, & sans préjudice de l'exécution des

1767 autres dispositions de l'article XX du titre II de l'ordonnance de 1670.

XXVI. Lorsque les Prévôts des Maréchaux & autres Juges en dernier ressort, qui sont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés incompetens par sentence des Juges Présidiaux, ni les parties civiles, ni lesdits Officiers, ou nos Procureurs aux Sièges Présidiaux, ou aux Maréchauffées, ne pourront se pourvoir, en quelque maniere que ce soit, contre les jugemens par lesquels lesdits Prévôts des Maréchaux ou autres Juges en dernier ressort, auront été déclarés incompetens, ni demander que l'accusé soit renvoyé pardevant eux; mais fera ladite sentence exécutée irrévocablement à l'égard du procès sur lequel elle sera intervenue; N'entendons néanmoins empêcher que si lesdits Officiers prétendent que ledit jugement donne atteinte aux droits de leur Jurisdiction, & peut être tiré à conséquence contre eux dans d'autres cas, ils ne Nous en portent leurs plaintes, pour y être par Nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

XXVII. Dans les accusations de duel que les Prévôts des Maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel, suivant l'article XIX de l'édit du mois d'Août 1679, ils ne déclareront point à l'accusé qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & il ne sera donné aucun jugement de compétence. Ne pourra être aussi formé aucun régleme de Juges à cet égard; sauf, en cas de contestation entre différens Sièges, sur la compétence, à y être pourvu par nos Cours de Parlement, sur la requête des accusés, ou sur celle de nos Procureurs ausdits Sièges, sur la réquisition de nos Procureurs-Généraux.

XXVIII. Les Prévôts des Maréchaux, même dans le cas de duel, seront tenus de se faire assister de l'Assesseur en la Maréchauffée, ou en l'absence dudit Assesseur, de tel autre Officier de Robe-longue qui sera commis par le Siège où se fera l'instruction du procès; & ce tant pour les interrogatoires des accusés, que pour ladite instruction; le tout conformément aux articles XII & XXII du titre II de l'ordonnance de 1670, à l'exception néanmoins de l'interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la capture, qui pourra être fait sans l'Assesseur, suivant ledit article XII. Ne pourront audit cas de duel les jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, être rendus qu'au nombre de cinq Juges au moins, & il sera fait deux minutes desdits jugemens, conformément à l'article XXV du même titre.

XXIX. L'Article XIX du Titre VI de l'Ordonnance de 1670, 1767
 fera exécuté selon sa forme & teneur; & en y ajoutant, Voulons
 que les Greffiers des Bailliages, Sénéchauffées, Présidiaux & Ma-
 réchauffées, soient tenus d'envoyer tous les six mois à nos Procureurs-
 généraux en nos Cours de Parlement, chacun dans leur
 ressort, un extrait de leur registre ou dépôt, signé d'eux, & visé,
 tant par les Lieutenants - criminels, que par nosdits Procureurs
 aufdits Bailliages, Sénéchauffées & Sièges Présidiaux; dans lequel
 extrait ils seront tenus d'insérer en entier la copie des Jugemens
 de compétence rendus pendant les six mois précédens, & de la
 prononciation d'iceux en la forme prescrite par l'Article XXIV
 ci-dessus; le tout à peine d'interdiction, ou de telle amende qu'il
 appartiendra, & sans préjudice de l'exécution des autres disposi-
 tions contenues dans ledit article XIX du titre VI de l'ordonnance
 de 1670.

XXX. Voulons que la présente déclaration soit exécutée selon
 sa forme & teneur, dans tous les Pays, Terres, & Seigneuries de
 notre obéissance, dérogeant à cet effet à toutes loix, ordonnances,
 édits, déclarations & usages, même à ceux de notre Châtelet de
 Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux dispositions
 des présentes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les
 Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes
 ils fassent lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder
 & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, dé-
 clarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous
 avons dérogé & dérogeons par ces présentes: Car tel est notre
 plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces-
 dites présentes. Donné à Marly le 5 Février, l'an de grace 1731,
 & de notre règne le feizieme.

Signé, LOUIS. Et plus bas, Par Le Roi, PHELIPPEAUX.
 Et scellée du grand Sceau de cire jaune.



1767

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Mendians.

Donnée à Fontainebleau le 20 Octobre 1750.

Registrée en Parlement.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous
avons été informé que notre déclaration du 18 Juillet 1724, dans
laquelle Nous Nous étions proposé de bannir la mendicité de nos
États, n'ayant pas été aussi bien exécutée depuis le commencement
des dernières guerres, qu'elle l'avoit été pendant plusieurs
années, le nombre des mendians s'étoit tellement augmenté, qu'il
étoit à propos d'y apporter des remédes encore plus efficaces que
ceux qui ont été employés jusqu'à présent ; & comme en attendant
le réglement général que Nous avons résolu de faire sur cette ma-
tiere, il est nécessaire de réprimer promptement la licence avec la-
quelle les mendians se répandent dans les Villes & campagnes de
notre royaume, Nous avons jugé à propos d'expliquer par provi-
sion nos intentions à cet égard. A CES CAUSES, & autres considé-
rations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre
certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par
ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons,
statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Enjoignons à tous mendians, tant hommes que femmes, de
prendre incessamment un emploi pour subsister, si mieux ils n'aiment
se retirer dans le lieu de leur naissance ou de leur domicile, dans
un mois à compter du jour de la publication des présentes ; après
lequel temps lesdits mendians, valides ou invalides, qui seront
trouvés mendians dans notre bonne Ville de Paris, & autres Villes
& lieux de notre royaume, seront arrêtés & conduits dans les
Hôpitaux généraux les plus proches des lieux où ils auront été
arrêtés, pour y être nourris & gardés pendant le temps qui sera

jugé convenable par les Directeurs desdits Hôpitaux, pendant lequel temps Nous ferons pourvoir à leur subsistance.

II. Au cas qu'il n'y ait point d'Hôpital général dans la distance de quatre lieues du lieu où lesdits mendiants auroient été arrêtés, voulons qu'ils soient conduits dans les prisons les plus prochaines, d'où ils seront ensuite transférés dans l'Hôpital général le plus proche, & fera pourvu, par nos ordres, à leur subsistance pendant le temps qu'ils seront détenus dans lesdites prisons, & aux frais de leur translation dans lesdits Hôpitaux.

III. Les mendiants qui seront arrêtés demandant l'aumône avec insolence, ceux qui se diront fausement Soldats, qui seront porteurs de congés qui ne seroient pas véritables; ceux qui, lorsqu'ils auront été arrêtés & conduits à l'Hôpital, auront déguisé leur nom & surnom, & le lieu de leurs naissances; ensemble ceux qui seroient arrêtés contrefaisant les estropiés, ou qui feindroient des maladies qu'ils n'auroient pas; ceux qui se feroient attroupés au-dessus du nombre de quatre, non compris les enfans, soit dans les Villes ou dans les campagnes, ou qui auront été trouvés armés de fusils, pistolets, épées, bâtons ferrés ou autres armes; & ceux qui se trouveront flétris d'une Fleur de Lis, ou de la lettre *V*, ou autre marque infamante, seront condamnés, quoiqu'arrêtés mendiant pour la première fois, savoir, les hommes valides, aux galères au moins pour cinq années; & à l'égard des femmes ou des hommes invalides, au fouet dans l'intérieur de l'Hôpital-général, & à une détention dans ledit Hôpital, à tems ou à perpétuité, suivant l'exigence des cas. Voulons, conformément à l'article X de la déclaration de 1724, qu'en cas de rebellion desdits mendiants, soit par eux, ou par autres, qui leur donneront asyle & protection pour empêcher qu'on ne les arrête, il soit procédé contre les coupables, & le procès à eux fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances.

IV. Voulons au surplus que les articles VI, VII, VIII, IX, & XI de notre déclaration du 18 Juillet 1724, soit pour la peine des mendiants, dont est fait mention dans l'Article VI, soit pour la compétence & la forme des procédures mentionnées à l'Article VII, VIII, IX, & XI, soient exécutés selon leur forme & teneur.

V. N'entendons néanmoins que, sous prétexte de la présente déclaration, il puisse être apporté aucun trouble ou obstacle aux habitans de nos pays de Normandie, Limosin, Auvergne, Dauphiné, Bourgogne & autres, même des pays étrangers, qui ont accoutumé de venir, soit pour faire la recolte des foins ou des

1767 moissons, ou pour travailler ou faire commerce dans nos Villes & autres lieux de notre royaume. Défendons aux Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, leurs Officiers & Archers, & à tous autres, d'apporter aucuns empêchemens à leur passage; notre intention étant qu'il ne soit apporté aucun trouble à tous nos Sujets, même aux étrangers qui viendront pour travailler dans les Villes & Provinces de notre royaume, ni à toutes autres personnes allant & venant dans nosdites Provinces, s'ils ne sont trouvés mendians contre les défenses portées par notre présente déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, & à tous autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelles faire garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tout ce qui pourroit être à ce contraire: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le vingtieme jour d'Octobre, l'an de grace 1750, & de notre règne le trente-sixieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vu au Conseil, MACHAULT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Vagabonds & Gens sans aveu.

Donnée à Compiègne le 3 Août 1764.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les plaintes que Nous recevons sans cesse des défordres commis dans les différentes Provinces de notre royaume par les vagabonds & gens sans aveu, dont le nombre paroît se multiplier chaque jour, Nous ayant paru mériter toute notre attention, Nous Nous sommes fait rendre compte des dispositions des ordonnances qui ont été données sur cette matiere, soit par Nous, soit par les Rois nos Prédécesseurs, & Nous avons reconnu que la peine du bannissement n'étoit pas capable de contenir des gens dont la vie est une

espèce de bannissement volontaire & perpétuel, & qui, chassés d'une Province, passent avec indifférence dans une autre, où sans changer d'état, ils continuent à commettre les mêmes excès; c'est pour remédier efficacement à un si grand mal, que Nous avons résolu de l'attaquer jusques dans sa source, en substituant à la peine du bannissement, celle des galeres à temps pour les valides, & celle d'être renfermés pendant le même terme, pour ceux que leur âge, ou leurs infirmités, ou leur sexe, ne permettront pas de condamner aux galeres. Cette rigueur Nous a paru d'autant plus nécessaire, que ce n'est que par la sévérité des peines que l'on peut espérer de retenir ceux que l'oïveté & la fainéantise pourroient engager à continuer, ou à embrasser un genre de vie qui n'est pas moins contraire à la religion & aux bonnes mœurs, qu'au repos & à la tranquillité de nos sujets.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les vagabonds & gens sans aveu, mendiants ou non mendiants, seront arrêtés & conduits dans les prisons du lieu où se trouvera établi le Siège de la Maréchaussée, d'où dépendra la Brigade qui en aura fait la capture, & leur procès leur sera fait & parfait en dernier ressort par les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, ou leurs Lieutenants, & en leur absence, par les Assesseurs en la Maréchaussée, & par eux jugés conjointement avec les Officiers des Bailliages ou Sénéchaussées dans le ressort desquels est situé ledit Siège de Maréchaussée; le tout conformément à notre déclaration du cinq Février mil sept cent trente-un, & sans préjudicier à la compétence des Présidiaux concernant lesdits vagabonds & gens sans aveu, suivant les dispositions des articles VII, VIII & IX de notredite déclaration, lesquels seront exécutés suivant leur forme & teneur.

II. Seront réputés vagabonds & gens sans aveu, & condamnés comme tels, ceux qui, depuis six mois révolus, n'auront exercé ni profession ni métier, & qui, n'ayant aucun état ni aucun bien pour subsister, ne pourront être avoués ou faire certifier de leurs bonne vie & mœurs par personnes dignes de foi,

1767

III. Les vagabonds & gens sans aveu qui seront arrêtés dans les deux mois, à compter du jour de la publication de notre présente déclaration, seront condamnés aux peines portées par nos précédentes ordonnances & déclarations; & à l'égard de ceux qui seront arrêtés passé ledit délai, ils seront condamnés, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre crime ou délit; favoir, les hommes valides de seize ans & au-dessus jusqu'à soixante-dix ans commencés, à trois années de galeres; & ceux de soixante-dix ans & au-dessus, ainsi que les infirmes, les filles ou femmes, à être renfermés pendant le même temps de trois années, dans l'Hôpital le plus prochain, le tout sans préjudice de plus grande peine suivant l'exigence des cas. A l'égard des enfans qui n'auroient pas atteint l'âge de seize ans, ils seront renvoyés dans lesdits Hôpitaux, pour y être instruits, élevés & nourris, sans néanmoins qu'ils puissent être mis en liberté que par nos ordres.

IV. Lesdits vagabonds & gens sans aveu, de l'un & de l'autre sexe, seront tenus, à l'expiration du terme de leur condamnation, de choisir un domicile fixe & certain, & par préférence celui de leur naissance, & de s'y occuper de quelque métier ou travail qui les mettent en état de subsister, sans néanmoins qu'ils puissent s'établir dans notre bonne ville de Paris, & à dix lieues de notre résidence, aux peines portées par nos ordonnances.

V. Dans les cas où lesdits particuliers seroient arrêtés de nouveau, & convaincus d'avoir repris le même genre de vie, ils seront condamnés; favoir, les hommes valides au-dessous de soixante-dix ans, à neuf années de galeres, & en cas de récidive, aux galeres à perpétuité; & les hommes de soixante-dix ans & au-dessus, les infirmes, femmes & filles, à être enfermés pendant le même temps de neuf années, dans l'Hôpital le plus prochain, & en cas de récidive, à perpétuité.

VI. Pourront les septuagénaires, dont le terme de la détention sera expiré, demander à rester dans les Hôpitaux où ils auront été renfermés, auquel cas ils ne pourront être congédiés.

VII. Les hommes, femmes & filles, & les enfans de l'un & l'autre sexe, qui auront été renfermés ou placés dans les Hôpitaux, en vertu de notre présente déclaration, & les septuagénaires qui auroient demandé à demeurer, seront nourris & entretenus aux frais des Hôpitaux de la Province où ils auront été arrêtés ou jugés, au cas qu'il y ait dans lesdits Hôpitaux, maison de force & de correction actuellement existante.

VIII.

VIII. A l'égard des Provinces où il n'y aura pas de Maison de force, lesdits vagabonds, gens sans aveu & autres, condamnés par arrêt ou jugement en dernier ressort, à être renfermés, seront reçus dans les Hôpitaux de Charité ou Maisons de force des Provinces les plus voisines, & ils y seront nourris & entretenus à nos frais. Voulons en conséquence, que le montant de leur dépense soit payé & remboursé de trois mois en trois mois auxdits Hôpitaux ou Maisons de force, par les Fermiers de notre domaine, en vertu des exécutoires qui seront expédiés au nom du Receveur ou Trésorier desdits Hôpitaux, par les Intendans & Commissaires départis de notre Conseil dans les Provinces.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Compiègne, le troisieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-quatre, & de notre Règne le quarante-neuvieme.

Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX.
Vu au Conseil, DE L'AVERDY, Et scellée du grand sceau de cire jaune.



1767

A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E T A T
D U R O I ,

Qui ordonne que le règlement arrêté au Conseil d'État du Roi , le vingt-huit Février mil sept cent vingt-trois , pour les Imprimeurs de la Ville de Paris , sera exécuté dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

Du 4 Juillet 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'arrêt rendu en icelui , le 28 Février 1723 , portant règlement général pour la Librairie & Imprimerie de la ville de Paris , & celui du 24 Mars 1744 , qui ordonne l'exécution dudit règlement dans tout le Royaume ; Sa Majesté auroit reconnu que ce règlement renferme toutes les précautions nécessaires , tant pour porter l'art de l'Imprimerie à une plus grande perfection , que pour prévenir les abus qui peuvent se commettre dans l'impression & le commerce des Livres , & que ledit règlement n'étant point connu dans ses Duchés de Lorraine & de Bar , il étoit à propos de l'y faire observer , pour établir une uniformité dans l'administration de la Librairie. A quoi voulant pourvoir. Le Roi étant en son Conseil , de l'avis de M. le Vice-Chancelier , a ordonné & ordonne que l'arrêt de son Conseil du 28 Février 1723 , portant règlement général sur le fait de l'Imprimerie & de la Librairie , sera exécuté selon sa forme & teneur dans tout le Royaume , & notamment dans toutes les villes des Duchés de Lorraine & de Bar où il se fait un commerce de Livres , & dans celles où il y a des Imprimeries établies. Fait défenses à tous Libraires & autres de contrevenir audit règlement , sous les peines y portées. Enjoint aux Lieu-

tenants-généraux de Police, ou autres Officiers exerçans la Police dans lesdites villes, de se conformer audit règlement, & au sieur Commissaire départi dans cette Province pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, de tenir la main à l'exécution d'icelui.

1767

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre Juillet mil sept cent soixante-sept.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE DE CHAUMONT, CHEVALIER,

Marquis de la Galaiziere, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontieres de Lorraine & Barrois.

VU le présent Arrêt :

Nous ordonnons qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Nancy, ce 27 Août 1767.

Signé, DE LA GALAIZIERE.

Et plus bas, Par Monseigneur, LE CHANGEUR.



1767

A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E T A T
D U R O I ,

Qui ordonne la Réformation des Bois tant Taillis que Futayes, appartenans à Sa Majesté, de même que ceux des Seigneurs, Particuliers, Communautés Séculieres, Régulieres, & autres Gens de Main-morte, affectés, & à affecter aux Salines de Dieuze, Châteaufalins & Moyenvic.

Du 14 Août 1767.

L E R O I s'étant fait représenter en son Conseil l'arrêt rendu en icelui le 13 Octobre 1750, & celui rendu le 22 Août précédent au Conseil du feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, par lesquels, entre autres dispositions, le Sr Gallois, Conseiller-Secretaire d'État, & au Conseil Royal des Finances & Commerce de Lorraine, Commissaire député pour l'administration générale des eaux & forêts desdits Duchés de Lorraine & de Bar, auroit été commis pour procéder à la réformation de tous les bois tant futayes que taillis, situés en France & en Lorraine, sous quelques Jurisdictions que ce fut, jusqu'alors affectés aux Salines de Dieuze, Châteaufalins & Moyenvic, comme aussi des bois appartenans aux Seigneurs & Particuliers, Communautés Régulieres & Séculieres les plus à portée desdites Salines, rivières & ruisseaux y affluants, que ledit Sr Commissaire jugeroit à propos d'affecter à leur usage; & Sa Majesté étant informée du succès qui a résulté jusqu'à présent de l'exécution desdits arrêts, & de celui qui résulte de pareille affectation & réglemens qu'il lui a plu d'ordonner pour les Salines de Franche-Comté; que la formation en sel dans les Salines de Dieuze, Châteaufalins & Moyenvic, a considérablement augmenté depuis nombre d'années, principalement par la suppression de la Saline de Rozieres, ce qui a nécessité

d'augmenter en proportion les fournitures annuelles des bois de cordes destinés à la cuite des sels, & qu'il est d'autant plus à craindre, que les forêts déjà affectées ne puissent suffire aux besoins annuels de ces Salines, qui, sans ce nouveau secours, obligeroient d'entamer les coupes avant leur révolution de vingt-cinq années, tandis qu'il seroit à desirer qu'elles fussent portées à celle de trente, pour le meilleur aménagement des bois, tant en taillis que futayes, & la plus grande économie dans leur usage: A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & procurer à ces usines toute la valeur dont elles sont susceptibles. Oui le rapport du Sr DE L'AVERTY, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances.

LE Roi étant en son Conseil a ordonné & ordonne qu'il sera incessamment procédé par le Sr Cachedenier de Vassimon, Conseiller en la Cour Souveraine de Nancy, que Sa Majesté commet à cet effet, à la réformation tant des bois de futayes que taillis appartenans à Sa Majesté, & qui ont été jusqu'à présent affectés aux Salines de Dieuze, Châteaufalins & Moyenvic, que de ceux aussi appartenans à Sa Majesté, qu'il conviendra d'y affecter de nouveau, ensemble des bois appartenans aux Seigneurs, Particuliers, Communautés Sécularies & Régulieres, & autres Gens de Main-morte, les plus à portée desdites Salines, ruisseaux & rivières y affluentes. Veut en conséquence Sa Majesté, que tous Seigneurs & Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, toutes Communautés Sécularies & Régulieres, & Gens de Main-morte possédant terres, prés, bois & autres héritages, maisons, granges, châteaux, moulins, scieries & autres usines, tant dans lesdites forêts qu'aux reins d'icelles, & les usagers, s'il y en a, soient tenus de représenter pardevant ledit Sr Commissaire, dans les délais qui seront par lui prescrits, leurs titres de propriété ou d'engagement, dont il dressera des procès-verbaux, ainsi que de la reconnoissance à laquelle il procédera des dégradations, usurpations & défrichemens qui pourroient avoir été commis dans lesdits bois, circonstances & dépendances, soit par les Officiers, Riverains, Gardes ou autres, pour, sur le vu desdits procès-verbaux & l'avis dudit Sr Commissaire, être par Sa Majesté statué ainsi qu'il appartiendra; procédera en outre ledit Sr Cachedenier de Vassimon aux projets de régleme[n]t de coupes, aménagement & administration, tant des forêts du domaine de Sa

1767 Majesté, affectées & à affecter à l'usage desdites Salines, que de celles des Seigneurs & Particuliers, Communautés séculières & régulières & autres gens de main-morte, qu'il jugera aussi devoir y affecter. Procédera de même aux projets des différens échanges & acquisitions, de la façon qui lui paroîtra la plus convenable aux intérêts de Sa Majesté, à la fourniture & au service le plus facile des Salines; à l'effet de quoi l'autorise Sa Majesté à faire faire tels arpentages généraux & particuliers, abornemens & divisions qu'il estimera nécessaires, dresser les plans particuliers de chaque forêt, & une carte générale qui contiendra la position de chaque Saline, des villages, forêts, ruisseaux & rivières qui y conduisent; autorise pareillement Sa Majesté ledit Sr Commissaire à lui présenter les projets des routes & canaux qu'il conviendra de faire pour faciliter, accélérer & assurer le transport des bois auxdites Salines, & à faire prendre en conséquence les alignemens & nivellemens qu'il jugera à propos, comme aussi lui permet d'établir le nombre de Gardes & Forêtiers nécessaires pour la conservation des bois affectés & à affecter auxdites Salines, & de lui proposer tels Officiers, Subdélégué, Procureur du Roi, Greffier & Arpenteur qu'il voudra choisir pour travailler conjointement & séparément aux visites, reconnoissances, abornemens, plans, divisions de coupes & réserves; lesquels Officiers seront commis par Sa Majesté pour juger conjointement avec ledit Sr Commissaire, soit en matière civile & criminelle, en dernier ressort, des délits, dégradations, & toutes autres contestations généralement quelconques, pour raison de l'affectation, cours de rivières, flottage & chemins, en appellant le nombre d'Officiers prescrit par les ordonnances, auxquels Commissaire & Officiers Sa Majesté attribue tout pouvoir, juridiction & police, en se conformant aux ordonnances & réglemens, sauf à y apporter par le Conseil, tels changemens qu'ils jugeront nécessaires. Ordonne en outre Sa Majesté qu'il lui sera rendu compte, ainsi & de la même manière qu'il en est usé pour les Salines de Franche-Comté, des amendes, restitutions, dommages & intérêts qui pourront être prononcés par ladite réformation, ensemble des deniers qui proviendront de la vente qui sera faite au profit de Sa Majesté, des chablis, cimes, vaines & grasses pâtures, lesquels deniers seront employés, par préférence, à payer les gages des Gardes, les appointemens du Greffier de ladite commission, & autres que Sa Majesté jugera convenable d'accorder aux Officiers de ladite réformation; & que dans le cas

où le produit desdites amendes, restitutions, dommages & intérêts, & vente des chablis, cimeaux, grasses & vaines-pâtures ne seroit pas suffisant pour satisfaire auxdites dépenses en tout ou en partie, par chacune année, ce qui s'en manquera, sera avancé par l'adjudicataire des fermes générales, auquel il en fera tenu compte sur le prix de son bail, en vertu du présent arrêt seulement, en rapportant l'expédition ou copie collationnée d'icelui, & les ordonnances dudit Sr Commissaire; Sa Majesté attribuant sur le tout audit Sr Commissaire tout pouvoir, juridiction & connoissance, & icelles interdisant à toutes ses Cours & autres Juges: ordonne que ce qui sera jugé par ledit Sr Commissaire en la forme ci-dessus prescrite, sera exécuté nonobstant opposition, récusation, prise à partie, & autres empêchemens généralement quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Et fera le présent arrêt, lu, publié & affiché partout où besoin sera.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le quatorze Août mil sept cent soixante-sept.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT,
DU ROI,

Concernant les Actions, Souscriptions d'actions & Billets de reconnoissances d'actions de l'ancienne Compagnie de commerce de Lorraine.

Du 15 Août 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 28 Avril 1766, par lequel Sa Majesté a ordonné que les actions, souscriptions d'actions & billets de reconnoissances d'ac-

1767 tions de l'ancienne Compagnie de commerce de Lorraine, seroient rapportées dans le délai fixé, au sieur Bremont, premier commis du bureau des Finances & de la Chancellerie de Lorraine, qui donneroit en échange, à ceux qui en seroient porteurs, ses reconnoissances, conformément au modele joint audit arrêt, lesquelles contiendront la somme principale portée par les effets qui seroient rapportés ; & en outre le montant des intérêts de chaque somme principale, sur le pied de quatre pour cent, à compter du premier Avril 1737, jusques & compris le dernier Décembre 1765 ; & que les actions, souscriptions d'actions & billets de reconnoissances d'actions, qui n'auroient pas été rapportées & échangées contre lesdites nouvelles reconnoissances, avant le premier Octobre 1766, seroient nulles & de nulle valeur, tant en principal qu'intérêts : Autre arrêt du 21 Juin 1766, qui a prorogé jusqu'au premier Janvier 1767, le délai fixé par celui du 28 Avril 1766, & subrogé aux fonctions attribuées audit sieur Bremont, le sieur Lechangeur, premier Secrétaire de l'Intendant de Lorraine : Autre arrêt du 11 Janvier 1767, qui a ordonné qu'en exécution de ceux des 28 Avril & 21 Juin 1766, les effets qui auroient été rapportés audit sieur Lechangeur, & dont il auroit délivré ses reconnoissances, seroient brûlés, après le récolement d'iceux, en présence du sieur Durival, Lieutenant-général de Police de la ville de Nancy, qui signeroit le procès-verbal dudit brûlement. Vu aussi le procès-verbal dressé en conséquence de l'arrêt dudit jour 11 Janvier 1767, suivant lequel il a été rapporté audit sieur Lechangeur, douze cents deux actions, souscriptions d'actions, ou billets de reconnoissances d'actions, en échange desquelles ledit sieur Lechangeur a délivré cent trente-deux reconnoissances, montant, argent de France, tant en capital qu'intérêts échus sur le pied de quatre pour cent, depuis le premier Avril jusqu'au dernier Décembre 1765, à quatre pour cent, quatre-vingt-quatre mille deux cents treize livres neuf sous sept deniers. Sa Majesté voulant expliquer ses intentions sur les reconnoissances délivrées par ledit sieur Lechangeur : Oui le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur-général des finances : Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que lesdites cent trente-deux reconnoissances délivrées par ledit sieur Lechangeur, seront rapportées, avant le premier Janvier prochain, au sieur Blondel de Gagny, Trésorier de la caisse des arrérages, qui, en échange, délivrera à ceux qui en seront porteurs, des effets de l'emprunt

l'emprunt ci-devant ouvert à Strasbourg, garnis de leurs coupons d'intérêts, à compter du premier Mai 1766, payables au premier Mai 1767. Veut Sa Majesté que celles desdites reconnoissances délivrées par le sieur Lechangeur, qui n'auroient pas été rapportées audit sieur de Gagny, avant ledit jour premier Janvier 1768, soient nulles & de nulle valeur; faisant très-expresses défenses audit sieur de Gagny, d'en faire l'échange, passé ledit jour. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le quinzième jour d'Août 1767. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

A R R E S T
D E R E G L E M E N T,
D E L A
C H A M B R E D E S C O M P T E S
D E L O R R A I N E,

Qui fait défenses à tous Censitaires des biens du Domaine, de commencer, ou continuer la jouissance de leurs Ascensemens, ni de les vendre, partager ou échanger avant que d'en avoir des Contrats de la Chambre, sous peine de réunion.

Du quatre Septembre 1767.

VU par la Chambre la requête à elle présentée par Marie-Jeanne Colin, Veuve de Jean-François Rapin, Marchande, demeurant à Épinal, expositive que Me. Petitjean, Conseiller de l'Hôtel-de-Ville d'Épinal, a obtenu arrêt au ci-devant Conseil des Finances, l'onze Août 1760, qui lui a accordé, à titre d'ascensement perpétuel, une tour, avec l'ancien mur de Ville qui régnoit le long de son jardin & de sa maison, sous la condition de payer neuf deniers, par chacun pied de Roi du contour de la même tour, & quatre sous par chacun pied de la longueur du mur,

1767 à l'effet quoi livraison en feroit faite ; à charge en outre de continuer le paiement d'un ancien cens de deux francs affectés sur les maisons & jardins du même Petitjean, & du nommé Jean Goyer, son voisin.

Que ce nouveau cens, par l'événement de la livraison, se portoit à vingt livres ; mais Me. Petitjean étant mort sans héritiers, ses créanciers ont poursuivi la vente de ses immeubles, & Me. Godignon, Notaire à Vagney, a obtenu sur la prisee, les maisons, jardins, tour & mur dont il s'agit.

Qu'il s'est pourvu au même Conseil, & en a obtenu arrêt le 28 Mars 1763, qui le subroge aux droits acquis à Me. Petitjean & ses auteurs, par les ascensemens des 13 Janvier 1738, & 11 Août 1760, à charge de payer pour le premier deux francs Barrois, & dix livres, à quoi Sa Majesté a modéré le second ; en conséquence il a été ordonné par le même arrêt que contrat lui en feroit passé dans la forme ordinaire.

Qu'il paroît que Godignon a négligé jusqu'à présent de s'adresser à la Chambre pour obtenir ce Contrat, néanmoins il a revendu le tout à l'exposante & à son Mari, par contrat du 9 Juillet 1766 ; il lui importe par conséquent de jouir du bénéfice de l'arrêt du 28 Mars 1763, ce faisant d'obtenir contrat d'ascensement relativement au même arrêt, au lieu & place de Godignon ; pourquoi elle a l'honneur de se pourvoir, & a conclu à ce qu'il plût à la Chambre, vu les pieces jointes, en conséquence de l'arrêt du 28 Mars 1763, lui passer contrat d'ascensement des maisons, jardins, tour & mur dont s'agit, comme étant au droit de Jean-Baptiste Godignon, sous le mérite des offres qu'elle fait de payer annuellement & conjointement avec Jean Goyer, au Domaine de Sa Majesté, le cens de deux francs affectés sur leurs maisons & jardins par l'ascensement primitif du 23 Janvier 1738, & celui de dix livres porté par l'arrêt dudit jour 28 Mars 1763, pour la tour & le mur dont il s'agit, aux offres également de se conformer à tout le surplus des clauses & conditions du même arrêt ; ladite requête signée Marchand, Procureur ; l'ordonnance de la Chambre au bas, en date du 24 Août dernier, portant soit montré au Procureur-général ; ses conclusions & réquisitions ensuite. Vu pareillement les pieces énoncées & jointes à la même requête, notamment l'ascensement du 13 Janvier 1738, passé par la Chambre au profit de Me. Jean George ; l'arrêt de subrogation par elle rendu au profit de Jean-François Petit-Jean & Jean Goyer, le 3 Juin 1758 ; les arrêts du Conseil royal des

finances & commerce, des 11 Août 1760, & 28 Mars 1763; le 1767
 contrat de cession du 3 Juillet 1766, & autres; & après avoir oui sur
 ce M. DE ROQUIER, Conseiller en son rapport: Tou vu &
 considéré.

LA CHAMBRE, sans tirer à conséquence, a subrogé Marie-Jeanne Colin, pour elle, ses hoirs, successeurs & ayant cause, au bénéfice de l'ascensement du 13 Janvier 1738, pour raison du terrain joignant celui de Jean Goyer, dont il s'agit, à charge par elle de payer conjointement avec ledit Goyer, les deux francs de cens pour lesdits deux terrains énoncés à l'ascensement du 13 Janvier 1738, & arrêt du 3 Juin 1758, & aux charges & conditions y énoncées; & en exécution & en conformité des arrêts des 11 Août 1760, & 28 Mars 1763, La Chambre a laissé & ascensé, comme par ces présentes elle laisse & ascense à perpétuité, à ladite Marie-Jeanne Colin, pour elle, ses hoirs, successeurs & ayant cause, à perpétuité, la Tour avec l'ancien mur de Ville qui régne depuis ladite tour le long des jardins & maisons, ainsi que le tout est énoncé par l'arrêt du 11 Août 1760, sous la condition d'ajouter aux cens ci-dessus de deux francs Barrois la somme de dix livres, à laquelle l'arrêt du 28 Mars 1763 a modéré le cens desdites tour & mur de Ville, le tout payable au Fermier-général des Domaines de Sa Majesté, ses Sous-fermiers, Commis ou Préposés, au dernier Décembre de chacune année, pour sûreté de tout quoi les choses ascensées demeureront spécialement affectées & hypothéquées, ensemble tous les autres biens meubles & immeubles de ladite Marie-Jeanne Colin, comme pour les propres deniers & affaires du Roi, une obligation ne dérogeant à l'autre; à charge en outre de fournir une copie des présentes au Fermier du Domaine, à l'effet de percevoir le cens y porté; Ordonne que les arrêts des 11 Août 1760, & 28 Mars 1763, ci-devant énoncés, seront enrégistrés au bas de la minute desdites présentes, & le tout pareillement insinué au registre destiné à être déposé au trésor des Chartres, pour y avoir recours le cas échéant, & qu'annotations de la subrogation ci-dessus seront faites, tant sur les minuttes que sur les grosses de l'ascensement du 13 Janvier 1738, & arrêt du 3 Juin 1758.

Et faisant droit sur les réquisitions du Procureur-général, fait défenses à quiconques ont obrenu & obtiendront à l'avenir des ascensemens du Conseil de Sa Majesté, d'entrer en jouissance des héritages & biens domaniaux ascensés, ni de les vendre, partager

1767 ou échanger, avant que contrats leur en aient été passés par la Chambre, sous peine de réunion au Domaine; à l'effet de quoi le présent règlement sera lu à la premiere audience publique de la Chambre, imprimé & affiché aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyé à tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié & affiché, dont les Substituts du Procureur-général le certifieront dans le mois.

Fait à Nancy en la Chambre du Conseil le 4 Septembre 1767.

Signé, DE MILLET & ROQUIER.

L A CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt, ouï & ce requérant le FEBVRE DE MONTJOYE, Avocat-général du Roi, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Fait à Nancy en la Chambre, Audience publique tenant, le 5 Septembre 1767.

Signé, DE MILLET.

Et plus bas, J. FRIMONT.

E X T R A I T

DE L'ARRÊT

DE LA

C O U R S O U V E R A I N E

DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui enjoint aux Officiers des lieux du ressort, de tenir la main à l'exécution de l'édit d'Octobre mil sept cent soixante-quatre, concernant la liberté de la sortie & de l'entrée des grains au Royaume.

Du 10 Septembre 1767.

VU PAR LA COUR la procédure extraordinaire instruite au Bailliage de Mirecourt, à la requête du Substitut du Procureur-général au même Siège, plaignant & accusateur, contre

les auteurs, moteurs, fauteurs & complices des émeutes arrivées à Mirecourt, à l'occasion de l'exportation des grains. 1767

S A V O I R, La sentence définitive rendue au Bailliage de Mirecourt le vingt-sept Août mil sept cent soixante-sept; les conclusions du Procureur-général, & ouï M. CHARVET, Conseiller, en son rapport: tout vu & considéré.

LA COUR, faisant droit sur les réquisitions du Procureur-général, enjoint à tous Officiers de Justice & de Police, spécialement aux Substituts dudit Procureur-général, de veiller soigneusement à la pleine exécution de l'édit du mois d'Octobre dix-sept cent soixante-quatre, concernant la liberté de la sortie & de l'entrée des grains, & à ce qu'il n'y soit contrevenu directement ni indirectement, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être, avec défenses à tous sujets du Roi d'y apporter aucun trouble ni empêchement quelconque, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des loix; Ordonne que le présent arrêt sera lu, publié à la première Audience des Vacations de la Cour, enregistré en ses Greffes, imprimé par extrait, & envoyé dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans à la Cour, pour y être lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, enjoint aux Substituts dudit Procureur-général d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois.

Fait & jugé à Nancy en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Chambre des Enquêtes, ledit jour dix Septembre mil sept cent soixante-sept.

PAR LA COUR.

Signé, BALTHASAR.

LU, publié, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Nancy en Vacations, ledix-neuf Septembre mil sept cent soixante-sept.

Signé, DE THOMASSIN.

Et plus bas, F. LACROIX.

1767

LETTRES-PATENTES

DU ROI,

Portant exemption & affranchissement du droit d'aubaine en faveur des citoyens & habitans de la ville de Francfort.

Données à Fontainebleau au mois d'Octobre 1767.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: LA tous présens & à venir, Salut. Les Bourguemaîtres & Magistrat de la ville libre & Impériale de Francfort-sur-le-mein, Nous ont fait très-humblement représenter que le droit d'aubaine exercé jusqu'à présent contre eux dans notre Royaume, ne pourroit qu'être très-préjudiciable au grand nombre de nos sujets, que leurs affaires particulieres attirent fréquemment dans leur ville, & sur-tout aux marchands qui fréquentent les deux foires annuelles qui y sont établies; & qu'ils étoient résolus de laisser jouir dorénavant nos sujets dans leur ville & territoire, de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, successions testamentaires ou *ab intestat*, mobilières ou immobilières, situées dans leur ville & territoire; sans que, pour raison des biens ainsi échus & acquis, ils soient tenus à aucuns droits locaux ni autres quelconques, si ce n'est au paiement du dixieme des sommes capitales, qu'ils sont dans l'usage de percevoir sur les biens & effets qui sont exportés de leur ville & territoire, & de traiter nosdits sujets, tant pour leurs personnes que relativement à leur commerce, de la même maniere qu'ils traitent actuellement, ou qu'ils pourront traiter dans la suite la nation étrangere la plus favorisée. Pour quoi ils Nous ont très-respectueusement supplié qu'en considération de ces déclarations, & du zele qu'ils ont marqué pour notre service pendant la dernière guerre, ainsi que des bons traitemens que nos sujets ont en toute rencontre éprouvés dans leur dite ville, & par une suite des bontés qu'ils ont de tout temps éprouvées de notre part & de celle des Rois nos Prédécesseurs, il Nous plût accorder aux citoyens & habitans de ladite ville de

Francfort & territoire, l'exemption du droit d'aubaine, pour en ¹⁷⁶⁷ jouir par eux en France, comme les Régnicoles & nos propres & naturels sujets; & pour les en faire jouir efficacement, ordonner l'enrégistrement de nos Lettres de concession dans toutes nos Cours de Parlement & autres nos Cours Souveraines.

A CES CAUSES, voulant traiter favorablement lesdits Bourguemaîtres & Magistrat, en considération du zèle qu'ils ont témoigné pendant la dernière guerre pour notre service; & voulant favoriser & faciliter le commerce réciproque, & la communication entre nos sujets & les habitans de ladite ville; & ayant égard à leur déclaration, Nous, par grâce spéciale, de notre autorité & pleine puissance, avons déclaré & déclarons lesdits citoyens & habitans de la ville libre & Impériale de Francfort-sur-le-Mein, affranchis & exempts du droit d'aubaine; voulons qu'ils jouissent dudit affranchissement & exemption pleinement, paisiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume; & qu'en conséquence ils puissent y recueillir, sans aucun trouble & empêchement, tous legs & successions testamentaires ou *ab intestat*, mobilières ou immobilières, comme les Régnicoles & nos propres & naturels sujets, en payant à Nous, ou à qui il pourra appartenir de droit, le dixième de la somme capitale, de la même manière & aussi long-tems que la ville de Francfort levera le même droit sur nosdits sujets. Voulons que les citoyens & habitans de ladite ville soient traités en France, pour leurs personnes & pour leur commerce, aussi favorablement que le sont ou le seront les citoyens & habitans de la ville de Hambourg, à condition que nosdits sujets jouiront, dans ladite ville & territoire de Francfort, des mêmes exemptions du droit d'aubaine dans toute leur étendue, sans être assujettis à aucuns droits locaux ou autres, si ce n'est au paiement du dixième que ladite ville est dans l'usage, & qu'elle se réserve de percevoir, & de lever sous le nom de droit de déduction sur les biens & effets qui sont exportés de son territoire; comme aussi que les François seront traités dans ladite ville & territoire, tant pour leurs personnes que relativement à leur commerce, aussi favorablement que les sujets d'aucune autre nation étrangère.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point selon leur forme & teneur,

1767

cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-sept, & de notre Règne le cinquante-troisième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

Visa.

LE DUC DE CHOISEUL,

LOUIS.

Lues, publiées & registrées, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

A Nancy le quatorzième jour du mois d'Avril mil sept cent soixante-huit.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Pour l'enregistrement de l'Edit du mois de Juillet dernier, concernant les Maréchaussées des Duchés de Lorraine & de Bar.

Données à Fontainebleau le 22 Octobre 1767.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, Salut, Nous avons été informé que, sur l'adresse que Nous vous avons faite de l'édit donné par Nous au mois de Juillet dernier, concernant les Maréchaussées de
nos

nos Duchés de Lorraine & de Bar, vous auriez par votre arrêt du sept Septembre dernier, apposé à l'enregistrement dudit Édit une modification, portant que les Édits, ordonnances & réglemens concernant la maréchaussée, dument vérifiés & registrés, seroient suivis & exécutés dans tous les cas auxquels il n'auroit point été dérogé par ledit Édit, & par les déclarations y attachées; ce faisant que les appellations des Jugemens de compétence interjettées par les accusés, seroient portées devant vous, ainsi que par le passé; & comme une pareille modification seroit inconciliable avec l'article 8 dudit Edit, dont la disposition, que Nous avons voulu être suivie en nosdits Duchés de Lorraine & de Bar, comme par-tout le reste de notre royaume, doit faire cesser tous usages qui pourroient y être contraires; que d'ailleurs tous jugemens de compétence, sont des jugemens en dernier ressort, non susceptibles des la voie d'appel, mais seulement de la voie de cassation que Nous sommes réservée à Nous & à notre Conseil, notre intention est que notredit Édit soit enregistré purement & simplement. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons expressement par ces présentes signées de notre main, qui vous serviront de premiere & finale Jussion, que vous ayez à procéder incessamment & sans délai à l'enregistrement pur & simple de notre Edit du mois de Juillet dernier, sans aucune charge, modification ni restriction, nonobstant votredit arrêt du sept Septembre dernier, & la modification y contenue, que Nous ne voulons avoir lieu, & nonobstant tous édits, ordonnances & réglemens qui pourroient être contraires aux dispositions de notredit édit, auxquels édits, ordonnances & réglemens Nous avons, en tant que de besoin, dérogé & dérogeons par ces présentes. Enjoignons à notre Procureur-général en notredite Cour, de faire à l'effet de ce qui est porté par icelles, toutes diligences & réquisitions nécessaires, & de Nous en certifier incessamment; Car tel est notre plaisir.

Donné à Fontainebleau le vingt-deuxieme jour d'Octobre, l'an de grace 1767, & de notre règne le cinquante-troisieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

1767 **L**ues, publiées, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & conformément à l'Arrêt de la Cour du vingt-quatre du présent mois de Novembre. Fait à Nancy Audience publique tenans le 26 Novembre 1767.

Signé, F. LACROIX.

E X T R A I T
DES REGISTRES DU GREFFE
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Du 24 Novembre 1767.

VU par la Cour, les Chambres assemblées, les lettres-patentes du 22 Octobre 1767, interprétatives de l'article 8, de l'édit concernant les Maréchauffées, du mois de Juillet dernier, portant en même tems que la volonté du Roi est que ledit édit soit enregistré purement & simplement, ce pourquoi lesdites lettres sont adressées comme première & finale de Jussion, Quoi considéré, & ouï le Procureur-général du Roi.

LA Cour, les Chambres assemblées, a enregistré ledit édit concernant les Maréchauffées; donné à Compiègne au mois de Juillet dernier, ensemble lesdites Lettres-patentes du 22 Octobre suivant, comme servant d'interprétation & addition à cet édit; pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur: Ordonne que ledit enrégistrement sera lu, publié, affiché, & copies d'icelui dûment collationnées seront envoyées aux Bailliages ressortissans, pour y être pareillement lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substitus du Procureur-général d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les Chambres assemblées, le 24 Novembre 1767.

PAR LA COUR. Signé, F. LACROIX.

CONDITIONS

Sous lesquelles un Laboureur, Fermier ou autre propriétaire pourra être chargé de la fourniture & entretien d'un Étalon approuvé.

ARTICLE PREMIER.

Celui qui voudra se procurer un cheval entier pour servir d'Étalon, fera tenu de Nous le présenter, ou au Sr.

Commissaire-Inspecteur des Haras de Lorraine, pour être vu & visité.

II. Si ledit cheval est reconnu de taille & de qualités convenables à la nature des pâturages & à l'espece des jumens du canton, le Commissaire-Inspecteur en délivrera son certificat signalé, sur lequel il sera par Nous approuvé & expédié en conséquence au propriétaire dudit cheval, une commission de Garde-étalon.

III. Il sera fixé un arrondissement pour le service dudit Etalon, qui ne pourra néanmoins être destiné pour les jumens désignées à être servies par les Etalons royaux.

IV. Ledit Etalon ne pourra être vendu ni coupé sans une permission par écrit de Nous, que Nous délivrerons sur le certificat du Commissaire-Inspecteur.

V. Il sera fait chaque année par le Commissaire-Inspecteur, deux mois avant la monte, la revue de tous les Etalons approuvés, & ledit Etalon ne pourra servir les jumens chaque année, que préalablement le Garde-étalon ne soit muni du certificat dudit Commissaire-Inspecteur, comme son cheval est en état de servir, lequel certificat il sera tenu de représenter à ceux qui amèneront leurs jumens, s'ils l'exigent.

VI. Toutes juments qui auront été faillies par l'Étalon pourront lui être encore présentées deux fois; si l'on reconnoit qu'elles n'ayent point retenu.

VII. Le tems de la monte sera fixé depuis le 15 Mars jusqu'au 30 Juin de chaque année, pendant lequel tems l'Étalon ne pourra être employé qu'au service des jumens du canton qui aura été réglé. Pendant le reste de l'année le Garde-étalon pourra employer ledit cheval modérément à son usage & aux travaux de la Campagne.

1767

VIII. Le Garde-étalon remettra chaque année au Commissaire-Inspecteur, l'état des jumens que son Etalon aura servies, & autant qu'il sera possible celui des productions des jumens qui auront été faillies à la monte précédente.

IX. L'Etalon approuvé ne pourra être commandé pour aucune corvée ni pour la conduite des Troupes & autres services publics ou militaires, & ne pourra être saisi ou confisqué pour quelque cause que ce soit, si ce n'est pour raison du prix dudit cheval de la part de celui qui l'aura vendu.

X. Le Garde-étalon sera pareillement exempt de toutes corvées, tant qu'il conservera son Etalon en état de servir, & s'il est garçon nous le déclarons exempt du sort de la milice; s'il est marié ou laboureur ou d'état à exempter un valet de la milice, ledit valet jouira toujours de l'exemption de la milice quoiqu'il soit employé au service de l'Etalon: mais si ledit valet n'avoit d'autre occupation que celle de soigner l'Etalon, il ne pourra, pour raison de ce, prétendre l'exemption de milice.

XI. Le Garde-étalon sera exempt conformément aux ordonnances, de tutelle, curatelle, & ne pourra être élu Syndic, Collecteur, Affeyeur, Fabricien, Bangard, ni à autres charges de Communauté, pendant tout le tems que la commission de Garde-étalon lui sera conservée.

XII. Il sera payé annuellement & sur nos ordonnances, une gratification de soixante livres cours de France, au Garde-étalon, en nous rapportant le certificat du Commissaire-Inspecteur comme il aura bien entretenu son Etalon pendant l'année, & qu'il aura bien servi & non autrement.

XIII. Le Garde-étalon observera au surplus, suivant leur forme & teneur, les ordonnances & réglemens rendus & à rendre sur le fait des Haras. Fait & arrêté par Nous Intendant & Commissaire départi, Directeur des Haras de Lorraine & Barrois, ce 4 Novembre 1767.

Signé, DE LA GALAIZIERE.

*J*E soussigné
me soumet de présenter pour le

à Monseigneur de la Galaziere, Intendant & Commissaire

départi, Directeur des Haras de Lorraine & Barrois, un ¹⁷⁶⁷
cheval entier de taille & de qualité à servir d'étalon, dans
l'arrondissement qui me sera fixé, & s'il est approuvé, d'exé-
cuter & observer ponctuellement les conditions ci-dessus énon-
cées, suivant leur forme & teneur. FAIT à

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

*Portant nomination de Commissaires-Généraux pour l'exa-
men & vérification des titres d'Aliénation, Engagement
& Concession quelconques, des Droits de Sceau & de
Tabellionage établis dans les Duchés de Lorraine & de
Bar.*

Du 16 Novembre 1767.

L E ROI s'étant fait rendre compte de la régie actuelle des
droits de sceau & de tabellionage établis dans ses Duchés
de Lorraine & de Bar, Sa Majesté auroit reconnu que leur quotité
est différente dans presque tous les lieux où ils sont perçus, &
qu'elle varie selon les usages particuliers qui sont introduits depuis
la création de ces droits; au moyen de quoi leur perception peut
être regardée comme arbitraire, quoiqu'elle ait eu originairement
pour base un règlement fait par la Chambre des Comptes de Lor-
raine en 1571, mais dont l'original ne se trouve dans aucuns
dépôts publics, en sorte qu'il devient indispensable d'y suppléer
par une loi nouvelle, d'autant mieux que les copies qui restent de
ces réglemens, ne sont revêtues d'aucune forme légale, & qu'elles
sont d'ailleurs remplies d'obscurités & de contradictions, qui sont
la véritable cause de toutes les variations survenues dans la per-
ception, & de toutes les contestations qui en ont été la suite. Sa
Majesté étant informée aussi que beaucoup de Seigneurs & de par-
ticuliers font percevoir à leur profit, les droits de sceau & de

1767

tabellionage, sans que leurs titres soient connus, & sans que l'étendue des terres & des lieux dans lesquels ils doivent en jouir, soit constante ni déterminée; Elle auroit résolu de ne pas différer davantage à rétablir l'ordre & l'uniformité dans une partie aussi importante, en rendant incessamment une déclaration qui fixera invariablement les droits qui seront dûs relativement à la nature, à la qualité & aux dispositions des actes qui y donneront ouverture; & pour dès-à-présent assurer la tranquillité des Seigneurs & des particuliers qui jouissent légitimement de ces droits, & connoître en même temps, si à cet égard le domaine n'a pas reçu quelqu'atteinte, soit par la révolution des temps, soit par la mauvaise administration du passé, Sa Majesté a jugé à propos d'ordonner la représentation de tous les titres des engagistes ou aliénataires, pour être procédé à leur examen & vérification par les Commissaires qui seront nommés à cet effet; à quoi voulant pourvoir. Oui le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-général des finances.

LE ROI, étant en son Conseil, a commis & commet les sieurs de Millet, Gauthier de Gignéville, Bessat, Marien de Fremery & le Febvre, Conseillers en la Chambre des Comptes de Lorraine, pour procéder à l'examen & vérification de tous les titres d'aliénation, engagement & concession quelconques, des droits de sceau & de tabellionage établis dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

Ordonne en conséquence Sa Majesté, que dans six mois du jour de la publication du présent arrêt, tous Seigneurs, Communautés ou particuliers qui perçoivent ou font percevoir lesdits droits à leur profit, seront tenus de remettre au sieur Jean-Baptiste Frimont, que Sa Majesté a commis & commet pour Greffier de la présente commission, les originaux de leurs titres, ou des copies de ces titres dûment collationnées & légalisées par les plus prochains Juges de leurs résidences; ensemble des déclarations indicatives des lieux dans lesquels ils jouissent desdits droits & des mémoires signés d'eux, ou d'un fondé de procuration spéciale, qui contiendront sommairement les inductions qu'ils entendront tirer des pièces qu'ils produiront; de la remise desquelles pièces, déclarations & mémoires il leur sera délivré un certificat ou reconnaissance par le Greffier. Veut & entend Sa Majesté, qu'aussi-tôt la production faite par chacun de ceux qui se prétendront proprié-

1767
taires desdits droits de sceau & de tabellionage, leurs titres, déclarations & mémoires, soient communiqués au sieur Thibault, Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Lorraine, que Sa Majesté a commis & commet pour son Procureur en la présente commission, pour par lui être pris telles conclusions, ou fait tels requisitoires & demandes qu'il appartiendra, & le tout remis au Rapporteur qui sera nommé par le plus ancien des sieurs Commissaires, pour être par lesdits sieurs Commissaires dressé des procès-verbaux avec leur avis; & le tout rapporté ensuite au Conseil, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que dans le cas de maladie de l'un ou de plusieurs des sieurs Commissaires, comme dans le fait d'absence & de tous autres empêchemens, lesdits procès-verbaux seront faits & dressés par les autres Commissaires présens, pourvu néanmoins qu'ils soient au nombre de trois, non compris le sieur Procureur-Général. Fait Sa Majesté très expresse inhibitions & défenses à ceux qui n'auront pas rapporté leurs titres dans le délai ci-dessus fixé, pour justifier de la nature & légitimité de leur possession, de continuer à percevoir lesdits droits, après l'expiration dudit délai, à peine par les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires. Voulant Sa Majesté que lesdits droits demeurent acquis, dévolus & réunis de plein droit à son domaine, pour être perçus à son profit à l'avenir. Et sera le présent arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seizième jour de Novembre mil sept cent soixante-sept.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

*Réglé au Greffe de la Commission tenu par le soussigné.
A Nancy l'onzième jour de Mars mil sept cent soixante-huit.*

J. FRIMONT.

1767

E X T R A I T

DE L'ARREST DE LA COMMISSION.

Du 11 Mars 1768.

L Es Commissaires-généraux du Conseil députés par S. M. par l'arrêt du 16 Novembre 1767, pour l'examen & vérification des titres d'aliénation, engagement & concession quelconques, des droits de Sceau & de tabellionnage, établis dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

V U le réquisitoire du Procureur-général du Roi en ladite commission, expositif que par arrêt du Conseil d'état du 16 Novembre 1767 y joint; Nous avons été nommés Commissaires pour procéder à l'examen & vérification des titres d'aliénations, engagements & concessions quelconques, des droits de Sceau & de tabellionnage établis dans les Duchés de Lorraine & de Bar, & M. Barret subrogé au lieu & place de M. Bessat décédé; & comme il importe de mettre ladite commission en activité.

A CES CAUSES, le remontrant a requis être l'arrêt du Conseil d'état de Sa Majesté dudit jour 16 Novembre 1767, enregistré au Greffe de la commission tenu par Me. Jean-Baptiste Frimont, nommé Greffier, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur; & ordonné qu'il sera lu, publié, imprimé & affiché par-tout où besoin fera, dans les Duchés de Lorraine & de Bar; même signifié, le cas échéant, aux prétendans droits de sceau & de tabellionnage, pour s'y conformer dans le délai fixé, sous les peines y portées; le tout à la diligence du remontrant: ledit réquisitoire signé Thibault. Vu pareillement l'arrêt y énoncé & joint; & après avoir oui sur ce M. de Fremery, l'un de Nous Commissaires, en son rapport: Tout considéré.

N Ous Commissaires-généraux susdits, ordonnons que l'arrêt du Conseil de S. M. du 16 Novembre 1767, dont il s'agit, sera enregistré au Greffe de la commission tenu par Jean-Baptiste Frimont, nommé Greffier, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & qu'il sera lu, publié, imprimé & affiché par-tout où besoin
fera

fera dans les Duchés de Lorraine & de Bar, même signifié, le cas échéant, aux prétendans droits de sceau & de tabellionage, pour s'y conformer dans les délais fixés, sous les peines y portées; le tout à la diligence du Procureur-Général.

Fait à Nancy dans une des Salles du Palais, l'onzième jour de Mars mil sept cent soixante-huit.

Collationné, J. FRIMONT.

A R R E S T

D U C O N S E I L D' É T A T,

Concernant les nouveaux Timbres des Papiers & Parchemins de Lorraine & de Bar, & Lettres-Patentes du Roi, pour l'exécution du même arrêt.

Du 16 Novembre 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'arrêt rendu en icelui, le 19 Mars 1766, par lequel il est ordonné entre autres choses, que Jean-Jacques Prevost, adjudicataire des Fermes générales des Duchés de Lorraine & de Bar, continuera de se servir des timbres actuels (aux armes du feu Roi de Pologne) pour marquer les papiers & parchemins destinés à être consommés dans lesdits Duchés de Lorraine & de Bar, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu; & Sa Majesté étant informée que lesdits timbres sont dans un mauvais état, & qu'il est d'ailleurs nécessaire de les renouveler pour le nouveau bail, qui commencera le premier Octobre 1768; à quoi desirant pourvoir, & voulant Sa Majesté faire connoître encore la règle qu'Elle entend établir à cet égard, relativement à celle qui a toujours été suivie en France; enforte que le public étant prévenu à temps, ne puisse souffrir aucun préjudice du renouvellement des timbres. Oui le rapport

1767 du sieur Del'Averdy , Conseiller ordinaire & au Conseil Royal ,
Contrôleur-général des Finances.

LE Roi étant en son Conseil a ordonné & ordonne que Julien Alaterre , adjudicataire des Fermes générales unies de France , du bail qui commencera le premier Octobre 1768 , sera tenu d'employer de nouveaux timbres au lieu & place de ceux servant actuellement à marquer les papiers & parchemins de formule , destinés à être consommés dans les Duchés de Lorraine & de Bar ; en conséquence , fait défenses Sa Majesté à toutes personnes de se servir dans lesdits Duchés , à compter dudit jour premier Octobre 1768 , d'autres papiers & parchemins timbrés , que de ceux ayant l'empreinte des nouveaux timbres dudit Alaterre ; à peine de faux , nullité des actes & contrats , & de cent livres d'amendes pour chacune contravention , sans que ledit Alaterre puisse être tenu de contretimbrer *gratis* , reprendre ni échanger les papiers & parchemins timbrés en feuilles ou en registres , qui pourroient lui être rapportés , à l'exception seulement des registres en papier marqués des timbres du Fermier actuel , cotés & paraphés par un Juge , dont l'usage aura commencé avant ledit jour premier Octobre 1768 , desquels registres le timbre validera jusqu'à leur entiere consommation , sans que ledit Alaterre puisse répéter les droits dudit timbre contre qui que ce soit : Et seront toutes lettres nécessaires expédiées sur le présent arrêt.

Fait au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le seizieme jour de Novembre mil sept cent soixante-sept.

Signé , LE DUC DE CHOISEUL.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt , ensemble des lettres expédiées sur icelui , oûi & ce requérant Lefebvre de Montjoye , Avocat-général : ordonne qu'ils seront enrégistrés en ses Greffes , pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur , & y avoir recours , le cas échéant , imprimés & affichés ès lieux accoutumés de cette Ville , & qu'à la diligence du Fermier-général , copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les

Bailliages, Maîtrises des eaux & forêts, & autres Sièges 1767
 ressortissans à la Chambre; pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exécutées, dont Julien Alaterre certifiera la Chambre dans la quinzaine, à peine de déchéance du bénéfice des amendes prononcées contre les contrevenans dans le Siège où les enrégistremens, publications ou affiches n'auront point été faits, & à charge que le même Julien Alaterre se pourvoira pardevant la Chambre, pour y faire recevoir les matrices des timbres, & la déclaration du point secret, en la manière ordinaire: Ordonne aussi que Jean-Jacques Prevost remettra au Greffe de la Chambre les coins des timbres dont il s'est servi pendant le courant de son bail.

Fait judiciairement à Nancy, audience publique tenant, le six Février mil sept cent soixante-huit.

Signé, RIOCOUR.

Et plus bas, BUREAU.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Cour des Aides & des Monnoyes de Lorraine, Salut. Nous étant fait représenter l'arrêt rendu en notre Conseil d'État le 19 Mars 1766, par lequel il est ordonné entr'autres choses que Jean-Jacques Prevost, adjudicataire des Fermes générales des Duchés de Lorraine & de Bar, continuera de se servir des timbres (aux armes du feu Roi de Pologne,) pour marquer les papiers & parchemins destinés à être consommés dans lesdits Duchés de Lorraine & de Bar, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu: Et étant informé que lesdits timbres sont dans un mauvais état; enforte qu'il est nécessaire de les renouveler pour le nouveau bail, qui commencera le premier Octobre 1768; & voulant d'ailleurs faire connoître la règle que Nous entendons établir à cet égard, relativement à celle qui a toujours été suivie en France, afin que le public étant prévenu à temps, ne puisse souffrir aucun préjudice du renouvellement des timbres, Nous avons

1767 expliqué nos intentions à ce sujet par l'arrêt de ce jourd'hui, rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes lettres nécessaires seront expédiées.

A CES CAUSES, & de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrêt, ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, Nous ordonnons que Julien Alaterre, adjudicataire des Fermes générales unies de France, du bail qui commencera au premier Octobre 1768, fera tenu d'employer de nouveaux timbres, au lieu & place de ceux servant actuellement à marquer les papiers & parchemins de formule, destinés à être consommés dans nos Duchés de Lorraine & de Bar; en conséquence faisons défenses à toutes personnes de se servir dans nosdits Duchés, à compter dudit jour premier Octobre 1768, d'autres papiers & parchemins timbrés, que de ceux ayant l'empreinte des nouveaux timbres dudit Alaterre, à peine de faux, de nullité des actes & contrats, & de cent livres d'amende pour chacune contravention, sans que ledit Alaterre puisse être tenu de contretimbrer *gratis*, reprendre ni échanger les papiers & parchemins timbrés, en feuilles ou en registres, qui pourroient lui être rapportés, à l'exception seulement des registres en papiers marqués des timbres du Fermier actuel, cotés & paraphés par un Juge, dont l'usage aura commencé avant ledit jour premier Octobre mil sept cent soixante-huit, desquels registres le timbre validera jusqu'à leur entière consommation, sans que ledit Alaterre puisse répéter les droits dudit timbre, contre qui que ce soit.

Si vous mandons, que ces présentes vous ayiez à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires: Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le feizieme jour de Novembre, l'an de grace mil cent soixante-sept, & de notre Règne le cinquante-deuxieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui proroge pour neuf années les Oâtrois des Villes & Chefs-lieux des Duchés de Lorraine & de Bar.

Donnée à Versailles le 8 Décembre 1767.

Registrée le 17 Novembre 1768.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les Villes & Chefs-lieux de nos Duchés de Lorraine & de Bar, Nous ont fait représenter que les oâtrois qui leur ont été accordés par la déclaration du trente-un Décembre mil sept cent dix-sept, & autres réglemens, ont été successivement prorogés, comme une ressource nécessaire pour les mettre en état d'acquitter leurs charges tant ordinaires qu'extraordinaires; que cette prorogation a été ordonnée en dernier lieu par la déclaration du quinze Mai mil sept cent cinquante-huit, pour neuf ans, qui finiront au trente-un Décembre du présent mois, & que les Villes & Chefs-lieux se trouveroient privés d'un revenu absolument nécessaire pour subvenir à leurs charges, si Nous ne les autorisons à continuer la levée & perception des mêmes oâtrois.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & & Nous plaît, que les concessions des deniers d'Oâtrois en faveur des Villes & Chefs-lieux de nos Duchés de Lorraine & de Bar, soient continuées & prorogées pour neuf années, qui commenceront au premier Janvier mil sept cent soixante-huit, & finiront au dernier Décembre mil sept cent soixante-seize. Autorisons les Officiers municipaux de chaque Ville & Chef-lieu de passer les adjudications des oâtrois qui y sont établis, pour trois années, à un ou plusieurs adjudicataires, ainsi qu'ils le jugeront plus avantageux; leur enjoignons au surplus, de se conformer aux déclarations & réglemens précédemment sur ce intervenus, lesquels con-

1767 tinueront d'être exécutés selon leur forme & teneur , jusqu'à ce que , sur les états & mémoires qui Nous seront fournis , & après avoir pris l'avis de nos Cours desdits Duchés de Lorraine & de Bar , Nous ayons définitivement fait connoître nos intentions.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Présidens , Conseillers & Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois , que ces présentes ils aient à faire lire , publier & enrégistrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur : aux copies desquelles collationnées par l'un de nos féaux Conseillers-Secretaires , Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original ; Car tel est notre plaisir ; En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles le huitieme jour du mois de Décembre , l'an de grace 1767 , & de notre Règne le cinquante-troisieme.

Signé , LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

Vu au Conseil. DE L'AVERDY.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication de la présente déclaration , oui , ce requérant le Procureur-Général du Roi , ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur , & enregistrée en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant ; qu'à la diligence dudit Procureur-Général du Roi , copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Hôtels-de-Villes de son ressort , pour y être pareillement lues , publiées , enregistrées , suivies & exécutées ; Enjoint aux Procureurs-Syndics de tenir la main à leur exécution , & d'en certifier la Cour au mois.

Fait à Nancy , audience publique tenant , le dix-sept Novembre mil sept cent soixante-huit.

Signé , CŒURDEROY.

Et plus bas , F. LACROIX.

A R R E S T
D E R E G L E M E N T,

*Pour le droit de Passage des Flottes sur les Rivieres d'Azerailles
& Deneuvre.*

Du 13 Janvier 1768.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Duc de Lorraine & de Bar; A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Savoir faisons qu'à l'Audience publique de notre Chambre des Comptes de Lorraine du 13 Janvier 1768, comparurent Mathias Loeffel & Martin Dupont, Marchands de bois & voilleurs, demeurans à Sarguemines & Raon-l'Etape, Appellans d'une Sentence rendue par les Officiers du Bailliage de Lunéville, le 27 Novembre 1767, de tout ce qui a précédé & suivi, par laquelle, pour faire droit aux Parties, il a été ordonné que les pieces seroient mises sur le Bureau, entre les mains du sieur Grapain, Conseiller, & depuis icelles vues, les Parties ont été mises hors de Cour, tant sur les demandes principales qu'incidentes, dépens entr'elles compensés; ladite Sentence prononcée par lesdits Officiers, comme Juges Domaniaux, après que les Procureurs des Parties ont répété leurs conclusions; suivant les fins de leur relief d'appel du quatre Décembre suivant; exploit d'intimation donné par Lebon, Huissier au même Siège, du lendemain cinq, duement controlé au Bureau de Lunéville le sept par Georges, d'une part.

Me. Thomas Dubras, Avocat en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, ancien Prevôt d'Azerailles y demeurant, en qualité de Sous-fermier de notre Domaine de Deneuvre, & de Fermier pour un quart dans celui du même lieu d'Azerailles, Intimé.

Jean Clauffe, Maître Forgeron de la Forge d'Azerailles, en qualité de Sous-fermier de notredit Domaine d'Azerailles pour les trois autres quarts, pereillement Intimé, d'autre part.

Labarthe, Avocat des Appellans, assisté d'André l'ainé leur Procureur, a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre mettre

1768 l'appellation & sentence dont est appel au néant, en ce que, sur la demande principale, les Parties auroient été mises hors de Cour; émandant quant à ce, condamner Me. Dubras à leur rendre & restituer, 1°. la somme de soixante quatre livres seize sols trois deniers, comme Sous-fermier de notre Domaine de Deneuvre, qu'il a exigé de trop pour le droit de Passage des cinquante-huit Voiles flottées en l'année 1766. 2°. 184 livres dix-neuf sols, pour l'excédent du droit, à raison de cent huit Voiles flottées dans le courant de 1767, qu'il a pareillement & induement exigé d'eux; à ce que tant ledit Me. Dubras que Jean Clauffe fussent condamnés en outre à leur rendre & restituer, savoir; Me. Dubras, pour un quart, à raison de notre Domaine d'Azerailles. 1°. la somme de quarante quatre livres quatre sols six deniers qu'ils ont également exigé des Appellans au-delà de la taxe du droit de Passage des cinquante-huit Voiles flottées en 1766. 2°. Celle de cent quatre-vingt-quatre livres dix neuf sols qu'ils leur ont pareillement fait payer au-delà du légitime droit établi pour les cent huit Voiles flottées en 1767, en leurs dommages & intérêts, avec défenses de récidiver à l'avenir, sous peine plus grande; & condamner les Intimés en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel, sans préjudice à tous autres droits, noms, raisons, actions & prétentions.

Grapain, Avocat des Intimés, assisté de Messein, leur Procureur, a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre mettre l'appellation au néant, & condamner les Appellans à l'amende & aux dépens.

Où Dumefnil, Doyen des Substituts de notre Procureur-Général, en ses Conclusions.

Les qualités signifiées le quatorze suivant, par exploit de l'Huissier Rolin,

NOtredite Chambre a mis sur l'Appel les Parties hors de Cour, les dépens entr'elles compensés, à la réserve des épices & coût du présent Arrêt qui demeureront à la charge de la Partie de Labarthe; & cependant, par forme de Règlement, a fait défenses aux Parties de Grapain de percevoir, pour le passage des Flottes sur les Rivieres d'Azerailles & de Deneuvre, au-delà des huit gros & une planche pour chacune d'icelles, fixés par les comptes de notre Domaine, & par les Arrêts des 29 Mai 1713 & 13 Juillet 1717; & ordonné que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout.

par-tout où besoin sera , à la diligence de notre Procureur-général, aux frais des Parties de Grapain. 1768

Fait judiciairement en notredite Chambre, & donné sous son grand scel, à Nancy ledit jour 13 Janvier l'an de grace 1768, & de notre Règne le cinquante-troisième.

Mandons & ordonnons au premier Huissier de notredite Chambre, ou autre Huissier ou Sergent des lieux, sur ce requis, de faire pour l'exécution du présent arrêt tous exploits de commandement, significations & tous autres actes à ce requis & nécessaires, de ce faire lui donnons plein & entier pouvoir.

Par la Chambre. J. FRIMONT.

A R R E S T

D E L A

C O U R S O U V E R A I N E

DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui supprime les lettres du premier Octobre mil sept cent soixante-sept, accordées au Maître des hautes & basses œuvres de Nancy, à lui fait défenses de percevoir des droits de Havage, autres que ce qui lui est attribué par transaction avec la Ville du 16 Mai 1699.

Du 25 Janvier 1768.

ENtre les Officiers Municipaux de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, appellans d'une sentence rendue au Bailliage de Nancy, tant comme Juge incompetent, qu'autrement duement, le 16 Décembre 1766, de tout ce qui a précédé, suivi, aux fins de leur relief du 17, exploit d'intimation donné par l'Huissier Thomas le même jour, représenté en copie pour ce non contrôlé, d'une part.

Pierre Rheine & Laurent Roche, Maîtres des hautes & basses œuvres de Nancy, intimés, d'autre part.

1768

Par laquelle sentence, ouï l'Avocat du Roi, sans s'arrêter à la remontrance des Appellans, il a été ordonné que les Parties plaideront; & sur le refus, donné défaut contr'eux, faute de contester, & pour le profit ils ont été déboutés de leur opposition, avec dépens.

Chapuis, Avocat des Appellans, assisté de Saladin leur Procureur, a conclu, à ce qu'il plût à la Cour remettre l'audiance de la cause à six mois, pendant lequel temps ils se retireront pardevers le Conseil de Sa Majesté, pour faire rapporter les patentes surprises de sa religion; sinon & au cas que, dès-à-présent, la Cour statuerait au principal, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; emendant, débouter Jean-Pierre Rheine & Laurent Roch de leur demande principale formée au Bailliage de cette Ville en enrégistrement, & les condamner aux dépens des causes principale & d'appel; leur faire défenses de se servir des prétendues Patentes dont s'agit, sous telles peines que de droit; à l'effet de quoi ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, aux frais de Rheine & Roch, sans préjudice à tous droits, noms, raisons, actions & voies de droit.

Duménil le jeune, Avocat des intimés, assisté de Gallois leur Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour, sans s'arrêter au surfis demandé par les Officiers de l'Hôtel-de-Ville, mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens, sans préjudice à tous droits, noms, raisons, actions & prétentions, & à conclure autrement, le cas échéant.

Oui de Vigneron, premier Avocat-général, pour le Procureur-général, en ses conclusions.

LA COUR a mis l'appellation & ce dont est appel, au néant; emendant, a débouté les Parties de Duménil, de leur demande, & a reçu celle des Parties de Chapuis; & y faisant droit, ordonne que la transaction passée entr'elles & les prédécesseurs des parties de Duménil le 16 Mai 1699, sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, comme tenant lieu au profit des mêmes Parties de Duménil, de droit de Havage énoncé ès lettres-patentes à elles accordées le premier Octobre 1666; fait très-expreses inhibitions & défenses aux mêmes Parties de Duménil, de percevoir d'autres droits de Havage, que ceux à elles attribués par la même transaction, & de s'arroger dans l'étendue de son ressort pareils

droits, sans la permission expresse du Roi, duement vérifiée & 1768
registree en la Cour. Ordonne que les imprimés des Lettres du
premier Octobre 1767, seront portés au Greffe de la Cour par
les mêmes Parties de Duménil, pour y demeurer supprimés; &
que le présent arrêt sera transcrit en marge de l'une desdites
copies imprimées, pour icelle être déposée ès archives de l'Hôtel-
de-Ville, & annexée à la minute de la même transaction. A
donné acte de la déclaration faite par les mêmes Parties de Du-
ménil, qu'elles ne sont pas faies des Lettres obtenues du feu
Roi Louis XIV par leurs prédécesseurs; leur fait pareilles inhi-
bitions & défenses de s'en servir, & prévaloir au préjudice du
présent arrêt. A permis aux Parties de Chapuis de le faire imprimer
& afficher par-tout où besoin fera, aux frais des Parties de
Duménil, & les a condamnés aux dépens, tant des causes princi-
pale que d'appel, envers les Parties de Chapuis.

Fait & jugé à Nancy en ladite Cour Souveraine de Lorraine &
Barrois, ledit jour 25 Janvier 1768.

Par la Cour, BALTHASAR.

L An mil sept cent soixante-huit le quinze Février, je,
Didier-Nicolas Rousselot, Huissier en la Cour Souveraine
de Lorraine & Barrois, résident à Nancy, soussigné, certifie
avoir affiché cinquante exemplaires semblables à la présente
dans les Villes, Fauxbourgs & Carrefours de Nancy; &
le dix-neuf du présent mois de Février, ai bien & duement
signifié le présent arrêt à Pierre Rheine & Laurent Roch en
parlant à leurs personnes, avec commandement de s'y con-
former. A Nancy ce vingt Février mil sept cent soixante-
huit.

Signé, ROUSSELOT.

D E P A R L E R O I.

I N S T R U C T I O N

Sur l'article XXIV. de l'Ordonnance du 27 Novembre 1765, concernant les exempts & non exempts de la Milice.

Du premier Février 1768.

L'INSTRUCTION que nous avons fait publier le 20 Février de l'année dernière, sur l'exécution de l'article 24 de l'Ordonnance du 27 Novembre 1765, concernant les exempts & non exempts de la Milice, n'avoit été approuvée par Sa Majesté que pour être exécutée par provision, & jusqu'à ce qu'elle nous ait fait connoître plus particulièrement ses intentions. Nous avons reçu depuis les ordres du Roi sur les cas d'exemption non-prévus, & sur lesquels Sa Majesté s'est expliquée, d'après les observations générales qui ont été faites à cet égard; & c'est pour nous y conformer que nous publions cette nouvelle instruction, dans laquelle en rappelant les dispositions des précédentes instructions, dont l'exécution est maintenue, nous avons ajouté les nouvelles décisions données sur les cas qui n'étoient point assez éclaircis, afin qu'elle serve de regle générale aux Subdélégués & Commissaires chargés du tirage de la Milice, pour tout ce qui a rapport à l'exécution de l'article 24 de l'ordonnance du 27 Novembre 1765. A CES CAUSES & vu les ordres du Roi à nous adressés par M. le Duc de Choiseul, du 30 Novembre dernier.

A R T I C L E P R E M I E R.

Laboureur avancé en âge.

Un Laboureur agé de 65 ans, ayant le labourage d'une charue, soit en propre, soit à ferme, exemptera de tirer à la milice, un fils demeurant avec lui ou un valet; & s'il a le labourage de deux charues, il exemptera deux fils ou deux valets, à son choix.

Laboureur infirme.

2. Un Laboureur qui auroit des infirmités notoires & le

labourage d'une charue, soit en propre, soit à ferme, procurera la même exemption à son fils ou à son valet; & à deux fils ou deux valets, à son choix, s'il a deux charues.

3. Un Laboureur payant 40 livres du principal de la Subvention pour raison de son labourage seulement, & exploitant le labourage d'une charue, soit en propre, soit à ferme, exemptera aussi un fils ou un valet; & s'il a deux charues, il exemptera deux fils ou deux valets, à son choix.

Laboureur payant 40 livres du principal de la Subvention, & exploitant le labourage d'une ou deux charues.

4. Un Laboureur qui entretiendra au moins quatre chevaux toute l'année, & qui aura le labourage d'une charue, soit en propre, soit à ferme, exemptera aussi un fils ou un valet; & s'il entretient au moins huit chevaux & deux charues, il exemptera deux fils ou deux valets, à son choix.

Laboureur entretenant toute l'année 4 chevaux & une charue, ou 8 chevaux & deux charues.

5. La veuve d'un Laboureur, qui aura le labourage d'une charue, soit en propre, soit à ferme, exemptera un fils, & à défaut de fils un valet; & si elle a le labourage de deux charues, elle exemptera deux fils ou deux valets, à son choix.

Veuve de Laboureur.

6. La veuve d'un Laboureur payant 40 livres du principal de la Subvention pour raison de son labourage seulement, & exploitant le labourage d'une charue, exemptera pareillement son fils & un valet, & à défaut de fils deux valets; & si elle a le labourage de deux charues, elle exemptera trois fils ou trois valets, à son choix.

Veuve de Laboureur payant 40 liv. du principal de la Subvention, & exploitant le labourage d'une ou deux charues.

7. La veuve d'un Laboureur âgée de 60 ans ou infirme, exploitant le labourage d'une charue, soit en propre, soit à ferme, & qui entretiendra au moins quatre chevaux toute l'année, exemptera son fils & un valet, ou deux fils ou deux valets, à son choix; & si elle a le labourage de deux charues, & entretient au moins huit chevaux toute l'année, elle exemptera trois fils ou trois valets, à son choix.

Veuve de Laboureur entretenant toute l'année 4 chevaux & une charue, ou huit chevaux & deux charues.

8. Pour déterminer ce qui doit composer le labourage d'une charue, les Subdélégués & Commissaires chargés de procéder à la levée des milices, se régleront sur l'usage des lieux & de la nature des terres, soit que le labourage se fasse par des chevaux, des bœufs ou des vaches, ou de telle autre manière que ce soit.

Quantité de terres pour déterminer l'exploitation d'une charue.

9. Les fils de Laboureurs ou Fermiers, ou des veuves de Laboureurs qui seront dans le cas d'être exemptés, ne profiteront du privilège d'exemption, qu'autant qu'ils résideront dans la maison paternelle, qu'ils feront au même pot & feu,

Valets de Fermiers ou de Laboureurs.

1768

& qu'ils ne s'occuperont que des travaux de l'agriculture, ainsi que les valets de Laboureurs, Fermiers & veuves sans autres professions; & s'il arrive que lesdits valets quittent le service desdits Laboureurs, Fermiers ou veuves de Laboureurs, avant l'expiration de l'année de leur engagement, ils seront réputés Fuyards de la Milice, & comme tels déclarés Miliciens de droit, & substitués aux lieu & place des Miliciens du fort qui les arrêteront, ou serviront à la décharge de leurs Communautés.

Fermier de l'Ordre de Malte, leurs enfans & le principal valet.

10. Le Fermier principal d'une Commanderie de l'Ordre de Malthe, qui résidera dans l'enceinte ou dans l'intérieur du chef lieu de la Commanderie, ensemble ses enfans demeurans avec lui, ainsi que le principal valet, seront dispensés de tirer, pourvu que lesdits enfans & valet ne fassent aucun commerce, autrement ils seront privés de l'exemption.

Fermiers ou Admodiateurs.

11. Les Fermiers ou Admodiateurs chargés de la régie des terres qu'ils auront afferméés, & qui n'exploiteront point par eux-mêmes lesdites terres, jouiront personnellement seulement de l'exemption de la Milice s'ils sont garçons ou veufs sans enfans; mais ne pourront exempter de valets ou de fils s'ils sont mariés, & dans le cas où ceux qui sont mariés laboureroient, ils jouiront des mêmes privilèges que les laboureurs & dans la même proportion.

Garçons ayant charue.

12. Un garçon ayant charue, demeurant seul avec ses domestiques, sera exempt personnellement.

Exploitant une Ferme.

13. Un garçon vivant seul avec ses domestiques, & exploitant par lui-même une Ferme de 300 livres au moins, par Bail passé devant Notaire, sera exempt personnellement.

Tuteur de ses freres & sœurs.

14. Un garçon demeurant seul âgé de 25 ans, Tuteur de ses freres & sœurs, & non d'autres parens, & qui aura gestion de biens, sera exempt.

Meûnier.

15. Un Meûnier propriétaire, fermier ou censitaire d'un Moulin de quatre tournans & au-dessus, exemptera un fils, & à défaut de fils un valet.

Un Meûnier âgé de 65 ans.

16. Un Meûnier âgé de 65 ans, & la veuve d'un Meûnier exploitant un Moulin, soit en propre, soit à ferme, exempteront un fils, & à défaut de fils un valet.

Un Garçon tenant Moulin à Ferme.

17. Un garçon demeurant seul tenant Moulin à ferme ou en propre, & payant 50 livres au moins du principal de la Subvention, sera exempt.

Garçon tenant Bail.

18. Tout garçon ayant son pere ou sa mere, sous le nom

duquel on auroit passé un Bail pour une exploitation quelconque, sera assujetti à tirer.

19. Un Berger, soit au service d'une Communauté, à celui d'un Seigneur, d'un Admodiateur ou de tout autre particulier qui aura la conduite de cent bêtes à laine au moins; & tout Marquart qui aura le soin de ving-cinq vaches-meres, seront exempts; les Bergers qui conduisent les troupeaux des Bouchers, tireront.

Bergers.

20. Un maréchal, un Charon seul dans une Communauté, sera exempt, pourvu toutes fois qu'il soit compris dans les rôles des impositions; & s'il y en a plusieurs, le plus ancien & le plus nécessaire, de l'aveu des Laboureurs, jouira de l'exemption.

Ouvrier unique.

21. Les Syndics garçons au-dessous de l'âge de quarante ans, ne feront point dispensés de tirer.

Syndics.

22. Dans chaque Communauté, un Collecteur, pour les impositions ordinaires; & un pour le vingtième, ayant les qualités requises par les réglemens, seront exempts pendant l'année de leur exercice, & trois mois après.

Collecteurs.

23. Si dans une Paroisse qui devra fournir plus d'un milicien, il se trouve deux ou trois freres demeurans chez leur pere, & que l'un d'eux tombe au fort, les autres seront exempts de tirer pendant le service de celui auquel le fort sera échu; s'ils sont quatre freres & que deux tombent au fort, ils seront obligés de servir.

Plusieurs freres dans une même Paroisse.

24. Les freres demeurans dans différentes Paroisses, tireront au fort chacun dans celle qu'il habitera.

Demeurans dans différentes Paroisses.

25. Les Marchands & Artisans non mariés, de l'âge au moins de 25 ans, établis dans les Villes seront exempts, pourvu qu'ils payent 60 livres du principal de la Subvention. Et à l'égard des Villes de Nancy, Bar & Lunéville, il sera fait une évaluation de la cote de Subvention que supporteroient les contribuables.

Marchands & Artisans.

26. Le fils & le principal Commis ou Facteur d'un négociant en gros, vendant sous balle & sous corde, sans aucun détail, seront exempt: si le Commis fait des fonctions serviles, il est réputé domestique & doit tirer.

Le fils & le Commis d'un négociant en gros.

27. Les Marchands mariés faisant en même temps le gros & le détail, & payant au moins cent livres du principal de la Subvention, exempteront celui de leurs enfans qui demeurant avec eux exercera la même profession.

Fils de Marchands.

*D'une Veuve
tenant boutique.*

28. Le fils aîné d'une Veuve tenant boutique & vivant avec sa mere, payant 40 livres du principal de la Subvention, fera exempt.

*Garçons tenant
boutiques & reçus
maîtres.*

29. Les garçons maîtres de métiers dans les Villes où il y a Maitrise ou Jurande, ne feront exempts qu'autant qu'ils tiennent boutique en leur nom, qu'ils ont au moins trente ans, & qu'ils exercent publiquement & habituellement leurs professions.

*Médecins,
Chirurgiens & A-
poticaires.*

30. Les enfans des Médecins qui s'occupent de la profession de leurs Peres, ainsi que le fils aîné des Chirurgiens & Apoticaire dans les Villes seulement, sans mélange d'autres fonctions, seront exempts.

*Garçons Apoti-
caires.*

31. Dans les villes seulement où il y a communauté d'Apoticaire autorisée par Lettres-patentes, les Apoticaire qui y seront reçus Maîtres ou leurs veuves, & qui y exerceront publiquement leur profession; à défaut de fils exempteront un garçon, pourvu qu'il ait trente ans, & qu'il exerce ladite profession depuis trois ans au moins.

*Enfans des Chirur-
giens-majors, gar-
çons Chirurgiens
employés dans les
Hôpitaux.*

32. Les fils de Chirurgiens-Majors des Hôpitaux, & tous garçons Chirurgiens de dits Hôpitaux & Hôtels-Dieu publics, employés annuellement & sans fraude de la Milice, seront exempts.

*Chirurgiens &
Éléves.*

33. Dans les Villes où il y a Communauté & établissement de Lieutenant du premier Chirurgien de Sa Majesté, les Chirurgiens & deux élèves maîtres-ès-arts, ou ayant fréquenté plusieurs années les écoles de Chirurgie, seront exempts s'ils n'exercent point la barberie, & ne font aucun commerce.

*Monnoyeurs,
Ajusteurs, Char-
geurs, Impri-
meurs, Orfèvres
& Horlogers, re-
çus Maîtres.*

34. Les Monnoyeurs, Ajusteurs, Changeurs, Imprimeurs, Orfèvres & Horlogers, reçus Maîtres & exerçans en chef leur profession, ne seront point assujettis à tirer, quoique garçons. Le Prote ou principal Ouvrier d'une Imprimerie sera exempt, pourvu qu'il ait quatre années d'apprentissage, & qu'il soit inscrit sur le registre de la Chambre Syndicale.

*Officiers de Jus-
tice, de Finance
& des Hôtels-de-
Villes, leurs en-
fans.*

35. Les pourvus de charges de justice & de Finance, les Chefs de Police, Conseillers des Hôtels-de-Ville, Assesseurs & Procureurs de Sa Majesté, en charge & exercice actuels, seront exempts, eux & leurs enfans, si lesdits Officiers ne font cependant aucun commerce ni profession; les enfans des Officiers subalternes tireront; les Subdélégués exempteront un Secrétaire.

36. Les Avocats, Procureurs, Notaires des Bailliages & Justices royales, qui auront au moins 80 Communautés ou Paroisses dans leur ressort, exempteront leurs fils aînés seulement; ils exempteront aussi un Maître Clerc, pourvu qu'ils soient dans l'habitude d'en avoir, & que le Maître Clerc ait suivi une étude depuis trois ans au moins.

Fils aîné des Avocats, Procureurs, Notaires, Greffiers de Justices royales & leur maître Clerc.

37. Le Greffier en chef du Bailliage, & celui de la Maîtrise des Eaux & Forêts, exempteront leurs fils aînés, ainsi que leur premier Commis, s'il a les qualités requises, & qu'il soit reçu dans lesdites Jurisdiccions.

Greffiers en chef des Bailliages & des Maîtrises des Eaux & Forêts.

38. Les autres enfans & tous les autres Clercs des Jurisdiccions royales, ainsi que ceux des Notaires, Procureurs & Huissiers des Justices seigneuriales & subalternes tireront; même les Procureurs postulans, Tabellions, Sergens & Huissiers desdites Justices seigneuriales, s'ils ne sont point autrement fondés pour s'exempter; le premier Officier gradué de chaque Justice Seigneuriale devant seul jouir de l'exemption personnellement.

Les autres enfans & clercs, clercs de Notaires, Procureurs & Huissiers des Justices Seigneuriales, Procureurs postulans, tabellions, sergens & huissiers des justices seigneuriales, premiers Officiers desdites Justices.

39. Les Officiers des Justices duciales, seront exempts personnellement, s'ils se renferment dans l'exercice de leurs fonctions.

Officiers des Justices Duciales.

40. Les Geoliers des Prisons royales, seront pareillement exempts, pourvu qu'ils aient vingt-cinq ans.

Geoliers des prisons royales.

41. Les gens de justice qui n'exercent point habituellement leur profession, seront contraints de tirer.

Gens de Justice sans fonctions.

42. Le fils aîné des Bourgeois qui payent cent livres du principal de la Subvention, fera exempt.

Enfans des Bourgeois.

43. Le fils aîné des Directeurs des Fermes, tant pour la partie des Gabelles que pour celle des Aydes & Domaines, ainsi que le fils aîné des Receveurs-généraux & principaux Employés de la Ferme générale, seront exempts.

Le fils aîné des directeurs des fermes, aides & domaines, Receveurs-généraux & principaux Employés.

44. Les Domestiques des Maisons royales, des Princes, Princesses & des Seigneurs, demeurans dans leurs maisons & à leur livrée, depuis trois mois au moins, seront exempts.

Domestiques des maisons royales & des Seigneurs ayant livrée.

45. Les Jardiniers des Pépinières royales, & un de leurs enfans demeurant avec eux & faisant les fonctions de son pere, seront exempts.

Jardiniers des Pépinières.

46. Les Domestiques des Officiers de Justice & Finances, dans l'habitude d'en avoir, seront exempts, pourvu qu'ils ne fassent autre chose que leur service, & qu'ils n'excèdent

Domestiques des Officiers de Justice, Finances & autres particuliers.

1768

pas le nombre ordinaire de ceux qu'ils avoient trois mois avant la publication de l'ordonnance.

Valets à gages des Ecclésiastiques, Gentilshommes, Gouverneurs & Commandans des Provinces.

47. Les Valets à gages des Ecclésiastiques, Communautés, Maisons Religieuses, Gentilshommes, ceux des Gouverneurs & Commandans des Provinces, ceux des Secrétaires de Sa Majesté, Trésoriers de France, des Chambres des Comptes, soit en titre, soit vétérans, Commissaires des guerres, Trésoriers des Troupes, ceux des Présidens, Lieutenans-généraux, particuliers, Civils, Criminels & de Police, Gens du Roi, Procureurs de Sa Majesté, & de ceux qui ont droit par leur état d'exempter tous leurs enfans, seront exempts, s'ils n'excèdent pas le nombre des Domestiques que les Maîtres ont coutume d'avoir ordinairement, & s'ils ne sont point entrés à leur service depuis la publication de l'ordonnance; lesquels Valets doivent être tous demeurans chez leurs Maîtres, & ne faire autre chose que leur service personnel; & s'il arrive qu'ils quittent leur service avant l'année révolue, à compter du jour de leur entrée au service de leurs Maîtres, le cas de mort du Maître excepté, ils seront réputés Fuyards de la Milice, & obligés de servir comme Miliciens de droit au lieu & place des Miliciens du fort qui les auront fait arrêter, ou à la décharge des Communautés.

Domestiques des Employés des Fermes & autres.

48. Les Domestiques des Employés supérieurs des Fermes, ceux des Marchands, des Avocats, des Médecins & autres qui professent des arts libéraux, tireront.

Domestiques des Officiers des troupes de la Maison du Roi, & des troupes réglées.

49. Les Domestiques engagés avec les Officiers des Troupes de la Maison de Sa Majesté, ou autres des Troupes réglées, tireront si leur engagement n'est point antérieur à la publication de l'ordonnance, & visé du Subdélégué de l'Intendance; & après avoir été dispensés de tirer, s'ils ne restent pas un an au moins avec leurs Maîtres, ils seront regardés comme Fuyards, & Miliciens de droit.

Portiers & Jardiniers des Maisons de campagne.

50. Les Portiers & maîtres Jardiniers des Châteaux & maisons de campagne des Seigneurs Hauts-justiciers & de Paroisses, seront aussi exempts, s'ils ne font que ce service avec gages suffisans & qu'ils résident dans lesdits châteaux & maisons de campagne; tous les autres Domestiques employés aux gros ouvrages, tireront.

Valets des Ecclésiastiques & Gentilshommes faisant valoir leur ferme.

51. Les Ecclésiastiques & Gentilshommes qui feront valoir leur ferme, jouiront des mêmes privilèges que les Labou-reurs pour leurs Valets.

52. Un Curé, soit dans les Villes, soit dans les campagnes, exemptera son principal Valet, s'il est dans l'usage d'en avoir, ou si par un grand âge ou ses infirmités, il ne peut s'en passer, & sous les conditions que ledit Valet aura des gages, qu'il fera nourri & logé chez le Curé, & qu'il ne fera aucun commerce, ni exploitation pour personne, & en outre aux autres conditions énoncées en l'article 47 de la présente instruction.

Valets de Curés.

53. Les Desservans des Eglises principales & Collégiales, seront aussi exempts, pourvu qu'ils soient tonsurés; les Organistes & Musiciens d'icelle qui auront des gages suffisans, & ne feront aucun commerce, seront aussi exempts.

Desservans des Eglises.

54. Les Maîtres d'Ecole, de l'âge au moins de trente ans, d'ancien établissement, & approuvés par l'Evêque Diocésain, avec certificat de l'Intendant de la Province, seront exempts.

Maîtres d'Ecole.

55. Les Gardes-Magasins des effets du Roi, seront pareillement exempts de tirer à la Milice.

Gardes Magasins.

56. Les Gardes des Gouverneurs & Lieutenans-généraux des Provinces, employés dans lesdites Provinces, seront aussi exempts, suivant l'état qu'il en fera remis par lesdits Gouverneurs aux Intendants, pourvu qu'ils ne soient ni artisans ni journaliers ou gens de peine; & les enfans desdits Gardes tireront.

Gardes des Gouverneurs des Provinces.

57. Les Officiers & Archers-Gardes, servans près de la personne des Maréchaux de France, actuellement vivans, dont ils fourniront tous les ans des états, seront personnellement exempts de tirer à la Milice, pourvu qu'ils ne soient ni artisans ni journaliers ou gens de peine; leurs enfans tireront.

Des Maréchaux de France.

58. Les enfans des Gardes & Archers de la Connétable, de la Monnoye, de la Maréchaussée, & des Officiers subalternes de la Maison de Sa Majesté, dont l'état sera mercenaire, quoique leurs peres soient commensaux de la Maison royale & de celles des Princes & Princesses, seront tenus de tirer au sort.

Enfans des Gardes & Archers, & des Officiers subalternes de la maison du Roi.

59. Les Gardes-Chasses des Seigneurs, seront dispensés de tirer, aux conditions ci-après:

Gardes-chasses.

1^o. Qu'ils auront prêté serment, & auront été reçus en Justice, ayant l'âge prescrit par les ordonnances, & qu'ils sauront écrire.

2^o. Qu'ils ne feront point de commerce, métiers, ou ex-

ploitation, & qu'ils se renfermeront uniquement dans leurs fonctions de Garde.

3°. Qu'ils seront domiciliés dans la Paroisse des Seigneurs où ils sont Gardes.

4°. Que le Seigneur de ladite Paroisse, n'aura pas une plus grande quantité de Gardes que celles qu'il avoit coutume d'avoir avant l'établissement de la Milice.

*Gardes des bois,
rivières & pêches.*

60. Les Gardes des Bois, Rivières & Pêches de Sa Majesté, des Princes & Seigneurs, seront exempts, s'ils n'excèdent pas le nombre ordinaire.

*Gardes des Sei-
gneuries des gens
de main-morte.*

61. Les Gardes des Seigneuries des gens de main-morte, ne seront exempts qu'au nombre de ceux qui sont absolument nécessaires pour le droit de Seigneurie & d'ancien établissement.

*Gardes Haras,
& Gardes étalons.*

62. Les Palfreniers du Haras seront exempts de la Milice. Un garçon Garde d'un Etalon approuvé, jouira aussi de l'exemption; & un Laboureur ou autre marié, Garde Etalon, qui a déjà le droit d'exempter un valet, pourra l'employer en même temps à soigner l'Etalon; mais si ce valet n'avoit d'autre occupation que celle de prendre foin de l'Etalon, il ne pourroit pour raison de ce, prétendre l'exemption de la Milice.

Gardes des Fiefs.

63. Les Gardes des simples Fiefs, ne seront point exempts, quoique reçus en Justice.

*Maîtres de Poste
aux chevaux,
leurs fils ou gar-
çons.*

64. Les fils ou garçons d'un maître de Poste, servant de postillon, à raison d'un par attelage de quatre chevaux, seront exempts; les nouveaux garçons que les maîtres de Poste pourroient prendre en remplacement des anciens, ne profiteront de l'exemption qu'autant qu'ils demeureront attachés au service de la poste pendant un an, autrement ils seront réputés Fuyards, & Miliciens de droit.

*Leur principal
charetier.*

65. Lorsqu'un maître de Poste aura habituellement quatre attelages de quatre chevaux chacun, il pourra exempter son principal charetier.

*Commis appoin-
tés des bureaux.*

66. Les Commis travaillans avec appointemens, sans interruption & sans mélange d'autres fonctions ou état, dans les Bureaux des Trésoriers des troupes, Receveurs des Finances, Directeurs & Receveurs des Domaines & de vingtième, Bureau de régie de correspondance, seront exempts, suivant le nombre établi avant la publication de l'Ordonnance; & les supérieurs desdits Bureaux fourniront des états desdits Commis, pour être par nous arrêtés,

67. Les Surnuméraires travaillans dans lesdits Bureaux, tireront. *Surnuméraires.*
68. Les Commis employés dans l'exercice des Aydes & autres Fermes, au-dessous de l'âge de vingt ans, tireront à la milice. *Employés des Aydes.*
69. Le Commis à la distribution de l'Etape dans chaque lieu de passage, sera exempt; mais il doit être chargé personnellement du service & de la fourniture, ou par traité ou par procuration de l'Ajudicataire général ou de son Directeur à Nancy, & s'il demeure chez ses pere & mere ou ses maîtres ci-devant chargés de la fourniture, il ne sera pas exempt. *Etapiers.*
70. Les Directeurs de poste aux lettres seront exempts: & dans les villes considérables, ils exempteront leur principal Commis ou celui qui porte les paquets. *Postes aux lettres.*
71. Les principaux employés dans les Fermes des Messageries, Couriers de malle, & les conducteurs ordinaires des voitures publiques, seront exempts; leurs enfans tireront. *Messageries & Voitures publiques.*
72. Les Salpêtriers; leurs enfans, faisant le métier de leur pere & les ouvriers utiles seront exempts, en justifiant par un certificat du Directeur des poudres, qu'ils travaillent, depuis un an au moins, dans les manufactures. *Salpêtriers, leurs enfans & ouvriers.*
73. Le Directeur d'une forge & son Commis seront exempts, ainsi que les principaux ouvriers, relativement au nombre des fourneaux ou martinets, fonderies, &c. travaillans depuis un an, s'ils ne sont occupés que du travail de ladite forge, & qu'ils n'exercent aucun métier, commerce ou profession; à l'effet de quoi lesdits Directeurs de forges, nous remettront chaque année, un mois avant le tirage, un état détaillé des ouvriers par eux employés, du genre de leur travail, de leur âge & de leur entrée au service des forges, pour être décidé par lui sur lesdits états quels sont ceux desdits ouvriers qui seront dans le cas de jouir de l'exemption. *Directeurs de forges, leurs commis, ouvriers & Domestiques.*
74. Les Maîtres fabriquans de papier, leurs enfans & leurs principaux ouvriers, tous travaillans dans les moulins & ateliers depuis un an, seront exempts, suivant l'état qu'ils nous en fourniront, ainsi qu'il est prescrit par l'article ci-dessus. *Fabriquans de papier, leurs enfans & ouvriers.*
75. Les maîtres de manufactures en laine, exempteront un Commis & un principal ouvrier à leur choix, & même *Maîtres de manufactures en laine.*

1768

un Teinturier dans les manufactures où il y a établissement de teinturerie en exercice habituel, pourvu que les uns & les autres travaillent depuis un an dans les ateliers desdites manufactures; le tout suivant les états que les maîtres desdites manufactures feront tenus de nous en fournir, comme à l'article 73.

Maîtres des manufactures de fayaneries, de verreries & mines.

76. Les Entrepreneurs pour le Roi des mines d'or, d'argent & de cuivre, & les maîtres de manufactures de fayaneries & verreries, autorisées par lettres du Roi, exempteront un Directeur ou Commis, ainsi que les principaux ouvriers qui y auront travaillé depuis un an, & qui n'exerceront point d'autres métiers, commerce ou profession, desquels Directeurs ou Commis & principaux ouvriers, il nous sera fourni des états, ainsi qu'il est porté par l'article 73.

Salines.

77. Les Officiers & Employés des Salines, à l'exception des surnuméraires, seront exempts, ainsi que les principaux ouvriers, en justifiant qu'ils travaillent depuis un an pour lesdites Salines seulement, & qu'ils n'exercent point d'autres métiers, commerce ou professions, desquels Officiers, employés & ouvriers, il nous sera fourni des états par le Directeur, ainsi qu'il est porté par l'article 73.

Manufacture de Bain.

78. L'Entrepreneur de la manufacture de fer-blanc, établie à Bain, exemptera son Directeur ou principal Commis, & les principaux ouvriers absolument nécessaires au roulement de ladite manufacture, ainsi qu'il sera décidé par nous, sur l'état que nous en remettra ledit Entrepreneur, ainsi qu'il est prescrit par l'article 73.

Employés dans les ponts & chaussées, & dans les bâtimens & usines du Domaine.

79. Les principaux Employés dans les bureaux des ponts & chaussées, & des bâtimens & usines du domaine, seront exempts, ainsi que le fils aîné de ceux qui sont chargés de la direction & de la conduite des ouvrages des ponts & chaussées, suivant les états qui en seront arrêtés par nous.

Chef de famille qui élève des enfans trouvés.

80. Un enfant trouvé, mâle, lequel parvenu à l'âge de 18 ans, aura toutes les qualités nécessaires pour porter les armes, sera admis à tirer au sort de la Milice, aux lieu & place des enfans propres, frere ou neveu de tout chef de famille qui l'aura élevé dans sa maison.

Ce chef de famille aura la liberté de dispenser de tirer à la Milice, celui de ses enfans propres, freres ou neveux, vivant dans sa maison ou à sa charge, qu'il voudra faire représenter par ledit enfant trouvé.

Et si un chef de famille se charge d'élever dans sa maison plusieurs enfans trouvés, ladite exemption aura lieu pour autant de ses enfans propres, freres ou neveux, qu'il aura d'enfans trouvés à présenter, ayant l'âge & les qualités ci-dessus prescrites.

Ladite exemption sera maintenue, non-seulement par rapport aux enfans trouvés sortans de l'Hôpital général, mais encore par rapport à tous ceux qui étant à la charge des autres Hôpitaux, Communautés ou des Seigneurs dans les Provinces du Royaume, auront été confiés par eux, à des chefs de famille, sous les mêmes conditions.

81. Tous les Étudiants dans les Colléges fondés, l'Université de Pont-à-Mousson & les Écoles publiques, seront dispensés de tirer, pourvu qu'ils n'aient point interrompu la continuation de leurs études, ou qu'ils les aient reprises depuis un an au moins, & dans l'un & l'autre cas que leur pere ne fasse aucun métier; à l'effet de quoi, les Supérieurs desdits Colléges fondés & ladite Université, ainsi que les Maîtres des Écoles publiques, nous remettront chaque année, un état détaillé de leurs écoliers & étudiants, ainsi qu'il est prescrit par l'article 73.

Etudiants.

82. Les Officiers des Compagnies de Bourgeoisies, seront obligés de tirer à la Milice, ainsi que les soldats desdites Compagnies, si les uns & les autres n'ont point d'autre titre d'exemption.

Compagnies de Bourgeoisies.

83. Les hommes originaires des pays étrangers seront dispensés de tirer au fort, mais leurs enfans nés en France, qui n'auront point d'autres motifs d'exemption que la patrie de leur pere, seront assujettis à la Milice; l'étranger garçon ou veuf sans enfans, sera tenu, pour être exempt, de produire des certificats en bonne forme de son état aux Subdélégués.

Originaires des pays étrangers.

84. Ceux qui étant assujettis à la Milice, ne seront point munis de certificats, pour justifier qu'ils y ont satisfait & ont subi le sort dans leurs Paroisses & Communautés, seront forcés de tirer dans celles où ils se trouveront.

Transfuges des Paroisses.

85. Si le sort échçoit à un garçon, pour lequel on aura tiré, celui qui aura tiré pour lui, en son absence, sera tenu de le représenter dans la huitaine au plus tard, pour en prendre le signalement; & on n'admettra à tirer par repré-

Tirage par représentation.

1768

sentation, que les garçons ou hommes veufs & mariés, en état de servir, desquels on prendra également le signalement, & qui seront miliciens au défaut de celui qu'ils auront représenté au tirage.

Miliciens du fort remplacés par les Fuyards.

86. Les miliciens du fort qui auront mis des fuyards à leur place, tireront l'année suivante, si la Paroisse dont ils sont, est obligée de fournir des miliciens.

Fuyards arrêtés.

87. Les fuyards de la milice peuvent être arrêtés par toutes personnes, mais ils ne doivent être substitués que pour servir à la place d'un milicien du fort, ou à la décharge des paroisses.

Prétendus mariés

88. Les garçons au-dessous de l'âge de 40 ans, qui se prétendent mariés, seront obligés d'en justifier par un extrait légalisé de l'acte de leur mariage; faute de quoi ils seront assujettis à tirer comme garçons.

Enfans de Paris & de Versailles.

89. Les garçons nés à Paris, ou dans les endroits affectés au séjour de Sa Majesté, ne seront point exempts de tirer à la milice dans le lieu où ils se trouveront. Enfin tous autres particuliers qui auroient été exempts par le passé, & qui ne se trouveront point désignés dans les articles ci-dessus, seront forcés de tirer.

Anciens Miliciens.

90. Entend néanmoins Sa Majesté, que les miliciens qui auront obtenu des congés absolus, ou qui, après avoir été incorporés dans les Troupes, auront obtenu des congés des Régimens où ils auront continué de servir, soient pour toujours exempts de la milice.

Service rempli par le frere d'un Milicien.

91. Un garçon qui auroit précédemment rempli le service de la milice pour son frere, ne sera point dispensé du fort.

Soldats, Cavaliers & Dragons congédiés.

92. Tous Soldats, Cavaliers & Dragons des Troupes du Roi congédiés par rang d'ancienneté, seront exempts, en représentant par eux des congés en bonne forme; & ceux qui ne représenteront que des congés de six ans, ou qui se trouveront avoir racheté leurs congés, seront exempts pendant une année seulement, à compter de la date de leurs congés.

Fils d'Officiers des troupes du Roi.

93. Les Officiers retirés avec commission de Capitaine, pension ou la croix de Chevalier de St Louis, exempteront leurs fils: ceux qui ne représenteront qu'un simple brevet de Capitaine, ne pourront exempter leurs fils.

Miliciales ab-

94. Tous miliciales, qui s'étant absentés de leurs paroisses

roiffes depuis la publication de l'ordonnance de la milice, y rentreront après le tirage, seront arrêtés par toutes sortes de personnes pour être substitués au lieu & place des miliciens du fort, ou pour servir à la décharge des paroiffes ou communautés où ils auront été arrêtés, s'ils ne justifient par des certificats en bonne forme, qu'ils ont subi le fort pour une autre paroisse. Et dans le cas où ils se seroient absentés avant la publication de l'ordonnance, quand même ils justifieroient, qu'ils se seroient trouvés dans des villes où le tirage par le fort n'auroit pas eu lieu, ils seront tenus de tirer sur le même nombre de billets, que celui qui aura été employé pour la levée de la milice dans leurs villes, paroiffes ou communautés, à leur retour, & dans la forme prescrite par l'article 22 de l'ordonnance du 27 Novembre 1765.

95. Tout fuyard de milice qui aura été substitué aux lieu & place d'un milicien du fort, ou pour servir à la décharge d'une paroisse ou communauté, n'aura pas le droit de faire substituer à sa place un autre fuyard; cette faculté n'étant accordée qu'aux seuls miliciens du fort.

96. Pour terminer toutes les difficultés qui se sont élevées sur le terme de l'âge accompli de dix-huit ans, pour être assujetti à tirer, & de quarante pour en être dispensé; l'intention du Roi est que tout miliciable qui aura dix-huit ans accomplis, au premier Mars de l'année dans laquelle le tirage se fera, soit assujetti au fort, & que tous ceux qui audit jour premier Mars auront quarante ans accomplis, en soient dispensés.

97. Il est enjoint aux Officiers & Syndics des Villes, Bourgs & Communautés, de comprendre généralement, & sans aucune exception, dans la liste des Miliciables, tous garçons & hommes veufs sans enfans, quand même lesdits Miliciables se prétendroient exempts, soit d'après l'ordonnance, soit pour prétendues infirmités, à peine contre lesdits Officiers & Syndics d'encourir personnellement l'amende portée par l'article 18 de l'Ordonnance du Roi du 27 Novembre 1765: les exemptions ne devant être décidées que lors du tirage.

98. Les Subdélégués & Commissaires nommés pour la levée de la Milice dans la Lorraine & le Barrois, se conformeront exactement à la présente Instruction pour tous les cas qui y sont énoncés, & quant à ceux qui n'y seroient pas prévus, ils auront le pouvoir de les décider par provision, sauf ausdits

1768 Commissaires & Subdélégués à nous en informer, pour en être par nous rendu compte à M. le Duc de Choiseul, Ministre & Secrétaire d'Etat de la guerre, & être sur iceux pris les ordres de Sa Majesté.

Sera quant au surplus, & en ce qui n'y est pas dérogé par la présente Instruction, l'Ordonnance du 27 Novembre 1765 exécutée selon sa forme & teneur.

Fait & arrêté par nous Intendant de Lorraine & Barrois, en exécution des ordres du Roi, ce premier Février 1768.

Signé, DE LA GALAIZIERE.

Et plus bas, Par Monseigneur, Signé, LE CHANGEUR.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Portant enrégistrement du Mandement de M. l'Evêque de Toul, qui fixe au Dimanche suivant immédiatement les Quatre-Temps de Septembre, la célébration de la Fête Patronale de toutes les Eglises Paroissiales, Annexes & Succursales de son Diocèse.

Du cinq Février 1768.

VU par la Cour la requête à elle présentée par M. Claude Drouas de Bouffey, Evêque, Comte de Toul, Conseiller-Prélat en icelle, aux fins qu'il plaise à la Cour, vu le Mandement par lui fait le 25 Décembre 1767, qui fixe toutes les Fêtes Patronales des Eglises de son Diocèse, au Dimanche qui suivra immédiatement les Quatre-Temps du mois de Septembre, ordonner qu'il sera enregistré au Greffe de la Cour pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant : Ladite requête signée Meynier, Procureur ; le soit montré au Procureur-général ; ses conclusions au bas. Vu aussi ledit Mandement ; oui le rapport de M. De Colroy, Conseiller : tout considéré.

LA COUR ordonne que le Mandement dont il s'agit sera enregistré en ses Greffes pour être suivi, exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. Faisant droit sur les réquisitions du Procureur-général, ordonne que le présent arrêt, ensemble le mandement, seront imprimés & envoyés à sa diligence, dans les Bailliages & Sièges du ressort de la Cour, dans la partie qui est du Diocèse de Toul, pour y être pareillement registrés, suivis & exécutés.

Fait à Nancy en la Chambre du Conseil le dit jour cinquième Février 1768.

PAR LA COUR.

Signé, BALTHASAR.

Suit la teneur du Mandement.

CLAUDE, par la grâce de Dieu & l'Autorité du St. Siège Apostolique, Evêque, Comte de Toul, Prince du St. Empire; au Clergé séculier & régulier foi-disant exempt & non exempt, & à tous les fideles de notre Diocèse, Salut & Bénédiction en notre Seigneur.

L'Eglise, nos très-chers Freres, toujours attentive aux besoins de ses enfans, leur a proposé dès les premiers siècles, dans le culte & l'invocation des Saints, les plus puissans secours, & les plus parfaits modeles. Pour nous porter plus efficacement à l'imitation de leurs vertus, par la méditation de leurs grandeurs, & la considération de leur récompense, elle nous fait un devoir de sanctifier par un repos religieux, & par des hommages publics, les jours qu'elle consacre à honorer leur mémoire, & à célébrer leur triomphe. Elle met sous leur invocation les Temples & les Autels qu'elle erige au Seigneur, pour nous assurer les fruits précieux de leur puissante intercession, & nous encourager à suivre leurs traces.

Mais comme les institutions les plus saintes & les plus salutaires ne deviennent que trop souvent l'occasion des abus les plus pernicious & les plus criminels, la Religion n'a jamais cessé de precautionner les Fideles contre les défordres qui pouvoient se glisser dans la célébration de ces pieuses solemnités. Le St. Concile de Trente, *Sess. XXV. De Invoc. Sanct.* ne se borne pas à condamner toute superstition dans l'invocation des Saints, dans la vénération de

1768 leurs reliques, & dans le culte de leurs images. Il s'éleve encore avec la plus grande force contre tous les excès qui pourroient profaner la sainteté des jours consacrés à leur honneur.

Nous n'avons, N. T. C. F. que les plus justes éloges à donner à la vigilance & au zele de nos dignes Coopérateurs pour arrêter le progrès de ces désordres, dans les Paroisses confiées à leurs soins. Mais, depuis longtems, Nous avons la douleur d'apprendre que, malgré leurs précautions & leurs efforts, les Fêtes patronales sont trop ordinairement l'occasion de plusieurs abus, également contraires à la sainteté de notre religion & à l'ordre public; que la multiplication de ces Solemnités est devenue trop onéreuse au grand nombre des artisans, & aux peuples de la campagne, en les enlevant à leurs travaux, seule ressource à leur subsistance; qu'enfin, au lieu de profiter du saint repos de ces jours solempnels, pour se livrer avec plus de ferveur & d'assiduité aux exercices de la piété Chrétienne, on s'abandonne avec licence & avec scandale à des jeux, à des danfes, à des assemblées profanes, qui ne sont propres qu'à entretenir la corruption des mœurs, à aggraver le joug des miseres publiques, & à occasionner de plus funestes excès.

Ce furent sans doute la considération de ces abus, & le desir d'y remédier, qui engagerent notre illustre Prédécesseur à réunir dans un même jour la célébration de la Dédicace de toutes les Eglises Paroissiales. Il a eu la consolation de voir les plus heureux succès répondre à la sagesse de ses vues, & à l'étendue de ses espérances. Animé du même zele, & conduit par les mêmes principes, Nous Nous déterminons d'autant plus volontiers à fixer en un seul & même Dimanche la Solemnité de la Fête Patronale de toutes les mêmes Eglises, qu'en cela Nous Nous rendons aux instances réitérées qui Nous ont été faites de la part des Curés les plus dignes de notre confiance, par leurs vertus, leur expérience & leurs lumieres.

A CES CAUSES, après en avoir conféré avec nos vénérables Freres MM. les Doyen, Chanoines & Chapitre de notre Eglise Cathédrale, Nous ordonnons,

1°. Que dans toutes les Villes, Bourgs & Villages de notre Diocese, la Fête Patronale de toutes nos Eglises Paroissiales, Annexes & Succursales, se célébrera avec l'Office & le Rit accoutumés, le Dimanche qui suivra immédiatement les Quatre-Tems du mois de Septembre.

2°. Que les Fêtes chommées dans notre Diocese, qui sont Patronales d'aucunes desdites Eglises Paroissiales, se célébreront à l'ave-

nir dans ces Églises sous le rit prescrit pour toutes les autres de notre Diocèse; défendons en conséquence toutes autres solemnités extraordinaires pour ces Églises particulières, en ces saints jours, ainsi que les assemblées des paroissiens étrangers, qui s'y pratiquoient ci-devant, sous prétexte de la Fête Patronale, & fera notre présent mandement lu & publié au prône de la Messe Paroissiale, le premier Dimanche après sa réception.

Donné à Toul en notre Palais Episcopal le vingt-cinq Décembre mil sept cent soixante-sept.

Signé, † CLAUDE, Evêque C. de Toul.

Par Monseigneur.

Signé, O L R Y.

Le présent mandement a été enregistré en exécution de l'arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, du 5 Février 1768, par le Greffier en la même Cour, soussigné.

Signé, BALTHASAR.

LETTRES-PATENTES

Sur une convention conclue entre le Roi & l'Électeur de Baviere, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine entre les sujets de Sa Majesté & ceux de ce Prince.

Données à Versailles le 29 Février 1768.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, Salut. Notre cher & féal le sieur de Folard, notre Conseiller d'État d'épée, & notre Envoyé extraordinaire auprès de notre très-cher & très-amé Frere & Cousin l'Électeur de Baviere, ayant, en vertu de nos pouvoirs, conclu, arrêté & signé le 14 Août 1767, avec le Ministre d'État des affaires étrangères de notredit Frere & Cousin, pareillement

1768

muni de ses pouvoirs, une convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine & de celui de rétorsion dans les États respectifs, & relativement à la liberté du commerce, Nous avons ratifié ladite convention par nos lettres du six Septembre suivant, desquelles lettres, ainsi que de ladite convention, la teneur ensuit.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Comme notre cher & féal le sieur de Folard, notre Conseiller d'État d'épée, & notre Envoyé extraordinaire auprès de notre très-cher & très-ami Frere & Cousin l'Électeur de Baviere, auroit, en vertu du pouvoir que Nous lui en avons donné, conclu, arrêté & signé le quatorze du mois dernier, avec le Ministre d'État des affaires étrangères de notre dit Frere, pareillement muni de ses pouvoirs, une convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, & de celui de rétorsion dans les États respectifs, & relativement à la liberté du commerce entre les sujets de l'une & de l'autre Domination, de laquelle convention la teneur s'ensuit.

Le Roi très-chrétien & l'Électeur de Baviere étant animés du desir mutuel, non-seulement d'affermir de plus en plus l'ancienne union, amitié & bonne intelligence qui subsistent entre les deux Cours, & qui ont toujours subsisté entre les Rois prédécesseurs de Sa Majesté Très-Chrétienne & la Sérénissime Maison de Baviere, mais encore d'en faire ressentir les effets heureux à leurs sujets, en facilitant le commerce respectif & la correspondance mutuelle entr'eux, ils ont résolu d'écarter les obstacles qui pourroient s'y opposer, & particulièrement en abolissant d'un côté le droit d'aubaine établi en France contre les sujets de son Altesse Électorale de Baviere, & en révoquant de l'autre les statuts, mandemens ou usages, en vertu desquels on exerçoit en Baviere, soit à titre de rétorsion, ou autrement, un droit semblable contre les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, & en établissant entre les sujets respectifs une égalité absolue & une entiere réciprocité sur cet objet.

Dans cette vue, les Ministres Plénipotentiaires soussignés, sçavoir, le sieur Chevalier de Folard, Conseiller d'État d'épée, & Envoyé extraordinaire du Roi Très-Chrétien à la Cour Electorale de Baviere, & le sieur Comte de Paumgarten-Fraunstein,

Grand-Chambellan, Grand-Croix de l'Ordre de St George, ¹⁷⁶⁸
 Ministre d'État, des conférences, des affaires étrangères de Son
 Altesse Electorale de Baviere & Conseiller d'État de leurs Majestés
 Impériales ; après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs,
 dont les copies sont transcrites à la fin de la présente convention,
 sont convenus pour & au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne &
 de Son Altesse Electorale de Baviere, des articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté Très-Chrétienne déclare que le droit d'aubaine ne
 sera plus exercé désormais dans les différentes provinces de son
 Royaume contre les Sujets Bava-rois ; & le Sérénissime Electeur
 déclare de son côté que le droit de rétorsion ou d'autres droits
 semblables, ne seront plus exercés à l'avenir dans ses États contre
 les sujets de Sa Majesté.

II. En conséquence, les sujets de Son Altesse Electorale de
 Baviere, soit qu'ils soient domiciliés en France, ou qu'ils n'y
 fassent qu'un séjour passager, auront dorénavant la libre faculté
 de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par dona-
 tion, ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera ; & leurs
 héritiers, sujets de la Baviere, demeurans en Baviere ou en
 France, pourront recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit
 en vertu de testament ou autres dispositions légitimes, & posséder
 lesdits biens, soit meubles ou immeubles, droits, raisons, noms
 & actions, & en jouir sans avoir besoin d'aucune lettre de natu-
 ralité ou autre concession spéciale ; & seront lesdits Sujets Bava-
 rois traités à cet égard en France, aussi favorablement que les
 propres & naturels sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, &
vice versa.

III. En exécution des articles précédens, les sujets respectifs,
 leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titre valable pour
 exercer leurs droits, leurs Procureurs, Mandataires, Tuteurs ou
 Curateurs, pourront recueillir les biens & effets généralement
 quelconques, sans aucune exception, provenans des successions ou-
 vertes en leur faveur, dans les États respectifs, soit *ab intestat*, soit
 par testament, ou en vertu d'autres dispositions légitimes, trans-
 porter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir
 & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autre-
 ment, sans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toutes
 décharges valables, & en justifiant seulement de leurs titres &

1768

qualités ; bien entendu que dans tous ces cas ils seront tenus aux mêmes loix, formalités & droits auxquels les sujets propres & naturels de Sa Majesté Très-Chrétienne ou de son Altesse Électorale, sont soumis dans les États & Provinces où les successions auront été ouvertes.

IV. Lorsqu'il s'élevera quelques contestations sur la validité d'un testament ou d'une autre disposition, elles seront décidées par les Juges compétens, conformément aux loix, statuts & usages reçus & autorisés dans le lieu où lesdites dispositions auront été faites, soit que ce lieu soit sous la domination de l'une ou de l'autre des Parties contractantes : en sorte que si lesdits actes se trouvent revêtus des formalités & des conditions requises pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet dans les États de l'autre Partie contractante, quand même dans ceux-ci ces actes seroient assujettis à des formalités plus grandes & à des regles différentes, qu'ils ne le sont dans les Pays où ils ont été rédigés.

V. On s'en tiendra de part & d'autre aux loix, statuts & coutumes locales, par rapport aux droits qui se levent sous le titre de détraction, ou sous toute autre dénomination quelconque, à raison d'une hérédité, ou de l'exportation des effets en provenans, & du prix des immeubles ; mais comme l'égalité & la réciprocité entre les sujets respectifs font la base de la présente convention, il est arrêté & convenu, que lorsqu'une succession sera échue à un sujet Bavaois dans les États de Sa Majesté Très-Chrétienne, il ne pourra prétendre être traité plus favorablement, ni être tenu à de moindres prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, que celles auxquelles auroit été tenu un sujet François à qui il seroit échu une succession dans les États de Baviere, & *vice versa*.

VI. La présente convention sortira son plein & entier effet, non-seulement à l'égard des successions qui écherront à l'avenir aux sujets respectifs, mais encore à l'égard de toutes celles qui sont ouvertes actuellement à leur profit dans les États de l'une & de l'autre Domination ; pourvu toutefois qu'à l'époque de la présente convention, lesdites successions n'aient pas été réellement délivrées & appréhendées par ceux qui pourroient y avoir droit, en vertu des regles observées jusqu'ici dans cette matiere, ces mêmes regles ne devant être suivies désormais que pour les successions qui auront été délivrées & appréhendées à la susdite époque.

VII.

VII. Comme il entre dans les vues de Sa Majesté très-chrétienne & de Son Altesse électorale de Baviere, de favoriser le commerce réciproque, Elles s'engagent mutuellement à donner les mains à la confection d'un traité de commerce pour l'avantage des Sujets respectifs; & en attendant le Sérénissime Electeur promet de ne point charger le commerce, les denrées & les manufactures de France, de droits autres ou plus forts que le commerce, les denrées & les manufactures des autres Nations. Sa Majesté promet & s'engage de son côté, de faire jouir le commerce des Sujets Bavarois dans le Royaume, du même traitement dont jouit la Nation la plus favorisée.

VIII. La présente Convention sera ratifiée par le Roi & par le Sérénissime Electeur; les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut; & six semaines après cet échange, les stipulations de cette Convention seront publiées & enrégistrées dans les Tribunaux respectifs, dans la forme la plus solennelle usitée en pareil cas, pour être exécutées selon leur forme & teneur.

En foi de quoi, Nous, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté très-chrétienne & de Son Altesse Electorale de Baviere, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé la présente convention, & y avons apposé les cachets de nos Armes.

Fait à Munich, le 14 Août 1767.

(L. S.) FOLARD.

(L. S.) LE COMTE DE PAUMGARTEN-FRAUNSTEIN.

NOus, ayant agréable la Convention transcrite ci-dessus en tous & chacun les points qui y sont contenus & déclarés, avons icelle, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, acceptée, approuvée & ratifiée; & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons & ratifions, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce puisse être. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le sixieme jour du mois de Septembre, l'an de grace 1767, & de notre règne le cinquante-troisieme.

Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.
Et scellé du grand sceau de cire jaune.

1768

ET voulant affurer de plus en plus l'exacte observation de ladite Convention, & remplir à cet égard les engagements que Nous en avons pris; A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, Voulons & Nous plaît que cesdites Présentes, ensemble ladite convention, & nos Lettres de ratification y inférées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts, réglemens, lettres, statuts, coutumes & usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites présentes pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence; Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le vingt-neuvieme jour de Février, l'an de grace 1768, & de notre règne le cinquante-troisieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

*L*ues, publiées & registrées, ouï ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Siéges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois.

A Nancy le quatorzieme jour du mois d'Avril 1768.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES

Sur une Convention conclue entre le Roi & le Landgrave de Hesse-Cassel, pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine entre les sujets de Sa Majesté & ceux de ce Prince.

Données à Versailles le 29 Février 1768.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, Salut. Notre très-cher & bien amé Cousin le Duc de Choiseul, Pair de France, Ministre & Secrétaire d'État, & de nos Commandemens & Finances, ayant les départemens des affaires étrangères & de la Guerre, muni de nos pleins-pouvoirs, ayant en vertu d'iceux, conclu, arrêté & signé le 31 Mars, 1767, avec le Sr de Pachelbel, Ministre de notre très-cher & bien amé Cousin le Landgrave de Hesse-Cassel, près de Nous, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine entre nos Sujets & ceux de notre dit Cousin, Nous avons ratifié ladite Convention par nos Lettres du vingt-quatre Avril suivant; desquelles Lettres, ainsi que de ladite Convention, la teneur ensuit.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme notre très-cher & bien amé Cousin le Duc de Choiseul d'Amboise, Pair de France, Chevalier de nos Ordres & de la Toison d'or, Colonel général des Suisses & Grisons, Lieutenant-général de nos Armées, Gouverneur & Lieutenant-général de notre Province de Touraine, Gouverneur & Grand-Bailly d'Hauguenau, du Pays des Vosges & de Mirecourt, Grand-Maître & Sur-Intendant-général des Couriers, Postes & Relais de France, Conseiller en tous nos Conseils, Ministre & Secrétaire d'État & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein pouvoir que Nous lui en avons donné, conclu, arrêté & signé le trente-un du mois dernier, avec le Sr de Pachelbel, Ministre de notre très-cher & bien amé Cousin le Landgrave de Hesse-

1768 Cassel, près de Nous, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine entre nos Sujets & ceux de notredit Cousin, de laquelle Convention la teneur s'enfuit.

Le Roi voulant donner au Sérénissime Landgrave de Hesse-Cassel des témoignages distingués de son affection & de sa bienveillance, s'est porté volontiers à déférer au desir qu'a marqué son Altesse Sérénissime, d'exempter réciproquement du droit d'aubaine les successions qui viendroient à échoir aux Sujets respectifs de France & de Hesse-Cassel. En conséquence, Sa Majesté a autorisé le Sr Duc de Choiseul d'Amboise, Pair de France, Chevalier de ses Ordres, &c. &c. Ministre & Secrétaire d'État & de ses Commandemens & Finances, à signer avec le Ministre du Sérénissime Landgrave, pareillement muni de ses pouvoirs, les Articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

L'exercice du droit d'Aubaine sera réciproquement aboli entre la France & les États du Sérénissime Landgrave de Hesse-Cassel. En conséquence, les Sujets respectifs auront dorénavant la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par donation entre vifs, ou par tout autre acte valable, en faveur de qui bon leur semblera, & leurs héritiers demeurans, soit en France, soit dans les États de Hesse-Cassel, pourront recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit en vertu du testament ou autres dispositions légitimes, & posséder tous biens, noms, raisons & actions, & ce sans avoir besoin d'aucunes Lettres de Naturalité ou autres concessions particulières.

II. Lorsqu'il échera une succession aux Sujets respectifs, ils ne pourront être tenus à payer aucuns autres droits que ceux qui se payent en pareil cas par les propres & naturels Sujets de la Domination où l'héritage sera situé; néanmoins dans le cas où il seroit perçu au profit du Sérénissime Landgrave, quelque droit pour raison des successions qui écheroient aux Sujets du Roi, ou de l'exportation d'icelles, & généralement tout autre droit, quelque dénomination qu'il puisse avoir, dans le même cas il sera perçu au profit de Sa Majesté le même droit des Sujets de Son Altesse Sérénissime, relativement aux successions qui leur écherront dans les États de Sa Majesté.

III. Il a été convenu expressément que le bénéfice de l'abolition du Droit d'Aubaine stipulé par l'article premier, ne pourra pas être réclamé par tous les Sujets indistinctement, & que ceux qui passeront à l'avenir d'une domination à l'autre, pour s'y établir à demeure, ne seront admis à recueillir les successions qui leur échèront dans leur patrie, que dans le cas où ils auroient demandé & obtenu de leur Souverain naturel la permission de s'établir sous une domination étrangere. 1768

IV. La présente Convention fortira son plein & entier effet du jour de sa signature, & sera ratifiée par Sa Majesté & Son Altesse Sérénissime, & enregistrée dans les Cours & Tribunaux respectifs; & toutes Lettres nécessaires seront expédiées à cet effet.

En foi de quoi, Nous Ministres soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, l'avons signée & scellée du cachet de nos armes.

Fait à Versailles le 31 Mars 1767.

(L. S.) Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

(L. S.) Signé, DE PACHELBEL.

Nous, ayant agréable ladite Convention en tous & chacun les points qui y sont déclarés & contenus, avons icelle, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, acceptée, approuvée & ratifiée; & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons & ratifions, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce puisse être. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles le vingt-quatrième jour du mois d'Avril, l'an de grace 1767, & de notre Règne le cinquante-deuxième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL; & scellé du grand sceau de cire jaune.

ET voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite Convention, & remplir à cet égard les engagements que nous en avons pris; A CES CAUSES & autres à ce Nous mou-

1768

vant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plait que cefdites présentes, ensemble ladite Convention, & nos Lettres de Ratification y inférées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous Édits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cefdites présentes pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence: Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le vingt-neuvieme jour de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre régne le cinquante-troisieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

*L*ues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sieges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. A Nancy le quatorzieme jour du mois d'Avril mil sept cent soixante-huit.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES

Sur une Convention conclue entre le Roi & le Cardinal de Rohan, Evêque de Strasbourg, pour l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine entre les Sujets françois & ceux des Bailliages de l'Evêché de Strasbourg, situé en Allemagne.

Données à Versailles le 29 Février 1768.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, Salut. Notre amé & féal le Sr. de Blair de Boifemont, Conseiller en notre Conseil d'état, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en notre Province d'Alsace, ayant, en vertu de nos pouvoirs, conclu, arrêté & signé le 19 Mars 1767, avec le Sr. Baron de Maillot, Grand Bailli d'Oberckierck, pareillement muni des pouvoirs de notre très-cher & bien amé Cousin le Cardinal de Rohan, en sa qualité d'Evêque de Strasbourg, une Convention pour l'exemption réciproque du droit d'Aubaine en faveur de nos Sujets & ceux des Bailliages & Terres de l'Evêché de Strasbourg, situés en Allemagne sous la Souveraineté de l'empire, Nous avons ratifié ladite Convention par nos Lettres du vingt-sept des mêmes mois & an; desquelles Lettres, ainsi que de ladite Convention, la teneur ensuit.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Comme notre cher & féal le Sr. de Blair de Boifemont, notre Conseiller d'état, Intendant de Justice, Police & Finances de notre Province d'Alsace, auroit en vertu de pouvoir que Nous lui en avons donné, conclu, arrêté & signé le 19 du présent mois de Mars, avec le Sr. Baron de Maillot, Grand - Bailli d'Oberckierck, pareillement muni des pouvoirs de notre très-cher & bien amé Cousin le Cardinal de Rohan, en sa qualité d'Evêque de Strasbourg, une Convention pour l'exemption réciproque du droit d'Aubaine, en fa-

1768 veur de nos Sujets & ceux des Bailliages & terres de l'Evêché de Strasbourg, situé en Allemagne sous la Souveraineté de l'empire; de laquelle convention la teneur s'ensuit:

CONVENTION

*Entre le Roi & le Cardinal de Rohan, Evêque de Strasbourg,
pour l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine.*

Son éminence le Cardinal de Rohan, en sa qualité d'Evêque de Strasbourg, ayant fait connoître au Roi le desir qu'elle auroit que les liaisons de parenté, voisinage, commerce & bonne correspondance qui sont entre les Sujets de Sa Majesté & ceux des Bailliages & terres de l'Evêché de Strasbourg, situés en Allemagne, & sous la Souveraineté de l'Empire, fussent affermis & augmentés par l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine; & Sa Majesté ayant bien voulu entrer dans les vues de Son Éminence, qui ne tendent qu'au bien des Sujets respectifs, il a été jugé convenable de faire à ce sujet une Convention formelle: En conséquence, Sa Majesté a nommé & commis le Sr. de Blair de Boisemont, Conseiller d'état, Intendant de justice & finance en Alsace; & Son Éminence, le Sr. Baron de Maillot, Grand-Bailli d'Oberkierck; lesquels après s'être communiqués leurs pouvoirs, & avoir discuté entr'eux la matiere, sont convenus des articles dont la teneur s'ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura désormais une abolition totale & réciproque du Droit d'Aubaine dans la Province d'alsace & autres Provinces du royaume de France, d'une part; & dans les Bailliages & Terres appartenans à l'Evêché de Strasbourg, situé en Allemagne, & sous la Souveraineté de l'empire, d'autre part, en faveur des Sujets respectifs; dedit Royaume, Provinces & Etats: En conséquence, il sera permis auxdits Sujets qui feront leur résidence, ou auront établi leur domicile dans les états de l'une ou l'autre Domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque tems, & viendront à y décéder, de léguer ou donner par testament & autres dispositions de dernière volonté, reconnus valables & légitimes, suivant les Loix, Ordonnances & Usages des lieux dans lesquels lesdits actes auront été passés, les biens meubles & immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès.

II. Les successions qui pourrroient écheoir, soit en France aux Sujets des Bailliages & terres dépendans de l'Évêché de Strasbourg, situés sous la souveraineté de l'empire, soit dans ces mêmes Bailliages & Terres aux Sujets de Sa Majesté, par testament, donation ou autre disposition, tant *ab intestat*, que de telle autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement, sans que dans aucun cas elles puissent être soumises au Droit d'Aubaine, ni à aucuns autres Droits qu'à ceux qui se payent par les propres & naturels Sujets de Sa Majesté & des Bailliages & Terres de l'Évêché de Strasbourg en Allemagne, en pareil cas; le tout cependant sans préjudice des Droits particuliers qui pourront être dûs légitimement en vertu de quelque titre ou d'une possession immémoriale, à des Seigneurs particuliers & Villes de la Province d'Alsace, ou autres de la Domination du Roi, & nommément du Droit de détraction, appelé en Allemand, *Abzuschuss* ou *Abzug*, qui se lève en Allemagne sur l'exportation des effets & sur le prix des immeubles provenans desdites successions; bien entendu que dans le cas où, de la part desdits Seigneurs particuliers & Villes d'Alsace ou autres de la domination de Sa Majesté, on ne voudroit pas se relâcher de la perception desdits Droits en faveur des Sujets de l'Évêché de Strasbourg en Allemagne, il sera libre à l'Évêque de Strasbourg, ou à qui il appartiendra, de percevoir, aussi de son côté, les mêmes Droits sur les habitans des lieux de la Domination de Sa Majesté, où lesdits Droits auroient été exigés des Sujets des Bailliages & Terres de l'Évêché de Strasbourg situés en Allemagne.

III. En exécution des Articles précédens, les Sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, & tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir leurs biens & effets généralement quelconques, sans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenans des successions ouvertes en leur faveur dans les états de l'une & l'autre Domination, soit par testament ou autre disposition, soit *ab intestat*, transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement, en retirer & transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos, sans aucune difficulté ou empêchement, en donnant toutes décharges valables, & justifiant seulement de leurs titres & qualités; bien entendu que dans tous ces cas, ils seront tenus aux mêmes loix, formalités & droits auxquels

1768 les propres & naturels Sujets de Sa Majesté, & ceux de l'Evêché de Strasbourg en Allemagne, sont soumis dans les états ou Provinces où les successions auront été ouvertes.

IV. La présente Convention sortira son plein & entier effet, du jour de la signature, & sera ratifiée par Sa Majesté & Son Eminence le Cardinal de Rohan, comme Evêque de Strasbourg, & enregistrée dans les Cours & Tribunaux respectifs; & toutes lettres nécessaires feront expédiées à cet effet.

En foi de quoi, Nous, sus-mentionnés Députés l'avons signée de nos mains, & scellée du cachet de nos Armes.

Fait double à Strasbourg, le 19 Mars 1767.

(L. S.) Signé, DE BLAIR. (L. S.) Signé, DE MAILLOT.

NOUS, ayant agréable ladite Convention en tous & chacun les points qui y sont déclarés & contenus, avons icelle, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, acceptée, approuvée & ratifiée; & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons & ratifions, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles le vingt-septieme jour du mois de Mars, l'an de grace 1767, & de notre Règne le cinquante-deuxieme.

Signé, LOUIS. Et plus bas, *Par Le Roi*, LE DUC DE CHOISEUL. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

ET voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite Convention, & remplir à cet égard les engagements que Nous en avons pris; A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que cesdites Présentes, ensemble ladite Convention, & nos lettres de ratification y inférées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts, réglemens, lettres, statuts, coutumes & usages à ce con-

traires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons ¹⁷⁶⁸ par cesdites présentes pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence: Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le vingt-neuvième jour de Février, l'an de grâce mil sept cent soixante-huit, & de notre règne le cinquante-troisième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

Lues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. A Nancy le quatorzième jour du mois d'Avril mil sept cent soixante-huit.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES

Sur une Convention conclue entre le Roi & le Prince Héritaire de Hesse-Darmstadt, pour l'abolition du droit d'aubaine entre les sujets de Sa Majesté & ceux de ce Prince.

Données à Versailles le 29 Février 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, Salut. Notre amé & féal le sieur de Blair de Boisemont, Conseiller en notre Conseil d'État, Intendant & commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres

1768 en notre Province d'Alsace, ayant, en vertu de nos pouvoirs, conclu, arrêté & signé le 7 Septembre 1767, avec le sieur de Moser, pareillement autorisé par notre Cousin le Prince Héritaire de Hesse-Darmstadt, une convention pour l'abolition du droit d'aubaine entre nos sujets & ceux des possessions actuelles de notre dit Cousin, sous la Souveraineté de l'Empire, & situées hors de l'Alsace, Nous avons ratifié ladite convention par nos Lettres du vingt-six des mêmes mois & an, desquelles lettres, ainsi que de ladite convention, la teneur ensuit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme notre cher & féal le sieur de Blair de Boisemont, notre Conseiller d'État & Intendant de Justice, Police & Finances de notre Province d'Alsace, auroit, en vertu du pouvoir que Nous lui en avons donné, conclu, arrêté & signé le sept du présent mois, avec le sieur de Moser, pareillement autorisé par notre Cousin le Prince héritaire de Hesse-Darmstadt, une convention pour l'abolition du droit d'aubaine entre nos sujets & ceux des possessions actuelles de notre dit Cousin sous la Souveraineté de l'Empire, & situées hors de l'Alsace, de laquelle convention la teneur s'ensuit.

Le ROI voulant donner au Prince héritaire de Hesse-Darmstadt des témoignages distingués de son affection & de sa bienveillance, s'est porté volontiers à déférer au desir qu'a marqué Son Altesse, d'exempter réciproquement du droit d'aubaine les successions qui viendront à vaquer aux sujets respectifs de France, & des terres possédées actuellement par ledit Prince, sous la Souveraineté de l'Empire. En conséquence, Sa Majesté a autorisé le sieur de Blair de Boisemont, Conseiller d'État & Intendant de Justice, Police & Finances d'Alsace, à signer avec le sieur de Moser, pareillement autorisé par Son Altesse, les articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

L'exercice du droit d'aubaine fera réciproquement aboli entre la France & les possessions actuelles du Prince héritaire de Hesse-Darmstadt, sous la Souveraineté de l'Empire, & situées hors de l'Alsace, tant à la rive droite du Rhin, que dans le Vesterheich, vers les frontieres de l'Alsace & de la Lorraine. En conséquence, les sujets respectifs auront dorénavant la libre faculté de disposer

de leurs biens quelconques, par testament, par donation entre-vifs, ou par tout autre acte valable, en faveur de qui bon leur semblera; & leurs héritiers demeurans, soit en France, soit dans les terres du Prince héréditaire de Hesse-Darmstadt, pourront recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autres dispositions légitimes, & posséder tous biens, noms, raisons & actions, & ce sans avoir besoin d'aucunes lettres de naturalité ou autres concessions particulières.

II. Lorsqu'il échera une succession aux sujets respectifs, ils ne pourront être tenus à payer aucuns autres droits, que ceux qui se payent en pareil cas par les propres & naturels sujets de la Domination où l'héritage sera situé; néanmoins, dans le cas où il seroit perçu au profit du Prince héréditaire, quelques droits pour raison des successions qui écheroient aux sujets du Roi, ou de l'exportation d'icelles, & généralement tout autre droit, quelque dénomination qu'il puisse avoir, dans le même cas il sera perçu au profit de Sa Majesté, le même droit des sujets de Son Altesse, relativement aux successions qui leur échéront dans les États de Sa Majesté.

III. Il a été convenu expressément, que le bénéfice de l'abolition du droit d'aubaine stipulé par l'article premier, ne pourra pas être réclamé par tous les sujets indistinctement, & que ceux qui passeront à l'avenir d'une Domination à l'autre, pour s'y établir à demeure, ne seront admis à recueillir les successions qui leur échéront dans leur Patrie, que dans le cas où ils auroient demandé & obtenu de leur Souverain naturel la permission de s'établir sous une Domination étrangère.

IV. La présente convention sortira son plein & entier effet du jour de sa signature, & sera ratifiée par Sa Majesté & Son Altesse, enregistrée dans les Cours & Tribunaux respectifs; & toutes lettres nécessaires seront expédiées à cet effet.

En foi de quoi, Nous soussignés, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé la présente convention, & y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait double à Strasbourg le sept Septembre mil sept cent soixante-sept.

(L. S.) DE BLAIR.

(L. S.) DE MOSER.

1768

NOUS, ayant agréable la fufdite convention en tous & un chacun les points qui y font contenus & déclarés, avons icelle, tant pour Nous que pour nos Successeurs, confirmée, acceptée, approuvée & ratifiée; & par ces présentes signées de notre main, confirmons, acceptons, approuvons & ratifions, & le tout promettons en foi & parole de Roi, de garder & observer inviolablement, fans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque maniere & fous quelque prétexte que ce puiſſe être. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites présentes.

Donné à Fontainebleau le vingt-fixieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſept, & de notre Règne le cinquante-troisieme.

Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.
Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

ET voulant affurer de plus en plus l'exacte obſervation de ladite convention, & remplir à cet égard les engagemens que Nous en avons pris; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que ceſdites présentes, enſemble ladite convention, & nos lettres de ratification y inférées, vous ayiez à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires, & nonobſtant tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts, réglemens, lettres, ſtatuts, coutumes & uſages à ce contraires, auxquels Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ceſdites présentes pour ce regard ſeulement, & fans tirer à conſéquence; Car tel eſt notre plaisir.

Donné à Verſailles le vingt-neuvieme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-huit, & de notre Règne le cinquante-troisieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

Lues, publiées & registrées, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées, enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

A Nancy le quatorzième jour du mois d'Avril mil sept cent soixante-huit.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES

*Sur une Convention conclue entre le Roi & l'Électeur de Trèves
pour l'exemption réciproque du droit d'aubaine.*

Données à Versailles le 29 Février 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amis & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, Salut. Notre-cher & bien amé le sieur Maret, Chevalier d'Aigremont, notre Ministre Plénipotentiaire auprès de notre très-cher & bien amé Cousin l'Archevêque de Trèves, Électeur du S. Empire, ayant, en vertu de nos pouvoirs, conclu, arrêté & signé le 15 Avril 1767, avec le sieur Baron Munch de Bellinghausen, pareillement muni des pleins-pouvoirs de notredit Cousin, une convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine entre nos fujets & ceux de l'Archevêché de Trèves, Nous avons ratifié ladite convention par nos lettres du huit Mai suivant, desquelles lettres, ainsi que de ladite convention, la teneur ensuit.

1768

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme notre cher & bien amé le sieur Maret, Chevalier d'Aigremont, notre Ministre Plénipotentiaire auprès de notre très-cher & bien amé Cousin l'Archevêque de Trêves, Électeur du S. Empire, auroit, en vertu du pouvoir que Nous lui en avons donné, conclu, arrêté & signé le quinze du mois dernier, avec le sieur Baron Munch de Bellinghausen, Conseiller intime, Chancelier-Président au Conseil des Révisions, Directeur des Fiefs & du Conseil de Guerre de notre dit Cousin, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, entre nos sujets & ceux de l'Archevêché de Trêves ; de laquelle convention la teneur s'ensuit :

L'Électeur de Trêves ayant fait témoigner au Roi, que les États de l'Archevêché de Trêves étant limitrophes de la Lorraine, & que plusieurs Villages étant réciproquement enclavés dans les territoires respectifs, & d'autres possédés par indivis entre la France & ledit Archevêché, il seroit à désirer que les liaisons de parenté, voisinage, commerce & bonne correspondance qui en résultent entre les sujets respectifs, fussent affermis & augmentés par l'exemption réciproque du droit d'aubaine ; & Sa Majesté ayant bien voulu entrer dans les vues de Son Altesse Électorale ; il a été jugé convenable de faire à ce sujet une convention en forme : en conséquence, Sa Majesté a nommé & commis le Chevalier d'Aigremont, son Ministre Plénipotentiaire auprès de l'Électeur de Trêves, & Son Altesse Électorale le Baron de Munch son Chancelier ; lesquels, après s'être communiqués leurs pleins-pouvoirs, & avoir discuté entr'eux la matiere, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura désormais une abolition totale & réciproque du droit d'aubaine dans le Royaume de France d'une part, & les États de l'Archevêché de Trêves de l'autre, en faveur des sujets respectifs : en conséquence, il sera permis auxdits sujets qui feront leur résidence, ou auront établi leur domicile dans les États de l'une ou l'autre Domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps, & viendront à y décéder, de léguer ou donner par testam-
ment

ment & autres dispositions de dernière volonté, reconnus valables & légitimes, suivant les loix, ordonnances & usages des lieux dans lesquels lesdits actes auront été passés, les biens meubles & immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès.

II. Les successions qui pourront échoir, soit en France aux sujets de l'Archevêché de Trêves, soit dans les États dudit Archevêché aux sujets de Sa Majesté, par testament, donation ou autres dispositions, tant *ab intestat*, que de telle autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement, sans que dans aucuns cas elles puissent être soumises au droit d'aubaine, ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui se payent par les propres & naturels sujets de Sa Majesté & ceux de l'Archevêché de Trêves, en pareils cas; le tout cependant sans préjudice des droits particuliers qui pourront être dûs légitimement, en vertu de quelque titre ou d'une possession immémoriale, à des Seigneurs particuliers & Villes de la Domination du Roi, & nommément du droit de détraction, appelé en Allemand, *Abshuff* ou *Abzug*, qui se lève en Allemagne sur l'exportation des effets, & sur le prix des immeubles provenans desdites successions; bien entendu que dans le cas où, de la part desdits Seigneurs particuliers & Villes de la Domination de Sa Majesté, on ne voudroit pas se relâcher de la perception desdits droits en faveur des sujets de l'Archevêché de Trêves, il sera libre à l'Électeur, ou à qui il appartiendra, de percevoir, aussi de son côté, les mêmes droits sur les habitans des lieux de la Domination de Sa Majesté, où lesdits droits auroient été exigés des sujets de l'Archevêché de Trêves.

III. En exécution des articles précédens, les sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, & tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir les biens & effets généralement quelconques, sans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenans des successions ouvertes en leur faveur dans les États de l'une ou l'autre Domination, soit par testament ou autre disposition, soit *ab intestat*, transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement, en retirer & transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos, sans aucune difficulté ou empêchement, en donnant toutes décharges valables, & justifiant seulement de leurs titres & qualités; bien entendu

1768 que dans tous ces cas , ils seront tenus aux mêmes loix , formalités & droits auxquels les propres & naturels fujets de Sa Majesté , & ceux de l'Archevêché de Trêves , sont soumis dans les États ou Provinces où les successions auront été ouvertes.

IV. La présente Convention sortira son plein & entier effet du jour de sa signature : elle sera ratifiée par Sa Majesté & Son Altesse Électorale , & enrégistrée dans les Cours & Tribunaux respectifs ; & toutes Lettres nécessaires seront expédiées à cet effet.

En foi de quoi , Nous Ministres soussignés , en vertu de nos pleins-pouvoirs , l'avons signée de nos mains , & scellée du cachet de nos armes.

Fait à Coblentz le quinzieme jour du mois d'Avril , de l'an mil sept cent soixante-sept.

(L. S.) DE MARET , CHEVALIER D'AIGREMONT.

(L. S.) LE BARON MUNCH DE BELLINGHAUSEN.

NOUS , ayant agréable ladite Convention en tous & chacun les points qui y sont contenus & déclarés , avons icelle , tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs , approuvée , acceptée , ratifiée & confirmée ; & par ces présentes signées de notre main , l'approuvons , acceptons , ratifions & confirmons , & le tout promettons en foi & parole de Roi , garder & observer inviolablement , sans jamais aller ni venir au contraire , directement ni indirectement , en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce puisse être. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles le huitieme jour du mois de Mai de l'an de grace mil sept cent soixante-sept , & de notre Règne le cinquante-deuxieme.

Signé, LOUIS.

Et plus bas , Par le Roi , LE DUC DE CHOISEUL ; & scellé du grand scel de cire jaune.

ET voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite Convention, & remplir à cet égard les engagements que nous en avons pris ; A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plait, que cesdites présentes, ensemble ladite Convention, & nos Lettres de Ratification y inférées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous Édits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites présentes pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence ; Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le vingt-neuvieme jour de Février, l'an de grace 1768, & de notre règne le cinquante-troisieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

Lues, publiées & registrées, oui ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois.

A Nancy le quatorzieme jour du mois d'Avril 1768.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

ÉDIT DU ROI,

Concernant les Ordres Religieux.

Donné à Versailles au mois de Mars mil sept cent soixant-huit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous présens & à venir, Salut. Nous nous sommes toujours fait un devoir, à l'exemple de nos Rois nos Prédécesseurs, de faire éprouver les effets de notre protection à ceux de nos Sujets qui, animés d'un desir sincere de la perfection, se consacrent à Dieu par des vœux solempnels de Religion, & qui, en renonçant ainsi aux Emplois extérieurs de la société civile, ne cessent pas de lui rendre les services les plus importans, par l'exemple de leurs vertus, la ferveur de leurs prieres, & les travaux du Ministère auxquels l'Eglise les a associés; mais plus la profession Religieuse est sainte & utile, plus l'affection que Nous portons à ceux qui l'embrassent doit exciter notre vigilance sur tout ce qui peut affoiblir la discipline monastique, au maintien de laquelle est attachée la conservation des ordres religieux. Et quoique Nous ayons la satisfaction de voir dans notre royaume un nombre considerable de Religieux offrir le spectacle édifiant d'une vie réguliere & laborieuse, il n'en est pas moins de notre devoir d'écarter avec soin tout ce qui pourroit introduire dans les Cloîtres le regret & le repentir, y altérer l'esprit primitif des règles qui y ont été sagement établies, & y amener, avec le relâchement, tous les malheurs qu'il entraîne. C'est dans cet esprit que Nous nous sommes fait rendre compte de tout ce qui est émané jusqu'ici de l'autorité ecclésiastique & du pouvoir souverain dans une matiere si importante, & Nous avons reconnu que l'une & l'autre avoient eu principalement en vue d'assurer par des épreuves & des précautions, la vocation de ceux qui s'engagent, l'obéissance qui est le nerf de la discipline, par des loix sages & précises, & l'exécution des règles, par la réunion & l'impression puissante des exemples. La fixation de l'âge auquel on pourroit être admis à la profession religieuse Nous a donc paru devoir être le premier objet de notre attention, comme le moyen le plus propre de prévenir les dangers d'un engagement

1768
prématuré. Si cet âge a varié dans notre royaume, si dans des tems éloignés l'enfant offert par ses parens dès l'âge le plus tendre étoit censé irrévocablement engagé, si dans d'autres tems cet engagement n'a été jugé réel qu'après un consentement formel donné dans l'âge de la réflexion & de la maturité, si dans la suite les ordonnances d'Orléans & de Blois ont successivement retardé & avancé l'époque de la profession religieuse, ces divers changemens dont Nous avons pesé les causes & les effets Nous ont convaincu que cette époque, variable suivant les tems & les circonstances, avoit besoin d'être de nouveau déterminée par notre autorité, & Nous avons cru qu'il étoit de notre sagesse, en Nous réservant d'expliquer encore nos intentions après dix années, d'éprouver un terme mitoyen entre ceux qui ont été successivement prescrits, & qui ne fut ni assez reculé pour éloigner du Cloître ceux qui y seroient véritablement appelés, ni assez avancé pour y admettre ceux qu'un engagement téméraire pourroit y conduire : Nous avons donc choisi pour les hommes le même âge que celui qui a été prescrit par l'Eglise pour leur entrée dans les Ordres sacrés ; & à l'égard des filles, Nous avons préféré l'âge auquel il est le plus ordinaire de pourvoir à leur établissement ; & Nous nous sommes d'autant plus déterminé à déroger ainsi aux loix de nos Prédécesseurs, que si Nous pouvons espérer de voir par cette précaution les Monasteres se remplir de Religieux fervens & fideles à leur engagement, Nous aurons en même tems la consolation de rendre à l'Eglise des sujets utiles, dont des vœux faits avec légèreté & précipitation auroient pu la priver, & de procurer aux premiers Pasteurs un secours que la rareté des Ministres essentiels rend de jour en jour plus nécessaire. Après avoir ainsi fixé l'âge auquel il sera permis dorénavant d'entrer en Religion, Nous avons porté nos vues sur les Loix & les Constitutions religieuses, dont la clarté, la précision, & surtout l'autorisation sont si nécessaires pour tarir dans les Cloîtres la source des dissensions, y maintenir la paix & la régularité, & assurer à ceux qui les habitent la protection des deux Puissances. Nous avons donc cru que le second objet de notre attention devoit être d'obliger les Ordres religieux à se procurer eux-mêmes, conformément aux vœux de l'Eglise, & en suivant les formes canoniques, un corps de Constitutions qui fut à l'abri de toute incertitude & de toute ambiguïté ; & qui, joint aux mesures différentes que Nous avons prises pour chaque espèce de Monasteres, pût ranimer dans tous la ferveur de leur institution primitive. Mais ces premières précautions

1768 ne feroient pas encore fuffifantes, fi, en fuisant la route tracée par les faints Canons & les Ordonnances du Royaume, Nous ne faifions pas conôtre nos intentions fur le nombre de Religieux qui doit être dans chaque Monaftere. Une trifte expérience a fait conôtre, dans tous les tems, que les meilleures vocations s'affoibliffent dans les Communautés peu nombreuses, qu'il eft prefqu'impossible d'y foutenir l'obfervance de la règle & de la décence du Service divin, & d'y prévenir le relâchement des mœurs, fuite néceffaire de celui de la difcipline ; c'eft par cette raifon que les Papes, les instituteurs & les réformateurs des Ordres religieux ont exigé, dans différens tems, qu'on ne fondât aucuns Monafteres, fans y placer nombre de Religieux fuffifant pour vaquer à tous les devoirs de la Vie Cénobitique ; c'eft auffi par ce même principe que ce nombre de Religieux fait toujours un objet principal dans les Loix des Rois nos Prédéceffeurs, qui ont ordonné la réformation des Monafteres, & qu'en particulier le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bifayeul, informé qu'il y avoit des Tribunaux dans fon Royaume, où la Conventualité étoit regardée comme imprefcriptible, jugea à propos, par fa déclaration du mois de May 1680, de réduire l'effet d'une Jurifprudence trop générale aux Abbayes & Prieurés où il y auroit des lieux réguliers & des revenus fuffifans pour y entretenir dix à douze Religieux au moins. Si des Loix fi falutaires n'ont pas produit tout l'effet qu'on pouvoit s'en promettre, il Nous a paru indifpenfable d'y ajouter tout ce qui pourroit en affurer l'exécution, & de fixer d'une manière plus précife, & relativement à l'institution de chaque Monaftere, le nombre de Religieux dont il doit être composé ; ainfi, fans exiger rigoureufement pour les Maisons réunies en Congrégations le nombre de Religieux porté par les Loix d'un grand nombre de ces Congrégations, Nous nous fommes borné à celui qui Nous a paru abfolument néceffaire pour fatisfaire aux devoirs de la vie commune, à l'acquit des Fondations, & à la célébration du Service divin : Nous avons exigé un plus grand nombre de Religieux dans les Monafteres non unis en Congrégations, qui étant tout-à-la fois Maisons de Noviciat, d'étude & réfidence, préfentent plus d'emplois & d'obfervances à remplir ; & en proportionnant ainfi aux besoins de chaque Monaftere le nombre de ceux qui doivent y réfider, Nous avons pris en même tems les précautions les plus efficaces pour ne pas compromettre les intérêts des Ordres religieux, ceux des Villes & des Diocéfains, & les droits des Fondateurs que Nous voulons

être inviolablement respectés; c'est par ces différens moyens, qu'en éloignant des Cloîtres l'imprudence, l'indiscipline & le relâchement, Nous nous acquitterons des devoirs que Nous impose la double qualité de Souverain temporel & de Protecteur de l'Église, & qu'en remplissant ce que Nous devons à la Religion & à nos sujets, Nous donnerons aux Ordres religieux une nouvelle confiance, & les rendrons plus que jamais respectables aux yeux des Peuples, & utiles à l'Église & à l'État.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Aucun de nos sujets ne pourra, à compter du premier Avril 1769, s'engager par profession monastique ou régulière, s'il n'a atteint, à l'égard des hommes, l'âge de vingt-un ans accomplis, & à l'égard des filles, celui de dix-huit ans pareillement accomplis; Nous réservant, après le terme de dix années, d'expliquer de nouveau nos intentions à ce sujet.

II. Faisons en conséquence très-expresses inhibitions & défenses à tous Supérieurs & Supérieures des Monasteres, Ordres & Congrégations, Chapîtres & Communautés régulières, de quelque qualité qu'elles puissent être, & à tous autres, d'admettre, sous aucun prétexte, nosdits Sujets, à ladite Profession, avant l'âge ci-dessus prescrit. Voulons que les Professions qui seront faites avant ledit âge, soient déclarées nulles & de nul effet par les Juges qui en doivent connoître, même déclarés, par nos Cours de Parlement, nullement & abusivement faites, sur les appels comme d'abus qui pourroient être interjettés en cette matiere par les Parties intéressées, ou par nos Procureurs-Généraux. Voulons que ceux ou celles qui seroient lescites Profession avant ledit âge, soient & demeurent capables de successions, ainsi que de tous autres effets civils.

III. Défendons aux Supérieurs & Supérieures desdits Ordres, Congrégations & Communautés Régulières, d'admettre à la profession aucuns étrangers non naturalisés, comme aussi d'accorder une place Monacale auxdits étrangers, de les aggréger ou affilier à leur Ordre, Congrégation ou Communauté, le tout sans avoir

1768 préalablement obtenu des Lettres de naturalité duement enrégistrées, dont il sera fait mention dans les actes de Véture, Profession, réception, aggrégation ou affiliation, à peine de nullité desdits actes, & d'être lesdits Supérieurs & Supérieures poursuivis suivant l'exigence des cas. Défendons pareillement auxdits Supérieurs & Supérieures d'admettre dans leurs maisons ceux de nos Sujets qui auroient fait profession dans des Monasteres situés hors des pays de notre obéissance.

IV. Exhortons les Archevêques & Evêques de notre Royaume, & néanmoins leur enjoignons de procéder incessamment à la visite & réformation des Monasteres qui sont soumis à leur Jurisdiction, & à l'effet d'y être maintenue & rétablir la discipline Monastique, suivant leur premiere institution, fondation & règle; comme aussi d'examiner les Statuts & réglemens particuliers de chacun desdits Monasteres, pour être lesdits Statuts & Réglemens, réformés & augmentés, s'il y échéoit, réunis en un seul & même corps, revêtus, si fait n'a été, de nos Lettres-patentes adressées à nos Cours de Parlement, en la forme ordinaire.

V. Seront pareillement tenus les Supérieurs généraux, ou personnes déléguées par eux en la forme de droit, & Supérieurs particuliers des Ordres ou Congrégations Régulieres, de procéder incessamment, chacun en ce qui le concerne, à la visite & réformation des Monasteres dépendans desdits Ordres ou Congrégations; Voulons en outre que par les chapîtres desdits ordres & Congrégations qui seront à cet effet assemblés, soient prises telles mesures & délibérations qu'il appartiendra, pour réunir en un seul Corps les Constitutions, Statuts & Réglemens desdits Ordres & Congrégations, à l'effet d'être, s'il y échéoit, approuvés par le Saint Siège, & munis, si fait n'a été, de notre autorité, suivant les formes usitées en notre Royaume, & sans qu'autrement il puisse y être fait aucun changement.

VI. L'article XXVII. de l'ordonnance de Blois sera exécuté selon sa forme & teneur: Voulons en conséquence, que tous Monasteres qui ne sont sous Chapîtres généraux, & qui se prétendent exempts de la jurisdiction des Archevêques & Evêques Diocésains, soient tenus, dans un an, pour tout délai, de demander à se réunir à quelques-unes des Congrégations légitimement établies dans notre Royaume, à l'effet d'obtenir notre permission, conformément à la déclaration du mois de Juin 1671, passé lequel tems, demeureront lesdits Monasteres immédiatement soumis aux Archevêques

chevêques & Evêques Diocésains, nonobstant toute réserve, exemption ou privilège à ce contraires, 1768

VII. Tous les Monasteres d'hommes, autres que les Hôpitaux, les Curés, les Séminaires, & Écoles publiques duement autorisées, seront composés du nombre de Religieux ci-après prescrit; savoir, les Monasteres non réunis en Congrégations, de quinze Religieux au moins, non compris le Supérieur; & ceux qui sont réunis en Congrégations, de huit Religieux au moins, sans compter pareillement le Supérieur: Nous réservant, après avoir pris les avis des Archevêques & Evêques Diocésains, d'excepter par Lettres-patentes adressées à nos Cours de Parlement en la forme ordinaire, ceux des Monasteres qui, par le titre de leur fondation, par la nature de leur établissement, ou par les besoins des lieux où ils sont situés, paroîtroient exiger de n'y établir qu'un moindre nombre de Religieux.

VIII. N'entendons au surplus comprendre dans le nombre de Religieux fixé par l'article précédent les Freres Lais, ou autres qui ne s'engagent qu'en cette qualité dans les Ordres ou Congrégations Religieuses, & qui ne sont point appelés Religieux de Chœur; laissons à la prudence des Supérieurs de régler le nombre desdits Freres, eu égard aux revenus & aux besoins de chaque Maison particuliere.

IX. Ne pourront les Supérieurs, Abbés ou Prieurs, soit Commendataires, soit Réguliers, des Monasteres non réunis en Congrégations, & qui se trouveront être composés de moins de quinze Religieux, y compris les Novices, sans compter le Supérieur, au moment de l'enregistrement & publication de notre présent Edit, recevoir aucuns de nos Sujets, passé ledit jour, à la profession dans lesdits Monasteres, excepté ceux qui seroient dans le Noviciat au jour de la publication de notre présent Edit, y aggréger ou affilier aucuns Religieux, quand même ils auroient obtenu des permissions ou bénévoles pour entrer dans lesdits Monasteres, ou de leur donner aucune place Monacale, ou Offices Claustraux, qu'autant que lesdits Monasteres auront par Nous été exceptés, conformément à l'article VII. de notre présent Edit, sauf aux Archevêques & Evêques Diocésains à pourvoir au rétablissement dudit nombre de Religieux dans lesdits Monasteres, par union d'autres du même Ordre & de la même observance, ou à Nous proposer tel autre parti qui leur paroîtra le plus avantageux à la Religion & à l'Etat, pour être le tout par Nous autorisé en la forme ordinaire.

1768

X. Ne pourront les Ordres ou Congrégations Monastiques ou Régulieres de notre Royaume, conserver plus de deux Monasteres dans notre bonne Ville de Paris, & plus d'un seul dans les autres Villes, Bourgs ou Lieux de nosdits Etats, à moins que le nombre de Religieux, porté par l'article VII. de notre présent Edit, ne se trouve rempli dans tous les autres Monasteres dépendans desdits Ordres ou Congrégations, ou qu'il n'en ait été obtenu de Nous une permission expresse par Lettres-patentes adressées à nos Cours de Parlement en la forme ordinaire, lesquelles ne seront accordées qu'après avoir pris l'avis des Archevêques & Evêques Diocésains,

XI. Voulons que dans les premiers Chapîtres desdits Ordres ou Congrégations, qui seront assemblés, il soit pris telles mesures & délibérations qu'il appartiendra pour l'exécution des articles VII. & X. de notre présent Edit, pour être s'il y a lieu, lesdites délibérations autorisées par nos Lettres-patentes, en la forme ordinaire, & n'être les Maisons évacuées qu'après l'enregistrement desdites Lettres, sauf aux Supérieurs généraux ou particuliers, après ledit enregistrement, de se pourvoir pardevant les Archevêques & Evêques Diocésains pour les unions & suppressions faites suivant les formes prescrites par les saints Canons & les Ordonnances du Royaume, & les Décrets rendus en conséquence, revêtus de nos Lettres-patentes, conformément à notre Edit du mois de Septembre 1718.

XII. Toutes les dispositions de notre présent Edit seront exécutées selon leur forme & teneur, & ce, nonobstant tous Edits, déclarations, arrêts & réglemens, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, en tant que de besoin, en ce qui pourroit y être contraire.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: Voulons qu'aux copies du présent Edit collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace 1768, & de 1768
notre regne le cinquante-troisieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

Visa. LOUIS.

LA Cour a donné acte de la lecture & publication du présent Édit, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant ; qu'à la diligence du Procureur-général du Roi copies duement collationnées du présent Edit seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées. Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois.

Fait à Nancy, Audience publique tenant le premier Septembre 1768.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne que les Jugemens définitifs & d'instruction en matiere criminelle, ne passeront à l'avis le plus sévère, que lorsque cet avis prévaudra de deux voix au moins.

Donnée à Versailles le premier Mars 1768.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Nous sommes informés qu'encore que par l'article XII. du titre XXV. de l'Ordonnance de mil six cent soixante-dix, il soit ordonné que les Jugemens définitifs ou d'instruction, qui se rendront en dernier ressort, ne passeront à l'avis le plus sévère, qu'autant que cet avis prévaudra de deux voix, cependant il s'est introduit dans quelques Sièges de notre Royaume, l'usage de faire passer lesdits Jugemens à l'avis le plus sévère, lorsque cet avis prévaut d'une seule voix; Et comme Nous croyons devoir expliquer clairement notre intention sur l'exécution littérale dudit article, & rétablir sur un point aussi important une Jurisprudence certaine, dont aucuns Juges ne puissent s'écarter.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'article XII. du titre XXV. de l'Ordonnance de mil six cent soixante-dix, soit exécuté selon sa forme & teneur dans toutes les Cours & les Jurisdictions de notre Royaume, notamment lors des Jugemens Présidiaux & Prévôtaux, en conséquence, qu'en tous les procès criminels instruits Présidialement & Prévôtalement, les Jugemens définitifs & d'instruction ne passent à l'avis le plus sévère, que lorsque cet avis prévaudra de deux voix au moins, & ce quelque nombre de Juges qui aient assisté auxdits Jugemens, abrogeant en tant que de besoin tous usages à ce contraires.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces

présentes ils aient à enrégistrer, & le contenu en icelles faire observer & exécuter selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu; Car tel est notre plaisir: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles le premier Mars l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre Règne le cinquante-troisième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

Lue, publiée & enregistrée, où, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées; enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. A Nancy l'onzième jour du mois d'Avril mil sept cent soixante-huit.

Signé, DE VIGNERON.

Et plus bas, F. LACROIX.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui fixe à cinq pour cent le droit de Déduction, en cas d'exportation, à percevoir sur les successions échues en France aux sujets de l'Électeur de Bavière.

Donnée à Versailles le 18 Mars 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'attention constante que Nous donnons à tout ce qui peut intéresser le commerce de nos États & l'avantage de nos sujets, Nous ayant déterminé à signer le 14 Août 1767, avec notre très-cher & très-

1768

amé Frere & Cousin l'Électeur de Baviere, une convention portant l'abolition du droit d'aubaine sur les successions qui viennent à écheoir aux sujets respectifs; & l'article cinquieme stipulant qu'on s'en tiendroit de part & d'autre aux loix, statuts & coutumes des lieux, par rapport aux droits qui se lèvent sous le titre de détraction, ou sous autre dénomination quelconque sur lesdites successions, en cas d'exportation des effets & biens en provenans, ou de leur prix; & comme il Nous a paru depuis, ainsi qu'à notredit Frere & Cousin, qu'il seroit avantageux à nos sujets & à ceux de Baviere, d'établir toutes choses à cet égard sur un pied uniforme, & d'épargner aux sujets respectifs les formalités qu'ils auroient à remplir en exécution dudit article, notredit Frere & Cousin ayant rendu une ordonnance datée de Munich le 23 Décembre 1767, par laquelle il veut qu'il ne soit perçu dans toute l'étendue de ses États, qu'un droit unique & invariable de cinq pour cent de la valeur du capital, en cas d'exportation des successions qui pourront y écheoir à nos sujets, il est de notre justice d'assurer le bénéfice de la réciprocité aux sujets Bavarrois dans les États de notre Domination.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les sujets de l'Électeur de Baviere qui auront recueilli des successions dans l'étendue du Royaume & des Pays soumis à notre Domination, en vertu de la susdite convention, pourront librement exporter les effets desdites successions, ou le prix d'iceux, en payant néanmoins, à titre de droit de détraction, cinq pour cent de la valeur de ce qu'ils emporteront, lesquels demeureront substitués au droit d'aubaine, & seront perçus par les Officiers & Fermiers de notre domaine, au lieu dudit droit, sans qu'on puisse, à raison de ladite exportation, exiger d'eux, autres ni plus grands droits. Ordonnons que les sujets Bavarrois seront au surplus traités de même que nos propres sujets, relativement aux successions qu'ils pourront recueillir dans nos États. Voulons & entendons que la présente déclaration ne fasse qu'un seul & même acte avec la convention du 14 Août 1767, & qu'elle ait la même force & valeur que si elle y étoit insérée de mot à mot; comme aussi que son exécution commence aux mêmes époques qui ont été fixées pour l'exécution de la susdite convention.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenant 1768
notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, que ces
présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu
en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & te-
neur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens con-
traires; Car tel est notre plaisir: En témoin de quoi Nous avons
fait mettre notre scel à celdites présentes.

Donné à Versailles le dix-huitieme jour du mois de Mars, l'an
de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre règne le cin-
quante-troisieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication de la
présente Déclaration, où, ce requérant le Procureur-général
du Roi, ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa for-
me & teneur, & registrée en ses Greffes, pour y avoir recours
le cas échéant, imprimée & affichée; qu'à la diligence du
Procureur-général du Roi, copies duement collationnées
seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges
ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues,
publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts
des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier
la Cour dans le mois.

A Nancy, le seizieme jour du mois de Mai mil sept cent
soixante-huit.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES

DU ROI,

Qui ordonnent que les appels des Jugemens & Ordonnances des Hôtels-de-Ville de Nancy & Lunéville, seront portés à l'avenir en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

Données à Versailles le 30 Mars 1768.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons ordonné par arrêt du 21 Mars 1766, que notre Conseil connoîtroit à l'avenir des instances qui s'introduisoient au Conseil de feu notre cher & très-amé Frere & Beau-pere le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar ; mais ayant été informé que les appels des jugemens & ordonnances rendus par les Hôtels-de-Ville de Nancy & de Lunéville étoient portés au Conseil dudit feu Roi de Pologne, la nature desdits appels Nous auroit déterminé à les renvoyer à notre Cour Souveraine de Nancy, pour être jugés ainsi & de la même maniere que les appels des jugemens rendus par les Hôtels des autres Villes de son ressort.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que les appels des jugemens & ordonnances rendus par les Hôtels-de-Ville de Nancy & de Lunéville, seront à l'avenir portés en notre Cour Souveraine de Nancy, pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Et à l'égard des appels qui seroient pendans audit Conseil dudit feu Roi de Pologne, ordonnons qu'ils seront instruits & jugés en notredite Cour Souveraine, suivant les derniers errements, à l'effet de quoi Nous avons attribué à notredite Cour, toute Cour, Jurisdiction & connoissance.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu

en

en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, ¹⁷⁶⁸
nonobstant toutes choses à ce contraires; Car tel est notre plaisir.
En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites
présentes.

Donné à Versailles le trentieme jour du mois de Mars, l'an
de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre règne le cin-
quante-troisieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication des
présentes Lettres-patentes, oui, ce requérant le Procureur-
général du Roi, ordonne qu'elles seront suivies & exécutées
selon leur forme & teneur, & registrées en ses Greffes pour y
avoir recours le cas échéant, imprimées & affichées; qu'à la
diligence du Procureur-général du Roi, copies duement col-
lacionnées desdites Lettres-patentes, seront envoyées aux
Bailliages de Nancy & de Lunéville, de même qu'aux Hô-
tels communs desdites Villes, pour y être pareillement lues,
publiées & registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Sub-
stituts des mêmes Sièges de tenir la main à leur exécution, &
d'en certifier la Cour dans le mois.

A Nancy le seizieme jour du mois de Mai mil sept cent
soixante-huit.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

1768

DÉCLARATION DU ROI,

Qui fixe le droit d'Oblat à une somme annuelle de trois cents livres.

Donnée à Versailles le 2 Avril 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Les Rois nos prédécesseurs ayant bien voulu convertir en pension annuelle, le droit qui appartient de toute ancienneté à notre Couronne, d'envoyer un Officier ou Soldat invalide dans les Abbayes, Prieurés & Monasteres de notre Royaume, pour y être logés, nourris & entretenus aux frais desdits Monasteres, ainsi que les autres Religieux, lesdites pensions ont été successivement augmentées par les Ordonnances & Réglemens sur ce intervenus, en proportion de l'augmentation du prix des denrées & de la valeur numéraire du marc d'argent : C'est par ces considérations que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bifaïeul, après avoir fixé les pensions des places de Religieux laïcs à la somme de cent cinquante livres, auroit jugé à propos, par son Édit du mois d'Avril mil six cent soixante-quatorze, d'attribuer le produit des deniers provenans desdites pensions à l'Hôtel des Invalides, destinés à recevoir les Officiers & Soldats qui ont exposé leur vie pour notre Service. Mais comme depuis près de cent années les dépenses de toute espèce ont tellement augmenté, qu'il ne seroit plus possible auxdits Monasteres de loger, nourrir & entretenir convenablement un Officier ou Soldat infirme ou invalide pour une somme aussi modique, & que d'ailleurs les charges de l'Hôtel des Invalides sont infiniment augmentées, par les guerres successives & par des malheurs particuliers, & que, malgré sa bonne administration dans des temps aussi critiques, la dépense de chaque Officier ou Soldat excède de beaucoup ladite somme de cent cinquante livres, Nous avons cru qu'il étoit de notre justice d'augmenter lesdites pensions, & de les porter jusqu'à trois cents livres. Nous y trouvons d'autant moins de difficulté, que d'un côté les revenus des bénéfices étant augmentés en proportion du prix des denrées, la

plupart seroient en état de supporter une augmentation beaucoup plus forte ; & que d'un autre côté , Nous nous proposons d'accorder quelques diminutions aux Abbés ou Prieurs , qui justifieront que les revenus de leurs bénéfices n'excèdent pas la somme de deux mille livres.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît : Qu'à compter du premier Janvier de la présente année, la pension d'Oblat fera & demeurera fixée à la somme de trois cents livres, laquelle sera payée chaque année, de quartier en quartier, & par avance, ainsi qu'il est accoutumé, au Receveur de l'Hôtel des Invalides, par tous les Abbés & Prieurs de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, à peine d'y être contraints par saisie de leur temporel, Nous réservant d'accorder telle diminution qu'il appartiendra aux Abbés & Prieurs, qui Nous justifieront que les revenus de leurs bénéfices n'excèdent pas la somme de deux mille livres.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, séant à Nancy, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon la forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons expressement dérogé & dérogeons par cesdites présentes ; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles le deuxieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre règne le cinquante-troisieme.

Signé, LOUIS.

Par Le Roi, LE DUC DE CHÔISEUL.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication de la présente Déclaration, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, imprimée & registrée en ses Greffes, pour y avoir

1768 recours le cas échéant ; qu'à la diligence du Procureur-général du Roi , copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour , pour y être pareillement lues , publiées , registrées , suivies & exécutées ; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution , & d'en certifier la Cour au mois.

Fait à Nancy , Audience publique tenant , le quatre Juillet mil sept cent soixante-huit.

Signé , CŒURDEROY.

Et plus bas , F. LACROIX.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE ,
COUR DES MONNOIES ,

Portant nouvelles défenses d'introduire , répandre & distribuer dans le commerce & sur les marchés , comme aussi de négocier aucunes especes étrangères & mitrailles non cour sables , pour quelque valeur & en quelque nombre que ce soit , à peine contre les introducteurs & ceux qui les présenteront , de cent livres d'amende , pour la premiere fois , du carcan pour la seconde , & des galeres pour la troisieme ; indépendamment de l'amende , de laquelle il appartiendra moitié aux dénonciateurs.

Du 15 Avril 1768.

VU par la Chambre , Cour des Monnoies , le Requisitoire à elle présenté par le Procureur-général du Roi , expositif que quoique par différens arrêts de la Cour , & entr'autres ceux

des quatre Octobre 1760, deux Mars 1761, & douze Septembre 1768, l'introduction des monnoies étrangères du bas Billon & des mitrailles de cuivre, qui n'ont ni le poids ni la forme & le métal des liards ordinaires, ait été prohibée, & les contrevenans punis ; cette espece de fraude fait tous les jours des progrès plus considérables dans toutes les parties de la Lorraine ; les Juifs principalement font ce commerce en allant chercher, ou peut-être en fabriquant eux-mêmes ces mitrailles de cuivre, dont cinq ou six feroient au plus le poids d'un liard de France ou de Lorraine ; & cependant au moyen de douze desdites mitrailles, ils ont le secret de tirer une pièce de deux sols de la plupart des personnes à qui ils s'adressent, qui les faisant passer pour trois deniers sur le marché & ailleurs, y gagnent un fol.

Que le jour d'hier, les nommés Hirtz Abraham & Réés Wolffin homme & femme Juifs, se disant du Village de Grand-Zimmeren, se présenterent pour entrer en cette Ville de Nancy, & furent arrêtés par les Gardes de la Ferme, qui, les ayant visités, leur trouverent environ cinquante livres pesant de ces mitrailles imperceptibles de cuivre ; de quoi le Remontrant ayant été informé, il donna ordre à l'Huissier Simon de conduire provisionnellement lesdits Juifs ès prisons de la Conciergerie du Palais, de se saisir desdites mitrailles, après les avoir fait enfermer & cacheter, & du tout dresser un procès-verbal ; ce qui ayant été fait, & étant important de punir les auteurs d'un tel délit, comme aussi de renouveler les défenses faites à ce sujet, sous des peines plus grandes & capables de contenir le public.

A CES CAUSES, le Remontrant a requis être nommé par la Chambre un Commissaire, pardevant lequel Hirtz Abraham Juif & Réés Wolffin Juive, subiront un interrogatoire préparatoire sur les faits résultans du procès-verbal de l'Huissier Simon, & autres, sur lesquels le Remontrant jugera à propos de les faire interroger, & ce par la voie de l'Interprète de la langue germanique, pour, lesdits interrogatoires, procès-verbaux dressés & communiqués, être requis ce qu'au cas appartiendra : ledit Requisitoire signé Thibault ; l'arrêt intervenu sur icelui le 8 Avril 1768, par lequel la Chambre, Cour des Monnoies, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-général, a nommé M. Drouot, Conseiller-Rapporteur, pour Commissaire, à l'effet de procéder pardevant lui aux interrogatoires préparatoires des nommés Hirtz Abraham & Réés Wolffin détenus à la Conciergerie du Palais,

1768 sur les faits résultans du procès-verbal du jour d'hier, dont il s'agit, & autres sur lesquels le même Procureur-général jugera à propos de les faire interroger, & à l'assistance de l'Interprète juré de la Chambre, pour, ce fait, communiqué & rapporté, être jugé ce qu'au cas appartiendra; le procès-verbal dressé par l'Huissier Simon le sept dudit mois d'Avril 1768, recordé de témoins & contrôlé au Bureau de Nancy le même jour; l'acte d'écrou desdits Hirtz Abraham & Réés Wolffin ès prisons criminelles de la Conciergerie de cette Ville, dudit jour; le procès-verbal de reconnaissance & ouverture des paquets saisis sur lesdits Hirtz Abraham & Réés Wolffin, dressé pardevant M. Drouot, Commissaire, le neuf du même mois d'Avril; le soit communiqué au Procureur-général, au bas de chacun d'iceux du lendemain douze Avril; les conclusions définitives du Procureur-général ensuite; vu pareillement les mitrilles & pièces saisies jointes à la procédure; & après avoir ouï sur ce M. Hanus de Maisonneuve, Conseiller, en son rapport; tout vu & considéré.

LA Chambre, Cour des Monnoies, a renvoyé Hirtz Abraham & Réés Wolffin Juif & Juive demeurans à Seigelenstats & Freismescreil, Terre de Miremberg, de l'accusation contr'eux formée; a déclaré cependant les mitrilles & autres especes étrangères de bas billon non coursables, du poid d'environ cinquante livres trouvées sur leurs personnes, & déposées dans le Greffe de la Chambre, acquises & confisquées au profit du Roi; leur a fait défenses de plus en introduire de pareilles dans les États de Sa Majesté, à telle peine que de droit, même de punition corporelle, s'il échet, & les a condamnés aux frais & dépens de la procédure.

Faisant droit sur les requisitions du Procureur-général, fait, par forme de Règlement ampliatif aux Arrêts des quatre Octobre mil sept cent soixante, deux Mars mil sept cent soixante-un, & dix-sept Octobre mil sept cent soixante-six, de nouvelles défenses à toutes personnes d'introduire, répandre & distribuer dans le commerce & sur les marchés, comme aussi de négocier aucunes desdites especes étrangères & mitrilles non coursables, pour quelque valeur & en quelque nombre que ce soit, à peine contre les introducteurs & ceux qui les présenteront, de cent livres d'amende pour la premiere fois, du carcan pour la seconde,

& des galeres pour la troisieme, indépendamment de l'amende, 1768
de laquelle il appartiendra moitié aux dénonciateurs.

A ordonné qu'à la diligence du Procureur-général, le présent Arrêt sera lu à la premiere Audiance publique de la Chambre, Cour des Monnoies, & ensuite imprimé, publié & affiché partout où besoin sera.

Fait & jugé à Nancy en la Chambre du Conseil, le quinze Avril mil sept cent soixante-huit.

Signé, RIOCOUR & HANUS DE MAISONNEUVE.

LE même jour quinze Avril mil sept cent soixante-huit, lecture a été faite aux dénommés dans le présent Arrêt, à eux interprété par Me. Christophe Pigeon Juré à cet effet, & ont refusé de signer, attendu le jour de Chabus.

Signé, HANUS DE MAISONNEUVE, PIGEON & J. FRIMONT.

LA Chambre, Cour des Monnoies, a donné acte de la lecture & publication du présent Arrêt : ouï & ce requérant le Fevre de Montjoyé Avocat-général, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur.

Fait judiciairement à Nancy, Audiance publique tenant, le vingt Avril mil sept cent soixante-huit.

Signé, RIOCOUR.

Et plus bas, BUREAU.

Collationné, J. FRIMONT.

LETTRES-PATENTES

Sur une convention générale & définitive d'Échanges entre le Roi & le Prince de Nassau-Saarbruch.

Données à Versailles le 30 Avril 1768.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois féant à Nancy, Salut. Notre cher & bien amé le Sieur Joseph Mathis, notre Conseiller & Commissaire pour le Règlement des limites entre nos États & ceux de notre très-cher & bien amé Cousin le Prince de Nassau-Saarbruch, ayant, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui en avons donnés, conclu, arrêté & signé le 15 Février 1766, avec le Sieur Charles-Laurent Stoutz, Conseiller de la Cour & de la Régence de notre dit Cousin, & son Commissaire pour le Règlement des limites de ses États, & pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention générale & définitive d'échanges, Nous aurions approuvé, ratifié & confirmé ladite Convention par nos Lettres du onze Mars audit an, desquelles Lettres, ainsi que ladite Convention la teneur ensuit.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme notre amé le Sieur Mathis, notre Conseiller, Commissaire pour le règlement de limites, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui en avons donné, signé avec le Sieur Stoutz, Conseiller de la Cour & de la Régence de notre très-cher & bien amé Cousin le Prince de Nassau-Saarbruch, & son Commissaire pour le Règlement de limites de ses États, une Convention générale & définitive d'échanges qui lève & termine toutes les difficultés qui subsistoient depuis long-temps, & qui se renouvelloient journellement par rapport aux Enclaves respectives & terres indivises entre la Lorraine & partie du Territoire de Metz, d'une part, & les Comtés de Saarbruch, d'Ottweiler, & les deux tiers du Comté de Sarwerden & de la Vouerie d'Herbitzheim, Terres d'Empire, d'autre

d'autre part, au grand préjudice des intérêts communs de la France, de l'Empire & de la Maison de Nassau, de laquelle Convention la teneur s'ensuit. 1768

CONVENTION

Générale & définitive d'Échanges entre le Roi & le Prince de Nassau-Saarbruch.

LE Roi très-chrétien & le Prince de Nassau-Saarbruch considérant avec peine les différends qui subsistent depuis si longtemps entre leurs vassaux & sujets, & les troubles qui ne cessent d'en résulter par rapport aux enclaves respectives, & aux terres indivises entre la Lorraine & partie de l'Évêché de Metz, d'une part, & les Comtés de Saarbruch, d'Ottweiler, & les deux tiers du Comté de Saarwerden & de la Vouerie d'Herbitzheim, Terres d'Empire, appartenantes au Prince de Nassau-Saarbruch, d'autre part, ont jugé que pour faire cesser des différends si préjudiciables à la tranquillité & aux intérêts de Sa Majesté très-chrétienne, à ceux de l'Empire même, & de la Maison de Nassau, & y substituer les avantages de la bonne intelligence & du bon voisinage, il n'y avoit pas de meilleur parti à prendre que de se conformer aux principes établis par le Traité de Vienne de 1738, entre la France, l'Empereur & l'Empire, dans les articles second séparé de la Convention du onze Avril & troisieme de la Convention du 28 Août mil sept cent trente-six, concernant les enclaves & terres mêlées de la Lorraine avec celles des Princes de l'Empire. Pour parvenir à un but si salutaire, le Roi très-chrétien & le Prince de Nassau-Saarbruch ont nommé, savoir, Sa Majesté très-chrétienne le sieur Joseph Mathis, son Conseiller & son Commissaire pour le règlement des limites, & le Prince de Nassau le Sr. Charles-Laurent Stoutz, Conseiller de sa Cour & de sa Régence, & son Commissaire pour le règlement des limites de ses États; lesquels, après s'être communiqués leurs pleins-pouvoirs respectifs, & avoir amplement discutés la matière, sont convenus des articles suivans, sous la ratification du Roi très-chrétien & du Prince de Nassau Saarbruch, ainsi que sous les auspices & la confirmation de l'Empereur & de l'Empire.

ARTICLE PREMIER.

Il a été convenu de prendre pour bête & fondement de la pré-

1768 sente Convention en tant qu'il n'y fera pas expressement dérogé, les Traités de paix de Westphalie & de Rîfwich, conclus entre le Roi & l'Empire, & en particulier les articles desdits Traités qui concernent les intérêts de la Maison de Nassau, comme aussi les Conventions particulieres, tant anciennes que nouvelles, faites entre la France & la Lorraine, d'une part, & la Maison de Nassau, de l'autre : Savoir, les transfactions passées en 1581, 1621 & 1623, la transaction ménagée à Ratisbonne par les députés de l'Empire entre la Maison de Nassau, & le Duc de Lorraine Charles IV, le 2 Décembre 1669; la convention préliminaire conclue à Versailles en 1741, & ratifiée par Sa Majesté le 3 Juillet 1742, ainsi que la convention faite en 1756, pour le réglemant des limites entre les bans de Hutting & Kalhausen-Lorraine, & celui d'Erming-Nassau.

C O M T É D E S A A R W E R D E N .

II. Le Prince de Nassau renonce à la révision réservée au profit de sa Maison par la transaction de 1669; & en conséquence Sa Majesté & ses successeurs continueront à jouir en toute propriété, & à perpétuité, de la Souveraineté & de toute supériorité sur les Villes de Bouquenom & de Vieux-Saarwerden, leurs appartenances & dépendances, ainsi qu'elles ont été adjugées à la Maison de Lorraine par la sentence du 7 Juillet 1629; en conséquence de quoi il est convenu que ladite transaction de 1669, ensemble le Récez d'exécution de l'année 1670 soient exécutés. Sa Majesté de son côté, par réciprocité, renonce à ses prétentions sur les parts & portions que ledit Prince possède dans le Comté de Saarwerden, conformément aux partages faits entre lui & la branche de Nassau-Weilbourg en l'année 1745, pour en jouir par lui & ses successeurs à perpétuité, en toute supériorité, sous la dépendance de l'Empire. Le Roi & le Prince de Nassau renoncent également aux fruits prétendus de part & d'autre, & réservés par la transaction de 1669, pour raison des non-jouissances pendant les occupations alternatives dans le Comté de Saarwerden & Vouerie d'Herbitzheim; & Sa Majesté, par une considération particuliere pour ledit Prince, renonce purement & simplement à la recherche de la Cense appelée *Wieberfverterhoff*, & à son équivalent, sans que la Maison de Nassau puisse à l'avenir être inquiétée sans aucune façon sur cet objet.

III. A l'égard des échanges, on est conveu réciproquement des arrangemens suivans. 1°. Le Prince de Nassau cède à Sa Majesté & à ses successeurs, pour passer sous la Souveraineté de la France, le

Village d'Enfweiler, dépendant du Comté de Saarwerden, en tous Droits de haute, moyenne & basse Justice, & en toute propriété, avec tous les sujets, terres, prés, jardins, bois, pâquis, étangs, dixmes, cens, rentes & revenus, sans en rien réserver ni excepter de tout ce qui appartient audit Prince dans ledit Village, ainsi que tout ce qu'il possède sur le banc de Munster, Village de la Baronnie de Fénétrange. 2°. Le Prince de Nassau cède à Sa Majesté la Jurisdiction & tous autres droits & rentes à lui appartenans sur la moitié de Roderban près dudit Munster, pour passer également sous la Souveraineté de la France, à laquelle appartient l'autre moitié. Dans cette cession sont compris la propriété de la Cense, les bâtimens, terres, prés, jardins, bois & autres héritages en dépendans, de même que la moitié de la grosse & menue dixme, & de l'étang, & généralement tout ce qui lui appartient dans ce ban. 3°. Les deux étangs sur le ban de Wieberweiler, contenant quarante-trois arpens un quart & trente-quatre verges, mesure de Lorraine. 4°. Les dixmes, les cinquante arpens de terres, & les vingt-quatre arpens trois quart de pré, aussi mesure de Lorraine, appartenant au Prince, sur les bans de Hutting & Kalhausen-Lorraine. 5°. Les deux vingt-uniemes dans la Seigneurie dite *Geraldseck*, avec les cens, rentes, droits & revenus en dépendans dans les Villages de Metting, Stentzel & Postdorff de la Baronnie de Fénétrange, le tout indivis avec le Roi qui en a les autres dix-neuf vingt-uniemes, ensemble le Canton de Nassau aborné dans ledit Village de Postdorff, le Prince renonçant à tous les droits qu'il prétendoit & possédoit dans ces trois Villages. 6°. Le droit de Chef-d'Hôtel, ou Besthaupt-Recht à Rodt, & à trois Hambach-Lorraine, reconnu ci-devant par les Commissaires de Lorraine appartenir à la Maison de Nassau.

IV. En échange le Roi cède à perpétuité au Prince de Nassau & à ses successeurs, en toute supériorité territoriale, haute, moyenne & basse Justice, pour passer & rester sous la dépendance de l'empire. 1°. Les sujets, biens, terres, prés, cens, rentes, dixmes, droits, & généralement tout ce qui appartient à Sa Majesté dans le Village de Wolfskirch. 2°. Le Village de Buft dans la Baronnie de Fénétrange, avec tous les sujets, cens, rentes, revenus, terres, prés, bois, domaines, dixmes, & tout ce qui y appartient à Sa Majesté. 3°. L'Étang appelé *Hausveyer*, contenant trente-huit arpens, mesure de Lorraine, enclavé dans la Forêt du Prince, nommée *Miederwaldt*. 4°. Les trois quarts du bois nommé *Gieffert*, dont le total

1768 est enclavé dans ladite Forêt de Mieders, sans équivalent, & l'autre part contre un équivalent. 5°. Un arpent trois quarts de Prés, & quinze arpens de terres labourables dans le ban d'Ohling proche Kirberg-Nassau, de même que quinze arpens de prés sur le ban de Kirberg, deux arpens un quart de prés sur le ban de Veyer-Nassau. 6°. Quinze arpens un quart de prés sur le ban de Butten-Nassau, & un quart de terres arrables, avec les parts & portions de dixmes, & tous autres droits qui y appartiennent au Roi, ainsi que le droit de Chef-d'Hôtel nommé vulgairement *Best-haupt-recht* dans ledit Village de Butten, lequel droit fera compensation avec le même appartenant audit Prince à Rodt & Hambach mentionné dans l'article précédent. 7°. Deux arpens un quart de prés sur le ban de Diedendorff-Nassau. 8°. Les douze arpens de prairie situés à la rive droite du ruisseau d'Altenbach, en contestation, & possédés par le Domaine du Haras depuis 1723; à charge par le Prince de Nassau de remplacer cette quantité de douze arpens de prairie à porté du même Domaine; & ledit ruisseau servira par la suite de limite de Souveraineté entre le ban de Honnekirch-Lorraine & celui de Hingsing-Nassau.

V. Les cinquante-deux sujets dont la Maison de Nassau a été privée en 1717 & 1723 à Volskirch, Postorff & Metting, seront remplacés ou restitués de la part de Sa Majesté, sans aucun équivalent, audit Prince, dans ledit Villages de Volskirch cédé par l'article précédent.

VI. Le Roi consent que le Prince de Nassau continue à jouir de la cession faite à son profit des deux baux emphithéotiques, l'un du 22 Décembre 1701, de la partie supérieure de l'Étang de Neuveyer situé sur le territoire de Fénétrange, laquelle contient cent quarante-un arpens & demi, mesure de Lorraine, dont le terme expirera à la fin de l'année 1800; l'autre du 5 Décembre 1705, des deux tiers du grand & petit Etang de Grewenweyer, ces deux tiers contenans trente-huit fauchées & demie, dont le terme fixé par le même Bail doit expirer à la fin de l'année 1804.

VII. Le Prince de Nassau renonce pour lui & ses successeurs à la répétition des droits de péage & de Haut-conduit, prétendus par la Maison de Nassau dans les Villes de Bouquenom & Vieux-Saarwerden, en vertu de la transaction de 1669, & du recés d'exécution de 1670, & dont ladite maison n'a pas joui depuis ce tems-là; & Sa Majesté, pour lever toute difficulté, & faire cesser toute contestation à l'avenir sur cet objet, & conformément à la décision du

Duc de Lorraine, Léopold, du 8 Octobre 1721, ainsi qu'au projet d'accommodement proposé par le Commissaire de Lorraine le 17 Février 1731, supprime pour toujours les Péages dits *Derzoll* à Bouquenom & Vieux-Saarwerden, érigés en 1739, & ne souffrira plus, sous quelque prétexte que ce puisse être, que ledit droit y soit rétabli, ni aucun autre. Il est convenu néanmoins que la suppression desdits Péages dits *Derzoll* n'aura lieu qu'après l'expiration du Bail actuel de la Ferme du Haras, près Saralbe, fixée au dernier Décembre 1768.

VIII. Les habitans de Bouquenom & Vieux-Saarwerden jouiront de toute exemption de Péage & Haut-conduit par terre & par eau dans les Bureaux des lieux que le Prince de Nassau possède dans le Comté de Saarwerden & la Vouerie d'Herbitzheim, pour les bleds, grains, foins, avoines, regains, bestiaux, bois, vins & toutes autres choses quelconques qu'ils tireront & achèteront dans l'étendue dudit Comté, ainsi que pour les mêmes denrées & marchandises venant de Bouquenom & Vieux-Saarwerden, & qu'ils transporteront d'un lieu à l'autre, ou aux Foires dans le Comté pour leur commerce. Mais quant aux effets & marchandises étrangères qu'ils feront entrer dans le Comté, ou qu'ils en feront fortir, ils ne payeront pas de plus forts droits aux Bureaux de Nassau, que ceux que payent les propres sujets du Prince, conformément au Tarif de 1743, qui sera rétabli à cet effet, tel qu'il étoit avant le partage du Comté de l'année 1745, duquel Tarif on joint un exemplaire à la présente Convention.

IX. Le commerce entre les sujets du Roi, & notamment entre ceux de Bouquenom & de Vieux-Saarwerden, & ceux du Prince dans ledit Comté & la Vouerie d'Herbitzheim, sera libre de part & d'autre; & Sa Majesté & le Prince de Nassau ordonneront à leurs Officiers respectifs sur les lieux d'y tenir la main, sans souffrir que lesdits sujets soient troublés en aucune façon, & que l'on n'admette aucune préférence de l'un à l'autre.

X. Comme dans le Comté de Saarwerden le droit particulier appelé vulgairement *Weggeld* se perçoit au profit des Communautés pour l'entretien du pavé, ce même droit qui a été levé de tout temps à Bouquenom & Vieux-Saarwerden, jusqu'en 1739 qu'il a été supprimé, lorsque celui dit *Derzoll* a été établi, sera de nouveau levé & perçu au profit desdites Villes de Bouquenom & vieux Saarwerden, par leurs Préposés, sur l'ancien pied, sans qu'il puisse être augmenté par la suite; & tous les passans indis-

1768 tinctement, soit sujets du Comté ou autres, seront obligés de le payer; ceux de Bouquenom & de Vieux-Saarwerden continueront aussi à l'acquitter à Erming, de même que dans tous les autres lieux du Comté où il est en usage, & sur l'ancien pied, argent de Lorraine, conformément aux tarifs respectifs ci-joints, sans qu'il puisse être augmenté par la suite. Le rétablissement de ce droit de Weggelb pour la Ville de Bouquenom, lui tiendra lieu de celui de nouvelle Gabelle sur les Vins, obtenu par Arrêt du Conseil du Roi de Pologne à Lunéville, le 16 Janvier 1758, pour octroi de deniers patrimoniaux, & suivant le contenu dudit Arrêt; en conséquence le nouveau droit de Gabelle sera supprimé pour toujours, comme absolument contraire au commerce des sujets respectifs.

XI. Il sera libre aux habitans des villes de Bouquenom & de Vieux-Saarwerden, ainsi qu'à ceux du Comté de Saarwerden, d'acheter & de vendre tels biens qu'ils jugeront à propos dans l'un ou l'autre Territoire, sans qu'on puisse en aucune façon y porter le moindre empêchement, ni exiger le dixieme du prix, sauf les droits de vente accoutumés, pour lesquels les sujets des Territoires respectifs seront traités également & sans aucune distinction.

XII. L'exécution de la convention provisionnelle de 1741 n'étant pas praticable, quant au chemin de communication qui y est proposé, la transaction de 1581 sera suivie & exécutée suivant sa forme & teneur. En conséquence, tous les effets & denrées appartenans au Prince de Nassau, & qu'il voudra faire passer du Comté de Saarwerden à celui de Saarbruch, & de celui-ci à l'autre, ainsi que ceux qu'il tirera des États du Roi & autre Territoire étranger, passeront exempts de tous droits dans les Bureaux de Lorraine, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent; & réciproquement les effets appartenans à Sa Majesté, vivres, fourages, munitions & autres, portés d'un magasin à l'autre, & de quelque endroit qu'ils viennent, passeront de la même façon exempts de tous droits dans le Comté de Saarwerden, & autres Territoires du Prince, le tout sur des passeports ou certificats en bonne forme, qui seront donnés de part & d'autre par les Officiers des lieux du chargement; bien entendu que sous la dénomination d'effets appartenans au Roi, on ne pourra pas comprendre les vivres, fourages & autres denrées que des Entrepreneurs particuliers des Troupes de Sa Majesté feront passer par le territoire du Prince de

Nassau. Comme les Officiers de Judicature & autres au service de la Maison de Lorraine, les personnes nobles & privilégiées, ainsi que les Ecclésiastiques & Maisons Religieuses domiciliées à Bouquenom & Vieux-Saarwerden, de même que ceux qui demeurent dans le Comté au Service & sous la Domination de la Maison de Nassau, ont toujours joui depuis ladite transaction de 1581, dans les territoires respectifs, de la même exemption de péages dans les Bureaux de part & d'autre, pour les effets & denrées destinés à la consommation de leurs ménages, & non pour en faire commerce, ils continueront d'en jouir. Mais pour obvier aux abus qui pourroient résulter de la multiplicité des personnes qui se prétendroient exemptes, il a été convenu de dénommer celles qui jouiront, comme par le passé, de cette exemption de péage; à l'effet de quoi les Commissaires respectifs ont dressé l'état desdites personnes dans une déclaration séparée, signée d'eux, & annexée à la présente convention.

XIII. Le Roi ayant jugé à propos de permettre la libre exportation des grains, il a été convenu que le Prince de Nassau, & ses sujets du Comté de Saarwerden & de la Vouerie d'Herbitzheim jouiront de cette même liberté en plein, & aussi long-temps que les propres sujets de Sa Majesté en jouiront, & qu'ils pourront en conséquence faire transporter leurs grains dans le Comté de Saarbruch, ou en Pays étranger, sans aucun empêchement, en observant de ne les faire passer que par le Bureau de Saralbe, allant à Saarbruch, & par celui de Metting, ou autre qui sera indiqué à la réquisition du Prince, allant en Alsace; & à charge par les sujets du Comté de Saarwerden & de la Vouerie d'Herbitzheim, de payer dans lesdits Bureaux les droits de péage ordinaire, sous les peines portées par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens du Royaume. Le Prince payera les mêmes droits pour ses propres grains qu'il fera sortir du Royaume par la route de l'Alsace; mais pour ceux qu'il fera transporter du Comté & de la Vouerie à Saarbruch, on n'exigera point le droit de péage aux Bureaux de Lorraine, en conformité de l'article XII. ci-dessus. Il a été convenu en outre, que dans le cas où la libre exportation des grains seroit défendue dans les États de Sa Majesté, le Prince de Nassau, & ses sujets pourront en tout temps exporter du Comté de Saarwerden & de la Vouerie d'Herbitzheim l'excédent de leur consommation annuelle, lequel a été évalué à douze mille simmers de froment, & à dix-huit mille simmers d'orge & avoine, qu'il leur sera libre

1768 de faire transporter dans le Comté de Saarbruch, en observant les formalités ci-dessus prescrites.

XIV. La convention provisionnelle conclue entre les Commisaires respectifs le 31 Août 1759, concernant les trente-quatre arpens & un quart de bois en contestations entre Weckerweiler, Village de Lorraine, & Sieweiler, Village de Nassau, sera exécutée selon sa forme & teneur, & la ligne séparative des Souverainetés réciproques sera abornée en conséquence, lors des abornemens ci-après stipulés.

XV. La Communauté du Vieux-Saarwerden sera réintégrée dans le pâquis de nuit, dont elle jouissoit autrefois dans le canton, appelé *Nachtveidt de Saarwerden*, décrit dans l'Enquête du quatre Avril mil sept cent vingt, fait ensuite du décret de la Maison de Nassau, du dix-huit Mars précédent. A l'effet de quoi cette pâture sera défrichée & remise en état, à la réserve des bois de vieilles écorces, dont le Prince de Nassau disposera comme il le jugera à propos. La même Communauté continuera à jouir pareillement, à perpétuité, de la grasse-pâtture dans la forêt de Miderwald, moyennant la redevance annuelle & usitée de dix refaux d'avoine qu'elle paye.

XVI. Pour ce qui concerne les pâtures répétées par la Communauté de Bouquenom sur différens bans du Comté de Saarwerden, la discussion en sera remise aux conférences à tenir pour l'arrangement de la partie dudit Comté appartenante au Prince de Nassau-Veilbourg, attendu que ces objets sont communs entre ledit Prince & le Prince de Nassau-Saarbruch.

COMTÉS DE SAARBRUCH ET D'OTTWEILER.

XVII. Les prétentions du Prince de Nassau & de sa Maison sur les Villages de Voustweiler & Nieder-Salbach, & la Cense de Kirschoff, enclavés dans les Comtés de Saarbruch & d'Ottweiler ayant été examinées & discutées, le Roi, par une considération particulière pour ledit Prince, lui cède sans équivalent, en toute propriété, sous la dépendance de l'Empire, lesdits Villages & Cense, avec tous les droits qui y appartiennent ou peuvent y appartenir à Sa Majesté, en supériorité territoriale, juridiction, rentes, revenus & dixmes, dont Sa Majesté a joui ou dû jouir jusqu'à présent. Elle renonce également, en faveur dudit Prince, à la Souveraineté & aux droits prétendus par les Ducs de Lorraine sur les Censes nommées *Hochstadt & Veiler*, & sur la forêt de *Stellerswald*

lerswald, & autres dépendances desdits endroits & forêts, tels qu'ils sont actuellement, & tels que la Maison de Nassau les a possédés jusqu'à présent, en sorte que lesdites Censés & Forêts dénommées ci-dessus, feront à l'avenir partie, tant du Comté de Saarbruch que de celui d'Ottweiler, sous le ressort de l'Empire, sans aucune autre dépendance; bien entendu qu'il sera libre aux habitans desdits lieux de vendre leurs biens, & de se retirer dans les terres de la domination de Sa Majesté, dans l'espace d'un an, à compter du jour de la ratification de la présente convention, sans qu'il puisse en être exigé aucune sorte de droit, quelque nom qu'il puisse avoir.

XVIII. Le Roi cède à perpétuité au Prince de Nassau & à ses successeurs, à charge d'équivalent, la Mairie de Créange-Puttelange, enclavée dans le Comté de Saarbruch, pour faire à l'avenir partie du territoire de l'Empire, avec tous droits de supériorité territoriale & juridiction, ainsi que tous les autres droits, rentes & revenus qui peuvent y appartenir à Sa Majesté, & qui seront détaillés dans l'évaluation des échanges réciproques, immédiatement après la ratification de la présente convention; ladite Mairie composée des Villages suivans, savoir, 1°. Du Village de Puttelange. 2°. Du Hameau de Louifendal y attenant, nommé autrefois Rochenhausen. 3°. Du Village d'Oberfalbach. 4°. D'une partie du Village de Resweiler, dont l'autre partie est possédée par le Baron de Hagen, sous la dépendance de l'Empire. 5°. D'une partie du Village de Falscheid, dont l'autre partie appartient au Prince de Nassau, sous la même dépendance. Les Comtes de Créange Seigneurs hauts-Justiciers de ladite Mairie & des Villages ci-dessus dénommés, ayant possédé jusqu'à présent sous la Souveraineté du Roi, les droits & rentes qui sont annexés à leur dite qualité de hauts-Justiciers, le Comte actuel & ses successeurs continueront à en jouir après l'échange, en faisant pour l'avenir les reprises féodales de cette Mairie du Prince de Nassau & de ses successeurs dont ils seront vassaux, & les appels de ladite haute-Justice se porteront directement au Conseil de Régence de Saarbruch, & de là aux Tribunaux suprêmes de l'Empire.

XIX. Le Roi cède en outre, à charge d'équivalent, audit Prince & à ses successeurs, pour en jouir sous la dépendance de l'Empire, le Village de Wiefbach & le Hameau de Houmes qui ne font qu'une même Communauté, ainsi que le Hameau de Kutzhoff situé dans le Bailliage de Schambourg, entre les Comtés de Saar-

1768 bruch & d'Ottweiler, avec tous les droits de propriété, juridiction, rentes & revenus qui y appartiennent ou doivent y appartenir à Sa Majesté, de même que les redevances qui pourroient lui revenir dans quelques endroits desdits Comtés.

XX. Le Village d'Ouchtel-Fangen & le Hameau de Kaifen, qui ne font qu'un même ban, étant communs entre le Roi & le Prince de Nassau pour la Souveraineté d'une part, & la supériorité territoriale de l'autre, & les sujets desdits lieux étant partagés entre le Roi & les Barons de Boufeck ses vassaux d'une part, & ledit Prince de l'autre, sur lesquels sujets chacun fait exercer la juridiction civile séparément, & la criminelle en commun, Sa Majesté cède au Prince & à ses successeurs, à charge d'équivalent, ses droits de propriété, juridiction, rentes & revenus, & généralement tout ce qui lui appartient dans lesdits Villages & Hameaux, pour passer sous la dépendance de l'Empire, & sous la supériorité territoriale de Nassau. Dans les évaluations qui seront faites après la ratification de la présente convention, il ne sera pas tenu compte au Roi de la part du Prince de Nassau des nouveaux sujets établis sur la partie de la Lorraine depuis 1730. Sa Majesté cède aussi audit Prince tous ses droits de féodalité, de supériorité territoriale, & autres qui lui appartiennent & peuvent lui appartenir sur la partie que les Barons de Boufeck ses vassaux ont dans ce ban sous la Souveraineté, pour faire partie désormais du territoire de l'Empire & du Comté de Saarbruch; & lesdits Barons de Boufeck & leurs successeurs tiendront à l'avenir en fief cette partie de haute-Justice qui leur appartient, & en feront leurs reprises dudit Prince & de ses successeurs, ainsi & de même qu'ils les ont faites jusqu'ici du Roi de Pologne, & précédemment des Ducs de Lorraine; les appels des sentences de leurs Juges se releveront directement au Conseil de Régence à Saarbruch, & de là aux Tribunaux de l'Empire; lesdits Barons de Boufeck & leurs successeurs conserveront après le présent échange tous les droits honorifiques & utiles, rentes, revenus, émolumens & tous autres qui leur appartiennent, ou qui doivent leur appartenir dans lesdits lieux, par leurs titres & possessions. Quant au quart de la dixme en contestation entre le même Prince & lesdits Barons de Boufeck, au cas qu'elle ne soit pas vuïdée à l'amiable d'ici à la ratification de la présente convention, la connoissance qu'en avoient pris ci-devant les Tribunaux de Lorraine jusqu'à l'année 1730, que cette affaire a été portée aux conférences tenues à Metz, sera

renvoyée aux Tribunaux de l'Empire, dont ces lieux feront partie. 1768
l'Église dudit Ouchtel-Fangen restera commune entre les Paroissiens Catholiques & les Luthériens, conformément au Traité passé en 1621 entre le Duc Henry de Lorraine & le Comte Louis de Nassau; la liberté étant néanmoins réservée aux Décimateurs desdits lieux, de bâtir & d'entretenir dans un emplacement commode une petite Église & un Cimetière suffisant pour les Luthériens, qui dès-lors n'auront plus d'usage dans l'Église principale; & pour faciliter davantage l'exécution de cette option, le Prince consent, lorsque la contestation sur le quart de la dixme qu'il répète sera vidée, & qu'il y sera réintégré, de faire construire & d'entretenir à ses frais lesdites petite Église & Cimetière pour les Luthériens, à condition qu'il ne contribuera pour rien à l'avenir au bâtiment & à l'entretien de l'Église principale.

XXI. Le Duc Henry de Lorraine ayant cédé aux Barons de Soetern, par contrat du 4 Mars 1621, à titre d'engagement, avec la faculté de rachat perpétuel, les droits & rentes de son domaine dans le Bailliage de Schambourg, détaillés dans ledit contrat, à la réserve néanmoins des impositions extraordinaires, & autres spécialement exprimées dans le même contrat; & lesdits droits & rentes actuellement possédés par le Comte d'Oeting-d'Agstoul, successeur desdits Barons, s'étendant sur les endroits dudit Bailliage de Schambourg cédés par la présente convention au Prince de Nassau, Sa Majesté promet & s'engage de faire le rachat desdits droits & rentes, & de rembourser & indemniser ledit Comte d'Oeting, en sorte que lesdits droits & rentes dont ledit Comte d'Oeting & ses prédécesseurs ont joui sous la domination du Duché de Lorraine dans les endroits cédés, puissent passer en toute propriété avec lesdits endroits sous la domination du Prince de Nassau & sous la dépendance de l'Empire.

XXII. En échange le Prince de Nassau cède au Roi la supériorité territoriale, la juridiction, ses droits de fondation honorifiques & utiles, & tous ceux qui lui appartiennent ou doivent lui appartenir, sous quelque titre & dénomination que ce puisse être, sur l'Abbaye de Wadgassen, de l'Ordre de Prémontré, ainsi que sur les Villages, Censés & dépendances de cette Abbaye, situés à la rive gauche de la Saare, du côté de la Ville de Saare-Louis, pour passer sous la Souveraineté de Sa Majesté; savoir, les Villages de Hostenbach, Schaffhausen & Verbel, la Cense de Spourck, & tous ses droits de supériorité sur la moitié de ladite rivière de

1768

la Saare qui coule le long du territoire de la même Abbaye & des Villages ci-dessus dénommés & cédés, & qui les borne naturellement à la rive gauche, de sorte que le milieu de son cours y fera désormais la séparation de la France & de l'Empire. Le Roi aura également la Souveraineté & tous les droits du Prince de Nassau sur les quinze cens arpens de bois situés dans la forêt de Warnet par lui cédée l'an 1759, en toute propriété à cette Abbaye, pour lui tenir lieu d'équivalent de tous les droits d'affouage, pâturages, maronages, & autres qu'elle avoit dans ladite forêt de Nassau. Comme la présente cession, qui est conforme aux principes établis par l'article III. de la convention signée à Vienne le 28 Août 1736, n'a été faite de la part du Prince de Nassau, qu'aux conditions que ladite Abbaye continuera à jouir, sous la Domination de Sa Majesté, des différens droits, privilèges, exemptions & immunités qui lui sont acquis, tant en vertu de sa fondation, & des conventions & transactions faites en différens temps par la Maison de Nassau avec ladite Abbaye, & notamment de celles de 1729 & 1759, qu'en vertu des sentences & arrêts de la Chambre Impériale de Wetzlar, allégués dans la même convention de 1729, dont copies authentiques ont été produites par le sieur Stoutz, Commissaire de Nassau, le Roi confirme à ladite Abbaye tous les droits, privilèges, franchises, immunités, libertés & juridiction qui lui sont compétent, en vertu desdits arrêts de la Chambre Impériale de Wetzlar, conventions & transactions, cités dans le présent article, pour en jouir sous sa domination, comme elle en a joui sous celle de l'Empire. Quant aux autres villages, censés, terres, rentes & autres biens, sous quelque dénomination que ce puisse être, que ladite Abbaye possède dans le reste du Comté de Saarbruch, lesquels ne sont point compris dans la présente cession, ils resteront, comme par le passé, sous la dépendance de l'Empire & sous la supériorité territoriale & juridiction de la Maison de Nassau, en conformité desdits arrêts, conventions & transactions rappelés plus haut. La connoissance des difficultés qui pourroient naître par la suite entre la Maison & ladite Abbaye, au sujet desdits lieux non cédés, appartiendra, comme par le passé, aux seuls Tribunaux de l'Empire.

XXIII. Le Prince de Nassau cède à Sa Majesté, pour passer sous sa Souveraineté, les Villages, Hameaux & Censés suivans situés à la rive gauche de la Saare & à la proximité & bienséance de la Ville de Saare-Louis; savoir, le Village d'Uberheren, le Hameau

de Friderichweiler, la Cense d'Indelbron, dont la propriété appartient à la Communauté de Friderichweiler, la Cense de Linsfel, le Village de Vilhelmsborn, celui de Diésen, & la partie appartenante au Prince dans le Village de l'Hôpital, avec leurs territoires & dépendances, en quoi qu'ils puissent consister, ainsi que les droits de supériorité territoriale, juridiction, rentes seigneuriales, terres & bois de domaine qui appartiennent audit Prince, ou doivent lui appartenir, à l'exception de la Cense de Linsfel, dont il ne cède que la supériorité territoriale; la juridiction & le droit de lever les impositions extraordinaires, pour passer également sous la Souveraineté du Roi; la propriété & le domaine utile appartenant à l'Abbaye de Franloutern. Comme ces Villages & Censes ne peuvent être cédés sans y comprendre également les parties de la grande forêt de Nassau, appelée *Varnetwald*, lesquelles se trouvent intermédiaires entre lesdits Villages & Censes, les séparent & les entourent, le Prince cède également au Roi, pour passer sous sa Souveraineté, & en toute propriété, toutes les parties de la forêt de Varnetwald qui séparent & qui entourent lesdits Villages, Censes & leurs bans; à l'effet de quoi il sera tiré une ligne séparative de limites aussi droite & régulière qu'il se pourra, lorsque les Commissaires respectifs procéderont à la séparation & à l'abornement des deux Souverainetés, après la ratification de la présente convention. Quant au droit de pâturage, dont les habitants & communautés des lieux cédés & dénommés au présent article jouissent conjointement avec plusieurs autres communautés du Comté de Saarbruch, & même quelques communautés de Lorraine, tels que l'Hôpital & Creutzwald ou la Croix, Merlenbach & Rosbruch dans la susdite grande forêt de Nassau, appelée *Varnetwald*, moyennant quelques redevances qu'elles payent au Receveur de Saarbruch, il a été jugé nécessaire, pour prévenir par la suite tous troubles, disputes & reprises sur territoire étranger, de séparer ces droits de pâture selon les limites des deux Souverainetés. En conséquence, il a été convenu que les anciens & nouveaux sujets du Roi n'exerceront plus leur droit de pâturage après la consommation de la présente convention, au-delà des nouvelles limites de la Souveraineté de Sa Majesté, & le Prince de Nassau se charge de son côté d'obliger les sujets des Villages qui restent sous sa Domination, & de ceux qui y rentreront par les échanges, à n'exercer aucun droit de pâturage au-delà de son territoire.

1768

XXIV. Pour prévenir toutes les difficultés que la perception & le transport des rentes & dixmes qui appartiennent ou doivent appartenir au Prince Nassau en Lorraine, peuvent occasionner, ledit Prince les cède à Sa Majesté, savoir, les dixmes des Villages & Bans de Teting, Speicheren, Zinzing & Alsting près Forbach, lesquelles dixmes dépendent de la recette de Saint-Arnoual, Abbaye sécularisée par le traité de Vestphalie, faisant partie du Comté de Saarbruch. Il sera dressé un état exact de la consistence & du revenu desdits droits, rentes & dixmes, pour en fixer l'équivalent, lorsqu'il sera procédé aux évaluations par les Commissaires respectifs.

XXV. La rente annuelle de quinze florins d'or, prétendue par la Maison de Nassau, & assignée sur le domaine de Saralbe, par la convention passée en 1621 entre le Duc Henry de Lorraine, & le Comte Louis de Nassau, ayant été ci-devant reconnue par les Commissaires de Lorraine, comme légitime & bien fondée, ainsi que le paiement des arrérages, le Roi en fera faire état au Prince de Nassau-Saarbruch dans les évaluations à faire, en comptant le florin d'or à trois florins d'Allemagne, ou à six livres onze sous, argent de France, ce qui montera par an, pour les quinze florins d'or, à la somme de quatre-vingt-dix-huit livres cinq sous, argent de France; de sorte que le capital, en cas de remboursement, seroit de mille neuf cent soixante-cinq livres; Sa Majesté payera en outre les arrérages de ladite rente, mais seulement depuis la cession de la Lorraine faite en mil sept cent trente-sept; & dans les évaluations à faire, il sera pareillement tenu compte au Prince de Nassau de la rente de trois maldres de froment, & de trois maldres de seigle, promise par ladite convention de 1621. De son côté ledit Prince renonce à perpétuité à l'ancienne prétention de la Maison de Nassau, au droit de haut-conduit par Forbach, Saint-Avoid & Longeville, mentionné dans le traité passé en mil cinq cent quatre-vingt-un, entre le Duc Charles de Lorraine & le Comte Philippe de Nassau.

XXVI. Pour ne point gêner la recolte, il est convenu que les sujets, tant ceux du Prince de Nassau dans ses trois Comtés de Saarwerden, de Saarbruch & Ottweiler, que ceux de France & de Lorraine, qui avoisinent lesdits Comtés, qui recueilleront des grains en gerbe, foins & autres productions sur les terrains à eux appartenans en propre, ou tenus à ferme dans l'un ou l'autre territoire, pourront les conduire chez eux, en temps de recolte, libre-

ment & sans aucune formalité, ni sans être tenus de prendre aucune forte d'acquits dans les Bureaux respectifs. 1768

XXVII. Les sujets du Prince de Nassau qui possèdent des biens-fonds dans le Royaume de France & dans la Lorraine, seront astreints, comme les sujets du Roi, aux impositions réelles sur lesdits fonds, & réciproquement les sujets de Sa Majesté qui ont des terres & biens dans le territoire de Nassau, en payeront les charges & impositions réelles, comme ceux dudit Prince.

XXVIII. Le droit d'aubaine n'ayant pas eu lieu jusqu'ici entre les États respectifs; savoir, la Lorraine, l'Alsace, le Pays Messin & les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun d'une part, & ceux du Prince de Nassau-Saarbruch de l'autre part, il ne pourra être introduit à l'avenir dans lesdites Provinces & Terres; & les sujets respectifs y recueilleront comme par le passé, librement & sans empêchement, les successions qui leur écherront par testament ou *ab intestat*, ou qui leur appartiendront suivant les loix & usages desdites Provinces & Terres; bien entendu que dans les cas où il seroit perçu quelque autre droit au profit du Prince de Nassau sur les successions qui écherront aux sujets du Roi, il sera perçu dans les mêmes cas au profit de Sa Majesté, un droit de pareille valeur sur les successions qui écherront aux sujets du Prince de Nassau.

XXIX. Les personnes nobles & privilégiées, qui demeurent dans les territoires ci-dessus respectivement cédés, ou qui y possèdent des biens, conserveront leurs droits, franchises & immunités, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, ainsi & de la même manière qu'ils en ont joui sous la Domination du Roi & sous celle du Prince de Nassau. Les sujets respectifs conserveront également leurs privilèges, & à l'avenir les Maires & gens de Justice seront tirés, comme par le passé, du corps des Communautés cédées, & ceux desdits sujets qui ne sont pas main-mortables ou de condition servile, resteront dans l'état où ils sont actuellement, & ils continueront d'être régis par les coutumes qui les ont régis jusqu'à présent; bien entendu néanmoins que le droit de législation de leurs nouveaux Souverains n'en souffrira aucun préjudice, & que lesdits nouveaux sujets seront astreints, comme les anciens, aux ordonnances & style judiciaire de la Domination sous laquelle ils auront passé.

XXX. La Religion Catholique étant la seule qui de tout temps ait été exercée à l'exclusion de toute autre, dans les lieux cédés au Prince de Nassau par les articles XVII, XVIII & XIX de la

1768 présente convention, elle y conservera à l'avenir tous ses droits, usages & cérémonies, sous la juridiction spirituelle des Evêques Diocésains, ainsi & de la même manière qu'elle en a joui jusqu'à présent sous la Domination de Sa Majesté, sans qu'elle y soit gênée sous aucun prétexte, ni en tout, ni en partie. Les Curés & autres Ecclésiastiques qui demeurent dans lesdits lieux cédés, continueront, eux & leurs successeurs, à jouir comme ils en ont joui jusqu'à présent sous la Domination du Roi, des droits honorifiques, franchises, immunités, biens, dixmes, héritages, redevances, rétributions, & de tous autres droits annexés, tant à leurs personnes qu'à leurs bénéfices. Comme dans les territoires ci-dessus cédés à Sa Majesté dans le Comté de Saarbruch par le Prince de Nassau, il n'y a point de Ministres établis, ni d'Eglises à l'usage des Protestans, & qu'il n'y a point nommément de Ministre résident dans le Village d'Enweiler du Comté de Saarwerden, les sujets Protestans de ces lieux ne seront point gênés dans leur Religion, & continueront, comme par le passé, de fréquenter les Eglises Protestantes du voisinage dans le territoire de Nassau; & au cas que les Ministres de ce territoire qui les desservent, fussent dans l'usage de percevoir sur eux quelques rétributions, ou qu'ils possédassent quelques héritages dans lesdits lieux à titre de leur Ministre, ils continueront à en jouir de même à l'avenir en toute franchise. Le Curé d'Enweiler qui passe avec ledit lieu sous la Domination du Roi, continuera, ainsi que ses successeurs, à percevoir sa rétribution comme par le passé, & comme les autres Curés de Nassau la perçoivent des dons de Sa Majesté à l'Evêché. L'Eglise & la Maison curiale seront à l'avenir entretenues & réédifiées, lorsque la nécessité le requerra, par le Fermier du Domaine de Fénétrange, qui payera pareillement audit Curé la rétribution annuelle de soixante livres tournois pour le pain, vin, cire & ornemens nécessaires au Service divin. On continuera à lui marquer & délivrer gratuitement, comme par le passé, dans les forêts domaniales dudit Enweiler, les douze cordes de bois de chauffage usitées, façonnées & conduites par la Communauté, ainsi & de la même manière que la Maison de Nassau acquittoit précédemment ces charges, dont il sera fait état & déduction au Roi dans les estimations & évaluations des dixmes dudit lieu. Et le Curé actuel & ses successeurs resteront dans la possession des héritages annexés à leur Presbitere, comme il les possède actuellement.

XXXI. Quant à toutes les autres demandes & répétitions formées précédemment de part & d'autre, & qui ne sont exprimées ni réglées par la présente convention ou par les conventions antérieures, elles cesseront dès le moment de la conclusion de la présente convention, & elles seront pour toujours abolies. Les vassaux & sujets respectifs qui, en vertu des échanges stipulés ci-dessus, passeront d'une Souveraineté à l'autre, seront absous immédiatement après la ratification & la publication de la présente convention, du serment de fidélité qui les lioit à leurs anciens Souverains, & le prêteront aux nouveaux sous la Domination desquels ils passeront.

XXXII. La présente convention aura son exécution immédiatement après sa ratification, en commençant par les articles dont l'exécution sera le plus facile, & qui n'exigent ni estimation, ni évaluation. Les Commissaires soussignés procéderont tout de suite aux évaluations de tous les sujets, villages, droits, rentes, tailles, subvention, biens de domaine, dixmes & autres choses dont l'échange est stipulé, tant dans les trois Comtés de Saarwerden, Saarbruch & Ottweiler, que la Lorraine & autres États du Roi. En conséquence, lesdits Commissaires seront autorisés par Sa Majesté & par le Prince de Nassau, à faire fournir par les Receveurs & Fermiers respectifs, des états exacts du montant des rentes, produits & revenus à céder; lesquels états seront certifiés & garantis véritables; mais dans le cas où les cessions ci-dessus stipulées ne suffiroient pas pour compléter l'équivalent de part ou d'autre, il y sera suppléé immédiatement après les évaluations faites, par le remplacement de quelques lieux le plus à portée, & à la bienfaisance de l'une ou de l'autre Souveraineté. Lesdits Commissaires seront également autorisés à nommer des Experts, & à recevoir leur serment pour l'estimation des forêts, bâtimens, usines & autres domaines à échanger, dont ils ne pourront trouver par les registres, papiers & documens, le montant juste & précis. Ils se délivreront aussi de part & d'autre, de bonne foi, & sans aucunes réserves, en originaux, ou en copies authentiques vérifiées & collationnées par eux, tous les titres, papiers, pieds-terriers & autres documens qui concernent les villages, rentes, biens, dixmes & autres droits échangés & cédés par la présente convention.

XXXIII. Pour éviter à l'avenir tout trouble & toute contestation de limites entre les États du Roi & le Territoire de Nassau,

1768 les lignes séparatives feront par-tout reconnues de nouveau & abornées à frais communs par les Commissaires fufdits après la ratification de la présente convention, en faisant planter à vue, en leur présence, à la place des anciennes pierres-bornes, qui, pour la plupart, sont usées, cassées & peu reconnoissables, de nouvelles bornes de quinze pouces d'épaisseur & de largeur, & de trois pieds de hauteur au-dessus de terre, empreintes des armes des Souverainetés respectives; en faisant aussi faire des tranchées de trente pieds de largeur dans les forêts qui se trouveront traversées par les lignes de limites, & lesdits Commissaires feront du tout lever des cartes topographiques, & dresser des procès-verbaux en bonne forme. Ils seront en conséquence autorisés par des pouvoirs particuliers à appeller, lorsqu'ils procéderont auxdits abornemens, les Seigneurs haut-justiciers, Communautés & autres particuliers qui pourront y être intéressés, pour décider & régler définitivement les contestations de limites & autres droits par eux prétendus, & qui jusqu'à présent ont été en suspens, & sont restés indécis.

XXXIV. La présente convention sera ratifiée; les ratifications expédiées en bonne & due forme, seront échangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature de ladite convention: En foi de quoi, Nous souffignés Commissaires du Roi & du Prince de Nassau, avons signé de notre main, en leurs noms, & en vertu de nos pouvoirs, la présente convention, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Bouquenom le quinze Février mil sept cent soixante-six.

MATHIS.

(L. S.)

STOUTZ.

(L. S.)



T A R I F

Pour le Pége du Comté de Saarwerden & de la Vouerie
d'Herbitzheim, de 1743.

Argent de France.

Liv. Sous. Den.

Alun.....	{	Pour un chariot.	1.	1.	
		Une charette.		10.	6.
		Un quintal.		2.	
Drogues de Médecine.	{	Pour un chariot.	1.	6.	
		Une charette.		13.	
		Une charge d'homme.		3.	6.
Cendres.	{	Pour un chariot.		3.	6.
		Une charette.		2.	
Poix.	{	Pour un chariot.	1.	1.	
		Une charette.		10.	6.
		Un quintal.		2.	
Pelleteries de Renards, martes, & de telles sortes.	{	Pour dix pièces.		5.	6.
		Cent pièces.	2.	12.	
Balais.	{	Un chariot.		7.	
		Une charette.		3.	6.
		Une charge d'homme.		1.	
Bières, Cidre, Huile, Eau-de-vie.	{	Se perçoivent comme le vin.			
Bois de chauffage.		Une corde ou chariot.		3.	6.
Arbres.		Un grand arbre, Bois de Bâtimens.		9.	
Beurre ou Miel.	{	Pour un chariot.	1.	14.	6.
		Une charette.		17.	6.
Ruches.		Une Ruche.		2.	
Choux.		Le cent.		7.	

1768

Argent de France.

Liv. Sous. Den.

<i>Châtaignes.</i>	{	Pour un chariot.	10.	6.
		Une charge de cheval.	5.	6.
		Une charge d'homme.	3.	6.
<i>Citrons.</i>		Du cent.	3.	6.
<i>Douves.</i>	{	Un chariot.	1.	1.
		Une charette.	10.	6.
<i>Fer.</i>	{	Pour un chariot.	1.	1.
		Mais ce qui est au-dessous de 20 quintaux, paye par quintal.		1.
<i>Terre.</i>	{	Pour ôter les taches, ou pour les Potiers ou Fayenciers, un chariot.	14.	
		Un quintal.		1.
<i>Tonneaux.</i>	{	Un Foudre.	7.	
		Une mesure.		1.
<i>Hauts-Rouliers.</i>	{	Sur un gros Roulier.	1.	1.
		Mais ce qui est au-dessous de 20 quintaux, paye par quintal.		1.
		Une charette.	10.	6.
		Mais ce qui est au-dessous de dix quintaux, paye par quintal.		1.
<i>Bleds.</i>	{	Un refal de froment, ou de navette, ou de farine, qui sera transporté hors du Comté, paye		2.
		Un refal d'avoine.		1.
<i>Poissons.</i>	{	Une caisse remplie de poissons, on donne quatre poissons en nature, & en outre	1.	6.
		Merluche, le quintal.		3.
		Une tonne de harangs.		14.
		Un quart de tonne.		3. 6.

<i>Verrerie.</i>	}	Un chariot.	17.	6.
		Une charette.	10.	6.
		Une charge d'homme.	3.	6.
<i>Chèvres, & autres pe- tits Bétails.</i>	}	De chaque pièce.		6.
		De cent pièces.	10.	6.
<i>Plâtre.</i>	}	Un chariot.	5.	6.
		Une charette.	3.	
<i>Moutons.</i>		Le cent.	1.	6.
<i>Meubles.</i>	}	Un chariot.	10.	6.
		Une charette.	5.	6.
<i>Houblon.</i>		Le quintal.	5.	6.
<i>Peaux.</i>	}	Peaux non tannées, pour un chariot.	1.	1.
		Une charette.	10.	6.
		La charge n'étant pas complète, chaque peau payera		6.
		Peau tannées qui seront conduites hors du Comté, payeront chacune	1.	
<i>Bois de flottage.</i>	}	De mille des plus grandes pièces, appelées <i>Wagen-Schus</i> .	27.	
		De mille des médiocres, appelées <i>Pfeifholz</i> .	22.	10
		De mille des petits, appelées <i>Knapholz</i> .	18.	
		Du cent de palissades.	14.	
		Un chariot chargé de palissades.	3.	6.
<i>Foin.</i>	}	Un chariot chargé de bois pour faire des cercles.	7.	
		D'un chariot.	9.	
		Un chariot.	7.	
<i>Vase d'argile, ou ouvrages de potier de terre.</i>	}	Une charette.	3.	6.
		Une charge d'homme.	2.	

<i>Perches.</i>	Pour un chariot chargé.	7.		
<i>Juifs.</i>	} Péage personnel pour vingt- quatre heures.	5.	6.	
		3.		
<i>Chaux.</i>	Pour un chariot.	5.	6.	
<i>Charbon.</i>	} Pour un chariot de charbon de terre ou houille.	14.		
		14.		
<i>Fromages de Vache ou de Chevre.</i>	} Une pièce.		6.	
		} Un chariot.	10.	6.
			3.	6.
<i>Cruches & autres Vases de Grés.</i>	} Un chariot.	9.		
		} Une charette.	5.	6.
			3.	6.
			2.	
<i>Cuveaux & pareilles Marchandises.</i>	} Un chariot.	9.		
		4.	6.	
<i>Noir d'Allemagne.</i>	} Une charette.	9.		
		2.		
<i>Mercerie.</i>	} Une charette.	5.	6.	
		} Une charge de cheval ou d'un âne.	2.	
			2.	
			1.	
<i>Tan.</i>	Un chariot chargé.	5.	6.	
<i>Ecorce de Chênes.</i>	Deux chariots.	5.	6.	
<i>Chandelles.</i>	} Un quintal.	3.		
		2.		

<i>Ardoises.</i>	{	Un chariot.	14.	
		Une charette.	7.	
<i>Vieux linges pour Pa- péterie.</i>	{	Un chariot.	5.	6.
		Une charette.	3.	
		Une charge d'homme.	2.	
<i>Melons & autres lé- gumes.</i>	{	Une charge de cheval.	3.	
		Une charge d'homme.	2.	
<i>Pierres de moëlons.</i>		Pour une toise cube, ou corde.	5.	6.
<i>Clous.</i>		Une charge d'homme.	1.	
<i>Fruits d' Arbres.</i>	{	Pour une charette.	4.	6.
		Une charge d'homme.	1.	
<i>Pressure d'huile.</i>		De cinquante pains.	3.	
<i>Huile.</i>	{	Pour un chariot sans distinction.	1.	
		Pour une mesure.	1.	
<i>Chevaux.</i>	{	Pour une couple ou un train de chevaux.	7.	
		Pour un cheval de Laboureur.	3.	
		Un cheval vendu au marché, de chaque florin du prix.	1.	
<i>Potasse.</i>	{	Le quintal.	1.	
		Un chariot.	17.	6.
<i>Papiers.</i>	{	Un chariot.	17.	6.
		Une charette.	9.	
<i>Porcelaine ou Fayan- ce.</i>	{	Une charge de cheval.	3.	6.
		Une charge d'homme.	2.	
<i>Bêtes-à-cornes.</i>	{	Un bœuf.	2.	
		Une vache.	1.	
<i>Échalas.</i>		Un chariot.	5.	

<i>Craie rouge.</i>	{	Une charette ou charge de cheval.	9.	
		Une charge d'homme.	4.	6.
<i>Semences.</i>	{	Se payent comme d'autres marchandises.		
<i>Sel.</i>	{	Pour un chariot, un étranger doit payer	I.	I.
		Mais un fujet ne paye que	10.	6.
<i>Pelles, boites & autres marchandises semblables de bois.</i>	{	Pour un chariot.	7.	
		Une charette.	3.	6.
		Une charge d'homme.	2.	
<i>Étoupes de soie.</i>		Une charge d'homme.	2.	
<i>Paille.</i>		Un chariot.	5.	6.
<i>Pierres.</i>		Un chariot de taillées.	5.	6.
<i>Porcs.</i>		Un porc payera		6.
<i>Tabac.</i>		Un quintal.	I	6.
<i>Planches & lattes.</i>	{	Pour un foudre par eau.	5.	6.
		Un foudre de planchons ou planches de chêne.	5.	6.
<i>Suif.</i>	{	Pour un quintal.	5.	6.
		Une charge d'homme.	2.	6.
<i>Vin.</i>	{	Pour un chariot.	I.	I.
		Ce qui est au-dessous de vingt mesures paye par mesure		I.
		Une charette.	10.	6.
		Mais ce qui est au-dessous de dix mesures, paie par mesure		I.
<i>Laine.</i>	{	Pour un chariot.	I.	I.
		Le quintal.	2.	6.

Graisse

<i>Graisse pour les roues des Voitures.</i>	{	Une charette.	2.	
		Une charge de cheval.	1.	
<i>Tuiles ou briques.</i>		Un chariot.	14.	
<i>Sapin.</i>	{	Un sapin de douze pouces quarrés.	4.	6.
		De six à dix pouces quarrés.	2.	
		De quatre, cinq à six pouces, trois comptés pour un gros, à quatre sous six deniers.	4.	6.

E X T R A I T

Des Liasses des procès-verbaux d'Adjudication de l'Hôtel-de-Ville de Bouquenom.

C E jourd'hui 30 Décembre 1726, par Nous les Prévôt, Gruyer & Chef de Police en la Prévôté de Bouquenom, à l'assistance des Officiers de l'Hôtel-de-Ville, le droit de Weggeld qui appartient à la Communauté de cette Ville, a été mis à l'enchere à l'éteinte de la chandelle, au plus offrant & dernier enchérisseur, & après les publications en faites, à commencer le premier Janvier & finir le dernier jour de Décembre de ladite année 1727, sous les conditions suivantes, favoir :

Que chacun chariot chargé qui passera sur le Pont de la Saare, payera trois sous quatre deniers.

La charette la moitié autant.

Le chariot chargé qui passe les autres chemins, & qui ne passera point sur le Pont de la Saare, payera deux sous.

Et la charette, moitié autant ; sauf néanmoins que si au cas une charette avoit charge de chariot, payera comme le chariot.

Un cheval chargé, huit deniers.

Un bœuf ou vache, huit deniers.

Ce qui sont de bestiaux, comme brebis, moutons, porcs, & autres semblables, payeront deux deniers par pièce ; & en cas de grande quantité, payeront treize sous quatre deniers par cent pièces.

1668 Un Juif, soit à pied ou à cheval, deux fous, & un cheval qui se mêne en trafic, un fous quatre deniers.

Sous lesquelles conditions a été mis à prix par Wilhelm Muller, pour cent livres, le remont est de vingt fous; & après quatre-vingt-sept remonts, est resté à Michel Ackermann, Bourgeois de cette Ville, pour la somme de cent quatre-vingt-sept livres, outre les francs-vins ordinaires, laquelle Adjudication finira demain, une heure de relevée, où toutes personnes solvables seront reçues aux croisement, tiercement, moitiément & doublement, en donnant bonne & suffisante caution. Fait en la Chambre de Police de Bouquenom les jour & an susdits. *Signé*, Michel Ackermann & Poncet, avec parafe.

Et cejourd'hui 31 Décembre 1726, une heure de relevée, ne s'étant présenté personne pour croiser, tiercer, doubler & mitoyer les mises ci-dessus, Nous avons adjugé & adjugeons le droit de Weggeld, ci-dessus spécifié, à Michel Ackermann, Bourgeois & Marchand de cette Ville, pour & moyennant la somme de cent quatre-vingt-sept livres, qu'il payera par quartier au Receveur de l'Hôtel-de-Ville, outre les francs-vins ordinaires qu'il payera comptant; & a présenté pour caution Gabriel Pastor, Bourgeois de la même Ville, qui a signé avec lui. A Bouquenom les jour, mois & an susdits. *Signé*, Michel Ackermann, Gabriel Pastor, Poncet, François Turbert, Philippe Jacob, Jean Schumacher, Joseph Bonne, & Harboué, avec parafe.

Je soussigné Secrétaire-Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Bouquenom, certifie le présent Extrait sincere, véritable & conforme à l'original déposé audit Greffe. A Bouquenom, ce 23 Aout, 1764.

Signé, Vonbourg, fils.

T A R I F

Du Droit de Passage dit Weggeld, dans le Comté de Saarwerden & à Erming.

État de ce que les passans payent pour le droit de Weggeld, dans les Villages de Lorence & Erming, situés dans le Bailliage de Harskirch.

- P**our une voiture chargée, deux fous de Lorraine.
Pour une charette chargée, un fou ou douze deniers; si elle a la charge de chariot, elle paye deux fous.
Pour un cheval chargé, huit deniers à Lorence, mais quatre deniers seulement à Erming.
Pour la charge d'un homme, quatre deniers.
Pour un bœuf, vache ou veau, quatre deniers à Lorence.
Pour un bœuf ou une vache, à Erming, huit deniers.
Pour un veau, quatre deniers.
Pour des brebis ou moutons, du cent, dix fous; à Erming & à Lorence, seize fous; si le nombre est au-dessous, on paye quatre deniers par pièce.
Pour des porcs, du cent, vingt fous; si le nombre est au-dessous, on paye quatre deniers par pièce.
Pour un cheval qu'on mene vendre, huit deniers.
Pour un Juif, à pied ou à cheval, à Erming, un fou quatre deniers; à Lorence, un fou lorsqu'il est à pied, & deux fous lorsqu'il est à cheval.
A Harskirch ce 10 Septembre 1764.

D É C L A R A T I O N

Des Commissaires respectifs, relative à l'article 12. de la Convention générale, signée cejourd'hui.

Les soussignés Commissaires du Roi & du Prince de Nassau-Saarbruch, ayant stipulé dans l'article XII. de la Convention passée cejourd'hui au nom de Sa Majesté & dudit Prince,
Tome XI, V v 2

1768

que leurs Officiers respectifs, domiciliés dans les Villes de Bouquenom & Vieux-Saarwerden & dans le Comté de Saarwerden, jouiroient réciproquement, comme du passé, de la franchise des Péages.

Pour obvier aux abus qui pourroient en résulter, Nous avons trouvé nécessaire de dénommer dans la présente Déclaration, les personnes qui à l'avenir profiteront de cette franchise, & d'expliquer en quel cas elle seroit limitée.

En conséquence, le Commandant pour le Roi, le Prévôt ou Chef de la Justice de Bouquenom, le Lieutenant de Prévôt, Assesseurs & Conseillers de la même Prévôté ou Justice, le Procureur du Roi ou Substitut du Procureur-général, le Chef de Police & le Procureur-Syndic de la Ville, le Médecin gradué & stipendié, les personnes nobles, Officiers des troupes du Roi, domiciliés ou retirés avec pension dans ladite Ville, ou au Vieux-Saarwerden, ensemble les Curés, Ecclésiastiques & Maisons Religieuses desdits lieux, feront passer librement dans les Bureaux que ledit Prince a dans le Comté de Saarwerden & de la Vouerie d'Herbitzhem, exempts de tout Péage, comme d'ancienneté sur les passeports en bonne forme du principal Officier de la Justice, les denrées, vins, vivres, meubles & effets qu'ils tireront hors du Comté, pour la consommation & usage de leurs ménages, ainsi que toutes les denrées provenant du crû de leurs biens propres, sans que sous tel prétexte que ce soit, ils puissent faire aucun achat pour le commerce, ou pour céder à d'autres personnes, à peine de contravention & des amendes dictées par les Loix & Ordonnances du Pays, & en outre d'être privés personnellement dans la suite de ces exemptions.

Et réciproquement le Bailli, Lieutenant de Bailli, Receveur principal des Finances du Prince, les deux premiers Inspecteurs de ses Forêts dans ledit Comté, & y demeurans, l'Officier-Syndic, le Médecin gradué & stipendié, les personnes noble y domiciliées, les Officiers des troupes du Roi, domiciliés, ou retirés avec pension, ainsi que ceux des compagnies du Prince qui seroient dans le même cas, ensemble les Curés, Ecclésiastiques & Ministres y demeurans, seront pareillement exempts, comme cela s'est pratiqué de tout tems dans les Bureaux des États du Roi, d'acquitter les droits de Péage pour les vivres, vins, denrées, meubles & effets qu'ils feront entrer dans ledit Comté, ainsi que pour les denrées provenant de leurs biens propres pour leur consommation

& l'usage de leurs ménages, sur les passeports aussi en bonne forme du principal Officier du Bailliage; & en cas de contravention & d'abus de leur part, ci-dessus dénommés, sous les mêmes peines & privations énoncées dans le présent article. 1768

La même franchise aura lieu lorsque les susdites personnes privilégiées, & dénommées ci-dessus, tireront des denrées ou effets de leur domicile pour envoyer pour leur consommation, ou celle de leurs domestiques, à leurs maisons de campagne ou à leurs censés, ainsi que lorsqu'il quitteront leurs domiciles dans lesdites Villes & Comtés pour s'établir ailleurs; de même que lorsque leurs successeurs viendront d'un autre endroit pour s'y établir & les remplacer.

Fait & arrêté à Bouquenom le 15 Février 1766.

MATHIS

STOUTZ.

(LS.)

(LS.)

Nous ayant agréable la susdite Convention générale & définitive en tous & chacun les points qui y sont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos héritiers & successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés, & confirmés; & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le onzième jour du mois de Mars, l'an de grace 1766, & de notre règne le cinquante-unième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, *Par le Roi.* CHOISEUL DUC DE PRALIN, avec grille & paraphe; & scellé du grand scel de cire jaune.

ET notredit Cousin le Prince de Nassau ayant de son côté ratifié ladite Convention, il ne Nous reste plus qu'à pourvoir aux moyens d'en assurer l'exécution dans tous ses points, ainsi que Nous nous y sommes engagés; & voulant expliquer nos intentions à ce sujet: A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons par ces présen-

1768 tes, signées de notre main, voulons & Nous plaît que cesdites présentes, ensemble ladite Convention, & nos lettres de ratification y insérées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, souffrir ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce puisse être, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le trentieme jour d'Avril, l'an de grace 1768, & de notre règne le cinquante-troisieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

LA Cour a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-patentes, ensemble de la Convention & des lettres de ratification y insérées, oui ce requérant le Procureur-général du Roi, ordonne qu'elles seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur, registrées en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, imprimées & affichées par-tout où besoin sera; qu'à la diligence du Procureur-général du Roi, copies duement collationnées desdites Lettres-patentes, de la Convention & des Lettres de ratification, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées selon leur forme & teneur; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Et sera le Roi très-humblement supplié de donner incessamment des Lettres-patentes nécessaires pour fixer l'attribution de Jurisdiction aux Bailliages du ressort de la Cour, des parties cédées à Sa Majesté par la Convention du quinze Février 1766. Fait à Nancy le trentieme jour du mois de Mai 1768.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

ÉDIT DU ROI,

Portant fixation des Portions congrues.

Donné à Versailles au mois de Mai mil sept cent soixante-huit.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, Salut. Nous avons toujours envisagé, comme un de nos premiers devoirs, le soin de procurer à nos peuples des Pasteurs qui, débarrassés des sollicitudes temporelles, n'eussent à s'occuper qu'à leur donner de bons exemples & de salutaires instructions. Pour remplir des vues si dignes de notre amour pour nos Sujets, & de notre respect pour la Religion, Nous avons pensé que le moyen le plus convenable que Nous puissions employer, étoit d'améliorer le sort des Curés & Vicaires perpétuels, dont la portion congrue, portée par les Rois nos prédécesseurs à des sommes proportionnées à la valeur des denrées, aux époques de ces fixations, étoit devenue insuffisante pour les mettre en état de remplir avec décence les fonctions importantes qui leur sont confiées : Nous avons vu avec satisfaction le Clergé de notre Royaume, dans les assemblées de 1760 & 1765, Nous proposer comme un des principaux objets de ses délibérations, les moyens de subvenir aux besoins de ses coopérateurs du second Ordre, & Nous supplier de pourvoir par une loi générale, à l'augmentation des portions congrues. Nous nous sommes empressés de mettre la dernière main à un projet si utile ; mais Nous nous sommes déterminés en même temps à faire cesser les contestations ruineuses & multipliées qu'excite la perception des dixmes novales, entre les Curés & les Décimateurs, en réunissant à l'avenir cette espèce de dixme à la dixme ordinaire ; & cette réunion Nous a même paru indispensablement nécessaire pour mettre les Décimateurs en état de supporter les charges considérables auxquelles ils vont être assujettis : C'est en conséquence de cette disposition que Nous avons porté à cinq cens livres les portions congrues, qui, en suivant la proportion des fixations précédentes, ne seroient pas montées à une somme aussi forte ; & Nous avons

1768 aussi pensé qu'en assujettissant les Décimateurs Laïques aux mêmes charges que les Décimateurs Ecclésiastiques, il étoit de notre justice de les faire participer aux mêmes secours, en les appelant également à la possession des noales futures. Mais Nous n'aurions pas entièrement rempli l'objet important que Nous nous sommes proposé, si, dans une loi générale qui doit à jamais maintenir la tranquillité entre les Décimateurs & les Curés, & rendre ces derniers en entier aux soins de leur troupeau, Nous n'avions porté nos regards jusques sur les temps les plus reculés : Nous avons en conséquence déterminé la valeur de la portion congrue à une quantité de grains en nature, qui pût toujours servir de base aux nouvelles fixations, qui seroient occasionnées par les variations du prix des denrées ; & Nous avons assujetti les abandons que les Décimateurs desireront rendre perpétuels, à une forme judiciaire, qui, en écartant tout soupçon de fraude, assure pour toujours l'état & la possession de ceux qui s'y feront soumis.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné ; disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La portion congrue des Curés & Vicaires perpétuels, tant ceux qui sont établis à présent, que ceux qui pourroient l'être à l'avenir, sera fixée à perpétuité à la valeur, en argent, de vingt-cinq sétiers de blé-froment, mesure de Paris.

II. La portion congrue des Vicaires, tant ceux qui sont établis à présent, que ceux qui pourroient l'être à l'avenir, dans la forme prescrite par les Ordonnances, sera aussi fixée à perpétuité à la valeur, en argent, de dix sétiers de blé-froment, mesure de Paris.

III. La valeur en argent desdites portions congrues, sera & demeurera fixée quant à présent ; savoir, celles desdits Curés & Vicaires perpétuels, à cinq cens livres ; & celle desdits Vicaires à deux cens livres : Nous réservant, dans le cas où il arriveroit un changement considérable dans le prix des grains, de fixer de nouveau, en la forme ordinaire, les sommes auxquelles lesdites portions congrues devront être portées, pour être toujours équivalentes aux quantités de grains déterminées par les articles I. & II. de notre présent édit.

IV.

IV. Les Curés & Vicaires perpétuels jouiront, outre ladite portion congrue, des maisons & bâtimens composant le Presbiteraire, cours & jardins en dépendans, si aucuns y a, ensemble des oblations, honoraires, offrandes ou casuel, en tout ou en partie, suivant l'usage des lieux; comme aussi des fonds & rentes donnés aux Curés, pour acquitter des obits & fondations pour le Service Divin; à la charge par lesdits Curés & Vicaires perpétuels, de faire preuve par titres constitutifs, que les biens laissés à leurs Cures depuis 1686, & qu'ils voudront retenir, comme donnés pour obits & fondations, en sont effectivement chargés; & à l'égard des biens ou rentes dont lesdits Curés & Vicaires perpétuels étoient en possession avant 1686, & dont ils ont continué de jouir depuis cette époque, ils pourront les retenir, en justifiant par des baux ou autres actes non suspects, qu'ils sont chargés d'obits & fondations qui s'acquittent encore actuellement.

V. Ne pourront les Décimateurs, sous aucun prétexte, même en cas d'insuffisance du revenu des Fabriques, être chargés du paiement d'autres & plus grandes sommes que celles fixées par notre présent édit, si ce n'est pour la fourniture des Livres, Ornaments & Vases sacrés, ainsi que pour les réparations des chœurs & cancel; à l'effet de quoi Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent édit, à toutes loix, usages, arrêts & réglemens à ce contraires.

VI. Les portions congrues seront payées sur toutes les dixmes ecclésiastiques, grosses & menues, de quelque espèce qu'elles soient; & au défaut ou en cas d'insuffisance d'icelles, les possesseurs des dixmes inféodées seront tenus de payer lesdites portions congrues, ou d'en fournir le supplément; & après l'épuisement desdites dixmes ecclésiastiques & inféodées, les Corps & Communautés Séculières & Régulières qui se prétendent exemptes de dixmes, même l'Ordre de Malthe, seront tenus de fournir le supplément desdites portions congrues, & ce, jusqu'à concurrence du montant de la dixme que devroient supporter les héritages qui jouissent desdites exemptions, si mieux n'aiment les gros Décimateurs abandonner à la Cure lesdites dixmes, soit ecclésiastiques, soit inféodées, ou lesdits exemptes se soumettre à payer la dixme, auquel cas les uns & les autres seront déchargés à perpétuité de toutes prétentions, pour raison de ladite portion congrue.

VII. Voulons en outre, conformément à nos déclarations des 5 Octobre 1726 & 15 Janvier 1731, que le Curé primitif ne puisse

1768

être déchargé de la contribution à ladite portion congrue , sous prétexte de l'abandon qu'il auroit ci-devant fait , ou pourroit faire auxdits Curés & Vicaires perpétuels des dixmes par lui possédées , mais qu'il soit tenu d'en fournir le supplément , à moins qu'il n'abandonne tous les biens , sans exception , qui composoient l'ancien patrimoine de la Cure , ensemble le titre & les droits de Curé primitif.

VIII. Ne seront réputés Curés primitifs , que ceux dont les droits seront établis , soit par des titres canoniques , actes ou transactions valablement autorisés , ou arrêts contradictoires , soit par des actes de possession centenaire , conformément à l'article II. de notre déclaration du 15 Janvier 1731.

IX. Les portions congrues seront payées de quartier en quartier & par avance , franches & quittes de toutes impositions & charges que supportent ceux qui en sont tenus , sans préjudice des décimes que lesdits Curés & Vicaires perpétuels continueront de payer , en proportion du revenu de leurs bénéfices.

X. Les Curés & Vicaires perpétuels , même ceux de l'Ordre de Malthe , auront en tout temps la faculté d'opter la portion congrue , réglée par notre présent édit , en abandonnant par eux en même temps , tous les fonds & dixmes , grosses , menues , vertes , de lainages , charnages & autres , de quelque espèce qu'elles soient , & sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent , même les noales , ainsi que les revenus & droits dont ils seront en possession au jour de ladite option , autres que ceux à eux réservés par l'article IV. de notre présent édit.

XI. Les abandons faits à la Cure par les Décimateurs exempts ou Curés primitifs , en conséquence des articles VI. & VII. ci-dessus , seront & demeureront à perpétuité irrévocables ; Voulons pareillement que l'option de la portion congrue , qui sera faite en exécution de notre présent édit , soit & demeure à perpétuité irrévocable , mais seulement lorsque les formalités prescrites par l'article suivant , auront été remplies.

XII. Lorsque les Curés ou Vicaires perpétuels opteront la portion congrue , ceux à qui ils remettront les dixmes ou autres fonds qu'ils doivent abandonner , seront tenus , pour que ladite option demeure irrévocable , de faire homologuer en nos Cours , sur les conclusions de nos Procureurs-généraux en icelles , lesdits actes d'option , lesquelles homologations seront faites sans frais ; Voulons que pour y parvenir , il soit procédé à une estimation par

Experts nommés d'office par nosdites Cours, ou par les Juges des lieux qu'elles voudront commettre, du revenu des biens & droits qui seront abandonnés par les Curés qui feront l'option; les frais de laquelle estimation seront à la charge de ceux auxquels les biens seront réunis; & seront lesdites estimations faites aux moindres frais que faire se pourra, lesquels ne pourront néanmoins, en aucun cas, excéder le tiers d'une année du revenu des biens & droits estimés.

XIII. Tout Curé & Vicaire perpétuel qui n'optera pas la portion congrue réglée par notre présent édit, continuera de jouir de tout ce qu'il se trouvera posséder au jour de l'enregistrement de notre présent édit, de quelque nature que soient les biens & droits dont il se trouvera alors en possession, sans qu'il puisse lui être opposé par les gros Décimateurs, qu'il perçoit plus du montant de ladite portion congrue, à raison des fonds qui auroient été précédemment délaissés, ou des supplémens tant en fonds qu'en argent, qui auroient été faits en exécution de notre déclaration du 29 Janvier 1686.

XIV: Voulons qu'à l'avenir il ne soit fait aucune distinction entre les dixmes anciennes & les dixmes noales, dans toute l'étendue de notre Royaume, même dans les Paroisses dont les Curés n'auroient pas fait l'option de la portion congrue; en conséquence, les dixmes de toutes les terres qui seront défrichées dans la suite, lorsqu'elles auront lieu, suivant notre déclaration du 13 Août 1766, comme aussi les dixmes des terres remises en valeur ou converties en fruits décimables, appartiendront aux gros Décimateurs de la Paroisse ou du canton, soit Curés, soit autres, soit Laiques ou Ecclésiastiques: N'entendons néanmoins que les Curés qui n'opteront point la portion congrue, soient troublés dans la jouissance des noales dont ils seront en possession lors de la publication du présent édit, sans que les Curés qui en jouiront, puissent être assujettis à autres & plus grandes charges que celles qu'ils supportoient auparavant.

XV. Les honoraires des Prêtres commis par les Archevêques ou Evêques, à la desserte des Cures vacantes de droit & de fait, ou à celles des Cures sujettes au droit de déport, ne pourront être fixés au-dessous des trois cinquièmes du montant de la portion congrue; pourront néanmoins les Archevêques ou Evêques assigner aux Desservans des Cures qui ne sont pas à portions congrues,

1768 une rétribution plus forte, suivant l'exigence des cas, conformément aux loix précédemment données sur cet objet.

XVI. A l'égard des Cures & Vicaireries perpétuelles, dont les revenus se trouveroient au-dessous de la somme de cinq cens livres, même dans le cas des abandons ci-dessus, Nous exhortons les Archevêques & Evêques, & néanmoins leur enjoignons d'y pourvoir par union de Bénéfices-Cures ou non Cures, conformément à l'article XXII. de l'Ordonnance de Blois; Nous réservant au surplus, d'après le compte que Nous nous ferons rendre du nombre desdits Curés, & du revenu de leurs bénéfices, de prendre les mesures nécessaires, tant pour faciliter lesdites unions, que pour procurer auxdits Curés un revenu égal à celui des autres Curés à portions congrues de notre Royaume.

XVII. L'augmentation des portions congrues ordonnée par notre présent édit, aura lieu à compter du premier Janvier 1769.

XVIII. Les exploits ou actes d'option & d'abandon qui seront faits & passés en conséquence du présent édit, ne pourront avoir leur exécution, qu'après avoir été insinués au Greffe des insinuations ecclésiastiques du Diocèse; & sera payé deux livres pour l'insinuation desdits exploits ou actes: Sera aussi payé trois livres pour chaque acte d'option ou d'abandon, pour tous droits de contrôle, insinuation laïque, centieme-denier, amortissement, échanges, indemnités, ou autres quelconques, sans qu'il puisse être exigé autres ou plus forts droits pour chacun desdits actes d'option ou d'abandon, ou autres actes qui seroient passés en conséquence du présent édit.

XIX. Les contestations qui pourront naître au sujet de l'exécution de notre présent édit, seront portées, en premiere instance, devant nos Baillis & Sénéchaux, & autres Juges des cas royaux ressortissans nuement à nos Cours de Parlement, dans le territoire desquels les Cures se trouveront situées, sans que l'appel des sentences & jugemens par eux rendus en cette matiere, puisse être relevé ailleurs qu'en nosdites Cours de Parlement, & ce nonobstant toutes évocations qui auroient été accordées par le passé, ou qui pourroient l'être par la suite, à tous Ordres, Congrégations, Corps, Communautés ou Particuliers.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur,

nonobstant toutes loix, coutumes, usages, édits, déclarations, ¹⁷⁶⁸ lettres-patentes, transactions, réglemens, arrêts & autres choses contraires à notre présent édit, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent édit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de Mai, l'an de grace 1768, & de notre règne le cinquante-troisième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

Visa.

LE DUC DE CHOISEUL.

LOUIS.

Vu au Conseil. DE L'AVERDY.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication du présent édit, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; à la charge que les Archevêques & Evêques useront modérément du pouvoir à eux donné par l'article XV. du présent édit, & à la charge que les Décimateurs ne pourront prétendre, en vertu de la disposition de l'article V, l'exemption d'aucune des charges auxquelles ils sont assujettis par les usages particuliers & locaux observés sous le ressort de la Cour: Et attendu que les troubles survenus en Lorraine sur la fin du siècle dernier, rendent impraticable pour cette Province, la disposition de l'article IV, ordonne qu'à cet égard, les choses resteront dans les termes du droit commun, sur la nature des preuves par lesquelles les Curés & Vicaires perpétuels qui prétendent retenir certains biens, doivent établir qu'ils ont été donnés pour des fondations & obits; qu'à la diligence dudit Procureur-général, copies dûment collationnées seront en-

1768 voyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenant, le 17 Novembre 1768.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT, Concernant les Actes des Notaires.

Du 4 Mai 1768.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil les édits des 12 Décembre 1718, & 14 Août 1721 : Le premier portant établissement du contrôle des actes & contrats de Notaire & Tabellions en Lorraine & Barrois, par lequel il est ordonné que les renvois qui se trouveront dans les minutes des actes, seront paraphés par le Contrôleur; que les Notaires ne pourront signer ni faire signer aucun acte que la date n'en ait été remplie, & qu'ils seront tenus de signer tous leurs actes & contrats en même tems que les Parties contractantes: Le second rendu en forme de Supplément aux ordonnances concernant l'administration de la Justice, Police & des Eaux & Forêts, par l'article LXIV. duquel il est défendu aux Notaires & Tabellions de faire aucune apostille, interligne ni rature dans les minutes, soit des lignes entières, ou des mots, que les apostilles, interlignes ou ratures ne soient approuvées à la marge ou à la fin, & que l'approbation ne soit signée & paraphée à l'instant par les parties, les témoins & les Notaires ou Tabellions: Et

Sa Majesté étant informée que ces Edits ne sont pas exécutés avec 1768
route l'exactitude que la sûreté publique exige de la part de plusieurs Contrôleurs des actes, ni de la part même de quelques Notaires & Tabellions qui craignent d'autant moins de se compromettre en ne remplissant pas les obligations qui leur sont imposées, qu'il n'est prononcé aucune peine contre les contrevenans; en sorte qu'il convient d'ajouter aux précautions déjà prises, pour assurer aux actes & contrats publics toute la foi qui leur est due, & pour empêcher que la fortune des Parties contractantes ne soit exposée par le fait & la négligence des Notaires & Tabellions, sur lesquels elles se reposent; à quoi desirant pourvoir. Oui le rapport du sieur de Laverdy, Conseiller ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur-général des Finances.

LE Roi étant en son Conseil a ordonné & ordonne que les édits des 12 Décembre 1718 & 14 Août 1721, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que les Notaires & Tabellions de ses Duchés de Lorraine & de Bar seront tenus de remplir les dates des actes & des contrats qu'ils recevront, avant que de pouvoir les signer ni les faire signer par les Parties: Leur fait défenses d'y faire aucunes ratures, renvois ni changemens de quelque espèce que ce soit, qu'ils ne soient approuvés à l'instant par les contractans & par les témoins, & paraphé ensuite par les Contrôleurs, à peine de nullité des renvois & changemens, de deux cent livres d'amendes & d'interdiction, même en cas de récidive d'être poursuivis extraordinairement, comme pour crime de faux. Leur enjoint en outre S. M. de signer tous leurs actes & contrats en même tems qu'ils les feront signer par les parties, sous la même peine de deux cent livres d'amende pour chacune contravention. Enjoint pareillement aux Commis à la perception des droits de Contrôle de parapher tous les renvois & ratures, sans qu'ils puissent contrôler aucuns actes où les ratures, changemens & renvois ne seront pas approuvés, à peine de deux cent livres d'amende & de révocation: Et feront toutes lettres nécessaires expédiées sur le présent arrêt. Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quatrieme jour de Mai 1768.

LE DUC DE CHOISEUL.

LETTRES-PATENTES

DU ROI,

Concernant les Actes des Notaires.

Du 4 Mai 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les gens tenant notre Chambre des Comptes, Cour des Aides & des monnoyes de Lorraine, Salut. Nous étant fait représenter les édits des 12 Décembre 1718 & 14 Août 1721 : Le premier portant établissement du Contrôle des actes & contrats des Notaires & Tabellions en Lorraine & Barrois, par lequel il est ordonné que les renvois qui se trouveront dans les minutes des actes seront paraphés par le Contrôleur ; que les Notaires ne pourront signer aucun acte que la date n'en ait été remplie, & qu'ils seront tenus de signer tous leurs actes & contrats en même temps que les parties contractantes. Le second rendu en forme de supplément aux ordonnances concernant l'administration de la Justice, Police & des Eaux & Forêts, par l'article LXIV. duquel il est défendu aux Notaires & Tabellions de faire aucune apostille, interligne, ni rature dans les Minutes, soit des lignes entières ou des mots, que les apostilles, interlignes ou ratures ne soient approuvées à la marge ou à la fin, & que l'approbation ne soit signée & paraphée à l'instant par les Parties, les Témoins & les Notaires ou Tabellions. Et étant informé que ces Édits ne sont pas exécutés avec toute l'exaetitude que la sûreté publique exige de la part de plusieurs Contrôleurs des actes & de la part même de quelques Notaires qui craignent d'autant moins de se compromettre en ne remplissant pas les obligations qui leur sont imposées, qu'il n'est prononcé aucune peine contre les contrevenans ; Nous nous serions déterminé à ajouter aux précautions déjà prises pour assurer aux actes & contrats publics toute la foi qui leur est dûe, & pour empêcher que la fortune des Parties contractantes ne soit exposée par le fait & la négligence des Notaires & Tabellions,

lions, sur lesquels elles se reposent : Nous aurions en conséquence expliqué nos intentions à ce sujet par l'arrêt de ce jour d'hui rendu en notre Conseil d'état, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seront expédiées. A CES CAUSES, & de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrêt ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, Nous ordonnons que les édits des 12 Décembre 1718, & 14 Août 1721 seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que les Notaires & Tabellions de nos Duchés de Lorraine & de Bar seront tenus de remplir les dates des actes & contrats qu'ils recevront, avant que de pouvoir les signer ni les faire signer par les Parties : Leur faisons défenses d'y faire aucunes ratures, renvois ni changemens de quelque espèce que ce soit, qu'ils ne soient approuvés à l'instant par les contractans & par les témoins, & paraphés ensuite par les Contrôleurs, à peine de nullité des renvois & changemens, de deux cents livres d'amende, & d'interdiction en cas de récidive, d'être poursuivis extraordinairement, comme pour crime de faux. Leur enjoignons en outre de signer tous les actes & contrats, en même tems qu'ils les feront signer par les Parties, sous la même peine de deux cents livres d'amende pour chacune contravention. Enjoignons pareillement au Commis à la perception des droits de Contrôle, de parapher tous les renvois & ratures, sans qu'ils puissent contrôler aucuns actes où les ratures, changemens & renvois ne seront pas approuvés, à peine de deux cents livres d'amende & de révocation. Si vous mandons que ces présentes vous ayiez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires ; Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le quatrième jour de Mai l'an de grace 1768, & de notre règne le cinquante-troisième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

LE DUC DE CHOISEUL.

E X T R A I T
DES REGISTRES DU GREFFE
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE.

VU par la Chambre le Requisitoire à elle présenté par le Procureur-général du Roi en icelle, contenant que par Lettres-patentes du quatre Mai dernier, expédiées sur un Arrêt du même jour, rendu par Sa Majesté, en son Conseil d'État; Elle a expliqué ses intentions concernant la rédaction des actes des Notaires de la Lorraine & du Barrois, dont la publication & l'enregistrement étant nécessaires.

A CES CAUSES a requis être ledit Arrêt, & lesdites Patentes du quatre Mai de la présente année, lus à la première Audience publique de la Chambre, & ensuite enregistrés dans ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur; ordonné que copies d'iceux imprimées, seront envoyées à la diligence du Remontrant dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, affichées, enregistrées, suivies & exécutées; de tout quoi les Substituts du Remontrant le certifieront dans la quinzaine, ledit Requisitoire signé Thibault; Vu pareillement l'Arrêt du Conseil & les Lettres expédiées sur icelui, du quatre Mai dernier, en bonne forme; & après avoir ouï sur ce M. de Roguier, Conseiller en son rapport: Tout vu & considéré.

LA Chambre, faisant droit sur les requisitions du Procureur-général du Roi, ordonne que les Arrêt & Lettres-patentes, du quatre Mai dernier, dont il s'agit, seront lus & publiés à son Audience de ce jourd'hui, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, enregistrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, imprimés & affichés ès lieux accoutumés de cette Ville, que copies d'iceux seront envoyées à la diligence du Procureur-général dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans

nument à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, ¹⁷⁶⁸
affichées, enrégistrées, suivies & exécutées, dont les Substituts le
certifieront dans la quinzaine.

Fait à Nancy en la Chambre du Conseil, le 25 Juin 1768,

PAR LA CHAMBRE.

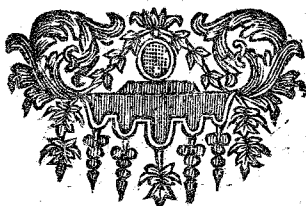
BUREAU.

LA Chambre a donné acte de la lecture & publication du
présent arrêt & des lettres-patentes expédiées sur icelui, en-
semble de l'arrêt de la Chambre de ce jourd'hui; oui, & ce
requérant Du Mesnil, Doyen des Substituts du Procureur-
Général, ordonne qu'ils seront exécutés selon leur forme &
teneur.

Fait judiciairement à Nancy en la Chambre, Audience
publique tenant le vingt-cinq Juin mil sept cent soixante-huit.

RIOCOURT.

Et plus bas, BUREAU.



A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS ,

*Qui fait défenses aux Officiers des Bailliages de se qualifier
des Juges Domaniaux en matiere d'Oâtrois.*

Du trente Mai 1768.

ENtre Charles Boulanger & Jean-Pierre Champreux , Bourgeois de Bourmont , en qualité de Fermier des Oâtrois de la même Ville , appellans , tant comme de Juges incompetens qu'autrement duement , d'une sentence rendue au Bailliage de Bourmont le vingt-six Janvier dernier , par laquelle il a été donné défaut , faute de plaider , contre les appellans , & Jean Marchal , Intimé ci-après nommé , dont le profit sera adjudgé en définitif , donné pareillement défaut contre Claude Thouvenin , non comparant , ordonné qu'il sera réassigné pour l'Audience prochaine , pour laquelle le sieur Charles Simon fournira des défenses. Fait & jugé audit Siège , comme Juges Domaniaux , suivant les fins de leur relief d'appel du trente Janvier suivant , & exploit de Jean Raguët , premier Huissier Audiencier au même Bailliage , du premier Février , représenté en copie , pour ce non contrôlé , d'une part.

Simon Jaquet , ancien Fermier des Oâtrois de la même Ville , Intimé.

Et Jean Marchal , Aubergiste en la même Ville , aussi Intimé.

Denizot , Avocat dudit Jean Marchal , assisté de Denizot , son Procureur , a conclu , à ce qu'il plaise à la Cour donner défaut contre les appellans , & pour le profit , les déclarer déchus de leur appel , avec amende & dépens ; donner aussi défaut contre Simon Jaquet , & pour le profit déclarer l'arrêt à intervenir commun avec lui , sans préjudice à tous droits.

Ouï de Vigneron , premier Avocat-général , pour le Procureur-général , qui a estimé y avoir lieu , pour le profit du défaut , de

déclarer les appellans déchus de leur appel, & les condamner à l'amende; faisant droit sur ses requisiions, faire défenses aux Officiers du Bailliage de Bourmont, de se qualifier à l'avenir de Juges Domaniaux dans les matieres d'Oâtrois qui seront portées pardevant eux, à l'effet de quoi ordonner que l'arrêt qui interviendra, sera lu, publié à la premiere Audience de la Cour, & enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimé, affiché partout où besoin sera; qu'à sa diligence copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées.

LA COUR a donné défaut contre les appellans, & pour le profit les a déclarés déchus de leur appel, & les a condamnés à l'amende & aux dépens, donné pareillement défaut contre Simon Jaquet, & pour le profit le présent arrêt déclaré commun avec lui; Faisant droit sur les réquisiions du Procureur-général du Roi, fait défenses aux Officiers du Bailliage de Bourmont de se qualifier de Juges Domaniaux en matieres d'Oâtrois; ordonne que le présent arrêt sera lu, publié à la premiere de ses Audiences, & enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimé & affiché partout où besoin sera; qu'à la diligence dudit Procureur-général copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées. Fait & jugé à Nancy le dit jour trente Mai 1768.

PAR LA COUR.

Signé, BALTHASAR.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

A Nancy le neuf Juin mil sept cent soixante-huit.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES**D U R O I,**

Concernant le paiement des pensions d'Oblats ci-devant accordées sur les Abbayes, Prieurés & Monasteres des Duchés de Lorraine & de Bar.

Données à Versailles le onze Juin 1768.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, Salut. Par notre déclaration du deux Avril dernier, Nous avons fixé, à compter du premier Janvier de la présente année, à trois cens livres la pension d'Oblat attribuée à notre Hôtel des Invalides par sa fondation, & qui est dûe par toutes les Abbayes, Prieurés & Monasteres de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, à raison du droit qui appartient de toute ancienneté à notre Couronne d'y envoyer un Officier ou Soldat invalide, pour y être logé, nourri & entretenu aux frais desdits Monasteres, Nous réservant d'accorder telle diminution qu'il appartiendra aux Abbés & Prieurs, qui Nous justifieront que les revenus de leurs bénéfices & Monasteres n'excèdent pas la somme de deux mille livres. Les considérations qui Nous ont porté à établir cette fixation, exigeant de la rendre uniforme dans toutes nos provinces, Nous avons, attendu la réunion effective & absolue des Duchés de Lorraine & de Bar à notre Royaume, adressé ladite déclaration à notre Cour Souveraine de Nancy; mais Nous sommes informé que feu notre très-cher & très-aimé Frere & Beau-Pere le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, a accordé à des Officiers attachés à sa Personne ou à notre Service, des brevets desdites pensions d'Oblats sur les bénéfices & Monasteres situés dans lesdits Duchés de Lorraine & de Bar, lesquelles pensions, lors de la concession desdits brevets, n'étoient fixées qu'à cent cinquante livres; & desirant assurer, aussi pleinement qu'il est possible, à notre Hôtel des Invalides, cette portion

dé la fondation primitive, & en même tems conserver auxdits Officiers la marque qu'ils ont obtenue de la bienveillance dudit feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar. 1768

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que tous les Officiers & Soldats qui ont obtenu dudit feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, lefdites pensions d'Oblats sur les Abbayes, Prieurés & Monasteres situés dans lefdits Duchés de Lorraine & de Bar, continuent de recevoir, leur vie durant, lefdites pensions sur le même pied qu'elles leur ont été accordées; à l'effet de quoi ordonnons que dans trois mois, à compter du jour de l'enrégistrement & publication des présentes, ils feront tenus d'adresser au Secrétaire d'État & de nos Commandemens ayant le département de la guerre, les brevets originaux desdites pensions, pour leur être remis, après qu'il en aura été arrêté un rôle, & être leur paiement assigné sur le Receveur de notre Hôtel des Invalides, lequel les acquittera ou les fera acquitter par ses préposés dans lefdites Provinces de Lorraine & de Bar, au choix desdits brevetaires, sur leurs simples quittances, ou de leurs fondés de procuration spéciale. Voulons que la dépense en soit allouée audit Receveur dans ses comptes, sur la représentation dudit rôle & des quittances, & que lors du décès desdits brevetaires, ce qui se trouvera leur être dû d'arrérages desdites pensions, ne soit payé à leurs héritiers ou représentans, qu'en remettant par eux lefdits brevets originaux, pour être remis aux archives dudit Hôtel.

Si vous mandons que ces présentes vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le onzième jour de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante huit, & de notre règne le cinquante-troisième.

Signé, LOUIS.

Par Le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication des présentes lettres-patentes, oui, ce requérant le Procureur-

1768 général du Roi, ordonne qu'elles seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur, imprimées & registrées en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur-général du Roi, copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour pour y être pareillement lues, publiées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois.

Fait à Nancy, Audience publique tenant, le quatre Juillet mil sept cent soixante-huit.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

A R R E S T

D U C O N S E I L D ' E T A T

D U R O I,

Qui fixe le nombre des Imprimeurs à neuf dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

Du 15 Juin 1768.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR le compte qui a été rendu au Roi étant en son Conseil, de l'état des Imprimeries qui se trouvent établies dans les Duchés de Lorraine & de Bar, Sa Majesté auroit reconnu la nécessité d'en diminuer le nombre, & de le fixer relativement au besoin du public, ainsi qu'il en a été usé pour les autres Provinces du Royaume: à quoi voulant pourvoir, Oûi le rapport, Tout considéré;

Le

Le Roi, étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Vice-Chancelier, a ordonné & ordonne ce qui suit. 1668

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des places d'Imprimeurs en la Généralité de Lorraine & du Barrois, sera & demeurera réduit & fixé à celui de neuf; Savoir, quatre pour la Ville de Nancy, & une dans chacune des Villes de Bar, Pont-à-Mousson, Epinal, Neufchâteau & S. Diez, lesquelles places seront exercées à l'avenir en vertu d'arrêts du Conseil, & en la forme prescrite par le règlement du 28 Février 1723, concernant l'Imprimerie de Paris, déclaré commun pour les Villes des Duchés de Lorraine & de Bar, par l'arrêt du Conseil du 4 Juillet 1767.

II. Ordonne Sa Majesté, qu'en vertu du présent arrêt, lesdites places continueront dès-à-présent à être exercées à Nancy, par Pierre Antoine, Claude Leseure, Henry Thomas & Nicolas Charlot; à Bar, par Jean-Baptiste Brifflot; à Pont-à-Mousson, par Sébastien Bachot; à Epinal par Antoine-Hyacinthe Vaultrin; à Neufchâteau, par Jean-Nicolas Monnoyer, & à S. Diez, par Joseph Charlot; à la charge par eux de prêter le serment en tel cas requis, si fait n'a été pardevant les Lieutenans de Police desdites Villes; Sa Majesté les ayant dispensés par grace & sans tirer à conséquence, des autres formalités prescrites par le règlement de 1723.

III. Les Imprimeries possédées à Nancy, par Nicolas Charlot Pere, Louis Beaurain, Jean-Baptiste-Hyacinthe Leclerc, Claude-Sigisbert Lamort, Jean-Jaques Hæner, Marie-Marthe-Scholastique Balthazard; à Bar, par François-Louis Christophe; à Lunéville, par Claude-François Mefuy; à S. Mihiel, par Charles Jolicœur dit Duval; à Dieuze, par Jean-Jaques Lambelet; à Pont-à-mousson, par Martin Thiery, seront & demeureront supprimées à compter du jour du décès ou de la démission desdits Imprimeurs ou de leurs Veuves, si elles jugent à propos de continuer à les exercer.

IV. A l'égard des Imprimeries possédées à Remiremont par le nommé Laurent; à Mirecourt, par le nommé Beauçon, & à Bruyeres, par le nommé Vivot, elles seront & demeureront supprimées dès-à-présent, ainsi que toutes les autres Imprimeries qui pourroient être possédées dans les Duchés de Lorraine & de Bar, par d'autres Imprimeurs que ceux ci-dessus nommés.

V. Fait défenses Sa Majesté, ausdits Laurent, Beauçon, Vivot

1768

& à tous autres, de continuer à exercer les places d'Imprimeurs supprimées dès-à-présent par l'article précédent : comme aussi ordonne Sa Majesté, qu'après le décès ou la démission des Imprimeurs désignés en l'article III. les places par eux possédées ne pourront être exercées par aucunes autres personnes, même par leurs enfans ou gendres, sous quelque prétexte que ce soit, le tout à peine de 500 livres d'amende & de confiscation des vis, presses & caracteres.

VI. Veut Sa Majesté, que dans un mois, à compter du jour du présent arrêt, pour les places d'Imprimeurs supprimées par l'article IV, & du jour du décès ou de la démission des Imprimeurs, pour les places supprimées par l'article III. les ustenciles desdites Imprimeries soient vendus à des Imprimeurs reçus dans les formes ordinaires ou à des Fondateurs de Caracteres, passé lequel délai, lesdits ustenciles seront saisis par le Lieutenant de Police de chaque Ville, & déposés en son greffe, pour être vendus, & le prix en provenant remis aux Propriétaires d'iceux.

VII. Le présent Arrêt sera exécuté nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance qu'elle a interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Enjoint Sa Majesté aux Lieutenans-généraux de Police des Duchés de Lorraine & de Bar, ou autres Officiers y exerçant la Police, d'observer & faire observer les dispositions du présent arrêt; & au S. Intendant & Commissaire départi en ladite Généralité de le faire publier par-tout où besoin sera, de tenir la main à son exécution, & d'informer Monsieur le Vice-Chancelier des contraventions qui pourroient y être faites.

Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 15 Juin 1768.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE DE CHAUMONT,
Chevalier, Marquis de la Galaziere, Conseiller du Roi
en tous ses Conseils, Maître des requêtes ordinaires de son
Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes,
Fortifications, & Frontieres de Lorraine & Barrois.

VU le présent Arrêt:

Nous ordonnons qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur & qu'il sera imprimé & publié par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Nancy ce 18 Juillet 1768.

Signé, DE LA GALAIZIERE.

Et plus bas, Par Monseigneur, LE CHANGEUR.

A R R E S T
D E L A
C O U R S O U V E R A I N E
D E L O R R A I N E E T B A R R O I S,
Concernant les Boucheries de Nancy.

Du vingt Juin 1768.

VU par la Cour le requisitoire à elle présenté par le Procureur général, expositif qu'ayant pris communication des démissions faites par aucuns des Bouchers de Nancy, ensuite de l'Arrêté de la Cour du neuf Juin présent mois, il a remarqué que le nombre des Bouchers qui n'ont pas donné leurs démissions n'est plus suffisant pour fournir à l'approvisionnement des deux Villes de Nancy, & étant intéressant de pourvoir à la subsistance du public, & de remplacer au plutôt les Bouchers demettans par les moyens les plus prompts, il a recours à l'autorité de la Cour.

A CES CAUSES, il auroit requis qu'il plût à la Cour, faisant droit sur ses réquisitions, en conséquence des démissions faites es mains du Lieutenant-général de Police de la Ville de Nancy, par vingt-sept Maîtres Bouchers de ladite Ville, permettre à tous Sujets du Roi, même aux Juifs, au nombre de douze seulement, domiciliés sous le ressort de la Cour ou dans les trois Évêchés, d'exercer publiquement en ladite Ville la profession de Boucher,

1768

d'y tuer, vendre & distribuer des viandes, en se conformant aux Réglemens, Ordonnances de Police, & à la taxe faite & à faire le cas échéant, & en payant le droit d'Octroi; ordonner que ceux desdits Sujets qui voudront exercer la profession de Boucher en feront incessamment leurs soumissions & déclarations à la Police, à l'exercice de laquelle profession ils seront reçus jusqu'en concurrence & remplacement desdits vingt-sept Maîtres Bouchers démettans; Enjoindre auxdits Maîtres Bouchers, sous peine de punition exemplaire, de continuer, nonobstant leurs démissions, à approvisionner de bonne viande ladite Ville, d'en avoir leurs étaux fournis, conformément aux Ordonnances de Police, jusqu'à ce qu'il leur soit permis de se retirer; & par provision autoriser les Bouchers des Fauxbourgs de Nancy, & ceux des Villages de Malzévillè, Maxéville, Laxou, Jarville, Essey, Dommartemont & Villers, de tuer, apporter & vendre en ladite Ville, pendant trois mois, sauf à être prorogé un plus long délai, s'il échet, & en tel emplacement qu'ils jugeront à propos, des viandes de bonne qualité, de bœuf, vache, veau & mouton, à charge de se faire inscrire à la Police, d'y déclarer les emplacements qu'ils choisiront pour l'établissement de leurs étaux, de faire les déclarations aux portes, de payer les droits d'Octroi, & de se conformer à la taxe des petites Boucheries du 25 Avril 1767, & aux Réglemens de Police. Ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé & affiché, à sa diligence, aux lieux accoutumés des Villes & Fauxbourgs de Nancy, & par tout où besoin sera, envoyé & pareillement affiché dans toutes les Villes du ressort de la Cour: Ledit requisitoire signé De Vignerou, premier Avocat-général, pour le Procureur-général. Vu aussi lescrites démissions; ouï le rapport de M. De Millet de Chevers, Conseiller: tout considéré.

LA Cour, les Chambres assemblées, faisant droit sur les requisiions du Procureur-général, en conséquence des démissions faites ès mains du Lieutenant-général de Police de la Ville de Nancy, par vingt-cinq Maîtres Bouchers de ladite Ville, a permis & permet à tous Sujets du Roi, même aux Juifs, au nombre de douze seulement, domiciliés sous le ressort de la Cour ou dans les trois Evêchés, d'exercer publiquement en ladite Ville la profession de Boucher, d'y tuer, vendre & distribuer des viandes en se conformant aux Réglemens, Ordonnances de Police, & à la taxe faite & à faire le cas échéant, & en payant le droit d'Octroi;

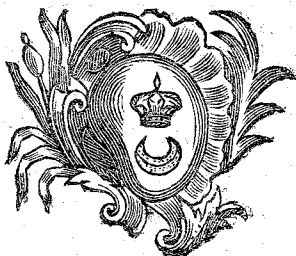
Ordonne que ceux desdits Sujets qui voudront exercer la profession de Boucher en feront incessamment leurs soumissions & déclarations à la Police; à l'exercice de laquelle profession ils seront reçus jusqu'en concurrence & remplacement desdits vingt-sept Maîtres Bouchers démettans; Enjoint auxdits Maîtres Bouchers, sous peine de punition exemplaire, de continuer, nonobstant leurs démissions, à approvisionner de bonnes viandes ladite Ville, d'en avoir leurs étaux fournis, conformément aux Ordonnances de Police, jusqu'à ce qu'ils leur soit permis de se retirer.

Et par provision a autoisé ou autorisé les Bouchers des Fauxbourgs de Nancy, & ceux des Villages de Malzéville, Maxéville, Laxou, Jarville, Essey, Dommartemont & Villers, de tuer, apporter & vendre en ladite Ville, pendant trois mois, sauf à être prorogé un plus long délai, s'il échet, & en tel emplacement qu'ils jugeront à propos, des viandes de bonne qualité, de bœuf, vache, veau & mouton, à charge de se faire inscrire à la Police, d'y déclarer les emplacements qu'ils choisiront pour l'établissement de leurs étaux, de faire les déclarations aux portes, de payer les droits d'Octrois, & de se conformer à la taxe des petites Boucheries du 25 Avril 1767, & aux réglemens de Police.

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé & affiché, à la diligence du Procureur-général, aux lieux accoutumés des Villes & Fauxbourgs de Nancy, & par-tout ou besoin sera, envoyé & pareillement affiché dans toutes les Villes de son ressort, & qu'il tiendra la main à son exécution. Fait à Nancy en la Cour Souveraine, les Chambres assemblées le 28 Juin 1768.

PAR LA COUR.

Signé, BALTHASAR.



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E T A T
D U R O I ,

Qui défend , tant dans les Duchés de Lorraine & de Bar , que dans les trois Evêchés & en Alsace , d'entreposer dans les deux lieux frontieres de Champagne ou de Franche-Comté , aucunes toiles peintes ou de fil teint , toiles de coton blanches , mouffelines , aucune espece d'étoffe & de bonneterie , à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende : En conséquence , regle les formalités & précautions nécessaires pour prevenir & arrêter lesdits entrepôts ; & attribue à M^{rs}. les Intendans desdites trois Provinces , en premiere instance , & par appel au Conseil , la compétence des contraventions y relatives.

Du 22 Juin 1768.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter l'arrêt rendu par le Duc de Lorraine & de Bar , le 19 Mai 1704 , par lequel , pour éviter les versements qui se faisoient des Duchés de Lorraine & de Bar ; de marchandises prohibées dans le Royaume , à la faveur d'entrepôts qui se formoient sur la frontiere desdits Duchés , tant par des Lorrains que par des François , sous des noms empruntés de Lorrains , ce Prince auroit défendu à tous ses sujets , de tirer de l'étranger aucunes desdites marchandises pour les faire venir dans ses États , sans avoir préalablement fait des déclarations exactes & précises desdites espèces de marchandises & de leur destination , & sans avoir obtenu les passeports nécessaires ; sous peine de confiscation des marchandises , voitures , chevaux , & de deux mille

livres d'amende : Et Sa Majesté étant informée, que quoique les mêmes défenses aient été renouvelées en différens temps, il y a néanmoins dans des Bourgs & Villages desdits Duchés de Lorraine & de Bar, frontieres de France, quantité d'entrepôts de toiles peintes ou imprimées, de toiles de coton blanches, mouffelines, d'étoffes de toute espèce, & d'ouvrages de bonneterie, qui sont apportées de Suisse & autres pays étrangers dans lesdits Duchés de Lorraine & de Bar : Que ces marchandises, après avoir été entreposées sur la frontiere desdits Duchés, sont introduites frauduleusement dans le Royaume, où elles sont, les unes réellement prohibées, & les autres regardées comme telles, soit par la restriction de leur entrée par certains Bureaux, soit par les droits considérables & représentatifs de la prohibition, que les circonstances de commerce & la protection dûe aux manufactures, ont déterminées : Que le commerce frauduleux desdites marchandises, dont il se forme pareillement des entrepôts sur les frontieres des Provinces d'Alsace & des trois Évêchés, qui ont une libre communication avec l'étranger, est devenu d'un tel objet, & se fait avec une telle impunité, qu'il a déjà causé la perte de plusieurs manufactures, & mis dans un danger pressant partie de celles qui restent existantes. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir, & voulant, pour arrêter le cours d'un mal qui a déjà fait tant de progrès, établir des précautions, & être exactement instruite des différens genres de fraude qui pourroient encore se pratiquer : Oûi le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur-général des finances ; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il ne pourra être fait aucun magasin ni entrepôt de toiles peintes ou imprimées, toiles de fil teint, toiles de coton blanches, de mouffelines, d'étoffes d'aucune espèce, ni d'aucun ouvrage de bonneterie, soit en soie, soit en laine, dans les deux lieues des Duchés de Lorraine & de Bar, frontieres de la Champagne & de la Franche-Comté, sous peine de confiscation de toutes lesdites Marchandises trouvées entreposées, & de cinq cens livres d'amende, soit que lesdites marchandises soient, ou non, marquées de plomb, bulletins ou marques de fabrique de France.

II. Sera réputé magasin ou entrepôt, tout ce qui sera trouvé en balle & ballot, & même ce qui sera déballé, s'il est reconnu excédant l'approvisionnement & consommation du lieu.

1768 III. Veut Sa Majesté que toutes celles desdites marchandises mentionnées en l'article premier, qui seront conduites de l'intérieur desdites Provinces de Lorraine & de Bar, dans ladite étendue des deux lieues, ou qui emprunteront le passage de ladite étendue, ou qui seront enlevées d'un lieu de cette étendue pour être transportées, soit dans un autre lieu de ladite étendue, soit plus avant dans l'intérieur desdites Provinces de Lorraine & de Bar, soient expédiées par acquit-à-caution pour en assurer la destination; lequel acquit-à-caution contiendra le nombre de ballots, les marques & numéros desdits ballots, la quantité, qualité & poids desdites marchandises, le nom du marchand qui en fait l'envoi, de celui à qui elles sont adressées, le lieu de l'enlèvement & celui de la destination, sous les peines portées par l'article premier.

IV. S'il étoit présenté à un Bureau de l'intérieur desdits Duchés, pour la destination d'un lieu situé dans lesdites deux lieues, une plus grande quantité de marchandises que celle nécessaire à l'approvisionnement & consommation dudit lieu; enjoint Sa Majesté au Fermier & à ses commis, d'en refuser l'expédition, & s'il étoit passé outre, de saisir lesdites marchandises, pour en être la confiscation prononcée avec l'amende portée par l'article premier.

V. S'il est enlevé d'un lieu situé dans ladite étendue des deux lieues frontières, une plus grande quantité de marchandises que celle qui pouvoit y être déposée, relativement à la consommation de ce lieu, elles seront réputées magasin ou entrepôt, & comme telles, la saisie en sera faite, quelle qu'en soit la destination; & la confiscation prononcée conformément à l'article premier.

VI. Ordonne Sa Majesté que ledit article premier sera pareillement exécuté dans les Provinces des trois Evêchés & Alsace; en conséquence, qu'il ne pourra être fait aucun magasin ni entrepôt des marchandises y spécifiées, dans les deux lieues desdites Provinces frontières de la Champagne & de la Franche-Comté, sous les peines portées par ledit article.

VII. Ordonne Sa Majesté que les sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces de Lorraine & de Bar, des trois Evêchés & d'Alsace, connoîtront dans l'étendue de leurs départemens, à compter du jour de la publication du présent arrêt, de toutes les contraventions qui y seront faites, & de toutes les circonstances & dépendances; à l'effet de quoi Sa Majesté leur attribue toute cour, juridiction & connoissance, icelle interdisant

fant à toutes les Cours & Juges, sauf l'appel au Conseil, nonobstant lequel & sans y préjudicier, les ordonnances desdits sieurs Commissaires départis, seront provisoirement exécutées à la caution du bail des fermes: Veut Sa Majesté que le présent arrêt soit lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance: Enjoint Sa Majesté auxdits sieurs Commissaires départis, de lui rendre compte de mois en mois, de ce qui se fera passé à ce sujet dans leurs départemens.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux Juin mil sept cent soixante-huit.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces de Lorraine & de Bar, des trois Evêchés & d'Alsace; Salut. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues; vous attribuant à cet effet toute cour, juridiction & connoissance: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & de faire en outre pour son entière exécution, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission: Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le vingt-deuxième jour de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre règne le cinquante-troisième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi, *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Collationné aux originaux par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison Couronne de France & de ses Finances.

1768

ANTOINE DE CHAUMONT, DE LA

*Galaiziere, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Con-
seils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,
Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, For-
tifications & Frontieres de Lorraine & Barrois.*

VU le présent Arrêt :

Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Nancy, ce onze Décembre mil sept cent soixante-huit.

Signé, DE LA GALAIZIERE.

Et plus bas, Par Monseigneur, Signé, Le Changeur.

ÉDIT DU ROI,

Concernant la Société des Jésuites.

Donné à Versailles au mois de Juillet 1768.

Registré le 8 Août.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Nous nous sommes fait rendre un compte exact de tout ce qui concerne la Société des Jésuites, & Nous avons résolu de faire usage du droit qui Nous appartient essentiellement, en expliquant nos intentions à ce sujet.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué, ordonné, & par notre présent

édit perpétuel & irrévocable, difons, ftatuons, ordonnons, vou- 1768
lons & Nous plaît, qu'à l'avenir la Société des Jéfuites n'ait plus
lieu dans notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre
obéiffance, permettant néanmoins à ceux qui étoient dans ladite
Société de vivre en particuliers dans nos États, fous l'autorité
fpirituelle des ordinaires des lieux, en fe conformant aux loix de
notre Royaume, & fe comportant en toutes chofes comme nos
bons & fideles fujets; Voulons en outre que toutes procédures
criminelles qui auroient été commencées à l'occafion de l'Institut
& Société des Jéfuites, foit relativement à des ouvrages imprimés,
ou autrement, contre quelques perfonnes que ce foit, & de quel-
qu'état, qualité & condition qu'elles puiffent être, circonftances
& dépendances, foient & demeurent éteintes & affoupies, impo-
fant filence à cet effet à notre Procureur-général.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Confeillers les
Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à
Nancy, que le contenu en notre présent édit ils aient à faire lire,
exécuter nonobftant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens
& autres chofes à ce contraires, auxquels Nous avons, en tant
que de befoin, dérogé & dérogeons par notre présent édit; Car
tel est notre plaifir. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à tou-
jours, Nous y avons fait mettre notre fcel.

Donné à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace 1768, &
de notre règne le cinquante-troifieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

Visa.

LE DUC DE CHOISEUL.

LOUIS.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication du
présent édit, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi,
ordonne qu'il fera fuivi & exécuté felon fa forme & teneur;
& enregistré en fes Greffes pour y avoir recours le cas échéant;
ce faifant les Jéfuites tenus d'évacuer au premier Septembre
prochain, les Colléges, Maisons, Séminaires, Miffions
& autres habitations par eux occupés fous fon reffort; &
qu'à la diligence du Procureur-général du Roi, copies due-

1768 ment collationnées dudit présent édit , seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissant à la Cour , pour y être pareillement lues , publiées , registrées , suivies & exécutées ; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution , & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Nancy , Audience publique tenant , cejourd'hui huitieme jour du mois d'Août 1768.

Signé , CŒURDEROY.

Et plus bas , F. LACROIX.

O R D O N N A N C E D U R O I ,

*Portant règlement sur les voitures qui doivent être fournies
aux Troupes pendant leurs marches.*

Du premier Juillet 1768.

D E P A R L E R O I .

SA Majesté étant informée, que depuis qu'Elle s'est chargée de la dépense du prix des voitures commandées pour le transport des bagages, malades & convalescens des Troupes, dans les routes qu'elles ont à faire dans le royaume, pour passer d'une garnison dans une autre, il s'est introduit des abus considérables, tant par la facilité que l'on a eue de déférer aux demandes que les régimens ont faites d'un nombre considérable de voitures excédantes, sous différens prétextes relatifs au service, mais dont l'objet réel étoit de voiturer, à la suite des corps, des marchandises & des provisions de vins & de denrées de toute espèce, que par les surcharges excessives qui ont été mises sur les voitures, lorsqu'il n'a pas paru juste d'en accorder la quantité demandée, & par le parti qu'on a pris souvent d'employer les chevaux de trait de quelques-unes

desdites voitures, à traîner des berlines & des chaises, appartenantes aux Officiers, ce qui est également onéreux aux laboureurs & gens de campagne, contraire à la régularité de la discipline, & donne lieu journellement, tant à des contestations & excès de la part des troupes, qu'à des représentations de la part des Officiers municipaux, Syndics des communautés, Entrepreneurs & autres préposés à la fourniture des voitures : Et Sa Majesté desirant y pourvoir, en faisant connoître plus particulièrement ses intentions, de maniere qu'il ne puisse y avoir dorénavant aucun abus ni difficulté ; après s'être fait représenter les ordonnances rendues les 4 Juillet 1716, 8 & 15 Avril 1718, 5 Décembre 1730 ; celles particulières à la province de Languedoc, des premier Avril 1740, & 3 Février 1757 ; celle rendue pour la généralité de Caen, le premier Juin 1761 ; la déclaration du 6 Août 1765, enregistrée au Parlement de Provence le 4 Octobre de la même année ; l'instruction du 15 Décembre 1766 ; les réglemens faits par les États de la province de Bretagne, les 24 Novembre 1760 & 30 Mai 1767 ; les arrêts rendus en son Conseil d'État, les 14 Janvier 1766 & 12 Janvier de la présente année, pour confirmer & autoriser les traités passés pour la fourniture des chevaux & voitures dans les généralités de Bordeaux & du comté de Bourgogne, par les Intendans & Commissaires départis dans lefdites provinces, ensemble les autres ordonnances & réglemens qu'Elle a autorisé les Intendans à faire, relativement aux usages & situations particulières de quelques provinces du Royaume ; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre ordinaire des voitures qui doivent être fournies aux troupes de Sa Majesté, lorsqu'elles seront en route, pour le transport des bagages, malades & convalescens, restera fixé à cinq charrettes ou chariots, soit à deux, soit à quatre roues, attelés de quatre chevaux, pour chaque bataillon d'Infanterie ou d'Artillerie ; à pareil nombre pour chaque régiment de Cavalerie, Hussards & Dragons, & pour chaque Légion de Troupes-légères ; & à une charrette ou chariot, aussi attelé de quatre chevaux pour chaque compagnie de Mineurs, Bombardiers, Ouvriers ou Invalides, sans que les Officiers puissent en exiger un plus grand nombre, pour raison dudit transport ; en observant que lorsque les régimens de Cavalerie, Hussards & Dragons, & les corps de Troupes-

1768 légères marcheront en deux divisions, il sera fourni trois voitures à celle avec laquelle le régiment fera partir la caisse & les papiers de l'État-Major, & deux voitures seulement à la seconde division.

2. Lorsque Sa Majesté jugera à propos de faire dans ses troupes les augmentations indiquées par les ordonnances de leur composition, il sera pourvu, s'il y a lieu, au nombre de voitures à régler, relativement auxdites augmentations.

3. Quand une troupe sera chargée d'un nouvel habillement, ou de grosses réparations, dont la distribution n'aura pu être faite avant son départ, le Major remettra à l'Intendant de la province, & en son absence ou trop grand éloignement, au Commissaire des guerres chargé de la police de ladite troupe, un état signé de lui & du Commandant du corps, portant le nombre & le poids des balots qui contiendront ledit habillement ou grosses réparations; sur lequel état ledit Intendant ou Commissaire des guerres, après en avoir ordonné ou fait la vérification, réglera le nombre de voitures qui devront être fournies par extraordinaire pour leur transport, & il en fera rendu compte au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, par le Commissaire qui en fera mention en toutes lettres sur la revue qu'il doit transcrire au dos de la route, afin que l'on s'y conforme, tant dans le lieu du départ, que dans tous ceux où la troupe devra passer.

4. Les réparations des troupes devant être exécutées pendant l'hiver, & les régimens ayant été prévenus, qu'en cas de mouvement, ils ne doivent point faire voiturer à leur suite les étoffes destinées à leurs réparations; mais les déposer, soit dans les magasins des effets du Roi, soit entre les mains des Officiers municipaux, dans les villes où il n'y auroit point de magasin, & en adresser au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, une reconnaissance, sur laquelle il seroit pourvu au remplacement desdites étoffes dans le lieu de leur destination; les Intendans ou Commissaires des guerres, pourvoient seulement au transport de l'habillement qui seroit façonné & non distribué: Entendant Sa Majesté que le nombre des voitures à fournir à cet effet, ne puisse excéder deux charettes ou chariots, du port de quinze cents livres pesant par bataillon, & pareil nombre pour chaque régiment de Cavalerie, Hussards, Dragons & Troupes-légères.

5. Défend Sa Majesté à ceux qui commanderont lesdites troupes pendant la route, de souffrir qu'il soit exigé un plus grand nombre de voitures extraordinaires, que celui qui sera porté sur la

revue, ni qu'il soit chargé sur lesdites voitures aucuns vins, denrées, marchandises ou autres effets de quelque nature qu'ils soient, hors les équipages qui concerneront directement la troupe qu'ils commanderont.

6. Lorsque les régimens auront à leur suite des fourgons ou chariots destinés à porter leurs bagages, il leur sera fourni les chevaux de traits nécessaires, à raison de leur charge dont la vérification sera faite dans la forme prescrite par l'article 12 ci-après, & qui ne pourra excéder le poids de quinze cents livres; bien entendu que lesdits chevaux feront en déduction du nombre des voitures réglé par l'article premier.

7. L'intention de Sa Majesté étant que les Officiers accompagnent la troupe pendant la route, afin d'y maintenir la discipline & le bon ordre; & leur accordant par l'article 26 ci-après la facilité de se procurer des chevaux de selle: Elle défend ausdits Officiers d'exiger des chevaux de trait, ou de se servir de ceux qui seront attelés aux voitures pour traîner des berlines ou chaises à eux appartenantes, sauf à eux à s'en pourvoir de gré à gré, en cas de maladie seulement.

8. Déclare Sa Majesté qu'Elle rendra les Commandans des troupes personnellement responsables des contraventions qui pourroient être commises aux dispositions précédentes, par ceux qui seront sous leurs ordres, & qu'Elle fera retenir sur leurs appointemens, le prix des chevaux & voitures indument exigés, sur le pied qui sera réglé suivant l'exigence des cas, d'après le compte qui lui en sera rendu, sur les plaintes & procès-verbaux des Officiers municipaux ou autres préposés, qui seront adressés par les Intendants ou Commissaires des guerres, au Secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

9. Chaque Voiture, soit à deux, soit à quatre roues, attelée de quatre chevaux, sera chargée de quinze cents livres pesant, y compris les malades & convalescens; & celles qui seront attelées d'un moindre nombre de chevaux, ou qui seront tirées par des bœufs, de force inférieure aux chevaux, seront chargées dans la même proportion, & il en sera fourni le nombre suffisant pour représenter la quantité fixée par l'article premier.

10. Pour ne laisser lieu à aucune difficulté ou interprétation arbitraire des dispositions de la présente ordonnance, sur la qualité & quantité des voitures qui devront être fournies, Sa Majesté déclare que, nonobstant la fixation du port de chaque voiture at-

1768 telée de quatre chevaux à quinze cents livres péfant ; comme il y a des routes pavées ou ferrées, dans lesquelles la même charge peut être tirée par un moindre nombre de chevaux ; qu'il y a d'ailleurs des provinces où les bœufs font assez forts pour traîner la même charge que des chevaux, son intention est que les Troupes se conforment à cet égard, aux ufages des différentes provinces où elles se trouveront ; comme aussi que dans le cas où par la difficulté des chemins, ou la foiblesse des bêtes de trait, il seroit nécessaire d'en atteler aux voitures un plus grand nombre, pour tirer ladite charge de quinze cents livres, la quantité des voitures soit également réglée, & le paiement fixé relativement à leur charge, sans aucun égard au nombre de chevaux ou bœufs dont elles seront attelées.

11. Dans les pays de montagne ou autres provinces où les voitures à roues ne font point en usage, les troupes se contenteront d'un nombre proportionné de chevaux de bât, mules ou mulets, pour équivalent du nombre de chariots ci-dessus réglé, à raison de trois quintaux pour la charge de chaque bête de somme ; bien entendu que les dispositions de l'article précédent auront pareillement lieu, dans le cas où ladite charge de trois quintaux se trouveroit disproportionnée à la force desdits animaux, en sorte qu'il en sera fourni la quantité nécessaire pour représenter le nombre des voitures ci-devant réglé, à raison de quinze cents livres pefant pour la charge de chacune. Sa Majesté chargeant au surplus les Commandans des troupes, de veiller à ce que les malles & ballots soient distribués de maniere à ne pas excéder la charge de chaque bête de somme.

12. Pour constater la charge des voitures ou chevaux de bât, les bagages de la troupe seront portés, la veille du départ, au Poids-le-roi de la ville de garnison ou du quartier d'assemblée d'où ladite troupe partira, à l'effet de les y faire peser en présence du Commissaire des guerres, qui en tiendra registre pour y avoir recours au besoin, & en rendre compte à l'Intendant du département, & au Secrétaire d'état ayant le département de la guerre : il fera en outre fait mention en toutes lettres, du poids desdits bagages, sur la revue de route.

13. En cas de contestation sur la charge des voitures pendant la route, permet Sa Majesté de faire vérifier dans les lieux de passage, la pesée des bagages en présence de l'Intendant, Commissaire des guerres, Subdélégué ou Officiers municipaux, & dans le cas où leur poids excéderoit celui porté sur la revue de route, cette augmentation sera constatée par un procès-verbal qui sera adressé à l'Intendant

dant du département, pour en être par lui rendu compte au Secrétaire d'état ayant le département de la guerre; Et Sa Majesté fera retenir, sur les appointemens du Commandant de la troupe, le louage des voitures qui seront fournies pour transporter ledit excédant, au prix courant du pays, ou sur le même pied réglé aux entrepreneurs; dans les provinces où ils seront chargés de ce service.

14. Veut & entend Sa Majesté, que les Commandans des troupes donne les ordres nécessaires pour que lesdites pesées & vérifications soient faites, & qu'il soit commandé un nombre de Soldats de corvée, suffisant pour toutes les manœuvres qui seront relatives, tant à la pesée qu'au chargement & déchargement des voitures.

15. Lorsque les routes seront parallèles au cours des rivières navigables, & que les Intendans estimeront que le transport des bagages pourra se faire sûrement & commodément par eau, les troupes seront tenus de se contenter des barques ou bateaux qui seront commandés à cet effet, & dont le louage sera réglé par lesdits Intendans, pour, par eux, en ordonner le paiement à la charge du Roi, conformément à ce qui sera dit ci-après, à l'article 22, & alors il sera seulement fourni un chariot ou un nombre équivalent de chevaux de bât, mules ou mullets, par bataillon ou par régiment de cavalerie, Hussards & Dragons, ou légion de troupes légères, pour le transport de la caisse & des papiers du régiment, & autres effets d'un usage journalier.

16. Dans les pays difficiles, & où relativement à la différence de voies ou à l'éloignement des lieux d'étape, les Intendans ont jugé nécessaire d'établir des relais de voitures, les troupes se conformeront aux dispositions établies pour la sûreté & la facilité des transports.

17. L'Officier qui arrivera à l'avance, pour le logement de la troupe, sera porteur de la route du régiment, & la représentera aux Officiers municipaux, pour les mettre en état de commander promptement les voitures & chevaux de selle qui seront nécessaires pour le jour suivant.

18. Les Officiers municipaux ou Syndics, auront soin de commander les voitures & chevaux de selle dans les Paroisses qui devront les fournir, de manière que le tout soit rendu sur la place du lieu du départ, en été, entre quatre & cinq heures du matin; & en hyver, à six heures seulement: Entendant Sa Majesté que, pour éviter tout désordre, la reconnoissance & la livraison deldits chevaux & voitures soit faite par les Officiers municipaux; & défen-

1768

dant aux Officiers, bas Officiers & Soldats d'aller choisir ou s'emparer à l'avance, desdits chevaux & voitures.

19. Avant le départ de la troupe, le Major ou autre Officier chargé du détail, remettra aux Officiers municipaux, Chefs des communautés ou Entrepreneurs, un reçu visé du Commandant du corps, de la quantité & contenance des voitures qui auront été fournies, pour servir au paiement qui en sera fait dans la forme ci-après expliquée.

20. Pour établir l'uniformité dans cette partie de comptabilité, les reçus mentionnés en l'article précédent, seront dressés conformément au modele qui sera joint à la présente ordonnance ; & les Intendans auront soin qu'il y en ait toujours une quantité suffisante en blanc, entre les mains des Officiers municipaux & Syndics des lieux de passage de leurs départemens.

21. Le prix des voitures sera réglé à raison de vingt sous par journée, pour chaque cheval ou autre bête de trait de même force, & de pareille somme pour chaque mulet, mule ou cheval de bât ; sauf néanmoins les augmentations de prix qui pourroient avoir lieu sur quelques provinces, lesquels continueront d'être exécutés suivant leur forme & teneur, ainsi que le réglemeut des états de Bretagne, du 24 Novembre 1760, & les articles relatifs à la fourniture des chevaux & voitures compris dans le bail des étapes arrêté par les Commissaires intermédiaires des États de ladite province, le 30 mai 1767.

22. Les Intendans feront rembourser aux Officiers municipaux & Chefs de Communautés, le prix desdites voitures, par le trésorier de l'extraordinaire des guerres, servant près de chacun d'eux ; & ils lui expédieront, tous les six mois, pour son remboursement, une ordonnance, au montant de laquelle les quatre deniers pour livre seront ajoutés, pour être ladite dépense comprise dans le compte du département : cette ordonnance sera expédiée au nom du trésorier, & au bas d'un état certifié de lui, vérifié & arrêté par un Commissaire des guerres ; & le trésorier sera tenu de rapporter à l'appui les ordres particuliers, reconnoissances des Majors, mandemens & quittances des parties prenantes ; lesquelles pièces seront retirées par l'Intendant, qui en fera mention dans son ordonnance de remboursement.

23. Les Intendans prendront les mesures nécessaires, chacun dans son département, pour mettre les Officiers municipaux & Chefs de Communautés en état de faire l'avance du prix des voi-

tures ; en sorte que les conducteurs puissent être payés avant le départ de la troupe, & retourner chez eux directement, après avoir conduit les bagages au lieu de leur destination.

24. Dans le cas où lesdits Officiers municipaux ou chefs des communautés n'étant chargés de la perception d'aucuns deniers publics, ne seroient pas en état de faire l'avance du prix desdites voitures ; ils seront autorisés par les Intendans, à la faire faire par les Collecteurs des tailles, sur leurs mandemens vus & vérifiés par les Commissaires des guerres ; en leur absence, par les Subdélégués, ou par les deux habitans qui payeront la plus forte taille dans les lieux où il n'y aura ni Commissaire des guerres ni Subdélégué, lesdits mandemens expédiés conformément au modèle qui sera joint à la présente ordonnance ; & lesdits Collecteurs remettront pour comptant lesdits mandemens quittancés du préposé des Officiers municipaux, au receveur des tailles, à qui l'Intendant du département en fera faire le remboursement par le trésorier de l'extraordinaire des guerres servant près de lui.

25. S'il survenoit quelques plaintes des voituriers contre les préposés chargés de leur faire la distribution du prix des voitures, les Officiers municipaux seront tenus d'y mettre ordre sur le champ, à peine d'en être personnellement & collectivement responsables.

26. Si les Officiers d'Infanterie ont besoin de chevaux de selle, il leur en sera fourni à leurs frais, sur un état signé du Major ou de l'Officier chargé du détail, & visé du Commandant de la troupe, en payant comptant par les Officiers, avant le départ de la troupe, le louage desdits chevaux, dont le nombre ne pourra excéder celui des Officiers effectifs employés sur la revue de route, à raison de vingt-cinq sous pour aller jusqu'au premier logement ; au-delà duquel les Officiers ne pourront les mener, sous quelque prétexte que ce soit, sans une convention particulière avec les propriétaires desdits chevaux ; & si quelques Officiers venoient à partir sans avoir payé d'avance le louage desdits chevaux de selle, ou à s'en servir pour un plus grand nombre de journées que celui pour lequel ils auront été loués, le montant desdites journées sera retenu sur le pied du double de la fixation ordinaire, sur les appointemens desdits Officiers, ainsi que le dommage que les propriétaires auroient pu souffrir, suivant l'estimation qui en sera faite en conséquence du procès-verbal qui en sera dressé sur les lieux, & envoyé à l'Intendant de la Province, pour en être par lui rendu compte au Secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

1768

27. Les Officiers de Cavalerie, Huffards & Dragons devant, en tous temps, être montés sur des chevaux d'escadron, l'intention de Sa Majesté est qu'ils ne puissent exiger des chevaux de selle que dans le cas où leurs chevaux seroient éclopés; & alors cette fourniture sera faite sur un état certifié du Major ou Officier chargé du détail, & visé du Commandant du corps, lequel état sera adressé, par les Officiers municipaux, à l'Intendant du département, pour être envoyé au Secrétaire d'état de la guerre.

28. Les chevaux de selle resteront sur la place du rendez-vous, jusqu'au moment du départ de la troupe; & alors les Officiers municipaux ou leurs Préposés, en feront la remise aux Officiers inscrits sur l'état remis par le Major, après qu'ils en auront payé le louage; & si, au moment du départ, il étoit nécessaire d'en fournir quelques-uns au-delà du nombre demandé la veille, ils seront payés le double du prix ordinaire; comme aussi s'il en avoit été demandé un nombre plus considérable qu'il ne seroit nécessaire, le Major fera tenu personnellement de les payer, pour raison de leur déplacement, sur le pied de la moitié du prix ci-devant réglé.

29. Les Officiers ne pourront changer les selles qui leur auront été fournies avec lesdits chevaux, ni se dispenser de marcher avec la troupe, à l'exception de l'Officier chargé de partir à l'avance avec les Fourriers, pour aller établir le logement; & si lesdits chevaux arrivoient blessés par le changement de selle, ou excédés pour avoir été surmenés, Veut & ordonne Sa Majesté que les Officiers demeurent responsables du dommage, & que les propriétaires en soient indemnisés à l'arrivée de la troupe, sur l'estimation qui en sera faite de gré à grés, ou à dire d'experts, sur le lieu; à défaut de quoi ce dédommagement sera ordonné d'après le procès-verbal qui sera dressé dans la forme précédemment expliquée.

30. Il ne pourra sous quelque prétexte que ce soit, être exigé de chevaux de selle pour des bas Officiers, Soldats, Vivandiers ou Valets: déclarant Sa Majesté que s'il en étoit exigé, au préjudice de cette défense, Elle en rendra personnellement responsable le Commandant de la troupe, & fera en outre retenir sur ses appointemens, le louage desdits chevaux, sur le pied du double du prix ci-devant réglé.

31. Les voitures nécessaires pour le transport des bagages, malades & convalescens des détachemens qui marcheront dans le Royaume, sur des routes, seront fournies sur le compte du Roi, à raison d'une voiture du port de quinze cents livres pésant, pour

cent hommes ; & dans la même proportion pour les détachemens plus ou moins considérables. Il en sera fait mention dans la route qui leur sera expédiée, & les Commandans desdits détachemens en donneront leur reçu dans la forme prescrite ci-devant, par les articles 19 & 20. Il sera de plus fourni, s'il est nécessaire, un cheval de selle pour chaque Officier d'Infanterie, lequel en payera le louage comptant avant le départ, & se conformera à tout ce qui est ordonné par les articles 26, 29 & 30 de la présente ordonnance. 1768

32. Il sera fourni un cheval de selle à chaque Officier qui marchera sur une route, pour se rendre à l'Hôtel royal des Invalides ; à la charge par lui d'en payer le louage comptant avant le départ, sur le pied de vingt-cinq sous par journée, & de se conformer à toutes les dispositions contenues dans la présente ordonnance.

33. A l'égard des bas Officiers ou Soldats qui se rendront, sur des routes, à l'Hôtel royal des Invalides, ou qui seront envoyés aux Hôpitaux ordinaires ou vénériens, ou aux eaux, il leur sera fourni des voitures ou chevaux de selle, lorsqu'ils seront hors d'état de marcher ; bien entendu qu'il en sera fait mention sur leurs routes, ou qu'ils seront porteurs de cartouches, sur lesquelles l'espèce & la nécessité de cette fourniture auront été constatées par l'Intendant ou Commissaire des guerres ; & alors lesdits chevaux ou voitures seront payées sur le compte du Roi, dans la forme précédemment indiquée, sur les certificats des commissaires des guerres, Subdélégués ou Officiers municipaux, à raison de vingt sous par jour pour chaque cheval de selle ou de trait, mais les conducteurs ne recevront point l'étape pour eux ni pour leurs chevaux.

34. Lorsque la Maison du Roi marchera, il lui sera fourni, comme ci-devant, le nombre de voitures & chevaux qui sera demandé par le Commandant, en les payant comptant & avant le départ, aux prix fixés par la présente ordonnance.

35. Dans le comté de Bourgogne, dans la généralité de Bordeaux, & autres provinces du Royaume où la fourniture des chevaux & voitures pour les troupes est, ou pourroit par la suite être faite par des Entrepreneurs, une partie des dispositions ci-devant faites pour le paiement des voitures & chevaux, ne pouvant avoir lieu, les Officiers payeront auxdits Entrepreneurs ou à leurs préposés, le prix des chevaux de selle, tel qu'il a été ci-devant réglé, & leur délivreront des reçus de voitures fournies, conformément

1768 au modele joint à la présente ordonnance ; sur lesquels les Intendants feront payer auxdits Entrepreneurs, le prix réglé à la charge de l'extraordinaire des guerres, par le Trésorier servant près de chacun d'eux : Entendant au surplus, Sa Majesté, que les dispositions ci-dessus prescrites pour les Officiers municipaux, soient exécutées en tout leur contenu, à l'égard desdits Entrepreneurs.

36. Dans les provinces de Languedoc & Provence, où les voitures doivent être attelées de plus de trois chevaux, mules ou mulets, suivant les réglemens faits pour l'administration des chemins, & peuvent néanmoins porter le poids de quinze cents livres, ci-devant fixé pour les voitures à quatre chevaux ; l'intention de Sa Majesté est que les troupes se conforment à cet égard, aux dispositions prescrites par l'article 10 de la présente ordonnance : Voulant au surplus, Sa Majesté, que les Entrepreneurs chargés par les États, du transport des bagages, ainsi que les troupes qui marcheront dans lesdites provinces, soient assujettis, chacun en ce qui les concerne, à ce qui est réglé par la présente.

37. Défend expressément Sa Majesté, à tous Officiers & Soldats, de s'emparer, pour ajouter aux voitures, ou pour tout autre usage, d'aucun cheval labourant, travaillant ou passant dans la campagne ou sur la route, sauf en cas d'accident ou de mauvais pas, à faire entr'aider les charretiers & les chevaux du convoi, les uns par les autres, pour se dégager respectivement.

38. Défend pareillement Sa Majesté aux officiers & Soldats, de surcharger les voitures, d'y laisser monter des vivandiers, femmes, enfans ou valets, ni même les Soldats détachés pour la garde des équipages, d'excéder ou surmener les chevaux, de maltraiter les voitures, de menacer, d'injurier ou maltraiter les Officiers municipaux, Syndics ou autres Chefs des communautés, les Entrepreneurs ou leurs commis : Déclarant Sa Majesté que sur le compte qui lui en sera rendu d'après les procès-verbaux dressés sur les lieux dans la forme ci-dessus prescrite, Elle donnera ses ordres, pour faire punir très-sévèrement ceux qui se porteront à de pareils excès ; & qu'Elle rendra les Commandans personnellement responsables de tous les abus & contraventions qui pourront se commettre au préjudice des dispositions contenues dans la présente ordonnance, s'ils n'en rendent pas compte sur le champ au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, & s'ils n'y remédient pas, autant qu'il pourra dépendre d'eux, en faisant droit, sans perdre de temps, sur les plaintes qui leur seront portées.

39. N'entend Sa Majesté rien innover à ce qui se pratique en Flandre, Artois, Haynault & Cambresis, à l'égard du prix des voitures & chevaux qui seront payés, ainsi que du passé, conformément aux réglemens arrêtés par les Intendans de ces provinces.

40. Voulant au surplus Sa Majesté que la présente ordonnance soit exécutée dans tous ses points, Elle a dérogé & déroge expressément à toutes celles qu'Elle a précédemment rendues sur la même matière, en tout ce qui ne seroit pas conforme à la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses provinces, aux Intendans en seldites provinces, aux Inspecteurs généraux de ses troupes, aux Gouverneurs ou Commandans pour son service dans ses villes & places, aux Colonels & autres Commandans de ses régimens françois & étrangers, tant d'Infanterie que de Cavalerie, Hussards, Dragons & Troupes-légères, aux Commissaires des guerres, & à tous ses autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lue & publiée par lesdits Commissaires des guerres, à la tête des Troupes dont ils auront la police, toutes les fois qu'elles auront ordre de marcher, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Enjoint Sa Majesté aux Maires, Échevins, Consuls, Jurats, & autres Officiers municipaux, aux Syndics des bourgs & communautés, aux Entrepreneurs qui sont, ou pourroient être par la suite chargés de la fourniture des chevaux & voitures dans quelques provinces du Royaume, & tous autres qu'il appartiendra, de se conformer, chacun en ce qui les concerne, au contenu de la présente ordonnance.

Fait à Marli le premier Juillet mil sept cent soixante-huit.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, LE DUC DE CHOISEUL.



384
1768

Ordonnances & Réglemens de Lorraine,
Département de Lorraine & Barrois.

Régiment d

Subdélégation d

Ville, Bourg ou Village d

*J*E soussigné

reconnois que les Maire & Echevins ou autres Officiers municipaux,
de ont fourni pour le Régiment
de la quantité de
voitures attelées de du port de
livres pesant; savoir; pour le transport des bagages;
malades & convalescens dudit Régiment, &
par extraordinaire pour le transport de ballots
contenant
& pesant livres; le tout conformément à la revue
de route dudit Régiment, arrêtée par M.
Commissaire des guerres, à le
En foi de quoi j'ai délivré la présente Reconnoissance pour servir au paie-
ment du prix desdites voitures, ainsi qu'il a été réglé par l'Ordonnance du
Roi du premier Juillet 1768.
Fait à le

Vu & certifié par nous
Commandant ledit Régiment.

ARREST

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui, à l'occasion de la mort de la REINE, ordonne de sonner dans toutes les Paroisses & Églises de son ressort, & défend les fêtes, danses & jeux publics.

Du 2 Juillet 1768.

EXTRAIT DES REGISTRES

Du Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

CE jour, les Chambres étant assemblées, les Gens du Roi font entrés en la Chambre du Conseil, & M. de Vignerou premier Avocat-général portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

LEs maux de cette Province n'étoient point à leur comble. En pleurant la perte de STANISLAS, nous retrouvions dans la Reine, son auguste Fille, les mêmes vertus qui firent notre bonheur. Le Ciel vient de nous enlever ce moyen puissant de consolation ; adorons, en gémissant, la main qui nous frappe. Dépositaires de l'autorité publique, éloignez de nous, MESSIEURS, ce qui peseroit à notre juste douleur, tout ce qui ne seroit pas compatible avec notre deuil. Que par vos ordres, les fêtes, danses & jeux publics, déjà suspendus dans cette Ville, cessent dans toute la Province ; que le son lugubre des cloches annonce par-tout la consternation, & des regrets que la Religion seule est capable d'adoucir. Puisse notre soumission aux décrets de la Providence écarter de nouveaux malheurs ! Puisse-t-elle obtenir au Monarque

1768

Bien-aimé qui nous gouverne aujourd'hui, & qui désormais est notre seul appui, des jours aussi longs qu'ils nous sont précieux !

A CES CAUSES, Nous requérons être ordonné que l'on sonnera tous les jours dans toutes les Paroisses & Églises situées sous le ressort de la Cour, à six heures du matin, à midi & à sept heures du soir, & chaque fois pendant une demi-heure, jusqu'à ce qu'il en aura été autrement ordonné; être fait très-expresses inhibitions & défenses de donner, faire ou tenir aucunes fêtes, danses & jeux publics, même les jours de fêtes de Patrons, de dédicaces, de nôces, ou autres actes publics de divertissement, dans aucune Ville, Bourg, Village & Hameau du ressort, aussi jusqu'à ce qu'il en aura été autrement ordonné; être pareillement fait défenses à tous Haut-Justiciers & Officiers, soit Royaux, soit des Vassaux, d'en accorder la permission; ordonné que l'Arrêt sera enregistré, imprimé, affiché & envoyé dans tous les Bailliages ressortissans à la Cour, pour y être lu, enregistré, affiché & exécuté selon sa forme & teneur, à la diligence de nos Substituts, qui seront tenus d'en certifier dans la quinzaine.

Eux retirés, après avoir laissé leurs conclusions par écrit sur le Bureau :

LA Cour, les Chambres assemblées, faisant droit sur les Réquisitions des Gens du Roi, ordonne que l'on sonnera tous les jours dans toutes les Paroisses & Églises situées sur son ressort, à six heures du matin, à midi & à sept heures du soir, & chaque fois pendant une demi-heure, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Fait très-expresses inhibitions & défenses de donner, faire ou tenir aucunes fêtes, danses ni jeux publics, même les jours de fêtes de Patrons, de dédicaces, de nôces, ou autres actes publics de divertissement, dans aucune Ville, Bourg, Village ou Hameau du ressort de la Cour, aussi jusqu'à ce qu'il en aura été autrement ordonné. Fait pareillement défenses à tous Haut-Justiciers & Officiers, soit Royaux, soit des Vassaux, d'en accorder la permission. Ordonne que le présent arrêt sera enregistré, imprimé, affiché & envoyé dans tous les Bailliages ressortissans à la Cour, pour y être lu, enregistré, affiché & exécuté selon sa forme & teneur, à la diligence des Substituts du Procureur-général, lesquels seront tenus d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, en la Cour Souveraine, les Chambres assemblées, le 2 Juillet 1768.

PAR LA COUR, Signé, BALTHASAR,

A R R E S T
D E L A
C O U R S O U V E R A I N E
D E L O R R A I N E E T B A R R O I S ,

Qui ordonne l'exécution du Mandement de M. l'Évêque de Toul, & de ceux des autres Ordinaires du ressort, au sujet des prières publiques pour le repos de l'ame de la REINE.

Du douze Juillet 1768.

EXTRAIT DES REGISTRES

Du Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

CE jour, les Chambres étant assemblées, les Gens du Roi sont entrés en la Chambre du Conseil, & M. De Vignerou premier Avocat-général portant la parole, ont dit :

M E S S I E U R S ,

NOus nous hâtons de mettre sur le Bureau de la Cour un Mandement décerné le six de ce mois par M. l'Évêque de Toul, à l'effet de faire faire un Service solemnel, & d'autres prières publiques, dans toutes les Eglises de son Diocèse, pour le repos de l'ame de feu notre Auguste Reine.

Nous ne pouvons trop nous empressez de concourir avec l'Église à honorer la mémoire d'une Princesse dont les vertus, sanctifiées par la Religion, après nous avoir tant édifiés pendant sa vie, augmentent dans ces tristes momens la vivacité de nos regrets. Elle nous fut trop chere pour l'oublier jamais. Puisque sa mort nous prive de la satisfaction que nous trouvions à lui rendre nos hom-

1768 mages, ne cessons de solliciter pour elle les récompenses Célestes qu'elle a si bien méritées; c'est maintenant le seul vrai témoignage que nous puissions lui donner de notre respect, de notre amour & de notre reconnoissance.

A CES CAUSES, nous requérons être ordonné que le mandement de M. l'Evêque de Toul, du six du présent mois, & tous ceux des autres Ordinaires du ressort de la Cour, pour le même sujet, seront incessamment publiés, affichés & exécutés, dans toutes les parties de leurs Diocèses du même ressort; être enjoint à tous les Magistrats, Officiers, & autres y résidens, de s'y conformer avec respect, & d'assister aux Services avec l'exacritude & l'édification convenables; à l'effet de quoi l'arrêt sera lu à l'Audience publique, imprimé, affiché, exécuté & envoyé partout où besoin sera.

Eux retirés; vu ledit Mandement.

LA Cour, faisant droit sur les réquisitions des gens du Roi, ordonne que le mandement dont il s'agit, & tous ceux des autres ordinaires de son ressort, pour le même sujet, seront incessamment publiés, affichés & exécutés dans toutes les parties de leurs Diocèses du même ressort; enjoint à tous les Magistrats, Officiers, & autres y résidens, de s'y conformer avec respect, & d'assister aux Services avec l'exacritude & l'édification convenables; à l'effet de quoi le présent arrêt sera lu à la première Audience publique de la Cour, imprimé, affiché, envoyé & exécuté partout où besoin sera; ordonne au surplus que son arrêt du deux du présent mois sera exécuté suivant sa forme & teneur.

Fait à Nancy en la Chambre du Conseil, le 12 Juillet 1768.

PAR LA COUR.

Signé, F. LACROIX.

LU, publié, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, ensemble l'arrêt du deux du présent mois, qu'à la diligence du Procureur-général du Roi, copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exé-

cutées ; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution , & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenant, ce jourd'hui 14 Juillet 1768.

Signé, F. LACROIX.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant décri des pièces de Haut-billon , appelées
MASSONS.

Du vingt-un Juillet 1768.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR le compte rendu au Roi, étant en son Conseil, de l'embaras qu'apporte dans le commerce de ses Duchés de Lorraine & de Bar, le cours des pièces de Haut-billon, appelées *Massons*, soit à cause de leur frais considérable, soit par l'impossibilité de les évaluer en argent de France, sans employer des fractions d'un usage impraticable, Sa Majesté se seroit déterminée à supprimer le cours de cette espèce, & à la faire retirer du commerce pour un prix, moyennant lequel Sa Majesté, faisant le sacrifice entier de son seigneurage sur les espèces qui en seront fabriquées à ses coins & armes, Elle aura la satisfaction d'épargner à ses sujets des Duchés de Lorraine & de Bar, la perte que le frais desdites espèces, appelées *Massons*, auroit dû naturellement leur faire supporter : A quoi voulant pourvoir ; ouï le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les pièces de Haut-billon, appelées *Massons*, ayant cours dans les Duchés de Lorraine & de Bar, ne pourront plus y être reçues, ni

1768

données en paiement dans le commerce, & feront décriées de tout cours & mise, à compter du jour de la publication du présent arrêt. Permet Sa Majesté à ses sujets desdits Duchés de les porter pendant le cours de quatre mois, à commencer dudit jour, dans les bureaux de ses recettes desdits Duchés, où elles seront reçues, soit en paiement des droits de Sa Majesté, soit en échange d'espèces à son coin, sur le pied de vingt-cinq livres treize sols six deniers le marc, argent de France, & les divisions de marc à proportion. Défend Sa Majesté aux Receveurs de ses deniers, de recevoir lesdites espèces dans le cas où elles seroient fausses ou contrefaites, & leur ordonne de les rendre aux porteurs d'icelles après les avoir difformées. Veut & entend Sa Majesté que, passé ledit temps de quatre mois, lesdites espèces ne puissent plus être ni reçues ni admises dans les bureaux de ses recettes. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi en Lorraine, de faire lire, publier & afficher le présent arrêt par-tout où besoin sera, & seront sur icelui toutes lettres & commissions nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-unieme jour de Juillet 1768.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

LETTRES-PATENTES

D U R O I,

Portant suppression du Collège établi en la Ville de St Nicolas, & union d'icelui au Collège de Nancy.

Données à Compiègne le 29 Juillet 1768.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Notre attention à conserver à nos sujets les moyens de procurer à leurs enfans une bonne & solide éducation en ce qui concerne la Religion, les bonnes mœurs & les sciences, Nous a porté à confirmer

les Colléges suffisamment fondés & établis, pour offrir en tout tems cette ressource utile & précieuse; mais Nous ne pouvons espérer le succès que de pareils établissemens doivent avoir, si Nous conservions tous les Colléges qui existent dans les Provinces: leur multiplicité ne pouvant que nuire aux progrès des sciences par la difficulté de trouver des maîtres instruits en assez grand nombre pour y rendre l'enseignement aussi complet que dans les Colléges nombreux. Ces considérations Nous déterminent donc à supprimer le Collége établi en notre ville de St Nicolas, & à le réunir à celui de Nancy, dont la proximité mettra les habitans de St Nicolas à portée d'y avoir leurs enfans. Nous avons cru cependant devoir en même temps avoir égard aux intentions des fondateurs, en établissant dans le Collége de Nancy des places dans lesquelles les enfans des habitans de St Nicolas, dont les parens n'auront pas assez de fortune pour les envoyer étudier audit Collége, puissent être reçus, élevés & instruits gratuitement, après avoir été choisis & nommés par lesdits fondateurs.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le Collége ci-devant établi dans la ville de St Nicolas, fera & demeurera supprimé, comme Nous le supprimons par nos présentes Lettres, & il fera par Nous pourvu à la destination des bâtimens qui en dépendent, suivant ce qui Nous paroîtra le plus utile à ladite ville.

II. Voulant néanmoins favoriser ceux des habitans de ladite ville qui ne se trouveroient pas en état d'envoyer leurs enfans étudier à leurs frais dans le Collége de Nancy, auquel Nous avons réuni & réunissons ledit Collége de St Nicolas, Nous avons établi & établissons à perpétuité dans le Collége de Nancy quatre bourses ou places gratuites, qui seront remplies par quatre enfans natifs de notre dite ville de St Nicolas, lesquels seront logés, nourris, élevés & instruits gratuitement dans ledit Collége, moyennant une pension de deux cents cinquante livres au cours de France, pour chacun d'eux, laquelle sera payée annuellement par l'Econome séquestre général des biens dudit Collége, au Receveur établi par le Bureau d'administration d'icelui.

1768

III. Les quatre enfans seront choisis dans les familles les plus nombreuses & les moins aisées de ladite ville de St Nicolas, & ils seront nommés, savoir, deux par les Officiers municipaux dicelle, un par la famille des Maimbourg, & un par celle des Bertrand; & les uns & les autres ne pourront être admis auxdites places que depuis l'âge de huit ans jusqu'à douze, ni rester dans ledit Collège passé l'âge de vingt ans.

IV. Lesdits quatre enfans seront assujettis à la discipline & aux regles qui s'observent dans ledit Collège de Nancy, & si, après les avoir suffisamment avertis & en avoir donné avis à leurs parens, les Administrateurs dudit Collège jugeoient nécessaire de les en faire sortir, ils en instruiront les personnes qui nommeront auxdites places, pour qu'elles procèdent ainsi qu'il est porté par l'article précédent, au remplacement desdits enfans.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Compiègne le vingt-neuvieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre Règne le cinquante-troisieme.

Signé, LOUIS,

Par Le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication des présentes lettres-patentes, oûi, ce requérant le Procureur-général du Roi, ordonne qu'elles seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & registrées en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, qu'à la diligence du Procureur-général du Roi, copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées

exécutées ; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution & d'en certifier la Cour dans le mois. A Nancy l'onzième jour du mois d'Août 1768.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES

D U R O I,

Portant confirmation du Collège établi en la Ville de Nancy.

Donné à Compiègne le 21 Juillet 1768.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'utilité reconnue d'un Collège dans notre Ville de Nancy, les vœux des Officiers municipaux & de tous les ordres des Citoyens de cette Ville, Nous détermine non-seulement à maintenir celui qui y est établi, mais même à le rendre plus florissant encore, & pour cet effet Nous voulons y réunir les biens & revenus du Collège de la Ville de St. Nicolas, qui par sa proximité de Nancy & le petit nombre de ses habitans, est moins dans le cas que tout autre de soutenir l'exercice d'un Collège, au lieu que celui de Nancy, plus nombreux & mieux fondé, offrira en tout tems aux habitans de St. Nicolas qui voudront faire étudier leurs enfans une ressource assurée pour leur procurer une éducation complète; & voulant donner une pleine exécution au projet formé par le feu Roi de Pologne notre très-honoré Frere & Beau-pere, de transférer à Nancy l'Université de Pont-à-Mousson, projet qu'il avoit préparé en y transférant par ses Lettres-patentes du 19 Mai 1760, la Chaire de Mathématique établie & fondée en ladite Université, en y fondant deux Chaires de Philosophie, & en unissant & agrégeant des lors ledit Collège à ladite Université, Nous croyons ne pouvoir

1768 donner à notre Ville de Nancy une marque plus signalée de notre protection, qu'en achevant l'ouvrage commencé par ledit feu Roi de Pologne, & dans cette vue, Nous voulons y transférer l'Université de Pont-à-Mousson, qui, à tous égards, se trouvant immédiatement sous les yeux de notre Cour Souveraine, y fera plus convenablement placée pour elle même, & plus avantageusement pour nos Sujets, en ce que ceux qui suivront le cours des études étant à portée de faire dans tous les genres l'application journaliere des principes & des maximes qu'on leur aura enseignés, acquerront avec plus de facilité les connoissances qui pourront les rendre vraiment utiles à l'état dans les différentes professions auxquelles ils se destinent. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LE Collège de notre Ville de Nancy fera & demeurera confirmé pour rester uni & agrégé & ne faire qu'un même corps avec l'Université de Pont-à-Mousson, que Nous y transférons dès-à-présent; & quant à ce qui concerne ladite translation, la formation des assemblées, le nombre & la nomination des Officiers, & généralement tous les objets relatifs audit établissement, Nous nous réservons d'expliquer plus particulièrement nos intentions à cet égard.

II. Ordonnons que le Collège ci-devant établi en la Ville de St. Nicolas, fera & demeurera réuni à perpétuité audit Collège de Nancy, comme Nous le réunissons par ces présentes, avec tous les biens & revenus qui y sont attachés, sans aucune exception, à la charge néanmoins d'entretenir quatre bourses conformément à nos Lettres-patentes du 29 Juillet 1768, pour ne faire dorénavant avec celui de Nancy qu'un seul & même corps de Collège, qui fera régi & gouverné ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

III. Nous confirmons en tems que de besoin, les deux Chaires de Philosophie, celle de Mathématique, d'Histoire & de Géographie, qui ont été fondées par les Lettres-patentes du 19 Mai 1760 & 29 Mars 1761, lesquelles à cet égard, seront exécutées selon leur forme & teneur; & en outre ledit Collège fera composé d'un principal, d'un sous-principal, de deux Professeurs de Théologie, d'un

Professeur de Rhétorique, & de cinq Régens pour les deuxieme, troisieme, quatrieme, cinquieme & fixieme classes.

IV. Les appointemens du principal dudit Collège demeureront fixés à douze cents livres, ceux du sous-principal à mille livres, ceux des Professeurs de Théologie, Philosophie, Mathématique, Histoire, Géographie & Rhétorique à huit-cents livres chacun, & ceux des Régens à six cents livres chacun, le tout par an & au cours de France.

V. Lesdits principal & sous-principal, Professeurs & Régens seront tenus d'habiter ledit Collège, à l'effet de quoi il sera pourvu par les administrateurs d'icelui à leur logement.

VI. Tous les biens & revenus dudit Collège, y compris les biens de celui de St. Nicolas, seront régis & administrés par l'Économe-Séquestre qui sera par Nous nommé & commis à cet effet, lequel remettra chaque année au Receveur que le Bureau d'administration dudit Collège aura choisi, la somme nécessaire pour l'entretien & manutention dudit Collège, sur l'état qui en sera dressé par ledit Bureau d'administration, & préalablement arrêté par Nous.

VII. Le Bureau d'administration dudit Collège sera formé & composé de l'Évêque Diocésain qui y présidera, du premier président en notre Cour Souveraine, de notre Procureur-général en icelle, du Lieutenant-général de Police, du Conseiller de Ville pour la Noblesse, de deux notables de ladite Ville choisis par ledit Bureau, du recteur de l'Université & du Principal dudit Collège, & en cas d'absence dudit Évêque, il sera remplacé par une personne ecclésiastique par lui choisie qui se placera après notre Procureur-général.

VIII. Notre Ville de Nancy continuera de payer audit Collège la somme qu'elle lui a payée jusqu'à présent,

IX. Il pourra être accordé par les administrateurs dudit Collège, aux principal, sous-principal, Professeurs & Régens, après vingt années de service, une pension émérite qui sera réglée par lesdits administrateurs, sans toutefois qu'elle puisse être portée au-dessous de la somme de trois cents livres, ni au-dessus de quatre cents livres; leur permettons même de l'accorder avant l'expiration desdites vingt années, au cas qu'il soit jugé à la pluralité des deux tiers des voix dans l'assemblée qui sera tenue à cet effet, que les infirmités de celui qui la demandera, le mettent entierement hors d'état de continuer ses fonctions, & qu'il les a remplies jusques-là à la satisfaction & des administrateurs & du public.

1768

X. L'Évêque diocésain jouira de l'autorité & des droits qui lui appartiennent sur tout ce qui concerne le spirituel, conformément aux canons, loix & usages reçus dans nos Duchés de Lorraine & de Bar.

XI. Notre Cour Souveraine exercera dans ledit Collège l'autorité & la juridiction qui lui a été confiée & qu'elle doit avoir sur tout ce qui concerne la police, règle & administration des écoles.

XII. Le Bureau d'administration s'assemblera dans la huitaine, au plus tard, à compter du jour de la publication & enrégistrement des présentes, & ensuite deux fois par mois, au moins, dans une salle dudit Collège qui sera destinée auxdites assemblées : les délibérations y seront prises à la pluralité des suffrages, & en cas de partage d'opinions, l'avis de celui qui présidera aura la prépondérance ; les délibérations seront écrites par celui qui aura été commis par le Bureau pour lui servir de Secrétaire, sur un registre parafé par premier & dernier, par l'Officier de Justice, qui fera partie de ce Bureau, & signées par tous ceux qui auront assisté.

XIII. Lesdits registres & autres titres & papiers du Collège seront mis en ordre & inventoriés par ledit Secrétaire, & placés dans des armoires qui seront pratiquées, autant que faire se pourra, dans ladite Salle, & n'en pourront être déplacés que sur un récépissé donné par celui à qui ils auront été confiés.

XIV. Les deux Professeurs de Théologie dudit Collège seront nommés pour la première fois par l'Évêque Diocésain, & les autres Professeurs & Régens pour la première fois nommés par le Bureau d'administration ; voulant qu'à l'avenir, vacation arrivant desdites places, le choix de tous lesdits Professeurs & Régens soit fait par l'Université de notredite Ville, par la voie d'un concours public ; à l'effet de quoi le Bureau dudit Collège sera tenu de donner avis au Recteur de ladite Université de la vacance de celle desdites places qui sera à remplir, & ce dans les trois jours, au plus tard, de la vacance d'icelle.

XV. Ledit concours se fera dans la salle dudit Collège destinée aux assemblées de ladite Université, & le Recteur d'icelle sera tenu d'annoncer en la manière accoutumée, dans les trois jours de l'avis qui lui aura été donné de la vacance de ladite place, celui auquel il aura fixé ledit concours, sans toutefois qu'il puisse l'être au-delà d'un mois de la vacance de la place qu'il s'agira de remplir.

XVI. Il ne pourra être admis audit concours que ceux qui

auront été choisis par le Bureau d'administration dudit Collège; à l'effet de quoi tous ceux qui voudront concourir, seront tenus de se présenter audit Bureau, dans la quinzaine au plus tard, du jour que la vacance de ladite place aura été annoncée, conformément à l'article précédent, pour y être leurs mœurs & leur conduite préalablement examinées; & sera tenu ledit Bureau d'envoyer au Recteur de ladite Université, aussitôt après ladite quinzaine, le nom de ceux qui auront été choisis pour être admis audit concours. Voulons toutefois, quant à ce qui concerne les deux Chaires de Théologie, qu'aucun ne puisse être admis audit concours, sans rapporter préalablement un certificat de vie & de mœurs de son Évêque Diocésain.

XVII. Les matières sur lesquelles ledit concours se fera, seront réglées par ladite Université, & après que ceux qui auront concouru, auront été publiquement examinés par ladite Université, le choix sera fait par la voie du scrutin, & celui qui aura eu le plus de billets, sera installé en la place vacante par le Bureau d'administration, sur le vu du certificat du Recteur, portant qu'il a eu la pluralité des suffrages.

XVIII. Lesdits Principaux, Professeurs & Régens ne pourront être destitués que par délibération dudit Bureau, prise à la pluralité des deux tiers des voix, dans une assemblée indiquée exprès pour cet objet, & après y avoir été entendus, avertis de s'y trouver.

XIX. Les sous-Principal, Maîtres & sous-Maîtres de quartiers, Précepteurs & domestiques nécessaires pour ledit Collège, seront choisis par le Principal, sauf audit Bureau à exiger de lui d'en choisir d'autres par des motifs qui seront discutés en sa présence.

XX. Tout ce qui concernera les heures & durée de l'enseignement, les congés & vacances, les fonctions des Principaux, Professeurs & Régens, & la discipline du Collège, sera traité & délibéré dans ledit Bureau, sans qu'il puisse y être rien changé par la suite, si ce n'est par délibération prise à la pluralité des deux tiers des suffrages; & s'il y est jugé nécessaire d'y faire quelque règlement général pour la police & l'avantage du Collège, il sera envoyé à notre Procureur-général en notre Cour Souveraine, pour y être homologué, à sa requête & sans frais.

XXI. Tout ce qui pourra concerner la police intérieure du Collège sera maintenu par le Principal, & il y sera en outre veillé par

1768 un des Administrateurs qui sera nommé par le Bureau à cet effet , pour , sur son rapport , être , en cas de besoin , pourvu ce qu'il appartiendra ; & sera pareillement pourvu par délibération dudit Bureau , sur les difficultés qui pourroient survenir entre les Principaux , Professeurs & Régens.

XXII. Il pourra être établi un Pensionnat dans ledit Collège ; au cas que les pensionnaires soient à la charge du Principal , il réglera & régira seul lefdites pensions , sans en être comptable audit Bureau , si ce n'est qu'il en eut été autrement convenu entre lui & ledit Bureau , & réglé par une délibération expresse.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy , que ces présentes vous ayiez à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Compiègne le trente-unieme jour du mois de Juillet , l'an de grace mil sept cent soixante-huit , & de notre Règne le cinquante-troisieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-patentes , ouï , ce requérant le Procureur-général du Roi , ordonne qu'elles seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur , & registrées en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant ; qu'à la diligence dudit Procureur-général copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissant à la Cour , pour y être pareillement lues , publiées , registrées , suivies & exécutées ; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution , & d'en certifier la Cour au mois.

A Nancy , l'onzieme jour du mois d'Août mil sept cent soixante-huit.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas , F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES

DU ROI,

Portant confirmation du Collège établi en la Ville d'Épinal.

Données à Compiègne le premier Août 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'utilité du Collège de notre ville d'Épinal, quoiqu'il ne soit pas d'ancien établissement, Nous a porté à céder aux instances qui nous ont été faites pour sa conservation, par la considération que les habitans de cette Ville, ainsi que de cette partie des Vôges trop éloignés des lieux où sont établis des Collèges plus nombreux, ne pourroient envoyer leurs enfans sans se constituer dans des dépenses peu compatibles avec leurs facultés ; ce qui priveroit une grande partie d'entre eux des moyens de procurer à la jeunesse une bonne & solide éducation, & les connoissances qui seules peuvent la rendre un jour utile à l'État.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Collège de notre ville d'Épinal sera conservé : Nous confirmons, en tant que de besoin, l'établissement dudit Collège où l'enseignement sera gratuit.

II. Ledit Collège sera composé d'un Principal, de deux Professeurs de Philosophie, d'un Professeur de Rétorique & de cinq Régens pour les deuxieme, troisieme, quatrieme, cinquieme & sixiemes classes, lesquelles places seront remplies par des Ecclésiastiques ou des Séculiers.

III. Les appointemens du Principal seront de huit cents livres,

1768 ceux de chacun des Professeurs de Philosophie de sept cents livres, ceux du Professeur de Rétorique de six cents cinquante livres, & ceux des Régens de cinq cents livres chacun, le tout par an, & au cours de France.

IV. Ledit Principal, Professeurs & Régens seront tenus d'habiter ledit Collège, & d'y vivre en commun, à l'effet de quoi il sera pourvu par les Administrateurs à leur logement, nourriture & subsistance.

V. Tous les biens & revenus dudit Collège seront régis & administrés par l'Econome-séquestre qui sera par nous nommé & commis à cet effet, lequel remettra chaque année au Receveur que le Bureau d'administration dudit Collège aura choisi, la somme nécessaire pour l'entretien & manutention dudit Collège, sur l'état qui en sera dressé par ledit Bureau de l'administration, & préalablement arrêté par Nous.

VI. Le Bureau d'administration dudit Collège sera formé & composé de l'Évêque Diocésain qui y présidera, du Lieutenant-général, & du Substitut du Bailliage, des deux premiers Officiers municipaux, de deux notables habitans qui seront choisis par le Bureau, & du Principal dudit Collège, & en cas d'absence dudit Évêque, il sera remplacé par une personne ecclésiastique par lui choisie qui se placera après celui qui présidera, & sur le surplus des objets relatifs à l'administration dudit Collège, Nous ordonnons que les dispositions contenues dans nos Lettres-patentes du trente-un Juillet dernier portant confirmation du Collège de Nancy, seront exécutées selon leur forme & teneur.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur; Car tel est notre plaisir: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Compiègne le premier jour du mois d'Août l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre Règne le cinquante-troisième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-patentes, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, ordonne qu'elles seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & registrées en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur-général du Roi, copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois.

A Nancy, l'onzième jour du mois d'Août mil sept cent soixante-huit.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES

D U R O I,

Portant confirmation du Collège établi en la Ville de Bouquenom.

Données à Compiègne le premier Août 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Quoique le Collège établi en notre ville de Bouquenom ne soit pas d'ancien établissement, néanmoins l'utilité reconnue dont il est aux sujets de cette partie de la Lorraine-Allemande, Nous porte à le conserver, afin de leur faciliter les moyens de procurer une bonne éducation à leurs enfans, & les mettre à portée de se rendre

1768 utiles à l'État dans les différentes professions qu'ils pourront embrasser.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Le Collège de notre ville de Bouquenom sera conservé : Nous confirmons, en tant que de besoin, l'établissement dudit Collège où l'enseignement sera gratuit.

II. Ledit Collège sera composé d'un Principal, d'un Professeur de Rétorique & de cinq Régens pour les deuxieme, troisieme, quatrieme, cinquieme & sixiemes classes, lesquelles places seront remplies par des Ecclésiastiques ou des Séculiers possédant la langue Allemande, autant que faire se pourra.

III. Les appointemens du Principal seront de huit cents livres, ceux du Professeur de Rétorique de six cents cinquante livres, & ceux des Régens de cinq cents livres chacun, le tout par an, & au cours de France.

IV. Lesdits Principal, Professeurs & Régens seront tenus d'habiter ledit Collège, & d'y vivre en commun, à l'effet de quoi il sera pourvu par les Administrateurs à leur logement, nourriture & subsistance.

V. Tous les biens & revenus dudit Collège seront réglés & administrés par l'Econome-séquestre qui sera par nous nommé & commis à cet effet, lequel remettra chaque année au Receveur que le Bureau d'administration dudit Collège aura choisi, la somme nécessaire pour l'entretien & manutention dudit Collège, sur l'état qui en sera dressé par ledit Bureau de l'administration, & préalablement arrêté par Nous.

VI. Le Bureau d'administration dudit Collège sera formé & composé de l'Évêque Diocésain qui y présidera, du Prévôt chef de Police de la ville de Bouquenom, du Substitut en ladite Prévôté, de deux notables Bourgeois qui seront choisis par le Bureau, & du Principal dudit Collège, & en cas d'absence dudit Évêque, il sera remplacé par une personne ecclésiastique par lui choisie qui se placera après celui qui présidera, & sur le surplus des objets relatifs à l'administration dudit Collège, Nous ordon-

nons que les dispositions contenues dans nos Lettres-patentes du 31 Juillet 1768, portant confirmation du Collège de Nancy, seront exécutées selon leur forme & teneur.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur; Car tel est notre plaisir: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Compiègne le premier jour du mois d'Août l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre Règne le cinquante-troisième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication des présentes lettres-patentes, oûi, ce requérant le Procureur-général du Roi, ordonne qu'elles seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & registrées en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, qu'à la diligence dudit Procureur-général du Roi, copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

A Nancy, l'onzième jour du mois d'Août mil sept cent soixante-huit.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES

DU ROI,

Qui transfèrent en la Ville de Nancy l'Université ci-devant établie à Pont-à-Mousson.

Données à Compiègne le 3 Août 1768.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui les présentes Lettres verront, Salut. Nous avons ordonné par nos Lettres-patentes du 31 Juillet dernier, portant confirmation du Collège de Nancy, que l'Université de Pont-à-Mousson sera transférée incessamment en notre Ville de Nancy, & Nous sommes réservé d'expliquer plus amplement nos intentions sur ladite translation, & tous les objets qui y sont relatifs. Les avantages que nos Sujets en retireront, Nous portent à ne pas différer à les faire connoître, afin de donner à ce nouvel établissement toute la consistance qu'il doit avoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L Université établie à Pont-à-Mousson sera transférée & établie en notre Ville de Nancy au premier Octobre prochain, pour y reprendre ce jour-la le cours des études dans toutes les facultés, suivant & conformément aux Bulles, Statuts de ladite Université, loix & ordonnances de notre royaume.

II. Les facultés de Théologie & de Philosophie seront établies en la Maison où étoit ci-devant le Noviciat des Jésuites; les classes & le Pensionnat du Collège de Nancy y seront également transférés. Les Écoles de droit se tiendront dans le bâtiment où étoit ci-devant ledit Collège. La faculté de médecine donnera ses leçons,

tiendra ses assemblées, & procédera aux examens dans les Salles du Collège royal de médecine; & le jardin botanique dudit Collège servira à la faculté de médecine pour y faire l'explication des plantes.

III. Nous avons nommé pour cette fois le Sr. Dumat, Doyen de la faculté de droit, pour Recteur de ladite Université: l'Évêque diocésain fera Chancelier né de ladite Université, & les fonctions en seront exercées par tel Ecclésiastique qu'il déléguera à cet effet.

IV. Le Rectorat sera électif à l'avenir, & il sera procédé à l'élection ainsi & de la même manière que dans les autres Universités de notre royaume.

V. Les Chaires de Professeurs seront données au Concours: Nous voulons bien cependant pour cette fois que les Chaires de droit soient données, en cas de vacances, aux Docteurs agrégés de la faculté de droit qui exercent actuellement.

VI. Le règlement du premier Janvier 1684 pour les droits & honoraires des Professeurs sera exécuté selon sa forme & teneur, si ce n'est que lesdits droits seront perçus à l'avenir en argent au cours de France.

VII. Les pensions & gages affectés aux différentes Chaires de ladite Université continueront d'être payés ainsi & de la même manière qu'ils l'ont été jusqu'à présent, & les Recteur & Professeurs seront logés, autant que faire se pourra, dans les bâtimens destinés par les présentes à chaque faculté.

VIII. La conservation des droits de notredite Université appartiendra à notre Cour Souveraine en première & dernière instance, dérogeant, quand à ce, à l'édit du 6 Janvier 1699, lequel, quant au surplus, & les réglemens & ordonnances concernant la discipline & la police de ladite Université, seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par les présentes.

IX. Ladite Université transférée à Nancy y jouira des mêmes droits, privilèges, fonctions & prérogatives, rang & séance dont elle jouissoit en notre Ville de Pont-à-Mousson.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

1768 *Donné à Compiègne le troisieme jour du mois d'Août, l'an de grace 1768, & de notre règne le cinquante-troisieme.*

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

LE DUC DE CHOISEUL.

LA Cour a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-patentes, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, ordonne qu'elles seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & registrées en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; Et sera le Seigneur Roi très-humblement supplié de pourvoir au dédomagement de la Ville de Pont-à-Mousson, & lui procurer à cet effet des ressources équivalentes aux avantages qui lui résultoient de la séance de l'Université, comme aussi d'avoir égard aux représentations qu'elle lui a déjà faites en differens tems, & qu'elle lui renouvellera, de supprimer l'Impôt établi au profit de la Ville de Metz sur les Vins provenans tant de celle de Pont-à-Mousson, que des autres parties de la Province; & qu'à la diligence du Procureur-général du Roi, copies duement collationnées desdites présentes Lettres-patentes seront envoyées dans tous les Bailliages, Prevôtés & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substitus des lieues de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. A Nancy l'onzieme jour du mois d'Août 1768.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES

D U R O I,

Portant confirmation du Collège établi en la Ville de Pont-à-Mousson.

Données à Compiègne le 4 Août 1768.

L OUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le desir que Nous avons d'assurer à la Jeunesse de nos Duchés de Lorraine & de Bar l'éducation & l'instruction qui peut la rendre utile à l'état, Nous porte à confirmer l'établissement du Collège de la Ville de Pont-à-Mousson, dont l'utilité reconnue par les sujets distingués qui en sont sortis, Nous engageoit suffisamment à le conserver; mais l'union qui y a été faite d'un Séminaire, ne pouvant plus subsister sans inconvénient, & la translation que Nous avons ordonnée de l'université de ladite Ville en celle de Nancy, exigeant également que Nous prescrivions un régime différent sous lequel ledit Collège sera administré, conformément à celui auquel Nous avons soumis les autres Collèges de notre royaume, Nous avons résolu d'expliquer à cet égard nos intentions, & afin d'y rendre l'enseignement uniforme & utile à la bonne éducation de la jeunesse. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré, & ordonné, & par ces présentes signées de notre main disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Le Collège de notre Ville de Pont-à-Mousson sera & demeurera conservé; confirmons en tant que de besoin l'établissement dudit Collège.

II. Ledit Collège sera distrait & désuni du Séminaire qui demeurera sous la direction de l'Évêque diocésain, qui pourvoira, ainsi que de droit, à la nomination des Supérieurs, police, disci-

1768

plaine & enseignement des Séminaristes, & à la régie & administration des biens conformément aux loix & ordonnances.

III. Tout ce qui a été donné & accordé audit Collège en faveur de l'éducation, y fera & demeurera affecté; voulons pareillement que la maison où est situé ledit Collège, démembrée de la Commanderie de St. Antoine, les prieurés d'Amel & Apremont, les Offices d'Aumoneries & Couterie de l'Abaye de Gorze, les dixmes de Mofferey, de Mazey, Doncourt, Voué & Cambley, appartenances & dépendances, & généralement tous les biens & bénéfices donnés audit Collège, y soient & demeurent unis, confirmant, en tant que de besoin, les unions & donations qui en ont été faites en faveur de l'éducation de la jeunesse.

IV. Tous lesdits biens & revenus généralement quelconques seront régis & administrés par l'Économe-Séquestre qui fera par Nous nommé & commis à cet effet, lequel remettra chaque année au Receveur que le Bureau d'administration dudit Collège aura choisi, la somme nécessaire pour l'entretien & manutention dudit Collège, sur l'état qui en sera dressé par ledit Bureau d'administration, & préalablement arrêté par Nous.

V. L'Ordinaire jouira de l'autorité & des droits qui lui appartiennent sur tout ce qui concerne le spirituel, la célébration de l'Office divin, l'administration des Sacremens, la représentation & censure des livres & cahiers par rapport à l'enseignement de la foi dans ledit Collège; enjoignons à notre Cour Souveraine de l'en faire jouir ainsi qu'il en a du jour.

VI. Ledit Collège sera composé d'un Principal, d'un Professeur de Théologie, d'un Professeur de Philosophie, d'un Professeur de Rétorique & de cinq Régens pour les deuxieme, troisieme, quatrieme, cinquieme, & sixieme classes, & l'enseignement y fera gratuit: lesdites places seront remplies par des personnes ecclésiastiques ou séculières, & autant qu'il se pourra par des ecclésiastiques.

VII. Les honoraires du Principal seront de mille livres, ceux des Professeurs de huit cents livres chacun, & ceux des Régens de six cents livres chacun par an, & au cours de France.

VIII. Lesdits Principal, Professeurs & Régens seront tenus de loger dans ledit Collège, à l'effet de quoi il sera pourvu par les administrateurs d'icelui à leur logement.

IX. Le Bureau d'administration dudit Collège sera composé de l'Évêque diocésain qui y présidera, du Lieutenant-général du Bailliage, du Substitut de notre Procureur-général audit Bailliage, du

Lieutenant

Lieutenant de Police & du Conseiller de Ville pour la Noblesse, de deux-notables Bourgeois qui seront choisis par le Bureau, du Principal du Collège, & en cas d'absence de l'Évêque, il y assistera telle personne ecclésiastique qui aura par lui été commise à cet effet, laquelle prendra place après celui qui présidera audit Bureau.

X. Ledit Bureau s'assemblera dans huit jours au plus tard, à compter du jour de la publication & enrégistrement des présentes, & ensuite deux fois par mois, au moins dans une Salle dudit Collège qui sera destinée aufdites assemblées; les délibérations y seront prises à la pluralité des suffrages, & en cas de partage d'opinions, l'avis de celui qui présidera aura la prépondérance: les délibérations seront écrites par celui qui aura été commis par le Bureau pour lui servir de Secrétaire, sur un registre paraphé par premier & dernier par l'Officier de justice qui fera partie dudit Bureau, & signé par tous ceux qui auront assisté.

XI. Lesdits registres & autres titres & papiers du Collège seront mis en ordre par ledit Secrétaire, & placés dans des armoires qui seront pratiquées, autant que faire se pourra, dans ladite Salle, & n'en pourront être déplacés que sur un récépissé donné par celui à qui ils auront été confiés.

XII. La nomination de la Chaire de Théologie appartiendra à l'Évêque diocésain qui pourra destituer le Professeur, à la charge d'en déclarer les causes, s'il en est requis; & sera ladite Chaire de Théologie unie & agrégée à l'Université de Nancy, & le Professeur jouira des mêmes prérogatives & exercera les mêmes droits que les Professeurs de Théologie de ladite Université.

XIII. Le Principal, les autres Professeurs & les Régens dudit Collège, seront, en cas de vacance, choisis & nommés par le Bureau, après en avoir averti quinzaine auparavant chacun de ceux qui le composent, par un billet de convocation qui indiquera l'objet de l'assemblée.

XIV. Lesdits Principaux, Professeurs & Régens ne pourront être destitués que par délibération dudit Bureau, prise à la pluralité des deux tiers de voix dans une assemblée indiquée exprès pour cet objet, & après y avoir été entendus ou duement avertis de s'y trouver.

XV. Les Maîtres & sous-Maîtres de quartier, Précepteurs & domestiques nécessaires pour ledit Collège, seront choisis par le Principal, sauf audit Bureau à exiger de lui d'en choisir d'autres, par des motifs qui seront discutés en sa présence.

1768

XVI. Il pourra être accordé par les Administrateurs dudit Collège au Principal, Professeurs & Régens, après vingt années de service, une pension émérite, qui sera réglée par lesdits Administrateurs, sans toutefois qu'elle puisse être portée au-dessous de la somme de trois cents livres, ni au-dessus de celle de quatre cents livres; leur permettons même de l'accorder avant l'expiration desdits vingt années, en cas qu'il soit jugé à la pluralité des deux tiers de voix, dans l'assemblée qui sera tenue à cet effet, que les infirmités de celui qui la demandera le mettent entièrement hors d'état de continuer ses fonctions, & les a remplies jusques-là à la satisfaction desdits Administrateurs & du public.

XVII. Tout ce qui concernera les heures & durée de l'enseignement, les congés & vacances, les fonctions des Principaux, Professeurs & Régens, & la discipline du Collège, sera traité & délibéré dans ledit Bureau, sans qu'il puisse y être rien changé par la suite, si ce n'est par délibération prise à la pluralité des deux tiers de suffrage; & s'il y est jugé nécessaire d'y faire quelque réglément général pour la police & l'avantage du Collège, il sera envoyé à notre Procureur-général en notre Cour Souveraine, pour y être homologué, à sa requête & sans frais.

XVIII. Tout ce qui pourra concerner la police intérieure du Collège sera maintenu par le Principal, & il y fera en outre veillé par un des Administrateurs qui sera nommé par le Bureau à cet effet, pour, sur son rapport, être, en cas de besoin, pourvu ce qu'il appartiendra; & sera pareillement pourvu par délibération dudit Bureau, sur les difficultés qui pourroient survenir entre les Principaux, Professeurs & Régens.

XIX. Il pourra être établi un Pensionnat dans ledit Collège; au cas que les pensionnaires soient à la charge du Principal, il réglera & régira seul lesdites pensions, sans en être comptable audit Bureau, si ce n'est qu'il en eut été autrement convenu entre lui & ledit Bureau, & réglé par une délibération expresse.

XX. N'entendons préjudicer par le présent édit aux droits des Fondateurs, ni aux charges & conditions primitives des fondations bien & duement faites dans ledit Collège.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Compiègne le quatrieme jour du mois d'Août, l'an 1768 de grace 1768, & de notre Règne le cinquante-troisieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-patentes, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, ordonne qu'elles seront suivies & exécutées selon sa forme & teneur, & registrées en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur-général du Roi, copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution & d'en certifier la Cour dans le mois.

A Nancy l'onzieme jour du mois d'Août mil sept cent soixante-huit.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES

DU ROI,

Portant règlement pour la Régie & Administration des biens possédés par les Jésuites dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

Données à Compiègne le 5 Août 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Après avoir par nos Lettres-patentes des trente-un Juillet dernier,

1768

premier & quatre du présent mois, pourvu à l'enseignement & à l'instruction de la jeunesse de nos Provinces de Lorraine & Barrois, en confirmant les Colléges de Nancy, Pont-à-Mousson, Épinal & Bouquenom, il nous reste à pourvoir à l'entretien desdits Colléges, & à la subsistance de ceux qui les déservoient; & comme la forme nouvelle que Nous avons donnée auxdits Colléges entraîne des dépenses différentes de celles qu'exigeoient les anciens Colléges, il s'ensuivroit, s'il n'y étoit pourvu, que les uns n'auroient pas suffisamment de revenus pour se soutenir, tandis que les autres en auroient beaucoup au-delà de leurs besoins. Il est indispensable de déterminer dès-à-présent, & jusqu'à ce que Nous ayons fait connoître définitivement nos intentions, les moyens de concilier le maintien des Colléges, & les secours que ceux qui les desservoient font dans le cas d'obtenir; & en même temps il n'est pas moins nécessaire de pourvoir aux arrangemens à prendre avec les créanciers de la Société des Jésuites, ainsi qu'à l'exécution des fondations & établissemens qui intéressent également la Religion & le bien de nos peuples. Ces considérations réunies, Nous ont porté à prendre les mesures les plus propres à concilier ces différens objets également dignes de notre attention, & Nous avons reconnu que le seul moyen d'y parvenir étoit de charger, quant-à-présent, un Économe-séquestre, sous l'inspection d'une commission composée d'Officiers de notre Cour Souveraine que Nous établirons à cet effet, de la régie, recette & administration de tous les biens possédés par les Jésuites, à quelque titre que ce soit, même les bénéfices réunis & affectés, soit au Noviciat & résidences, soit aux Colléges par Nous confirmés, & à l'Université de Pont-à-Mousson que Nous avons transférée en notre ville de Nancy, à la seule exception des biens appartenans au Séminaire de Pont-à-Mousson dont il continuera de jouir. Voulant par cette forme de régie plus simple & plus avantageuse, donner toute facilité de connoître & d'employer le montant des sommes nécessaires à chaque objet particulier, tels que l'entretien de l'Université & des Colléges conservés, les pensions alimentaires des Jésuites de Lorraine, qui feront dans le cas d'en obtenir, les sommes destinées annuellement à l'exécution des fondations & établissemens dont Nous avons fait mention, & enfin les sommes qui formeront le montant du forfait qui sera arrêté & convenu de payer aux créanciers desdits Jésuites, pour raison des droits qu'il ont à exercer sur les biens desdits Colléges, & de parvenir à la destination

desdits biens, & de ceux qui peuvent être affectés en totalité 1768
auxdites créances.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les biens possédés ou acquis par les Maisons de la Société des Jésuites au Noviciat de Nancy, au Séminaire royal des Missions & à la résidence de St Mihiel, à quelque titre que ce soit, maisons, terres, près, champs, vignes, bois, rentes & autres revenus, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les bénéfiques, biens & autres revenus, donnés, légués ou unis aux Colléges de Nancy, St Nicolas, Épinal, Pont-à-Mousson & Bouquenom, ensemble ceux de l'Université de Pont-à-Mousson transférée à Nancy, à quelque titre & sous quelque ressort que tous lesdits biens soient situés, à la seule exception de ceux du Séminaire de Pont-à-Mousson qui continuera d'en jouir, seront régis & administrés par le sieur Forneron, que Nous nommons & établissons Économe-séquestre de tous lesdits biens, sous l'autorité & inspection de la commission ci-après nommée.

II. Pour prévenir les longueurs & les frais qui pourroient apporter du retard à l'exécution de nos intentions, Nous avons commis & commettons nos amés & féaux les sieurs de Cœurderoy, Premier Président de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Doré de Vassimon, de Sivry, de Vulmont & d'Ubexi, Conseillers, & de la Millière, Avocat-général en icelle, pour par ladite commission statuer en dernier ressort, au nombre de cinq, sur tous les objets concernant ladite régie & administration, & autres énoncés ci-après, circonstances & dépendances; à l'effet de quoi lui avons attribué & lui attribuons, autant que besoin seroit, toutes Cours & Jurisdiction, icelle interdisant à tous autres Juges; l'avons en outre autorisé à déléguer tels Juges royaux qu'elle voudra nommer pour procéder aux inventaires & autres opérations préparatoires qu'il échéra de faire hors du lieu de l'établissement de la même commission.

III. Ledit Econome-séquestre prendra possession tant en notre nom qu'en celui desdites Maisons, Colléges & Université, de tous

1768 les biens énoncés en l'article premier , à l'effet de quoi tous fermiers & redevables des fruits & revenus desdits biens seront tenus de remettre audit Économe-séquestre , à la première sommation qui leur en sera faite , les baux étant en leur main , & les fermages fruits , arrérages des rentes & autres revenus quelconques qui seroient échus ou à écheoir , & auroient été payés entre leurs mains , & ce nonobstant toutes saisies & oppositions de la part des créanciers de la Société des Jésuites , à quoi faire lesdits fermiers & redevables seront contraints par toutes voies dûes & raisonnables , quoi faisant , ils en seront bien & valablement déchargés , sauf toutefois aux créanciers particuliers desdites Maisons & Colléges à se pourvoir , pour raison des droits & actions qu'ils auroient à exercer.

IV. Ledit Économe-séquestre sera pareillement mis en possession de tous les meubles & effets mobiliers appartenans à ladite Société , même de ceux des Congrégations par elles tenues , après que desdits meubles & effets il aura été dressé par ladite commission inventaire & estimation ; & dans ledit inventaire seront compris tous les titres & papiers , registres & enseignemens & documens qui se trouveront dans chacune Maison de ladite Société , sur lesquels il sera dressé incessamment des états séparés des biens & revenus d'icelles , ainsi que des fondations , dettes & autres charges valablement établies.

V. Les revenus & produits de tous les biens énoncés ès articles précédens formeront une masse , de laquelle seront distraites annuellement les sommes nécessaires à la manutention & entretien desdits Colléges & Université , à l'effet de quoi il sera dressé chaque année par les Bureaux d'Administration desdits Colléges des États des gages des Principaux , Sous-Principaux , Professeurs , Régens , suivant la fixation qui en sera faite par nos Lettres-Patentes de confirmation d'iceux , & les autres dépenses nécessaires & indispensables pour l'entretien & la manutention desdits Colléges , chacun pour ce qui les regarde ; & seront lesdits états adressés à la commission par Nous établie , pour y être arrêtés & homologués , & le montant d'iceux être payé aux Receveurs desdits Colléges par l'Économe-séquestre , en exécution de nos Ordres , & sur les Ordonnances du sieur Intendant , Commissaire départi en Lorraine & Barrois , le tout jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné.

VI. Il sera également prélevé sur le produit de ladite masse des

provisions alimentaires, & des pensions annuelles qui auront été accordées aux Jésuites de Lorraine, suivant le montant qui en sera arrêté chaque année par le sieur Intendant, Commissaire départi en Lorraine & Barrois, & sur ses ordonnances particulières, lesquelles pensions ne pourront néanmoins excéder la somme de quatre cents livres pour les Peres, & de deux cents livres pour les simples Freres, le tout au cours de France. 1768

VII. Les sommes destinées à l'acquittement de toutes les fondations, ainsi que des autres charges & rentes affectées sur lesdits biens, seront payées & acquittées par ledit Econome-séquestre des deniers de ladite masse, sur les ordonnances dudit sieur Intendant & Commissaire départi; & quant à la forme suivant laquelle lesdites fondations seront exécutées, Nous nous réservons d'expliquer nos intentions à cet égard, de maniere que ladite exécution ne souffre aucune interruption.

VIII. Ledit Econome-séquestre rendra compte pardevant la commission par Nous établie, par recette & dépense, de la régie & administration de tous lesdits biens, pour ledit compte rester déposé au Bureau de ladite commission, Nous réservant, si par l'événement il résulteroit, toutes charges & dépenses acquittées, un excédent annuel de recette, d'expliquer nos intentions sur la disposition dudit excédent.

IX. Ledit Econome-séquestre prêtera serment pardevant ladite commission, & Nous lui attribuons la remise d'un sol pour livre sur le montant de sa recette pour droits, frais de régie, recouvrements & comptes.

X. Les beaux à fermes ou à loyers desdits biens & revenus seront passés, renouvelés ou continués par ledit Econome-séquestre, & ne seront cependant exécutés qu'après avoir été préalablement approuvés & homologués, s'il y a lieu, par ladite commission, à peine de nullité d'iceux, & de tous dépens, dommages-intérêts contre ledit Econome-séquestre.

XI. Ledit Econome-séquestre fera procéder aux réparations urgentes des bâtimens & dépendances de tous les biens & bénéfices par lui régis & administrés, jusqu'à concurrence seulement du dixieme de leur revenu annuel; Voulons même qu'il puisse faire lesdites réparations sans aucune formalité, lorsqu'elles n'excéderont pas la somme de deux cents livres cours de France; & quant à celles qui excéderaient ladite somme, il en fera passé adjudication au rabais devant le Juge du lieu, sur trois publications,

1768 lesquelles adjudications seront ordonnées par ladite commission, & ne pourront être exécutées qu'après y avoir été homologuées, sauf une quatrième & dernière publication pardevant elle, s'il est ainsi jugé nécessaire.

XII. Il ne pourra être entrepris aucuns procès tant en demandant qu'en défendant, ni interjetté aucun appel, que de l'autorité de la commission, & sur une consultation de la Chambre des Consultations de Nancy, & toutes les procédures seront faites sous le nom dudit Économe-séquestre.

XIII. Et pour statuer définitivement sur les prétentions respectives des Administrateurs desdits Colléges & des créanciers de ladite Société, voulons qu'outre les états que Nous avons ordonné être dressés de tous les biens à elle appartenans, il soit aussi rendu compte par le Syndic des créanciers de ladite Société, des sommes par lui perçues des revenus des biens appartenans aux Jésuites, depuis la saisie par lui interposée sur les mêmes revenus jusqu'au jour de l'enregistrement des présentes, & cependant que sans préjudice à leurs droits, il soit sursis quant à présent à toutes demandes & répétitions qui pourroient être formées, tant par lesdits créanciers que par les Administrateurs desdits Colléges, pour raison des biens possédés par les Jésuites de Lorraine, & que ledit Économe-séquestre ne puisse être troublé à cet égard dans la possession, régie & administration à lui attribuées, jusqu'à ce qu'il en ait été par Nous autrement ordonné.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Compiègne, le cinquième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre Règne le cinquante-troisième.

Signé, LOUIS.

Par Le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication des présentes lettres-patentes, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, ordonne qu'elles seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & registrées en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, sans que l'exercice de la Commission établie par l'article II. des mêmes lettres-patentes puisse s'étendre aux matieres contentieuses. Et sera le Seigneur Roi très-humblement supplié de lever les obstacles qu'il pourroit y avoir à l'accomplissement de toutes les fondations faites chez les Jésuites par le feu Roi de Pologne, & de donner incessamment ses ordres pour l'entiere & parfaite exécution des mêmes fondations, sous l'inspection & autorité de la Cour, conformément aux intentions & volontés dudit feu Roi, exprimées dans son testament, & dans l'Ordre à Elle adressé le dix Janvier mil sept cent cinquante-deux; & qu'à la diligence dudit Procureur-général du Roi, copiés duement collationnés desdites présentes lettres-patentes, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & dans certifier la Cour dans le mois.

A Nancy l'onzieme jour du mois d'Août mil sept cent soixante-huit.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES**D U R O I,****SUR ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT,**

Portant défenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de porter ou faire du feu dans les forêts des montagnes des Vôges, sous les peines portées par le règlement général des Eaux & Forêts, & autorise les Gardes des forêts des Vôges, & autres de la Maîtrise particulière des lieux, à appréhender au corps ceux des délinquants qu'ils surprendront en flagrant délit & allumant feu, & qui n'auront point de domicile connu en Lorraine, & à les constituer prisonniers pour leur procès leur être fait & parfait, sauf l'appel en la manière ordinaire.

Données à Compiègne le 15 Août 1768.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine à Nancy, Salut. Nous étant fait représenter en notre Conseil, Nous y étant, l'Ordonnance de LÉOPOLD, Duc de Lorraine & de Bar, donnée pour l'administration de la justice au mois de Novembre mil sept cent sept, Nous aurions reconnu que par l'article VIII. du titre IV. du règlement général des Eaux & Forêts, porté par ladite Ordonnance, il étoit défendu à toutes personnes de porter ou faire du feu dans les forêts du domaine, des communautés, ou des particuliers, ni sur les lisières desdites forêts, en quelque temps & sous quelque prétexte que ce pût être, ailleurs que dans les endroits des ventes, à peine d'amende arbitraire, même de punition corporelle s'il y étoit, outre les dommages-intérêts qui pourroient en résulter, & ayant été informé qu'au préjudice de ces défenses, des gens souvent sans aveu

& sans domicile, allumoient des feux considérables dans les forêts des montagnes des Vôges pour former des cendres que l'on convertissoit en salins, ce qui occasionnoit le dépérissement des bois, & donnoit lieu à de fréquens incendies, tant dans nos bois, que dans ceux qui appartenoient à des communautés & à des particuliers, Nous aurions jugé nécessaire de prescrire de nouvelles précautions pour arrêter les progrès d'un pareil abus, & s'assurer des auteurs de ce genre de délit, en autorisant les gardes des forêts à saisir & appréhender au corps ceux des délinquants qu'ils surprendroient en flagrant délit, & qui n'auroient point de domicile connu en Lorraine. A quoi Nous aurions pourvu par arrêt rendu en notre Conseil cejourd'hui, & sur lequel Nous aurions ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, Nous avons, conformément à icelui, ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, ordonnons que l'article VIII. du titre IV. du règlement général des Eaux & Forêts porté par l'Ordonnance de LÉOPOLD, Duc de Lorraine & de Bar, donnée pour l'administration de la justice, au mois de Novembre mil sept cent sept, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de porter ou faire du feu dans les forêts des montagnes des Vôges, sous les peines portées par ledit règlement, & autres plus grandes, s'il y échoit; autorisons les gardes desdites forêts & autres de la Maîtrise particulière des lieux, à saisir & appréhender au corps ceux des délinquants qu'ils surprendront en flagrant délit, & allumant feu, & qui n'auront point de domicile connu en Lorraine, & à les conduire & constituer prisonniers ès prisons de ladite Maîtrise, pour leur être, s'il y échoit, leur procès fait & parfait, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la manière accoutumée; Enjoignons au sieur Mathieu, Grand-Maître des Eaux & Forêts du département des Duchés de Lorraine & de Bar, & aux Officiers de ladite Maîtrise, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution des présentes.

Si vous mandons que ces présentes vous ayiez à faire lire & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter de point en point selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir.

1768 *Donné à Compiègne le quinzième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre Règne le cinquante-troisième.*

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

LA Cour a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-patentes, ensemble de l'Arrêt du Conseil y annexé, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & registrés en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence dudit Procureur-général du Roi, copies dûment collationnées desdits Arrêt & Lettres-patentes seront envoyées dans les Bailliages, Maîtrises & autres Sièges du ressort de la Cour, dans la partie des Vôges, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substitus desdits Sièges de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Nancy, Audience publique tenant, le dix-sept Novembre mil sept cent soixante-huit.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

E X T R A I T

Des Registres du Conseil d'État.

Du quinze Août 1768.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, Sa Majesté y étant, l'Ordonnance de LÉOPOLD, Duc de Lorraine & de Bar, donnée pour l'administration de la justice au mois de Novembre mil sept cent sept, Sa Majesté auroit reconnu que par

l'article VIII. du titre IV. du règlement général des Eaux & Forêts, porté par ladite Ordonnance, il est défendu à toutes personnes de porter ou faire du feu dans les forêts du domaine, des communautés ou des particuliers, ni sur les lisières desdites forêts, en quelque temps & sous quelque prétexte que ce puisse être, ailleurs que dans les endroits des ventes, à peine d'amende arbitraire, même de punition corporelle, s'il y échoit, outre les dommages & intérêts qui en pourroient résulter; & Sa Majesté étant informée qu'au préjudice de ces défenses, des gens souvent sans aveu & sans domicile, allument des feux considérables dans les forêts des montagnes des Vôges, pour former des cendres que l'on convertit en salins, ce qui occasionne le dépérissement des bois, & donne lieu à des fréquens incendies, tant dans les bois de Sa Majesté, que dans ceux qui appartiennent à des communautés & à des particuliers, Sa Majesté a jugé nécessaire de prescrire de nouvelles précautions pour arrêter le progrès d'un pareil abus, & s'assurer des auteurs de ce genre de délit, en autorisant les gardes des forêts à saisir & appréhender au corps ceux des délinquans qu'ils surprendront en flagrant délit, & qui n'auront point de domicile connu en Lorraine; & Sa Majesté desirant faire connoître ses intentions à ce sujet, Oûi le rapport du Sr. del'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances.

LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'article VIII. du titre IV. du règlement général des Eaux & Forêts porté par l'Ordonnance de LÉOPOLD, Duc de Lorraine & de Bar, donnée pour l'administration de la justice, au mois de Novembre mil sept cent sept, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de porter ou faire du feu dans les forêts des montagnes des Vôges, sous les peines portées par ledit règlement, & autres plus grandes, s'il y échoit; autorise Sa Majesté les gardes desdites forêts, & autres de la Maîtrise particuliere des lieux, de se saisir & appréhender au corps ceux des délinquans qu'ils surprendront en flagrant délit, & allumant feu, & qui n'auront point de domicile connu en Lorraine, & de les conduire & constituer prisonniers ès prisons de ladite Maîtrise, pour leur être, s'il y échoit, leur procès fait & parfait, jusqu'à sentence définitive inclusive-

1768 ment, sauf l'appel en la maniere accoutumée. Enjoint Sa Majesté au Sr. Mathieu, Grand-Maître des Eaux & Forêts, & aux Officiers de ladite Maîtrise, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le 15 Août 1768.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

A R R E T

D E L A

C O U R S O U V E R A I N E D E L O R R A I N E E T B A R R O I S,

Concernant le Collège de Nancy.

Du 9. Septembre 1768.

VU par la Cour le Réquisitoire à elle présenté par le Procureur-général du Roi, contenant que le Bureau d'administration du Collège de la Ville de Nancy ayant remarqué que dans son assemblée du 18 Août dernier l'impossibilité de former l'établissement de ce Collège pour le premier Octobre prochain, il a déterminé, par les motifs contenus en sa délibération du même jour, que l'entrée des Classes dudit Collège, en général, se fera seulement au trois Novembre prochain, sauf aux facultés de droit & de médecine à ne rentrer qu'au jour de St. Martin, ainsi qu'il est d'usage en Lorraine; & pour donner une autorité légale à cette délibération, l'acte qui la contient a été remis au Remontrant, qui vient en demander l'homologation à la Cour.

A CES CAUSES il auroit requis qu'il plût à la Cour homologuer l'acte de délibération dont il s'agit, en conséquence ordonner qu'il sera enregistré au Greffe, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'icelui, ensemble l'arrêt qui interviendra, seront imprimés & affichés en cette Ville, envoyés aussi dans tous les Bail-

liages & Sièges ressortissant à la Cour, pour y être lus, publiés, ¹⁷⁶⁸registrés, affichés, suivis & exécutés; Enjoint aux Substituts du Requéran sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois; Ledit réquisitoire signé Marcol. Vu aussi l'acte de délibération; ouï le rapport de M. Harmand de Benamenil, Conseiller; tout Considéré.

LA Cour faisant droit sur les réquisitions du Procureur-général, à homologué l'acte dont il s'agit, en conséquence ordonne qu'il sera enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'icelui, ensemble le présent arrêt, seront imprimés & affichés en cette Ville, envoyés dans tous les Bailliages & Sièges ressortissant à la Cour, pour y être lus, publiés, registrés, affichés, suivis & exécutés; Enjoint aux Substituts du Procureur-général d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois.

Fait à Nancy en la Chambre du Conseil, ledit jour neuvieme Septembre 1768.

PAR LA COUR.

Signé, BALTHASAR.

Suit la teneur de la Délibération.

CE jourd'hui 18 Août 1768, le Bureau d'administration du Collège de Nancy, assemblé provisoirement en l'Hôtel de Monseigneur l'Évêque de Toul à Nancy, ayant pris lecture de l'article I. des Lettres-patentes du Roi du 3 Août 1768, registrées en la Cour le 11 du même mois, portant que l'Université établie à Pont-à-Mousson sera transférée & établie en la Ville de Nancy, au premier Octobre prochain, pour y reprendre *ce jour-là* le cours des études dans toutes les facultés, suivant & conformément aux bulles, statuts de ladite Université, loix & ordonnances du royaume; remarquant l'impossibilité de former l'établissement du Collège pour ledit jour premier Octobre prochain, non-seulement parce que les bâtimens n'y sont pas actuellement disposés, & que, dans l'intervalle, M. l'Évêque de Toul, à l'invitation du Bureau, a bien voulu se charger de faire chercher à Paris & ailleurs les sujets les plus habiles pour remplir les Chaires dudit Collège, ce qui demande du tems; mais encore parce que les vendanges se faisant ordinairement en Lorraine au commencement du mois d'Octobre, les parens des

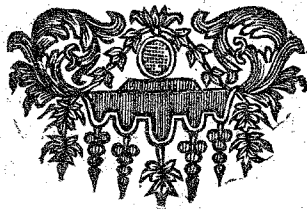
1768 étudiants occupés alors dans leurs campagnes ne pourroient se déterminer à perdre de vue pendant plus d'un mois l'éducation de leurs enfans, en les mettant en pension à Nancy; il a été arrêté par ces motifs, & en vertu de la disposition de l'article XX. des Lettres-patentes de Sa Majeste, du 31 Juillet 1768, que l'entrée des Classes dudit Collège, en général, se fera seulement au trois Novembre prochain, sauf aux facultés de droit & de médecine à ne rentrer qu'au jour de St. Martin, ainsi qu'il est d'usage en Lorraine, & que pour cet effet la présente délibération sera remise à M. le Procureur-général de la Cour, pour y être homologuée à sa requête.

Fait à Nancy les an & jour d'autre part.

Signé, † CLAUDE, Evêque C. de Toul. CŒURDEROY. DUMAT. BRETON. ANDRÉ DE PIROUEL. RICHER. J. J. LIONNOIS, Prêtre, & Principal du Collège de Nancy.

LE présent acte de délibération a été homologué & enregistré en exécution de l'arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois du 9 Septembre 1768, au bas de la minute dudit arrêt, par le Greffier à la Cour soussigné.

Signé, BALTHASAR.



ARREST

A R R E S T

D U C O N S E I L D ' E T A T ,

Qui ordonne que les Notaires Seigneuriaux supprimés, & qui le seront dans la suite, dans les Duchés de Lorraine & de Bar, seront tenus de remettre aux plus anciens Notaires Royaux des Chefs-lieux toutes leurs Minutes de Contrats & Actes par eux reçus & par leurs Prédécesseurs. Et Arrêt d'enregistrement des Commissaires-généraux en cette partie, du 29 Octobre 1768.

Du 9 Octobre 1768.

LE Roi ayant, par Arrêt de son Conseil du 16 Novembre 1767, ordonné la vérification de tous les Titres d'aliénation, engagement & concession quelconques, des droits de sceau & de tabellionage dans ses Duchés de Lorraine & de Bar : Sa Majesté ayant encore, par plusieurs autres arrêts rendus en conséquence, sur les avis des Sieurs Commissaires qu'elle a nommés à cet effet, déboutés divers Seigneurs & particuliers du droit par eux prétendu de percevoir le tabellionage & le sceau dans leurs Terres & Seigneuries, avec défenses aux Tabellions établis dans ces Terres, d'instrumenter à l'avenir en cette qualité ; & Sa Majesté voulant pourvoir à la fureté & à la conservation des minutes des actes reçus par les Notaires Seigneuriaux qu'elle a supprimés & supprimera par la suite, & indiquer en même temps un dépôt public où les parties contractantes & intéressées puissent se faire délivrer les grosses ou expéditions qui leur seront nécessaires ; sur quoi desirant faire connoître ses intentions. Oui le rapport du Sr. Maynon d'Invaux, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Notaires Seigneuriaux supprimés dans ses Duchés de Lorraine & de Bar seront tenus, dans un mois de la publication du présent arrêt, & ceux qui le seront par la suite dans un mois également, à compter du jour

1768

que leur suppression leur sera notifiée, de remettre aux plus anciens Notaires royaux des Chefs-lieux des Jurisdictions royales, près lesquelles ils auront été établis, toutes les minutes anciennes & nouvelles, sans aucune exception, tant des contrats & actes qu'ils auront reçus, que de ceux qui auront été passés par leurs prédécesseurs; desquelles minutes ils formeront des liasses année par année, & en dresseront préalablement, avec les Notaires royaux, des inventaires sommaires qui contiendront les dates des actes, leur nature & les noms des parties contractantes. Ordonne en outre Sa Majesté que chaque inventaire sera fait triple; que le premier sera déposé au Greffe de la Jurisdiction royale; qu'au pied du second le Notaire royal, qui se chargera des minutes qui y seront comprisés, en délivrera une reconnoissance ou décharge au Notaire seigneurial, des mains duquel il les recevra; & que le troisieme restera au Notaire depositaire des minutes, le tout sans aucun frais; à la réserve cependant de ceux du dépôt de l'Inventaire & du transport des minutes qui demeureront à la charge des anciens Notaires royaux, auxquels la remise de ces minutes sera faite. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Commissaires nommés pour la vérification des droits de Tabellionage & de Sceau dans la Lorraine & Barrois, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, de le faire, imprimer, publier & afficher partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le neuvieme jour d'Octobre 1768.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

*Registré au Greffe de la Commission tenu par le soussigné.
A Nancy ce 29 Octobre 1768.*

J. FRIMONT.

ARREST DE LA COMMISSION,

Du 29 Octobre 1768.

LEs Commissionnaires-généraux du Conseil députés par Sa Majesté, par arrêt du 16 Novembre 1767, pour l'examen & vérification des titres d'alinéation, engagement & concession quel-

conques, des droits de Sceau & de Tabellionnage, établis dans les Duchés de Lorraine & de Bar. 1768

VU le requisitoire du Procureur-général du Roi en la même commission, expositif que différens Seigneurs & Particuliers de ces deux Duchés, ayant été déboutés, & plusieurs autres pouvant l'être à l'avenir, par arrêt du Conseil d'état de Sa Majesté des droits de Tabellionnage & de Sceau par eux prétendus; Sa Majesté a cru devoir, par un arrêt du neuf du présent mois d'Octobre, ordonner le dépôt de toutes les minutes anciennes & modernes des Notaires Seigneuriaux supprimés, & autres qui le feront à l'avenir, aux plus anciens Notaires royaux des Chefs-lieux des Jurisdictions royales près lesquels ils ont été établis, sous les clauses & conditions inférées audit arrêt, dont l'enregistrement étant nécessaire au Greffe de la Commission.

A CES CAUSES, a requis ledit Remontrant, vu l'arrêt dudit jour neuf du présent mois d'Octobre, ordonner qu'il sera enregistré au Greffe de la commission, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & en outre imprimé, lu, publié & affiché dans tous les Chefs-lieux des Bailliages & Prévôtés royales & baillageres de la Lorraine & du Barrois, même signifié aux Notaires Seigneuriaux, à leurs frais, pour s'y conformer dans le mois de point en point, en cas de refus de leur part, de déférer à l'interpellation verbale qui leur en aura été faite par les plus anciens Notaires royaux de chaque Jurisdiction; à l'effet de quoi enjoindre à ceux-ci de les requérir dans le même délai, d'abord amiablement, & ensuite par sommation, le cas échéant, sous telle peine que de droit; ordonner en outre que les Procureurs du Roi des Bailliages royaux, Substituts des Prévôtés royales & Procureurs d'Office des Prévôtés baillageres des deux Duchés de Lorraine & de Bar, seront tenus de faire lire, publier & afficher l'arrêt du Conseil d'État, dudit jour neuf Octobre, à l'issue de la Messe Paroissiale du Chef-lieu de leur Jurisdiction, par le premier Huissier de leurs Sièges sur ce requis, lequel en dressera un exploit contrôlé gratuitement, pour être envoyé au Remontrant par lesdites Parties publiques, sans aucun retardement. Ledit requisitoire signé Thibault. Vu pareillement l'arrêt y énoncé & joint; & après avoir ouï sur ce M. de Fremery, l'un de Nous Commissaires, en son rapport; tout considéré.

1768

Nous Commissaires-généraux susdits, faisant droit sur les réquisitions du Procureur-général du Roi, ordonnons que l'arrêt du Conseil d'état du neuf du présent moi d'Octobre, dont il s'agit sera enregistré au Greffe de la Commission, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché dans tous les Chefs-lieux des Bailliages & Prévôtés royales & bailliageres de la Lorraine & du Barrois, même signifié aux Notaires Seigneuriaux, à leurs frais pour s'y conformer dans le mois de point en point; en cas de refus de leur part de déférer à l'interpellation verbale qui leur en aura été faite par les plus anciens Notaires royaux de chaque Jurisdiction, auxquels nous enjoignons de les en requérir dans le même délai, d'abord par sommation, le cas échéant, sous telle peine que de droit; ordonnons pareillement que les Procureurs du Roi des Baillages royaux, Substituts des Prévôtés royales & Procureurs d'Office des Prévôtés bailliageres des deux Duchés de Lorraine & de Bar, feront lire, publier & afficher l'arrêt du Conseil d'État dudit jour neuf du présent mois d'Octobre, à l'issue de la Messe Paroissiale du Chef-lieu de leur Jurisdiction, par le premier Huissier de leurs Sièges sur ce requis, lequel sera tenu d'en dresser un exploit contrôlé gratuitement, pour être envoyé au Procureur-général de la Commission, par les mêmes Parties publiques, sans aucun retardement.

Fait à Nancy dans une des salles du Palais, le vingt-neuvieme jour d'Octobre mil sept cent soixante-huit.

Par Nosseigneurs les Commissaires-généraux.

J. FRIMONT.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT,
ET LETTRES-PATENTES SUR ICELUI,

Enrégistrés en la Chambre des Comptes de Lorraine, Cour
des Aides & des Monnoies,

Portant décri des Pièces de Haut-billon, appelées Massons.

Des 21 Juillet & 13 Octobre 1768.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

Sur le compte rendu au Roi, étant en son Conseil, de l'embaras qu'apporte dans le commerce de ses Duchés de Lorraine & de Bar, le cours des pièces de Haut-billon, appelées *Massons*, soit à cause de leur frai considérable, soit par l'impossibilité de les évaluer en argent de France, sans employer des fractions d'un usage impraticable, Sa Majesté se seroit déterminée à supprimer le cours de cette espèce, & à la faire retirer du commerce pour un prix moyennant lequel Sa Majesté faisant le sacrifice entier de son Seigneuriage sur les espèces qui en seront fabriquées à ses coins & armes, elle aura la satisfaction d'épargner à seldits sujets des Duchés de Lorraine & de Barre la perte que le frai desdites espèces, appelés *Massons*, auroit dû naturellement leur faire supporter : A quoi voulant pourvoir ; oui le rapport du sieur de Laverdy, Conseiller ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur-général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les pièces de Haut-billon appelées *Massons*, ayant cours dans les Duchés de Lorraine & de Bar, ne pourront plus y être reçues, ni données en paiement dans le commerce, & seront décriées de tout cours & mise, à compter du jour de la publication du présent arrêt. Permet Sa Majesté à ses sujets desdits Duchés de les porter pendant le cours de quatre mois, à commencer dudit jour, dans les Bureaux

1768 de ses recettes desdits Duchés, où elles feront reçues, soit en payement des droits de Sa Majesté soit en échange d'espèces à son coin, sur le pied de vingt-cinq livres treize sols six deniers le marc, argent de France, & les divisions du marc à proportion. Défend Sa Majesté aux Receveurs de ses deniers de recevoir lesdites espèces dans le cas où elles seroient fausses ou contrefaites, & leur ordonne de les rendre aux porteurs d'icelles après les avoir difformées. Veut & entend S. M. que, passé ledit terme de quatre mois, lesdites espèces ne puissent plus être reçues ni admises dans les Bureaux de ses recettes. Enjoint Sa Majesté au Sr. Intendant & Commissaire départi en Lorraine, de faire lire, publier & afficher le présent arrêt par-tout où besoin sera, & seront sur icelui toutes Lettres & commissions nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 21 Juillet 1768.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

LE présent Arrêt & les lettres-patentes y jointes ont été enrégistrés au bas, & en exécution de l'Arrêt de la Cour des Monnoies de cejourd'hui; par le Greffier en chef de la Cour soussigné, à Nancy, ce cinq Novembre 1768. BUREAU.

LETTRES-PATENTES

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Cour des Aides & Monnoies de Lorraine à Nancy, Salut. Sur le compte qui nous a été rendu, étant en notre Conseil, de l'embarras qu'apporte dans le Commerce de nos Duchés de Lorraine & de Bar, le cours des pièces de Haut-billon appellées *Massons*, soit à cause de leur frai considérable, soit par l'impossibilité de les évaluer en argent de France, sans employer des fractions d'un usage impraticable, nous nous sommes déterminés à supprimer le cours desdites especes, & à les faire retirer du commerce pour un prix, moyennant lequel faisant le sacrifice entier de notre Seigneuriage sur les especes qui en seront fabriqués à nos Coins & Armes, Nous aurons la satisfaction d'épargner

à nos Sujets des Duchés de Lorraine & de Bar la perte que le frai ¹⁷⁶⁸ desdites especes appellées *Massons* auroit dû naturellement leur faire supporter, nous y avons pourvu par arrêt rendu en notre Conseil, nous y étant, le vingt-un Juillet dernier, & ordonné que pour l'exécution d'icelui toutes Lettres & Commissions seroient expédiées.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrêt du vingt-un Juillet dernier ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons conformément à icelui, que les pièces de Haut-billon appellées *Massons*, ayant cours dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, ne pourront plus y être reçues ni données en paiement dans le commerce; & seront décriées de tout cours & mise à compter du jour de la publication des Présentes. Permettons à nos Sujets desdits Duchés de les porter, pendant le cours de quatre mois, à commencer dudit jour, dans les Bureaux de nos recettes desdits Duchés, où elles seront reçues, soit en paiement de nos droits, soit en échange d'especes à notre coin, sur le pied de vingt-cinq livres treize sols six deniers le Marc, argent de France, & les divisions du Marc à proportion. Défendons aux Receveurs de nos deniers de recevoir nosdites especes, dans le cas où elles seroient fausses ou contrefaites, & leur ordonnons de les rendre aux porteurs d'icelles, après les avoir difformées, voulons & entendons que, passé ledit tems de quatre mois, lesdites especes ne puissent plus être ni recues ni admises dans les Bureaux de nos recettes. Si vous mandons que ces présentes vous ayiez à faire registrer, même en vacations, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur. Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le 13 Octobre, l'an de grace 1768, & de notre règne le cinquante-quatrième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

LE DUC DE CHOISEUL.

E X T R A I T

DES REGISTRES DU GREFFE

*De la Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Aides
& des Monnoies.*

Du cinq Novembre 1768.

VU par la Chambre, Cour des Aides & Monnoies, le Réquisitoire à elle présenté par le Procureur-général du Roi; expositif que par Arrêt rendu au Conseil d'État de Sa Majesté, le 21 Juillet de la présente année 1768, & Lettres-patentes sur icelui adressées à la Cour, du treize Octobre suivant, il est ordonné que les pièces de haut-billon, appelées *Massons*, ayant cours dans les Duchés de Lorraine & de Bar, ne pourront plus y être reçues ni données en paiement dans le commerce, & seront décriées de tout cours & mise, à compter de la publication desdits arrêts & lettres-patentes, avec permission néanmoins de les porter pendant le cours de quatre mois, à compter du jour de la publication, dans les bureaux des recettes royales desdits Duchés, où elles seront reçues, soit en paiement des droits royaux, soit en échange des pièces au coin de Sa Majesté, sur le pied de vingt-cinq livres treize sols six deniers argent au cours de France le marc & les divisions du Marc à proportion, ce qui fait revenir à six sols trois deniers de France chaque *Masson*, passés lesquels quatre mois, lesdites pièces ne pourront plus être reçues ni admises, & en aucun temps celles qui seroient fausses ou contrefaites, lesquelles seront rendues difformées aux porteurs, & comme lesdits arrêt & lettres-patentes des vingt-un Juillet & treize Octobre ne doivent avoir leur exécution que du jour de leur enrégistrement en la Cour, lequel est ordonné nonobstant vacations.

A CES CAUSES a requis, vu les arrêts & lettres-patentes jointes des vingt-un Juillet & treize Octobre dernier, être ordonné par la Chambre, Cour des Monnoies, nonobstant vacations ils seront enrégistrés dans ses Greffes pour être suivis & exécutés suivant leur

leur forme & teneur , & ensuite publiés à son de caisse aux lieux & carrefours accoutumés de la ville de Nancy, comme aussi imprimés & affichés à la diligence du Remontrant, ainsi que dans toutes les Villes & Chefs-lieux des Juridictions soumises à celle de la Chambre, Cour des Monnoies, pour y être pareillement suivis & exécutés, de quoi les Substituts du Remontrant seront tenus de le certifier dans la quinzaine. Ledit Réquisitoire, *signé*, THIBAULT. Vu pareillement les arrêt & lettres-patentes des vingt-un Juillet & treize Octobre de la présente année dont il s'agit en bonne forme ; & après avoir oui sur ce M. Antoine, Conseiller en son rapport, tout vu & considéré.

LA Cour, faisant droit sur les requisions du Procureur-général, ordonne que les arrêt & lettres-patentes des vingt-un Juillet & treize Octobre dernier dont il s'agit, seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, enregistrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, publiés à son de caisse aux lieux & carrefours accoutumés de cette ville de Nancy, imprimés & affichés à la diligence du Procureur-général, & envoyés dans toutes les Villes & Chefs-lieux des Juridictions soumises à celle de la Cour, pour y être pareillement publiés, affichés, suivis & exécutés, de quoi les Substituts seront tenus de le certifier dans la quinzaine, sans que la clause qui enjoint au sieur Intendant & Commissaire départi en Lorraine, de faire lire, publier & afficher ledit arrêt, puisse nuire ni préjudicier aux droits de la Cour, seule compétente pour connoître du fait des Monnoies.

Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, en vacations, le cinq Novembre mil sept cent soixante-huit.

Signés, GIGNÉVILLE. ANTHOINE.

Collationné, BUREAU.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui ordonne l'exécution de la déclaration du 25 Mai 1763,
concernant la libre circulation des Grains dans le Royaume ;
Et qui accorde des gratifications à ceux qui feront venir
des Grains de l'étranger.*

Du 31 Octobre 1768.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI ayant vu avec peine, par les états que Sa Majesté se fait habituellement représenter des prix des grains dans les différens marchés de son Royaume, que dans quelques provinces ces prix successivement accrus, se trouvent monter au-delà de ce que les prix des journées & salaires qui n'ont pas reçu un accroissement proportionné, peuvent le comporter pour la subsistance du peuple, dont Sa Majesté fait toujours l'objet le plus cher & le plus pressant de ses soins : Et Sa Majesté ayant en conséquence fait examiner dans son Conseil les moyens les plus propres à remédier au mal résultant de cette disposition, & à exciter une concurrence capable de faire diminuer les prix actuels des blés dans ces provinces ; il a paru à Sa Majesté, qu'il étoit à propos de rappeler les dispositions de sa déclaration du 25 Mai 1763, dont l'effet doit être d'établir dans tout son Royaume une libre circulation, au moyen de laquelle il se fasse, par les seules opérations ordinaires d'un commerce libre, des versemens des provinces plus abondantes, dans celles qui ont éprouvé des malheurs dans leurs récoltes : en même temps pour procurer, par une voie encore plus prompte, des secours à ses peuples, en favorisant la concurrence des blés de l'étranger, que la seule crainte des gênes qui ont trop

long-temps subsisté dans ce commerce, éloigne de nos ports; Sa Majesté s'est proposé d'animer les importations, soit en confirmant toute sûreté & liberté dans la disposition des grains qui y seront apportés, soit en excitant, par des gratifications & par l'assurance de sa protection, les Négocians François ou étrangers qui se livreront à cette utile spéculation. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport du sieur Maynon d'Invaу, Conseiller d'État & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-général des finances; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La déclaration du 25 Mai 1763, sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'arrêter, sous quelque prétexte que ce puisse être, les transports de grains qui se feront d'une province dans une autre. Enjoint à tous Commandans, Officiers de Maréchaussée & autres, de prêter main-forte, toutes les fois qu'ils en seront requis, pour l'exécution de ladite déclaration.

II. Tous grains étrangers, arrivés dans les ports de France, pourront y être consommés, vendus ou transportés dans les provinces de l'intérieur du Royaume, en payant pour tout droit, un demi pour cent de leur valeur, ou sept deniers & demi par quintal, conformément à l'arrêt du Conseil du dix-neuf Septembre dernier; & pourront les négocians qui les auront introduits, en faire telles destinations & usages que bon leur semblera, même les renvoyer à l'étranger, sans payer aucuns droits, en justifiant de leur origine étrangere.

III. Veut Sa Majesté qu'il soit payé une gratification à tous les négocians qui auront fait venir des grains de l'étranger dans le Royaume, dans les époques ci-dessous énoncées; savoir, douze sous six deniers par quintal de froment, huit sous quatre deniers par quintal de seigle, quatre sous deux deniers par quintal d'orge ou autres menus grains, importés depuis le premier Novembre prochain, jusqu'au premier Février 1769; huit sous quatre deniers par quintal de froment, six sous huit deniers par quintal de seigle, & trois sous quatre deniers par quintal d'orge, depuis le premier Février jusqu'au premier Avril; & quatre sous deux deniers par quintal de froment, trois sous quatre deniers par quintal de seigle,

1768 & un sou huit deniers par quintal d'orge, depuis le premier Avril jusqu'au premier Juin de ladite année.

IV. Les gratifications énoncées en l'article précédent, seront payées par les Receveurs des droits des Fermes dans les ports où les grains seront arrivés, sur les déclarations fournies par les Capitaines de navire, auxquelles ils seront tenus de joindre les certificats des Magistrats des lieux où l'embarquement aura été fait, pour constater que lesdits grains auront été chargés à l'étranger, ensemble copie duement certifiée des factures; lesquelles déclarations seront vérifiées dans la même forme que pour le paiement des droits de Sa Majesté.

V. Il sera tenu compte à l'Adjudicataire des Fermes du Roi, sur le prix de son bail, du montant des sommes qu'il justifiera avoir été payées pour raison desdites gratifications.

VI. Ne pourront les propriétaires de grains étrangers, introduits en France, ou leurs commissionnaires, après avoir reçu la gratification énoncée en l'article III, les faire sortir, soit pour l'étranger, soit pour un autre port de France, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, sans avoir restitué auparavant ladite gratification, sauf à recevoir de nouveau dans le port de France, où ils seront introduits en dernier lieu, la gratification ordonnée pour l'époque dans laquelle ils auront été introduits, conformément à l'article III.

VII. Tous navires François ou étrangers, chargés de grains & introduits dans les ports du Royaume, seront exempts du droit de fret, jusqu'au premier Juillet de l'année prochaine, de quelque nation qu'ils soient, & dans quelques ports qu'ils aient été chargés. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans ses généralités, & à tous autres chargés de l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le trente-un Oôtobre mil sept cent soixante-huit,

Signé, PHELYPEAUX.

A N T O I N E D E C H A U M O N T,
*Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Conseiller du Roi
en tous ses Conseils, Maître des requêtes ordinaires de son
Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes,
Fortifications, & Frontieres de Lorraine & Barrois.*

VU le présent arrêt, Nous ordonnons qu'il sera imprimé, lu,
publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté selon sa
forme & teneur. Fait ce 10 Novembre 1768.

Signé, DE LA GALAIZIERE.

Et plus bas, *Par Monseigneur, Le Changeur.*

A R R E S T
D U C O N S E I L D'É T A T,
E T L E T T R E S - P A T E N T E S S U R I C E L U I,

Enrégistrés en la Chambre des Comptes de Lorraine, Cour
des Aides & des Monnoies,

Portant décri des Pièces de Haut-billon, appelées Massons.

Des 30 Novembre 1768.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, l'arrêt rendu
en icelui, le vingt-un Juillet dernier, portant décri des espèces
de billon, appelées *Massons*, ayant cours dans ses Duchés de Lor-
raine & de Bar pour neuf sols trois deniers la pièce, argent de
Lorraine, avec la permission néanmoins aux propriétaires de les

1768 porter pendant le cours de quatre mois, à compter du jour de la publication dudit arrêt, dans les bureaux de ses recettes desdits Duchés où elles seroient reçues, soit en paiement de ses droits, soit en échange d'espèces à son coin, sur le pied de vingt-cinq livres treize sols six deniers le marc, argent de France; & étant informé que lors de la publication de cet arrêt, qui n'a pu être faite par la Chambre des Comptes de Lorraine que dans le courant de ce mois, les Collecteurs préposés à la recette des impositions publiques dans lesdits Duchés avoient entre les mains desdites espèces provenant de leur collecte, & qu'il pourroit s'élever des difficultés entr'eux & les Receveurs desdites impositions, à l'occasion de la perte que lesdits Collecteurs seroient dans le cas de supporter sur lesdits *Massons*, s'ils n'étoient point admis dans le versement de leur recette sur le même pied qu'ils avoient cours lorsqu'ils en ont fait la perception; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Oui le rapport du sieur Maynon d'Invau, Conseiller d'État & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances.

L E ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les espèces de billon, appelées *Massons*, ayant ci-devant cours dans la Lorraine pour neuf sols trois deniers, & qui seront présentées par les Collecteurs dans les bureaux des recettes de Sa Majesté, en paiement des impositions & provenant de leur recette, y seront reçues pendant trois jours, à compter de celui de la publication du présent arrêt, sur le même pied de neuf sols trois deniers argent de Lorraine; & pour pourvoir à l'indemnité qui pourra être redue à cet égard aux Receveurs desdites impositions, ordonne Sa Majesté qu'à l'expiration de ce délai, il fera par les Officiers de la Chambre des Comptes de Lorraine, dressé les procès-verbaux nécessaires pour constater la quantité desdites espèces qu'ils auront ainsi reçues desdits Collecteurs, desquels procès-verbaux il sera envoyé expéditions au sieur Contrôleur-général des Finances, & seront sur le présent arrêt, toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Novembre mil sept cent soixante-huit.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

LA Chambre, Cour des Monnoies, a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt, des lettres-patentes sur icelui, & de son arrêt de ce jour, oui & ce requérant le Fevre de Montjoye, Avocat-général, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & enrégistrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant.

Fait judiciairement à Nancy, en la Chambre, Cour des Monnoies, le sept Janvier mil sept cent soixante-neuf.

Signé, RIOCOUR.

Et plus bas, BUREAU.

LETTRES-PATENTES.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Chambre des Comptes, Aides & Monnoies à Nancy, Salut. Nous étant fait représenter en notre Conseil l'arrêt rendu en icelui le vingt-un Juillet dernier, portant décri des espèces de billon, appellées *Maffons*, ayant cours dans nos Duchés de Lorraine & de Bar pour neuf sols trois deniers la pièce, argent de Lorraine, avec la permission néanmoins aux propriétaires de les porter, pendant le cours de quatre mois, à compter du jour de la publication dudit arrêt, dans les bureaux de nos recettes desdits Duchés, où elles seroient reçues, soit en paiement de nos droits, soit en échange d'espèces à notre coin, sur le pied de vingt-cinq livres treize sols six deniers le marc, argent de France; & étant informés que lors de la publication de cet arrêt, qui n'a pu être faite par notre Chambre des Comptes, Aides & Monnoies à Nancy, que dans le courant de ce mois, les Collecteurs préposés à la recette des impositions publiques dans nosdits Duchés, avoient entre les mains desdites espèces provenant de leur collecte, & qu'il pourroit s'élever des difficultés entr'eux & les receveurs desdites impositions, à l'occasion de la perte que lesdits Collecteurs seroient dans le cas de sup-

1768

porter sur lesdits *Massons*, s'ils n'étoient point admis dans le versement de leur recette sur le même pied qu'ils avoient cours lorsqu'ils en ont fait la perception ; à quoi Nous aurions pourvu par l'arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt dont expédition est ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, ordonnons que les espèces de billon, appellées *Massons*, ayant ci-devant cours dans la Lorraine pour neuf sols trois deniers, & qui seront présentées par les Collecteurs dans les bureaux de nos recettes, en paiement des impositions, & provenant de leur recette, y seront reçues pendant trois jours, à compter de celui de la publication de l'arrêt de ce jour & des présentes, sur le même pied de neuf sols trois deniers, argent de Lorraine ; & pour pourvoir à l'indemnité qui pourra être due à cet égard aux Receveurs desdites impositions, ordonnons qu'à l'expiration de ce délai, il sera par les Officiers de notre dite Chambre des Comptes, Aides & Monnoies, dressé les procès-verbaux nécessaires pour constater la quantité desdites espèces qu'ils auront ainsi reçues desdits Collecteurs ; desquels procès-verbaux il sera envoyé expéditions au sieur Contrôleur-général de nos Finances.

Si vous mandons que ces présentes vous ayiez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le trentième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre Règne le cinquante-quatrième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

EXTRAIT

E X T R A I T**DES REGISTRES DU GREFFE**

*De la Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Aides
& des Monnoies.*

Du sept Janvier 1769.

VU par la Chambre, Cour des Aides & Monnoies, le Réquisitoire à elle présenté par le Procureur-général du Roi : expositif que par Lettres-patentes de Sa Majesté du 30 Novembre dernier, données sur son arrêt du Conseil d'État du même jour, adressées à la Cour par Lettres de cachet du premier du présent mois de Janvier, il est ordonné que les espèces de billons appellées *Massons*, ayant ci-devant cours dans la Lorraine pour neuf sous trois deniers, qui seront présentées par les Collecteurs dans les bureaux de recette de Sa Majesté, en paiement des impositions, & provenans de leur recette, y seront reçues pendant trois jours, à compter de celui de la publication desdites patentes & arrêt, sur le même pied de neuf sols trois deniers argent de Lorraine, & pour pourvoir à l'indemnité qui pourra être due à cet égard aux Receveurs desdites impositions, ordonné aussi, qu'à l'expiration de ce délai, il sera par des Commissaires de la Chambre, Cour des Monnoies, dressé les Procès-verbaux nécessaires, pour constater la quantité desdites espèces qu'ils auront reçues desdits Collecteurs; desquels procès-verbaux, il sera envoyé des expéditions à M. le Contrôleur-général des Finances.

Cette marque de bonté du Roi lève toutes les difficultés qui avoient été faites aux Collecteurs des impositions; car, quoique le délai de trois jours depuis la publication des arrêt & patentes dont il s'agit, paroisse insuffisant, pour qu'ils en soient tous avertis, & puissent porter les deniers de leurs Collectes aux Receveurs; comme la plupart en avoient fait la présentation, dont on leur a donné des certificats, cet offre les met dans le délai utile de les apporter, même après les trois jours écoulés; & c'est

1768 une attention que le remontrant croit ne devoir point être négligée dans les procès-verbaux que les Commissaires de la Cour, & ceux qu'elle déléguera sur les lieux, dresseront de la quantité des pièces dites *Massons* que les Receveurs auront reçues, soit avant, soit pendant les trois jours accordés, dans le nombre desquelles seront comprises celles offertes antérieurement, s'il conste suffisamment de la réalité desdites offres.

A CES CAUSES, a requis, vu lesdits arrêt du Conseil d'État & lettres-patentes du Roi, du trente novembre dernier, être ordonné par la Cour qu'ils seront enrégistrés dans ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, publiés, imprimés & affichés aux lieux accoutumés de Nancy, & copies d'iceux envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement enrégistrées, suivies & exécutées, publiées & affichées dans les Chefs-lieux & tous les Villages de leur juridiction & ressort, sans aucun retardement, de quoi les Substituts du Remontrant seront tenus de le certifier dans la quinzaine.

Ordonné en outre qu'après ces trois jours, depuis la publication faite à Nancy, écoulés, il sera dressé, par tels Commissaires qui seront nommés par la Cour, des procès-verbaux de la quantité des pièces dites *Massons*, que les Receveurs auront reçues des Collecteurs, & après lesdits trois jours écoulés sur les lieux, qu'il sera dressé aussi par les Lieutenans-généraux des Bailliages & Prevôts bailliagers, ou en cas d'absence, ou autre empêchement, par les Lieutenans-particuliers, Assesseurs ou plus anciens Conseillers, & par les Lieutenans de Prevôts ou autres Officiers des Prevôtés de la Lorraine & du Barrois non mouvant, de semblables Procès-verbaux pour être déposés, dans les délais, au Greffe de la Chambre, & des expéditions d'iceux en forme délivrées au Remontrant pour être par lui envoyées à Mr. le Contrôleur-général, au desir desdits Arrêt & Patentes du trente Novembre dernier, dans lesquels procès-verbaux, seront compris sur le pied de neuf sols trois deniers, tous les *Massons* offerts antérieurement aux *trois jours* accordés, pourvu qu'il conste suffisamment desdites offres, ou que les Receveurs les aient reçus en effet, dont il sera fait mention dans lesdits procès-verbaux: Ledit Réquisitoire signé Thibault. Vu pareillement l'arrêt du Conseil d'État, & les Lettres-patentes sur icelui du 30 Novembre 1768, dont il s'agit, en bonne forme, & après avoir ouï sur ce M. Antoine, Conseiller en son rapport, tout vu & considéré.

1768
LA COUR faisant droit sur les réquisitions du Procureur-général, ordonne que l'arrêt & les Lettres-patentes du trente Novembre 1768, dont il s'agit, seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, publiés, imprimés & affichés à la diligence du Procureur-général, & envoyés dans toutes les Villes & Chefs-lieux des Jurisdiccions soumises à celle de la Cour, pour y être pareillement suivis & exécutés, enrégistrés, publiés & affichés sans aucun retardement; de quoi ses Substituts certifieront la Cour dans la quinzaine.

Ordonne en outre que *trois jours* après la publication du présent arrêt, pardevant M. Antoine, Conseiller Rapporteur, Commissaire nommé à cet effet, il sera dressé pour toute l'étendue de la recette de Nancy, des procès-verbaux de la quantité des pièces de neuf sols trois deniers, que les Collecteurs auront remises ou offertes aux Receveurs des Impositions royales: Ordonne pareillement que dans les autres Villes du ressort, où il y a des recettes particulieres établies, il sera, *trois jours* après la publication du présent arrêt dans le lieu, dressé de semblables procès-verbaux par les Lieutenans-généraux des Bailliages, ou en cas d'absence ou autres empêchements, par les Lieutenans-particuliers, Assesseurs ou plus anciens Conseillers du Siège qu'elle a délégué à cet effet, pour être renvoyés en originaux & sans délai au Greffe de la Cour, conformément ausdits arrêt & lettres-patentes du 30 Novembre 1768; enjoint aux Receveurs des Finances de faire état aux Collecteurs sur le pied de neuf sols trois deniers de toutes les pièces dites *Massons*, qui seront constatées leur avoir été remises ou offertes par eux, jusqu'au terme fixé par ledit arrêt, & au cas que les Collecteurs auroient complété leurs paiemens, & y auroient compris des pièces dites *Massons*, pour une valeur moindre que celle de neuf sous trois deniers, ordonne que l'excédant leur sera remboursé par lesdits Receveurs, sans aucune difficulté. Fait à Nancy en la Chambre du Conseil le 7 Janvier 1769, signé à la minute Riocourt & Antoine.

Collationné, BUREAU.

ÉDIT DU ROI,

Qui ordonne la levée & perception du second Vingtieme , à compter du premier Janvier mil sept cent septante , jusqu'au premier Juillet mil sept cent septante-deux.

Donné à Versailles au mois de Décembre 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Nous avons déjà fait connoître par notre édit du mois de Juin mil sept cent soixante-sept, le besoin que Nous avons, pour l'acquittement des charges de notre État, de la continuation du second vingtieme jusqu'au premier Juillet mil sept cent soixante-douze. Les représentations de notre Parlement, & le desir que Nous avons de soulager nos peuples, Nous ont portés, en mil sept cent soixante-sept, à n'en ordonner la perception que jusqu'au premier Janvier mil sept cent soixante-dix; ne voulant pas dès-lors renoncer à l'espérance que le succès des mesures que Nous nous étions proposées, pût dans ce court espace de temps, Nous mettre en état de nous livrer à toute notre affection pour nos peuples: mais Nous avons reconnu par les nouveaux comptes que Nous nous sommes fait rendre de l'état de nos Finances, que Nous ne pouvions sans cette partie de nos revenus, remplir les engagements que Nous avons contractés, & acquitter les charges indispensables de notre État.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent édit, ordonné & ordonnons que le second vingtieme, dont la levée & perception avoient été par Nous fixées au trente-un Décembre mil sept cent soixante-neuf, sera levé & perçu, à compter du premier Janvier mil sept cent soixante-dix, jusqu'au premier Juillet mil sept cent soixante-douze.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu

en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : 1768
nonobstant toutes choses à ce contraires : Voulons qu'aux copies
du présent édit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Con-
seillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original ; car tel est
notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable, Nous y
avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept
cent soixante-huit, & de notre Règne le cinquante-quatrième.

Signé, LOUIS.

Visa.

DE MAUPEOU.

pour la levée du second Vingtième
jusques au premier Juillet 1772.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

Vu au Conseil. MAYNON.

LA COUR a donné acte au Procureur-général de la lecture
& publication faite du présent édit, icelui oui & ce requérant
ordonne du très-exprès commandement du Roi porté en ses
lettres de jussion du douze du présent mois, que le même édit
sera exécuté suivant sa forme & teneur, & enregistré en ses
Greffes, pour y avoir recours le cas échéant ; qu'à la dili-
gence du Procureur-général copies duement collationnées du
même édit, seront envoyées dans les Bailliages & Sièges
ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées
& enregistrées ; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la
main à son exécution, & de certifier la Cour dans le mois,
de la lecture, publication & enrégistrement.

Fait à Nancy, Audience publique tenant, ce seize Mars
mil sept cent soixante-neuf.

Signé, DE VIGNERON.

Et plus bas, F. LACROIX, Fils.

A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E T A T ,
D U R O I ,

Qui casse & annulle un Arrêt de la Chambre des Comptes de Bar du quatorze Novembre mil sept cent soixante-huit , concernant le nouveau Timbre , & ordonne l'exécution des Édits , Déclarations , Arrêts & Réglemens sur le fait de la formule , & notamment de l'Arrêt du Conseil du seize Novembre mil sept cent soixante-sept.

Du 12 Décembre 1768.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I s'étant fait représenter en son Conseil l'arrêt rendu en icelui le 16 Novembre 1767 , par lequel Sa Majesté auroit enjoint à Julien Alaterre , adjudicataire des fermes générales unies de France , d'employer de nouveaux timbres au lieu & place de ceux servant alors à marquer les papiers & parchemins de formule , destinés à être consommés dans les Duchés de Lorraine & de Bar , avec défenses à toutes personnes de se servir , à compter du premier Octobre 1768 , d'autres papiers & parchemins timbrés que de ceux ayant l'empreinte de nouveaux timbres , à peine de faux , nullité des actes & contrats , & de 100 liv. d'amende pour chacune contravention : Et Sa Majesté étant informée , qu'au préjudice de ce qu'elle a jugé à propos d'ordonner sur cette partie d'administration , les Officiers de la Chambre des Comptes de Bar auroient osé rendre le 14 Novembre 1768 un arrêt par lequel ils ont autorisé provisoirement , & sous le bon plaisir de Sa Majesté , les Avocats , Procureurs , Greffiers , Huissiers & Sergens , de faire tous actes de justice & procédures , & à délivrer toutes expéditions & exploits en papiers simples non timbrés , tant que le bureau de

Bar ne fera pas fourni de papiers & parchemins marqués de l'ancienne empreinte ; ordonnant qu'en cas d'opposition ou empêchement, les parties seront tenues de se pourvoir en la Chambre, sans qu'elles puissent procéder ailleurs, & sans qu'aucuns Juges puissent en connoître, à peine de nullité des procédures & jugemens, & de 500 francs d'amende : & Sa Majesté considérant que la Chambre des Comptes de Bar, ne connoît en aucun cas des contestations concernant la régie des domaines de Sa Majesté & droits en dépendans ; enforte qu'elle n'a eu d'autre vue que de s'attribuer une juridiction qui ne lui appartient point, en s'opposant à l'exécution de l'arrêt du Conseil d'État de Sa Majesté du 16 Novembre 1767, ce qui est de sa part une entreprise d'autant moins excusable, que cet arrêt dont elle a affecté de méconnoître les dispositions, a été imprimé & affiché dans toute l'étendue du Barrois, où il a même été exécuté, tant par l'adjudicataire général des fermes, qui a eu soin d'approvisionner en conséquence tous les bureaux de distribution de la formule, que par les Notaires, Tabellions, Avocats, Procureurs, Greffiers & Huissiers qui ont pris dans ces bureaux les papiers & parchemins marqués du nouveau timbre dont ils ont eu besoin pour leur usage jusqu'au 14 Novembre dernier : Considérant encore que l'arrêt de la Chambre des Comptes de Bar, quand il auroit été compétamment rendu, ne seroit pas moins préjudiciable aux intérêts de Sa Majesté qu'à ceux du public, puisque d'un côté il intervertiroit la perception d'un droit légitimement établi, en autorisant les Avocats, Procureurs, Huissiers, Sergens & Greffiers, à se servir de papiers simples au lieu de papiers & parchemins timbrés, & que de l'autre il exposeroit les contrevenans à la condamnation des peines que les réglemens prononcent, indépendamment d'ailleurs de la nullité des actes, exploits, arrêts, sentences, jugemens & procédures qui seroient sur papiers libres dans tous les cas où ils devroient être sur papiers & parchemins timbrés ; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Vu l'expédition, signée de Mengeot, de l'arrêt de la Chambre des Comptes de Bar du 14 Novembre 1768. Oûi le rapport du sieur Maynon d'Invaux, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-général des finances.

Le Roi étant en son Conseil, a cassé & annulé, cassé & annulé, tant comme attentatoires à son autorité, que comme incompétamment rendu, ledit arrêt du 14 Novembre 1768, ainsi que tout ce qui s'est ensuiwi ou pourroit s'ensuivre : Fait Sa Majesté très-ex-

1768 presses inhibitions & défenses aux Officiers de la Chambre des Comptes de Bar, d'en rendre de semblables à l'avenir, ni de s'immiscer directement ou indirectement dans la connoissance des affaires & contestations concernant la régie des Domaines & droits dépendans du Bail général des fermes de Sa Majesté : Ordonne que les édits, déclarations, arrêts & réglemens précédemment rendus sur le fait de la formule, seront exécutés suivant leur forme & teneur ; en conséquence que toutes requêtes, exploits, écritures, procédures, arrêts, sentences, jugemens exécutoires, commissions & collations faits par tous Juges, Avocats, Procureurs, Greffiers, Notaires, Tabellions, Huissiers, Sergens, & autres Officiers de Justice ; ensemble tous autres actes, expéditions, copies & significations, généralement quelconques qui doivent être dressés en papiers ou parchemins timbrés, ne pourront être écrits sur des papiers ou parchemins libres & non timbrés dans aucun cas ni sous quelque prétexte que ce puisse être, sous les peines de nullité & amende prononcée contre les contrevenans : Voulant que lesdits actes ne puissent être présentés, reçus, exécutés, ni servir en justice, s'ils ne sont écrits sur papiers ou parchemins timbrés : Ordonne en outre que l'arrêt du Conseil d'état de Sa Majesté du 16 Novembre 1767, sera pareillement exécuté selon sa forme & teneur ; ce faisant, qu'aucunes personnes ne pourront faire usage d'autres papiers & parchemins timbrés que de ceux marqués des nouveaux timbres dont il a été enjoint à l'adjudicataire général des fermes de se servir, sous les peines & amendes portées par ledit arrêt. Entend néanmoins Sa Majesté que les requêtes, actes, exploits, procédures, arrêts, jugemens & sentences qui auront pu être écrits sur papiers simples & non timbrés jusqu'au jour de la publication du présent arrêt, en exécution de celui de la Chambre des Comptes de Bar du 14 Novembre dernier, ne puissent, sous ce prétexte, être argués de nullité, de laquelle peine Sa Majesté veut bien relever les contrevenans, par grace, sans tirer à conséquence pour cette fois-ci seulement, à condition que lesdits actes, exploits, procédures, arrêts & jugemens, seront rapportés dans un mois pour tout délai aux bureaux de l'Adjudicataire général des fermes, à l'effet par ses Commis d'y mettre leur vu ou leur paraphe qui tiendra lieu du timbre qui auroit dû y être apposé & pour en être les droits de formule payés sur le pied qu'ils se trouveront dûs ; faute de quoi, & passé lequel délai, lesdits actes demeureront nuls & de nul effet, & l'adjudicataire, ses Procureurs, Commis & préposés pourront poursuivre

pourfuiyre & faire condamner les Contrevenans aux peines & amendes qu'ils auront encourues, par les Juges à ce compétans : Et feront si besoin est, toutes lettres nécessaires expédiées sur le présent arrêt, qui sera signifié à tous qu'il appartiendra de l'ordre exprès de Sa Majesté, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera, & exécuté nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douzieme jour de Décembre 1768.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le sieur de la Galaiziere, Intendant & Commissaire départi dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'arrêt dont l'expédition est ci attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt de notre ordre exprès à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour son entiere exécution, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions & autres empêchemens quelconques pour lesquels ne sera différé : Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le douzieme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre regne le cinquante-quatrieme.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi, *Signé,* LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE DE CHAUMONT, DE LA
Galaiziere, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontieres de Lorraine & Barrois.

1768

VU l'arrêt du Conseil du douze de ce mois ci-annexé, ensemble la Commission y attachée du même jour :

Nous ordonnons que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence signifié à tous qu'il appartiendra, & spécialement au Sr Procureur-général de la Chambre des Comptes de Bar, par l'Huissier Joseph Claude, que nous requérons ainsi le faire, de l'ordre exprès de Sa Majesté, & au surplus lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Paris ce treize Janvier mil sept cent soixante-neuf.

Signé, DE LA GALAIZIERE.

Et plus bas, Par Monseigneur, *Signé*; LE CHANGEUR.

A R R E S T

D E L A

C O U R S O U V E R A I N E D E L O R R A I N E E T B A R R O I S,

Portant Règlement au sujet des serviteurs & domestiques.

Du seize Décembre 1768.

VU par la Cour, les Chambres assemblées, le requisitoire à elle présenté par le Procureur-général de Lorraine & Barrois, contenant, que la facilité avec laquelle les domestiques quittent le service de leurs maîtres, celle qu'ils ont de trouver de nouvelles conditions, & d'entrer bien souvent en service, sans être connus, étant la cause de différens défordres, dont on ne voit que trop d'exemples, le remontrant ne peut se refuser à la nécessité de demander à la Cour un règlement qui réprime une licence devenue si générale; ce sera le moyen d'empêcher que les maîtres & les chefs de familles ne soient exposés au hasard d'admettre & de recevoir dans leurs maisons, sous le titre de domes-

tiques, des personnes suspectes, dont on ne connoît pour l'ordinaire ni le pays, ni la demeure, & qui, même quelquefois, après avoir commis de mauvaises actions en quelqu'endroit, changent de nom, & passent en d'autres lieux, dans lesquels étant inconnus, on ne laisse pas de leur confier la sûreté des maisons & des familles. Les règles que la Cour prescrira, les sages précautions qu'elle dictera, mettront les maîtres à portée d'être informés de la conduite de ceux qu'ils voudront prendre à leur service; elles leur conserveront aussi les domestiques qu'ils y auront reçus, d'où il naîtra encore ce bien, outre celui de la sûreté des familles, que les domestiques se trouvant engagés par leur propre intérêt & par une espèce d'heureuse nécessité, à se comporter honnêtement, & à servir fidèlement & assiduellement leurs maîtres, ils s'affectionneront bien plus à leur service, pour être en état de justifier la conduite qu'ils auront eue dans les lieux & chez tous les maîtres où ils auront demeuré.

A CES CAUSES, auroit requis être ordonné : 1°. Qu'aucune personne, soit homme ou femme, ne pourra être reçue en service, que préalablement elle n'ait fait apparoir par acte valable, au maître ou à la maîtresse qui la voudra prendre, le Pays ou lieu de sa naissance, qu'elle est de bonnes vie & mœurs, & qu'elle a vécu sans reproche. 2°. Que ceux & celles qui se présenteront en condition, après avoir déjà servi, seront tenu de produire une attestation en bonne forme, de leurs derniers maîtres, de leurs services, à peine de cent livres d'amende contre ceux qui les auront loués sans ladite attestation. 3°. Que les domestiques qui se feront loués à tems, & pour un certain prix, seront tenus de remplir le tems convenu, s'il plaît à leurs maîtres, dont lesdits maîtres seront crus sur leur affirmation, ou la représentation de la note qu'ils en auront inscrit sur leur registre domestique, à peine de perte de leurs gages & effets, de deux mois de prison, & d'être déclarés incapables de servir à la suite, lesquelles peines seront encourues par le seul fait de leur sortie, à moins que pour raison légitime il n'en ait été autrement ordonné par le Juge de Police, avec connoissance de cause. 4°. Que toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui suborneront, débaucheront & attireront les domestiques pour leur faire quitter leur service, & les employer à un autre, ou qui se chargeront desdits domestiques pour les relouer ailleurs, sans un congé par écrit de leurs maîtres, en la forme prescrite par l'article second, seront condamnés, savoir, les proxénètes, entre

1768

metteurs & entremetteuses, loueurs ou loueuses, en cent livres d'amende, & en outre expulsés de la Ville & des Fauxbourgs; & les maîtres & maîtresses qui les auront loués sans ledit certificat, en pareille somme de cent livres d'amende. 5°. Que personne ne pourra aussi recevoir des hardes, nippes & effets des domestiques, dans le tems qu'ils seront en service, & à l'insçu de leurs maîtres & maîtresses, à peine de cinquante livres d'amende. 6°. Que tous les domestiques qui se présenteront, sans être munis des attestations requises par l'article premier, ou des congés portés en l'article second, ensemble ceux qui, sans congé de leurs maîtres, ou autorité de justice, auront quitté leur service avant le tems convenu, seront expulsés de la Ville & des Fauxbourgs, avec défenses de se présenter de nouveau en service, & à toutes personnes de les y recevoir, à peine de cent livres d'amende. 7°. Être fait défenses à tous domestiques de prendre ou de supposer de faux noms, fausses origines, demeures ou qualités, de dissimuler les noms des maîtres ou maîtresses qu'ils auront servis, le tems & le lieu du service, à peine de prison, & de toutes autres peines portées par les ordonnances contre les vagabonds; & à leurs cautions ou répondans, d'entrer dans aucunes des dissimulations ou pratiques de faux ci-dessus à peine de punition exemplaire. 8°. Être ordonné que toutes plaintes sur les contraventions à l'arrêt qui interviendra, pourront être portées au premier Commissaire de Police requis, lequel sera tenu d'en dresser procès-verbal sur le champ, & en conséquence, d'entendre sommairement les déclarations qu'il conviendra sur la dite plainte, lesquelles il fera signer aux parties sur le même cahier que son procès-verbal, pour, le tout rapporté à l'audience de Police la plus prochaine, être statué comme au cas appartiendra, après avoir ouï le Substitut du Remontrant, sans préjudice à la Jurisdiction ordinaire dans le cas de droit; ordonné que l'arrêt sera imprimé, lu & publié à la premiere Audience de Police des Villes du ressort, enregistré aux Greffes desdits Sièges, affiché dans tous les carrefours & lieux accoutumés, lu & publié à son de tambour à chacun desdits carrefours. Ledit réquisitoire signé Marcol. Ouï le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller: tout considéré.

LA Cour, les Chambres assemblées, faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur-général du Roi, ordonne: 1°. Qu'aucune personne, soit homme ou femme, ne pourra être reçue en service, que préalablement elle n'ait fait apparoir, par acte valable, au maître ou à la maîtresse qui la voudra prendre, le pays ou

lieu de sa naissance, qu'elle est de bonnes vie & mœurs, & qu'elle a vécu sans reproches. 2°. Que ceux & celles qui se présenteront en condition, après avoir déjà servi, seront tenus de produire une attestation en bonne forme, de leurs derniers maîtres, de leurs services, à peine de cent livres d'amende contre ceux qui les auront loués sans ladite attestation. 3°. Que les domestiques qui se feront loués à tems, & pour un certain prix, seront tenus de remplir le tems convenu, s'il plaît à leurs maîtres, dont lesdits maîtres seront cru sur leur affirmation, ou sur la représentation de la note qu'ils en auront faite sur le registre domestique, à peine de perte de leurs gages & effets, de deux mois de prison, & d'être déclarés incapables de servir à la suite, lesquelles peines seront encourues par le seul fait de leur sortie, à moins que, pour raison légitime, il n'en ait été autrement ordonné par le Juge de Police, avec connoissance de cause. 4°. Que toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui suborneront, débaucheront & attireront les domestiques, pour leur faire quitter leur service, & les employer à un autre, ou qui se chargeront desdits domestiques, pour les louer ailleurs, sans un congé par écrit de leurs maîtres, en la forme prescrite par l'article second du présent arrêt, seront condamnés, savoir, les proxénètes, entremetteurs & entremetteuses, loueurs ou loueuses, en cent livres d'amende, & en outre expulsés de la Ville & des Fauxbourgs; & les maîtres & maîtresses qui les auront loués sans ledit certificat, en pareille somme de cent livres d'amende. 5°. Que personne ne pourra aussi recevoir des hardes, nippes & effets des domestiques, dans le temps qu'ils seront en service, & à l'insçu de leurs maîtres & maîtresses, à peine de cinquante livres d'amendes. 6°. Que tous les domestiques qui se présenteront, sans être munis des attestations requises par l'article premier, ou des congés portés en l'article second du présent arrêt, ensemble ceux qui, sans congé de leurs maîtres, ou autorité de justice, auront quitté leurs services avant le tems convenu, seront expulsés de la Ville & des Fauxbourgs, avec défense de se présenter de nouveau en service, & à toutes personnes de les y recevoir, à peine de cent livres d'amende. 7°. Fait défenses à tous domestiques de prendre ou de supposer de faux noms, fausses origines, demeures ou qualités, de dissimuler les noms des maîtres ou maîtresses qu'ils auront servis, le tems & le lieu du service, à peine de prison, & de toutes autres peines portées par les ordonnances contre les vagabonds; & à leurs cautions ou répondans, d'entrer dans aucune des dissi-

1769 mulations ou pratiques de faux ci-dessus, à peine de punition exemplaire. 8°. Ordonne que toutes plaintes sur les contraventions au présent arrêt, pourront être portées au premier Commissaire de Police requis, lequel sera tenu d'en dresser procès-verbal sur le champ, & en conséquence, d'entendre sommairement les déclarations qu'il conviendra sur ladite plainte, lesquelles il fera signer aux parties sur le même cahier que son procès-verbal, pour, sur le tout rapporté à l'Audience de Police la plus prochaine, être statué comme au cas appartiendra, après avoir oui le Substitut du Procureur-général du Roi, sans préjudice néanmoins, à la Jurisdiction ordinaire dans les cas de droit. Ordonne en outre, qu'à la diligence du Procureur-général du Roi, le présent arrêt sera imprimé, lu & publié à la première audience de Police des Villes du ressort, enregistré aux Greffes desdits Sièges, affiché dans tous les carrefours & lieux accoutumés, lu & publié à son de tambour à chacun desdits carrefours.

Fait à Nancy, en la Cour Souveraine, les Chambres assemblées, le 16 Décembre 1768.

PAR LA COUR. *Signé*, BALTHASAR.

LETTRES-PATENTES

D U R O I,

Concernant les Bénéfices unis aux Maisons & Établissmens de la Société des Jésuites en Lorraine.

Données à Versailles le dix Février 1769.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, Salut. En établissant par nos Lettres-patentes du cinq Août dernier, la forme dans laquelle se feroit la régie & administration des biens & revenus possédés par les maisons & établissemens de la Société des Jésuites dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, Nous avons pourvu provi-

soirement à l'entretien des Colléges par Nous confirmés, à la subsistance de ceux qui les desserviroient, à l'exécution des fondations dont étoient chargées lesdites Maisons, & à l'intérêt de leurs créanciers : Mais pour pouvoir remplir l'intention dans laquelle Nous sommes de statuer définitivement sur ces divers objets, quand le montant des revenus & des charges, la nature des bénéfices & des autres biens Nous seront connus, au moyen des inventaires & des états que Nous avons ordonné d'en dresser, il Nous a paru important de prévenir les difficultés qui pourroient s'opposer à nos vues, & principalement d'arrêter les contestations nées & à naître au sujet des bénéfices unis aux maisons & établissemens de ladite Société, & de suspendre les poursuites qui pourroient être intentées pour raison du fonds des biens & droits desdits bénéfices.

A CES CAUSES & autres considérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons, & ordonnons, voulons & Nous plaît que les bénéfices unis en quelque forme & maniere que ce puisse être, aux Maisons, Colléges, Missions, Résidences & autres Établissemens quelconques de ladite Compagnie & Société des Jésuites, qui sont actuellement vacans, ou dont Nous aurions confirmé les unions précédemment faites auxdits Colléges & Maisons, continuent d'être régis & administrés provisoirement par l'Économe-séquestre que Nous avons nommé & établi par nosdites Lettres-patentes du cinq Août dernier, dans la même forme & maniere que Nous avons réglé par icelles, imposant silence à notre Procureur-général, & à tous autres qui voudroient attaquer lesdites unions, sous quelque prétexte & par quelque fondement qu'elles seroient ou pourroient être discutées, & ce, pendant dix ans, à compter du jour desdites demandes, pendant lequel temps voulons qu'il puisse être procédé de nouveau, si faire se doit, dans les formes en tel cas requises, aux unions de ceux desdits bénéfices dont les procédures ne se trouveroient pas entièrement en règle, & que toutes contestations nées & à naître pour raison du fonds des biens & droits des bénéfices unis auxdites Maisons & Établissemens soient sursises pendant un an, à compter du jour de l'enregistrement des présentes Lettres-patentes, à peine de nullité & de toutes poursuites faites dans lesdits délais pendant lesquels toutes choses demeureront, à l'égard de toutes les parties inté-

1769 reffées, en tel & semblable état qu'elles se trouvent actuellement, sans qu'il en puisse résulter aucune prétention de prescription ou péremption d'instance contre aucune d'elles; Ordonnons au surplus, que nos Lettres-patentes du cinq Août dernier seront exécutées.

Si vous mandons que ces présentes vous ayiez à faire lire, publier, registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le dixieme jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre Règne le cinquante-quatrieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-patentes, oûi, ce requérant le Procureur-général du Roi, ordonne qu'elles seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & registrées en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur-général, copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Nancy, Audience publique tenant, cejourd'hui treize Avril mil sept cent soixante-neuf.

Signé, DE VIGNERON.

Et plus bas, F. LACROIX.

LETTRES-

LETTRES-PATENTES

DU ROI,

Pour l'exemption du droit d'Aubaine en faveur de la Noblesse immédiate de l'Empire des Cercles de Suabe, de Franconie & du Rhin.

Données à Versailles au mois de Février 1769.

Registrées à la Chambre le 6 Mai 1769.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Les Directoires de la Noblesse immédiate de l'Empire des Cercles Équestres de Suabe, de Franconie & du Rhin; Nous ont fait très-humblement représenter que le droit d'aubaine exercé jusqu'à présent contre les Membres de ladite Noblesse, & contre ses Vassaux & sujets dans notre Royaume, ne pourroit être que très-préjudiciable au grand nombre de nos propres sujets, que leurs affaires particulieres & le commerce attirent fréquemment dans les villes, villages, terres & possessions appartenantes à ladite Noblesse, & qu'ils étoient résolus de laisser jouir dorénavant nos sujets dans toute l'étendue de leurs territoires de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, successions testamentaires, ou *ab intestat*, mobilières ou immobilières qui leur échéront, sans que pour raison de ladite faculté, ils soient tenus à aucuns droits envers ladite Noblesse, & de traiter nosdits sujets, tant pour leurs biens & leurs personnes, que relativement à leur commerce, de la même manière qu'elle traite actuellement, ou qu'elle pourra traiter dans la suite la nation étrangère la plus favorisée; pourquoi lesdits Directoires Nous auroient très-respectueusement supplié qu'en considération de ces déclarations, & des relations multipliées de parenté & d'alliance qui subsistent entre les Nobles des Cercles Équestres, & ceux de nos Provinces qui sont limitrophes de l'Empire d'Allemagne, vu les liaisons qui résultent des possessions respectives, dont plusieurs d'entre eux

1769 jouissent sous les deux Dominations, ainsi que du droit que les Nobles nos sujets ont, en vertu de leurs possessions en Allemagne, d'être Membres desdits Cercles Équestres, & de la réciprocité en vertu de laquelle lesdits Nobles des deux Dominations sont indistinctement admis dans plusieurs Chapitres & Abbayes situés dans nosdites Provinces, & dans un nombre considérable de Chapitres & d'Abbayes situés en Allemagne; attendu en outre la tranquillité qui résultera par l'abolition du droit d'aubaine en faveur des Membres de ladite Noblesse immédiate & de ses vassaux qui servent dans nos Troupes, ou que le commerce & d'autres motifs attirent dans le Royaume; enfin par une suite des bontés dont les Rois nos Prédécesseurs ont honoré le Corps & plusieurs Membres particuliers de la même Noblesse, ainsi que du zèle qu'elle a montrée pendant la dernière guerre pour notre service, il Nous plaît accorder à tous & chacun des Membres de ladite Noblesse immédiate, à ses vassaux, & aux sujets des territoires qu'ils possèdent dans la mouvance directe & immédiate de l'Empereur & de l'Empire, l'exemption du droit d'aubaine, pour en jouir par eux en France, comme les Régnicoles & nos propres & naturels sujets; & pour les en faire jouir efficacement, ordonner l'enregistrement de nos lettres de concessions dans toutes nos Cours de Parlement, & autres nos Cours Souveraines.

A CES CAUSES, voulant traiter favorablement tous & chacun les Membres de la Noblesse immédiate de l'Empire des Cercles Équestres de Suabe, de Franconie & du Rhin, en considération de l'exposé qu'elle Nous a très-humblement fait; & voulant de plus favoriser & faciliter le commerce réciproque & la communication entre nos sujets & les Membres, vassaux & sujets de ladite Noblesse immédiate, Nous, de l'avis de notre Conseil, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, avons déclaré & déclarons tous & chacun les membres de ladite Noblesse immédiate de l'Empire, leurs vassaux & sujets des territoires qu'elle possède sous la mouvance directe & immédiate de l'Empereur & de l'Empire, affranchis du droit d'aubaine: Voulons qu'ils jouissent dudit affranchissement & exemption, pleinement, paisiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume, & qu'en conséquence ils puissent y recueillir, sans aucun trouble ni empêchement, tous legs & successions testamentaires, ou *ab intestat*, comme les Régnicoles & nos propres & naturels sujets, sans que pour raison de ladite faculté ils puissent être tenus à aucuns droits

envers Nous. Voulons en outre que les sujets de ladite Noblesse ¹⁷⁶⁹ immédiate soient traités favorablement en France pour leurs personnes & leur commerce, le tout à condition que la Noblesse usera d'une entière réciprocité envers nosdits sujets, & qu'ils jouiront dans son territoire des mêmes exemptions relatives au droit d'aubaine dans toute leur étendue, & qu'ils y feront traités, tant pour leurs biens & leurs personnes, que relativement à leur commerce, aussi favorablement que les sujets d'aucune autre Nation étrangere.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point, selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre Règne le cinquante-quatrieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

Visa.

LE DUC DE CHOISEUL.

DE MAUPEOU.

*L*ues, publiées & registrées, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêté du six du présent mois de Mai.

A Nancy, Audience publique tenant, le huitieme jour dudit mois de Mai mil sept cent soixante-neuf.

Signé, F. LACROIX.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT,
ET LETTRES-D'ATTACHES,

Portant que le Village d'Ensweiler & autres lieux cédés au Roi par M. le Prince de Nassau Saarbruck, contribueront aux impositions du Duché de Lorraine.

Du 19 Février 1769.

Registrés en la Chambre des Comptes de Lorraine le deux Septembre suivant.

VU au Conseil d'État du Roi, la convention générale d'échanges faite entre Sa Majesté & le Prince de Nassau Saarbruck, le 15 Février 1766, les Lettres-patentes expédiées sur icelle le 30 Avril 1768, enrégistrées à la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois le 30 Mai suivant, & à la Chambre des Comptes de Lorraine le 28 dudit mois, suivant laquelle convention, il a été cédé au Prince de Nassau & à ses successeurs la Mairie de Créange Puttelage, à charge d'équivalent, ainsi que le village de Wiesbache, le hameau de Houmes, celui de Kutzhoff, le village d'Ouchtelfaugen & le hameau de Kaifen, en outre & sans équivalent, les villages de Woushweiler, Nieder-Salbache & la cense de Kirschoff, indépendamment de quoi il a été cédé audit Prince de Nassau & ses successeurs, pour en jouir en toute Souveraineté, le village de Wolfs-Kirch, celui de Bust & autres terrains spécifiés en l'article IV. de ladite convention, en échange de quoi ledit Prince de Nassau a cédé à Sa Majesté, le village d'Ensweiler, les droits & rentes, & autres objets énoncés dans l'article III. de ladite convention, ensemble les villages de Hostenbach, Schaffhausen & Verbel, la cense de Spourch, ainsi qu'il est énoncé en l'article XXII, & les villages, hameaux & censes d'Uberheren Friderichweiler, Judelbron, Linsel, Vilhelmsborn, Diefen & la

partie du village de l'Hôpital qui appartenoit au Prince de Nassau, & autres objets enoncés en l'article XXIII. de ladite convention; tous lesquels villages & lieux cédés par Sa Majesté, contribuoient dans les impositions, soit de la Lorraine, soit du département de Metz, & Sa Majesté voulant pourvoir au déficit qui en résulte, & expliquer ses intentions sur le sort des villages & lieux à Elle cédés par le Prince de Nassau. Vu sur ce l'avis du sieur Chaumont de la Galaizière, Intendant & Commissaire départi en Lorraine & Barrois. Oûi le rapport du sieur Maynon d'Invau, Conseiller ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur-général des finances. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que par provision, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le village d'Enfweiller & autres lieux cédés à Sa Majesté par les différens articles de la convention passée entre Elle & le Prince de Nassau-Saarbruck, le 15 Février 1766, à l'exception néanmoins de ceux énoncés dans les articles XXII. & XXIII. de ladite convention, sur lesquels Sa Majesté se réserve d'expliquer ses intentions, feront partie à l'avenir du Duché de Lorraine; en conséquence, qu'ils contribueront aux impositions dudit Duché pendant l'année prochaine 1769, pour telle part & portion qui sera réglée par les Présidents & Conseillers de sa Chambre des Comptes de Lorraine, & compris à cet effet dans l'état de répartition de tel bureau de recette qui sera par eux jugé convenable; enjoint Sa Majesté à ladite Chambre des Comptes de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seize Février mil sept cent soixante-neuf.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

LETTRES-D'ATTACHES.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Présidents, Conseillers, Maîtres-Auditeurs, & Gens tenant notre Chambre des Comptes de Lorraine à Nancy, Salut. Ayant par arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil royal des finances, Nous y étant, dont l'expédition est ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, ordonné par

1769 provision que le village d'Enfweiller & autres lieux à Nous cédés par Mr. le Prince de Nassau-Saarbruck, suivant les différens articles de la convention d'échanges passée entre Nous le 15 Février 1766, à l'exception néanmoins de ceux compris aux articles XXII. & XXIII. de ladite convention, contribueroient aux impositions de notre Duché de Lorraine, pour telles parts & portions qui seront par vous jugées convenables; Nous vous mandous & enjoignons de vous employer à l'exécution dudit arrêt, & de tenir la main à ce qu'il sorte son plein & entier effet. Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le seizeieme jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre Règne le cinquante-quatrieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

E X T R A I T

DES REGISTRES DU GREFFE

DE LA CHAMBRE DES COMPTES

DE LORRAINE.

Du deux Septembre 1769.

VU par la Chambre, le Requisitoire du Procureur-général du Roi en icelle. Contenant que par arrêt de son Conseil d'État du seize Février dernier, Sa Majesté a ordonné, ainsi que par des Lettres-d'Attaches du même jour, que le village d'Enfweiller & autres à Elle cédés par les différens articles de la convention passée entre Elle & le Prince de Nassau-Saarbruck le 15 Février 1766, à l'exception de ceux compris dans les articles XXII. & XXIII. de ladite convention, feront partie, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, du Duché de Lorraine, & contribueront aux impositions dudit Duché pendant la présente année 1769, pour

telle part & portion qui sera réglée par la Chambre, & compris à cet effet dans l'état de répartition de tel bureau de recette qui sera jugée par elle plus convenable; pour l'exécution de tout quoi l'enregistrement & les affiches étant nécessaires. 1769

A CES CAUSES a requis, vu ledit Arrêt du Conseil & Lettres-d'Attaches du 16 Février dernier, être ordonné par la Chambre qu'ils seront registrés dans ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, imprimés & affichés par-tout où besoin fera, & que copies duement collationnées seront envoyées au Bailliage de Sarguemines, pour y être pareillement enrégistrées, suivies, exécutées & affichées, comme aussi au Receveur particulier des finances dudit Sarguemines, pour faire la recette des deniers imposés sur lesdits villages d'Enfweiller, & autres cédés à Sa Majesté par la convention dudit jour 15 Février 1766, à l'exception de ceux compris dans les articles XXII. & XXIII; desquels enrégistremens & affiches, le Substitut du Remontrant, & réception dudit Arrêt & Lettres-d'Attaches imprimés, le Receveur des finances dudit Sarguemines, seront tenus de certifier la Chambre dans la quinzaine; ledit Requisitoire signé, Thibault. Vu pareillement l'Arrêt du conseil & Lettres-d'Attaches y énoncés. Et après avoir ouï sur ce M. de Monbois, Conseiller, en son rapport; Tout considéré.

LA Chambre faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-général, ordonne que l'Arrêt du Conseil & Lettres-d'Attaches dont il s'agit, seront registrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, qu'à la diligence du Procureur-général, ils seront imprimés & affichés par-tout où besoin fera, & notamment envoyés au Bailliage de Sarguemines, pour y être pareillement enrégistrés, suivis, exécutés & affichés, comme aussi au Receveur particulier des finances de la même ville de Sarguemines, pour par lui faire recette des deniers imposés sur le village d'Enfweiller, & autres cédés à Sa Majesté par la convention du 15 Février 1766, à l'exception de ceux compris dans les articles XXII. & XXIII; desquels enrégistremens & affiches, le Substitut du Procureur-général certifiera la Chambre dans la quinzaine, & le Receveur particulier des finances tenus pareillement de certifier la reception qu'il aura faite des mêmes Arrêts & Lettres dans le délai ci-dessus préfigé. Fait à Nancy en la Chambre du Conseil le deux Septembre mil sept cent soixante-neuf.

Signé, DE MILLET & THIBAUT DE MONBOIS.

Collationné, J. FRIMONT.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui permet la levée & perception au profit de la Ville de Nancy, à compter du premier Mars 1769, jusqu'au 31 Décembre 1776, des droits d'Oétrois sur les Vins, Bieres, Eau-de-vie & autres objets de consommation, par augmentation des droits actuels.

Du 27 Février 1769.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait représenter en son Conseil la délibération tenue par les Officiers municipaux de la Ville de Nancy le 10 Décembre 1768, contenant que la situation actuelle de ses revenus ne permet plus d'espérer qu'elle puisse subvenir à l'acquittement de ses charges, & au paiement des sommes dont elle est redevable envers différens ouvriers & autres créanciers; que par l'état de comparaison qui a été fait desdits revenus avec les charges annuelles & ordinaires, il en résulte un *deficit* de sept mille huit cent cinquante trois livres, au par-de-là de quoi les charges extraordinaires auxquelles la Ville est exposé font encore un objet de vingt milles livres, en sorte qu'elle se trouve, par l'accumulation excessive de ces excédens annuels de dépenses, redevables actuellement d'environ trois cents cinquante mille livres; que les Officiers municipaux avoient cru trouver quelques ressourcés dans un emprunt de la somme de cent cinquante mille livres à rentes viagères, & qu'ils avoient obtenu de faire cet emprunt par arrêt du 31 Décembre 1766; mais que cette autorisation étoit demeurée sans effet, à défaut de prêteurs, & qu'en supposant qu'il eut eu lieu, ce secours auroit été encore bien insuffisant pour mettre la Ville en
état

1769
état de faire face à ses dépenses ; que dans la position critique où elle se trouve de perdre toute confiance & de causer la ruine de ses créanciers, les Officiers municipaux se voient forcés de recourir à une augmentation des droits d'Octrois sur les denrées qui peuvent en supporter avec le moins d'inconvénient possible ; qu'en conséquence Sa Majesté seroit suppliée de les autoriser à percevoir, par augmentation des droits d'Octrois actuels & pendant huit années, à commencer au premier Janvier prochain ; savoir, un octroi de deux deniers par franc sur les Bourgeois résidens dans les Villes, Citadelle & Fauxbourgs de Nancy, & de trois deniers aussi par franc sur les forains & étrangers qui feront entrer des marchandises de drap d'or, d'argent, &c. & autres portées par les Lettres-patentes de 1504, confirmées en 1582, & par édit du 29 Janvier 1721, aux restrictions portées audit édit, au-delà de pareil Octroi accordé par lesdites Lettres-patentes & ledit édit : un Octroi de vingt sols par chacune mesure de Vin vendue en détail ; de dix sols par chacune mesure de Biere aussi vendue en détail ; & de vingt sols par chacune mesure d'eau-de-vie vendue en gros & en détail, au-dessus & au-dessous à proportion également au-de-là de l'Octroi établi sur le débit desdites boissons, en vertu des Lettres-patentes du 6 Août 1715 ; arrêt du Conseil du 6 Octobre, même année, 11 Décembre 1756, & 20 Mai 1763 ; & que pendant lesdits huit années, il sera perçu aussi trente sols par chaque pièce de Vin contenant sept mesures, qui entrera dans ladite Ville & ses Fauxbourgs, les autres pièces à proportion ; les paiemens desquels Octrois seront faits comme pour ceux sur l'entrée des marchandises & débits de boissons, dans les mêmes termes & par les mêmes personnes qu'il a été réglé par les traités & adjudications qui ont été faits les 14 Avril 1764 & 20 Décembre 1767, & celui de trente sous par virli, lors de l'entrée, à la réserve du vin de cru, à la charge d'en justifier lors de ladite entrée, lesquels nouveaux Octrois, lesdits Officiers municipaux seront autorisés à adjuger au plus offrant & dernier enchérisseurs, suivant les formalités ordinaires, ou de les faire régir par des préposés, suivant qu'il sera jugé plus avantageux pour les intérêts de la Ville, comme aussi de faire régir les autres droits qui lui sont concédés au fur & à mesure que les traités qui en ont été passés seront expirés, ou que la résiliation en sera consentie volontairement par les adjudicataires. Vû ladite délibération ; ensemble l'avis du sieur de Chaumont de la Galaiziere, Intendant & Commissaire départi en Lorraine & Barrois ; & Sa Majesté s'étant d'ail-

1769 leurs fait rendre compte de la situation actuelle de la Ville de Nancy, relativement à ses revenus, à ses dettes & à ses charges, elle auroit reconnu, qu'en accordant la perception & levée de nouveaux droits qu'elle demande, ce seroit s'exposer au risque de nuire notablement à la consommation des denrées & au commerce des marchandises; donner lieu à des réclamations fondées de la part des adjudicataires des droits actuels, & porter une atteinte réelle à la confiance due aux engagements qu'ils ont contractés envers la ville, & qu'il est bien intéressant pour elle de maintenir qu'il est préférable de réduire au tau le plus modique l'augmentation des droits déjà établis, & pour un tems limité, & que cette augmentation soit telle qu'elle puisse avoir lieu sans altérer la nature du droit, ni devenir nuisible aux intérêts des adjudicataires, ni à la foi due à leurs engagements, sauf à établir de nouveaux droits sur les denrées qui en sont susceptibles, dont la perception ne soit point onéreuse. A quoi voulant pourvoir. Oui le rapport du sieur Maynon d'Invaux, Conseiller ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur-général des Finances; Le Roi étant en son Conseil, ayant aucunement égard à la délibération prise par les Officiers municipaux de la Ville de Nancy le 10 Décembre 1768, a ordonné & ordonne, qu'à compter du premier Mars prochain, il sera levé & perçu au profit de ladite Ville, jusqu'au 31 Décembre 1776, & par augmentation des droits actuels; savoir, trente sols par chaque pièce de vin contenant sept mesures qui entrera dans ladite Ville de Nancy ou ses Fauxbourgs, sans distinction, les autres pièces à proportion, à la seule réserve du vin de cru, à la charge d'en justifier à l'entrée. Quatre sols pour livre en sus des droits qui se perçoivent actuellement sur le débit des Vins, Bières & Eaux-de-vie, & sur l'entrée des marchandises. Quinze sols par chaque cent de Planches qui seront transportées à Nancy, soit par terre, soit par eau, pour y être vendues ou employées. Trois livres par cent de solives sur tous les Bois de construction, à leur entrée dans ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle; à l'effet de quoi, tous les Bois de construction, sans exception, seront réduits au cent de solives. Dix sols sur chaque voiture chargée de bois, foin ou paille, à l'entrée de ladite Ville & Fauxbourgs d'icelles, & quinze sols sur chaque balle ou ballot de marchandises déchargé à la Douanne, & six sols seulement par charette de bois, foin ou paille, tous lesdits droits exigibles seulement au cours de Lorraine, & sur les denrées & marchandises destinées pour ladite Ville de Nancy. Autorise Sa Majesté lesdits Officiers municipaux

à adjudger lesdits nouveaux octrois au plus offrant & dernier enché-
risseur, en observant les formalités ordinaires & accoutumées, pour
tout le tems que leur perception est ordonnée ou partie d'icelui, 1769
ou même à les faire régir & percevoir par des préposés, suivant
qu'ils le jugeront plus avantageux pour les intérêts de la Ville;
comme aussi de faire régir également les autres octrois au fur &
mesure de l'expiration des Baux actuels, ou à leur résiliation con-
sentie volontairement par les Adjudicataires, & sous les conditions
qui en seront convenues & arrêtées entre eux & lesdits Officiers
municipaux. Veut & entend au surplus Sa Majesté que le produit
desdits nouveaux octrois soit spécialement affecté & employé par
préférence à l'acquittement des sommes dûes par la Ville & de ses
charges extraordinaires; & seront sur le présent arrêt toutes Let-
tres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Ma-
jesté y étant, tenu à Versailles le vingt-septieme jour de Février
1769.

LE DUC DE CHOISEUL.

ENregistré au Contrôle général des Finances par Nous
Conseiller ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur-général
des Finances. A Versailles le 21 Mars 1769. MAYNON.

EN exécution de l'arrêt de la Cour du 13 Mai 1769, le
présent arrêt du Conseil d'État a été enregistré au pied de la
minute de celui de la Cour par le Greffier en chef en icelle soussi-
gné le 18 dudit mois de Mai 1769. F. LACROIX.

ENregistré au bas, & en exécution de l'arrêt de la Chambre
des Comptes de Lorraine de cejour d'hui, aux charges y portées.
A Nancy ce 26 Mai 1769. J. FRIMONT.

A R R E S T
D E L A
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant les Jeux de hasard.

Du deux Mars 1769.

VU par la Cour le Requisitoire à Elle présenté par le Procureur-général de Lorraine & Barrois, contenant que tous les jeux de hasard ont été très-sévèrement défendus par édit du Duc LÉOPOLD, du 15 Mars 1719, enregistré en la Cour le deux Mai de la même année; malgré la vigilance du Ministère public, on ne cesse pas de contrevenir à une loi si sage & si précieuse à tous les Citoyens; la licence est portée à un tel excès, qu'outre les jeux qui sont nommément prohibés par cette Ordonnance, il s'en est introduit d'autres, connus sous le nom de Trente & Quarante, & sous celui de Vingt-un; & quoique ces différens jeux soient bien réellement compris dans la prohibition de l'édit, par la proscription générale qui s'y trouve de tous jeux de hasard, sous quelque nom ou forme qu'ils puissent être déguisés; enforte qu'il n'est pas permis de se faire illusion là-dessus; cependant pour éviter tous subterfuges, & ne laisser aucun doute, aucun prétexte d'éluder la loi, il importe, en ordonnant de nouveau son exécution & sa publicité, d'ajouter dans le nombre des jeux de hasard qui y sont particulièrement désignés, ceux de Trente & Quarante, & de Vingt-un: Cette précaution divient d'autant plus intéressante, que ces jeux trop multipliés & trop suivis, ainsi que la rumeur publique l'atteste, sont infiniment dangereux; que non seulement ils donnent lieu à la ruine des familles & à la perte de la jeunesse, mais qu'ils peuvent devenir aussi l'occasion de quantité de vols, de fraudes & de surprises, dont il est essentiel de garantir la société.

A CES CAUSES, il auroit requis qu'il plût à la Cour ordonner que l'édit du Duc LÉOPOLD, du 15 Mars 1719, qui défend les académies de jeu, & tous jeux de hasard, sera exécuté suivant sa forme & teneur, à l'effet de quoi il sera imprimé de nouveau; & en conséquence du même édit, faire très-expreses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque rang, qualité & condition qu'elles soient, de jouer, ni donner à jouer dans leurs maisons de ville ou de campagne, de jour ou de nuit, aucuns des jeux de hasard mentionnés dans le même édit, ni ceux de Trente & Quarante, & de Vingt-un, & généralement tous autres jeux de hasard, sous quelque nom ou forme qu'ils puissent être déguisés, ou qu'ils pourroient être connus par la suite, à peine de trois mille francs d'amende, & de confiscation de la maison où l'on aura joué. Faire défenses aussi à tous Caffetiers, Cabaretiers, Traiteurs, Aubergistes & Marchands de vin, des Villes, Fauxbourgs & autres lieux du ressort de la Cour, de donner à jouer dans leurs maisons aucuns jeux quels qu'ils puissent être, permis, ou non, ni de fournir, ou laisser fournir des cartes, dez & triâtracs, sous peine de privation du droit d'Enseigne, & de cinq cent francs d'amende par chaque contravention, dont le tiers applicable au dénonciateur; Ordonner que l'arrêt qui interviendra, sera lu à l'Audience de la Cour, enregistré en ses Greffes, affiché dans tous les carrefours & lieux accoutumés de cette Ville, lu & publié à son de tambour, à chacun desdits carrefours, & qu'exemplaires imprimés d'icelui, ensemble de l'édit du 15 Mars 1719, seront envoyés dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, enregistrés, affichés, suivis & exécutés; enjoindre aux Substituts sur les lieux, & aux Officiers de Police, chacun en ce qui les concerne, de veiller exactement à leur exécution en tous points, & aux Substitus, en particulier, de certifier de l'enregistrement, lecture, publication & affiche, dans le mois: Ledit Requisitoire signé MARCOL. Ouï le rapport de M. HARMAND DE BENAMENIL, Conseiller: Tout considéré.

LA Cour faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-général, ordonne que l'édit du Duc LÉOPOLD, du mois de Mars 1719, qui défend les académies de jeu, & tous jeux de hasard, sera exécuté suivant sa forme & teneur, & imprimé de nouveau, & en conséquence fait très-expreses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelques rang, qualité & condition qu'elles

1769 soient, de jouer ni donner à jouer dans leurs maisons de ville ou de campagne, de jour ou de nuit, aucuns des jeux de hafard dénommés au même édit, ni ceux de Trente & Quarante, & de Vingt-un, ni aucuns autres jeux de hafard, sous quelque nom & forme qu'ils puissent être déguifés ou connus, soit à présent, soit à l'avenir, sous les peines prononcées par le même édit; fait aussi défenses à tous Caffetiers, Cabaretiers, Traiteurs, Aubergistes & Marchands de vin, des Villes, Fauxbourgs & autres lieux de son ressort, de donner à jouer dans leurs maisons, aucuns jeux quels qu'ils puissent être, de cartes, dez & trictracs, sous peine de privation de droit d'enseigne, & de cinq cents francs d'amende, par chaque contravention, de laquelle amende le tièrs fera applicable au dénonciateur, sans néanmoins que par-là les voyageurs & étrangers logés dans les Auberges puissent être empêchés d'y jouer des jeux permis. Ordonne que le présent arrêt sera lu à son Audience publique, enregistré en ses Greffes, affiché dans tous les carrefours & lieux accoutumés de cette Ville, lu & publié à son de tambour à chacun desdits carrefours; que copies imprimées d'icelui, ensemble de l'édit du mois de Mars 1719, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, affichés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts du Procureur-général & aux Officiers de Police, chacun en ce qui les concerne, de veiller à leur exécution en tous points, avec la plus grande exactitude, de faire toutes les recherches & perquisitions à ce nécessaires, & aux Substituts du Procureur-général de procéder même par la voie d'information, s'il échet, pour faire constater & punir les contraventions qui pourroient survenir, & de certifier la Cour dans le mois, de l'enrégistrement, lecture, publication & affiche.

Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 2 Mars 1769.

PAR LA COUR. *Signé*, BALTHASAR.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt, ouï & ce requérant le Procureur-Général, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur.

Fait à Nancy, Audience pubique tenant, cejour d'hui deux mars mil sept cent soixante-neuf.

Signé, DE VIGNERON.
Et plus bas, BALTHASAR.

É D I T

Qui défend les Académies de Jeu, & tous Jeux de hasard.

Du 15 Mars 1719.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous présens & à venir, salut. Ayant reçu différentes plaintes de l'excès des jeux, du trouble qu'ils causent dans les familles, & du désordre presque universel qu'ils apportent dans toutes les conditions, tant par les vols & infidélités domestiques qu'ils donnent lieu de commettre, que par le scandale, juremens, tumulte & querelles, suite ordinaire du jeu : A quoi étant de notre Justice & du bon ordre de pourvoir : A CES CAUSES, & autres bonnes à ce Nous mouvantes, Nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelles dignité, rang, qualité & condition qu'elles soient, de tenir aucune Académie ou assemblée de jeu publique, ni de souffrir que dans les maisons à eux appartenantes, il s'y en tiennent aucunes, à peine de mille francs d'amende.

Défendons pareillement à toutes personnes de l'un & de l'autre sexe, de quelque rang & qualité qu'elles soient, de jouer aux Dez ni aux jeux appelle le hocca, la bassette, le Lansquenet, la dupe, ou autres semblables jeux de hasard, sous quel nom ou forme qu'ils puissent être déguisés, à peine de trois mille francs d'amende, & de confiscation de la maison ou on y aura joué.

Défendons encore tous les jeux de blanche, & autres de hasard, que l'on a accoutumé de jouer aux Foires, marchés, & autres lieux des Villes où ils se tiennent publiquement, à peine de cent francs d'amende, & de confiscation des marchandises, métiers & outils servant ausdits jeux ; & en tous les cas susdits, la moitié de l'amende appartiendra au Dénonciateur, & l'autre moitié sera appliquée à l'aumône publique des lieux où on aura tenu lesdits jeux prohibés.

Avons interdi & interdisons toutes actions pour fait de dettes, provenans d'argent gagné au jeu, & à nos Cours supérieures, & Siéges inférieurs, d'en prendre connoissance.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Prési-

1769 dens, Conseillers & gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans-généraux, Prévôts, Chefs & Lieutenans-généraux de Police, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, partout où besoin fera, & tout le contenu en icelle suivre & observer, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : Car ainsi Nous plaît ; en foi de quoi Nous avons aux présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'état, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand scel. Donné en notre Ville de Lunéville le 15 Mars 1719. *Signé, LÉOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. MAHUET. Registrata, PIERROT, pro TALLANGE.*

LU, publié & enregistré : oui & ce requérant le Procureur-général, pour être gardé, observé, exécuté : Ordonne qu'à sa diligence copies d'icelui duement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, gardées, observées & exécutées selon sa forme & teneur. Enjoint aux Substituts du Procureur-général sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.

Fait à Nancy, l'audience publique tenant, le 2 Mai 1719.

Signé, VAULTRIN.

LETTRES-PATENTES

Sur une Convention conclue entre le Roi & le Prince Evêque de Liège, pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine entre les Sujets de Sa Majesté & ceux de la Principauté de Liège.

Données à Versailles le 22 Mars 1769.

Registré à la Chambre le 6 Mai 1769.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, Salut. Notre très-cher & bien amé Cousin le Duc de Choiseul d'Amboise, Pair de France, Ministre & Secrétaire d'état, & de nos Commandemens & Finances, ayant le Département des affaires étrangères & de la guerre, ayant en vertu de nos pouvoirs, conclu, arrêté & signé le 6 Décembre 1768, avec le sieur d'Heufy, muni des pouvoirs de notre très-cher & bien amé Cousin le Prince-Evêque de Liège, une convention pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine entre nos sujets & ceux des états de la principauté de Liège, Nous avons ratifié ladite convention par nos lettres du 19 des mêmes mois & an, desquelles Lettres, ainsi que de ladite convention, la teneur ensuit.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme notre très-cher & bien amé Cousin le Duc de Choiseul-d'Amboise, Pair de France, Chevalier de nos ordres & de la toison d'or, Colonel général des Suisses & Grifons, Lieutenant-général de notre Province de Touraine, Gouverneur & Grand-Bailli d'Hagenau, du pays des Vôges & de Mirecourt, Grand-Maître & Sur-Intendant-général des Couriers, Postes & Relais de France, Conseiller en tous nos Conseils, Ministre & Secrétaire d'état de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui en avons donné, conclu, arrêté & signé le six du présent mois

1769

de Décembre, avec le sieur d'Heusy, Conseiller-privé, Chevalier du St. Empire, & ancien Bourgmestre de la Ville de Liége, pareillement muni de pleins-pouvoirs en bonne forme de notre très-cher & bien amé Cousin l'Évêque-Prince de Liége, une convention pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine entre nos sujets & ceux des états de la principauté de Liége, dont la teneur suit.

LE Prince-Évêque & les états de Liége ayant représenté au Roi, que les liaisons d'amitié, de parenté, de commerce & de correspondance qui subsistent entre leurs sujets & ceux de France, se trouveroient affermis & multipliés, s'il plaisoit à S. M. d'accorder aux sujets de l'état de Liége l'exemption du droit d'Aubaine, ainsi qu'Elle a bien voulu l'accorder à d'autres états voisins ; Et Sa Majesté étant toujours portée à favoriser tout ce qui peut entretenir l'union, l'intelligence & le bon voisinage, & voulant donner une marque particuliere de bienveillance au Prince-Évêque, Elle s'est déterminée à déférer à la demande qu'il lui en a faite, & à constater ses intentions par une convention en forme. En conséquence Sa Majesté a nommé & commis le Duc de Choiseul, Pair de France, Chevalier de ses ordres, &c. &c. &c. Ministre & Secrétaire d'État, & de ses commandemens & finances ; & l'Évêque-Prince & les états de Liége, le sieur d'Heusy, Chevalier du saint Empire, & ancien Bourgmestre de la Ville de Liége ; lesquels après s'être duement communiqué leurs pouvoirs en bonne forme, & avoir conféré entre eux, sont convenus des articles suivans.

A R T I C L E P R E M I E R .

Il y aura désormais une abolition totale & réciproque du droit d'Aubaine dans le Royaume de France, d'une part, & les états de la Principauté de Liége, de l'autre, en faveur des sujets respectifs. En conséquence il sera permis ausdits sujets qui feront leur résidence, ou auront établi leur domicile dans les états de l'une ou de l'autre domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque tems, & viendront à y décéder, de léguer ou donner par testament & autres dispositions de dernière volonté, reconnus valables & légitimes, suivant les loix, ordonnances & usages des lieux dans lesdits actes auront été passés, les biens meubles & immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès.

II. Les successions qui pourront échoir, soit en France aux sujets de la principauté de Liége, soit dans les états de ladite prin-

aparté aux fujets de Sa Majesté, par testament, donation ou autres dispositions, tant *ab intestat*, que de telle autre maniere que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement, sans que dans aucuns cas elles puissent être soumises au droit d'Aubaine, ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui se paient par les propres & naturels fujets de Sa Majesté, & ceux de la principauté de Liége en pareil cas; le tout cependant sans préjudice des droits particuliers qui pourront être dûs légitimement en vertu de quelque titre, ou d'une possession immémoriale, à des Seigneurs particuliers & villes de la domination du Roi, & nommément du droit de détraction appellé en allemand, *abschuff* ou *abzug*, qui se lève en Allemagne sur l'exportation des effets, & sur le prix des immeubles provenans desdites successions; bien entendu que dans le cas où de la part desdits Seigneurs particuliers & Villes de la domination de S. M. on ne voudroit pas se relâcher de la perception desdits droits en faveur des fujets de la principauté de Liége, il sera libre au Prince-Évêque, ou à qui il appartiendra, de percevoir, aussi de son côté, les mêmes droits sur les habitans des lieux de la domination de Sa Majesté, ou lesdits droits auroient été exigés des fujets de la principauté de Liége.

III. En exécution des articles précédens, les fujets respectifs, leurs héritiers légitimes, & tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs Procureurs & Mandataires, Tuteurs ou Curateurs pourront recueillir les biens & effets généralement quelconques, sans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenans des successions ouvertes en leur faveur dans les états de l'une ou de l'autre domination, soit par testament ou autres dispositions, soit *ab intestat*, transporter les biens & effets mobiliers, où ils jugeront à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement, en retirer & transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos, sans aucune difficulté ou empêchement, en donnant toutes décharges valables, & justifiant seulement de leurs titres & qualités; bien entendu que dans tous ces cas ils seront tenus aux mêmes loix, formalités & droits auxquels les propres & naturels fujets de Sa Majesté, & ceux de la principauté de Liége sont soumis dans les états & provinces où les successions auront été ouvertes.

IV. La présente convention sortira son plein & entier effet du jour de sa signature; elle sera ratifiée par Sa Majesté & par le Prince-Évêque de Liége, & enregistrée dans toutes les Cours & Tribu-

1769 naux respectifs, & toutes lettres nécessaires seront expédiées à cet effet. En foi de quoi Nous Ministres soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs l'avons signée & y avons apposé le cachet de nos Armes. Fait à Versailles le 6 Décembre 1768.

(L. S.) *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

(L. S.) *Signé*, J. D'HEUSY.

Nous, ayant agréable ladite Convention, en tous & chacun les points qui y sont déclarés & contenus, avons icelle, tant pour nous que pour nos héritiers & successeurs, acceptée, approuvée & ratifiée; & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons & ratifions, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce puisse être. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles le dix-neuvieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre regne le cinquante-quatrieme.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi, CHOISEUL, DUC DE PRASLIN. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

ET voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite convention, & remplir à cet égard les engagements que Nous en avons pris. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que cesdites présentes, ensemble ladite convention & nos lettres de ratification y inférées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts, réglemens, lettres, statuts, coutumes & usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence. Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le vingt-deuxième jour du mois de Mars, 1769
l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre Règne le
cinquante-quatrième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

Lues, publiées & registrées, où, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêté du six du présent mois de Mai.

A Nancy, Audience publique tenant, le huitième jour dudit mois de Mai mil sept cent soixante-neuf.

Signé, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES

Sur une Convention conclue entre le ROI & le PRINCE-
EVÊQUE DE SPIRE, pour l'abolition réciproque du
droit d'Aubaine entre les sujets de Sa Majesté & ceux de
la Principauté & Evêché de Spire.

Données à Versailles le 22 Mars 1769.

Registré à la Chambre le 6 mai 1769.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre,
à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine
de Lorraine & Barrois à Nancy, Salut. Notre amé & féal le sieur
de Blair de Boisemont, Conseiller en notre Conseil d'État, In-
tendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en

1769

notre province d'Alsace, ayant, en vertu de nos pouvoirs, conclu, arrêté & signé le 16 Aout 1768, avec le sieur Baron de Béroldingen, muni des pleins-pouvoirs de notre très-cher & bien amé Cousin le Prince Evêque de Spire, une convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine entre nos sujets & ceux des États, Bailliages & dépendances de la Principauté & Evêché de Spire, Nous avons ratifié ladite convention par nos lettres du vingt-trois des mêmes mois & an, desquelles lettres, ainsi que de ladite convention, la teneur ensuit.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme notre amé & féal le sieur de Blair de Boisemont, notre Conseiller d'État & Commissaire départi dans notre province d'Alsace, auroit, en vertu des pouvoirs que Nous lui en aurions donné, conclu, arrêté & signé le seize du présent mois, avec le sieur Baron de Béroldingen, pareillement muni des pouvoirs de notre très-cher & bien amé Cousin le Cardinal de Hutten, Evêque & Prince de Spire, une convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine entre nos sujets & ceux des États, Bailliages & dépendances de la Principauté & Evêché de Spire, de laquelle convention la teneur suit.

S On Éminence le Cardinal de Hutten, Evêque & Prince de Spire, ayant fait connoître au Roi le desir qu'il auroit que les liaisons de parenté, voisinage, commerce & bonne correspondance qui sont entre leurs sujets respectifs, fussent affermies & augmentées par l'exemption réciproque du droit d'aubaine dans leurs États; & Sa Majesté très-chrétienne s'étant trouvée animée du même esprit, le Roi & son Éminence le Cardinal Prince & Evêque de Spire, pour assurer à leurs sujets l'effet de leurs bonnes intentions, ont résolu de les constater par une convention formelle entre eux; en conséquence, Sa Majesté a nommé & commis le sieur de Blair de Boisemont, Conseiller d'État, & Intendant de Justice, Police & Finances en Alsace, & son Éminence, le sieur Baron Joseph de Béroldingen, Grand-Chanoine de la Cathédrale, & Prévôt de l'insigne Collégiale de saint Guidon dans la ville de Spire, lesquels, après s'être communiqués leurs pleins-pouvoirs, & avoir discuté entre eux la matiere, sont convenus des articles dont la teneur s'ensuit.

Il y aura désormais une abolition totale & réciproque du droit d'aubaine dans la province d'Alsace & autres provinces du Royaume de France d'une part, & dans tous les États, Bailliages & dépendance de la Principauté & Évêché de Spire, situés en Empire d'autre part, en faveur des sujets respectifs desdits Royaumes & États. En conséquence, il sera permis auxdits sujets qui feront leur résidence, ou auront établi leur domicile dans les États de l'une ou de l'autre Domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps, & viendront à y décéder, de léguer ou donner par testament & autres dispositions de dernière volonté, reconnus valables & légitimes, suivant les loix, ordonnances & usages des lieux dans lesquels lesdits actes auront été passés, les biens meubles & immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès.

II. Les successions qui pourront échoir, soit en France, aux sujets des États, Bailliages & dépendances de la Principauté & Évêché de Spire, sous la Souveraineté de l'Empire, soit dans ces mêmes États, Bailliages & dépendances, aux sujets de Sa Majesté, par testament, donation ou autres dispositions, tant *ab intestat*, que de telle autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement, sans que dans aucun cas elles puissent être soumises au droit d'aubaine, ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui se payent par les propres & naturels sujets de Sa Majesté, & des États, Bailliages & dépendances de l'Évêché de Spire en Allemagne, en pareil cas; le tout cependant sans préjudice des droits particuliers qui pourront être dus légitimement en vertu de quelques titres, ou d'une possession immémoriale, à des Seigneurs particuliers & Villes de la province d'Alsace, ou autres de la Domination du Roi, & nommément du droit de détraction, appelé en allemand *Abschuss* ou *Abzug*, qui se lève dans les États de l'Évêché de Spire, sur l'exportation des effets, & sur le prix de immeubles provenans desdites successions, bien entendu que les sujets de l'Évêché de Spire qui recueilleront des successions en France, payeront l'équivalent du droit de détraction, soit au domaine de Sa Majesté, soit aux Seigneurs, Villes ou aux autres auxquels il appartiendra de droit, & qu'à tous égards la réciprocité la plus exacte sera observée entre les sujets respectifs.

III. En exécution des articles précédens, les sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables pour

1769 exercer leurs droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir leurs biens & effets généralement quelconques, sans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenans des successions ouvertes en leur faveur dans les États de l'une & l'autre Domination, soit par testament ou autres dispositions valables, soit *ab intestat*, transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement, en retirer ou transporter le prix qui en proviendra sans aucune difficulté ou empêchement, en donnant toutes décharges valables, & justifiant seulement de leurs titres & qualités; bien entendu que dans tous ces cas ils seront tenus aux mêmes loix, formalités & droits auxquels les propres & naturels sujets de Sa Majesté, & ceux de la Principauté & Évêché de Spire en Allemagne sont soumis dans les États ou Provinces où les successions auront été ouvertes.

IV. La présente convention sortira son plein & entier effet du jour de sa signature, & sera ratifiée par Sa Majesté & Son Éminence le Cardinal de Hutten, comme Évêque & Prince de Spire, & enregistrée dans les Cours & Tribunaux respectifs, & toutes lettres nécessaires seront expédiées à cet effet. En foi de quoi Nous soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé ladite convention, & y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Strasbourg le seize Août mil sept cent soixante-huit.

(L. S.) Signé, DE BLAIR.

(L. S.) Signé, DE BÉROLDINGEN.

NOUS, ayant agréable la susdite convention, l'avons, tant pour Nous, que pour nos Héritiers & Successeurs, acceptée, approuvée, ratifiée & confirmée; & par ces présentes signées de notre main, l'acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, promettons en foi & parole de Roi, de l'observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement, ni indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Compiègne le vingt-troisième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre Règne le cinquante-troisième.

Signé, LOUIS. *Et plus bas, par le Roi*, LE DUC DE CHOISEUL.
Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Et

ET voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite convention, & remplir à cet égard les engagements que Nous en avons pris.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, Voulons & Nous plaît que cefdites présentes, ensemble ladite convention & nos lettres de ratification y insérées, vous ayiez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & non-obstant tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts, réglemens, lettres, statuts, coutumes & usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cefdites présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence. Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le vingt-deuxieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre Règne le cinquante-quatrieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

*L*Ues, publiées, registrées, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêté du six du présent mois de mai.

A Nancy, Audience publique tenant, le huitieme jour dudit mois de mai mil sept cent soixante-neuf.

Signé, F. LACROIX.

1769

LETTRES-PATENTES.

Sur une Convention conclue entre le ROI & l'ÉLECTEUR DE COLOGNE, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine entre les Sujets de Sa Majesté & ceux des États de l'Archevêque de Cologne.

Données à Versailles le 22 Mars 1769.

Registrées à la Chambre le 6 mai 1769.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, Salut. Notre amé & féal le sieur de Blair de Boisemont, Conseiller en notre Conseil d'État, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en notre province d'Alsace, ayant, en vertu de nos pouvoirs, conclu, arrêté & signé le 6 Octobre 1768, avec le sieur Comte de Manderscheidz-Blanckenheim, muni des pouvoirs de notre très-cher & bien amé Cousin l'Électeur de Cologne, une convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine entre nos Sujets & ceux des États de l'Archevêché de Cologne, Nous avons ratifié ladite convention par nos lettres du douze des mêmes mois & an, desquelles lettres, ainsi que de ladite convention, la teneur suit.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme notre bien amé & féal le sieur de Blair de Boisemont, notre Conseiller d'État & Commissaire départi dans notre province d'Alsace, auroit, en vertu du pouvoir que Nous lui en avons donné, arrêté, conclu & signé avec le sieur Comte de Manderscheidz-Blanckenheim, Chanoine-Capitulaire de l'Église Métropolitaine de Cologne & de celle de Strasbourg, pareillement muni des pouvoirs de notre très-cher & bien amé Cousin l'Électeur de Cologne, une convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine en faveur des Sujets respectifs des provinces de notre Royaume, & de

ceux des États de l'Archevêché de Cologne, de laquelle convention la teneur s'ensuit. 1769

L'Électeur de Cologne ayant fait témoigner au Roi, qu'en considération des liaisons de commerce & de correspondance que les deux dernières guerres ont formées entre la France & les États de son Électorat, il seroit à desirer que ces liaisons fussent affermies & augmentées par l'exemption réciproque du droit d'aubaine en faveur des sujets respectifs des deux États; & le Roi ayant bien voulu entrer dans les vues de son Altesse Électorale, il a été jugé convenable de faire à ce sujet une convention en forme. En conséquence, Sa Majesté a nommé & commis le sieur de Blair de Boisemont, Conseiller d'État & Intendant de Justice, Police & Finances en Alsace; & son Altesse Électorale le sieur Comte de Manderscheidz-Blanckenheim, Chanoine-Capitulaire de l'Église Métropolitaine de Cologne & de celle de Strasbourg, lesquels, après s'être communiqués leurs pleins-pouvoirs, & avoir discuté entre eux la matiere, sont convenus des articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura désormais une abolition totale & réciproque du droit d'aubaine entre le Royaume de France d'une part, & les États de l'Archevêché de Cologne de l'autre, en faveur des sujets respectifs. En conséquence, il sera permis auxdits sujets qui feront leur résidence, ou auront établi leur domicile dans les États de l'une ou de l'autre Domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps, & viendront à y décéder, de léguer ou donner par testament & autres dispositions de dernière volonté, reconnues valables & légitimes, suivant les loix, ordonnances & usages des lieux dans lesquels lesdits actes auront été passés, les biens meubles & immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès.

II. Les successions qui pourront échoir, soit en France aux sujets de l'Archevêché de Cologne, soit dans les États dudit Archevêché aux sujets de Sa Majesté, par testament, donation ou autres dispositions, tant *ab intestat*, que de telle autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement, sans que dans aucun cas elles puissent être soumises au droit d'aubaine, ni à aucuns autres droits, qu'à ceux qui se payent par les propres & naturels sujets de Sa Majesté, & ceux de l'Archevêché

1769 de Cologne en pareil cas ; le tout cependant sans préjudice des droits particuliers qui pourront être dûs légitimement en vertu de quelque titre , ou d'une possession immémoriale , à des Seigneurs particuliers & Villes de la Domination du Roi , & nommément du droit de détraction , appelé en Allemand *Abchuff* ou *Abzug* , qui se lève en Allemrigne sur l'exportation des effets , & sur le prix des immeubles provenans desdites successions ; bien entendu que dans le cas où de la part desdits Seigneurs particuliers & Villes de la Domination de Sa Majesté , on ne voudroit pas se relâcher de la perception desdits droits en faveur des sujets de l'Archevêché de Cologne , il fera libre à l'Électeur , ou à qui il appartiendra , de percevoir aussi de son côté les mêmes droits sur les habitans des lieux de la Domination de Sa Majesté , où lesdits droits auroient été exigés des sujets de l'Archevêché de Cologne.

III. En exécution des articles précédens , les sujets respectifs , leurs héritiers légitimes , & tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits , leurs Procureurs ou Mandataires , Tuteurs ou Curateurs , pourront recueillir les biens & effets généralement quelconques , sans aucune exception , tant mobiliers qu'immobiliers , provenans des successions ouvertes en leur faveur dans les États de l'une ou l'autre Domination , soit par testament ou autres dispositions , soit *ab intestat* , transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos , régir ou faire valoir les immeubles , ou en disposer par vente ou autrement , en retirer & transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos , sans aucune difficulté ou empêchement , en donnant toutes décharges valables , & justifiant seulement de leurs titres & qualités ; bien entendu que dans tous ces cas ils seront tenus aux mêmes loix , formalités & droits auxquels les propres & naturels sujets de Sa Majesté , & ceux de l'Archevêché de Cologne sont soumis dans les États & Provinces où les successions auront été ouvertes.

IV. La présente convention sortira son plein & entier effet du jour de sa signature ; elle sera ratifiée par Sa Majesté & son Altesse Électorale , & enrégistrée dans les Cours & Tribunaux respectifs , & toutes lettres nécessaires seront expédiées à cet effet. En foi de quoi , Nous , Ministres soussignés , en vertu de nos pleins-pouvoirs , l'avons signée & y avons apposé le cachet de nos armes. Fait à Strasbourg le 6 Octobre 1768.

(L. S.) *Signé* , DE BLAIR.

(L. S.) *Signé* , JOSEPH , COMTE DE MANDERSCHIEDZ.

NOus, ayant agréable la fufdite convention, en tous & chacun ¹⁷⁶⁹
les points qui y font contenus & déclarés, avons icelle, tant
pour nous que pour nos héritiers & fucceffeurs, acceptée, approuvée,
ratifiée & confirmée; & par ces présentes fignées de notre main,
l'acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout pro-
mettons en foi & parole de Roi, garder & observer inviolable-
ment, fans jamais aller ni venir au contraire, directement, ni
indirectement, en quelque forme & maniere que ce foit. En témoin
de quoi Nous avons fait mettre notre fcel à cefdites présentes.

Donné à Fontainebleau le douzieme jour du mois d'Octobre,
l'an de grace mil fept cent foixante-huit, & de notre Règne le
cinquante-quatrieme.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL. Et fcellé du
grand fceau de cire jaune.

ET voulant affurer de plus en plus l'exaète obfervation de ladite
convention, & remplir à cet égard les engagemens que Nous
en avons pris. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de
l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puif-
fance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons par
ces présentes fignées de notre main, voulons & Nous plaît que
cesdites présentes, enfemble ladite convention & nos lettres de
ratification y inférées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer,
& le contenu en icelles garder, observer & exécuter felon leur
forme & teneur; ceffant & faifant ceffer tous troubles & empêche-
mens contraires, & nonobftant tous édits, ordonnances, déclara-
tions, arrêts, réglemens, lettres, ftatuts, coutumes & ufages
à ce contraires, auxquels Nous avons expreffément déroge &
dérogeons par cesdites présentes, pour ce regard feulement, &
fans tirer à conféquence. Car tel eft notre plaifir.

Donné à Versailles le vingt-deuxieme jour de Mars, l'an de
grace mil fept cent foixante-neuf, & de notre Règne le cinquante-
quatrieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

1769

Lues, publiées & registrées, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêté du six du présent mois de Mai.

A Nancy, Audience publique tenant, le huitieme jour dudit mois de Mai mil sept cent soixante-neuf.

Signé, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Par lesquelles Sa Majesté ordonne l'exécution dans toute l'étendue des Duchés de Lorraine & Barrois, de la déclaration rendue le 26 Juin 1763, pour éviter la surprise dans la perception des arrérages des rentes viagères.

Données à Versailles le 16 Avril 1769.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Nous aurions rendu le 26 Juin 1763 une déclaration pour éviter les surprises dans la perception des arrérages des rentes viagères, dont la teneur suit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. La masse des rentes viagères & Tontines est devenue si considérable, qu'elle paroît exiger de notre part plus d'attention & de soin que jamais,

tant pour faciliter & rendre moins couteuse aux rentiers, la perception de leurs arrérages, que pour prévenir & empêcher les fraudes qui peuvent perpétuer, à notre détriment, des rentes éteintes. A cet effet Nous aurions cru devoir, non seulement renouveler les dispositions des précédens édits & déclarations, mais encore en ordonner de nouvelles capables de remplir plus efficacement ce double objet. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré, & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, & à commencer du premier Janvier 1764, tous les certificats de vie qui seront fournis par nos rentiers pour recevoir leurs arrérages, seront signés, autant qu'il sera possible, par lesdits rentiers, & contiendront déclaration expresse de leurs noms, surnoms, âge, domicile & qualité ou profession actuelle, & au cas qu'ils en eussent changé depuis le dernier certificat, il sera fait alors mention par addition, des changemens de domicile ou de qualité desdits rentiers, lesquels seront tenus à cet effet de se présenter en personne à nos Juges, dans l'étendue de notre royaume, & dans les pays étrangers, à nos Ambassadeurs, Envoyés, Résidens, Consuls, ou autres chargés de nos affaires, dans tous les lieux où Nous en avons, & en tems de guerre, aux Prévôts de nos armées, Commissaires des guerres, & autres ayant fonctions de Juges, lesquels délivreront, comme par le passé, lesdits certificats de vie, aux troupes & autres employés à nos armées. N'entendons qu'il puisse être suppléé ausdits certificats par aucuns actes passés devant Notaires, ou de toute autre manière que ce soit, qu'autant qu'il ne se trouveroit aucune personne revêue du caractère ci-dessus spécifié dans le lieu, ou à trois lieues de distance de la résidence desdits rentiers; en conséquence défendons aux payeurs de nos rentes d'admettre des certificats dans une autre forme, à peine de radiation dans leurs comptes, des parties qu'ils auroient payées sans formalité.

II. Dans le cas où nos rentiers résidens dans notre royaume se trouveroient à une distance plus éloignée que celle ci-dessus prescrite, de nos Juges royaux, Nous permettons au premier Juge des Justices des lieux où ils habiteront, ou à son défaut, dont alors il

1769

fera fait mention, à celui qui le suivra immédiatement, de leur délivrer lesdits certificats : Pourront pareillement les rentiers étrangers qui se trouveront dans le même cas vis-à-vis de nos Ambassadeurs & autres chargés de nos affaires, se faire expédier leurs certificats de vie pardevant Notaire ou autres personnes publiques, mais en présence de deux témoins, qui attesteront connoître le rentier, lesquels certificats seront légalisés alors par les Juges ordinaires du lieu, qui déclareront dans quel éloignement le domicile du rentier se trouve du domicile ordinaire du Juge royal, si c'est en France, & si c'est dans le pays étranger, de la résidence de nos Ambassadeurs, ou autres chargés de nos affaires; accordons aussi la même facilité, tant dans notre royaume que dans le Pays étranger, à ceux de nos rentiers qui se trouveroient atteints de maladies ou d'infirmités assez graves pour ne pouvoir se transporter, mais audit cas il sera joint à leur certificat de vie, un certificat d'un Médecin ou d'un Chirurgien du lieu, ou même du Curé ou du Ministre, si c'est en Pays étranger, qui attestera la vérité du fait; lequel certificat pourra être inféré dans l'attestation de vie, pour éviter d'autant la multiplicité des actes, & le tout sera légalisé.

III. Pour retirer des deux articles précédens le fruit que Nous espérons, enjoignons aux payeurs de nos rentes de faire mention à l'avenir sur leurs registres & dans les comptes qu'ils rendront à la Chambre, des noms, surnoms, âge, domicile & qualités ci-dessus exigées des rentiers, & telles qu'elles auront été annoncées par leursdits certificats, & d'en faire annuellement la confrontation avec les nouveaux certificats qui leurs seront fournis.

IV. Les formalités ci-dessus prescrites ne pouvant manquer de faire reconnoître les personnes qui pourroient avoir perçu indue-ment des arrérages de rentes, Nous leur permettons, par grace spéciale, & dans le cours d'un an seulement, pour les mettre à l'abri des poursuites extraordinaires auxquelles ils seront exposés, de rapporter au payeur desdites parties, le montant desdits arrérages, sans même qu'ils soient tenus de se faire connoître, & il leur sera délivré par ledit payeur un reçu de ladite somme, sans désignation de nom, mais simplement de l'objet, pour servir à leur décharge en cas qu'ils seroient recherchés, lequel reçu ils feront ensuite contrôler par le Contrôleur de la partie dudit payeur, & enrégistrer sur son Contrôle; quoi faisant Nous leurs accordons, par ces présentes, toute annuité & pardon nécessaire, imposant sur ce silence à nos Procureurs-généraux & autres; mais ledit an passé
lesdits

1769
lesdits particuliers seront poursuivis extraordinairement & suivant la rigueur des ordonnances, & non seulement lesdites rentes dont ils auront induement perçu les arrérages seront éteintes & supprimées, à notre profit, mais encore toutes autres rentes qui pourroient être par Nous dues aufdits particuliers; & comme lesdites poursuites extraordinaires ne peuvent avoir lieu dans le Pays étranger, Nous enjoindrons à nos Ambassadeurs & autres chargés de nos affaires, de faire en notre nom toutes diligences nécessaires auprès des Cours où ils se trouveront, pour Nous procurer non seulement la restitution des arrérages qui auroient été induement perçus par les sujets desdites Cours, mais pour les faire punir ainsi que le droit des gens & la réciprocité Nous porteroient à le faire en pareil cas; à l'égard de ceux qui ont reçu jusqu'ici sous d'autres noms que leurs noms véritables, ou sous de fausses qualités, Voulons qu'ils les fassent rectifier dans le cours d'un an, à partir de la date des présentes, passé lequel terme, tous ceux qui auroient négligé de faire faire lesdites rectifications, ou qui, après avoir obtenu des arrêts de notre Conseil pour lesdites réformations, auroient négligé d'en donner connoissance à leurs payeurs, & d'en faire faire les mentions nécessaires, seront déchus de la propriété desdites rentes.

V. Les payeurs de nos rentes qui, en conformité du précédent article, recevront des remboursemens d'arrérages induement perçus, seront tenus d'envoyer, sous huitaine, une note certifiée véritable, au Contrôleur général de nos Finances, & en feront recette dans le premier compte qu'ils présenteront à la Chambre, après avoir délivré lesdites quittances, & lesdits fonds par eux reçus seront par eux reportés au trésor royal dans le mois de Juillet suivant, pour la quittance qu'ils en recevront leur être allouée dans leur compte à la décharge de ladite recette.

VI. Voulant diminuer autant qu'il est possible les frais de nos rentiers dans la perception de leurs rentes, n'entendons que nos Juges, & autres autorisés par les articles I. & II. de la présente déclaration, à leur délivrer des certificats de vie, puissent prendre un plus fort droit que de dix sols par chacun desdits certificats, outre le coût du papier, encore que lesdits certificats fussent pour plusieurs personnes à la fois, & sans qu'il puisse leur être alloué aucun droit de Greffier ou de sceau; il ne sera pris pareillement que le même droit pour chaque légalisation, lors même qu'elle seroit pour plusieurs actes à la suite des uns & des autres. A l'égard des extraits baptistaires, de mariages, mortuaires, ou de profession,

1769 qui se délivrent par les Curés, Vicaires, ou autres dépositaires de registres, défendons qu'il soit pris plus de dix sols, compris le papier; & quant aux Notaires de Paris, Nous avons fixé par les présentes leur droit de quittance à six sols pour les quittances purement viagères, huit sols pour celles de Tontines d'une seule action, douze sols pour celles qui en contiennent plusieurs, & trente sous pour celles qui excéderont le nombre de vingt.

VII. Renouvellons & confirmons, en tant que de besoin, nos précédens édits & déclarations concernant la perception des rentes viagères, & notamment notre déclaration de 1727, en ce qui n'y est point dérogé par ces présentes; en conséquence invitons de nouveau nos Ambassadeurs, nos Juges & autres, qui, aux termes de notre présente déclaration, pourront délivrer les certificats de vie, ou légalisations, les Notaires de notre bonne Ville de Paris, & les payeurs de nos rentes, de veiller, chacun en ce qui pourra les concerner, à l'entière exécution des présentes, enjoignant expressément aux derniers de demander toutes les pièces qu'ils croiront nécessaires pour établir l'identité des rentiers & leurs vraies qualités; & en cas de contestation à cet égard entre les payeurs & lesdits rentiers, ils se pourvoiront devant nos Prévôts des Marchands & échevins de notre bonne Ville de Paris, qui jugeront sommairement & sans frais, sauf l'appel en nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conf. les gens tenans notre Cour de Parlem. & Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-sixieme jour de Juin, l'an de grace 1763, & de notre règne le quarante-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX.
Vu au Conseil, BERTIN, Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Mais comme cette Loi n'est point connue dans nos Duchés de Lorraine & Barrois, & qu'il est essentiel que ses dispositions y soient observées; A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, & ordonnons que notre déclaration ci-dessus transcrite sera exécutée de point en point, dans toute l'étendue de nosdits Duchés de Lorraine & Barrois.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes & la susdite déclaration ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles le seizieme jour d'Avril, l'an de grace 1769, & de notre règne le cinquante-quatrieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

Vu au Conseil. MAYNON.

Lues, publiées & registrées, où ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Siéges du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

A Nancy, Audience publique tenant, le trente Juin mil sept cent soixante-neuf.

Signé, F. LACROIX.

E X T R A I T
DES REGISTRES DU GREFFE
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Du 17 Avril 1769.

LA Cour enjoint à tous Huiffiers & Sergens de son ressort ; lorsqu'ils seront requis, de signer sur le champ des enquêtes & autres actes, & d'exprimer l'heure, de n'apporter aucun retard à la signification desdites enquêtes & autres actes, & de n'en inférer l'heure, tant dans les exploits originaux que dans les copies, qu'au moment qu'ils délivreront lefdites copies ; le tout à telle peine que de droit & de tout dépens, dommages & intérêts des parties. Ordonne que le présent règlement sera lu & publié à la premiere Audience de la Cour, imprimé par extrait, affiché & envoyé à la diligence du Procureur-général dans tous les Bailliages & Siéges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié & affiché, enregistré ès Greffes desdits Siéges, suivi & exécuté suivant sa forme & teneur ; Enjoint aux Substituts du Procureur-général sur les lieux, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois.

Fait à Nancy, en ladite Cour Souveraine, ledit jour dix - sept Avril mil sept cent soixante-neuf.

PAR LA COUR.

Signé, BALTHASAR.

LU, publié & enregistré, oui sur ce le Procureur-général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur.

A Nancy, Audience publique tenant, cejour d'hui treize Juillet mil sept cent soixante-neuf.

Signé, F. LACROIX.

DÉCLARATION DU ROI,

Sur la perception des droits que Sa Majesté a ordonné être payés à la caisse des amortissemens établis dans la ville de Paris.

Du 10 Avril 1769.

Registré seulement à la Chambre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Le desir que Nous avons toujours eu de parvenir à la libération des dettes de notre État, en y destinant un fond certain, sans surcharger nos peuples, Nous a déterminé à ordonner entre autres choses, qu'à compter du premier Janvier 1765, il seroit prélevé & retenu un dixieme sur les arrérages & intérêts de différentes rentes par Nous dûes, & de diverses parties employées dans nos États; que dans différens cas de mutation, il seroit payé, soit par les acquéreurs ou par les héritiers, un droit fixé à une année de revenu des rentes & objets que Nous n'aurions pas assujettis au dixieme, & que ceux auxquels la faculté de vendre & d'aliéner leurs rentes étoit interdite par les ordonnances, seroient tenus à payer annuellement, à compter du même jour premier Janvier 1765, le quinzieme du montant des arrérages de celles de leurs rentes qui ne seroient pas assujetties au dixieme; Nous avons établi, en notre bonne ville de Paris, une caisse d'amortissement pour recevoir ces différens droits, & exécuter les remboursemens dont ils devoient former le fonds. La perception des droits par nous ordonnés a été faite, & les remboursemens ont été effectués, & voulant faire connoître nos intentions, relativement aux soins que les comptables doivent continuer d'apporter à la perception desdits droits.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces

1769 présentes signées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui fuit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il fera payé à la caiffe des amortiffemens à l'avenir, comme il l'a été par le passé, à compter du premier Janvier mil sept cent foixante-cinq, fur les contrats & rentes assignées fur nos tailles & fur nos autres revenus, & constituées en exécution d'édits antérieurs au dernier Décembre 1757, un droit de mutation lors de chaque changement de propriété par successions collatérales seulement, donations & legs, autres que ceux faits en ligne directe, par vente, transport, échange & par quelque autre voie que ce puisse être, lequel droit fixé à une année de revenu desdites rentes sera payé par le nouveau propriétaire, soit en argent ou par délégation des rentes y sujettes, en deux payemens égaux, d'année en année, & fera ladite délégation faite sous signature privée, au nom du Trésorier de la caiffe des amortiffemens, lequel en conséquence donnera, en marge du contrat, quittance du droit de mutation, avec mention que ledit droit a été payé en une délégation sur les arrérages, lesquels arrérages le Trésorier de la caiffe des amortiffemens recevra, nonobstant toutes saisies, oppositions & empêchemens, des mains des payeurs & autres chargés d'acquitter lesdites rentes, sur la simple représentation & remise des délégations, au dos desquelles il mettra son acquit pur & simple, lesquels paiemens ainsi faits, seront passés & alloués dans les comptes desdits payeurs sans difficulté. Et au moyen de l'établissement dudit droit de mutation, les arrérages des rentes y sujettes n'ont pu & ne pourront à l'avenir être payés aux nouveaux propriétaires d'icelles, qu'en justifiant par eux aux trésoriers & payeurs, qu'il aura été acquitté, & seront tenus lesdits trésoriers & payeurs de rapporter, lors de leurs comptes, les quittances dudit droit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

II. Il fera payé à ladite caiffe des amortiffemens à l'avenir, comme il l'a été, à compter du premier Janvier 1765, le quinzième du montant desdites rentes assignées sur nos tailles & sur nos autres revenus constitués en exécution d'édits antérieurs au dernier Décembre 1757, possédées au premier Janvier 1765, par ceux auxquels la faculté de vendre & aliéner est interdite par les ordonnances, & de celles qu'ils ont pu acquérir depuis ou pourroient acquérir par la suite: ce qui sera exécuté par voie de retenue sur

les arrérages desdites rentes. Nous n'entendons pas comprendre dans cette disposition les rentes de pareille nature appartenantes aux Bénéficiers, Corps & Communautés ecclésiastiques, & autres établissemens faisant partie du Clergé général de notre royaume, que Nous avons jugé à propos d'en dispenser. 1769

III. Il sera prélevé & retenu à l'avenir comme il l'a été, à compter du premier Janvier 1765, par tous trésoriers, payeurs & autres, & versé dans ladite Caisse des amortissemens, un dixieme des arrérages des rentes par Nous dues, autres que celles créées jusqu'au dernier Décembre 1757, & de tous arrérages & intérêts que Nous payons annuellement pour échanges, acquisitions, droits ou Offices supprimés & non remboursés, de toutes les sommes employées annuellement dans nos états pour gages, augmentations de gages, droits d'exercices, taxations, rentes, intérêts & autres, sous quelque dénomination que ce puisse être, à l'exception seulement tant de ceux qui auroient déjà été assujettis au dixieme de retenus, que des gages, augmentations de gages & autres attributions de tous Officiers de justice & de police.

IV. Il sera pareillement payé à l'avenir, comme il l'a été à compter dudit jour premier Janvier 1765, au profit de ladite caisse des amortissemens, le dixieme des taxations, attributions & émolumens de tous nos receveurs, trésoriers, payeurs & autres sans exception, chargés à quelque titre que ce soit du maniement de nos Finances.

V. Il sera à l'avenir arrêté en notre Conseil des rôles du montant dudit dixieme d'amortissemens & du quinzieme à retenir sur les différens objets qui y sont sujets, un double desquels rôles sera remis au trésorier de la caisse des amortissemens, & l'autre aux différens payeurs & trésoriers chargés d'en faire la retenue, & sera le montant desdits rôles par eux remis sans aucune déduction au trésorier de la caisse des amortissemens, & les recettes desdits quinzieme & dixieme seront admises en vertu desdits rôles, & les dépenses passées dans les états & comptes desdits trésoriers & payeurs sur les quittances comptables dudit trésorier, visées par celui que Nous avons chargé du Contrôle de ladite Caisse.

VI. Nous avons validé & validons les paiemens qui ont été faits jusqu'à présent au Trésorier de la caisse des amortissemens du montant du dixieme & du quinzieme perçus, à compter du premier Janvier 1765, & constatés par les rôles qui ont été arrêtés en notre Conseil, Voulons qu'en conséquence desdits rôles, la

1769 recette de l'objet que lesdites retenues ont produit, soit admise dans les états & comptes des trésoriers & payeurs qui ont dû la faire, & la dépense passée sans difficulté, sur la représentation de la quittance du trésorier de ladite caisse des amortissemens, dument contrôlée.

VII. Les Receveurs généraux des finances compteront de la retenue qui aura été faite tant par eux que par les receveurs des tailles, du montant dudit dixieme & du quinzieme dans les états au vrai & comptes qu'ils ont à rendre pour raison du dixieme des charges de leur généralité, par des chapîtres de recette & de dépense distincts & séparés, & dans les mêmes délais ordonnés à ce sujet: Voulons à cet effet que les receveurs des tailles leur remettent le montant de la retenue qu'ils auront dû faire, ainsi & de la maniere qu'il se pratique pour le dixieme des charges.

VIII. Les trésoriers & autres comptables, qui comptent par un compte séparé du dixieme de retenue sur les charges, compteront aussi dans les mêmes états au vrai & comptes de la retenue dudit dixieme & quinzieme.

IX. Les autres nos comptables qui n'ont point à compter, ou qui jusqu'à présent n'ont point compté du dixieme des charges par un compte séparé, compteront desdits dixieme & quinzieme dans leurs comptes ordinaires.

X. Voulons que les Receveurs-généraux des Finances, & autres comptables, ne puissent prendre aucune taxation sur le montant desdits rôles de dixieme & quinzieme, & Nous défendons d'en passer aucune à ceux qui en auront fait le recouvrement.

XI. Il ne sera point compté par les Receveurs-généraux des Finances, Trésoriers & autres comptables du dixieme, des taxations & émolumens attribués à leurs Offices, qui sera payé par eux directement au Trésorier de la caisse des amortissemens, lequel comme chargé d'en faire le recouvrement en comptera seul en notre Chambre des Comptes de Paris.

XII. Nous avons ci-devant commis le sieur Jean-Marie Darjuzon pour Trésorier de ladite caisse des amortissemens, & il a fait l'exercice de ladite Commission, jusqu'au premier Janvier 1767; & en son lieu & place, Nous avons commis le sieur Pierre-Michel du Bu de Longchamps, pour entrer en fonction, à compter dudit jour; même pour continuer & achever, à compter de la même époque, les exercices des années 1765 & 1766, commencés par ledit sieur Darjuzon, convertir en ses quittances comptables les récipissés

récipiffés qui pourroient avoir été délivrés par ledit sieur Darjuzon sur lesdits exercices, & généralement faire tout ce qui conviendrait pour l'entiere consommation desdits exercices; à l'effet de quoi nous avons validé & validons toutes les quittances & piéces expédiées par ledit sieur Darjuzon, jusqu'audit jour premier Janvier 1767; & Nous avons pareillement commis le sieur Denis pour Contrôleur de ladite caisse, lequel est entré en fonction de son établissement, ce qui a continué jusqu'à présent, pour raison desquelles fonctions ledit sieur du Bu de Longchamps & Denis ont prêté en notre Chambre des Comptes de Paris le serment requis & accoutumé.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles le dixieme jour du mois d'Avril l'an de grace 1769, & de notre régne le cinquante-quatrieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

LE DUC DE CHOISEUL.

Vu au Conseil. MAYNON.

1769

E X T R A I T
DES RÉGISTRES DU GREFFE
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE

Du 14 Juillet 1769.

VU par la Chambre le requisitoire du Procureur-général du Roi, contenant que par une déclaration du 10 Avril de la présente année 1769, Sa Majesté a expliqué ses intentions sur la perception des droits par Elle ordonnée être payés à la caisse des amortissemens établie dans la Ville de Paris, dans laquelle sont contenus plusieurs autres réglemens dont ayant renvoyé, pour la Lorraine, l'exécution à la Chambre; A CES CAUSES, a requis, vu ladite déclaration du 10 Avril dernier, être ordonné qu'elle fera lue & publiée à la premiere Audience publique de la Chambre, & ensuite enrégistrée dans ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, imprimée & affichée par-tout où besoin sera; que copies imprimées en seront également envoyées dans tous les Tribunaux & Sièges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, affichées, suivies & exécutées; de quoi les substituts du remontrant seront tenus de le certifier dans la quinzaine; ledit requisitoire signé, Thibaut; vu pareillement ladite déclaration en bonne forme, & après avoir ouï sur ce M. Du Parge, Conseiller, en son rapport, tout vu & considéré.

LA Chambre faisant droit sur les requisitions du Procureur-général du Roi, ordonne que la déclaration du dix Avril de la présente année, dont il s'agit, fera lue & publiée à sa premiere Audience, & ensuite enrégistrée dans ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur & y avoir recours le cas échéant; imprimée & affichée par-tout où besoin sera; que copies imprimées en seront envoyées dans tous les Tribunaux & Sièges

reafortissant nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, 1769
publiées, & affichées, suivies & exécutées, de quoi les substituts
du Procureur-général seront tenus de certifier la Chambre dans
la quinzaine. Fait à Nancy en celle du Conseil le 14 Juillet 1769.

Signé, RIOCOUR & DU PARGE.

Collationné, BUREAU.

LA Chambre a donné acte de la lecture & publication de la
présente déclaration, ouï & ce requérant le Febyre de Mont-
joye, Avocat-général, ordonne qu'elle sera suivie & exécutée
selon sa forme & teneur conformément à l'arrêt du jour
d'hier. Fait judiciairement à Nancy, en la Chambre, au-
dience publique tenant, le 15 Juillet 1769.

Signé, RIOCOUR.

Et plus bas, BUREAU.

A R R E S T

D E L A

C O U R S O U V E R A I N E

D E L O R R A I N E E T B A R R O I S ,

Portant règlement sur le fait d'émigration.

Du premier Juin mil sept cent soixante-neuf.

VU par la Cour le requisitoire à elle présenté par le Procureur-
général du Roi, contenant que malgré les Ordonnances &
Réglemens donnés en Lorraine sous les régnes précédens, à
l'effet d'empêcher les sujets d'en sortir pour se retirer dans les
pays étrangers sans permission du Souverain, il s'est annoncé dans
cette province, comme dans celle d'Alsace, des mouvemens
d'émigration qui ont paru mériter l'attention même du Gouver-
nement. L'exemple des Colons que l'Espagne tire des pays étran-

1769

gers, & dont Sa Majesté a bien voulu permettre le passage dans les États, l'idée de liberté que l'on a prise de l'abrogation réciproque du droit d'aubaine par différens traités, & la facilité que trouvent les émigrans, soit à l'égard de la vente de leurs biens, soit dans la négligence des Officiers de justice sur les lieux, ont pu occasionner ces mouvemens. Les précautions les plus promptes ont été prises avec succès pour arrêter l'abus dans son principe; mais il en est une autre qu'il est important de ne pas plus négliger qu'elle ne l'a été en Alsace, suivant qu'il paroît par l'arrêt de réglemment que le Conseil souverain de cette Province a rendu le 20 Avril dernier. Cette précaution consiste à présenter aux peuples la vue des punitions attachées à la transgression des devoirs de sujet & de citoyen, afin de contenir ceux qui, sans ce frein, oseroient entreprendre de rompre les liens de leur engagement naturel, & se rendre par là coupables du crime d'infidélité envers le Roi & l'état, & d'un autre côté, pour exciter la vigilance des Officiers de Justice sur les lieux.

A CES CAUSES il auroit requis être ordonné que l'ordonnance du Duc Léopold, du dix-sept Mars 1724, l'arrêt du Conseil d'état du 29 Mai 1737, & autres réglemens donnés en Lorraine sur le fait d'émigration, seront exécutés suivant leur forme & teneur dans tout le ressort de la Cour; en conséquence être fait très-expresses inhibitions & défenses à tous sujets du Roi de sortir du royaume, & d'aller s'établir dans les pays étrangers, sans permission expresse & par écrit de Sa Majesté, sous les peines portées par ladite ordonnance du 17 Mars 1724, arrêt du Conseil d'état du 29 Mai 1737, & autres réglemens donnés sur le fait d'émigration; ordonné en outre que le procès sera fait & parfait extraordinairement à tous particuliers, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, qui exciteront, induiront & suborneront aucun des sujets de Sa Majesté à quitter le royaume; être enjoint aux Officiers de Justice sur les lieux de veiller à l'exécution de l'arrêt qui interviendra, à peine de répondre des contraventions, en cas de négligence de leur part; ordonné que ledit arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être lu, publié, enregistré & affiché dans toute les Villes, Bourgs, Villages & autres lieux du ressort de la Cour, afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance; comme aussi qu'à la diligence des substituts du Remontrant, il en sera déposé un exemplaire dans chaque Greffe de tous lesdits lieux; enjoint aux mêmes substituts de tenir

la main à son exécution, chacun en droit soi, & de certifier dans le mois de la lecture, publication & affiche: ledit requisitoire signé Marcol. Vu aussi les pièces jointes; ouï le raport de M. de Millet de Chevers, Conseiller; tout considéré.

1769

LA Cour, les Chambres assemblées, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-général, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous sujets du Roi qui sont dans l'étendue de son ressort, d'aller s'établir dans les pays étrangers sans une permission du Roi par écrit, & ce sous telle peine que de droit; ordonne que toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, qui exciteront, induiront & suborneront aucun des sujets pour quitter le royaume, seront poursuivis extraordinairement, & punis suivant l'exigence des cas; enjoint aux Officiers des lieux de faire arrêter les meubles & effets qu'on chercheroit à transporter hors des états du Roi, dans le dessein d'aller s'établir dans les pays étrangers, & de veiller à l'exécution du présent arrêt, à peine de répondre des contraventions en cas de négligence; Ordonne que le présent arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être publié, enregistré, affiché & lu dans toutes les Villes, Bourgs, Villages & autres lieux de son ressort, à l'issue de la Messe paroissiale de chaque endroit, afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance, & qu'à la diligence des substituts du Procureur-général, il en sera déposé un exemplaire dans chaque Greffe de tous lesdits lieux; enjoint aux mêmes substituts de tenir la main à son exécution, & de certifier la Cour dans le mois de sa lecture, publication & affiche.

Fait à Nancy, en la Cour, les Chambres assemblées, ledit jour premier Juin 1769.

PAR LA COUR.

Signé, BALTHASAR.



ÉDIT DU ROI,

Qui regle les droits & prétentions du corps de créanciers unis des Jésuites, sur les biens ci-devant possédés par eux dans les Duchés de Lorraine & de Bar, & ordonne la vente de quelques-uns desdits biens.

Donné à Marly au mois de Juin 1768.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous présens & à venir, Salut. Après avoir pris les mesures convenables par nos lettres-patentes des mois de Juillet & Août derniers, tant pour procurer les secours nécessaires aux ci-devant Jésuites qui desservoient les Colléges & autres fondations qui leur avoient été confiées dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, que pour pourvoir à tout ce qui concernoit l'éducation & enseignement dans lesdits Duchés, par la translation de l'Université de notre ville de Pont-à-Mousson, en celle de Nancy, ainsi que par la confirmation que Nous avons prononcée de ceux desdits Colléges qui Nous ont paru utiles; après avoir également pourvu à la conservation, régie & administration de tous les revenus, bénéfices, biens-fonds, mobiliers & immobiliers qui en faisoient la dotation, Nous avons annoncé par l'article XIII. de nos lettres-patentes du cinq Août dernier, que notre intention étoit de régler définitivement les droits & prétentions que le corps des créanciers unis de la Société & Compagnie des Jésuites auroient à exercer sur les biens, qui étoient ci-devant possédés par cette Société dans nosdits Duchés. C'est dans cette vue, qu'après Nous être fait rendre compte de l'état de tous les biens & établissemens, ainsi que des droits & prétentions qui pouvoient être exercés, soit par les créanciers particuliers desdits Duchés, soit par lesdits créanciers unis de la Société & Compagnie des Jésuites, tant sur les biens des Colléges, que sur ceux qui dépendoient des autres établissemens de ladite Société dans nosdits Duchés, il Nous a paru également nécessaire & digne de notre attention d'écarter, comme Nous l'avons fait

avec succès dans les autres refforts de nos états, toutes occasions de contestations entre les créanciers unis de ladite Société & lesdits Colléges & établissemens, par une espèce de forfait équitable qui assurât aux uns & aux autres une possession paisible de ce qui doit leur appartenir, & procurât les moyens de pourvoir à la conservation desdits biens. Et comme par l'article XI. des mêmes lettres-patentes du cinq Août dernier, Nous aurions ordonné qu'il seroit procédé aux réparations urgentes & nécessaires des bâtimens & dépendances desdits biens & bénéfices; mais en même-tems Nous aurions fixé les sommes à employer à ces réparations, au dixieme seulement de leur revenu annuel; & étant informé que l'entretien de ces mêmes bâtimens ayant été totalement négligé depuis plusieurs années, il se trouve, par la visite & reconnoissance faite par experts à ce commis, que les réparations urgentes & indispensables, non-seulement excèdent le dixieme du revenu annuel de chacun des biens dont les bâtimens dépendent, mais encore que la masse entiere des frais de ces réparations se porteroit presque aussi haut que le montant des revenus annuels de la totalité des mêmes biens; de sorte que, si d'un côté il est impossible de subvenir à cette dépense sans aucun secours extraordinaire, il n'est pas moins évident que si elle est différée, elle ne peut manquer d'augmenter sensiblement. Ces considérations & le desir d'assurer la conservation desdits biens, & en même-tems d'en diminuer l'entretien, Nous ont fait prendre le parti d'ordonner la vente des maisons qui ne deviennent qu'onéreuses, ainsi que de ceux des biens qui seront reconnus être les moins utiles, pour en employer les deniers en provenants aux paiemens desdites réparations, & remboursement des dettes qu'on auroit été obligé de contracter pour subvenir aux secours nécessaires, tant à l'enseignement qu'à ceux qui le desservoient: & enfin comme par l'article XI. de nos lettres-patentes du trente-un Juillet dernier, Nous aurions destiné les bâtimens de l'ancien Collége de notre ville de Nancy, à loger les Ecoles de Droit, ainsi que les Professeurs de cette Faculté; mais par l'examen & visite qui a été faite de ces bâtimens, il auroit été reconnu qu'ils ne pouvoient servir à cet usage sans des changemens & reconstructions fort dispendieuses, & dangereuses à entreprendre, attendu leur vétusté & leur mauvais état, ce qui Nous détermine à prendre le parti d'ordonner aussi la vente desdits bâtimens, laquelle vente néanmoins ne pourra avoir lieu qu'après qu'il aura été pris des mesures convenables pour remplir l'objet de leur

1769 destination. Toutes ces différentes charges ne Nous permettant pas de laisser jouir les Colléges & autres établissemens des avantages que Nous leur destinons, qu'à mesure de l'extinction desdites charges, & pensions viagères que Nous avons bien voulu qu'on accordât aux ci-devant Jésuites, Nous avons borné, pour le moment, les revenus desdits Colléges à ce qui Nous a paru nécessaire, & avons fixé les états de leurs dépenses, tant pour le présent que pour l'avenir, dont l'exécution sera renvoyée à chacun des bureaux que Nous avons établis par nos différentes lettres-patentes des mois de Juillet & Août derniers.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent édit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les biens généralement quelconques dont jouissoient les différens Colléges & Maisons de la Société des Jésuites, situés sous le ressort de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, continueront d'être régis & administrés conformément à nos lettres-patentes du cinq Août dernier.

II. Et voulant écarter toutes oppositions & contestations de la part des créanciers unis de ladite Société & Compagnie des Jésuites, & régler définitivement, conformément à leurs intérêts & au bien des Colléges, les actions & indemnités que les uns pourroient exercer contre les autres, Nous avons déterminé irrévocablement ce qu'il Nous a paru juste d'accorder auxdits créanciers en cas d'insuffisance des autres biens de la Société, & l'avons fixé & fixons par ces présentes, à une somme de cinquante mille livres, franche & quitte de toutes charges, de quelque nature qu'elles puissent être; le paiement de laquelle somme sera pris sur la masse générale des biens.

III. Ladite somme de cinquante mille livres ne pourra être exigée qu'après que l'ordre général de tous les créanciers de ladite Société, ainsi que la contribution des deniers mobiliers auront été faits & homologués en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, & dans le cas seulement où il se trouveroit des créanciers qui n'y auroient pas été utilement colloqués, Voulons même que ledit paiement ne soit fait qu'en six termes égaux, & d'année en année.

IV.

IV. Le dixieme de ladite somme de cinquante mille livres entrera dans la masse des deniers mobiliers, qui seront payés aux créanciers employés dans ladite distribution, & le surplus sera distribué aux créanciers, colloqués dans l'ordre du prix des immeubles de ladite Société qui n'auront pas été payés sur les autres biens.

V. Et où les créances de ceux desdits créanciers qui n'auront pu être payés sur le produit des autres biens de ladite Société, n'absorberoient pas ladite somme de cinquante mille livres, elle sera réduite & diminuée d'autant.

VI. Il ne pourra être prétendu contre lesdits Colléges ou contre lesdits créanciers, pour raison des dispositions ci-dessus portées, aucuns droits Seigneuriaux, d'amortissement ou indemnité, ni de centieme denier, ou autres généralement quelconques, sans aucune exception, auxquels Nous avons déclaré & déclarons, en tant que de besoin, ne devoir y avoir lieu.

VII. Voulons qu'au moyen des dispositions ci-dessus portées, toutes demandes & répétitions qui pourroient être formées par lesdits créanciers ou leurs Syndics, contre lesdits Colléges, ou sur les autres biens & revenus, soit pour les sommes & avances fournies par leurs Séquestres lors de notre édit du mois de Juillet dernier; soit pour impenses, avances, frais, procédures, réparations; soit pour biens qui seroient prétendus n'avoir été donnés ou acquis qu'en considération de ladite Société en général, & non en faveur de l'éducation; soit pour toutes autres prétentions, à quelque titre que ce puisse être, sans exception; comme aussi toutes demandes & répétitions que les Colléges pourroient faire sur l'universalité des biens de ladite Société, pour fondations, donations, legs ou acquisitions faites en faveur de l'éducation, dont les biens ne se trouveroient plus en nature; soit pour la jouissance que lesdits créanciers auroient eue desdits biens; soit pour réparations, dégradations & détériorations faites aux bâtimens desdits Colléges ou des bénéfices qui y auroient été unis; soit enfin pour toutes autres prétentions, à quelque titre que ce puisse être, & sans exception, soient & demeurent éteintes & assoupies de part & d'autre, sans qu'elles puissent être intentées ou renouvelées, en quelque forme ou maniere que ce puisse être.

VIII. Lesdits biens demeureront néanmoins chargés des dettes contractées sous le ressort de notre Cour Souveraine, soit par les Jésuites des Colléges & Maisons dudit ressort, soit celles qui

1769 auroient été contractées depuis notre édit du mois de Juillet dernier, ou qui pourroient l'être dans la suite, de l'autorité de la commission établie par nos lettres-patentes du cinq Août dernier, tant pour la desserte & entretien des Colléges confirmés, que pour subvenir aux frais & secours accordés à ceux qui les desservoient.

IX. Lesdits biens demeureront pareillement chargés des fondations & autres charges valablement établies; & à l'égard des Missions, tant celles fondées par feu notre très-cher & très-ami Frere & Beau-Pere le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, que celles fondées par des particuliers, Nous ferons connoître nos intentions pour la forme de l'exécution de ces fondations, par des lettres-patentes particulieres que Nous ferons expédier à cet effet, en forme ordinaire.

X. Voulons que la masse générale des biens libres soit employée, premierement, à payer & acquitter les pensions viageres qui seront accordées auxdits ci-devant Jésuites desdites Maisons; secondement, à l'entretien des quatre Colléges par Nous confirmés, auxquels Nous assignons par le présent édit, soixante-six mille livres de revenus, que Nous voulons être distribuées, savoir, au Collége-Université de Nancy trente mille livres, au Collége de Pont-à-Mousson quinze mille livres, au Collége d'Epinal douze mille livres, & au Collége de Bouquenom neuf mille livres, pour être lesdites sommes employées selon les états de dépenses que Nous ferons adresser à chacun des bureaux d'administration desdits Colléges, leur laissant néanmoins la faculté d'apporter les changemens qu'ils croiroient absolument nécessaires, en faisant préalablement homologuer leurs délibérations à ce sujet, à la commission établie par nos lettres-patentes du cinq Août dernier.

XI. Et comme néanmoins, dans le moment, la totalité des revenus pourroit n'être pas suffisante pour fournir à cette dépense, Nous restraignons, quant-à-présent, les sommes qui seront fournies à chacun des Colléges, savoir, à celui de Nancy, vingt mille livres, à celui de Pont-à-Mousson, douze mille livres, à celui d'Epinal, neuf mille huit cent cinquante livres, à celui de Bouquenom, six mille neuf cent cinquante livres, & ce, jusqu'à ce que l'extinction des pensions viageres des Jésuites, & le remboursement des dettes qu'on auroit été obligé de contracter, laissent les moyens de compléter la dépense par Nous ci-dessus arrêtée. Voulons que le Collége-Université de Nancy soit le premier rempli de cette dépense, ensuite ceux de Pont-à-Mousson, Epinal &

Bouquenom. Autorifons néanmoins la fufdite commission établie par nos lettres-patentes du cinq Août dernier, à en ordonner autrement pour les cas de néceffité feulement, & pour des confidérations preffantes, fans pouvoir cependant, pour aucun cas, changer en totalité, l'ordre par Nous ci-deffus arrêté.

XII. Au moyen des difpofitions ci-deffus, lorsque les revenus, charges payées, excéderont la dépense, Nous nous réfervons de difpofier de ces excédens de la maniere la plus avantageufe aux fujets de nos Duchés.

XIII. Les maifons & établifsemens de ladite Société dans les villes de St Nicolas, de St Mihiel, la partie des bâtimens qui ne fert ni au Collège ni au Séminaire de Pont-à-Mouffon, les maifons de campagne fituées près Nancy, Pont-à-Mouffon & St Nicolas, & biens en dépendans, ou autres qui feront déterminés par la commission établie par les fufdites lettres-patentes, être les plus onéreux & les moins utiles, feront vendus dans les formes qui feront ci-après prefrites, & le prix qui en proviendra, fera employé aux réparations urgentes & néceffaires, ainfi qu'au paiement des constructions & reconstructions des Colléges, & autres dépenses extraordinaires qu'on auroit été obligé de faire, & le furplus, s'il y en a, fera placé en des effets de la nature de ceux qu'il est permis par notre édit de mil fept cent cinquante-neuf, aux Gens de main-morte d'acquérir, lefdits remplois faits au profit de la mafse générale des biens, à la charge d'acquitter toutes dettes & charges valablement établies.

XIV. Les maifons & bâtimens de l'ancien Collège de notre ville de Nancy feront auffi vendus dans les mêmes formes, & néanmoins fera fufsis à cette vente jufqu'à ce qu'il ait été pourvu, foit par construction ou autrement, au remplacement d'un établifsement convenable & commode, tant pour les Ecoles de Droit, que pour celles de Médecine, dont Nous jugeons auffi à propos de changer l'établifsement.

XV. Il fera payé annuellement une fomme de quatre cents livres au Recteur, & une de deux cents livres à chacun des Professeurs de Droit & de Médecine, pour le logement qu'ils avoient lieu de prétendre, conformément à l'article VII. de nos lettres-patentes du trente-un Juillet dernier, fans néanmoins que les fuffeffeurs auxdites places puiſſent rien prétendre pour cet objet.

XVI. Les Communautés Laïques & Ecclésiastiques, Séculières ou Régulieres, feront reçues à faire mise fur les bâtimens & ter-

1769 reins dont la vente fera ordonnée, & pourront s'en rendre Adjudicataires, dérogeant à cet effet, en tant que de besoin, à notre édit de 1759, à la charge toutefois d'obtenir sur les adjudications nos lettres d'amortissement à ce nécessaires. Voulons au surplus que ceux desdits biens qui se trouveront dans notre mouvance soient & demeurent affranchis de tous droits seigneuriaux qui pourroient nous être dûs pour raison desdites ventes.

XVII. Toutes les réparations ci-dessus ordonnées nécessaires aux maisons, bâtimens, usines & dépendances de tous les biens & bénéfices, seront commencées sans délais, à la diligence de l'Econome-séquestre établi par nos lettres-patentes du cinq Août, que Nous autorisons à cet effet, à charge par lui de se conformer, pour les adjudications desdites réparations, aux dispositions de l'article XI des mêmes lettres-patentes du cinq Août, en ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes.

XVIII. La vente des biens ordonnée par l'article ci-dessus se fera pareillement à la diligence du même Econome-séquestre, par-devant la commission, ou tels autres Jugés par elle délégués, soit par adjudication, sur trois publications, soit par contrats volontaires passés par ceux qui auront été par elle à ce commis, lesquels contrats ou adjudications ne seront exécutés qu'après avoir été homologués par ladite commission.

XIX. Dans le cas où il viendra à vaquer par mort, ou autrement, une des places des Commissaires nommés pour composer ladite commission, voulons qu'il soit remplacé par un autre Officier de notre Cour Souveraine qui sera à ce commis & nommé; com-mettons & nommons pour cette fois notre amé & féal le sieur Miller de Chevers, l'un de nos Conseillers en ladite Cour, pour remplacer notre amé & féal le sieur Chaumont de la Millière, que Nous aurions jugé à propos d'attacher près de notre personne en notre Conseil.

XX. Tout ce qui concernera l'exécution du présent édit, en ce qui est de régie & administration, ainsi que tous les objets mentionnés dans nos lettres-patentes du cinq Août, sera jugé & déterminé en dernier ressort par lesdits Commissaires, conformément à l'article II de nosdites lettres-patentes du cinq Août.

XXI. Les procès que l'Econome-séquestre général fera obligé d'entreprendre, soit en demandant, soit en défendant, pour le maintien des droits & propriété de la masse générale des fonds & revenus, seront jugés en premiere instance aux requêtes du Palais,

1769
aufquelles Nous donnons toute Cour & Jurisdiction, ainsi que de droit de *Committimus* nécessaire à l'Econome-séquestre gérant les biens pour raison de ladite régie seulement ; & seront lesdits procès jugés par appel en notre Cour Souveraine, dans laquelle pourra être formé un Bureau à cet effet, composé des deux Chambres, si besoin est. Ordonnons au surplus l'exécution de l'article XI de nos lettres-patentes du cinq Août 1768, ainsi que du contenu de nos lettres-patentes du dix Février dernier.

XXII. Les titres & papiers concernant lesdits biens resteront en dépôt aux Archives du Collège-Université de Nancy, sous l'autorité & inspection de la Commission.

XXIII. Tout ce qui concernera la police des Collèges, les heures & durée de l'enseignement, les congés & vacances, les fonctions des Principaux, Professeurs & Régens, & généralement tout ce qui concerne la discipline & police, sera traité & délibéré dans les Bureaux d'administration de chacun desdits Collèges, & s'il est jugé nécessaire de faire un règlement général pour la police & avantage desdits Collèges, il sera homologué par notre Cour Souveraine, à la requête de notre Procureur-général, & sans frais.

XXIV. L'exécution desdits réglemens de discipline & de police intérieure sera maintenue par le Principal, & il y fera en outre veillé par un des membres du Bureau qui sera nommé à cet effet, pour, sur son rapport, & en cas de besoin, être statué ce qu'il appartiendra.

XXV. Dans le cas où l'un desdits Professeurs refuseroit ou négligeroit de se conformer, pour ce qui le concerne, aux réglemens faits & homologués, pour l'enseignement, police ou discipline, il en fera rendu compte au Bureau, par le Principal, ou par celui de ses membres qui sera commis pour y veiller, & après deux avertissemens, ledit Professeur pourra être destitué & renvoyé par délibération prise à la pluralité des deux tiers des suffrages, dans une assemblée indiquée pour cet objet, & après y avoir été entendu, ou duement averti de s'y trouver.

XXVI. Les Bureaux continueront de s'assembler deux fois par mois, & conviendront à la fin de chacune des séances, du jour auquel demeurera indiquée l'assemblée suivante ; & dans les cas où il y auroit des objets très-provisoires à décider, le Principal ou celui des Administrateurs commis par le Bureau pour le maintien du bon ordre, en donneront avis à celui des chefs du Bureau qui se trouvera en ville, pour qu'il puisse, s'il le juge nécessaire, assembler sur le champ ledit Bureau, pour pourvoir aux objets provisoires.

1769

XXVII. Les Délibérations dudit Bureau ne pourront être prises qu'au nombre de cinq Administrateurs, & dans tous les cas où elles ne doivent pas être prises à la pluralité des deux tiers des suffrages, elles le feront à la pluralité.

XXVIII. Les délibérations seront signées par tous les membres dudit Bureau qui auront assisté à l'assemblée, sans qu'aucun puisse s'en dispenser.

XXIX. Les registres des délibérations seront cotés & paraphés par l'un des Officiers de Justice faisant partie dudit Bureau; & quant aux registres du Bureau du Collège de Nancy, ils seront cotés & paraphés, soit par notre premier Président, soit par notre Procureur-général de notre Cour Souveraine.

XXX. Les deux Notables qui doivent faire partie desdits Bureaux, & être choisis par lesdits Bureaux mêmes, ne pourront y être que pendant six années, à moins que, par des considérations particulières, il fut jugé, à la pluralité des deux tiers des suffrages, de les continuer pour six autres années; Voulons même qu'il soit procédé, tous les trois ans, au choix de l'un desdits deux Notables, à l'effet de quoi l'un des deux premiers n'y pourra être que trois ans.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Marly au mois de Juin l'an de grace 1769, & de notre règne le cinquante-quatrième.

Signé, LOUIS.

Visa.

DE MAUPEOU.

Par le Roi,
LE DUC DE CHOISEUL.

LU, publié & registré, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

A Nancy, Audience publique tenant, le 24 Août mil 1769
sept cent soixante-neuf.

Signé, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES

*Portant Ratification du Traité de Commerce & de Marine
passé entre le Roi & la ville de Hambourg.*

Données à Versailles le 21 Juin 1769.

Registrées à la Chambre le 12 Août 1769.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Ayant bien voulu reprendre pour la ville libre de Hambourg, de la Hanse Teutonique, les sentimens de notre ancienne affection, & sur ses instantes prieres, rétablir une bonne & sincere intelligence entre nos sujets & ceux de ladite Ville, pour leur avantage réciproque, Nous avons donné notre plein-pouvoir à notre très-cher & bien amé le Marquis de Noailles, à l'effet de convenir avec les sieurs Députés de ladite Ville, d'un nouveau traité de commerce & de marine, lequel auroit été arrêté & par eux signé le premier Avril dernier, & que Nous aurions ratifié le douze du même mois, ainsi que deux articles séparés que notredit Ministre Plénipotentiaire & lesdits Députés auroient pareillement, signés ledit jour premier Avril dernier; & desirant, en conformité de l'article XXXIX. du traité, qu'icelui, & lesdits articles séparés soient préalablement exécutés dans notre Royaume.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vul'imprimé desdits traité & articles séparés du premier Avril dernier, ci-attachés sous le contrescel de notre Chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît que le contenu tant audit traité qu'auxdits articles séparés, soit invio-

1769 lablement gardé & observé, sans qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; que nos sujets & ceux de ladite Ville jouissent de l'effet & contenu en iceux, & que les difficultés qu'ils pourroient avoir concernant aucunes matieres réglées par lesdits traité & articles séparés, soient terminées & jugées en conformité d'iceux.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois séant à Nancy, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes ordonnances, édits, déclarations & arrêts à ce contraires, auxquels, pour ce regard seulement, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles le vingt-unieme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre règne le cinquante-quatrieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

*L*ues, publiées, registrées, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

A Nancy, Audience publique tenant, le vingt-quatre Août mil sept cent soixante-neuf.

Signé, F. LACROIX.

RATIFICATION

RATIFICATION DU ROI,

Du traité de Commerce & de Marine entre Sa Majesté & la ville de Hambourg, signé le premier Avril 1769.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme notre cher & bien amé le sieur Marquis de Noailles, notre Ministre Plénipotentiaire près les Princes & Etats du Cercle de la basse Saxe, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que Nous lui avons donnés, arrêté, conclu & signé avec les Députés de nos très-chers & bons amis les Bourgmestres & Sénateurs de la ville de Hambourg, pareillement munis de pleins-pouvoirs en bonne forme, le traité de Commerce & de Marine, dont la teneur s'ensuit.

T R A I T É

De Commerce & de Marine, entre la France & la ville de Hambourg.

L E ROI desirant de faire connoître à la ville libre & impériale de Hambourg, de la Hanse Teutonique, qu'en lui rendant ses bonnes graces, il a repris pour elle la même affection & la même bonne volonté que Sa Majesté lui a témoignée ci-devant, ainsi qu'aux villes de Lubeck & de Brémen, aussi de la Hanse Teutonique, à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, depuis LOUIS XI jusqu'à LOUIS XIV, son très-honoré Seigneur & Bisayeul, dans plusieurs traités consécutifs de Marine & de Commerce, & particulièrement dans celui du 28 Septembre 1716: & Sa Majesté ayant reçu favorablement les instantes prieres & supplications de ladite ville de Hambourg, Elle s'est déterminée à rétablir entre ses sujets & ceux de ladite ville, une sincère intelligence pour l'avantage & l'utilité réciproques, sur la base dudit traité de 1716, rectifié dans plusieurs articles, dont l'expérience a démontré l'insuffisance: & Elle a nommé en conséquence le sieur Marquis de Noailles, Mestre de Camp de Cavalerie, Gouverneur de Vannes & d'Aurai, son Ministre Plénipotentiaire près des Princes & Etats du Cercle de la

1769

Basse-Saxe, pour conférer avec les sieurs Faber, Syndic, & Clamer, Sénateur, Députés de la ville de Hambourg, & pour convenir avec eux d'un nouveau traité de navigation & de commerce; & ledit Ministre Plénipotentiaire & lesdits Députés s'étant réciproquement communiqués leurs pleins-pouvoirs, & ayant tenu plusieurs conférences entre eux, ont conjointement conclu & arrêté les articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Les habitans de la ville de Hambourg jouiront, en ce qui regarde le Commerce & la Navigation, de la même liberté dont ils ont joui depuis plusieurs siècles; en conséquence, ils pourront trafiquer & naviger en toute sûreté, tant en France, qu'autres Royaumes, Etats, Pays & Mers, Lieux, Ports, Côtes, Hâvres & Rivieres en dépendans, situés en Europe, pour y aller, venir, passer & repasser, tant par mer que par terre, avec leurs navires & marchandises, dont l'entrée, sortie & transport ne sont ou ne seront défendus aux sujets de Sa Majesté par les loix & ordonnances du Royaume.

II. Les sujets de la ville qui trafiqueront & demeureront en France, ne seront point assujettis au droit d'aubaine, & pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, & leurs héritiers, résidens en France ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des lettres de naturalité, & sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché, sous prétexte de quelques droits ou prérogatives des provinces, villes ou personnes privées. En considération de cette exemption du droit d'aubaine en faveur des sujets de la ville de Hambourg, il a été convenu que les sujets du Roi qui trafiqueront ou demeureront dans ladite ville, pourront pareillement disposer par testament, donation ou autrement, de leur biens meubles & immeubles, en faveur de telles personnes qu'il leur plaira; que leurs héritiers résidens à Hambourg ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat* sans aucun empêchement.

III. Ceux des sujets de Sa Majesté qui sont sortis ou partiront du Royaume avec sa permission, pour s'établir dans ladite ville, pourront rentrer en France quand bon leur semblera, sans payer de leurs effets & biens, soit meubles ou immeubles qu'ils transpor-

teront en France, aucun droit d'émigration ou autre, sous quelque dénomination que ce puisse être : Les sujets de la ville de Hambourg établis en France, jouiront en pareil cas de la même liberté & des mêmes exemptions.

IV. A l'égard des successions, soit mobilières, soit immobilières, que les sujets de ladite ville recueilleront en France, il en sera perçu, outre les droits locaux usités en pareil cas, au profit du Roi ou de qui il appartiendra, un droit de déduction dans la même quotité, savoir : dix pour cent de la valeur du capital, & tant & si long-temps que ce droit sera perçu par la ville de Hambourg, des successions qui écherront aux sujets de Sa Majesté dans cette ville & dans son territoire.

V. Les bourgeois & sujets de Hambourg ne seront tenus de payer pour leurs marchandises & denrées, tant à l'importation en France, qu'à l'exportation, d'autres ni plus grands droits que ceux que payera la Nation du Nord la plus favorisée : quant à leurs personnes, biens meubles & immeubles, & denrées de consommation pour leurs maisons en France, ils ne seront tenus de payer d'autres ni de plus grands droits, contributions ou charges que ne payeront les propres & naturels sujets de Sa Majesté. Les mêmes dispositions auront lieu dans la ville de Hambourg à l'égard des sujets du Roi ; c'est-à-dire, que pour ce qui regarde le fait de la Navigation & du Commerce, ils y seront traités comme la Nation la plus favorisée ; & qu'à l'égard de leur personne, de leurs contributions, de leurs biens meubles & immeubles, & des denrées de consommation pour leurs maisons, ils seront traités comme les propres sujets & bourgeois de la même ville.

VI. Les navires de la ville de Hambourg seront exempts du droit de frêt de cent sous par tonneau pendant le temps fixé pour la durée du présent traité, & ils jouiront de cette exemption de même qu'en jouissent actuellement les Hollandois, tant & si long-temps qu'aucune nation du Nord en jouira. On n'exigera point desdits navires dans les ports de France d'autres ni plus grands droits d'ancrage, d'amirauté, visite, pilotage & autres semblables, que ceux que paye actuellement la nation du Nord la plus favorisée. Les François seront pareillement exempts du droit de frêt qui se lève à Hambourg, sous le nom de *Last-Geld*, ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, tant & si long-temps que les Hambourgeois jouiront de l'exemption du droit de frêt en France ; on n'exigera pas non plus desdits vaisseaux français

1769 dans le port de ladite ville, d'autres ni plus grands droits d'an-
crage, de passeport, de pataches & autres semblables, que ceux
que payera la nation la plus favorisée.

VII. L'on dépêchera dans les douanes & bureaux, tant en France
qu'à Hambourg, également & sans aucune distinction, les sujets
respectifs aussi-tôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun em-
pêchement ni retardement quel qu'il puisse être.

VIII. Les sujets du Roi qui sont créanciers des bourgeois,
habitans & sujets de la ville de Hambourg, seront traités dans les
faillites & dans la collocation des créanciers, comme les bourgeois
de ladite ville, enforte qu'il n'y ait plus dorénavant dans ladite
ville & territoire aucune sorte de préférence ni de distinction au
préjudice des sujets du Roi, comme il n'y en a point à cet égard
en France au préjudice des Hambourgeois.

IX. Sa Majesté ayant proposé d'établir un tribunal particulier
pour juger promptement toutes les affaires contentieuses de ses
sujets dans la ville de Hambourg, & le Sénat de ladite ville ayant
représenté que cet établissement exigeroit beaucoup de temps, Sa
Majesté a bien voulu accepter provisionnellement l'offre qui lui a
été faite d'établir une commission particuliere pour la plus prompte
instruction & décision des affaires de commerce, soit en accommo-
dant les parties, soit en référant au Sénat; ne suspendant qu'à
cette condition les arrangements à prendre de part & d'autre pour
l'établissement du susdit tribunal particulier; & en attendant le
Sénat de Hambourg pourvoira aussi par un réglement, à ce que
les procès des sujets du Roi, autres que ceux qui sont relatifs au
commerce, soient terminés le plutôôt qu'il sera possible, & au plus
tard dans l'espace d'un an, à compter du jour de la premiere assi-
gnation, si la nature de l'instruction ne s'y oppose pas évidem-
ment.

X. Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des navires de la ville
de Hambourg, leurs Pilotes, Officiers, Mariniers, Matelots ou
Soldats, ne pourront être arrêtés, ni les navires détenus ou obli-
gés à aucun service ou transport, même les denrées ou marchan-
dises ne pourront être saisies dans les ports de France, en vertu
d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cause que ce
soit, quand il s'agiroit de la défense de l'Etat, si ce n'est du con-
sentement des intéressés, ou en payant, sans préjudice néanmoins
des saisies faites par autorité de Justice, & dans les régles ordi-
naires, pour les dettes légitimes, contrats ou autres causes, pour

raison desquelles il sera procédé par les voies de droit, selon les formes judiciaires. 1769

XI. Les Navires appartenans aux habitans de la ville de Hambourg, passant devant les côtes de France, & relâchant dans les rades, ports & rivières du Royaume, par tempête ou autrement, ne feront contraints d'y décharger ou vendre leurs marchandises, en tout ou en partie, ni tenus de payer aucuns droits, sinon pour les marchandises qu'ils y déchargeront volontairement, & de leur gré; pourront néanmoins les Capitaines, Maîtres ou Patrons des navires de la ville de Hambourg, vendre une partie de leur chargement pour acheter les vivres dont ils auront besoin, & les choses nécessaires au radoub de leurs vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des Officiers de l'Amirauté, auxquels cas ils ne paieront les droits que des marchandises qu'ils auront vendues ou échangées.

XII. S'il arrive que des vaisseaux de guerre ou navires marchands échouent par tempête ou autrement sur les côtes de France, ou sur celles de la ville de Hambourg, lesdits vaisseaux ou navires, leurs apparaux & marchandises, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront en cas de vente, seront rendus aux Propriétaires ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux sans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en soit faite dans l'an & jour, en payant seulement les frais raisonnables & ceux du sauvement, ainsi qu'ils seront réglés; à l'effet de quoi S. M. & le Sénat de la ville donneront leurs ordres pour faire châtier sévèrement leurs sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur: les marchandises des bâtimens échoués, ne pourront être vendues avant l'expiration dudit terme d'un an & un jour, si ce n'est qu'elles soient de qualité à ne pouvoir être conservées; mais s'il ne se présente point de réclamateur ou personne de sa part dans le mois, après que les effets auront été sauvés; il sera procédé par les Officiers de l'Amirauté de France ou par ceux de ladite ville, à la vente de quelques marchandises des plus périssables, & le prix qui en proviendra sera employé au paiement des salaires de ceux qui auront travaillé au sauvement, desquelles vente & paiement il sera dressé procès-verbal.

X. S'il survenoit une guerre entre le Roi & quelques Puissances autres que l'Empereur & l'Empire d'Allemagne, ce qu'à Dieu ne plaise, les vaisseaux de Sa Majesté & ceux de ses sujets armés en guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter ni retenir les navires de ladite ville de Hambourg, sous quelque prétexte que ce

1769 soit, quand même ils iroient dans les villes, ports, hâvres & autres lieux dépendans des Puissances ennemies de Sa Majesté, si ce n'est dans les cas ci-après expliqués; & pour prévenir, autant qu'il sera possible, tout commerce illicite en tems de guerre, le Sénat de ladite ville s'engage dans le cas d'une rupture entre la France & quelque Puissance, autre que l'Empereur & l'Empire d'Allemagne, de ne pas permettre, sous quelque prétexte que ce soit, que les bourgeois, habitans ou sujets de ladite ville fournissent aux ennemis du Roi aucunes armes, munitions de guerre, ni marchandises de contrebande ci-après désignées.

XIV. Comme il est nécessaire que les bourgeois & habitans de ladite Ville, sachent en quoi consiste la liberté de leur commerce & navigation en temps de guerre, & qu'ils aient une connoissance parfaite des risques qu'ils courent en faisant un commerce illicite & défendu, il a été arrêté que la confiscation aura lieu dans les cas suivans : savoir ; 1^o. Lorsque des effets, marchandises & denrées appartenans aux Bourgeois & habitans de ladite ville se trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne seroient pas de contrebande. 2^o. Lorsque des effets & marchandises de contrebande ci-après désignées se trouveront chargés dans un navire de ladite ville, & que leur destination sera d'être portée aux pays & places des ennemis de la Couronne. 3^o. Lorsque des effets, marchandises & denrées appartenant aux ennemis du Roi, & servant à l'équipement, approvisionnement ou sustentation de leurs troupes, ou de leurs auxiliaires, se trouveront chargés dans un navire de ladite ville. Pour ce qui regarde le navire même & le reste du chargement, la décision se trouve à l'article XVII du présent traité.

XV. Sous le terme de *marchandises de contrebande*, sont entendues les munitions de guerre & armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, fauciffes, cercles poissés, affuts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, soufre, & toutes autres sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, haliebardes, javelots, & autres armes de quelque espèce que ce soit, ensemble les chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, & généralement tous les autres assortimens servant à l'usage de la guerre.

XVI. Ne seront point compris dans ce genre de marchandises de contrebande les fromens, bleds & autres grains, légumes, vins, huiles, sels, ni généralement tout ce qui sert à la nourriture & sus-

rentation de la vie, mais au contraire lesdites denrées chargées dans un navire de Hambourg, & appartenantes aux bourgeois & habitans de ladite ville, ou à une Nation amie de la France, ou neutre, demeureront libres comme les autres marchandises non comprises dans l'article précédent, quand même elles seroient destinées pour une place ennemie de Sa Majesté, à moins que ladite place ne fut actuellement investie, bloquée ou assiégée par les armes de Sa Majesté.

XVII. Les marchandises de contrebande & les denrées de la qualité spécifiée par les articles précédens, & dans les cas y expliqués, ainsi que tous les effets, denrées & marchandises généralement quelconques appartenantes aux ennemis du Roi qui se trouveront sur les navires de ladite ville, seront confisquées; mais le navire ni le reste du chargement ne seront pas sujets à la confiscation.

XVIII. Si les Capitaines ou Maîtres desdits navires avoient jetté leurs papiers à la mer, le navire & tout le chargement seront confisqués.

XIX. Les Navires de la ville de Hambourg, avec leur chargement, seront de bonne prise lorsqu'il ne se trouvera ni chartes-parties, ni connoissemens, ni factures.

XX. Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Navires de ladite ville de Hambourg, qui auront refusé d'amener leurs voiles après la semonce qui leur en aura été faite par les vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux des sujets armés en guerre, pourront y être contraints, & en cas de résistance ou de combat, lesdits navires seront de bonne prise.

XXI. S'il arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant d'un vaisseau françois arrêât un navire de la ville de Hambourg chargé de marchandises de contrebande, ou de denrées dans les cas ci-dessus spécifiés, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux & autres caisses, ni les transporter, vendre, échanger ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre en présence des Officiers de l'Amirauté, & après l'inventaire par eux fait desdites marchandises de contrebande & denrées.

XXII. Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un vaisseau françois, ou quelqu'autre personne que ce soit, dans les cas ci-dessus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir directement ni indirectement, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, aucune marchandise de contrebande, ni denrée, qu'après que la prise en aura été déclarée bonne.

XXIII. Les vaisseaux de la ville de Hambourg sur lesquels il se

1769 trouvera des marchandises appartenantes aux ennemis de Sa Majesté, ne pourront être retenus, amenés ni confisqués, non-plus que le reste de leur cargaison, mais seulement les marchandises & denrées de la qualité de celles spécifiées par l'article XVI & l'article XVII, appartenantes aux ennemis de la France, seront confisquées, de même que les marchandises de contrebande; Sa Majesté dérogeant à cet egard à tous usages & ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 & 1681, qui portent que la robe ennemie confisque la marchandise & le vaisseau ami; bien entendu que si la partie du chargement qui se trouvera sujette à confiscation étoit si considérable qu'elle ne pût être chargée sur les navires françois, il sera permis, en ce cas, au Capitaine du vaisseau françois de conduire le navire hambourgeois dans le plus prochain Port de France, pour être les denrées & marchandises sujettes à confiscation déchargées sans retardement, après quoi le vaisseau de Hambourg, avec le reste de sa cargaison, sera relâché & mis en pleine liberté.

XXIV. Pour connoître quels sont les véritables propriétaires des marchandises trouvées dans un vaisseau de la ville de Hambourg, il sera nécessaire que les connoissemens ou polices du chargement, contiennent la qualité & quantité des marchandises, le nom du chargeur & de celui à qui elles doivent être consignées, le lieu d'où le vaisseau fera parti & celui de sa destination; même le nom du Capitaine ou Maître qui sera tenu de les signer ou de les faire signer par l'Ecrivain.

XXV. Si quelques marchandises appartenantes aux sujets de la ville de Hambourg, se trouvent chargées sur des vaisseaux d'une Nation devenue ennemie de Sa Majesté depuis le chargement, elles ne feront point sujettes à confiscation, non plus que les marchandises appartenantes aux sujets de la ville de Hambourg, qui auront été chargées sur un vaisseau ennemi depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais réglés par l'article suivant.

XXVI. Lesdits termes ou délais seront de quatre semaines pour les marchandises chargées dans la mer Baltique ou dans celles du Nord, depuis Terneuse en Norwége, jusqu'au bout de la Manche; de six semaines, depuis le bout de la Manche jusqu'au cap Saint-Vincent de dix semaines, depuis le cap St Vincent dans la Méditerranée, & jusqu'à la Ligne; & enfin de huit mois au-delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde; Tous ces termes & délais s'entendront

s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre; si 1769
lesdites marchandises avoient été chargées après l'expiration desdits termes, elles seront confisquées.

XXVII. Si parmi les marchandises ainsi chargées, dans lesdits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne seront rendues qu'après une sûreté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'article suivant, qu'elles ne seront point transportées en pays ou lieu ennemi.

XXVIII. Si dans les délais ci-dessus expliqués, le Capitaine ou Commandant du Navire François, veut retenir ces marchandises de contrebande, il fera en droit de le faire en payant la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré; & en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou Maître du Vaisseau de la Ville de Hambourg, sera tenu de donner sa soumission, de rapporter dans le temps dont on conviendra, un certificat du déchargement desdites marchandises, en un lieu non ennemi; lequel certificat, pour être valable, sera légalisé & attesté véritable par un Consul, Résident, Agent ou Commissaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les Juges des lieux.

XXIX. S'il se trouve dans un navire de la Ville de Hambourg, des passagers d'une Nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne soient gens de guerre actuellement au service des ennemis, auquel cas ils seront faits prisonniers de guerre.

XXX. Pour que le Navire soit réputé appartenir aux sujets de la Ville de Hambourg, on est convenu qu'il faut qu'il soit de leur fabrique ou celle d'une Nation neutre; si néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, soit par des sujets de la Ville de Hambourg, soit par celui d'une Nation neutre, il ne sera point sujet à la confiscation: cet achat sera justifié par le passeport ou lettre de mer, & par le contrat de vente passé par-devant les Officiers ou personnes publiques qui doivent recevoir ces sortes d'actes, soit par le propriétaire en personne, soit par son procureur, en vertu de procuration spéciale & authentique, annexée à la minute du contrat de vente, & transcrite à la fin de l'expédition, par le même Officier public qui l'aura délivrée; ledit contrat dûment enregistré au Greffe du Magistrat du lieu d'où le Navire sera parti.

1769

XXXI. Un Navire, quoique de la fabrique de la Ville de Hambourg, ou acheté par ses bourgeois ou sujets avant la déclaration de la guerre, en la forme expliquée en l'article précédent, ne fera réputé lui appartenir, si le Capitaine ou le Patron, le Contre-maître, Pilote & Subrécargue, & le Commis, ne sont sujets naturels de ladite Ville de Hambourg, ou s'ils n'y ont été naturalisés, c'est-à-dire, reçus Bourgeois, ou admis à la liaison de la ville, trois mois avant la déclaration de la guerre, & pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont sujets naturels de ladite Ville de Hambourg, ou d'une Nation neutre; ou en cas qu'ils soient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne sont naturalisés avant la guerre, soit par la Ville de Hambourg, soit par une Nation neutre. La preuve de la patrie ou de la naturalisation, tant des Officiers que de l'équipage, sera établie par les passeports ou lettres de mer, qui contiendront le nom & le port du navire, le nom & le lieu de la naissance & de l'habitation du Propriétaire, ainsi que du Maître ou Commandant du navire; lesquelles lettres seront renouvelées chaque année, si le vaisseau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme. Ladite preuve sera pareillement établie par le rôle d'équipage bien & duement certifié.

XXXII. Toutes les pièces nécessaires pour connoître la fabrique du navire, quel en est le Propriétaire, la qualité des marchandises, & la patrie des Officiers & Matelots, seront représentées par le Capitaine, Maître ou Patron, sans que celles qui seroient rapportées dans la suite puissent faire aucune foi.

XXXIII. Les navires de la ville de Hambourg qui seront trouvés dans les Rades, ou rencontrés en pleine mer par des vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses sujets armés en guerre, abbatront le pavillon, & amèneront leurs voiles aussitôt qu'il auront reconnu le Pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un coup de canon tiré sans bouler; le vaisseau françois ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon, mais le Capitaine pourra seulement y envoyer sa chaloupe, avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage nécessaire, auxquels le Capitaine, Maître ou Patron du vaisseau de la ville de Hambourg représentera les actes & papiers spécifiés dans les articles XXVIII, XXX, XXXI ci-dessus, & il y sera ajouté entiere foi & créance, pourvu que le contrat de vente soit rédigé dans la forme portée par l'article XXX, & que les passeports ou lettres de mer, & le rôle de l'équipage soient rédigés suivant les formulaires qui seront insérés à la fin du présent traité.

XXXIV. Les gens de guerre du vaisseau françois qui entreront dans le navire de Hambourg, n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront, & ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose, sous quelque prétexte, & pour quelque cause que ce soit, à peine de restitution du quadruple, & même sous les autres peines portées par les ordonnances, & lui laisseront continuer sa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point d'effets, marchandises & denrées de contrebande, ni de la qualité spécifiée par l'article XVI, ou autres appartenans à une nation actuellement ennemie de la France.

XXXV. Pour prévenir les insultes & violences qui pourroient être faites aux gens de guerre françois qui seront entrés dans le navire de la ville de Hambourg, le Capitaine sera tenu de faire passer dans la chaloupe françoise, pareil nombre des principaux de son équipage, qui y resteront jusqu'à ce que lesdits gens de guerre soient embarqués.

XXXVI. Les Capitaines françois & ceux de la ville de Hambourg, armés en guerre ou en course, donneront, avant que de partir du port où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour répondre des malversations qui pourroient être par eux faites contrairement au présent traité.

XXXVII. Les Jugemens concernant les prises faites sur les bâtimens de la ville de Hambourg, par les vaisseaux du Roi ou par ceux des armateurs françois seront rendus avec toute la diligence possible, suivant les loix du royaume; & si les Ministres ou autres de la part de ladite ville se plaignent des premiers jugemens, Sa Majesté les fera revoir en son Conseil pour connoître si les dispositions du présent traité ont été observées, & ce dans trois mois au plus tard, pendant lequel tems les marchandises ou navires pris ne pourront être vendus ni déchargés que du consentement du Capitaine ou Patron, si ce n'est celles qui sont sujettes au dépérissement, auquel cas le prix en sera déposé entre les mains d'un négociant solvable.

XXXVIII. Lorsque l'armateur qui aura fait la prise se plaindra du premier jugement, soit pour avoir déclaré la prise non valable, soit pour quelqu'autre cause, le Capitaine, Patron ou Maître de navire pris aura la main-levée, sous bonne & suffisante caution, qui sera reçue devant les Officiers de l'amirauté, tant avec l'armateur qu'avec le receveur des droits de M. l'Amiral; mais si au contraire la prise est déclarée bonne, & que le Capitaine, Maître ou

1769 Patron demande la réformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire procéder à la vente du Vaisseau & des marchandises, ni en disposer, même sous caution, si ce n'est du consentement des parties intéressées, ou pour éviter le déperissement desdites marchandises; au quel cas le prix de la vente sera remis entre les mains d'un négociant solvable, pour être délivré à qui il appartiendra après l'arrêt définitif.

XXXIX. Le présent traité de commerce durera pendant l'espace de vingt ans, à commencer du jour de la signature. Il sera ratifié de part & d'autre dans deux mois, & après l'échange des ratifications, il sera enregistré dans les Parlemens du Royaume, & publié dans tous les Ports, Hâvres & lieux où besoin sera; ce qui s'observera réciproquement dans le Sénat de Hambourg & dans les Tribunaux qui en dépendent; afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance; & aux copies du présent traité, dûment collationnées, foi sera ajoutée comme aux originaux.

En foi de quoi, Nous soussignés, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté, & Députés du Sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé le présent traité, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

A Hambourg le premier Avril mil sept cent soixante-neuf.

LE MARQUIS DE NOAILLES. JEAN-JACQUES FABER,

Syndic.

(L. S.)

(L. S.)

GUILLAUME CLAMER,

Sénateur.

(L. S.)

Nous ayant agréable le susdit traité de commerce & de marine, en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos héritiers, successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries & sujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer

inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. 1769

Donné à Versailles le douzième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre Règne le cinquante-quatrième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

RATIFICATION DU ROI,

Des articles séparés.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme notre cher & bien aimé le sieur Marquis de Noailles, notre Ministre Plénipotentiaire près les Princes & Etats de la basse Saxe, auroit, en vertu des pouvoirs que Nous lui avons donné, conclu, arrêté & signé avec les Députés de nos très-chers & bons amis les Bourgmestres & Sénateurs de la ville de Hambourg, pareillement munis de pouvoirs, deux articles séparés, faisant partie du traité de commerce & de marine, signé le même jour entre Nous & ladite ville, des articles séparés la teneur s'ensuit :

PREMIER ARTICLE SÉPARÉ.

Il a été convenu par cet article séparé, lequel néanmoins fera partie du traité d'aujourd'hui, comme s'il y étoit inséré mot à mot : qu'en cas qu'il survienne quelque rupture entre Sa Majesté d'une part, & l'Empereur d'Allemagne d'autre, ce qu'à Dieu ne plaise, les bourgeois, habitans & sujets de la ville de Hambourg, seront réputés neutres à l'égard de la France, & jouiront de la liberté du commerce, ainsi que des droits & privilèges contenus audit traité, & ce à condition qu'ils obtiendront de Sa Majesté Impériale, pareille neutralité pour leur commerce avec la France, & que les vaisseaux marchands avec leurs marchandises & denrées, appartenans aux sujets de Sa Majesté, seront en sûreté dans le port de

1769

ladite ville ; fans laquelle réciprocité le présent article demeurera nul : & alors il fera accordé aux bourgeois, habitans & sujets de ladite ville, neuf mois de temps après la rupture, pour se retirer avec leurs effets & marchandises, & les transporter où bon leur semblera, même pour en disposer par vente ou autrement, ainsi qu'ils jugeront à propos, fans qu'il y soit apporté aucun empêchement, ni fait aucune saisie de leurs effets ou arrêt de leur personne, si ce n'est d'autorité de Justice, pour causes légitimes.

En foi de quoi, Nous soussignés, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté, & Députés du Sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé le présent article, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

A Hambourg le premier Avril mil sept cent soixante-neuf.

LE MARQUIS DE NOAILLES.

JEAN-JACQUES FABER,

Syndic.

(L. S.)

(L. S.)

GUILLAUME CLAMER,

Sénateur.

(L. S.)

II. ARTICLE SÉPARÉ.

Il a été convenu par cet article séparé, lequel néanmoins fera partie du traité d'aujourd'hui, comme s'il y étoit inféré mot à mot, que si le Ministre du Roi résident à Hambourg étoit absent ou qu'il vint à décéder, il sera permis à son Secrétaire, ou en son absence, au Consul ou Commissaire de la Marine, qui se trouveroit dans ladite ville, de continuer à tenir Chapelle, soit dans la même maison, soit dans une autre qu'ils loueront à leurs frais, jusqu'au retour du Ministre du Roi, s'il est absent, ou jusqu'à l'arrivée d'un nouveau Ministre de Sa Majesté. Le Roi donnera des ordres précis & effectifs dans tous les ports & lieux nécessaires, pour qu'il ne soit apporté aucun trouble ni empêchement aux sujets de ladite ville de Hambourg, lors de la cérémonie des obsèques de ceux d'entr'eux qui seront décédés dans l'étendue des terres de l'obéissance de Sa Majesté, & ce, sous peine de prison contre les contrevenans, & de telle amende qu'il appartiendra.

En foi de quoi, Nous fousignés, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté, & Députés du Sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé le présent article, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

A Hambourg le premier Avril mil sept cent soixante-neuf.

LE MARQUIS DE NOAILLES.

(L. S.)

JEAN-JACQUES FABER,
Syndic.

(L. S.)

GUILLAUME CLAMER,
Sénateur.

(L. S.)

Nous ayant agréable les fuddits articles séparés, en tous & chacun les points qui y sont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos héritiers & successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries & sujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons: Et le tout promettons; en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel secret à cesdites présentes.

Donné à Versailles le douzieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre Règne le cinquante-quatrieme.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

PASSEPORT en temps de Paix.

U Niversis & singulis, cujuscunque eminentiæ, dignitatis, status aut conditionis fuerint, patentes has Litteras nostras visuris, lecturis, seu legi audituris, Nos Consules & Sena-

1769 tores liberæ Imperialis civitatis Hamburgi, cum obsequiorum officiorumque nostrorum studiosâ ac amicâ declaratione, notum facimus & significamus: quod coram nostris Deputatis & dilectis Collegis Senatorii Ordinis, S. T. D^{no} & D^{no} personaliter comparuerit honestus vir hujus civitatis civis, & mediante juramento solemniter præstito, (vel sub fide summæ veritatis) constanter deposuerit, affirmaveritque, navim nominatam, cujus præsentium litterarum exhibitor Navarchus civis noster, hoc tempore præfectus existit, ad se certificantem, honestosque jure domini proprio solummodo pertinere, neminemque alium quicquam juris in eadem habere aut prætendere posse absque dolo malo. Quamobrem universos & singulos, ad quos nominatus rector navis atque nautæ, unâ cum dictâ navi suâ, & in eam illatis mercibus ac bonis, casu, consultòve pervenerint, officiosè amicèque rogamus, ut iis in fidem, tutelam ac patrocinium suum, clementer benignèque susceptis, liberam comæationem, negotiationem atque conversationem in suis Regnis, ditionibus, portibus ac territoriis permittant, iisque libertatibus, privilegiis atque legitimis consuetudinibus, inter cæteras Urbes sub Germanicæ hancæ fœdere comprehensas, nostræ quoque civitati donatis, liberè uti fruique concedant. Nos vicissim, datâ occasione, id summo studio, ac singulari animorum promptitudine promereri studebimus.

In fidem præmissorum majorem patentes has litteras consueto civitatis nostræ sigillo communiri jussimus.

Actum die

LE MARQUIS DE NOAILLES.

JEAN-JACQUES FABER,
Syndic.

GUILLAUME CLAMER,
Sénateur.

PASSEPORT

PASSEPORT en temps de Guerre.

UNiversis & singulis, cujuscunque eminentiæ, dignitatis aut conditionis fuerint, patentes hasce litteras nostras visuris, lecturis vel legi audituris, Nos Consules & Senatores liberæ Imperialis Civitatis Hamburgi, cum obsequiorum & officiorum studiosâ ac amicâ declaratione, notum facimus & significamus: quòd coram nostris Deputatis & Collegis, D^{no} & Domino, comparuerint mercatores, Cives (vel incolæ) hujus civitatis, juramento solemniter præstito, & sub fide summæ veritatis deponentes & affirmantes navim denominatam mensurarum quas Last vocamus capacem, cujus præsentium litterarum exhibitor Navarchus civis (vel incola) noster, hoc tempore existit hominibus, in Rollâ, sive indice personarum speciali, nominatis instruat, vero domini jure ad se solummodò, suosque consortes hujus civitatis mercatores, cives (vel incolæ,) pertinere, neminemque alium, quam qui in juratâ certificatione designati sunt, omnes itidem hujus civitatis mercatores, cives (vel incolæ,) ullum omninò interesse, aut partem in eâdem habere, dictamque præterea navem, nullis omninò mercimoniis, sive contrabandis hîc expressis, nimirum instrumentis apparatusque bellico, armis igneariis, eoque pertinentibus, videlicet tormentis, vulgò canons; sclopetis, vulgò mousquets; tubis catapultariis, vulgò mortariis; pilis ignivomis, sive bombis; inducilibus sclopis, sive petardis; glandibus igneariis missilibus, seu grenadis; fomitibus saucissis dictis, circulis picatis, armamentis tormentorum ligneis, furcis sclopetariis, baltheis sclopetariis, pulvere nitrato, funiculis igneariis, meches vocatis; nitro, globis & globulis tormentariis vel sclopetariis, lanceis, ensibus,

1769 *cassidibus , galeis , thoracibus loricatis , vulgò cuirasses ; bipennibus , telis missilibus , aliisque armorum generibus , ut & equis , ephippiis , sclopethecis , & in universum nullis aliis instrumentis bellicis onustam esse ; cumque insuper , vel per documentum structuræ navis nostratibus Bielbrief dictum , (vel per contractum venditionis ejusdem ,) quarum chartarum alterutram , (prout nimirum casus contigerit , ut istius modi navis , vel à primis struendæ navis auctoribus adhuc possideatur , vel per emptionem venditionem acquisita fuerit ,) sub formâ authenticâ in Cancellariâ nostrâ , coram personis publicis , quibus illud apud nos officium est commissum , productam & registris nostris insertam , indeque fide publicâ transumptam Navarchus , præsentium exhibitor , ad manus habet , de loco ubi dicta navis constructa , (vel de tempore & loco , quandò , ubi , & per quos eadem comparata fuerit ,) satis constet ; acceptissimum autem nobis foret prædictum magistrum navis , in iis quæ probè justèque ab eo agenda erunt , adjuvari ; eam ob rem omnes & singulos illustrissimos ; illustres , generosos , nobiles & honestos belli Duces , Thalassiarchos , eorumve locum tenentes , Vicarios , Gubernatores navium , tam bellicarum quam à privatis ad bellicas expeditiones armatarum , Capitaneos , locum tenentes , Commendatores , Nautas & Milites , terrâ marique militantes , necnon fortalitiarum & portuum maritimarum Præfectos , Inspectores , cæterosque Officiales omnes , cujuscunque conditionis vel ordinis illi demùm sint , ad quos nominatus Rector navis cum Nautis suis aliisque vectoribus , cumque dictâ navi , & in eam illatis mercibus ac bonis , casu consultòve pervenerit , eâ quâ par est observantiâ & studio officiosè , amicè & benevolè rogamus & requirimus , ut iis in fidem , tutelam ac patrocinium suum clementer benignèque susceptis , absque ullâ cursus remorâ aliove impedimento , liberam navigatio-*

nem , commeationem , negociationem atque conversationem permittant : id quod nos vicissim erga omnes & singulos , pro cuiusvis conditione & statu , debito obsequio & studio , amicitia & benevolentia , data occasione , promereri semper studebimus. In fidem præmissorum Nos supradicti patentes has litteras consueto civitatis nostræ sigillo communiri fecimus.

Actum die anno

LE MARQUIS DE NOAILLES.

JEAN-JACQUES FABER ,
Syndic.

GUILLAUME CLAMER ,
Sénateur.

FORMULAIRE du rôle de l'Équipage , tel qu'il doit être trouvé à bord des Vaisseaux de la Ville libre Impériale de Hambourg.

- R**ôle de l'Équipage du Vaisseau de la Ville de
- du Port de Last , commandé par Pierre
- Capitaine . (Maître ou Patron ,) natif de Hambourg , (ou devenu bourgeois ,) (ou admis à la liaison de la Ville .
- Jacques Pilote , &c. comme ci-dessus.
- Jean Contre-maître , (aussi spécifié comme ci-dessus.)
- Weilliams Subrécargue , *idem*.
- Norberg Marchand-Propriétaire , (ou)
- Paul Commis du Propriétaire , *idem*.
- Julien Matelot , *idem*.

Nota. S'il se trouve quelques Matelots non naturels , ou d'une Nation neutre , le rôle en fera mention.

Le rôle ci-dessus est attesté véritable par Nous , &c.

LE MARQUIS DE NOAILLES.

JEAN-JACQUES FABER ,
Syndic.

GUILLAUME CLAMER ,
Sénateur.

1769

PLEIN-POUVOIR DU ROI.

L OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre , à tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Nos très-chers & bon amis les Bourgmestres & Sénateurs de la ville de Hambourg , de la Hanse Teutonique , Nous ayant très-humblement supplié de considérer les avantages réels qui résulteroient pour nos sujets & ceux de ladite ville , si Nous voulions bien consentir à la confection & conclusion d'un nouveau traité de navigation & de commerce , qui pût rétablir l'ancienne correspondance que des raisons particulières nous avoient déterminées à interrompre ; & voulant donner à cette même ville des marques de notre bienveillance , & de la satisfaction que Nous avons des témoignages d'attachement & de respect que Nous avons reçus d'elle ; mais réfléchissant que le traité de 1716 ayant été aboli de notre part , il est nécessaire de constater nos intentions favorables par un nouveau traité qui ne laisse rien à desirer sur notre penchant à concourir à l'accroissement du commerce , navigation & correspondance entre nos sujets & ceux de ladite ville de Hambourg. **POUR CES CAUSES** & autres bonnes considérations , Nous confiant entièrement en la capacité , zele , expérience & fidélité pour notre service , de notre cher & bien amé le Sieur Marquis de Noailles , notre Ministre Plénipotentiaire en basse Allemagne , Nous l'avons commis , ordonné & député ; & par ces présentes signées de notre main , le commettons , ordonnons & députons , & lui avons donné & donnons plein-pouvoir & mandement spécial , pour , en notre nom , arrêter , conclure & signer avec les Syndic & Sénateurs de ladite ville de Hambourg , munis de leurs pouvoirs en bonne forme , tels traité , convention & articles de commerce & de navigation qu'il avisera bon être ; voulant qu'il agisse avec la même autorité que Nous ferions ou pourrions faire , si Nous y étions présens en personne , encore qu'il y eût quelque chose qui requît un mandement plus spécial que ce qui est contenu en ces présentes : Promettant en foi & parole de Roi , d'avoir agréable , tenir ferme & stable , accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que ledit Sieur Marquis de Noailles aura stipulé , promis & signé en vertu du présent pouvoir , sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause que ce puisse être , comme aussi d'en faire

expédier nos lettres de ratification en bonne forme, pour être échangées dans le terme qui fera convenu: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. 1769

Donné à Versailles le dix-huitième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre Règne le cinquante-quatrième.

Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi.

(L. S.)

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

PLEIN-POUVOIR de la ville de Hambourg.

SA Majesté Très-Chrétienne LOUIS XV, Roi de France & de Navarre, &c. ayant fait déclarer à Nous Bourgmestres & Sénateurs de la ville libre Impériale de Hambourg, par Son Excellence M. le Marquis de Noailles, Ministre Plénipotentiaire de France au Cercle de la basse Saxe, & résident ici, que Sa Majesté vouloit bien avoir la grace de Nous accorder un nouveau traité de commerce & de marine, au lieu de celui de 1716: Et qu'elle avoit donné commission & plein-pouvoir à son susdit Ministre, de négocier, conclure & signer avec nos Députés, un nouveau traité, pour l'utilité réciproque à l'égard des sujets de Sa Majesté & de cette Ville-ci: Nous, les mentionnés Bourgmestres & Sénateurs, en reconnoissant la bienveillance royale de Sa Majesté Très-Chrétienne avec le plus profond respect, favoir faisons que Nous avons chargé & chargeons par ces présentes, M. Jean-Jacques Faber, Syndic, & M. Guillaume Clamer, Sénateur, de pouvoir suffisant pour entrer en conférence, & traiter, arrêter, conclure & signer, en notre nom, avec Son excellence M. le Marquis de Noailles, tels traités, conventions & articles de commerce & de navigation dont on conviendra, pour la sûreté & l'avantage réciproques: Promettant d'avoir agréable, & tenir ferme & stable ce qui par nosdits Députés, ainsi sera promis, conclu & signé.

En foi de quoi Nous avons fait mettre à celles-ci le sceau de notre Ville. Donné à Hambourg le 2 Décembre 1768.

(L. S.)

*Ex speciali Commissione amplissimi Senatûs liberæ
Imperialis civitatis Hamburgensis P. F. Anckelman Dr.
ejusdem Reipublicæ Secretarius subscripsi.*

1769

A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT

DU ROI,

Qui confirme les procès-verbaux de visite, reconnoissance & abornement de la Forêt de Darney, & autres, & ordonne l'aménagement de ces Forêts. ()*

Du 23 Juin 1767.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil les Procès-verbaux de visite, reconnoissance & abornement de la Forêt dite de Darney, & dépendances, située sur les Bans de Bérup & Attigny, ensemble des Forêts de Passavant ou de Martinville, Lecomte, Genevoivre & Saint Christophe, lesquels procès-verbaux contiennent aussi l'examen des titres, en vertu desquels il s'exerçoit différents droits d'usage dans lesdites Forêts & ont été dressés en exécution des ordres du Conseil du feu Roi de Pologne, par le Sr Grandprey, Maître-Particulier, & le sieur Grosmand, Garde-Marteau de la Maîtrise-Particulière des Eaux & Forêts de Mirecourt; Sa Majesté s'étant fait représenter aussi les plans desdites Forêts, levés par Claude Aubry, Ignace Pierrot & Claude Bouchon, Arpenteurs commis à cet effet, pendant les années 1753, 1760, 1763, 1764 & 1765; & desirant confirmer les opérations faites par lesdits Commissaires & Arpenteurs, & fixer les coupes annuelles desdites Forêts, Sa Majesté a résolu de faire connoître ses intentions à ce sujet; ouï le rapport du sieur de Laverdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur-général des Finances.

(*) Voyez ci-après les Lettres-patentes du 18 Septembre 1769, registrées à la Cour, le 16 Novembre 1769, à la Chambre des Comptes le 9 Décembre, suivant, lesquelles Lettres-patentes & enrégistremens, révoquent l'attribution qui avoit été donnée à la Maîtrise de Mirecourt, ainsi que l'appel à la Chambre des Comptes.

LE Roi en son Conseil a confirmé & confirme les Abornemens faits en présence des sieurs Grandprey & Grosmand, autour & dans l'intérieur des Forêts situées dans le ressort de la Grurie de Darney, supprimée depuis, & appartenantes à Sa Majesté, le tout conformément aux procès-verbaux dressés par lesdits sieurs Commissaires, & signés des parties intéressées, pendant le courant des années 1753, 1760, 1763, 1764 & 1765; en conséquence ordonne que les coupes & délivrances annuelles desdites Forêts demeureront fixées ainsi qu'il sera ci-après prescrit. Conserve Sa Majesté, par grace spéciale, sans tirer à conséquence & jusqu'à ce qu'elle juge à propos d'en ordonner autrement, les habitans de Bérup, de Bouviller, de la Forge Keitel, de la Verrerie de Bérup, du Moulin de la Pille, Scie Félix, de Claire-fontaine, de Torchon, de Pierre-ville, de la Ville de Darney & Fauxbourg d'icelle, de la Houdrie, de la Hutte de Tiétry, d'Hennezel, d'Artigny, du Parparis, de la Grange-aux-Bois, de Senennes, de Droiteval, de Clairey, de Ste Marie, du Moulin Robert, de la Frison, de la Planchotte, de Bival, de la Grange Bresson, de la Sibille, d'Henrizel, de Thomas, de Claudon, de la Grange Rouge, des trois Bans, de la Grange la Basse, de Lepenoux, de Griffon, de Couchaumont, de Beauregard, du Hubert, du Moulin Brahaut, de la Grange Martin-George, de la Grange Huart, de la Grange aux Cerisiers, de la Grange brûlée, de la Grange Batin, de Villemont, de la Grange Croset, & de la Grange Jacquot, dans leurs droits d'affouage, maronage, grassie & vaine pâture, relativement à l'arrêt par eux obtenu le deux Juillet mil sept cent cinquante, au Conseil du feu Roi de Pologne, à la charge de continuer de payer au Domaine de Sa Majesté. 1°. Quarante sols au cours de Lorraine par chacun habitant pour son chauffage, à raison d'un quart d'Arpent pour chacun d'eux, & pour maronage, suivant la possibilité, & après les réserves faites sur chaque exploitation. 2°. Cinq sols au même cours, pour chaque cheval & bête rouge de tout âge, pour les vaines pâtures, & vingt sols par porc mis à la Glandée. Ordonne Sa Majesté qu'il sera annuellement délivré, conformément aux arrêts du Conseil du feu Roi de Pologne, des vingt-deux Avril mil sept cent cinquante-deux, & neuf Février mil sept cent cinquante-quatre, pour le Four bannal de Darney, dix arpens de Taillis, & aux Recollets de la même Ville deux arpens aussi de Taillis pour leur affouage, à prendre dans les endroits qui seront indiqués ci-après. Qu'il sera aussi délivré an-

1769 nuellement, par grace spéciale, sans tirer à conséquence, & jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'en ordonner autrement, aux Communautés de Grignoncour, Baufferaucourt & Ameuvelle, un quart d'arpent pour chaque habitant, à prendre comme il sera désigné ci-après, à la charge de payer par chacun habitant, au Domaine de Sa Majesté, quarante sols, le tout conformément à l'arrêt du Conseil de Lorraine du cinq Février mil sept cent cinquante-deux. Qu'il sera délivré annuellement, aux termes des arrêts dudit Conseil, des dix Juillet mil sept cent soixante-un, huit Février mil sept cent soixante-trois, vingt-six Mars & trente Avril mil sept cent soixante-quatre, & neuf Mars mil sept cent soixante-cinq, pour les affouages des fours bannaux de Martinvelle & Regnievelle, quatre arpens pour chaque four, ensemble aux habitans de Martinvelle tant en France qu'en Lorraine, à ceux de Brise-Ecuelle, de la Côte saint Antoine & de la grande Catherine, un demi-arpent aussi par chacun desdits habitans, lesquels jouiront en outre des droits de maronage, grasse & vaine pâture, à la charge seulement par les résidens de la grande Catherine de payer au Domaine quarante sols chacun pour droit d'affouage & maronage, cinq sols par chaque cheval & bête rouge de tout âge, pour droit de vaine pâture, & vingt sous par porc qu'il mettront à la glandée. Conserve S. M. par grace spéciale, sans tirer à conséquence, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les habitans de Lichécourt, & du haut de Berau, dans leurs droits de prendre des affouages & maronages dans le Bois le Comte & ceux de Manneffon Jonsey & le Bon-Jacques, dans la forêt de Genevoivre, à raison d'un quart d'arpent pour chaque habitant, à la charge de payer au Domaine quarante sous, cinq sous par cheval & bête rouge de tout âge, pour vaine pâture, & vingt sous pour porc qu'ils mettront à la glandé, le tout en conformité de l'arrêt dudit Conseil de Lorraine, du deux Juillet mil sept cent cinquante. Conserve pareillement Sa Majesté par grace spéciale, sans tirer à conséquence, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les habitans de Jesonville dans leurs droits d'affouage dans la Forêt de Saint Christophe, à raison d'un demi-arpent pour chacun, ainsi que dans leur droit de maronage pour leur Eglise & Maisons, & dans celui de grasse & vaine pâture, à la charge de payer au Domaine vingt sous par chacun desdits habitans, le tout conformément à l'arrêt dudit Conseil de Lorraine du cinq Février mil sept cent cinquante-deux. Ordonne Sa Majesté que toutes les Communautés & les Usagers dénommés au présent arrêt seront
tenus

tenus dans le courant de Janvier de chacune année, de déposer au Greffe de la Maîtrise particulière de Mirecourt, les rôles des habitans qui composeront leur Communauté pour régler le nombre d'arpens à délivrer pour leur affouage, & de fournir au premier Mars de chacune année des états du nombre des bestiaux qu'ils voudront mettre à la vaine pâture, & dans le mois d'Août, de pareils états de la quantité de porcs qu'ils voudront mettre à la glandée, le tout à peine d'être déchu de leurs droits d'usage. Confirme Sa Majesté les censitaires ou détenteurs des terrains enclavés, ou à l'extérieur des Forêts désignées audit présent Arrêt, dans la jouissance de leurs acensemens anciens, à la charge de payer les redevances portées par leurs titres & Contrats, & en outre dans pareille jouissance de terrains en sur-mesures, ou anticipées, à condition de payer un nouveau cens proportionné à l'ancien; savoir: par les détenteurs des Verreries de Bérup, trois livres quatorze sous, pour trente-sept arpens, à raison de deux sous par chacun arpent; ceux du Moulin de la Scie Félix vingt-huit sous pour quatorze arpens; ceux de la Pille dix-huit sols pour neuf arpens; ceux de Torchon quatre livres huit sous pour quarante-quatre arpens; ceux de Couchaumont sept livres dix-huit sous pour soixante-dix-neuf arpens, ceux de la Grange Rouge onze livres quatre sous pour cent douze arpens; ceux de Beauregard une livre deux sous pour onze arpens; ceux de Lepe-noux quatre livres dix sous pour quarante-cinq arpens; ceux de la Grange Griffon trente-six sous pour dix-huit arpens; ceux de trois Bans cinquante-huit sous pour vingt-neuf arpens; ceux de la grande Catherine trente-six sous pour dix-huit arpens; ceux du Morillon trente-six sous pour dix-huit arpens; ceux d'Hennezel trente-huit sols pour dix-neuf arpens; ceux de Thiétry trois livres seize sous pour trente-huit arpens, ceux de Bisval dix-huit sous pour neuf arpens; de Clairey cinq livres dix-huit sous pour cinquante-neuf arpens; ceux de l'ancien acensement de Bresson deux livres seize sous pour vingt-huit arpens; ceux du Pré entre Bisval & Clairey douze sous pour six arpens; ceux de l'Etang de la Baumonne vingt-deux sous pour onze arpens; ceux de la Verrerie d'Henrizel trente-deux sous pour seize arpens; ceux de la Frison quarante-deux sous pour vingt-un arpens; ceux de St Vaubert, dit Thomas, dix-huit sous pour neuf arpens; ceux de Moulin-Robert quarante-six sous pour vingt-trois arpens; ceux de la Forge de Ste Marie vingt-six sous pour treize arpens, ceux de la Forge de la Hutte douze sous pour six arpens; ceux de Sennennes quatorze sous pour sept arpens;

1769 ceux des Prés du Craffiers, au-deffous de la Hutte, cinq livres pour cinquante arpens; ceux de la Sibille quatre livres dix-huit sous pour quarante neuf arpens; ceux de Claudon quatre livres huit sous pour quarante-quatre arpens; ceux du Hubert sept livres deux sous pour soixante-onze arpens; ceux de la Grange Huart cinquante-deux sous pour vingt-six arpens; ceux du Parparis six sous pour trois arpens; ceux de la Grange-aux-Bois trente sous pour quinze arpens; ceux de la Houdrie-Chapelle douze sous pour six arpens; ceux des Verreries de Clairefontaine vingt sous pour cinq arpens, à raison de quatre sous pour l'arpent; ceux de Pierreville pareille somme de vingt sous pour cinq arpens; & ceux de la Planchotte deux livres quatorze sous pour neuf arpens, à raison de six sous pour chacun arpent; ceux de Brise-Ecuelle, Forêt de Passavant, trois livres seize sous pour trente-huit arpens, à raison de deux sous par chacun; ceux de la Forge Cayetelle, Forêt de Genevoivre; vingt-deux sous pour onze arpens; ceux de Grange-Jonsey trois livres pour trente arpens; ceux de Manesson trente-deux sous pour seize arpens; ceux du Bon-Jacques quatorze sous pour sept arpens; ceux de l'Etang St Christophe, Forêt du même nom, quatorze sous pour sept arpens, & enfin la Communauté de Jefonville deux livres dix sous pour quinze arpens, relativement à l'arrêt du Conseil de Lorraine du vingt-deux Mai mil sept cent trente-neuf, toutes lefdites sommes au cours de France, & attendu que par l'abornement il a été distraict des Forêts, des pointes & hors d'œuvre qu'il est convenable d'abandonner aux Communautés & Usagers, pour convertir en terres & près, ainsi que cinq contrées de mauvais Bois situés sur les Bans d'Attigny, de Bérup, de Regniéville & de la Côte St Antoine, qu'il n'est pas possible de rétablir, Sa Majesté a ordonné & ordonne que lefdites contrées & hors d'œuvres, savoir: une pointe au canton de la Géroche sur la Verrerie de Bérup, de quatre arpens trois ommées; deux autres pointes au canton de la Roche-Vinaigre, sur l'ancienne Verrerie de Couchaumont, de dix arpens quatre ommées; une Pointe entre Droiteval & Claudon sur la Verrerie, de deux arpens six ommées; six pointes & hors d'œuvres aux trois contrées joignant les terres de la Sibille, de seize arpens deux ommées; une lisiere ou hors d'œuvre, à l'extrémité de l'ascensement de Thomas, sur la Forêt de Passavant, territoire de France, de trois arpens cinq ommées, une pointe au canton de Bellevue, sur l'ascensement de Bifval, de deux arpens huit ommées; une pointe au Canton de Verbamont, sur la Verrerie de la Frifon, de quatre

arpens une ommée; une pointe au canton d'ascensement de Sainte Marie, sur l'ascensement de Thiétry, de quatre arpens huit ommées; une pointe au canton de la Gorge-le-Loup, sur la Verrerie d'Hennezel, de deux arpens une ommée, & un canton en friche entre les ascensemens du Hubert, ceux de la Grange-Martin George & Grange Huart, de vingt-quatre arpens, le tout revenant à soixante-dix arpens huit ommées, y compris ledit canton en friche, seront & demeureront abandonnés aux Censitaires voisins qui les ont acceptés, suivant leurs soumissions portées ausdits procès-verbaux de reconnoissance & d'abornement, chacun pour ce qui le concerne, moyennant le cens annuel & perpétuel de deux sous de france par chaque arpent, qui sera payé aux termes ordinaires des cens anciens, *après néanmoins que la superficie desdits terrains accrue en Bois aura été vendue au profit de Sa Majesté.* Et à l'égard de la contrée dite le Côteau du Hubert, de la consistance de dix-sept arpens quatre ommées, sur le Ban d'Attigny, celle dite la Chapelle-ronde, près le village de la Côte St Antoine, de deux cents douze arpens, & de trois cantons situés sur les Bans de Regniéville, dit les Esfarts, le Chénot & les Boullés, contenant en totale soixante-quatre arpens, *Ordonne Sa Majesté qu'ils seront essartés & ascensés par les Officiers de ladite Maîtrise de Mirecourt, après que la superficie en aura été vendue au profit de Sa Majesté.* Et en ce qui concerne la contrée dite la Côte blanche de la consistance de trente-un arpens trois ommées dont la propriété est prétendue par le Prieur de Droiteval. Ordonne Sa Majesté qu'il sera sursis à la destination jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande dudit Prieur à ce sujet, & sur celle en règlement d'affouages. Ordonne Sa Majesté que tous les détenteurs des terrains enclavés dans l'intérieur des Forêts ci-dessus désignées, & aux rives d'icelles, seront tenus d'entretenir les bornes & fossés de défenses, ensemble ceux qui séparent leur assensement, à peine d'y être pourvu à leurs frais, à la diligence du Procureur de S. M. en ladite Maîtrise. Demeureront lesdits Censitaires, conformément à l'ordonnance du 18 Février mil six cent vingt-un, responsables des délits & dégradations qui pourront se commettre aux environs de leurs assensemens, réglés à cinquante toises de distance; leur faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses de construire à l'avenir aucune habitation dans pareille distance des Forêts, sous peine de démolition des bâtimens ou granges, & de cent livres d'amende. Ordonne Sa Majesté que les neuf cantons de la Forêt dite de Darney, situés dans le ban de Bérup, & séparés de

11769 celui d'Attigny par le grand chemin de Darney à Hennezel, le tout de la consistance de cinq mille huit cents quatre-vingt arpens cinq ommées, seront divisés comme il suit : Les cantons près les champs de Bérup, du haut du Croc, des Etangs près les Receveurs, de l'Etang des Brocs, ces trois derniers sur le Ban de Bérup, ceux de la Fontaine aux Angés & de Géroche, contenant deux mille huit cents quatre-vingt-huit arpens huit ommées, seront exploités à l'âge de quarante ans, à raison de soixante-douze arpens pour les trente-deux premières coupes, & soixante-treize arpens pour les huit dernières coupes, dans lesquelles il sera fait annuellement un premier triage pour les affouages des habitans de Bérup, Bonviller & la Forge Cayetelle, à raison d'un quart d'arpent pour chaque habitant, à continuer ensuite des dernières coupes du canton près les champs de Bérup, passer de-là au Haut du Croc, aux Etangs des Receveurs, & finir par l'Etang des Brocs; un second triage pour les habitans & Verreries de Bérup, Moulin de la Pille, Scie Félix, Clairefontaine, le Torchon & Pierreville, aussi à raison d'un quart d'arpent pour chaque habitant, à prendre au canton de Géroche; de là passer à la Fontaine-aux Angés, & finir aux champs de Bérup, pour rejoindre le premier triage; & un troisième triage d'environ trente-un arpens, pour être vendus au profit de Sa Majesté, à prendre aussi à Géroche près les usagers, distraction faite annuellement de quatre arpens pendant la révolution actuelle, à cause d'une coupe extraordinaire accordée à la Forge de la Hutte, par arrêt du Conseil de Lorraine du vingt-huit Février mil sept cent soixante-trois, & désignée, pour partie, dans le canton de l'Etang des Receveurs, au Ban de Bérup. Les cantons de la Fontaine-aux-Ordons & de la Croix-aux-Renards, de la consistance de dix-huit cents onze arpens sept ommées, seront exploités à l'âge de quarante ans, à raison de quarante-cinq arpens pour chacune des vingt-huit premières coupes, & de quarante-six arpens pour chacune des douze dernières coupes, à continuer à la Fontaine-aux-Ordons, & passer ensuite à la Croix-aux Renards, en commençant à la pointe sur les Prés de la Pille, le tout pour être vendu au profit de Sa Majesté. Le canton d'assurance de la Verrerie de Clairefontaine, y affecté pour une révolution seulement de trente-cinq ans, par arrêt dudit Conseil de Lorraine, du quinze Décembre mil sept cent soixante, de la consistance de onze cents quatre-vingt arpens, sera exploité à l'âge de trente-cinq ans, à raison de trente-quatre arpens pour chacune des vingt-cinq premières coupes,

& de trente-trois arpens pour les dix dernières coupes, à commencer par la Fontaine-aux-Augés, après la révolution actuelle. Les vingt-trois cantons de Bois situés sur le ban d'Attigny, de la consistance de quinze mille huit cents quatrevingt-un arpens quatre ommées, distraction faite de dix-sept arpens quatre ommées au côteau dit Hubert, qui seront défrichés, & de trente-un arpens trois ommées au Côteau dit la Côte blanche, dont la propriété est prétendue par le Prieur de Droiteval, seront divisés comme il suit. Les cantons de la Croix de pierre, du Parparis & du Haut du Croc, au Ban d'Attigny, de la consistance de deux mille quatre-vingt-dix-huit arpens quatre ommées, seront exploités à l'âge de quarante ans, à raison de cinquante-deux arpens pour chacune des vingt-deux premières coupes, & de cinquante-trois arpens pour les dix-huit dernières coupes, lesquelles seront délivrées en affouage aux Bourgeois & habitans de la Ville & Fauxbourg de Darney, au four bannal, & aux Récollets de ladite Ville, à commencer au Parparis, passer ensuite à la Croix de pierre, & finir par le haut du Croc; à l'effet de quoi il sera fait annuellement un premier triage pour la Ville & Fauxbourg de Darney, à raison d'un quart d'arpent pour chaque habitant, un second triage de dix arpens pour le four bannal dudit lieu, enfin un troisième triage de deux arpens pour les Récollets. Les cantons des Receveurs & des Brocs, partie d'Attigny, & celui de la Gorge-le-loup, de la consistance de quinze cents un arpens deux ommées, seront exploités à l'âge de quarante ans, à raison de trente-sept arpens pour chacune des dix-neuf premières coupes, & de trente-huit arpens pour les vingt-une dernières coupes, dans chacune desquelles il sera fait un premier triage pour les résidens & usagers de la Houdrie, la Hutte, Thiétry & Hennezel, à raison d'un quart d'arpent pour chaque habitant, & un second triage d'environ vingt-neuf arpens, pour être vendu au profit de Sa Majesté, à prendre au canton des Receveurs, passer ensuite à celui des Brocs, & finir par la Gorge-le-Loup, distraction faite annuellement des deux arpens, pendant la révolution actuelle, à cause d'une coupe extraordinaire accordée à la forge de la Hutte, par arrêt dudit Conseil de Lorraine, du vingt-huit Février 1763, & désignée, pour partie dans le canton des Receveurs, au Ban d'Attigny. Le canton entre Hennezel & Clairey, de la consistance de six cents cinquante-cinq arpens, sera exploité à l'âge de quarante ans, à raison de seize arpens par chacune des vingt-cinq premières coupes, & de dix-sept arpens pour chacune des quinze der-

1769 nieres coupes, à prendre ensuite des dernières exploitations, pour être vendu au profit de S. M. Le canton d'assurance de la Forge Sainte Marie, de la consistance de mille arpens, affectés à ladite Forge, pour une révolution seulement, par arrêt dudit Conseil de Lorraine, du 6 Avril 1731, sera exploité à l'âge de quarante ans, à raison de vingt-cinq arpens par chacune coupe, pour être vendue au profit de S. M. après la révolution actuelle. Le canton de Verbamon, de la consistance de quatorze cents vingt-cinq arpens, sera exploité à l'âge de quarante ans, à raison de trente-six arpens pour chacune des vingt-six premières coupes, & de trente-cinq arpens pour chacune des quatorze dernières coupes, pour être vendues au profit de S. M. Le canton de cinq cents arpens affectés à perpétuité à la Forge de la Hutte, par arrêt dudit Conseil de Lorraine, du 28 Décembre 1754, sera exploité à l'âge de trente-cinq ans, à raison de quatorze arpens pour chacune des vingt-cinq premières coupes, & de quinze arpens par chacune desdites dernières coupes. Les cantons de Coné-la-Chèvre, d'entre Attigny & Droiteval, de la consistance de quatorze cents quarante-six arpens sept ommées, seront exploités à l'âge de quarante ans, à raison de trente-six arpens par chacune des trente-quatre premières coupes, & de trente-sept arpens pour chacune des six dernières coupes, pour être délivré en affouage aux habitans d'Attigny, Parparis, Grange-aux-Bois, Senennes & Droiteval, à raison d'un quart d'arpent pour chaque habitant, à prendre ensuite des dernières exploitations. Les Cantons de Beaulieu & de Bellevue, de la consistance de de dix-sept cents quatre-vingt-huit arpens cinq ommées, seront exploités à l'âge de quarante-ans, à raison de quarante-cinq arpens pour chacune des vingt-huit premières coupes, & de quarante-quatre arpens pour chacune des douze dernières coupes; dans lesquelles il sera fait un premier triage pour les affouages des usagers de la Grange Breffon, Clairey, Ste Marie, Moulin-Robert, la Frison, la Planchotte & Bifval, à raison d'un quart d'arpent à chaque habitant, à prendre ensuite des dernières exploitations de Bellevue sur Clairey, & un second triage d'environ vingt-neuf arpens, pour être vendu au profit de S. M. Le canton d'assurance de la Verrerie de la Planchotte, de la consistance de onze cents trente-quatre arpens, affectés à ladite Verrerie, par arrêt dudit Conseil de Lorraine, du onze Janvier 1764, pour une révolution seulement de trente-cinq ans, dont la première délivrance a été faite pour l'ordinaire de 1765, restera divisé en trente-cinq coupes, à

raison de trente-trois arpens par chacune des quatorze premières, 1769
& de trente-deux arpens pour chacune des vingt-une autres. Les cantons entre la Sibille & Thomas, & entre la Sibille & Henrizel, de la consistance de deux mille trente-un arpens cinq ommées, seront exploités à l'âge de 40 ans, à raison de cinquante arpens pour chacune des neuf premières coupes, & de 51 arpens pour chacune des trente-une dernières coupes, dans lesquelles il sera fait un premier triage pour les habitans de la Sibille, Henrizel, Thomas, Boufferaucourt, Grignoncourt & Ameuvelle, à raison d'un quart d'arpent pour chaque habitant, & un second triage d'environ quinze arpens, pour être vendu au profit de Sa Majesté, le tout à prendre ensuite des dernières exploitations d'Henrizel & Thomas, & finir par le canton entre la Sibille & Thomas. Le canton entre la Sibille & la grande Catherine, de sept cents quatre-vingt-quatorze arpens quatre ommées, sera exploité à l'âge de quarante ans, à raison de vingt arpens par chacune des coupes qui seront annuellement vendues au profit de Sa Majesté.

Les cantons entre Droiteval & Claudon, de la Roche-Vinaigre, de la consistance de neuf cents soixante-dix-sept arpens deux ommées, seront exploités à l'âge de quarante ans, à raison de vingt-quatre arpens par chacune des vingt-trois premières coupes, & de vingt-cinq arpens pour chacune des dix-sept dernières, pour être délivrées en affouage aux habitans de Claudon, la Grange-Rouge, les trois Bans, la Grange-la-Besse, Lepenoux, Griffon, Couchaumont & Beauregard, à continuer au canton de la Roche-Vinaigre, & finir par celui entre Droiteval & Claudon, à raison d'un quart d'arpent pour chaque habitant, & dans un seul triage. Les cantons du bois de la Mose, de la Scie & du Petit-Bois, de la consistance de cinq cents vingt-huit arpens six ommées, seront exploités à l'âge de quarante ans, à raison de quatorze arpens par chacune des huit premières coupes, & de treize arpens pour chacune des trente-deux dernières coupes, dans lesquelles il sera fait annuellement un premier triage pour les affouages du Hubert, Moulin-Brahaut, Grange-Martin-George, Grange-Huart, Grange-Brûlée, Grange-aux-Cerifiers, Grange-Bâtin, Villemont, Grange-Croset & Grange-Jacquot, à raison d'un quart d'arpent par chaque habitant, & un second triage d'environ six arpens pour être vendus au profit de Sa Majesté, le tout à prendre au Petit-Bois, passer ensuite à celui de la Scie, & finir par le bois de la Mose. La forêt de Martinvelle, ou de Passavant, de la con-

1769 sistance de six mille cinq cents vingt-huit arpens, sera exploitée à l'âge de trente-cinq ans, à raison de cent quatre-vingt-sept arpens par chacune des dix-huit premières coupes, & de cent quatre-vingt-six arpens pour chacune des dix-sept dernières coupes, à commencer sur le grand chemin de Martinville, & reprendre sur celui de la grande Catherine à Regniéville, dans chacune desquelles coupes il sera fait un premier triage, pour être délivré aux habitans de Martinville, partie de Lorraine & partie de France; à ceux de Regniéville, la Côte St Antoine, la grande Catherine & de Brise-Ecuelle, à raison d'un demi arpent par chaque habitant; un second triage de huit arpens pour les fours bannaux de Regniéville & Martinville; enfin un troisième triage d'environ quatorze arpens, pour être vendu au profit de Sa Majesté. Le bois Lecomte, de la consistance de dix-neuf cents quatre-vingt-quatre arpens, sera exploité à l'âge de trente-cinq ans, à raison de cinquante-sept arpens pour chacune des vingt-quatre premières coupes, & de cinquante-six arpens pour chacune des onze dernières coupes, lesquelles seront vendues annuellement au profit de Sa Majesté, distraction faite d'un triage d'environ deux arpens pour l'affouage des résidens de Lichecourt & le Haut de Bérau, à raison d'un quart d'arpent pour chaque habitant, le tout ensuite des dernières coupes au canton de la place d'Armes. La forêt de Genevoivre, de la consistance de neuf cents soixante-quatre arpens, sera exploitée à l'âge de trente-cinq ans, à raison de vingt-huit arpens pour chacune des dix-neuf premières coupes, & de vingt-sept arpens pour chacune des seize dernières coupes, lesquelles seront vendues annuellement au profit de Sa Majesté, distraction faite d'environ deux arpens pour l'affouage des habitans de Manesson, Jonsey & le Bon-Jacques, à raison d'un quart d'arpent pour chaque habitant, le tout à prendre en deux triages, ensuite de la dernière exploitation. La forêt de St Christophe, de la consistance de sept cents soixante-trois arpens, sera exploitée à l'âge de trente-cinq ans, à raison de vingt-huit arpens par chacune des vingt-huit premières coupes, & de vingt-un arpens pour chacune des sept dernières coupes, qui seront délivrées annuellement en affouage aux habitans de Jéfonville, à raison d'un demi-arpent par chacun d'iceux, à prendre ensuite des dernières exploitations. Ordonne Sa Majesté que toutes lesdites coupes seront exploitées conformément aux ordonnances, & de tire à aire, de proche en proche, & sans qu'elles puissent être interverties ni augmentées sans la permission expresse

expresse de Sa Majesté, qu'il sera réservé par chacun arpent dans lesdites coupes, & sans que les parties peuplées puissent supporter la réserve des vuides; savoir, dans les parties en futayes, quatorze à quinze arbres, autant que faire se pourra, & dans celles en taillis, deux vieilles écorces, quatre anciens & quatre modernes, outre & par dessus les douze ballivaux de l'âge; le tout d'arbres les plus vifs & mieux venans, essence de chêne, & à leur défaut, de hêtre, orme, frêne & autres de la meilleure espèce; & dans le cas où il ne se trouveroit point de vieilles écorces, soit chêne, soit hêtre, il y sera suppléé par des anciens, & à défaut d'anciens, par des modernes, en sorte qu'il y ait toujours dix arbres réservés par arpent de taillis, outre les douze ballivaux de l'âge, & ce conformément à l'arrêt dudit Conseil de Lorraine du 2 Mars 1765. Fait défenses Sa Majesté auxdits habitans, communautés & usagers, de commercer en aucune façon les bois qui leur seront délivrés pour affouage & maronage, sous les peines portées par les ordonnances, & de suppression desdites délivrances, & aux propriétaires & censitaires des Forges de la Hutte & de Ste Marie, des Verreries de Clairefontaine & la Planchotte, d'employer à d'autres usages que celui des Forges & Verreries, les bois qui leur seront délivrés dans les cantons d'assurance à eux accordés par les arrêts dudit Conseil de Lorraine, des deux Septembre 1747, 6 Avril 1731, 15 Décembre 1760, & 11 Janvier 1764, sous les peines y portées. Ordonne Sa Majesté que lesdits habitans, communautés, usagers & propriétaires desdites Forges & Verreries demeureront, conformément aux ordonnances & à l'arrêt dudit Conseil de Lorraine, du 5 Février 1752, responsables des délits qui seront ou se trouveront avoir été commis aux environs de leurs exploitations, réglés à cinquante toises de distance; que les tranchées qui séparent les bois voisins des forêts de Sa Majesté, seront entretenues annuellement, & les bois qui pourront y croître, coupés & arrachés par les Gardes & Forêtiers des cantons; que celles des cantons d'assurances accordées aux Forges de la Hutte & de Ste Marie, & aux Verreries de Clairefontaine & la Planchotte, seront pareillement entretenues aux frais des propriétaires d'icelles; que lors des exploitations annuelles desdites forêts, il se trouvera des places vuides, elles seront semées & repiquées aux frais de Sa Majesté, que tous les chemins pratiqués dans lesdites forêts seront fermés & fossoyés par les Gardes des cantons, à l'exception de ceux qui communiquent de villages ou d'habitations à autres, suivant la

1769 reconnoissance qui en sera faite par les Officiers de ladite Maîtrise ; qu'immédiatement après l'exploitation des ventes faites en ladite Maîtrise pour l'ordinaire de 1767, les particuliers qui sont baraqués dans lefdites forêts, soit adjudicataires, leurs cessionnaires & cautions d'iceux, ainsi que tous autres n'ayant droit ou titres, seront tenus de démolir leurs baraques, soit de pierres ou de bois, sur la première sommation à eux faite par le Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise ; & faute d'y satisfaire dans le délai qui leur sera fixé ; autorise Sa Majesté les Officiers dudit Siège à faire démolir lefdites baraques aux frais des contrevenans. Permet néanmoins Sa Majesté aux adjudicataires des ventes qui se feront à son profit pour l'ordinaire de 1768 & années suivantes, de s'y baraquer conformément aux ordonnances, & dans les endroits qui leur seront indiqués par les Officiers de ladite Maîtrise ; attribue Sa Majesté auxdits Officiers toute Jurisdiction sur les terrains ci-devant en nature de bois, acensés & à acenser, défrichés & à défricher ou repeupler, soit dans l'intérieur ou à l'extérieur desdites forêts, à l'exclusion de tous autres Juges, auxquels Sa Majesté en interdit la connoissance, à peine de nullité de tous jugemens ; en conséquence ordonne que les registres des rapports & délits commis dans les terrains & bois dont il s'agit, seront apportés à la St Martin de chacune année au Greffe de ladite Maîtrise, pour être statué sur lefdits rapports par les Officiers dudit Siège, conformément aux ordonnances & réglemens ; & sera le présent arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-trois Juin mil sept cent soixante-sept.

Signé, DEVOUGNY.

Collationné.

E Nregistré au Secrétariat de la Réformation générale des Eaux & Forêts de France au Département des Duchés de Lorraine & de Bar, par le Secrétaire en icelle soussigné, le dix Juillet mil sept cent soixante-sept.

Signé. ANTHOINE.

*RE*gistré au Greffe de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Mirecourt, par le Greffier-Commis soussigné en icelle, ce cinq Août mil sept cent soixante-sept. ¹⁷⁶⁹

Signé, BAILLY.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT,
DU ROI,

Qui ordonne que les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Mirecourt, auront sur les terrains énoncés en un arrêt du Conseil du 23 Juin 1767, toute juridiction en première instance, sauf l'appel en la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 15 Mai 1769.

LE ROI ayant par arrêt rendu en son Conseil le 23 Juin 1767, entre autres choses, ordonné que les Censitaires & Détenteurs des terrains enclavés dans l'intérieur & aux rives des forêts rappelées dans ledit arrêt, seroient, conformément à l'ordonnance du 18 Février 1621, responsables des délits & dégradations qui pourroient se commettre aux environs de leurs acensemens réglés à cinquante toises de distance, avec défenses de construire à l'avenir aucune habitation à pareille distance des forêts, sous peine de démolition des bâtimens & de cent livres d'amende; Sa Majesté auroit attribué aux Officiers de la Maîtrise de Mirecourt, à l'exclusion de tous autres Juges, toute juridiction sur lesdits terrains qui étoient ci-devant bois, & auroit ordonné en conséquence que les registres de rapport des délits commis dans les terrains & bois dont il s'agit, seroient apportés à la St Martin de chaque année au Greffe de ladite Maîtrise, pour être statué sur lesdits rapports

1769 par les Officiers de ladite Maîtrise, conformément aux ordonnances & réglemens : & l'intention de Sa Majesté n'ayant été de n'attribuer ladite juridiction aux Officiers de ladite Maîtrise qu'en première instance, & sauf l'appel en la Chambre des Comptes de Lorraine ; Elle a résolu de faire connoître ses intentions à ce sujet. Oui le rapport du sieur Maynon d'Invau, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances.

LE Roi étant en son Conseil a ordonné & ordonne que l'arrêt du Conseil du 23 Juin 1767, sera exécuté selon sa forme & teneur, & qu'en conséquence les Officiers de la Maîtrise Particulière des Eaux & Forêts de Mirecourt auront, sur les terrains énoncés audit arrêt, toute juridiction en première instance seulement, & sauf l'appel en la Chambre des Comptes de Lorraine ; & feront sur le présent arrêt, ensemble sur celui du 23 Juin 1767, toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Mai mil sept cent soixante-neuf.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

LETTRES-PATENTES.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Nancy, Salut. Par arrêt rendu en notre Conseil le 23 Juin 1767, Nous aurions entre autres choses ordonné que les censitaires & detenteurs des terrains enclavés dans l'intérieur & aux rives de nos forêts rappelés dans ledit arrêt, seroient, conformément à l'ordonnance du 18 Février 1621, responsables des délits & dégradations qui pourroient se commettre aux environs de leurs acensemens réglés à cinquante toises de distance, avec défenses de construire à l'avenir aucune habitation à pareille distance de nos forêts, sous peine de démolition des bâtimens & de cent livres d'amende, Nous aurions par ledit arrêt attribué aux Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Mirecourt, à l'exclusion de tous autres Juges, toute Jurisdiction sur lesdits terrains qui étoient ci-devant en bois ; & Nous aurions

ordonné en conséquence que les registres de rapports des délits 1769
commis dans les terrains & bois dont il s'agissoit, seroient appor-
tés à la Saint Martin de chaque année au Greffe de ladite Maîtrise
pour être statué sur lesdits rapports par les Officiers dudit Siège,
conformément aux ordonnances & réglemens; & comme notre
intention n'a été de n'attribuer ladite Jurisdiction aux Officiers de
ladite Maîtrise qu'en premiere instance, & sauf l'appel en notre
Chambre des Comptes de Lorraine; Nous Nous sommes expli-
qués à ce sujet par arrêt rendu en notre Conseil cejour'd'hui, Nous
y étant, & sur lequel, ensemble sur celui du 23 Juin 1767, Nous
avons ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu lesdits arrêts,
dont Extraits sont ci-attachés sous le contre-scel de notre Chan-
cellerie, Nous avons, conformément à celui de ce jour, ordonné,
& par ces présentes signées de notre main, ordonnons que l'arrêt
de notre Conseil du 23 Juin 1767, sera exécuté selon sa forme &
teneur, & qu'en conséquence les Officiers de ladite Maîtrise par-
ticuliere des Eaux & Forêts de Mirecourt, auront sur les terrains
énoncés audit arrêt toute jurisdiction en premiere instance seule-
ment, sauf l'appel en votre Chambre. Si vous mandons que ces
présentes vous ayiez à faire lire & registrer, & le contenu en icelles
garder, observer & exécuter de point en point selon leur forme
& teneur: Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le quinziesme jour du mois de Mai, l'an de
grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre Règne le cinquante-
quatrieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

*EXTRAIT des Registres du Greffe de la Chambre des
Comptes de Lorraine.*

Du 12 Juillet 1769.

VU par la Chambre le Requisitoire à elle présenté par le Pro-
cureur-général du Roi, expositif que par arrêt du Conseil
d'Etat du 23 Juin 1767, Sa Majesté confirma les procès-verbaux
de visite, reconnoissance & abornement de la forêt de Darnay &

1769 autres ; & en ordonna en même tems l'aménagement , sur les terrains ci-dévant en nature de bois acensés & à acenser , défrichés & à défricher , ou repeuplés , soit dans l'intérieur ou à l'extérieur , desdites forêts , à l'exclusion de tous autres Juges , auxquels Sa Majesté en interdit la connoissance , à peine de nullité de tous jugemens ; en conséquence ordonna que les registres des rapports & délits dans les terrains & bois dont il s'agit , seroient apportés à la Saint Martin de chacune année au Greffe de la même Maîtrise , pour être statué sur lesdits rapports par les Officiers dudit Siège , conformément aux ordonnances & réglemens.

Que le Substitut du Remontrant en la Maîtrise de Mirecourt , signifia cet arrêt d'attribution de juridiction aux Officiers du Bailliage de Darney & aux Syndics des Villages de Bérup, d'Attigny, de Bouviller & des Granges & Verreries & Couchaumont ; avec défense audit Bailliage de plus échaquer aucuns rapports pour mesus commis sur ledit terrain , ni de connoître des contestations qu'ils occasionneroient , & aux Syndics des Villages avantdits d'avertir les Greffiers des lieux d'envoyer leurs registres au Greffe de la Maîtrise de Mirecourt à la St Martin de chacune année , pour les rapports y être échaqués : Mais tant les Officiers dudit Bailliage de Darney que les Syndics desdits Villages n'ayant point voulu satisfaire audit arrêt , sous prétexte qu'il ne leur étoit point légalement notifié , & ayant continué d'exercer leur juridiction sur les parties acensées , quoique comprises dans lesdites forêts domaniales , Sa Majesté , pour arrêter cette entreprise & donner une pleine exécution à l'arrêt de son Conseil du 23 Juin 1767 , en a donné un autre & lettres-patentes sur icelui le 15 Mai de la présente année 1769 , par lesquels Elle a ordonné que ledit arrêt de son Conseil du 23 Juin 1767 , seroit exécuté selon sa forme & teneur ; & qu'en conséquence les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Mirecourt , auroient sur les terrains énoncés audit arrêt , toute juridiction en premiere instance seulement , sauf l'appel en la Chambre : & comme il est de l'intérêt du domaine du Roi de fixer la forme selon laquelle il sera procédé en exécution dudit arrêt du 23 Juin 1767.

A CES CAUSES , le Remontrant auroit conclu , vu ledit arrêt , ensemble celui du 15 Mai dernier , & les lettres-patentes de Sa Majesté du même jour , être ordonné que le tout sera lu & publié à la premiere Audience publique de la Chambre , & enregistré dans les Greffes , pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur ;

1769
en conséquence défenses faites aux Officiers du Bailliage de Darney de connoître d'aucune action personnelle, réelle ou mixte, soit au possessoire, soit au pétitoire, pour délits & méfus, ou autres causes, à raison de la forêt de Darney & des terrains ci-devant en nature de bois, acensés ou à acenser, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur des forêts mentionnées audit arrêt du 23 Juin 1767, comme aussi d'échaquer ou taxer les amendes d'aucuns rapports faits ou à faire des méfus ou délits commis sur lesdits terrains; à eux enjoint d'envoyer les causes qui auroient été portées pardevant eux, ainsi que les échaquemens à faire à la Maîtrise des Eaux & Forêts de Mirecourt; enjoint pareillement aux Syndics des Villages de Bérup, d'Attigny, de Bouviller, des Granges & Verreries & de Couchaumont, d'avertir les Greffiers des lieux de tenir des registres séparés pour recevoir les rapports des méfus commis sur les terrains dont il s'agit, & d'apporter lesdits registres au Greffe de la Maîtrise de Mirecourt à la St Martin de chaque année, pour les amendes desdits rapports y être taxées, le tout sauf l'appel en la Chambre; à l'effet de quoi lesdits arrêts des 23 Juin 1767, & 15 Mai de la présente année, ensemble les lettres-patentes du même jour, dûment collationnés & imprimés, seront envoyés à la diligence du Remontrant au Bailliage de Darney & à la Maîtrise de Mirecourt, pour y être pareillement lus, publiés, enrégistrés, suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, & copies imprimées, envoyées pareillement par le Substitut du Remontrant en ladite Maîtrise aux Syndics des Villages, Verreries & Hameaux avantdits, pour qu'ils aient à s'y conformer, de quoi il sera tenu de certifier ledit Remontrant dans la quinzaine; ledit Requisitoire signé THIBAULT. Vu pareillement lesdits arrêts du Conseil d'Etat des 23 Juin 1767, & 15 Mai de la présente année, & lettres-patentes du même jour 15 Mai en bonne forme; & après avoir ouï sur ce M. du Parge, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré.

LA Chambre faisant droit sur les requisitions du Procureur-général, ordonne que l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 Juin 1767, ensemble celui du 15 Mai dernier, & lettres-patentes de Sa Majesté du même jour, seront lus & publiés à la première de ses Audiences publiques, & enrégistrés dans ses Greffes, pour être suivis & exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence fait défenses aux Officiers du Bailliage de Darney de connoître

1769 d'aucune action personnelle , réelle ou mixte , soit au possessoire , soit au pétitoire , pour délits & méfusus , ou autres causes , à raison de la forêt de Darney & des terrains ci-devant en nature de bois acensés ou à acenser , soit dans l'intérieur , soit à l'extérieur des forêts mentionnées audit arrêt du 23 Juin 1767 , comme aussi d'échaquer ou taxer les amendes d'aucuns rapports faits ou à faire des méfusus ou délits commis sur lesdits terrains ; à eux enjoint d'en renvoyer les causes qui auroient été portées pardevant eux , ainsi que les échaquemens à faire à la Maîtrise des Eaux & Forêts de Mirecourt ; enjoint pareillement aux Syndics des Villages de Bé-rup , d'Attigny , de Bouviller , des Granges & Verreries , d'avertir les Greffiers des lieux de tenir des registres séparés , pour recevoir les rapports des méfusus commis sur les terrains dont il s'agit , & d'apporter lesdits registres au Greffe de la Maîtrise de Mirecourt à la St Martin de chaque année , pour les amendes desdits rapports y être taxée , le tout sauf l'appel en la Chambre ; à l'effet de quoi lesdits arrêts des 23 Juin 1767 , & quinze Mai de la présente année , ensemble les lettres-patentes du même jour dûment collationnés & imprimés , seront envoyés à la diligence du Procureur-général au Bailliage de Darney & à la Maîtrise de Mirecourt , pour y être pareillement lus , publiés , affichés , enrégistrés , suivis & exécutés suivant leur forme & teneur , & copies imprimées envoyées pareillement par le Substitut du Procureur-Général en ladite Maîtrise aux Syndics des Villages , Verreries & Hameaux avant dits , pour qu'ils aient à s'y conformer ; de quoi la Chambre sera certifiée dans la quinzaine.

Fait à Nancy en la Chambre du Conseil le douze Juillet mil sept cent soixante-neuf.

Signé à la minute , RIOCOUR & DU PARGE.

Collationné , BUREAU.

LA Chambre a donné acte de la lecture & publication des présentes lettres-patentes , ensemble des arrêts du Conseil d'Etat y joints , & de l'arrêt de la Chambre du douze du présent mois ; oui & ce requérant le Fevre de Montjoye ,
Avocat-

Avocat-Général, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés ¹⁷⁶⁹
selon leur forme & teneur.

Fait judiciairement à Nancy, Audience publique tenant,
le quinze Juillet mil sept cent soixante-neuf.

Signé, RIOCOUR.

BUREAU.

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES

DE LORRAINE

Qui ordonne aux Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy, d'insérer annuellement dans chaque procès-verbal de vente des bois du domaine, la dernière taxe du prix de toute espèce de bois, & leur enjoint, ainsi qu'aux adjudicataires, de se conformer aux arrêts de règlement de la Chambre.

Du 21 Juin 1769.

VU par la Chambre le Requisitoire du Procureur-général du Roi en icelle, contenant que ci-devant les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy inféroient dans les procès-verbaux de vente & adjudications annuelles des bois du domaine, la taxe faite du prix de chaque espèce de cordes de bois.

Que depuis l'année passée ils s'en font dispensés, ce qui rend le prix de la vente du bois arbitraire : Il est d'autant plus important de remédier à cet abus, qu'il est de l'intérêt des enchérisseurs de savoir à quel prix ils peuvent porter chaque arpent de bois ; celui du public ne s'y rencontre pas moins, puisque, sans cette précaution, les Marchands de bois pourroient exercer sur lui une sorte de monopole, tandis que les vues désintéressées de Sa Majesté, en

1769 faveur de ses peuples, pour des choses de premiere nécessité, sont entièrement opposées à tout ce qui peut les surcharger.

Qu'un autre abus régné encore dans cette partie au désavantage du public, en ce que les adjudicataires n'exécutent ni les arrêts de la Chambre, ni les réglemens faits pour la coupe du bois de chauffage, notamment ceux des 23 Février 1733, & 23 Avril 1759, auxquels étant important de les assujettir.

A CES CAUSES, a requis être ordonné par la Chambre aux Officiers de la Maîtrise de Nancy, d'insérer annuellement, dans chaque procès-verbal de vente des bois du domaine, la dernière taxe du prix de toute espèce de bois, & enjoint aux Officiers & aux Adjudicataires de se conformer aux arrêts de règlement de la Chambre, notamment à celui du 23 Février 1733, & au règlement particulier du 23 Avril 1759; ce faisant, de laisser quatre pieds de Lorraine entre les deux coupes du bois de Chauffage, à peine d'amende & de confiscation; à l'effet de quoi l'arrêt qui interviendra sera lu à la première Audience publique de la Chambre, publié à la Maîtrise de Nancy, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, dont le Substitut du Remontrant en ladite Maîtrise le certifiera dans la huitaine; ledit Requisitoire signé, THIBAUT, la matière mise en délibération, & après avoir ouï sur ce M. DE MONBOIS, Conseiller, en son rapport. Tout considéré.

LA Chambre faisant droit sur les requisiions du Procureur-général, ordonne aux Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de cette Ville de Nancy, d'insérer annuellement dans chaque procès-verbal de vente des bois du domaine, la dernière taxe du prix de toute espèce de bois. Enjoint aux mêmes Officiers & Adjudicataires, de se conformer aux arrêts de règlement de la Chambre, notamment à celui du 23 Février 1733, & au règlement particulier du 23 Avril 1759; ce faisant, de laisser quatre pieds de Lorraine, entre deux coupes du bois de chauffage, à peine d'amende & de confiscation: A l'effet de quoi le présent arrêt sera lu à la première Audience publique de la Chambre, publié en la même Maîtrise, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, dont le Substitut du Procureur-général en ladite Maîtrise le certifiera dans la huitaine.

Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 21 Juin 1769.
Signé à la Minute, RIOUCOUR & THIBAUT DE MONBOIS.

Collationne, J. FRIMONT.

LA Chambre a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt, oui & ce requérant le Fevre de Montjoye, Avocat-général, pour être exécuté suivant sa forme & teneur.

A Nancy, Audience publique tenant, le vingt-un Juin mil sept cent soixante-neuf.

Signé, RIOCOUR.

Et plus bas, BUREAU.

Collationné, J. FRIMONT.

L'An mil sept cent soixante-neuf le vingt-deux Juin, en vertu de l'arrêt ci-dessus, & à la requête de M. le Procureur-général en la Chambre des Comptes de Lorraine, qui continue son domicile en son Hôtel à Nancy proche la porte Saint Nicolas; Je Joseph Simon, Huissier en icelle, résident à Nancy, soussigné, certifie avoir bien & duement signifié ledit arrêt à Messieurs les Officiers de la maîtrise de Eaux & Forets de Nancy, avec commandement à eux fait d'y satisfaire & de s'y conformer; à ce qu'ils n'en ignorent, je leur ai délivré copie tant du requisitoire & de l'arrêt ci-dessus, de même que de mon présent exploit, en parlant à Me. Petit leur Secrétaire & Greffier.

JOSEPH SIMON.

A R R E S T
D E L A
C O U R S O U V E R A I N E
D E L O R R A I N E E T B A R R O I S ,

Concernant le Collège de Nancy.

Du quatre Août 1769.

VU par la Cour le Requisitoire à Elle présenté par le Procureur-général du Roi, contenant qu'il lui a été remis la copie d'une délibération prise à l'assemblée du Bureau d'administration du Collège de la Ville de Nancy, le premier du présent mois d'Août, & d'un article d'une autre délibération du même Bureau, du dix-sept Juillet précédent, concernant les compositions des écoliers pour les prix dont la distribution est déferée à la Cour, les examens à faire desdits écoliers à la fin de l'année scholastique, la fixation des grandes vacances, la rentrée des classes, & d'autres objets contenus en ladite délibération du premier de ce mois. Comme il importe que ces délibérations soient approuvées de la Cour pour avoir leur pleine exécution.

A CES CAUSES, il auroit requis être ordonné que les actes de délibération dont il s'agit, ci-joints en copies, seront homologués pour être exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence être fixé par la Cour le jour, le lieu & l'heure auxquels il lui plaira de faire la distribution des prix; ordonné que lesdits actes de délibération, ensemble l'arrêt qui interviendra, seront imprimés & affichés par-tout où besoin sera: ledit Requisitoire signé MARCOL. Vu aussi ladite délibération; oui le rapport de M. DE MILLET DE CHEVERS, Conseiller; tout considéré.

LA Cour, les Chambres assemblées, faisant droit sur les requêtes du Procureur-général, a homologué les actes de délibération dont il s'agit; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés.

1769
felon leur forme & teneur ; que la distribution des prix y mentionnés se fera cette année dans la salle du Collège de cette Ville, le trente du présent mois, trois heures de relevée, jour qu'elle a fixé à cet effet, & que lesdits actes de délibération, ensemble le présent arrêt, seront imprimés & affichés par-tout où besoin sera.

Fait à Nancy, en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les Chambres assemblées, le dit jour quatre Août mil sept cent soixante-neuf.

PAR LA COUR.

Signé, BALTHASAR.

E X T R A I T

De l'article premier de la délibération du dix-sept Juillet mil sept cent soixante-neuf, du Bureau d'Administration du Collège de Nancy.

C E jourd'hui dix-sept Juillet mil sept cent soixante-neuf, le Bureau d'Administration du Collège de Nancy, assemblé en la salle dudit Collège, a arrêté par provision: 1°. Que les grandes vacances commenceront pour les hautes classes, c'est-à-dire, pour les Théologiens, Philosophes & Mathématiciens, le jour de St Louis, après l'office; pour les Rhétoriciens le premier Septembre; & pour les autres classes, la veille de la Nativité de la Ste Vierge, jour auquel on dira une messe d'actions de graces. . . .

Fait audit Bureau les an & jour ci-dessus.

Signé, MARCOL, MEYNIER, Curé de Chaligny, DUMAT, VIOT, BRETON, ANDRÉ DE PIROUEL, J. J. LIONNOIS, Prêtre & Principal du Collège, & J. F. BECHET, Secrétaire & Receveur.

Copie de la délibération du premier Août 1769.

C E jourd'hui premier Août mil sept cent soixante-neuf, le Bureau d'Administration du Collège de Nancy, assemblé en la salle dudit Collège, a arrêté provisoirement que les matieres

1769

de compositions pour les prix qui seront distribués à la fin de la tenue des classes, seront données par les Professeurs & Régens, autres que ceux qui enseignent ordinairement dans chaque classe, ce qui sera réglé, à la pluralité des voix, par le Principal, les Professeurs de Philosophie, de Mathématiques, de Rhétorique & de Seconde, qui assigneront à chaque Professeur ou Régent la classe où ils feront faire les compositions. Lesdites compositions seront déposées à la levée de chaque classe, entre les mains du Principal du Collège, & mises sous le cachet dudit Collège, qu'il apposera en présence de chaque Régent qui en aura donné les matieres. Les Principal & Professeurs ci-dessus dénommés, en choisiront les douze meilleures, qui seront jugées à la pluralité des voix, tant par eux que par le Régent qui aura fait composer; & en cas de diversité d'avis, ils seront départagés par le Régent de Troisième; & si c'est lui qui soit le Régent ordinaire des écoliers dont on examinera les compositions, on appellera le Régent de Quatrième; & lorsqu'on examinera les compositions des écoliers de Rhétorique & de Seconde, leurs Professeurs ordinaires ne pourront assister à l'examen, lequel sera fait seulement par le Principal & les autres Professeurs ci-dessus, par le Régent qui aura donné les matieres de composition, & par celui de la classe suivante, qui n'aura pas fait composer dans lesdites classes de Rhétorique ou de Seconde: Les prix seront adjudgés entre lesdites douze compositions par lesdits Examineurs, & pour le jugement de celles de Rhétorique & de Seconde, au lieu des Professeurs de ces classes, les Régens qui auront fait composer, seront admis à la délibération avec celui de la classe suivante qui n'aura pas fait composer en Rhétorique ou en Seconde; il en sera usé de même dans les cas où les Régens de Rhétorique ou de Seconde feront composer dans d'autres classes; alors ils seront remplacés par un Régent d'Humanités, en sorte qu'ils soient toujours trois Examineurs & Juges.

La distribution des prix ne pourra être précédée que d'un exercice de Mathématiques, de Rhétorique ou d'Humanités, sans qu'il puisse en aucun cas, être représenté aucune Tragédie ou Comédie; la Cour Souveraine sera invitée de faire ladite distribution, aux jour, lieu & heure qu'Elle jugera à propos de désigner.

Dans le courant du mois d'Août, le Principal, Sous-Principal, les Professeurs & Régens dresseront la liste des livres & auteurs qu'ils se proposeront de faire apprendre & expliquer dans le cours

de l'année prochaine : cet état dressé sera remis au Bureau, pour être par lui examiné, corrigé & arrêté, en outre imprimé. 1769

Quelques jours avant les vacances, le Principal, Sous-Principal, les Professeurs de chaque classe, même de Philosophie & de Mathématiques, examineront tous les écoliers, à l'effet de juger de leur capacité pour être admis dans la classe supérieure ; le jour de la levée des classes, lesdits Examineurs & tous les Régens présens, le Sous-Principal nommera publiquement ceux qui devront être admis dans une classe supérieure, avec plus ou moins de distinction, & quelquefois avec éloge. Les écoliers qui se trouveront trop foibles seront laissés douteux, & après les vacances ils seront examinés de nouveau en la forme ci-dessus expliquée, sauf néanmoins à faire pendant l'année, dans les classes de Rhétorique, d'Humanités & Grammaire, & notamment après les deux compositions qui seront faites dans le courant du premier mois de l'ouverture des classes, tel changement qu'il seroit, pour le progrès & l'avancement des écoliers, jugé nécessaire par les Professeurs & Régens, conjointement avec le Principal & Sous-Principal, dans la forme ci-dessus proposée.

Si lors des examens, quelques écoliers étoient jugés absolument incapables de suivre le cours des études, lesdits Principal, Professeurs & Régens, auront soin de faire avertir les parens ou maîtres de pension, & lesdits parens ou maîtres de pension seront tenus de les retirer.

Les attestations qui seront demandées par les écoliers qui quitteront le Collège, leur seront données par le Commissaire du Bureau, le Principal & le Professeur ou Régent de la classe de laquelle l'écolier sortira, & seront scellées du sceau du Collège.

La rentrée des classes restera fixée au trois Novembre de chacune année, & si c'est un Dimanche, au jour suivant.

Arrêté que le Secrétaire remettra copie collationnée de la présente délibération, & de l'article premier de celle du dix-sept Juillet dernier, concernant les grandes vacances, à M. le Procureur-général, pour, sur son requisitoire, en obtenir l'homologation à la Cour.

Que le Bureau s'assemblera la veille du jour qui sera fixé par la Cour pour la distribution des prix, à l'effet de quoi le Secrétaire aura soin d'en prévenir le Bureau.

Fait & arrêté au Bureau, les an & jour avantdits.

1769 *Signé*, † CLAUDE, Ev. C. de Toul, MARCOL, DUMAT, VIOT, BRETON, ANDRÉ DE PIROUEL, J. J. LIONNOIS, *Prêtre & Principal du Collège*, & J. F. BECHET, *Secrétaire*.

*P*our copies conformes aux originaux, & remises à M. le Procureur-général par le soussigné Secrétaire du Bureau. A Nancy ce troisieme Août mil sept cent soixante-neuf.

Signé, J. F. BECHET.

ÉDIT DU ROI,

Concernant le droit de Régale sur les Bénéfices des Duchés de Lorraine & de Bar.

Donné à Compiègne au mois d'Août 1769.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Le droit de Régale sur les Archevêchés & Evêchés de notre royaume, pays, terres & Seigneuries de notre obéissance, est un des droits les plus éminens & les plus anciens de notre Couronne, & n'a d'autres bornes que celle de notre Domination, ainsi que le feu Roi LOUIS XIV de glorieuse mémoire, notre très-honoré Bisayeul jugea devoir en déterminer l'étendue & l'usage, par ses déclarations des dix Février mil six cent soixante-treize, & deux Avril mil six cent soixante-quinze, & par son édit du mois de Janvier mil six cent quatre-vingt-deux. Quoique la réunion à notre royaume des Duchés de Lorraine & de Bar, doive emporter seule l'application de ces loix aux bénéfices situés dans nosdits Duchés, & de Diocèses dont les Archevêchés & Evêchés sont sous notre garde royale, Nous voulons encore en déterminer l'exercice & l'usage sur ces bénéfices, par une loi particuliere qui assurera la tranquillité des établissemens les plus importans formés dans nosdits Duchés, & celle des Titulaires desdits bénéfices.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre
Conseil

Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Déclarons que notre droit de Régale s'étend dans nos Duchés de Lorraine & Barrois, & que Nous userons dudit droit en la même maniere que dans les autres terres & pays de notre obéissance, & sur tous bénéfices dont la disposition appartiendra aux Archevêques & Evêques dont les Eglises sont à notre garde, soit comme ordinaires, soit par dévolution, & qui viendront à vaquer postérieurement à l'enregistrement de notre présent édit.

II. Ceux qui se trouveront pourvus de bénéfices situés dans nosdits Duchés, audit jour de l'enregistrement de notre présent édit, par les Collateurs inférieurs, ne pourront, sous prétexte de litigie, ou de défaut de prise de possession personnelle, ou à autre titre quelconque, être troublés ni inquiétés dans la possession des bénéfices qui leur auront été conférés, encore que la Régale eût été ouverte au temps ou depuis qu'ils auroient été pourvus, ou même qu'elle vint à s'ouvrir dans le Diocèse de la situation desdits bénéfices.

III. Les bénéfices unis jusqu'à présent à des Chapitres, Colléges, Hôpitaux, Manfes Abbatiales, Prieurés, Prévôtés & autres bénéfices, même à des Communautés séculières, ne seront réputés vaquer en Régale, ni autrement être conférés ou impétrés, sous prétexte d'abus commis dans lesdites unions, ou de défaut de formalités qui auroient dû y être observées; Voulons que lesdites unions que Nous confirmons & validons, en tant que de besoin, sortent leur plein & entier effet.

IV. Les instances & contestations auxquelles donneront lieu les questions de savoir s'il y aura ouverture à la Régale, seront jugées en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, & néanmoins les pourvus en Régale ne pourront prendre possession de leur bénéfice, sans préalablement avoir exhibé & montré leurs brevets & autres titres à notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, y avoir prêté le serment accoutumé, & en avoir obtenu arrêt qui leur permette de prendre possession du temporel, conformément à l'usage ancien & accoutumé de notre dite Cour.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à

1769 Nancy, que le présent édit ils aient à faire enrégistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Donné à Compiègne au mois d'Août, l'an de grace 1769, & de notre règne le cinquante-quatrième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi,
LE DUC DE CHOISEUL.

Visa.
DE MAUPEOU.

LU, publié & enregistré, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. A Nancy, Audience publique tenant, le 24 Août 1769.

Signé, F. LACROIX.

ÉDIT DU ROI,

Portant établissement d'un Économe-Séquestre de Bénéfices vacans dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

Donné à Compiègne au mois d'Août 1769.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Le Duc Charles III, par un réglément du 24 Janvier 1599, & le Duc Charles IV, par une ordonnance du 5 Mai 1629, avoit autorisé les Officiers royaux à établir des gardiens aux bénéfices qui vaquoient dans leur ressort, & ces gardiens administroient les biens dépendans desdits bénéfices, & ceux des successions des précédens Titulaires; mais le changement des circonstances avoit fait juger nécessaire à feu notre très-

cher & très-amé Frere & Beau-Pere le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, d'établir par un arrêt de son Conseil du dix-sept Mai 1743, un Econome-Séquestre pour veiller à la régie & gardes des revenus des bénéfices de sa nomination, pendant leur vacance; & l'attention que Nous avons à la conservation du temporel des bénéfices de notre royaume, & particulièrement de ceux qui sont sous notre garde spéciale, comme, étant à notre nomination, ainsi que l'importance dont il est pour les héritiers des Titulaires desdits bénéfices, de procurer la libération des successions, Nous détermine à pourvoir à ces objets, par une loi qui, en étendant les dispositions du règlement & de l'ordonnance de 1599, & de 1629, supplée à ce qui manquoit aux dispositions dudit arrêt du 17 Mai 1743, & en conséquence à autoriser le Sieur Marchal de Saincy, notre Econome-Séquestre Général ès bénéfices vacans de notre royaume, & le Sieur Marchal son Fils, son Adjoint à commettre & fonder de leurs procurations un ou plusieurs Préposés dans nosdits Duchés, lesquels seront tenus de se conformer pour l'exercice de leurs fonctions aux dispositions qui suivent. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, plaine puissance & Autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par le présent édit perpétuel & irrévocable disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Abbayes, Prieurés conventuels, Prevôtés & autres Prélatures à notre nomination, situés dans nos Duchés de Lorraine & Barrois, seront régis & administrés pendant leur vacance, quant au temporel, par un ou plusieurs Préposés porteurs de la procuration de l'Econome-Séquestre général ci-dessus nommé, pour être les fruits & revenus échus pendant ladite vacance, appliqués aux mêmes usages que ceux des autres Prélatures de notre royaume.

II. Celui ou ceux qui seront porteurs desdites procurations, seront tenus de les faire enrégistrer au Greffe de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & de se conformer à notre présent édit.

III. Voulons qu'aussitôt après la vacance des Abbayes, Prieurés conventuels, & autres prélatures & bénéfices de notre nomination, par mort, démission ou autrement les scellés soient apposés à la requête dudit Econome général, poursuite & diligence d'un desdits

1769

Préposés, par-tout ou besoin sera, tant à la Ville que Maison de campagne, même dans les lieux dépendans desdits bénéfices où il se trouvera des meubles & effets appartenans aux précédens Titulaires, & spécialement sur les Archives des bénéfices, le tout par les Juges royaux des lieux, sans qu'il puisse être passé outre à aucune autre procédure, ni à l'inventaire, pendant un mois, à compter du jour de l'apposition desdits scellés, pendant lequel tems, si les héritiers naturels dudit précédent Titulaire, pour le montant des réparations & autres droits du bénéfice, elle sera reçue provisoirement seulement, & en faisant par ladite caution sa soumission au Greffe de notre dite Cour Souveraine Grand'Chambre, pour le montant de deux années du prix du bail courant de la prélatrice ou bénéfice; & dans le cas où il auroit été mis en régie par ledit précédent Titulaire, pour le montant du prix de deux années du bail précédent, & au défaut de représentation d'icelui, pour la somme qui sera fixée par notre dite Cour Souveraine Grand'Chambre, suivant la commune renommée, & en faisant en outre par ladite caution sa soumission au Greffe, comme ci-dessus, de suppléer audit prix desdites deux années, ou à ladite somme arbitrée, & de parfaire tout ce à quoi monteront les réparations de ladite prélatrice ou bénéfice, & de ses dépendances, sans aucune exception; & après que ladite caution aura été reçue provisoirement par arrêt contradictoire avec ledit Econome-Séquestre, & que ledit arrêt de réception d'icelle lui aura été signifié, il sera tenu de se retirer, sans pouvoir prétendre d'autres droits que le remboursement de ses frais, & le paiement de ses vacations.

IV. Après l'expiration dudit délai du mois, l'Econome-Séquestre demeurera saisi de la totalité de la succession, & il sera procédé à sa requête, poursuite & diligence de celui de desdits Préposés, qui aura fait faire l'apposition des scellés, & en présence du Substitut de notre Procureur-général, dans le cas où les héritiers naturels du précédent Titulaire seroient absens, & n'auroient point envoyé de procuration, à la reconnoissance & levée desdits scellés, par les Juges royaux qui les auront apposés, & à l'inventaire & à la vente des meubles & effets mobiliers, & les deniers en provenans seront remis par les Huissiers, ou autres, entre les mains de celui dudit Préposé de l'Econome général, quoi faisant, lesdits Huissiers ou autres, en demeureront déchargés.

V. Pourront être valablement formées entre les mains dudit Préposé, toutes oppositions à la requête des héritiers ou légataires,

créanciers & autres prétendans droit, lesquelles oppositions, après avoir été visées par ledit Econome Préposé, seront jugées par les Juges royaux ordinaires des lieux, entre lesdits héritiers ou les légataires, & les créanciers opposans ou autres prétendans droit. 1769

VI. Le Successeur au Bénéfice, pour raison des réparations d'icelui, aura privilège sur les fruits & revenus dudit bénéfice, échus jusqu'au jour de la mort du précédent Titulaire, & quant aux meubles & effets mobiliers, ledit successeur n'y aura droit qu'au marc la livre avec les autres créanciers.

VII. L'Econome-Séquestre fera tenu de rendre compte pardevant nosdits Juges, tant des deniers provenans de la succession, que des revenus & fruits échus avant la vacance du bénéfice, & qu'il n'auroit reçu que comme effets actif de la succession, pour, sur le vu dudit compte, & après le jugement de décharge des réparations, être le reliquat distribué ainsi qu'il fera par nosdits Juges ordonné.

VIII. Pourront les héritiers assister aux inventaires & estimations des effets, sans, pour ce, prétendre aucunes vacations, ni pour eux, ni pour leurs Procureurs, & ils seront reçus, après l'inventaire, & sans que les autres procédures en puissent être retardées ni suspendues, à demander d'être envoyés en possession de la succession, en l'état où elle se trouvera, en offrant bonne & suffisante caution pour un quart en sus du montant de l'inventaire & estimation, les droits & immeubles acquis par le Titulaire depuis son entrée en possession de la prélatrice ou bénéfice vacant, demeurant réservés; laquelle caution sera, ainsi qu'il est porté par l'article III ci-dessus, reçue en notre Grand'Chambre de notredite Cour Souveraine, contrairement avec l'Econome, qui, dans ce cas, sera tenu de remettre aux héritiers la succession, & ne pourra prétendre, outre ses frais & vacations, ses droits que sur les objets qui auroient déjà été vendus, & sur les deniers perçus.

XI. S'il y a opposition à l'envoi en possession de la succession du précédent Titulaire, requis par les héritiers, soit avant, soit après l'inventaire, avec l'offre de la caution, réglée par l'article III ci-dessus, lesdites oppositions seront jugées en la manière accoutumée, & si la vente des effets de la succession est ordonnée, les deniers en provenans, ainsi que l'argent comptant, ne pourront être mis en séquestre en d'autres mains que celle dudit Econome ou de son Préposé.

X. Dans tous les cas, le Préposé par l'Econome-général administrera & percevra, du jour même de la vacance, tous les fruits & revenus échus & à échoir; lui enjoignons en conséquence de faire,

1769

incontinent après le décès des Prélats bénéficiers mentionnés, procéder par voie de saisie entre les mains des Receveurs & Fermiers, sur tous les deniers, vins, grains & fruits procédans du revenu bénéfice qui se trouveront par eux dûs, & auxdits Receveurs & Fermiers d'en vuidier leurs mains en celles dudit Econome, à la charge par lui d'en tenir compte, & de les délivrer à qui il appartiendra.

XI. L'administration de l'Econome cessera du jour de la prise de possession canonique & civile en vertu d'arrêt, personnelle ou par procuration, du successeur au bénéfice, laquelle prise de possession ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'arrêt de notredite Cour Souveraine, rendu sur le vû des titres de nomination ou institution au bénéfice, & conformément aux usages anciens & accoutumés de notredite Cour.

XII. Ledit Econome Préposé tiendra deux registres, dans l'un desquels il écrira sa recette & dépense, & dans l'autre il fera mention par extrait de chaque acte qu'il aura fait & passé, ou qui lui aura été signifié, concernant les fonctions de sa Commission, & il gardera les expéditions desdits actes, pour les représenter à qui par justice sera ordonné.

XIII. Les feuillets desdits registres seront cottés & paraphés par le Lieutenant-général de notre Bailliage de Nancy, dont sera fait procès-verbal en la première page de chacun desdits registres, & pour son droit d'avoir cotté & paraphé, il lui sera payé quatre livres cours du royaumé par chacun desdits registres.

XIV. Les Baux à ferme ou de loyer passés par le dernier possesseur, seront entretenus par l'Econome pendant l'année courante du décès ou démission du Titulaire; & après la révolution de ladite année, il sera tenu de continuer, ou d'en faire de nouveaux pour une année pour les objets que le Bénéficiaire faisoit valoir, & pour la totalité des biens du bénéfice, pour trois ou six années.

XV. Sera tenu l'Econome Préposé, pendant le tems de son administration, d'acquitter toutes les charges ordinaires du bénéfice vacant, sur les revenus en dépendans, spécialement celles qui concernent l'entretien du Service divin, les aumônes, les pensions des Religieux, celles créées en Cour de Rome, les Décimes ordinaires & extraordinaires, la taxe du don gratuit, les portions congrues, & généralement toutes les autres prestations anciennes & accoutumées; ne pourra non-plus couper des arbres de futaye, ou balivaux sur taillis, toucher au quart mis en réserve, ne rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires & réglées, sous les peines de droit.

XVI. Les visites des biens & bâtimens des bénéfices, ainsi que

les réparations à y faire, ne pourront être ordonnées & faites que ¹⁷⁶⁹ contradictoirement entre le dernier Titulaire ou ses héritiers, & le successeur au bénéfice, & l'Econome-Séquestre fera tenu de délivrer, sur les deniers qu'il aura entre ses mains, conformément à l'article VI. ci-dessus, le montant des adjudications desdites réparations faites judiciairement, & ce à raison d'un tiers en commençant, un second tiers lorsque lesdites réparations seront à moitié, & le troisième & dernier tiers en rapportant audit Econome le procès-verbal de réception desdites réparations, dûment entérinés; pourra néanmoins ledit Econome-Préposé délivrer le montant desdites réparations aux héritiers, lorsqu'ils lui rapporteront un consentement du successeur, dûment homologué par notre dite Cour Souveraine Grand'Chambre.

XVII. Toutes les instances auxquelles pourra donner lieu l'exécution de notre présent édit, seront portées pardevant les Juges ordinaires, & par appel en notre Cour Souveraine Grand'Chambre.

XVIII. La poursuite des instances commencées au jour du décès du présent Titulaire, concernant le bénéfice, demeurera suspendue pendant la vacance, & toutes les choses demeureront en état jusqu'à la prise de possession du Titulaire successeur, & aucune instance nouvelle ne pourra être introduite; le tout s'il en étoit autrement ordonné pour raison d'un ou plusieurs desdits bénéfices vacans.

XIX. Les récoltes formant le prix principal du revenu des bénéfices, l'année bénéficiaire sera comptée du premier Janvier au dernier Décembre, nonobstant les termes des payemens stipulés par iceux.

XX. Ledit Econome rendra compte à notre Conseil, dans la forme qui se pratique pour tout le reste de notre royaume, de tous les revenus échus pendant la vacance, & à l'égard des deniers de la succession & revenus échus avant la vacance du bénéfice, faisant effets actifs des successions, il en rendra compte comme il est réglé par les articles ci-dessus aux héritiers ou ayant droit.

XXI. Accordons audit Econome-Séquestre-Commis pour ses droits, deux sols pour livre sur les revenus des bénéfices, dix-huit deniers sur le prix de la vente des meubles & effets, arrérages de rentes, pensions, billets, obligations & autres remboursemens de contrats & effets actifs, sans aucune déduction des frais de Justice, paiement privilégiés, ni autres quelconques, un sol pour livre sur la vaisselle d'argent, ou sur le prix qui en sera substitué,

1769

& enfin trois deniers pour livre des deniers comptant ; lesquels droits de remise ledit Econome pourra employer dans la dépense de ses comptes , & qui lui seront passés sans difficulté.

XXII. Et afin que ledit Econome commis ne puisse être diverti de ses fonctions , voulons qu'il soit exempt de tous logemens de gens de guerre , guet & garde , tutelle & curatelle , & autres charges publiques , dont le dispensons , lui & ceux qui seront commis dans la suite.

XXIII. N'entendons au surplus déroger à nos lettres-patentes du 5 Août 1768 , concernant l'administration des bénéfices unis aux Colléges établis dans nosdits Duchés.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois , que notre présent édit ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelui , garder , observer & exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Compiègne au mois d'Août , l'an de grâce mil sept cent soixante-neuf , & de notre Règne le cinquante-quatrième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

Visa.

LE DUC DE CHOISEUL.

DE MAUPEOU.

LU, publié & enregistré, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sieges du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois.

A Nancy, audience publique tenant, le vingt-quatre Août mil sept cent soixante-neuf.

Signé, F. LACROIX.

LETTRES-

LETTRES-PATENTES

DU ROI,

Qui unissent l'Abbaye de Vadgasse & son Territoire au ressort de la Cour Souveraine de Lorraine.

Données à Compiègne au mois d'Août 1769.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Par la convention générale & définitive d'échange conclue le 15 Février 1766, entre Nous & feu notre très-cher & bien amé Cousin le Prince de Nassau-Saarbruck, les Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye de Vadgasse ont eu le double avantage de passer sous notre obéissance, & de recevoir de Nous la confirmation solemnelle de tous les droits, immunités & privilèges acquis à leur Abbaye. Instruits que Nous sommes qu'ils répondent à cette marque de notre protection, par tous les sentimens de zele & d'attachement qui caractérisent nos anciens sujets, Nous avons résolu d'assurer de plus en plus le maintien de leur constitution présente, en même temps que Nous les attacherons, ainsi que les possessions & les justiciables qu'ils ont sous notre Domination, au ressort de la Lorraine; & voulant faire connoître nos intentions à ce sujet.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, en tant que de besoin, confirmé & maintenu, & par ces présentes signées de notre main, confirmons & maintenons les Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye de Vadgasse, ensemble leurs successeurs, dans tous les droits de Justice & de Grurie qui appartiennent à ladite Abbaye sur les Villages de Haftebach, Schaffausen, Verbel, Cens de Spourch, partie de la forêt de Warnd, consistant en quinze cents arpens, & précédemment cédée à ladite Abbaye par le Prince de Nassau-Saarbruck, à titre d'échange, & territoires en dépendans. Ordonnons en conséquence, que pour l'exercice de la Justice & de la Grurie, ils

1769 nommeront, si fait n'a été, les Officiers nécessaires, & ayant les qualités requises, notamment un Juge, lequel aura le titre de Bailli, & que les appels qui pourront être interjettés des sentences qu'il rendra, ressortiront nuement à l'avenir, en notre Cour Souveraine de Lorraine. Voulons au surplus, que conformément à l'article XXII. de ladite convention générale & définitive d'échange, l'Abbaye de Vadgasse jouisse pleinement & sans troubles, de tous les droits, privilèges, franchises, immunités & libertés généralement quelconques qui lui appartiennent, tant en vertu des conventions & transactions passées entre Elle & la Maison de Nassau, & notamment de celles de 1729 & 1759, qu'en vertu de jugemens & d'arrêts de la Chambre Impériale de Wetzlaar, de même qu'elle en a précédemment joui ou dû jouir; qu'en conséquence elle ait & conserve à perpétuité, la libre élection de ses Abbés en la forme accoutumée, en sorte qu'il ne soit rien changé à la constitution présente, ni aux prérogatives & possessions généralement quelconques de ladite Abbaye.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois séant à Nancy, que ces présentes ils aient à faire registrer, & même en temps de vacations, & du contenu en icelles faire jouir & user les Abbé, Prieur & Religieux de ladite Abbaye de Vadgasse, ensemble leurs successeurs, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Compiègne au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre Règne le cinquante-quatrième.

Signé, LOUIS.

Visa.

DE MAUPEOU.

Par le Roi,
LE DUC DE CHOISEUL.

EN exécution de l'arrêt de la Cour Souveraine de cejour-d'hui, les présentes lettres-patentes ont été registrées par le Greffier en ladite Cour, soussigné. A Nancy le neuf Septembre mil sept cent soixante-neuf.

Signé, BALTHASAR.

E X T R A I T
DES REGISTRES DU GREFFE
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Du 9 Septembre 1769.

VU PAR LA COUR le Requisitoire à Elle présenté par le Procureur-général du Roi, contenant que par lettres-patentes données à Compiègne au mois d'Août dernier, il a plu à Sa Majesté unir au ressort de la Cour l'Abbaye de Vadgasse & son territoire, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites lettres, à l'enregistrement desquelles étant nécessaire de pourvoir.

A CES CAUSES, il auroit requis être ordonné que les lettres-patentes dont il s'agit, seront registrées au Greffe de la Cour, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; qu'elles seront registrées pareillement au Greffe de la Justice & Grurie de l'Abbaye de Vadgasse & de son territoire, de qui le Procureur-Fiscal sera tenu de certifier dans la quinzaine; ordonné en outre qu'elles seront imprimées & affichées par-tout où besoin sera: Ledit Requisitoire signé MARCOL. Vu aussi lesdites lettres-patentes; oui le rapport de M. DE MILLET DE CHEVERS, Conseiller: Tout considéré.

LA Cour, les Chambres assemblées, ordonne que les lettres-patentes dont il s'agit, seront registrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'elles seront pareillement registrées au Greffe de la Justice & Grurie de l'Abbaye de Vadgasse & de son territoire, de quoi le Procureur-Fiscal sera tenu de certifier la Cour dans la quinzaine; ordonne en outre qu'elles seront imprimées & affichées par-tout où besoin sera. Fait à Nancy, en la Cour Souveraine, les Chambres assemblées, le 9 Septembre 1769.

PAR LA COUR. Signé, BALTHASAR.

LETTRES-PATENTES

DU ROI,

*Qui unissent la Baronnie d'Uberherren au ressort de la Cour
Souveraine de Lorraine.*

Données à Compiègne au mois d'Août 1769.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Une des suites des arrangements que Nous avons pris avec feu notre très-cher & bien aimé Cousin le Prince de Nassau-Saarbruck, & qui sont consignés dans la convention générale & définitive d'échange conclue le 15 Février 1766, entre Nous & ce Prince, a été de transmettre de notre part, à titre d'échange & d'indemnité, à notre cher & bien aimé le Sieur Richard, Chevalier de notre Ordre de St Michel, l'un de nos Médecins Consultans, & premier Médecin de nos Armées, les droits de Justice & de propriété sur la Terre & Baronnie d'Uberherren, qui comprend les Villages & Hameaux d'Uberherren, Fridérichweiler, Wilhelmsbron, Diefen, partie du Village de l'Hôpital & Carling, ensemble leurs territoires & dépendances. Et d'autant que l'administration de la Justice est le véritable principe du bonheur & de la tranquillité des peuples, Nous avons considéré que nos vues sur cet objet essentiel ne pouvoient être mieux remplies, qu'en mettant le Sieur Richard en état de concourir, par l'usage de ses droits de juridiction, au maintien de l'ordre public, & qu'en fixant définitivement le Tribunal où ressortiront les appels des sentences du premier Juge. Et desirant non seulement procurer à nos nouveaux sujets les avantages qu'ils doivent attendre de notre Gouvernement, mais encore honorer le zèle & le mérite des services du Sieur Richard, par un témoignage de notre bienveillance.

À CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, en tant que de besoin est ou seroit, confirmé

& maintenu, & par ces présentes signées de notre main, confirmons & maintenons le Sieur Richard & ses héritiers, successeurs & ayant-cause, dans tous les droits de Justice & de Grurie qui lui appartiennent dans la Terre & Barronnie d'Uberherren & ses dépendances, en vertu de la cession que Nous lui avons faite de ladite Terre & des droits y attachés, & tels qu'en a joui ou dû jouir le Prince de Nassau-Saarbruck, le tout en échange des biens appartenans audit Sieur Richard, & qu'il Nous a cédés & délaissés, dans la vue de contribuer d'autant à la convention générale ci-dessus mentionnée. Ordonnons en conséquence que pour l'exercice de la Justice & de la Grurie il nommera, si fait n'a été, les Officiers nécessaires, ayant les qualités requises, & notamment un Juge, lequel aura le titre de Bailli, & que les appels qui pourront être interjetés des sentences qu'il rendra, ressortiront nument à l'avenir, en notre Cour Souveraine de Lorraine. Voulons au surplus que la Cense de Linfel, appartenant à l'Abbaye de Loutern, ainsi que celle d'Unterbroun, dont la propriété appartient à la Communauté de Fridérichweiler, soient & demeurent comprises dans le territoire soumis à la juridiction dudit Bailli.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois séant à Nancy, que ces présentes ils aient à faire registrer, même en temps de vacations, & du contenu en icelles faire jouir & user le Sieur Richard, ensemble ses héritiers, successeurs & ayant-cause, plainement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Compiègne au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre Règne le cinquante-quatrième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

LE DUC DE CHOISEUL.

Visa.

DE MAUPEOU.

EN exécution de l'arrêt de la Cour Souveraine de ce jour d'hui, les présentes lettres-patentes ont été registrées par le Greffier en ladite Cour, soussigné. A Nancy le 9 Septembre 1769.

Signé, BALTHASAR.

1769

E X T R A I T

DES REGISTRES DU GREFFE

De la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

Du 9 Septembre 1769.

VU par la Cour le Requisitoire à Elle présenté par le Procureur-général du Roi , contenant que par lettres-patentes données à Compiègne au mois d'Août dernier , il a plu à Sa Majesté unir au ressort de la Cour la Baronnie d'Uberherren , ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites lettres-patentes , à l'enregistrement desquelles étant nécessaire de pourvoir.

A CES CAUSES , il auroit requis être ordonné que les lettres-patentes dont il s'agit seront registrées au Greffe de la Cour , pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur , & y avoir recours le cas échéant ; qu'elles seront registrées pareillement au Greffe de la Justice & Grurie de la Baronnie d'Uberherren , de quoi le Procureur-Fiscal fera tenu de certifier dans la quinzaine ; ordonné en outre qu'elles seront imprimées & affichées par-tout où besoin sera : ledit Requisitoire signé MARCOL. Vu aussi lesdites lettres-patentes ; où le rapport de M. DE MILLET DE CHEVERS , Conseiller : Tout considéré.

LA Cour , les Chambres assemblées , ordonne que les lettres-patentes dont il s'agit , seront registrées en ses Greffes , pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur , & y avoir recours le cas échéant ; qu'elles seront pareillement registrées au Greffe de la Justice & Grurie de la Baronnie d'Uberherren , de quoi le Procureur-Fiscal fera tenu de certifier la Cour dans la quinzaine ; Ordonne en outre qu'elles seront imprimées & affichées par-tout où besoin sera.

Fait à Nancy , en la Cour Souveraine , les Chambres assemblées , le neuf Septembre mil sept cent soixante-neuf.

PAR LA COUR.

Signé , BALTHASAR.

LETTRES-PATENTES

D U R O I,

*Sur une Convention entre Sa Majesté & l'Impératrice Reine
de Hongrie.*

Données à Compiègne le 22 Août 1769.

Registrées à la Chambre le 19 Décembre 1769.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Desirant prévenir tout ce qui pourroit troubler l'amitié qui Nous unit avec notre très-chère & très-amée Sœur l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, & régler amiablement les limites de nos possessions respectives aux Pays-Bas, Nous aurions donné à cet effet notre plein-pouvoir à notre très-cher & bien aimé Cousin le Duc de Choiseul, Pair de France, Chevalier de nos Ordres, & de celui de la Toison d'Or, Ministre & Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens & Finances, ayant le département des affaires étrangères & de la guerre; & Nous aurions ratifié le 21 Juin dernier la Convention définitive qu'il auroit arrêtée à ce sujet le 16 Mai précédent avec le Sieur Comte de Mercy-Argenteau, Ambassadeur de notre très-cher & très-ami Frere l'Empereur des Romains & de notre dite Sœur, auprès de Nous; & voulant que ladite Convention reçoive sa pleine & entière exécution.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu l'imprimé de ladite Convention du 16 Mai dernier, ci attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît que le contenu en ladite Convention soit inviolablement gardé & perpétuellement exécuté, sans qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; que nos sujets aient à s'y conformer & jouissent de leur effet; &

1769 que les difficultés qu'ils pourroient avoir concernant aucunes matieres réglées par ladite Convention, soient terminées & jugées en conformité d'icelle.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, féant à Nancy, que ces présentes & ladite Convention ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes ordonnances, édits, déclarations & arrêts à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes, pour ce regard seulement: en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Compiègne le vingt-deuxieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre règne le cinquante-quatrieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

Lues, publiées & registrées, ensemble la Convention énoncée ès présentes Lettres-Patentes, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois.

Fait à Nancy, le sept Décembre mil sept cent soixante-neuf.

Signé, F. LACROIX.

CONVENTION

C O N V E N T I O N

Entre le Roi & l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme, concernant les limites des Etats respectifs aux Pays-Bas, & les contestations y relatives.

Du 16 Mai 1769.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme notre très-cher & bien amé Cousin le Duc de Choiseul d'Amboise, Pair de France, Chevalier de nos Ordres & de la Toison d'Or, Colonel-Général des Suisses & Grisons, Lieutenant-Général de nos Armées, Gouverneur & Lieutenant-Général de la Province de Touraine, Gouverneur & Grand-Bailli d'Hagenau, du Pays des Vosges & de Mirecourt, Grand-Maître & Surintendant-Général des Couriers, Postes & Relais de France, Conseiller en tous nos Conseils, & Ministre & Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que Nous lui avons donnés, conclu, arrêté & signé le seize du mois de Mai dernier, avec le Comte de Mercy-Argenteau, Vicomte de Loo, Chambellan, Conseiller actuel intime de notre très-cher & très-amé Frere l'Empereur des Romains, & de notre très-cher & très-amée Sœur l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme, & leur Ambassadeur auprès de Nous, pareillement muni de pouvoirs, une Convention définitive concernant les limites de nos Etats & ceux de notredite Sœur aux Pays-Bas, & l'arrangement de toutes les prétentions respectives qui y sont relatives, de laquelle Convention la teneur s'ensuit :

Au nom de la très-sainte & indivisible Trinité, Pere, Fils & saint Esprit. Ainsi soit-il.

SA Majesté le Roi très-chrétien, & Sa Majesté l'Impératrice Reine-Apostolique de Hongrie & de Boheme, animés du desir de resserrer de plus en plus les liens de l'amitié qui les unit, & de terminer, conformément aux traités & aux convenances réciproques, les contestations qui subsistent entre Elles, relativement à

1769

leurs possessions respectives aux Pays-Bas, ont nommé, savoir, Sa Majesté le Roi très-chrétien, le très-illustre & très-excellent Seigneur Etienne-François Duc de Choiseul d'Amboise, Pair de France, Chevalier de ses Ordres & de la Toison d'Or, Colonel-Général des Suisses & Grisons, Lieutenant-Général de ses Armées, Gouverneur & Lieutenant-Général de la Province de Touraine, Gouverneur & Grand-Bailli d'Haguenau, du Pays des Vosges & de Mirecourt, Grand-Maître & Surintendant-Général des Couriers, Postes & Relais de France, Conseiller en tous ses Conseils, & Ministre & Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens & Finances: Et Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique, le très-illustre & très-excellent Seigneur Florimont Comte de Mercy-Argenteau, Vicomte de Loo, Chambellan, Conseiller actuel intime de leurs Majestés Impériales, Royale & Apostolique, & leur Ambassadeur auprès de Sa Majesté très-chrétienne; lesquels, après s'être dûment communiqués leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Pour faire cesser les difficultés qui se sont élevées au sujet des dépendances de Mortagne, & s'arranger en même temps sur l'échange des enclaves du Tournaisis & de la Châtellerie de Lille, l'Impératrice-Reine cede au Roi très-chrétien les villages, lieux & enclaves suivans, savoir :

Les enclaves de Wazenne & Esquermes :	Antroëul :
Le village de Lezenne :	Sailly :
L'enclave d'Engrain à Lesquin :	Camphain :
Ceux de Marcq & Marquette en Barœul, avec les terres de Marquette-lez-Lille :	Wanehain :
Mouveaux :	Bourghielles :
Le hameau de Camp à Couchiches :	Lis-lez-Lannoy :
L'enclave de Fournès à Genaix :	Toufflers :
Le fief Jean de la Hamayde à Nomain :	Leers :
Le fief de Buvry à Bersée :	Le village de Wihers avec son territoire, situé près de la partie des dépendances de Mortagne, qui sont sur la rive droite de l'Escaut :

De même que tous les petits enclavemens qui peuvent être ren-

fermés dans les villages de la Châtellenie de Lille, qui sont inconnus & de peu de valeur ; de sorte qu'il n'y aura aucune exception, ni réserve à la cession de tous les enclavemens du Tournaisis qui pourroient être situés dans ladite Châtellenie de Lille, sans préjudice néanmoins de la mouvance des Seigneurs particuliers, des loix & coutumes qui s'observent en chacun de ces lieux, & des droits & privilèges dont on y jouit.

II. Le Roi très-chrétien cède à l'Impératrice-Reine Apostolique les enclaves suivans de la Châtellenie de Lille, situé dans le Haynaut, sur la rive droite de l'Escaut ; savoir :

L'enclave de ladite Châtellenie dans le village de Pottes :	Le hameau de Petrieux, paroisse de Beulers :
Les hameaux de Cavrinnés & Lenglé à Hefrinnés :	Le fief de Breuze & autres terrains de Lille enclavés au village de Mourcourt :
Le fief de Guifegnies dans le hameau de Leaucourt, paroisse dudit Hefrinnés :	Le hameau de Pont-à-Laye, situé au village d'Escanaffes :
L'enclave de Velaines, dans lequel l'Eglise paroissiale est placée :	Le château de Flines, situé au village d'Obigies.

III. L'Impératrice-Reine-Apostolique est maintenue dans la Souveraineté de la paroisse de Vezon & du hameau de Brasménil, dépendant l'un & l'autre de la Baronnie d'Antoing, unis & annexés comme elle au Tournaisis ; & le Roi très-chrétien renonce aux prétentions qui ont été formées de sa part, soit sur lesdits lieux de Vezon & de Brasménil & une partie de la bourgade d'Antoing, ou sur tous autres lieux quelconques, nuls exceptés, qui, pendant le règne du Roi LOUIS XIV, ont été détachés du Haynaut & annexés ou unis au Tournaisis, s'il en étoit aucuns qui fussent enclavés dans le territoire de la Domination de Sa Majesté l'Impératrice-Reine-Apostolique.

IV. Sa Majesté le Roi très-chrétien cède aussi à Sa Majesté l'Impératrice-Reine-Apostolique les enclaves suivans de la Châtellenie de Lille dans le Tournaisis, savoir ;

La partie du village d'Esplechin qui est de la Châtellenie de Lille :	Le hameau de Florent, paroisse de Taintignies :
	Guignies, paroisse de Velvain :

1769	Les terres situées au village de Pecq :		nie située dans le village de Nechin, avec les terres de Lobel dans le même village :
	Celles situées au village d'Es- taimbourg :		La partie du village de Templeuve en Doffemez :
	Celles du village de Baillœul :		La partie du village de Dottignies :
	Les parties qui font de la Châtellenie de Lille à Blandain, avec ce qui est terre franche dans le même village :		Et le village d'Espain - Blahe- ries, qui fait partie de la dépendance de St Amand :
	La partie de la même Châtelle-		

De même que tous les petits enclavemens qui peuvent être renfermés dans les villages du Tournaisis, & qui sont inconnus ; de sorte qu'il n'y aura aucune exception ni réserve à la cession réciproque des enclavemens de part & d'autre.

V. L'Impératrice-Reine-Apostolique renonce à ses droits & prétentions sur l'Escroëtte de Mortagne, pour autant que les terres qui la composent se trouvent situées entre les rivières de l'Escaut & de la Scarpe :

Sur Château-l'Abbaye, avec toutes les terres qui y appartiennent ou en dépendent, placées dans la même position :

Sur Forêt :

Sur les francs fiefs de l'Abbaye :

Sur Locron :

Sur le village de Bruise :

Sur Notre-Dame-au-Bois :

Sur la rue de Haute-rive :

Et généralement sur tous lieux dépendans de la terre de Mortagne, en tant qu'ils sont situés entre l'Escaut & la Scarpe, comme les parties qui viennent d'être nommément désignées.

Sa Majesté Impériale-Apostolique cède en outre à Sa Majesté Très-Chrétienne le village & territoire de Thun, situé à la rive gauche de la Scarpe, ainsi que la partie marécageuse du village de Maulde adjacente à cette rivière, & contenant environ soixante mesures, & généralement la Souveraineté sur tous les terrains adjacens à la Scarpe, jusqu'au point de son confluent avec l'Escaut.

VI. Le Roi Très-Chrétien se désiste de ses prétentions, & reconnoît la Souveraineté de l'Impératrice-Reine-Apostolique sur les villages & hameaux suivans, faisant partie des dépendances de Mortagne, savoir ;

Flines,

Sart :

Rouillon :
Rœux :
Rodignies :

Legies :
Ourfel à Vergne :

Et généralement sur toutes les parties des appartenances ou dépendances de Mortagne, situées sur la rive droite de l'Escaut, au-dessous de Wihers, & sur la rive gauche de ladite riviere, en tant qu'elles sont situées plus bas que le point du confluent de l'Escaut avec la Scarpe, rien excepté ni réservé.

VII. Le milieu de la riviere de l'Escaut fera la séparation des deux dominations, depuis le ruisseau de Wihers qui se jette dans l'Escaut au-dessus de Mortagne, jusqu'au confluent de cette riviere & de la Scarpe.

Aucune des deux Puissances ne pourra y établir des droits de péage sur les batteaux ou sur les marchandises dont ils seront chargés, jusqu'audit confluent & cent toises au-dessous.

Les deux Puissances s'obligent de plus à ne pas établir de forteresses de part ni d'autre sur cette partie de l'Escaut.

VIII. L'Article XI du traité d'Utrecht, & les articles XX des traités de Rastadt & de Baden, suivant lesquels il ne peut être fait à Mortagne aucunes fortifications ni écluses, de quelque nature qu'elles puissent être, resteront dans leur force & vigueur.

IX. Au moyen de ces rénonciations, désistemens, cessions & échanges, la frontiere des terres de France vers le Tournaisis jusqu'à Mortagne, sera composée désormais des Villages suivans, savoir ;

Leers :
Toufflers :
Sailly :
Willem :
Baifieux :
Camphain :
Wannehain :

Bourghnielles :
Bachy :
Mouchin :
Hovardries :
Thun :
Et une partie du village de Maulde adjacente à la Scarpe.

Et la frontiere du Tournaisis vers la Châtellenie de Lille, sera formée par les villages suivans, en commençant du côté de Herseaux, qui est Châtellenie de Courtray, savoir ;

Estaimpuis :
St Léger :
Estaimbourg :

Nechin :
Templeuve :
Baillœul :

1769

Blandain :
Hertain :
Lamain :
Esplechin :

Rume :
Velvain & Guignies :
Lefdain :
Rongy & Maulde :

De sorte qu'à l'avenir tout ce qui est intérieur aux villages du Tournaisis, désignés pour lui servir de frontière, dépendra de la Domination & de la Souveraineté de l'Impératrice-Reine-Apostolique, sans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers ; & de même tout ce qui est intérieur aux villages de la Châtellenie de Lille, nommés pour lui servir de frontière, dépendra de la Domination & de la Souveraineté du Roi Très-Chrétien, pareillement sans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers.

X. Le Roi Très-Chrétien déclare qu'il ne forme aucune prétention sur le petit terrain de la paroisse de Halluin, Châtellenie de Lille, incorporé ci-devant dans les fortifications de Menin.

XI. L'Impératrice-Reine-Apostolique cède au Roi Très-Chrétien toute la partie du bourg & du territoire de Deulemont, situé sur la rive droite de la Lys, vers Lille, & que Sa Majesté Impériale-Apostolique possède comme une dépendance de la Châtellenie d'Ypres, ensemble les écluses de la Deule, & généralement tous ses droits & possessions quelconques dans ledit bourg & son territoire, en tant qu'il est situé sur la rive droite de la Lys.

XII. L'Impératrice-Reine-Apostolique cède au Roi Très-Chrétien les cinq branches ou enclaves dépendantes de la Châtellenie de Warneton, savoir ;

La branche du Pont d'Estaire
en Steinwerck :
Oudenhem :

Doulieu :
Pont d'Estaire en Estaire :
Robermez.

XIII. Le Roi Très-Chrétien cède en équivalent à l'Impératrice-Reine-Apostolique le bourg, terre & seigneurie de Neuve-Eglise, de même que le village & la terre de Dranoutre, avec leurs dépendances, appartenances & annexes, ainsi que cinq cent soixante-dix mesures de la paroisse de Nieppe, vers la partie où elle est contigue à la Châtellenie de Warneton ; le tout néanmoins sous la réserve expresse, & à condition que ces cessions seront & demeureront limitées, de manière que le territoire Autrichien n'approchera dans aucun point plus près que de dix toises du grand chemin de Lille à Dunkerque. A cet effet il sera nommé de part &

d'autre des Géometres qui, dans le terme d'un mois après l'échange ¹⁷⁶⁹ des ratifications du présent traité, non seulement procéderont au mesurage & à l'abornement des cinq cent soixante-dix mesures qui doivent appartenir à l'Impératrice-Reine-Apostolique, mais traceront aussi la ligne séparative des limites vers la chaussée, conformément à la stipulation de cet article.

XIV. Au moyen des rénonciations, désistemens, cessions & échanges énoncés dans les deux articles précédens, la frontiere des terres de France vers armentieres & Baillœul, sera composée désormais des villages & territoires suivans :

Weouftre :	Crebbe :
St Jean :	Steinwerk :
Baillœul :	Nieppe :

Et la frontiere des Châtellenies d'Ypres & de Warneton vers Armentieres sera formée par les villages & territoires suivans :

Locre :	de la partie de la paroisse de Nieppe, qui est contiguë à la Châtellenie de Warneton.
Dranoutre :	
Neuve-Eglise :	
Cinq cent soixante-dix mesures	

Et la seigneurie de la Motte ou Gué-la-Motte, avec la modification néanmoins exprimée dans l'article précédent ; de sorte qu'à l'avenir tout ce qui est intérieur aux villages de la dépendance d'Ypres & de Warneton, désigné pour leur servir de frontiere, dépendra de la Domination & de la Souveraineté de l'Impératrice-Reine-Apostolique, sans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers ; & de même tout ce qui est intérieur aux villages de la dépendance d'Armentieres & de Baillœul, nommés pour leur servir de frontiere, dépendra désormais de la Domination & Souveraineté du Roi Très-Chrétien, pareillement sans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers.

XV. L'Impératrice-Reine-Apostolique renonce à ses prétentions sur la forêt de Mormal & la cense de Loquignol.

XVI. L'Impératrice-Reine-Apostolique cède au Roi Très-Chrétien ses droits & prétentions de Souveraineté, & tous autres droits ou prétentions quelconques sur les terres & seigneuries de Revin & de Fumay, situées sur la Haut-Meuse, ainsi que tous les droits de Souveraineté & autres qui peuvent lui appartenir sur le village & territoire de Montigny-sur-Meuse.

1769

XVII. Le Roi Très-Chrétien cède à l'Impératrice-Reine-Apostolique ses droits & sa Souveraineté sur le village de Nittel sur la Moselle, avec ses appartenances & dépendances, ainsi que sa portion dans toutes les possessions indivises avec le Luxembourg, que Sa Majesté le Roi Très-Chrétien possède au-dessous de Perle, savoir ;

A Vocheren :

A Wiese :

Et à Relingen.

Le Roi Très-Chrétien cède aussi à l'Impératrice-Reine-Apostolique ce qu'il possède à Nennig, y compris le château de Berg.

Sa Majesté l'Impératrice-Reine-Apostolique s'engage à abolir & à ne jamais rétablir, ni à Nittel, ni ailleurs, les droits de péage, de haut-conduit, & autres quelconques, que le Roi Très-Chrétien, en sa qualité de Duc de Lorraine, a perçus jusqu'aujourd'hui audit Nittel sur les bateaux, ainsi que sur les denrées & marchandises qui se transportent par la Moselle.

XVIII. Le Roi Très-Chrétien cède à l'Impératrice-Reine-Apostolique ses droits & ses prétentions sur les villages & lieux suivans, & sur tout ce que la France y possède, avec leurs bans, territoires, appartenances & dépendances, & les sujets qui y résident, en tant que le tout est situé à la gauche du ruisseau de Frisange, & de la ligne des limites désignée ci-après, savoir ;

Holtzem :

Pepingen :

Krautem :

Hesperange :

Altzingen :

Itzig :

Hassel :

Montfort ou Mutfort :

Medingen avec la Cense de

Pleitringen :

Mensdorff :

Dalem :

Welfringen avec la Cense de

Reckingen :

Filtzdorff :

Altwies :

Ellingen :

Emeringen :

Erpeldange ou Erpeldingen :

L'Eglise de Neunkirchen avec
ses dépendances & la maison
y contigue :

Bouffe :

Mondorff :

Elvange ou Elvingen :

Burmerange :

Le ruisseau Frisange servira de limite dans cette partie, depuis l'endroit où il fort du territoire de Frisange jusqu'à celui où il entre

entre dans le territoire de Ganderen ; & de ce point en tirant jusqu'à la Moselle, la limite subsistera telle qu'elle est maintenant, de manière que Ganderen, Beyern, & tout ce qui appartient actuellement en deçà de ladite limite à l'Impératrice-Reine-Apostolique, appartiendra désormais à la France ; Sa Majesté Impériale & Apostolique renonçant, à cet effet, à tous les droits de Souveraineté & autres sur les lieux & territoires de Ganderen, Beyern, &c. qui viennent d'être désignés.

XIX. Sa Majesté l'Impératrice-Reine-Apostolique renonce aussi à toutes prétentions sur les Seigneuries que jusqu'ici la France a prétendu posséder à titre de dépendance de Thionville, en tant qu'elles sont situées à la droite dudit ruisseau de Frifange, & de la limite marquée par l'article précédent.

XX. Sa Majesté le Roi Très-Chrétien de son côté, renonce à toutes prétentions sur la Mairie de Remich, & sur la Justicierie de Grevenmacheren, leurs appartenances, dépendances & annexes.

XXI. L'Impératrice-Reine-Apostolique cède au Roi Très-Chrétien les lieux & villages suivans, leurs appartenances, dépendances & annexes, savoir ;

Saint-Jean devant Marville : Ham : Le château de Laval : La seigneurie de la petite Flafigny : Villers-le-rond : Cons-la-Grandville : Nemany ou Neufmanil :	La cense des Hayes, nommée communément la cense domaniale d'Orchimont, située près de Hargnies : Ville-Cloye : Bazeille : Velonne :
---	--

Ainsi que le cours entier du Chiers dans cette partie, sauf les droits de Souveraineté de Sa Majesté l'Impératrice-Reine-Apostolique sur la rive droite de ladite rivière.

XXII. L'Impératrice-Reine-Apostolique cède pareillement au Roi Très-Chrétien les villages & lieux de

Raville : Benaye : Vaudoncourt : Heldorf : Brouch :	Halleringen : Bambidersdorff, avec toutes leurs appartenances, dépendances & annexes.
---	--

1769

Et Sa dite Majesté Impériale-Apostolique renonce à ses droits & prétentions sur les villages & lieux suivans , sçavoir ;

Servigny :	Remilly :
Plapécourt :	Vitoncour :
Bionville :	Bechy :
Vitrance :	Dapcour :
Courcelles :	Et la cense de Faux en Forêt.

XXIII. Le Roi Très-Chrétien cède à l'Impératrice-Reine-Apostolique les villages suivans , situés du côté de Longwy avec leurs appartenances & annexes , sçavoir ;

Battincourt :	Rodange :
Aix-sur-Cloix :	La Magdeleine :
Aubange :	Et le village de Gerouville près
Atus :	d'Orval.

XXIV. Les trois petits cantons nommés le Bois-Jean , les grands Quartiers Baudet , autrement dits le Bois-Artus , & les petits Quartiers Baudet feront partie de la Seigneurie de Bohan , & feront avec elle sous la Souveraineté de l'Impératrice-Reine-Apostolique ; le Roi Très-Chrétien renonçant à toutes ses prétentions de Souveraineté & autres sur lesdits trois cantons.

XXV. Les hautes Parties contractantes déclarent que les arrangemens contenus dans la présente Convention , ne préjudicieront aucunement aux droits de propriété , de pâturage & autres servitudes , ni aux autres droits réels , ou aux actions qui peuvent appartenir aux communautés ou aux particuliers de l'une ou de l'autre Domination , sur les lieux & territoires réciproquement cédés ou échangés , & qu'il leur sera loisible d'exercer leursdits droits & actions , & de les poursuivre pardevant les Juges compétens.

XXVI. Si parmi les seigneuries & terres cédées ou échangées par le présent traité , il s'en trouvoit qui eussent ci-devant appartenues au domaine du Souverain , les aliénations qui en auront été faites avant la date de la présente Convention demeureront valables en vertu d'icelle , ainsi que le demeureront également les aliénations des droits domaniaux qui se trouveront dans le même cas.

XXVII. L'intention des hautes Parties contractantes étant de ne laisser subsister aucun enclavement dans leurs possessions respectives depuis la Moselle jusqu'à la Mer , Elles sont convenues ex-

pressément, outre ce qui est stipulé à cet égard par les articles VII, IX, XIV & XVIII de la présente Convention, qu'elles se céderont réciproquement, moyennant des échanges, les enclaves jusqu'à présent inconnues, qui pourroient se trouver dans les territoires respectifs hors de la ligne des limites, fixée par les quatre articles susdits. 1769

XXVIII. Le Roi Très-Chrétien se désiste, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, du droit de protection & autres quelconques, qui ont été prétendus de la part de la France sur l'Abbaye & terre de St Hubert, & s'engage de la manière la plus forte à ne point troubler ni inquiéter l'Impératrice-Reine-Apostolique, ni ses héritiers ou successeurs, Ducs & Duchesses de Luxembourg, dans l'exercice de la Souveraineté, juridiction, ressort, possession & jouissance sur ladite Abbaye & terre, & ses mairies & féautés, & leurs appartenances, dépendances & annexes, par quelque voie que ce soit, de droit ou de fait, soit à titre du Royaume de France, ou comme acquéreur ou protecteur des droits ou des prétentions d'un tiers.

XXIX. Le Roi très-Chrétien se désiste pareillement, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, de la prétention qui a été formée de la part de la France pour l'indépendance de la terre & seigneurie de Naffogne, & de la terre & seigneurie de Cugnon & Chasse-Pierre, composée de

Cugnon :

Chasse-Pierre & Laiche :

Anfey :

Le Ménil :

Fontenaille :

Sainte-Cecile :

Mortéhan & Auby :

De la terre & seigneurie de Bertrix :

De celle de Muneau, composée du village de ce nom, de Lambermont & de Valenfart :

Et enfin de la terre & seigneurie de Blaimont, leurs appartenances, dépendances & annexes.

Sa Majesté Très-Chrétienne s'engageant de la manière la plus forte à ne jamais faire aucune démarche, soit à titre du Royaume de France, ou comme acquéreur ou protecteur des droits ou des prétentions d'un tiers, qui pourroient tendre à troubler de manière

1769 quelconque Sa Majesté Impériale & Apostolique, ses héritiers ou successeurs, dans l'exercice de leurs droits, possession & jouissance sur lesdites terres & seigneuries.

XXX. Déclare néanmoins Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, que par la renonciation à tous droits & prétentions sur les terres & seigneuries rappelées dans les deux articles précédens, Elle n'entend porter aucun préjudice aux prétentions que d'autres Princes ou Seigneurs pourroient former à cet égard, & qu'il leur sera libre de faire valoir par eux-mêmes.

XXXI. Pour rétablir & assurer une communication aisée entre la France & le Pays de Liège, par la route de Givet à Dinant, des Ingénieurs nommés par les deux Puissances désigneront & traceront, dans le terme de deux mois après la signature de la présente Convention, une grande route qui traversera le territoire de Blaimont, & ira joindre le chemin neuf de Falmignoul. Le procès-verbal de désignation sera censé faire partie de la présente Convention. Le passage par cette route & par le territoire de Falmignoul, sera & demeurera perpétuellement, irrévocablement & entièrement libre entre Givet & Dinant; en sorte que les François, aussi bien que les étrangers, qui se serviront de cette route, sans emprunter d'autre territoire de Sa Majesté l'Impératrice-Reine-Apostolique, pourront y passer librement, sans que pour raison de leurs personnes, chevaux, chariots, effets & marchandises, ou sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être arrêtés, visités, ni assujettis à aucune formalité de quelque nature qu'elle soit, ni astreints à payer aucun droit ni rétribution quelconques; bien entendu que d'ailleurs Sa Majesté l'Impératrice-Reine-Apostolique conservera les droits de Souveraineté, & tous les autres droits quelconques qui peuvent lui appartenir, tant sur cette route & sur la seigneurie & territoire de Blaimont, que sur les chemins de Falmignoul.

XXXII. Il sera libre à Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, soit seul ou de concert avec l'état de Liège, de faire construire, en conformité de l'article précédent, une chaussée de Givet sur Dinant, de faire pourvoir à l'entretien de ladite chaussée, & même d'y placer des barrières en la manière usitée, pourvu qu'aucune de ces barrières ne soit sur le territoire de Blaimont, & qu'aucune partie des charges pour la construction, réparation ou entretien de cette chaussée, ne tombe sur les sujets de l'Impératrice-Reine-Apostolique. En échange il sera libre à Sa Majesté l'Impératrice-

Reine-Apostolique de faire traverser ladite chaussée dans le territoire de Blaimont par la grande route que le Gouvernement des Pays-Bas fait construire de Namur sur Luxembourg.

XXXIII. Au moyen des arrangemens arrêtés par la présente Convention, le Roi Très-Chrétien & l'Impératrice-Reine-Apostolique renoncent à tous droits & prétentions quelconques qui pourroient leur appartenir, à quelque titre, ou de quelque chef que ce puisse être, sur les seigneuries, terres & autres lieux qui y sont énoncés ; & au surplus toutes autres prétentions territoriales qui n'ont pas été réglées par la même Convention, demeureront éteintes de part & d'autre à perpétuité.

XXXIV. Les troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne, ainsi que les attirails & munitions de guerre destinés pour son service, jouiront du passage libre & permanent par le Comté de Beaumont, & par le pont construit récemment par les états du Haynault, près de la Ville de ce nom, à condition néanmoins que les troupes ne logeront pas sur le territoire de Sa Majesté l'Impératrice-Reine-Apostolique ; que pendant leur passage elles ne causeront aucun dommage, & que les vivres & rafraichissemens qui pourront être demandés, soit par les Troupes, soit par les équipages des convois, seront payés comptant de gré à gré.

XXXV. Les marchandises, manufactures & denrées provenant des Pays de la Domination Françoisise, & allant vers d'autres Pays de la même Domination, jouiront pareillement par le Comté de Beaumont, & sur le pont récemment construit par les états de Haynault, près de la Ville de ce nom, d'un transit libre, permanent & exempt de tous droits de douannes, & autres péages quelconques, en observant néanmoins les formalités suivantes :

I^o. Que les conducteurs des marchandises, manufactures & denrées qui déboucheront du Haynault François pour passer aux possessions Françoisises du côté de l'Entre-Sambre-Meuse, seront tenus de lever au Bureau de l'abord sur le territoire de Beaumont, un acquit-à-caution, qui devra être rapporté dans le terme de quinze jours, avec un acte imprimé des Officiers de l'un des Bureaux de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, où ils certifieront que les marchandises exprimées dans l'acquit-à-caution Autrichien, sont parvenues dans tel endroit de la Domination Françoisise, & y ont été déchargées pour le compte de N. N. sujet de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, résident dans tel lieu.

1769

2°. Qu'à l'égard des fers provenans des Usines établies dans l'Entre-Sambre-Meuse François, & qu'on fera passer vers le Haynaut François, par la terre de Beaumont, on devra produire au Bureau de l'abord sur le territoire Autrichien, une déclaration signée du propriétaire ou du facteur de l'usine où ces fers ont été fabriqués, portant leur quantité & qualité, que le déclarant attestera provenir de son usine, en désignant l'endroit de sa situation; laquelle déclaration sera accompagnée d'une dépêche de l'un des Bureaux de Sa Majesté le Roi très-Chrétien de l'Entre-Sambre-Meuse: moyennant cela il sera expédié une dépêche au Bureau Autrichien de l'abord, pour le libre transit. La déclaration du propriétaire ou du facteur de l'usine Française restera au Bureau Autrichien; & la dépêche du Bureau François demeurera entre les mains du voiturier, pour pouvoir constater au Bureau de l'abord dans le Haynaut François, que ces mêmes fers proviennent des fabriques de la Domination de Sa Majesté le Roi très-Chrétien.

3°. Qu'à l'égard de toutes les autres marchandises, manufactures & denrées provenant de la Domination Française, & allant vers le Haynaut François par la terre de Beaumont, il suffira qu'elles soient accompagnées d'une dépêche ordinaire de l'un des Bureaux François, & d'un acte imprimé par lequel les Officiers des Douanes certifieront que les marchandises exprimées par leurs quantité & qualité dans la dépêche, sont de production ou fabrique Française, & qu'elles ont été chargées dans tel ou tel endroit de la Domination de France, pour le compte de N. N. sujet de Sa Majesté le Roi très-Chrétien, résident dans tel endroit, lequel acte demeurera au Bureau Autrichien de l'abord, où il sera délivré une dépêche pour le libre transit.

XXXVI. Le Roi très-Chrétien renonce à ses prétentions sur l'Abbaye de Saint-Jean-Baptiste-au-Mont, Ordre de Saint Benoît, dont le siège est actuellement dans la Ville d'Ypres, & promet de faire jouir librement tant l'adite Abbaye que l'Abbé actuel & ses successeurs, qui seront nommés par l'Impératrice-Reine-Apostolique, ou par ses successeurs dans la possession & Souveraineté de la Ville d'Ypres, de tous les biens, rentes, droits & actions qui leur appartiennent légitimement en vertu de quelque titre que ce soit, dans la Flandre Française, ainsi que dans les autres Provinces & Pays de la Domination de Sa Majesté très-Chrétienne.

XXXVII. L'Impératrice-Reine-Apostolique renonce à ses prétentions sur l'Abbaye de Cantimpré, de l'ordre des Chanoines

Réguliers de Saint-Augustin, situé dans un des fauxbourgs de Cambrai, & le Prieuré de Bellinghen continuera à en dépendre] comme il en a dépendu ci-devant, sauf néanmoins aux Religieux dudit Bellinghen & à tous autres, leurs droits & actions pour raison des fondations faites audit lieu, & de l'exécution de tous actes & conventions concernant ledit Prieuré, lesquels ne préjudicieront pas à sa dépendance de ladite Abbaye de Cantimpré. 1769

XXXVIII. Les Hautes Parties contractantes desirant exécuter de bonne foi les stipulations des différens Traités qui ont ordonné la restitution respectivement des papiers & documens, sont convenus des points suivans :

1^o Chacune des deux Parties restera en possession des titres & documens qui sont communs aux Lieux & Pays appartenans à l'une & à l'autre ; bien entendu néanmoins qu'Elles se feront délivrer mutuellement des copies ou des extraits authentiques desdites pièces communes, en tant qu'elles pourroient concerner les possessions de celui des Souverains qui demandera lesdites copies ou extraits.

2^o. Néanmoins si parmi les titres originaux transportés des Places des Pays-Bas en France, pendant la Guerre qui a été terminée par le Traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, il s'en trouvoit qui fussent communs aux deux Puissances, lesdits originaux seront restitués à l'Impératrice-Reine-Apostolique, comme lui seront restitués aussi les instructions, dépêches & lettres des Souverains des Pays-Bas, ou de leurs Gouverneurs-généraux, ainsi que les lettres écrites à eux, ayant pour objet des négociations avec les Puissances étrangères, dans quelque temps que les actes de cette dernière catégorie aient été transportés en France.

3^o. Quant aux titres & documens qui intéressent exclusivement les possessions & les droits d'une des deux Puissances, ils resteront au pouvoir de celle qu'ils concernent, si elle les a en sa possession ; & ils lui seront en tout cas rendus & restitués de bonne foi, s'ils se trouvent en la possession de celle des deux Puissances qui n'y a point d'intérêt.

Toutes ces stipulations seront exécutées de bonne foi dans le terme de trois mois après l'échange des ratifications ; à l'effet de quoi il sera nommé immédiatement après la signature, par les deux Cours, un ou plusieurs Commissaires, pour se rendre respectivement à Lille, à Douay, à Bruxelles, à Gand, à Luxem-

1769 bourg, & ailleurs, s'il en est besoin, pour y procéder conjointement à la séparation & à l'extradition desdits papiers & documens.

XXXIX. Les présens articles seront ratifiés par les hautes parties contractantes ; & l'échange des ratifications se fera dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut. En foi de quoi nous avons signé les présens articles, & y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le seize Mai 1769.

(L. S.) LE DUC DE CHOISEUL. (L. S.) LE COMTE DE MERCY-ARGENTEAU.

NOUS ayant agréable la susdite Convention en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers, successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries & sujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés ; & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons : Et le tout promettons en foi de parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit ; En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles le vingt-unieme jour du mois de Juin, l'an de grace 1769, & de notre règne le cinquante-quatrieme.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi, *Signé*, CHOISEUL, DUC DE PRASLIN.

Plein-Pouvoir du Roi.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme notre très-chere & très-amée Sœur l'Impératrice-Reine-Apostolique de Hongrie & de Bohême s'est trouvée animée du même desir que Nous de resserrer de plus en plus les liens de l'amitié, du bon voisinage, & de terminer, conformément aux traités & aux convenances réciproques, les contestations qui s'élevent trop fréquemment par rapport aux possessions respectives dans le Pays-bas, il a été jugé que rien ne seroit plus propre à remplir un objet aussi important

portant pour le maintien du repos & de la tranquillité des Provinces limitrophes, que d'arrêter une Convention définitive qui fixeroit irrévocablement les limites des états de l'une & de l'autre domination, & qui termineroit en même tems toutes les prétentions relatives formées de part & d'autre. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, Nous confiant entièrement en la capacité, expérience, zele & fidélité pour notre service, de notre très-cher & bien-ami Cousin Etienne-François Duc de Choiseul d'Amboise, Pair de France, Chevalier de nos Ordres & de la Toison d'Or, Colonel-général des Suisses & Grisons, Lieutenant-général de nos armées, Gouverneur & Lieutenant-général de la Province de Touraine, Gouverneur & Grand-Bailli d'Hagenau, du Pays des Vosges & de Mirecourt, Grand-Maître & Surintendant-général des Couriers, Postes & Relais de France, Conseiller en tous nos Conseils, & notre Ministre & Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens & Finances: Nous avons nommé, commis & député notredit Cousin; & par ces présentes signées de notre main, le nommons, commettons & députons notre Ministre Plénipotentiaire, lui donnant plein & absolu pouvoir d'agir en cette qualité, & de conférer, négocier, traiter & convenir avec le Ministre Plénipotentiaire de notredite Sœur l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & signer tels articles, conventions & déclarations qu'il avisera bon être pour régler & constater les limites de nos états & ceux de notredite Sœur l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & terminer toutes les prétentions respectives, qui y ont rapport; le tout avec la même liberté & autorité que Nous pourrions faire Nous-mêmes, si Nous y étions présens en personne, encore qu'il y eut quelque chose qui requît un mandement plus spécial qu'il n'est contenu dans ces présentes: promettant en foi & parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme & stable à toujours, accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que notredit Cousin le Duc de Choiseul aura stipulé & signé en vertu du présent plein-pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être; comme aussi d'en faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées dans le tems dont il sera convenu: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles le cinquième jour du mois de Mars, l'an de grace 1769, & de notre règne le cinquante-quatrième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le ROI.

Signé, CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

PLEIN-POUVOIR

De l'Impératrice-Reine-Apostolique.

NOS MARIA-THERESIA, Dei gratiâ , Romanorum Imperatrix Vidua , Regina Hungariæ , Bohemiæ , Dalmatiæ , Croatiae , & Slavoniæ , Archidux Austriae , Dux Burgundiæ , Styriæ , Carinthiæ & Carniolæ , magna Princeps Transylvaniæ , Marchio Moraviæ , Dux Brabantia , Limburgi , Lucemburgi & Geldriæ , Wurtembergæ , superioris & inferioris Silesiæ , Mediolani , Mantuæ , Parmæ , Placentiæ & Guastallæ , Princeps Sueviæ , Comes Hasburgi , Flandriæ , Tyrolis , Hannoniæ , Kyburgi , Goritiæ & Gradisca , Marchio S. R. I. Burgoviæ , superioris & inferioris Lusatiæ , Comes Namurci , Domina Marchiæ Slavoniæ & Mechliniæ , Lotaringiæ & Barri Dux , magna Dux Hettruriæ , &c. &c. Notum testatumque præsentibus facimus : Ex quo tempore ætiori cum Galliarum Rege Christianissimo jungimur amicitia vinculo , curarum nostrarum non postrema sanè fuit , ut quantum penes Nos est , quidquid circa Belgium nostrum à pluribus annis cum Galliâ existit contentionum , amica compositione è medio tollatur. Hinc est , quod nos confisæ plurimum prudentiæ , integritati , rerum tractandarum usui , virum illustrem & magnificum Camerarium & Consiliarium nostrum actualem intimum , ac apud Regis Christianissimi Majestatem ,

Oratorem, fidelem Nobis dilectum Florimundum Comitem à ¹⁷⁶⁹ Mercy-d'Argenteau elegerimus, nominaverimus, plenamque id peragendi illi facultatem & mandatum dederimus speciale, sicut præsentium vigore illi damus, ut cum Regis Christianissimi Ministris, vel Ministro, pari facultate, ac mandato speciali instructis, vel instructo, super omnibus superiùs dictis contentionibus colloquia instituat, conveniat, instrumenta conficiat, omnia demum illa agat quæ nos ipsæmet præsentibus si essemus, perageremus: verbo Cæsareo, Regio & Archiducali spondentes, Nos ea omnia & singula quæ præfatus noster Minister plenipotentarius ita egerit, tractaverit, subscripserit, atque signaverit, rata, grata & accepta habituras, & ratihabitionum nostrarum tabulas in tempore convento extradituras esse. In quorum omnium fidem, majusque robur, præsentibus plenipotentiarum tabulas manu nostrâ subscripsimus, sigilloque nostro Cæsareo, Regio & Archiducali pendente firmari jussimus.

Datum in Civitate nostrâ Viennæ, die 22 Martii, anno millesimo septingentesimo sexagesimo octavo, Regnorum nostrorum vigesimo octavo.

Signé, MARIE THERESE.

Et plus bas, W. A KAUNITZ RITTBERG.

Ad mandatum Sac. Cæs. ac Reg^æ. Apl^æ. Majestatis proprium.

Signé, GABRIEL A COLLENBACH.

LETTRES-PATENTES

DU ROI,

Qui pourvoient au paiement des dépenses concernant l'Établissement des Écoles de Droit & de Médecine de l'Université de Nancy , accordent des honoraires au Recteur d'icelle , & fixent une dotation à l'Université & à chacune des deux Facultés.

Données à Versailles le 7 Septembre 1769.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. La protection que Nous avons résolu d'accorder à notre Université de Nancy, Nous auroit déjà fait ordonner par notre édit du mois de Juin dernier, la construction ou acquisition de bâtimens convenables aux exercices des Facultés de Droit & de Médecine; mais comme il n'est pas moins nécessaire de pourvoir à leur entretien, & de fixer, tant à l'Université, qu'à chacune desdites Facultés, une dotation modique pour subvenir aux besoins du corps de l'Université, & aux frais relatifs aux fonctions de chacune de ses Facultés, & qu'il Nous auroit aussi paru juste d'attribuer des honoraires à la place de Recteur dont l'état occasionne des dépenses indispensables.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordonnées par l'article XIV de notre édit du mois de Juin dernier, pour l'établissement des Ecoles de Droit & de Médecine, seront payées sur le prix de la vente des bâtimens de

l'ancien Collège, qui est ordonnée par le même édit, & subsidiairement sur celui des autres fonds.

1769

II. Les sommes annuelles que Nous avons accordées, tant au Recteur, qu'à chacun des Professeurs actuels de Droit & de Médecine, pour leur tenir lieu de logement, seront payées & acquittées par l'Econome-Séquestre général, sur les revenus de la masse des biens appartenans ci-devant aux Jésuites.

III. Il fera en outre payé de la même manière au Recteur de ladite Université, à titre d'honoraires, une somme de mille livres par an.

IV. Sera délivré aussi annuellement au Receveur de ladite Université une somme de deux cents livres pour être employée aux dépenses ordinaires du corps de l'Université, & enfin celle de trois cents livres pour la Faculté de Droit, & pareille somme de trois cents livres pour la Faculté de Médecine, tant pour les frais relatifs à leurs fonctions, que pour l'entretien des meubles & des menues réparations des Ecoles.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles le septième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre Règne le cinquante-cinquième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

*L*ues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & copie collationnée envoyée en l'Université de Nancy, pour être registrée sur ses registres, suivie & exécutée. Fait à Nancy, Audience publique tenant, ce jourd'hui seize Novembre mil sept cent soixante-neuf.

Signé, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES

DU ROI,

SUR ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui ordonnent l'exécution des Édits, Arrêts & Réglemens des Ducs de Lorraine & de Bar, sur le fait des Jurisdictions ordinaire & Gruriale, & maintiennent les Officiers du Bailliage de Darney dans l'exercice de la Jurisdiction qui leur appartient, à la charge d'appel, soit à la Cour Souveraine, soit à la Chambre des Comptes de Lorraine, pour tous les cas exprimés auxdits Réglemens.

Données à Versailles le 18 Septembre 1769.

Registrées à la Chambre le 9 Décembre 1769.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine à Nancy, Salut. Nous étant fait représenter en notre Conseil, Nous y étant, l'arrêt rendu en icelui le 23 Juin 1767, & par lequel, en confirmant les abornemens faits de nos forêts de Darney, Nous aurions, entre autres dispositions, attribué aux Officiers de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Mirecourt, toute juridiction sur les terrains précédemment en nature de bois, acensé & à acenser, défrichés & à défricher ou repeupler, soit dans l'intérieur, ou à l'extérieur desdites forêts, à l'exclusion de tous autres Juges auxquels Nous en aurions interdit la connoissance, à peine de nullité de tous jugemens; & Nous aurions en conséquence ordonné que les registres des rapports & délits commis dans les terrains & bois dont il s'agissoit, seroient apportés à la St Martin de chacune année, au Greffe de ladite Maîtrise, pour être statué sur lesdits rapports par les Officiers dudit Siège, conformément aux Ordonnances & Réglemens; l'Arrêt pareillement

rendu en notre Conseil le quinze Mai dernier, par lequel, en ordonnant l'exécution de celui du 23 Juin 1767, Nous aurions ordonné que les Officiers de ladite Maîtrise auroient sur les terrains énoncés audit Arrêt toute Jurisdiction en premiere instance seulement, & sauf l'appel en notre Chambre des Comptes de Lorraine, & nos Lettres-patentes expédiées sur lesdits Arrêts le quinze dudit mois; Nous étant fait aussi représenter l'Arrêt rendu en notredite Chambre des Comptes le douze Juillet dernier, & par lequel notredite Chambre, en procédant à l'enregistrement de nosdites Lettres-patentes, auroit ordonné que lesdits Arrêts seroient exécutés, en conséquence auroit fait des défenses aux Officiers du Bailliage de Darney de connoître d'aucune action personnelle, réelle & mixte, soit au possessoire, soit au pétitoire, pour délits & méfusions, ou autres causes, à raison de la forêt de Darney, & des terrains ci-devant en nature de bois acensés ou à acenser, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur des forêts mentionnées audit Arrêt du 23 Juin 1767; comme aussi d'échaquer ou taxer les amendes d'aucuns rapports faits ou à faire des méfusions ou délits commis sur lesdits terrains; leur auroit enjoint d'en renvoyer les causes qui auroient été portées pardevant eux, ainsi que les échaquemens à faire, à ladite Maîtrise; auroit enjoint aux Syndics des Villages de Bérup, d'Attigny, de Bonviller, des Granges & Verreries, d'avertir les Greffiers desdits lieux de tenir des registres séparés pour recevoir les rapports des méfusions commis sur les terrains dont il s'agissoit, & d'apporter lesdits registres au Greffe de ladite Maîtrise, à la St Martin de chaque année, pour les amendes desdits rapports y être taxées, le tout sauf l'appel en notredite Chambre; Nous aurions reconnu que les dispositions trop générales desdits Arrêts de notre Conseil auroient en effet pu faire naître des doutes sur l'étendue de Jurisdiction que Nous nous étions proposé d'attribuer aux Officiers de ladite Maîtrise, ce qui auroit porté notredite Chambre à juger que cette Jurisdiction devoit s'étendre à tous les cas rappelés dans ledit Arrêt d'enregistrement; & comme notre intention n'a point été de priver les Officiers du Bailliage de Darney de la Jurisdiction qu'ils ont droit d'exercer sous le ressort de notre Cour Souveraine, ni d'attribuer aux Officiers de ladite Maîtrise la connoissance des matieres qui ne peuvent appartenir qu'aux Juges ordinaires. Pour faire cesser toutes difficultés, & prévenir les conflits qui auroient pu s'élever entre les deux Siéges, Nous aurions jugé devoir rétablir les choses dans l'ordre prescrit par les

1769

LIBRARY OF

1769

Ordonnances & Réglemens, à quoi Nous aurions pourvu par Arrêt rendu en notre Conseil cejourd'hui, Nous y étant, & sur lequel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt, & dont extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, Nous avons, conformément à icelui, ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que les Edits, Arrêts & Réglemens des Ducs de Lorraine & de Bar sur le fait des Jurisdicions ordinaire & gruriale, & notamment l'Ordonnance du dix Avril mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, l'Edit en forme de Règlement en notre Cour Souveraine & notre Chambre des Comptes de Lorraine, du trente-un Janvier mil sept cent un, le titre de la Jurisdiction de nos mêmes Cour & Chambre de l'Ordonnance du mois de Novembre mil sept cent sept, le Règlement général des Eaux & Forêts de la même année, la déclaration du trente-un Janvier mil sept cent vingt-quatre, & les Arrêts du Conseil de Lorraine des vingt-six Février mil sept cent quarante, & vingt-six Mai mil sept cent cinquante-trois, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence Nous avons maintenu & maintenons les Officiers du Bailliage de Darney dans l'exercice de la Jurisdiction qui leur appartient, à la charge de l'appel, soit à notre Cour Souveraine, soit à notre Chambre des Comptes de Lorraine, pour tous les cas exprimés auxdits Réglemens. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Mirecourt, de prendre connoissance d'aucuns cas attribués par lesdits Réglemens aux Officiers de la Justice ordinaire, de toutes actions personnelles, réelles & mixtes, soit au pétitoire, soit au possessoire, ou de méfius champêtres, relativement aux terrains défrichés & acensés qui ont pu être ci-devant en nature de bois dans l'intérieur ou à l'extérieur des forêts dont est question. Enjoignons aux Officiers de ladite Maîtrise de renvoyer devant les Juges ordinaires toutes les causes de cette nature qui auroient pu être portées pardevant eux, à peine de nullité des procédures, sauf aux Officiers de ladite Maîtrise à exercer sous le ressort de nosdites Cour & Chambre, suivant les cas exprimés auxdits Réglemens, la Police & la Jurisdiction qui leur sont attribuées par lesdits Réglemens, pour tout ce qui concerne la conservation de nos forêts situées dans l'étendue de leur Maîtrise, de leur repeuplement, de tous délits, abus & dégradations

rions qui pourroient se commettre dans les parties desdites forêts qui sont en bois, sans que sous le prétexte de ce qui est porté par l'Arrêt de notre Conseil du vingt-trois Juin mil sept cent soixante-sept, les Communautés d'habitans soient tenus d'avoir aucuns registres séparés des méfus champêtres, autres que ceux qu'elles ont eus jusqu'à présent, & sur lesquels il doit être statué par les Juges ordinaires, & ce nonobstant ce qui est porté par l'Arrêt de notre dite Chambre du sept Juillet dernier, & tout ce qui peut être contraire à ces présentes.

Si vous mandons que cesdites présentes vous ayiez à faire lire & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point, selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le dix-huitième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre Règne le cinquante-cinquième.

Signé, LOUIS.

PAR LE ROI.

LE DUC DE CHOISEUL.

E X T R A I T
D E S R E G I S T R E S
D U C O N S E I L D ' E T A T
D U R O I,

Du 18 Septembre 1769.

L E R O I s'étant fait représenter en son Conseil, Sa Majesté y étant, l'Arrêt rendu en icelui le vingt-trois Juin mil sept cent soixante-sept, par lequel Sa Majesté en confirmant les abornemens faits des forêts de Darney, auroit entre autres dispositions, attribué aux Officiers de la Maîtrise de Mirecourt,

1769 toute juridiction sur les terrains ci-devant en nature de bois, acensés ou à acenser, défrichés & à défricher, ou à repeupler, soit dans l'intérieur ou à l'extérieur desdites forêts, à l'exclusion de tous autres Juges auxquels Sa Majesté en auroit interdit la connoissance, à peine de nullité de tous jugemens, & auroit en conséquence ordonné que les registres des rapports & délits commis dans les terrains & bois dont il s'agit, seroient apportés à la saint Martin de chacune année au Greffe de ladite Maîtrise, pour être statué sur lesdits rapports par les Officiers dudit Siège, conformément aux Ordonnances & Réglemens; l'Arrêt pareillement rendu au Conseil le quinze Mai dernier, par lequel Sa Majesté, en ordonnant l'exécution de celui du vingt-trois Juin mil sept cent soixante-sept, auroit ordonné que les Officiers de ladite Maîtrise auroient sur les terrains énoncés audit Arrêt toute juridiction en première instance seulement, & sauf l'appel en la Chambre des Comptes de Lorraine, & les Lettres-patentes expédiées sur lesdits Arrêts le quinze dudit mois. Sa Majesté s'étant aussi fait représenter l'Arrêt rendu en la Chambre des Comptes de Lorraine le douze Juillet dernier, par lequel cette Chambre, en procédant à l'enregistrement desdites Lettres-patentes, auroit ordonné que lesdits Arrêts seroient exécutés, & en conséquence auroit fait des défenses aux Officiers du Bailliage de Darney de connoître d'aucune action personnelle, réelle & mixte, soit au possessoire, soit au pétitoire, pour délits & méfusions, ou autres causes à raison de la forêt de Darney, & des terrains ci-devant en nature de bois, acensés ou à acenser, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur des forêts mentionnées audit Arrêt du vingt-trois Juin mil sept cent soixante-sept; comme aussi d'échaquer ou taxer les amendes d'aucuns rapports faits ou à faire des méfusions ou délits commis sur lesdits terrains; leur auroit enjoint d'en renvoyer les causes qui auroient été portées pardevant eux, ainsi que les échaquemens à faire, à ladite Maîtrise; auroit enjoint aux Syndics des Villages de Bérup, d'Attigny, de Bonviller, des Granges & Verreries, d'avertir les Greffiers desdits lieux de tenir des registres séparés pour recevoir les rapports des méfusions commis sur les terrains dont il s'agit, & d'apporter lesdits registres au Greffe de ladite Maîtrise, à la saint Martin de chaque année, pour les amendes desdits rapports y être taxées, le tout sauf l'appel en ladite Chambre. Sa Majesté auroit reconnu que les dispositions trop générales desdits Arrêts du Conseil avoient en effet pu faire naître des doutes sur l'étendue de juridiction que Sa

Majesté s'étoit proposée d'attribuer aux Officiers de ladite Maîtrise, ce qui auroit porté ladite Chambre à juger que cette juridiction devoit s'étendre à tous les cas rappelés dans ledit Arrêt d'enregistrement ; & comme l'intention de Sa Majesté n'a point été de priver les Officiers du Bailliage de Darney de la Jurisdiction qu'ils ont droit d'exercer sous le ressort de la Cour Souveraine, ni d'attribuer aux Officiers de ladite Maîtrise la connoissance des matieres qui ne peuvent appartenir qu'aux Juges ordinaires, Sa Majesté pour faire cesser toutes difficultés, & prévenir les conflits qui pourroient s'élever entre les deux Siéges, Elle a jugé qu'elle devoit rétablir les choses dans l'ordre prescrit par les Ordonnances & Réglemens ; à quoi desirant pourvoir. Ouï le rapport du Sr Maynon d'Invau, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur-général des Finances.

LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Edits, Arrêts & Réglemens des Ducs de Lorraine & de Bar, sur le fait des Juridictions ordinaire & gruriale, & notamment l'Ordonnance du dix Avril mil six cent quatre-vingt-dix-neuf ; l'Edit en forme de Règlement entre la Cour Souveraine & la Chambre des Comptes de Lorraine, du trente-un Janvier mil sept cent un ; le titre de la Jurisdiction des mêmes Cour & Chambre de l'Ordonnance du mois de Novembre 1707 ; le Règlement général des Eaux & Forêts de la même année ; la Déclaration du 31 Janvier 1724 ; & les Arrêts du Conseil de Lorraine des 26 Février 1740, & 26 Mai 1753, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, Sa Majesté a maintenu & maintient les Officiers du Bailliage de Darney dans l'exercice de la Jurisdiction qui leur appartient, à la charge de l'appel, soit à la Cour Souveraine, soit à la Chambre des Comptes de Lorraine, pour tous les cas exprimés auxdits Réglemens. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Mirecourt, de prendre connoissance d'aucuns cas attribués par lesdits Réglemens aux Officiers de la Justice ordinaire, de toutes actions personnelles, réelles & mixtes, soit au pétitoire, soit au possessoire, ou de méfus champêtres, relativement aux terrains défrichés & acensés qui ont pu être ci-devant en nature de bois, dans l'intérieur ou à l'extérieur des forêts dont est question ; Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ladite Maîtrise, de renvoyer devant les Juges ordinaires toutes les causes de cette nature qui auroient pu

1769 être portées pardevant eux, à peine de nullité desdites procédures; sauf aux Officiers de ladite Maîtrise à exercer sous le ressort desdites Cour & Chambre, suivant les cas exprimés auxdits Réglemens, la Police & la Jurisdiction qui leur sont attribuées par lesdits Réglemens, pour tout ce qui concerne la conservation des forêts de Sa Majesté, situées dans l'étendue de leur Maîtrise, de leur repeuplement, de tous délits, abus & dégradations qui pourroient se commettre dans les parties desdites forêts qui sont en bois, sans que sous le prétexte de ce qui est porté par l'Arrêt du Conseil du 23 Juin 1767, les Communautés d'habitans soient tenues d'avoir aucuns registres séparés des méfus champêtres, autres que ceux qu'ils ont eus jusqu'à présent, & sur lesquels il doit être statué par les Juges ordinaires, & ce nonobstant ce qui est porté par l'Arrêt de ladite Chambre du trente-un Juillet dernier, & tout ce qui pourroit être contraire au présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 18 Septembre 1769.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

LU, publié & enregistré, ensemble les Lettres-patentes expédiées sur le présent Arrêt, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées, Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. A Nancy le seizième jour du mois de Novembre mil sept cent soixante-neuf.

Signé, F. LACROIX.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant le fait d'émigration.

Du cinq Décembre 1769.

VU par la Cour le requisitoire à elle présenté par le Procureur-général du Roi, contenant que, malgré les dispositions de l'arrêt du premier Juin dernier, les émigrations se renouvellent dans certaines Contrées de la Lorraine Allemande; que cela n'arriveroit pas si les Maires & Gens de Justice des Lieux étoient attentifs à les prévenir, en faisant arrêter, ainsi qu'il leur est prescrit par l'arrêt dudit jour premier Juin dernier, les meubles & effets que des habitans cherchent à transporter hors des Etats du Roi, dans le dessein d'aller s'établir dans les Pays étrangers; & comme cet arrêt les rend responsables des contraventions, en cas de négligence, le remontrant, pour remplir le devoir de son Ministère, croit devoir proposer à la Cour le moyen qui lui paroît le plus capable de remédier à ce désordre, & de faire exécuter les dispositions du réglemeut qu'elle a fait. A CES CAUSES requiert qu'il plaise à la Cour ordonner que l'arrêt du premier Juin dernier sera exécuté suivant sa forme & teneur, & en y ajoutant, enjoindre aux Maires de toutes les Communautés de son ressort d'adresser incessamment aux Substituts du Procureur-général, chacun en droit soi, un état exact & détaillé par noms, surnoms & professions, de tous les habitans qui ont vendu leurs biens & ont quitté leurs Communautés depuis ledit jour premier Juin dernier, pour lesdits états être ensuite envoyés au Procureur-général, à l'effet d'être par lui requis & statué par la Cour ce qu'il appartiendra. Leur enjoindre en outre de continuer à l'avenir d'adresser le cas échéant, de pareils états auxdits Substituts, comme aussi d'empêcher la vente des meubles & effets des habitans qui seront suspects d'émigration, & d'en faire saisir & arrêter lesdits meubles

1769 & effets, soit entre les mains des vendeurs, soit entre les mains des acheteurs, & même de faire arrêter ceux qui seront ainsi soupçonnés de vouloir quitter les états du Roi pour aller s'établir dans les pays étrangers, & d'en avertir sur le champ les Substituts du Procureur-général sur les lieux, le tout à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Enjoindre aux Substituts sur les lieux de tenir la main à l'exécution de l'arrêt qui interviendra, lequel sera imprimé, & notifié à la requête & diligence desdits Substituts du Procureur-général du Roi, aux Maires de toutes les Communautés du ressort de la Cour, & dont il sera déposé un exemplaire au Greffe de chaque lieu : Ledit requisitoire signé Marcol. Ouï le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller : Tout considéré.

LA Cour, les Chambres assemblées, faisant droit sur les réquisitions du Procureur-général du Roi, ordonne que son arrêt du premier Juin dernier sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & en y ajoutant, enjoint aux Maires de toutes les Communautés de son ressort d'adresser incessamment aux Substituts du Procureur-général, chacun en droit soi, un état exact & détaillé par noms, surnoms & professions, de tous les habitans qui ont vendu leurs biens, & ont quitté leurs Communautés depuis ledit jour premier Juin dernier, pour lesdits états être de suite envoyés au Procureur-général, à l'effet d'être par lui requis & par la Cour statué ce qu'il appartiendra. Leur enjoint en outre de continuer à l'avenir d'adresser, le cas échéant, de pareils états auxdits Substituts, comme aussi d'empêcher la vente des meubles & effets des habitans qui seront suspects d'émigration, & de faire saisir & arrêter lesdits meubles & effets, soit entre les mains des vendeurs, soit entre les mains des acheteurs, & même de faire arrêter ceux qui seront ainsi soupçonnés de vouloir quitter les Etats du Roi pour aller s'établir dans les pays étrangers, & d'en avertir sur le champ les Substituts du Procureur-général sur les lieux ; le tout à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera imprimé, & notifié, à la requête & diligence desdits Substituts du Procureur-général du Roi, aux Maires de toutes les Communautés du ressort de la Cour, & dont il sera déposé un exemplaire au Greffe de chaque lieu. Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, les Chambres assemblées, ledit jour 5 Décembre 1769.

PAR LA COUR. Signé, BALTHASAR.

A R R E S T
D E L A
C O U R S O U V E R A I N E
D E L O R R A I N E E T B A R R O I S ,

Portant règlement pour les Sépultures.

Du douze Décembre 1769.

VU par la Cour le Réquisitoire à Elle présenté par le Procureur-général de Lorraine & Barrois, contenant que les Cimetières actuellement existans en cette Ville, ayant été interdits par l'Ordinaire, on a cessé d'inhumer dans celui qui étoit destiné aux Paroisses St. Sébastien & St. Roch, & il a été remplacé par un Cimetière qui est établi hors de la porte St. Jean; & à l'égard de ceux des Paroisses St. Nicolas & Notre-Dame, on continue encore à y faire des inhumations, ce qui est capable de causer de très-grands inconvénients, sur-tout à l'égard du Cimetière de Notre-Dame, qui est entouré d'habitations de toutes parts, & où la terre raffaïée, pour ainsi dire, de funeraïles, ne peut plus consommer les corps qu'on y dépose: il y a cependant un Cimetière hors de la porte de Notre-Dame, pour l'usage de cette Paroisse & pour celle de St. Epvre qui est assez étendu pour le besoin de ces Paroisses, eù égard au nombre de leurs habitans; & quant à celui de la Paroisse St. Nicolas, il est également remplacé par un autre établi aussi hors la Ville, & servant à la Paroisse St. Pierre & St. Stanislas. Cet interdit a eu pour motifs le nombre des habitans de Nancy, qui est augmenté considérablement depuis quelques années, ce qui fait que les lieux destinés aux inhumations se trouvent très-resserrés, & sont devenus très-incommodes à tous leurs voisinages; & en second lieu, l'infection qu'ils répandent, sur-tout dans les tems de chaleur, où la putréfaction est telle, que les alimens les plus nécessaires à la vie ne peuvent se conserver quelques heures dans les Maisons qui les environnent, sans s'y corrompre.

1769 Mais quelqu'avantageuse que soit la translation des Cimetieres hors la Ville, l'intérêt public ne seroit point satisfait, la sûreté des citoyens ne seroit pas remplie, si toutes sépultures étoient permises dans les Eglises, soit paroissiales, soit des Communautés régulières ou autres; bientôt elles seroient substituées à ces Cimetieres, & des maladies épidémiques en seroient la suite. Pour prévenir ces dangers, il paroît essentiel, en supprimant les Cimetieres, soit des Paroisses, soit des Hôpitaux qui sont dans l'enceinte de la Ville, de ne pas laisser multiplier les sépultures dans les Eglises, & de restreindre la facilité, peut-être trop grande, qu'on a eue de les souffrir au milieu des habitations des vivans. C'est sous ce point de vue d'utilité publique, qui doit toujours animer son ministère, que le Procureur-général va présenter à la Cour quelques articles de réglemeut sur cette partie de la Police supérieure, pour remplir le plan qu'elle a paru se proposer en lui faisant communiquer le mémoire que l'Hôtel-de-Ville a présenté pour cet effet.

A CES CAUSES, il auroit requis être ordonné que l'interdit prononcé par l'ordinaire pour les Cimetieres de cette Ville, sera suivi & executé selon sa forme & teneur; en conséquence être ordonné qu'aucunes inhumations ne seront plus faites, à l'avenir, dans les Cimetieres actuellement existans dans cette Ville, sous aucun prétexte que ce puisse être. 2°. Que les Cimetieres Notre-Dame & St. Julien demeureront en l'état où ils sont, sans qu'on en puisse faire aucun usage pendant un an, sauf après ce délai, à être statué de nouveau, s'il échet, sur la visite & reconnoissance qui sera faite par des Médecins & Chirurgiens, à la diligence & en présence des Officiers de Police. 3°. Qu'aucunes sépultures ne seront faites désormais, ou accordées dans les Eglises, soit Paroissiales, soit régulières, ou autres, si ce n'est de celles des Curés, ou Supérieurs décédés en place, à moins qu'il ne soit payé à la Fabrique la somme de cinq cent livres pour chaque ouverture en icelles, laquelle somme sera délivrée entre les mains des Curés de chaque Paroisse, tant & si longtems que l'Hôtel-de-Ville demeurera chargé de la fourniture & entretien des Paroisses, & ce à charge par lesdits Curés d'en rendre compte annuellement pardevant le Lieutenant-général de Police de cette Ville, à la participation du Substitut du Procureur-général au même Siège. 4°. Qu'à l'égard des sépultures dans les Chapelles & Caveaux, elle ne pourront avoir lieu que pour leurs fondateurs ou leurs représentans, & pour ceux des familles qui en sont propriétaires, ou seront en possession, avant l'arrêt à intervenir

venir, d'y avoir leurs sépultures; ce qui aura pareillement lieu pour ceux qu'il sera duement constaté avoir acheté précédemment des places dans les Eglises Paroissiales & Régulières. 5°. Qu'il en sera usé de même pour l'Eglise de l'Hôpital St Julien, & qu'il ne sera rien innové quant-à présent pour les sépultures des personnes habitant dans les autres Hôpitaux, ainsi que dans les Maisons ou Communautés Religieuses, tant d'hommes que de filles; Ordonné que l'arrêt qui interviendra sera imprimé, à l'effet d'être par le Procureur-général envoyé aux Curés des Paroisses de la Ville de Nancy, ensemble aux Hôpitaux & Communautés séculières & régulières de ladite Ville, qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à s'y conformer; Ordonné en outre que ledit arrêt sera publié dans tous les carrefours & lieux accoutumés de la même Ville, & affiché par-tout où besoin sera: ledit réquisitoire signé Marcol. Oûi le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller; Tout considéré.

LA Cour, les Chambres assemblées, faisant droit sur les requisi-
tions du Procureur-général, ordonne que l'interdit prononcé par l'Ordinaire pour les Cimetières de cette Ville sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur; Ordonne en conséquence, qu'aucunes inhumations ne seront plus faites, à l'avenir, dans les Cimetières actuellement existans dans cette Ville, sous aucun prétexte que ce puisse être. 2°. Que les Cimetières Notre-Dame & St Julien demeureront dans l'état où ils sont, sans qu'on en puisse faire aucun usage pendant un an, sauf après ce délai à être statué de nouveau, s'il échet, sur la visite & reconnoissance qui sera faite par des Médecins & Chirurgiens, à la diligence & en présence des Officiers de Police. 3°. Qu'aucunes sépultures ne seront faites désormais, ou accordées dans les Eglises, soit Paroissiales, soit Régulières, ou autres, si ce n'est de celles des Curés, ou Supérieurs décédés en place, à moins qu'il ne soit payé à la Fabrique la somme de cinq cents livres pour chaque ouverture en icelles, laquelle somme sera délivrée entre les mains des Curés de chaque Paroisse, tant & si longtems que l'Hôtel-de-Ville demeurera chargé de la fourniture & entretien des Paroisses, & ce à charge par lesdits Curés d'en rendre compte annuellement pardevant le Lieutenant-général de Police de cette Ville, à la participation du Substitut du Procureur-général au même Siège. 4°. Qu'à l'égard des sépultures dans les Chapelles & Caveaux, elle ne pourront avoir lieu que pour leurs Fondateurs ou leur représentans, & pour ceux des Familles

1769 qui en font propriétaires, ou seront en possession avant la date du présent arrêt, d'y avoir leurs sépultures; ce qui aura pareillement lieu pour ceux qu'il sera duement constaté avoir acheté précédemment des places dans les Eglises Paroissiales & régulières. 5°. Qu'il en sera usé de même pour l'Hôpital St Julien, & qu'il ne fera rien innové, quant-à-présent, pour les sépultures des personnes habitant dans les autres Hôpitaux, ainsi que dans les Maisons ou Communautés Religieuses, tant d'hommes que de filles. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, à l'effet d'être par le procureur-général envoyé aux Curés des Paroisses de la Ville de Nancy, ensemble aux Hôpitaux & Communautés séculières & régulières de ladite Ville, qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à s'y conformer. Ordonne en outre que ledit arrêt sera publié dans tous les carrefours & lieux accoutumés de la même Ville, & affiché partout où besoin sera.

Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil de la Cour Souveraine, les Chambres assemblées, ledit jour douzieme Décembre 1769.

PAR LA COUR,

Signé, BALTHASAR.

LU, publié & enregistré, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Nancy, Audiance publique tenant, ce jourd'hui quatorze Décembre 1769.

Signé, F. LACROIX. Greffier.

FIN DU TOME XI.

T A B L E

D U T O M E X I.

1766. **L**ETTRES-PATENTES en forme d'Edit, pour la prise de possession
Février. des Duchés de Lorraine & de Bar, page 1
- 10 Mars. Arrêt du Conseil d'Etat, concernant la liquidation des dettes des Etats de
Lorraine & Barrois, 4
- 14 Mars. Arrêt de la Chambre, qui proroge un délai jusqu'au premier Janvier 1767,
aux Censitaires du domaine pour donner leurs déclarations, leur remet la
peine de réunion jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, 9
- 19 Mars. Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne l'usage des Timbres actuels des papiers
& parchemins, & la continuation d'exercice des commissions des Em-
ployés du Fermier-général, 11
- 21 Mars. Arrêt du Conseil d'Etat, qui renvoie aux Conseils des Dépêches, Privé, des
Finances & du Commerce les matieres & affaires qui se jugeoient aux
Conseils de Lorraine, & qui ordonne la remise dans les différens Dépôts
& Greffes du Conseil des Minutes, Arrêts, Registres & autres pièces qui
existent dans les Dépôts & Greffes de la Chancellerie & des Conseils de
Lorraine, 16
1. Avril. Arrêt de la Cour, qui ordonne l'exécution du Mandement de M. l'Evêque
de Toul, & de ceux des autres Ordinaires du ressort, au sujet des prieres
publiques pour le repos de l'ame de Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de
Lorraiene & de Bar, 19
- 10 Avril. Lettres-patentes concernant l'exécution des Pareatis du grand sceau dans les
Duchés de Lorraine & de Bar, 20
15. Avril. Déclaration, portant défenses à ceux qui ont fait profession de la Religion
Prétendue-Réformée, d'aliéner leurs biens sans permission, 23
- 17 Avril. Arrêt du Conseil qui ordonne que les réparations & ouvrages de construction
faits & à faire aux bâtimens & usines des domaines de Lorraine, les frais
de courses de Maréchaussée, pain, paille, gîte & géolage des prisonniers,
& autres dépenses de ce genre, seront à l'avenir acquittés par les Receveurs-
généraux des domaines & bois, sur les ordonnances du Sr Intendant en
cette Province, 25
- 28 Avril. Arrêt du Conseil d'Etat, concernant les actions, souscriptions d'actions &
billets de reconnoissances d'actions de l'ancienne Compagnie de commerce
de Lorraine, 30

T A B L E

1766.

- 29 Avril. *Arrêt de la Cour, concernant l'exécution des fondations & établissemens faits par le feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar,* 33
- Mai. *Edit concernant la Capitainerie des Chasses de Nancy,* 39
- 1 Mai. *Ordonnance interprétative de celle du premier Février 1763, sur les Engagemens, les Rengagemens, & le nombre des Congés qui sera donné chaque année,* 44
- 4 Mai. *Déclaration du Roi, qui ordonne qu'il ne sera pourvu qu'à vie aux offices de Gouverneurs & Lieutenans de Roi, créés dans les villes closes, par Edit de Novembre 1733, & qui pourvoit à l'emploi de leurs gages & appointemens,* 50
- 9 Mai. *Arrêt du Conseil, qui fixe le droit d'entrée des bois de teinture au Royaume, les exempté de droit de Province & à Province, & fixe le droits de sortie hors du Royaume,* 52
- 16 Mai. *Déclaration du Roi, qui fixe les poids & mesures,* 53
- Juin. *Edit qui fixe l'intérêt de l'argent au denier vingt-cinq,* 56
- 15 Juin. *Déclaration du Roi, concernant le paiement du prêt, annuel, mutation & autres droits des offices créés casuels dans la Lorraine & le Barrois, & la taxe de ceux tombés vacans, ou qui n'ont pas encore été levés,* 58
- 16 Juin. *Déclaration du Roi, qui supprime les offices d'Avocats & Huiſſiers aux Conseils d'Etat & des Finances de Lorraine; & accorde auxdits Avocats & Huiſſiers, & à leurs veuves, à titre d'indemnité, la jouissance à vie des privilèges dont ils ont joui ou dû jouir,* 62
- 21 Juin. *Arrêt du Conseil, qui proroge jusqu'au premier Janvier 1767, le délai accordé par celui du 28 Avril 1766, pour la représentation des actions de Lorraine,* 64
- Juillet. *Edit du Roi, concernant les privilèges d'exemption des tailles,* 66
- 1 Juillet. *Déclaration qui fixe un délais pour le contrôle des promesses de passer contrat, faites avant le 30 Juin 1766,* 72
- 17 Juillet. *Arrêt du Conseil d'Etat, portant permission de stipuler dans les contrats de constitution au denier vingt-cinq, l'exemption de la retenue des impositions royales,* 75
- 27 Juillet. *Arrêt du Conseil d'Etat, qui permet aux communautés des Duchés de Lorraine & de Bar, de faire des regains en la présente année,* 78

D U T O M E X I.

1766.

- 30 Juillet. *Arrêt de la Chambre, servant de règlement pour la perception du droit d'Etalage & du Plat du Souverain, sur les marchés de Nancy,* 80
- 4 Août. *Arrêt de la Cour, qui ordonne l'exécution du Mandement de M. l'Evêque de Toul, & de ceux des autres ordinaires du ressort, au sujet de la Procession générale & solennelle qui se fera chaque année le jour de l'Assomption, en exécution du vœu de Louis XIII,* 85
- Idem. *Arrêt de la Chambre, qui ordonne aux Officiers des lieux d'attester les déclarations des biens & droits du domaine, sous peine de cinquante francs d'amende,* 87
- 11 Septemb. *Arrêt de la Cour, concernant la fondation du feu Roi Stanislas à l'Hôpital de Lunéville, pour l'opération gratuite de la taille en faveur des pauvres,* 90
- 13 Septemb. *Déclaration du Roi, qui distrait de l'arrondissement de la capitainerie des chasses de Nancy, différens villages y énoncés, & qui y en réunit d'autres,* 92
- 15 Septemb. *Arrêt du Conseil, qui règle la forme dans laquelle les droits d'amortissement & de nouvel acquêt, seront perçus dans les deux Duchés,* 95
- 20 Septemb. *Lettres-patentes pour l'exécution de la déclaration entre Sa Majesté & le Duc des Deux-Ponts, portant exemption du droit d'Aubaine entre les sujets respectifs,* 97
- Idem. *Lettres-patentes pour l'exécution, dans le ressort de la Cour, des décrets, arrêts, jugemens ou mandemens de Justice, rendus en matière criminelle,* 101
- Octobre. *Edit portant règlement pour la capitainerie des chasses de Lunéville & Commercy,* 103
- 13 Octobre. *Arrêt du Conseil, qui ordonne que sur les commissions du Sr Mathieu, Grand-Maître des Eaux & Forêts du département de Lorraine, il sera établi dans chaque Maîtrise dudit département un second Arpenteur, pour faire les mêmes opérations que ceux créés par édit de Décembre 1747,* 108
- 20 Octobre. *Arrêt du Conseil, qui ordonne l'emploi de neuf mille huit cent trente-deux livres cinq sous, pour différentes fondations portées au testament du Roi Stanislas,* 113
- 30 Octobre. *Lettres-patentes sur une convention entre Sa Majesté & l'Impératrice Douairière, Reine de Hongrie, pour l'abolition du droit d'Aubaine & celui de Rétorfion entre leurs sujets respectifs,* 113

T A B L E

1766.

- 31 Octobre. Arrêt du Conseil, qui ordonne l'emploi annuel sur les domaines de Lorraine de trois mille quatre cents livres, pour appointemens du Garde des minutes du Conseil de Lorraine, ses Commis & le logement, 130
- 4 Novembre. Arrêt du Conseil, qui ordonne la saisie & confiscation des Mouffelines & Toiles de coton marquées de plomb & bulletins contrefaits de la Compagnie des Indes, 135
- 31 Décemb. Arrêt du Conseil d'Etat, qui permet aux Officiers municipaux de Nancy, d'emprunter jusqu'à concurrence de cent cinquante mille livres, à rentes viagères sur le pied de huit pour cent, 137

1767

- 15 Janvier. Lettres-patentes sur un article conclu entre Sa Majesté & l'Electeur Palatin, pour l'exemption du droit d'Aubaine entre leurs sujets réciproques, 139
- 24 Janvier. Arrêt de la Chambre, qui autorise les employés des fermes de visiter les personnes attroupées, même en procession ou pèlerinage, venans de terres étrangers; déclare les Curés ou Chefs qui empêchent les visites, responsables des événemens, autorise les employés à arrêter ceux qui feront résistance, ou qui seront chargés de contrebande, pour être poursuivis à l'ordinaire, 142
- 10 Février. Arrêt du Conseil, qui ordonne l'imposition de deux cents milles livres sur les Villes & Communautés des deux Duchés, pour le paiement de la construction du corps de Casernes de Nancy, 146
- Mars. Edit concernant les Arts & Métiers, 149
- Idem. Edit qui permet la clôture des terres, prés, &c. dans les deux Duchés, 152
- 13 Mars. Arrêt du Conseil, qui veut que les pensions accordées sur bénéfices par le feu Roi Stanislas, soient acquittées au cours de France, 156
- 30 Mars. Arrêt du Conseil, qui autorise le Sieur Cochin à délivrer des expéditions des décrets sur requêtes, intervenus aux Conseils des Ducs de Lorraine & de Madame Royale, 159
- 1 Avril. Ordonnance de M. l'Intendant, concernant les Haras, 161
- 3 Mai. Arrêt du Conseil, qui ordonne l'emploi de quatre cents livres dans l'état des finances des deux Duchés, pour la fondation du Roi d'un quatrième Frere des Ecoles de Lunéville, 162
- 5 Mai. Arrêt de la Chambre des Comptes de Bar, qui fixe le droit du Maître des hautes & basses œuvres du Bailliage de Bar pour le blanchissage des bêtes mortes, & defend à tous autres de les blanchir & dépouiller, 163

1767.

- 20 Mai. *Arrêt de la Chambre des Comptes de Bar, portant règlement au sujet des Maîtres des hautes & basses œuvres dans le ressort du Duché de Bar, 167*
- 23 Mai. *Arrêt de la Cour, qui ordonne que l'appel des sentences du Bailliage ou de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, sur les procès-verbaux des Maîtres & Jurés des corps de métiers, se portera à la Cour, 171*
- Juin. *Edit qui continue le second Vingtième jusqu'au premier Janvier 1770, 173*
- 6 Juin. *Déclaration concernant les capitaineries des chasses de Nancy, Lunéville & Commercy,*
- Idem. *————— concernant la juridiction sur le fait des chasses dans les domaines qui composent les capitaineries de Nancy, Lunéville & Commercy, 175*
- 23 Juin. *Lettres-patentes concernant les brevets créés en chacun art & métier par édit de Mars 1767, & les privilèges dont jouiroient les acquéreurs, tant François qu'Etrangers, 178*
- 30 Juin. *Arrêt du Conseil, qui déclare les emplois de Contrôleurs des actes & autres y joints, compatibles avec toutes espèces d'offices ou charges par des Avocats, Notaires, Procureurs, & autres gens capables, exceptés les Juges qui connoissent des droits des fermes, 185*
- Juillet. *Edit concernant les Maréchaussées des deux Duchés, leurs fonctions & juridiction, 189*
- 4 Juillet. *Arrêt du Conseil, qui ordonne que le règlement arrêté au Conseil le 28 Février 1723, pour les Imprimeurs de la ville de Paris, sera exécuté dans les deux Duchés, 218*
- 15 Août. *Arrêt du Conseil, pour la réformation des bois du Roi, des Seigneurs, Particuliers, & de tous gens de main-morte, affectés & à affecter aux Salines de Dieuze, Châteaufalins & Moyenvic, 220*
- 15 Août. *Arrêt du Conseil, concernant les actions, souscriptions d'actions & billets de reconnoissance d'actions de l'ancienne Compagnie du commerce de Lorraine, 223*
- 5 Septemb. *Arrêt de la Chambre, qui défend à tous censitaires du domaine, de commencer ou continuer la jouissance de leurs acensemens, les vendre, partager ou échanger avant d'en avoir des contrats de la Chambre, à peine de réunion, 225*

T A B L E

1767.

- 10 Septemb. *Arrêt de la Cour, qui enjoint aux Officiers des lieux du ressort, de tenir la main à l'exécution de l'édit d'Octobre 1764, concernant la liberté de la sortie & entrée des grains au Royaume,* 228
- Octobre. *Lettres-patentes du Roi, qui exempte du droit d'Aubaine les citoyens & habitans de Francfort,* 230
- 22 Octobre. *Lettres-patentes de jussion, pour l'enregistrement pur & simple de l'édit de Juillet dernier, concernant les Maréchaussées,* 232
- 16 Novemb. *Arrêt du Conseil, qui nomme les Commissaires pour la vérification des aliénations des droits de Sceau,* 237
- 16 Novemb. *Arrêt du Conseil, pour le nouveau timbre des papiers & parchemins dans les deux Duchés,* 241
- 8 Décembre. *Déclaration qui proroge les octrois des villes & chefs-lieux de Lorraine & Barrois pour neuf années,* 245

1768.

- 13 Janvier. *Arrêt de la Chambre, pour le droit de passage des Flottes sur les rivières d'Azerailles & Deneuvre,* 247
- 25 Janvier. *Arrêt de la Cour, qui supprime les lettres du premier Octobre 1767, accordées au Maître des hautes & basses œuvres de Nancy, & lui fait défenses de percevoir des droits de Havage, autres que ce qui lui est attribué par transaction avec la ville, du 16 Mai 1699,* 249
- 1 Février. *Instruction concernant les exempts & non exempts de la Milice,* 252
- 5 Février. *Arrêt de la Cour, portant enregistrement du Mandement de M. l'Evêque de Toul, qui fixe au Dimanche suivant immédiatement les Quatre-Temps de Septembre, la célébration de la Fête du Patron de l'Eglise paroissiale, Annexes & Succursales de son Diocèse,* 266
- 29 Février. *Lettres-patentes qui abolissent le droit d'Aubaine en faveur des sujets de Sa Majesté & ceux de l'Electeur de Baviere,* 269
- Idem. *Lettres-patentes qui abolissent le droit d'Aubaine en faveur des sujets de Sa Majesté & ceux du Landgrave de Hesse-Cassel,* 275
- Idem. *Lettres-patentes qui abolissent le droit d'Aubaine en faveur des sujets de Sa Majesté & ceux de l'Evêque de Strasbourg en Allemagne,* 279
- Idem. *Lettres-patentes qui abolissent le droit d'Aubaine en faveur des sujets de Sa Majesté & ceux du Prince Héritaire de Hesse-Darmstadt,* 283
- Lettres-patentes*

1768.

- Idem. *Lettres-patentes qui abolissent le droit d'Aubaine en faveur des sujets de Sa Majesté & ceux de l'Archevêque, Electeur de Trèves,* 287
- Mars. *Edit concernant les Ordres Religieux,* 292
- 1 Mars. *Déclaration qui ordonne que les jugemens définitifs & d'instruction en matière criminelle, ne passeront à l'avis le plus sévère, que lorsque cet avis prévaudra de deux voix au moins,* 300
- 18 Mars. *Déclaration qui fixe à cinq pour cent le droit de Détraction, en cas d'exportation, à percevoir sur les successions échues en France aux sujets de l'Electeur de Baviere,* 301
- 30 Mars. *Lettres-patentes qui ordonnent que les appels des jugemens & ordonnances des Hôtels-de-Ville de Nancy & Lunéville, se porteront à la Cour,* 304
- 2 Avril. *Déclaration qui fixe le droit d'Oblat à cent écus de France annuellement,* 306
- 15 Avril. *Arrêt de la Chambre des Comptes, contre l'introduction & distribution d'especes étrangères & mitrailles non coursables,* 308
- 30 Avril. *Lettres-patentes sur les échanges respectifs entre Sa Majesté & le Prince de Nassau-Saarbruch,* 312
- Mai. *Edit portant fixation des portions-congrues, & confusion pour l'avenir des dixmes noales avec les anciennes,* 343
- 4 Mai. *Arrêt du Conseil, concernant les actes des Notaires dans les deux Duchés,* 350
- 30 Mai. *Arrêt de la Cour, faisant défenses aux Officiers des Bailliages de se qualifier de Juges domaniaux en matière d'octrois,* 356
- 11 Juin. *Lettres-patentes sur le paiement des pensions des Oblats en Lorraine,* 358
- 15 Juin. *Arrêt du Conseil, qui fixe le nombre des Imprimeurs à neuf dans les deux Duchés,* 360
- 20 Juin. *Arrêt de la Cour, concernant les Boucheries de Nancy,* 363
- 22 Juin. *Arrêt du Conseil, qui défend d'entreposer dans les deux lieues des frontieres de Champagne ou Franche-Comté, des toiles ou fils peints, toiles de coton blanches, mouffelines, bonneterie, & attribue la jurisdiction aux Intendants,* 366
- Juillet. *Edit concernant la société des Jésuites,* 370
- 1 Juillet. *Ordonnance portant règlement sur les voitures qui doivent être fournies aux Troupes pendant leurs marches,* 372

T A B L E

1768.

2 Juillet.	<i>Arrêt de la Cour, qui ordonne de sonner dans les Eglises du ressort, & défend les fêtes, danses & jeux publics, à l'occasion de la mort de la Reine,</i>	385
Idem.	<i>Arrêt de la Cour, pour l'exécution du Mandement de M. l'Evêque de Toul, & des autres ordinaires du ressort, au sujet des prières publiques pour le repos de l'ame de la Reine,</i>	387
31 Juillet.	<i>Arrêt du Conseil, adressé à M. l'Intendant, portant décri des pièces, appellées Massons,</i>	389
29 Juillet.	<i>Lettres-patentes portant suppression & union du Collège de St Nicolas à celui de Nancy,</i>	390
31 Juillet.	<i>Lettres-patentes confirmatives du Collège de Nancy,</i>	393
1 Août.	<i>Lettres-patentes confirmatives du Collège d'Epinal,</i>	399
1 Août.	<i>Lettres-patentes confirmatives du Collège de Bouquenom,</i>	401
3 Août.	<i>Lettres-patentes de translation de l'Université de Pont-à-Mousson à Nancy,</i>	404
4 Août.	<i>Lettres-patentes confirmatives du Collège de Pont-à-Mousson,</i>	407
5 Août.	<i>Lettres-patentes pour la régie & administration des biens possédés par les Jésuites dans les deux Duchés,</i>	411
15 Août.	<i>Lettres-patentes sur Arrêt du Conseil, qui défend de porter ou faire du feu dans les forêts des montagnes de Vôges,</i>	418
9 Octobre.	<i>Arrêt du Conseil, pour la remise des minutes des Notaires seigneuriaux supprimés ou à supprimer,</i>	425
21 Juillet & 13 Octobre.	<i>Arrêt du Conseil, adressé à la Chambre, portant décri des pièces appellées Massons,</i>	429
31 Octobre.	<i>Arrêt du Conseil, qui accorde des gratifications à ceux qui importeront des grains de l'étranger,</i>	434
30 Novemb.	<i>Arrêt du Conseil, concernant les pièces, appellées Massons,</i>	437
Décembre.	<i>Edit qui continue le second vingtième jusqu'en 1772,</i>	444
12 Décemb.	<i>Arrêt du Conseil, qui casse l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Bar, concernant le nouveau timbre,</i>	446
16 Décemb.	<i>Arrêt de la Cour, portant règlement au sujet des serviteurs & domestiques,</i>	450

1769.

- 10 Février. *Lettres-patentes du Roi, concernant les bénéfices unis aux maisons & établissemens de la Société des Jésuites en Lorraine,* 454
- 6 Mai. *Lettres-patentes du Roi, pour l'exemption du droit d'Aubaine, en faveur de la Noblesse immédiate de l'Empire des Cercles de suabe, de Franconie & du Rhin,* 457
- 19 Février. *Arrêt du Conseil d'Etat & Lettres - d'attache, portant que le village d'Ensweiler & autres lieux cédés au Roi par M. le Prince de Nassau Saarbruck, contribueront aux impositions du Duché de Lorraine,* 460
- 27 Février. *Arrêt du Conseil d'Etat, qui permet la levée & perception, au profit de la ville de Nancy, à compter du premier Mars 1769, jusqu'au 31 Décembre 1776, des droits d'octrois sur les vins, bières & eaux-de-vie, & autres objets de consommation, pour augmentation des droits actuels,* 464
- 2 Mars. *Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, concernant les jeux de hasard,* 468
- 6 Mai. *Lettres-patentes sur une convention conclue entre le Roi & le Prince de Liège, pour l'abolition du droit d'Aubaine entre leurs sujets,* 473
- 6 Mai. *Lettres-patentes sur une convention entre le Roi & le Prince-Evêque de Spire, pour l'abolition du droit d'Aubaine réciproque entre leurs sujets,* 477
- 6 Mai. *Lettres-patentes sur une convention entre le Roi & l'Electeur de Cologne, pour l'abolition réciproque entre leurs sujets,* 482
- 16 Avril. *Lettres-patentes du Roi, par lesquelles Sa Majesté ordonne l'exécution dans les Duchés de Lorraine & de Bar, de la déclaration rendue le 26 Juin 1763, pour éviter la surprise dans la perception des arrérages des rentes viagères,* 486
- 10 Avril. *Déclaration du Roi, sur la perception des droits que Sa Majesté a ordonné être payés à la caisse des amortissemens établis dans la ville de Paris,* 493
- 1 Juin. *Arrêt de la Cour Souveraine, portant règlement sur le fait d'émigration,* 499
- 1 Juin. *Edit du Roi, qui règle les droits & prétentions du corps des créanciers unis des Jésuites, sur les biens possédés ci-devant par eux dans les Duchés de Lorraine & de Bar, & ordonne la vente de quelques-uns desdits biens,* 502
- 21 Juin. *Lettres-patentes portant ratification du traité de commerce & de marine passé entre le Roi & la ville de Hambourg,* 511
- 23 Juin. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui concerne les procès-verbaux de visite,*

TABLE DU TOME XI.

1769.

- reconnoissance & abornement de la forêt de Darney, & autres, & ordonne l'aménagement de ces forêts,* 534
- 15 Mai. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Officiers de la Maîtrise des eaux & forêts de Mirecourt, auront sur les terrains énoncés en un Arrêt du Conseil du 23 Juin 1767, toute juridiction en premiere instance, sauf l'appel en la Chambre des Comptes de Lorraine,* 547
- 21 Juin. *Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui ordonne aux Officiers de la Maîtrise des eaux & forêts de Nancy, d'insérer annuellement dans chaque procès-verbal de vente des bois du domaine, la dernière taxe du prix de toute espece de bois, & leur enjoint, ainsi qu'aux adjudicataires, de se conformer aux arrêts de règlement de la Chambre,* 553
- 4 Août. *Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, concernant le Collège de Nancy,* 556
- Août. *Edit du Roi, concernant le droit de Régale, sur les bénéfices des Duchés de Lorraine & de Bar,* 560
- Août. *Edit du Roi, portant établissement d'un Econome-Séquestre des bénéfices vacans dans les Duchés de Lorraine,* 569
- Août. *Lettres-patentes du Roi, qui unissent l'Abbaye de Vadgaffe & son territoire au ressort de la Cour Souveraine de Lorraine,* 569
- Août. *Lettres-patentes du Roi, qui unissent la Baronnie d'Uberherren au ressort de la Cour Souveraine de Lorraine,* 572
- 19 Décemb. *Lettres-patentes du Roi, sur une convention entre Sa Majesté & l'Impératrice Reine de Hongrie,* 575
- 7 Septemb. *Lettres-patentes du Roi, qui pourvoient au paiement des dépenses des Ecoles de Droit & de Médecine de l'Université de Nancy, accorde des honoraires au Recteur d'icelle, & fixe une dotation à l'Université & à chacune des deux Facultés,* 596
- 9 Décemb. *Lettres-patentes du Roi, qui ordonnent l'exécution des Edits & Arrêts des Ducs de Lorraine, sur la juridiction gruriale, & maintiennent les Officiers du Bailliage de Darney dans l'exercice de la juridiction qui leur appartient.* 598

Fin de la Table.

T A B L E
DES MATIERES

CONTENUES

DANS L'ONZIEME VOLUME

DES ORDONNANCES

ET RÉGLEMENS

DE LORRAINE,

LE PREMIER

Du Regne de S. M. LOUIS XV.



A NANCY,

Chez B A B I N, Pere & Fils, Libraires, rue S. Georges.

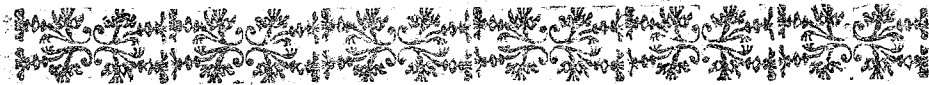
M. DCC. LXXI.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

A B R É V I A T I O N S.

<i>Régl.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Décl.</i>	<i>Déclaration.</i>
<i>A. C.</i>	<i>Arrêt du Conseil.</i>	<i>Ord. Pol.</i>	<i>Ordonnance de Police.</i>
<i>A. Cour.</i>	<i>Arrêt de la Cour.</i>	<i>Hôt.</i>	<i>Hôtel de Ville.</i>
<i>A. Ch.</i>	<i>Arrêt de la Chambre.</i>	<i>L. p.</i>	<i>Lettres patentes.</i>
<i>Ord.</i>	<i>Ordonnance.</i>	<i>T.</i>	<i>Tome.</i>
<i>Ed.</i>	<i>Edit.</i>	<i>p.</i>	<i>page.</i>

Nota. Quand il est parlé de la Chambre des Comptes sans autre désignation, c'est toujours de celle de Lorraine.



T A B L E D E S M A T I E R E S

C O N T E N U E S

D A N S L' O N Z I E M E V O L U M E

D E S O R D O N N A N C E S

E T R É G L E M E N S

D E L O R R A I N E.

A

ACQUISITION. **L**es Communautés Laïques, Ecclésiastiques ou Régulières sont autorisées à acquérir les biens des Jésuites Lorrains, à charge de l'amortissement, franchement de droits seigneuriaux qui seroient dus au Domaine de S. M. en cas de vente. *Ed. Juin 1768. T. XI. p. 502.*

ACTIONS. V. DETTES.

ANNUEL. V. PRET.

AMORTISSEMENT (ET NOUVEL ACQUET.) Le droit se paie sur récépissé du Fermier-Général, contenant promesse de fournir quittances telles qu'elles s'expédient pour le Royaume, en vertu de rôles arrêtés & de contraintes visées par M. l'Intendant, qui connoît seul des oppositions, sauf l'appel au Conseil, & sont ses Jugemens exécutés par provision. *A. C. 15 Septembre 1756. T. XI. p. 95.*

APPEL. Les Appels des Sentences du Bailliage & de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, sur Procès-verbaux, des Jurés des Corps de Métiers se portent à la Cour. *A. Cour. 23 Mai 1767. T. XI. p. 171.* Les Appels des Jugemens des Hôtels-de-Ville de Nancy & de Lunéville se portent à la Cour. *L. p. 30 Mars 1768. T. XI. p. 304.*

ARPEUTEUR. Établissement d'un second Arpenteur en chaque Maîtrise de Lorraine, pour opérer avec celui créé en 1747. Il sera reçu sur les

commissions du Grand-Maitre des Eaux & Forêts. *A. C. 13 Octobre 1766. T. XI. p. 108.*

ARRÉRAGES. V. DETTES.

ARTS ET MÉTIERS. Sa Majesté se réserve de donner des Lettres de Maîtrise en chaque Corps d'Arts & Métiers; savoir: douze à chacun de ceux de la ville de Paris; huit à chacun des Corps dans les Villes où il y a Cour supérieure, quatre où il y a Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée; & deux dans les autres Villes où il y a Jurande: ceux qui en feront pourvus, seront dispensés de tous frais de Corps, même de réception. Les Chirurgiens, Apothicaires, Orfèvres & Imprimeurs ne sont compris dans cet Édit; les Corps ne sont pour ce obligés d'acquérir lesdits Brevets. Ceux qui ne sont en Jurande, tenus de se conformer aux Réglemens de France de 1581, 1597, 1673, 1691 & 1745. *Ed. Mars 1767. T. XI. p. 149. Par l'Enregistrement la Cour ordonne l'exécution des Ordonnances de Lorraine, & des Arrêts de Réglemens concernans ceux qui exercent des Professions, Arts ou Métiers qui ne sont pas en Jurande, & de ceux qui intéressent le Commerce, p. 151.* La Quittance de Finance tient lieu de Brevet au Pourvu en vertu de l'Édit du mois de Mars dernier, pour être installé par les Baillis aux mêmes droits, &c. que les autres Maîtres du Corps, sans faire ni payer aucune dépense pour l'entrée au Corps. Peuvent mettre étaux & enseignes. Doivent être appelés aux assemblées & visites. Les Veuves ou Enfans jouiront des privilèges comme feroient les Veuves ou Enfans des autres Maîtres. Les Étrangers seront admis à obtenir des Brevets & seront réputés Régnicoles, francs de l'aubanéité; sans qu'ils puissent néanmoins aspirer aux Offices affectés aux Nationaux, s'ils n'ont des Lettres de Naturalité régistrées. *A. C. 23 Juin 1667. T. XI. p. 182. Les Lettres patentes & Enregistrement précédent cet Arrêt, p. 178.*

AUBAINE abolie entre la France & la Principauté de Deux-Ponts. *L. p. 20 Septembre 1766. T. XI. p. 97.* L'Autriche, la Hongrie, &c. & tous les États de la Maison d'Autriche, en se conformant par l'Étranger aux Regles établies aux Pays où les successions seront échues, & réciproquement. *L. p. 30 Octobre 1766. T. XI. p. 123.* L'Électorat Palatin, quoique jusqu'à présent le droit n'y eût pas été usité. *L. p. 15 Janvier 1767. T. XI. p. 139.* La ville de Francfort. *L. p. Octobre 1767. T. XI. p. 230.* L'Électorat de Baviere. *L. p. 29 Février 1768. T. XI. p. 269.* Droit de détraction sur les successions réciproques en France & Baviere est fixé à cinq pour cent de ce qui en sera exporté. *Décl. 18 Mars 1768. T. XI. p. 301.* Le Landgraviat de Hesse-Cassel. *L. p. 29 Février 1768. T. XI. p. 275.* L'Évêché de Strasbourg.

au delà du Rhin. *L. p. 29. Février 1768. T. XI. p. 279.* La Principauté de Hesse-d'Armstadt. *L. p. 29. Février 1768. T. XI. p. 283.* L'Électorat de Treves. *L. p. 29. Février 1768. T. XI. p. 287.* En faveur de la Noblesse immédiate de l'Empire, des Cercles de Souabe, Franconie & du Rhin, & réciproquement de la Noblesse de France éldits Pays. *L. p. Février 1769. T. XI. p. 457.* La Principauté de Liege. *L. p. 22. Mars 1769. T. XI. p. 473.* L'Évêché de Spire. *L. p. 22. Mars 1769. T. XI. p. 477.* L'Électorat de Cologne. *L. p. 22. Mars 1769. T. XI. p. 482.* La ville de Hambourg. *L. p. 21. Juin 1769. T. XI. p. 511.*

AVOCATS au Conseil du feu Roi de Pologne & Huiffiers supprimés. On promet de pourvoir à leur remboursement. Leurs privileges & exemptions conservés à vie à eux & leurs veuves à titre d'indemnité. Cinq d'entr'eux autorisés à taxer les honoraires de leurs Collegues, & faire exécuter les taxes par les Huiffiers, quoique supprimés. *Décl. 16. Juin 1766. T. XI. p. 62.* Les commissions de Contrôleur des Actes sont compatibles avec tous Offices ou Charges; par des Avocats, Notaires, Procureurs & autres Gens de Pratique & de Loix, excepté par des Juges connoissant des Droits des Fermes. *A. C. 30. Juin 1767. T. XI. p. 185.*

B

BAILLIAGES. **L**es Appels des Sentences de celui de Nancy sur procès-verbaux des Jurés des Corps de Métiers se portent à la Cour. *A. Cour. 23. Mai 1767. T. XI. p. 171. V. MARÉCHAUSSEE.*

BÉNÉFICES. Pensions sur Bénéfices Lorrains se paient en argent de France. *A. C. 13. Mars 1767. T. XI. p. 156. V. RELIGIEUX, ÉCONOMAT, RÉGALE, JÉSUITES.*

BOIS. Les Officiers de la Maîtrise de Nancy tenus d'insérer dans leurs Procès-verbaux de vente la dernière taxe du Bois, & de se conformer aux Réglemens, & laisser quatre pieds de Lorraine entre deux coupes de celui de chauffage. *A. Ch. 21. Juin 1769. T. XI. p. 553. V. EAUX ET FORETS.*

BOUCHERS. Permission à tous Bouchers, même aux Juifs, de tuer & vendre de la viande à Nancy, vu la démission de vingt-cinq Bouchers; à charge d'en faire les soumissions en nombre suffisant pour remplacer les étaux vacans. Permis à ceux des villages voisins de tenir étaux trois mois à Nancy. *A. Cour. 20. Juin 1768. T. XI. p. 363.*

BOUCQUENOM. *V. COLLEGE.*

CALCULEUX. V. *FONDATION.***CENSITAIRES.** V. *DOMAINES.*

CHAMBRE (DES COMPTES.) Celle de Bar est incompétente pour connoître de la régie des Domaines & droits en dépendans. Son Arrêt du 14 novembre 1768, qui proroge les anciens Timbres, est cassé ; avec défenses d'en rendre de pareils. *A. C. 12 Décembre 1768. T. XI. p. 446.*

CHANCELLERIE. Les Papiers de celle de Lorraine réunis à celle de France. *A. C. 21 Mars 1766. T. XI. p. 16.*

CHASSE. La Capitainerie de Nancy est restreinte aux terres & terrains Domaniaux enclavés dans l'arrondissement ; le surplus rendu aux Propriétaires. La Capitainerie nouvelle est affectée aux plaisirs du Gouverneur, des Commandans en son absence ; avec pouvoir de distribuer partie des Chasses aux Officiers des Garnisons & Etat-Major. Les contraventions doivent se juger suivant l'Édit des Chasses de 1729, & Réglemens subséquens. Suppression des Officiers créés en 1764. La Permission de chasser dans la Capitainerie ne s'accordera qu'à des Militaires, Gentilshommes ou Gens vivant noblement. Le Gouverneur peut établir des Gardes à ses armes, qui prêtent le serment en la forme ordinaire. Il peut faire des Réglemens pour la conservation des Chasses, pourvu que les cultivateurs n'en soient gênés. Ne peut y prononcer de peines que celles fixées par l'Édit de 1729. Les Gardes tenus de se conformer aux Ordonnances de Lorraine en leurs rapports. Ils avertiront les Gouverneur ou Commandant à leur absence. Ceux-ci pourront faire arrêter les délinquans pour cas graves, à charge de les remettre aux Juges ordinaires dans les vingt-quatre heures. *Ed. Mai 1766. T. XI. p. 39. Suit l'Etat de l'Arrondissement pour Nancy, p. 43.* Plusieurs villages sont distraits de l'Arrondissement de la Capitainerie de Nancy ; & plusieurs autres Terres, même patrimoniales, y sont réunies. *Décl. 13 Septembre 1766. T. XI. p. 92.* Arrondissement de la Capitainerie de Lunéville & Commercy. Restitution des parties patrimoniales, ou aliénées, aux Seigneurs. Les Capitaineries sont destinées aux Gouverneurs, comme par l'Édit du mois de Mai précédent pour Nancy, & aux mêmes termes. *Ed. Oct. 1766. T. XI. p. 103. Suivent les Etats d'Arrondissement, p. 106.* La Jurisdiction dans les trois Capitaineries est aux Maîtrises pour les parties Domaniales. Les Gardes des Forêts de Sa Majesté sont autorisés de faire des rapports de Chasse dans toute l'étendue des Capitaineries. *Décl. 6 Juin 1767. T. XI. p. 175. enregistrée à la Cour, pour être exécutée conformément aux articles X. & XIV. de l'Édit de Janvier 1729. p. 177.*

CIMETIERES. V. SÉPULTURES.

CLOTURE. Permission aux Propriétaires & Fermiers de clore leurs héritages de clôtures solides pour garantir l'accès du bétail. Les clos seront affranchis de la vaine pâture & du parcours, pourvu qu'ils n'interceptent pas le passage pour communiquer aux terrains ouverts à la pâture, ou pour aller à la culture ou récolte; à moins que le Propriétaire du clos n'ouvre le passage sur son terrain. Reconnaissance sera faite à cet effet par l'Officier de Police ou Maire en présence des voisins & principaux Laboureurs, par Procès-verbal mis au Greffe. La clôture se fera aux frais de celui qui clorra, & sur son terrain, à moins de convention contraire avec le voisin. *Ed. Mars 1767. T. XI. p. 152. enregistré à la Cour, qui s'est réservé des remontrances en cas de difficultés à exécuter cet Edit par rapport aux sujets de différentes classes; & de faire à Sa Majesté ses observations sur les inconvéniens ou obstacles résultans de l'Edit à l'égard de ceux qui n'ont rien en propre, & pour lever les difficultés à cause de l'Amortissement dû en cas d'échange avec les Gens de main-morte, & à cause du Contrôle; pour faciliter les échanges avec le Domaine; enfin pour modérer les Droits des Notaires pour les échanges, p. 153.*

COLLEGE. Suppression du College de S. Nicolas. Établissement de quatre Bourses en celui de Nancy pour les enfans nés à S. Nicolas, à payer par l'Économe sequestre des biens du College, au Receveur du Bureau d'Administration. Les Officiers de Ville de S. Nicolas nomment à deux de ces Bourses; la famille de Mainbourg à une autre; & celle de Bertrand à la quatrième. Tenus de nommer des enfans depuis l'âge de huit ans jusqu'à celui de douze. Préféreront de choisir dans les familles nombreuses & peu aisées. Les Bourriers ne tiendront le College que jusqu'à l'âge de vingt ans, & se conformeront aux Regles du College. Si on juge à propos de les renvoyer, on avertira les Parens, ensuite on donnera avis à ceux qui ont droit de nommer à leurs places. *L. p. 29 Juillet 1768. T. XI. p. 390.* Celui de Nancy est confirmé, pour être uni à celui de Pont-à-Mousson transféré à Nancy. Les biens & revenus de celui de S. Nicolas réunis à celui de Nancy. Confirmation des Chaires de Philosophie, Mathématiques, Histoire, Géographie, fondées par le Roi Stanislas en 1760 & 1761, à huit cens livres de pension. Le College sera composé d'un Principal à douze cens livres, d'un Sous-Principal à mille livres, de deux Professeurs de Théologie & un de Rhétorique à huit cens livres, cinq Régens depuis la seconde jusqu'à la sixième, à six cens livres; le tout cours de France. Tous sont tenus d'habiter le College. Les biens seront régis par l'Économe

des biens des Jésuites, qui remettra les sommes destinées au Collège, au Receveur du Bureau dudit Collège sur les états dudit Bureau arrêtés par Sa Majesté. Le Bureau d'Administration du Collège sera composé de M. l'Évêque Diocésain Président-né, de M. le Premier Président de la Cour, de M. le Procureur-Général, du Lieutenant-Général de Police, du Conseiller de Ville pour la Noblesse, de deux Notables au choix du Bureau, du Recteur de l'Université & du Principal. L'Évêque absent sera remplacé par un Ecclésiastique de son choix, qui se placera après M. le Procureur-Général. La Ville continuera de payer les pensions par elles dues au Collège. Le Bureau pourra, après vingt ans de services, accorder une pension émérite de trois à quatre cens livres, non au delà, aux Principal, Sous-Principal, Professeurs & Régens; même avant les vingt années en cas d'infirmités, s'il est jugé par les deux tiers des suffrages qu'ils ont satisfait le Public. L'autorité spirituelle est à M. l'Évêque, suivant les Loix de la Province. L'autorité & juridiction temporelle est à la Cour Souveraine. Le Bureau s'assemblera deux fois le mois au Collège. En cas de partage d'opinions le Président aura voix prépondérante. Les délibérations seront écrites sur un Régistre cotté par un Officier de Justice du Bureau, & déposé avec les titres en une armoire sans inventaire. A la vacance des places de Professeurs & Régens, elles seront remplies par voie de concours & par scrutin, au choix de l'Université, qui indiquera les matières du concours. Le Bureau annoncera la vacance au Recteur dans les trois jours; celui-ci indiquera le concours à un mois au plus tard. Le concours se tiendra en la salle du Collège destinée aux assemblées de l'Université. Ne seront admis à concourir que ceux que le Bureau aura agréés quinzaine avant. Les Professeurs de Théologie présenteront au Bureau un certificat de leur Évêque Diocésain. L'Élu sera installé par le Bureau. Le Principal, Sous-Principal, Professeurs & Régens ne seront destitués que par le Bureau aux deux tiers des suffrages. Les Maîtres, Sous-Maître, Domestiques, &c. seront au choix du Principal sous l'inspection du Bureau. La manutention des Classes, fonctions des Principaux, Professeurs & Régens, discipline du Collège, &c. seront invariablement réglés par le Bureau, si ce n'est que les changemens soient avisés par les deux tiers des suffrages. Les Réglemens généraux se feront par la Cour Souveraine, sur les réquisitions de M. le Procureur-Général. Le Principal a la police intérieure, surveillée d'un Commissaire du Bureau; le Bureau pourvoira, sur son rapport, aux objets de ladite police, ainsi qu'aux difficultés entre les Principaux, Professeurs & Régens. On établira un Pensionnat au Collège.

S'il

S'il est à la charge du Principal, il fixera seul les Pensions, sans être tenu d'en compter au Bureau, s'il n'en est convenu autrement entre lui & le Bureau. *L. p. 21 Juillet 1768. T. XI. p. 393.* Les Colleges d'Épinal & Boucquenom sont confirmés pour l'enseignement gratuit; & sont composés d'un Principal, un Professeur de Rhétorique & cinq Régens. Celui d'Épinal, de deux Professeurs de Philosophie Ecclésiastiques ou Séculiers. Ceux de Boucquenom sauront la langue Allemande, autant que faire se pourra. Les appointemens des Principaux seront de huit cens livres, des Professeurs de Philosophie de sept cens liv. de Rhétorique de six cens cinquante livres, & des Régens de cinq cens liv. cours de France. Ils habiteront le College, y vivront en commun, suivant qu'il y sera pourvu par le Bureau d'Administration. Les revenus seront régis par l'Économe des biens des Jésuites, qui payera au Receveur du Bureau ce qui sera arrêté par Sa Majesté, sur les états dudit Bureau. Il sera composé de M. l'Évêque Diocésain Président-né; à Épinal du Lieutenant-Général & du Substitut de M. le Procureur - Général au Bailliage, des deux principaux Officiers de Ville, de deux Notables & du Principal; à Boucquenom, du Prévôt, du Substitut, de deux Notables & du Principal. Les Notables seront choisis par le Bureau. Le Délégué de l'Évêque sera un Ecclésiastique, qui prendra place après celui qui présidera. Le surplus est réglé comme par les Lettres patentes pour le College de Nancy du 31 Juillet 1768. *L. p. séparées pour chaque College, le 10 Août 1768. T. XI. p. 399. & 401.* Le College de Pont-à-Mousson est confirmé. Il est défuni du Séminaire, qui demeurera régi par l'Évêque du Diocèse, à qui il appartient de nommer les Supérieurs, & de régir, tenir la police & discipline, administrer les biens suivant les Loix & Ordonnances. Les donations en faveur de l'éducation, les biens & bénéfices unis, demeurent au College sous la régie de l'Économe des biens des Jésuites, qui payera au Receveur ainsi qu'à Nancy. L'Ordinaire aura le spirituel pour la discipline & l'enseignement. Le College sera composé d'un Principal, d'un Professeur de Théologie, un de Philosophie, un de Rhétorique & cinq Régens. L'enseignement sera gratuit & confié, autant qu'il se pourra, à des Ecclésiastiques. Le Principal aura mille livres de pension, les Professeurs huit cens livres, les Régens six cens livres. Tous logeront au College. Le Bureau sera composé de M. l'Évêque du Diocèse, qui pourra se faire suppléer par un Ecclésiastique de son choix, ayant rang après celui qui présidera: du Lieutenant-Général & du Substitut de M. le Procureur-Général, du Lieutenant de Police, du Conseiller pour la Noblesse, de deux Notables au choix du

Bureau, & du Principal. Le surplus, pour les jours d'assemblées & délibérations du Bureau, est réglé comme pour Nancy. La Chaire de Théologie sera remplie par l'Évêque, qui pourra destituer le Professeur pour causes qu'il ne déduira pas, s'il n'en est requis. Elle est agrégée à l'Université de Nancy, aux mêmes droits & privilèges, &c. Le Principal, les Professeurs & Régens feront au choix du Bureau. Voyez pour le surplus ce qui est réglé pour Nancy. Le tout sans préjudicier aux droits des Fondateurs, charges & conditions des Fondations dûment faites. *L. p. 4 Août 1768. T. XI. p. 407.* Homologation d'une délibération provisoire du Bureau du Collège de Nancy, qui fixe la rentrée des Classes au 3 de Novembre 1768, sauf l'usage pour les Facultés de Droit & de Médecine, de ne rentrer que le jour de la S. Martin. *A. Cour 9 Septembre 1768. T. XI. p. 422.* Homologation des différens Réglemens provisoires du Bureau. *A. Cour 4 Août 1769. T. XI. p. 556. V. UNIVERSITÉ, JÉSUITES.*

COMMANDANS. V. CHASSE.

COMMERCE. V. DETTES, TRAITÉS.

COMPAGNIES (SOVERAINES) Connoissent de l'infraction de ban jugée par appel en leurs Tribunaux, soit qu'elles aient confirmé les Sentences des Juges du Ressort, ou non. *Décl. de S. M. T. C. 5 Février 1731. T. XI. p. 202.*

COMPÉTENCE. V. MARÉCHAUSSEE.

CONCORDATS. V. TRAITÉS.

CONSEIL. Les affaires du Conseil d'État de Lorraine seront portées en celui d'État ou des Dépêches de France; celles des Finances & Commerce en celui des Finances ou celui du Commerce. *A. C. 21 Mars 1766. T. XI. p. 16.* Le Conseil connoît seul des oppositions aux parâtis au grand sceau. *L. p. 10 Avril 1766. T. XI. p. 20.* Le sieur Cochin autorisé de donner en papier timbré des expéditions des actes des Greffes du Conseil de Lorraine depuis 1698 jusqu'au 12 Mars 1737, & de ceux des Greffes du Conseil de Madame la Douairière à Commercy depuis le 20 Août 1737 jusqu'au 16 Décembre 1744. Les affaires commencées seront continuées suivant les formes du Conseil de France. *A. C. 30 Mars 1767. T. XI. p. 159.*

CONTRAT. V. DOMAINE.

CONTROLEUR. Les commissions de Contrôleur des Actes sont compatibles avec tous Offices ou Charges par des Avocats, Notaires, Procureurs & autres Gens de Pratique ou de Loix, excepté par des Juges connoissans des Droits des Fermes. *A. C. 30 Juin 1767. T. XI. p. 185.*
V. INTÉRÊTS, NOTAIRES.

COUR SOVERAINE. V. MARÉCHAUSSEE.

COUTUME. V. *ORDONNANCE*.

CRÉANCE. V. *DETTES*.

CURÉS font garants des événemens s'ils font refus de permettre, lors des Pélerinages & Processions venant de l'Étranger, la Visite des Employés. *A. Ch. 24 Janvier 1767. T. XI. p. 142.*

CURÉS PRIMITIFS. Comment le Droit se prouve. V. *PORTION CONGRUE*.

D

DDANSES, Fêtes & Jeux interdits pendant le deuil au décès de la Reine.

A. Cour. 2. Juillet 1768. T. XI. p. 385.

DESSERTÉ. V. *PORTION CONGRUE*.

DÉTRACTION. V. *AUBAINE*.

DETTES. Dettes des Duchés de Lorraine, seront employées, avec les intérêts, si elles en font susceptibles, dans les états des finances dudit Duché, ainsi que les rentes qui y ont déjà été comprises. Les arrérages d'intérêts se payeront par doublement d'intérêts annuellement jusqu'à extinction. Les Propriétaires tenus de faire reconnoître leurs créances au Conseil. Les Créanciers à vie, tenus de représenter annuellement un Certificat de vie: Quant aux arrérages de créances à vie, les Héritiers fourniront les extraits mortuaires joints aux titres constitutifs, & feront à ce moyen, payés d'une année par année jusqu'à extinction. Les actions de la Compagnie du commerce seront comprises auxdits états. Après la liquidation qui sera faite, lesdites actions seront représentées aux Commissaires, qui en fourniront les reconnoissances, sur lesquelles sera pourvu au paiement. *A. C. 10 Mars 1766. T. XI. p. 4.* Les actions, souscriptions d'actions, billets, reconnoissances d'actions de l'ancienne Compagnie de Commerce de Lorraine, seront échangées contre des reconnoissances nouvelles. *A. C. 28 Avril 1766. T. XI. p. 30.* Prorogation de délais pour la représentation & échange des actions jusqu'au premier janvier 1767. *A. C. 21 Juin 1766. T. XI. p. 64.* Échange des reconnoissances, contre des effets & coupons d'intérêts sur l'Alsace; toutes reconnoissances non-rapportées au Trésorier le premier Janvier 1768. sont annullées. *A. C. 15 Août 1767. T. XI. p. 223.*

DOMAINE. Prorogation aux Censitaires jusqu'au premier Janvier 1767. pour l'exécution des Arrêts & Lettres-Patentes des 25 Mars, 21 Mai & 26 Juillet 1765, concernant les déclarations des biens & droits domaniaux. *A. Ch. 14 Mars 1766. T. XI. p. 9.* Les réparations d'Usines, courfes de Maréchaussée, pain, paille, gîte des prisonniers & géologie se paient par les Receveurs des Domaines & Bois, sur les Ordonnances de Mr. l'Intendant. *A. C. 17 Avril 1766. T. XI. p. 25.* Le

Fermier du droit d'étalage, dû au Domaine à Nancy, doit avoir un Régistre pour les abonnemens à la semaine, & un autre pour ceux à l'année, cottés & paraffés, pour sur iceux être écrites les fournissions des vendeurs, signées ou marquées d'eux, en présence de deux témoins; faute de quoi, seront censés abonnés à la semaine: le droit est de trois deniers par semaine, payables à peine de saisie, sans formalités, d'une médiocre partie de la marchandise pour vingt-quatre heures; passées lesquelles, la chose saisie, non retirée, sera acquise au Fermier. Pour l'abonnement à l'année, la saisie se fera d'un meuble de la valeur du droit après un commandement; le Débiteur aura huitaine pour retirer la chose saisie. Le Fermier donnera des quittances, s'il en est requis. Défenses d'empêcher les saisies & d'insulter le Fermier. Le droit n'arréragera que pendant quatre jours pour celui qui se perçoit à la semaine, & d'un mois pour l'abonnement à l'année, passé lequel tems, l'action sera prescrite de plein droit pour cette fois. *A. Ch. 30 Juillet 1766. T. XI. p. 80.* Les déclarations des Sous-Fermiers seront attestées des Officiers des lieux, & contiendront les droits, cens, rentes, redevances, biens, leurs consistances, usines, situations, tenans & aboutissans; sauf aux Officiers à faire leurs observations sur ce qu'ils prétendront n'être pas dû, ou sur ce dont ils douteront; à peine de cinquante francs d'amende, contre chaque Officier, qui sera contrevenu après une simple sommation. *A. Ch. 4 Août 1766. T. XI. p. 87.* Les états des Domaines sont chargés des appointemens du Garde-minute & du Commis du dépôt des Greffes du Conseil de Lorraine, &c. *A. C. 31 Octobre 1766. T. XI. p. 130.* Les Censitaires ne doivent jouir, vendre ni céder les biens aliénés, qu'après avoir pris Contrat à la Chambre, à peine de réunion. *A. Ch. 4 Septembre 1767. T. XI. p. 225.* La Chambre des Comptes de Bar est incompétente pour connaître de la régie & droits du Domaine. *A. C. 12 Décembre 1768. T. XI. p. 446.*

DOMESTIQUES. Les Domestiques doivent, à l'entrée chez un Maître, lui faire apparoir de quel pays ils sont, du lieu de leur naissance, d'un certificat de bonnes mœurs. S'ils ont déjà servi, ils présenteront un certificat de service, à peine de cent livres d'amende contre le nouveau Maître qui l'auroit reçu. Ils doivent remplir leurs engagements, s'il plaît ainsi aux Maîtres; (de quoi ceux-ci feront crus à ferment,) à peine de perte de gages, deux mois de prison, & déclarés incapables de servir. Les peines seront encourues par le seul fait de sortie, si le Juge de Police n'en ordonne autrement. Les proxénètes, loueurs, entremetteurs, loueuses, &c. qui auront

suborné les domestiques, aidé à enfreindre les Réglemens, seront amendables de cent livres & chassés de la Ville. Défenses à quiconque de recevoir les hardes des domestiques dans le tems de leur service à l'insu du Maître, à peine de cinquante francs d'amende. Ceux qui feront entrés sans certificats ou fortis sans congés, seront chassés de la Ville. Défenses à quiconque, à peine de cent livres d'amende de les y recevoir. Défenses d'accuser de faux noms ou domiciles; de cacher le nom de leurs anciens Maîtres, à peine de prison & d'être punis comme vagabonds. Défenses d'aider ni coopérer. Les plaintes se feront aux Commissaires de Police, pour, sur les Procès-verbaux d'audition des parties, être, sur les conclusions du Substitut, statué à l'audience de Police; sauf la Jurisdiction ordinaire ès cas de droit. *A. Cour* 16 Décembre 1768. *T. XI. p. 459.*

DROIT. V. UNIVERSITÉ.

E

EAUX ET FORÊTS. Défenses de porter ou faire feu dans les forêts des Vosges aux peines de l'Art. 8. Tit. 4. du Règlement général de 1707. même de plus grande, s'il échét. Les Forêtiers autorisés à arrêter les délinquans en flagrant délit & allumant feu, qui n'auroient domicile en Lorraine; les constituer prisonniers, pour leur procès être fait; sauf l'appel. *L. p. 15 Aout 1768. T. XI. p. 418.* Aménagement de la Forêt de Darney, avec attribution de Jurisdiction, même ordinaire à la Maîtrise de Mirecourt, sur les parties défrichées ou à défricher, ascensée ou à ascenser, dedans ou dehors la Forêt. *A. C. 23 Juin 1767. T. XI. p. 534.* L'appel des jugemens se portent à la Chambre en toutes matieres. *A. C. 15 Mai 1769. T. XI. p. 547.* Défenses aux Officiers du Bailliage de Darney de connoître d'aucunes actions. *A. Ch. 12 Juillet 1769. T. XI. p. 549.* La jurisdiction rendue au Bailliage, sauf l'appel, conformément aux Ordonnances & Réglemens de Lorraine. *A. C. 18 Septembre 1769. T. XI. p. 598.* Les Officiers de la Maîtrise de Nancy, tenus d'insérer dans les Procès-verbaux de vente la dernière taxe du bois de chauffage, & les Adjudicataires de laisser quatre pieds de Lorraine entre deux coupes de bois de chauffage. *A. Ch. 21 Juin 1769. T. XI. p. 553.* Établissement d'un second Arpenteur en chaque Maîtrise, à la nomination du Grand-Maître, pour opérer avec celui créé en 1747. *A. C. 13 Octobre 1766. T. XI. p. 108.*

ÉCONOMAT. L'Économat à lieu sur les grands bénéfices de Lorraine & Barrois, qui sont à la nomination du Roi lors de leur vacance, par l'Économe-général ou ses préposés, pour être le revenu em-

ployé comme dans le royaume. Les Préposés feront régistrer leurs procurations à la Cour. Aux vacances par mort ou autrement, les scellés seront apposés sur le champ, à requête de l'Économe, pour suite & diligence de son Préposé, par-tout où besoin fera, à la Ville ou à la campagne, même dans les dépendances du bénéfice où il y auroit des effets du Titulaire précédent; notamment sur les archives, par les Juges Royaux. Surcis à l'inventaire pendant un mois du jour des scellés, pendant lequel tems, si l'Héritier donne caution, qui fasse ses soumissions au Greffe de la Cour, jusqu'à concurrence de deux ans du prix du bail, ou des anciens baux; ou de ce que la Cour arbitrera sur la renommée, au cas que les revenus seroient en régie, avec soumissions de parfourrir pour toutes les réparations, icelle caution reçue par Arrêt contradictoire signifié; l'Économe se retirera sans prétendre autre chose que ses frais & vacations. Le mois écoulé, le Préposé de l'Économe fera inventaire en présence des Gens du Roi. Si les Héritiers ou leurs Procureurs fondés n'y comparent, il demeurera saisi de la succession, vendra les effets par Huissiers & touchera les deniers; sauf les oppositions des Héritiers, Légataires, Créanciers, &c. entre les mains de l'Économe, lesquelles seront portées pardevant le Juge Royal, préalablement visées du Préposé. Le Successeur n'a privilège pour les réparations que sur les fruits échus au décès du Titulaire précédent, & vient sur les autres effets au marc la livre. Le Préposé doit compter au Juge Royal de la succession & fruits échus avant la vacance. Le jugement de décharge des réparations rendu, le reliquat sera distribué comme il sera dit par les Jugés. Les Héritiers ni leurs Procureurs n'auront aucunes vacations à l'inventaire; l'inventaire ne pourra être retardé par aucune procédure. Icelui fait, les Héritiers pourront appréhender la succession en donnant caution, qui sera reçue en la Cour grande Chambre contradictoirement, jusqu'en concurrence du quart en sus de l'estimation faite en l'inventaire, à la réserve des droits & immeubles acquêtés par le Titulaire depuis son entrée au bénéfice. Le Préposé ne percevra de droits que sur les choses vendues ou deniers par lui reçus, excepté ses frais & vacations. Si nonobstant la caution reçue, il y a oppositions à l'appréhension de la succession, elles seront préalablement vidées; s'il y a vente ordonnée, les deniers seront remis au Préposé seul. Il régira les fruits, saisira à la vacance entre les mains de tous les Fermiers & redevables. Recevra de leurs mains. A la prise de possession du nouveau Titulaire, par lui ou autre, en vertu d'Arrêt de la Cour, les fonctions de l'Économe cesseront. Le

Préposé doit avoir un registre de recette & dépense ; un autre où il extraira les actes qu'il aura passés ou qui lui seront signifiés, dont il gardera les expéditions & copies pour être représentées, s'il est ordonné ; ces registres seront cottés & paraffés par le Lieutenant-Général au Bailliage de Nancy, qui en dressera Procès-verbal au premier feuillet, moyennant quatre livres par registre. Le Préposé entretiendra les baux pendant l'année du décès, laquelle révolue, laissera pour un an ce que le Titulaire faisoit valoir, & pour trois ou six, la totalité ; acquittera les charges, celles spécialement pour le service divin ; aumônes, pensions des Religieux, celles créées en Cour de Rome, décimes, don gratuit, portions congrues, prestations quelconques ; ne coupera la futaie ni le quart de réserve, ou chose au delà des coupes ordinaires. La visite des biens & bâtimens se fera entre le dernier Titulaire ou ses Représentans & le Successeur. Le prix des réparations adjudgées judiciairement sera payé à l'Adjudicataire par l'Économe, un tiers en commençant les ouvrages, un tiers au milieu, & le reste en justifiant de la réception d'iceux par Procès-verbal enthérimé. Les Héritiers pourront toucher le prix des réparations, du consentement du Successeur, homologué à la Cour. Toute juridiction en cette matière est aux Juges ordinaires & par appel à la Cour. Pendant l'Économat les procédures seront suspendues : aucunes ne seront commencées, jusqu'à la prise de possession du Successeur, s'il n'en est ordonné autrement. L'année bénéficielle se compte du premier Janvier, malgré les échéances dans les baux. L'Économe comptera au Conseil ; mais le compte des revenus échus avant la vacance se rendra aux Héritiers ou ayans-cause. Le Préposé a deux sols pour livre des fruits du bénéfice, dix-huit deniers du prix des meubles, arrérages de rentes, pensions, billets, obligations, &c. remboursés, sans déductions de frais de justice, privilèges, &c. Le sol pour livre sur la vaisselle d'argent, ou sur le prix, trois deniers sur l'argent comptant : lui sera le tout passé en compte. Jouira de l'exemption de logement de gens de guerre, guet & garde, tutelle, curatelle & charges publiques. L'Édit ne déroge point à l'Économat établi pour les biens des Collèges. *Ed.*

Août 1769. T. XI. p. 362.

ÉMIGRATION. Défenses d'émigrer sans permission écrite de Sa Majesté. Les suborneurs seront poursuivis & punis. Les Officiers Locaux tenus d'arrêter les effets que l'on chercheroit à sortir des États pour émigrer. *A. Cour 1 Juin 1769. T. XI. p. 499.* Les Maires tenus de donner aux Substituts des Bailliages l'état de ceux qui ont vendu leurs biens & quitté la Communauté depuis le premier Juin précédent, pour

être adressé à M. le Procureur-Général ; de continuer à l'avenir de fournir lesdits états ; d'arrêter les meubles en toutes mains, même les personnes soupçonnées, & d'en avertir sur le champ le Substitut au Bailliage. *A. Cour 5 Décembre 1769. T. XI. p. 605.*

EMPLOYÉS de la Ferme continués sans renouveler leur serment à l'avènement de S. M. *A. C. 19 Mars 1766. T. XI. p. 11. V. CURÉS.*

ENGAGEMENTS. Ordonnance interprétative de celle du premier Février 1763, sur les engagements, réengagements & le nombre des Congés de chaque année. *Ord. du Roi. 1 Mai 1766. T. XI. p. 44.*

ENRÉGISTREMENT. État des enrégistremens faits à la Cour des Édits, Ordonnances, &c. ômis dans les dix premiers volumes. *A. Cour 28 Juin 1770. T. XI. p. 1.*

ÉCHANGE Les lieux donnés en échange par le Prince de Nassau-Sarbruck le 30 Avril 1768, contribueront aux impositions du Duché de Lorraine. *A. C. 19 Février 1769. T. XI. p. 460.* Échange fait entre Sa Majesté & ce Prince. *L. p. 30 Avril 1768. T. XI. p. 312.* Échange & fixation des limites entre la France & l'Impératrice Reine de Hongrie. *L. p. 22 Août 1769. T. XI. p. 575.*

ÉPINAL. *V. COLLEGE.*

ESPECES. *V. MITRAILLES.*

ÉTALAGE. (*DROIT D'*) *V. DOMAINE.*

ÉTALONS. *V. HARRAS.*

EXEMPTIONS. *V. TAILLES.*

F

FÊTES. *V. DANSES.*

FLOTTAGE. Le droit sur les flottes passans sur les rivières d'Azeraille & de Deneuvre, fixé à huit gros & une planche par flotte. *A. Ch. 13 Janvier 1768. T. XI. p. 247.*

FONDATAIONS. Les articles 21, 23, 24 & 47. du testament du feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine, ont été lus & publiés à la Cour & Sieges y ressortissans. Par le premier, Chanteheu est échangé contre une somme de 28645 liv. de France au profit de l'Hôpital S. Jacques de Lunéville. Par le second, le revenu de cette somme est destiné à l'entretien des Chirurgiens pour les opérations du calcul (la pierre.) Par le troisième & dernier, la Cour est chargée de veiller, par des Commissaires, à l'exécution de cette Fondation. S. M. lui recommande avec confiance la vigilance sur toutes ses Fondations. Suit un ordre au bas de l'état précis de toutes ses Fondations, adressé à la Cour pour veiller & pourvoir à leur exécution. *A. Cour 29 Avril 1766. T. XI. p. 33.* L'entrée

à l'Hôpital pour les calculeux est du vingt Avril au dix Mai, & du vingt Août au dix Septembre de chaque année. On ne s'y présentera qu'avec un certificat de pauvreté du Curé, un extrait légalisé *grais* par les Juges-Royaux de la cotte à la subvention, ou celle des pere ou mere, s'ils ne sont eux-mêmes contribuables. Seront reçus, soulagés & nourris gratuitement ceux qui ne paient que vingt livres. *A. Cour 11 Septembre 1766. T. XI. p. 90.* Les Finances des deux Duchés sont chargées annuellement de neuf mille huit cents trente-deux livres cinq sols, pour les Fondations portées au testament du Roi, au profit des Minimes de Bon-Secours, de l'Hôpital S. Jacques de Lunéville, des Freres de la Charité de Nancy, de la Fondation des maladies épidémiques, grêlés, incendiés, d'une Sœur à l'Hôpital de Lunéville, du Secretaire des Avocats-Consultans. *A. C. 20 Octobre 1766. T. XI. p. 113.* De quatre cents livres annuellement pour un Frere d'augmentation aux Écoles de Lunéville. *A. C. 3 Mai 1767. T. XI. p. 162. V. COLLEGE.*

G

GENS (SANS AVEU.) *V. MARÉCHAUSSÉE, MENDIANS, VAGABONDS.*

GOUVERNEUR. Il ne fera pourvu qu'à vie aux Offices créés par l'Édit de Novembre 1733. L'emploi de leurs appointemens sera fait dans les états de l'Ordinaire des Guerres. *Décl. 4. Mai 1766. T. XI. p. 50. V. CHASSE.*

GRAINS. Ordre aux Officiers de Justice, notamment aux Substituts dans les Sieges Royaux, de veiller à l'exécution de l'Édit d'Octobre 1764, pour la libre entrée & sortie des Grains. *A. Cour 10 Septembre 1767. T. XI. p. 228.* Défenses d'en interrompre la circulation de Province à autre. Ordre aux Commandans, Officiers de Maréchaussée & autres, de prêter main-forte. Les Grains étrangers doivent le demi pour cent de leur valeur à l'entrée, ou sept deniers & demi par quintal. Les introductions sont libres ainsi que la destination, même de les reconduire à l'étranger. Gratification assurée aux introducteurs des Grains étrangers, suivant les temps & époques des entrées au Royaume, payables par les Receveurs des Fermes dans les ports, sur les déclarations des Capitaines de navires, certificats de l'embarquement par les Magistrats & copies des factures certifiées. Les déclarations seront vérifiées comme pour le paiement des droits de Sa Majesté; les Grains retournans à l'étranger; la gratification sera préalablement restituée: elle sera payée de nouveau en cas de réimportation. Les

navires chargés de Grains sont exempts du fret jusqu'au premier Juillet 1769. *A. C. 31 Octobre 1768. T. XI. p. 434.*

GREFFE. Les Papiers des Greffes du Conseil de Lorraine seront remis sous inventaire aux Greffes du Conseil de France. *A. C. 21 Mars 1766. T. XI. p. 16.*

H

HARAS. **C**onditions sous lesquelles les Propriétaires se chargeront de la fourniture & entretien d'un étalon approuvé, *p. 235.* Règlement de M. l'Intendant concernant les Haras. Les jumens seront présentées au Commis, qui prendra le signalement de celles qui seront propres à de belles productions; ce Commis donnera aux Propriétaires des billets contenant le signalement, le lieu & jour pour les présenter à l'étalon; le tout *grais.* *Ord. de M. l'Intendant, 3 Avril 1767. T. XI. p. 161.*

HAVAGE. *V. MAITRE DES HAUTES-ŒUVRES.*

HOPITAL. *V. MENDIANS, VAGABONDS.*

HOTELS-DE-VILLE. L'appel des Jugemens de ceux de Nancy se portent à la Cour. *A. C. 30 Mai 1768. T. XI. p. 304.* Les appels sur les Procès-verbaux des Jurés des Corps & Métiers, se portent du Bailliage à la Cour. *A. C. 23 Mai 1767. T. XI. p. 171.*

HUISSIER tenu d'exprimer l'heure de la signification d'une Enquête & autres Actes; de les signifier sur le champ; de ne coter l'heure qu'au moment qu'il délivrera les copies. *A. Cour. 17 Avril 1769. T. XI. p. 492.*

J

JÉSUITES. **D**issolution de la Société des Jésuites en Lorraine; permis à ceux qui y étoient de vivre en particulier dans le Royaume, sous l'autorité spirituelle des Ordinaires, en bons & fideles sujets, & suivant les Loix de l'État. Toutes procédures à l'occasion de l'Institut, ouvrages imprimés, &c. sont éteintes & assoupies. *Ed. Juillet 1768. T. XI. p. 370. enregistré; les Jésuites tenus d'évacuer les Colleges, Noviciat, Mission, &c. au premier Septembre 1768. p. 371.* Les biens des maisons de Jésuites en Lorraine régis par un Économe sequestre, sous l'autorité d'une commission de sept Magistrats de la Cour, statuans souverainement au nombre de cinq sur ladite régie; avec pouvoir de déléguer des Juges-Royaux pour les opérations préparatoires hors de Nancy. L'Économe prend possession, tant sous le nom de S. M. qu'en celui des maisons de Jésuites, des biens, meubles & immeubles; même de ceux des Congrégations, sous

inventaire & estimation ; perçoit les fruits nonobstant saisie ou opposition des créanciers des Jésuites , sauf à ceux-ci à se pourvoir. L'inventaire contiendra les titres de chaque maison , & ensuite des états séparés des revenus , fondations , dettes , &c. Tous les revenus feront masse , dont sera distrait annuellement l'avenant des Collèges & Université sur les états dressés par les Bureaux desdits Collèges , & fixé par S. M. Seront aussi distraites toutes autres dépenses desdits Collèges ; le tout sera homologué par la Commission. Les paiemens seront faits en exécution des Ordres du Roi & Ordonnances de M. l'Intendant , jusqu'à nouvel ordre. Sur la masse seront payées les Pensions des Jésuites de Lorraine , à raison de quatre cens livres au moins , & non au delà pour les Peres ; & deux cens livres pour les Freres , sur les Ordonnances de M. l'Intendant. Il en fera de même de l'acquit des fondations ; sur lesquelles Sa Majesté statuera pour leur exécution. L'Économe comptera à la Commission. S. M. se réserve de statuer sur l'excédent de Recette , s'il échet. L'Économe prêtera serment à la Commission ; aura le sol pour livre de Recette pour tous droits & frais. Il passera les Baux s'ils sont approuvés par la Commission ; fera les réparations urgentes jusqu'à l'emploi du sixieme des revenus , par adjudication au rabais devant le Juge-Local , après trois publications. Les adjudications seront ordonnées par la Commission & homologuées. Elles ne se feront qu'après une quatrième publication , s'il est jugé nécessaire. L'Économe peut sans formalité en faire pour deux cens livres. Il n'intentera procès que de l'autorité de la Commission , sur consultation de la Chambre des Consultations de Nancy. Les procès seront sous le nom de l'Économe. Le Syndic des Créanciers de la Société rendra compte du produit des Saisies , pour statuer sur leurs prétentions. Suris à toutes demandes réciproques ; en sorte que l'Économe ne soit troublé en sa jouissance jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté. *L. p. 5. Août 1768. T. XI. p. 411. régistrées à charge que la Commission ne décidera rien de contentieux. Remontrances arrêtées pour l'exécution des Fondations du feu Roi de Pologne , sous l'autorité de la Cour Souveraine ; suivans les intentions de ce Prince dans son Testament & ses Ordres à la Cour , du 10 Janvier 1752. p. 417.* Les bénéfices unis à quelque maison de Jésuite ce soit , actuellement vacans , ou dont les unions seroient confirmées , seront régis provisionnellement par l'Économe , ainsi que les autres biens. Silence imposé à M. le Procureur-Général & tous autres , sous quelque prétexte ce soit , au sujet desdites unions , pendant un an , à compter de la demande formée ; pendant lequel sera procédé de nouveau , si faire se doit , aux unions mal décrétées en la

forme. Surfis aux demandes à former pendant un an, à compter de l'enregistrement; toutes choses demeurant en état, sans prescription, péremption, &c. *L. p. 10 Février 1769. T. XI. p. 454.* Les prétentions des Créanciers des Jésuites en Lorraine, (après l'épuisement des biens sur lesquels ils ont des droits dans les maisons du Royaume, & en cas d'insuffisance,) sont réduites à cinquante mille livres en six termes égaux, à prendre sur la masse des biens des Jésuites en Lorraine; dont le dixième seulement entrera en la masse mobilière des Créanciers, & le surplus en celle des immeubles. Pour ce que dessus ne sera exigé des Colleges aucuns Droits Seigneuriaux, amortissement, centième denier, &c. Toutes demandes & prétentions respectives des Créanciers sur les biens des Colleges, ou des Colleges sur la masse des Créanciers, à quel titre que ce soit, sans exception, sont éteintes & assoupies. Les biens de Lorraine demeurent chargés des dettes contractées par les Jésuites sous le ressort de la Cour, & par l'Économe, & de celles à contracter. Seront chargés des Fondations. Le Roi se réserve à statuer sur celles du feu Roi Stanislas. Les pensions des Jésuites s'acquitteront sur les revenus, ensemble trente mille livres aux College & Université de Nancy, réduites quant à présent, attendu l'insuffisance de la masse, & jusqu'à extinction des pensions viagères & remboursement des dettes, à vingt mille livres; quinze mille au College de Pont-à-Mousson, réduites à douze mille; douze mille à Épinal, réduites à neuf mille huit cent cinquante; neuf mille à Boucquenom, réduites à six mille neuf cent cinquante. La Commission a pouvoir d'en ordonner autrement, sans changer la totalité de la disposition. En cas qu'à la suite les revenus excéderoient la dépense, S. M. en disposera à l'avantage des sujets des deux Duchés. Les biens onéreux seront vendus pardevant la Commission, ou Juge par elle délégué, par adjudication, sur trois publications, ou par contrats volontaires homologués à la Commission; le prix sera employé aux réparations urgentes, constructions des Colleges, dépenses faites, &c. le surplus sera placé en effets permis par l'Édit de Septembre 1759, au profit de la masse générale, à charge des dettes. Surfis à la vente de l'ancien College de Nancy, jusqu'à la translation des Écoles de Droit & de Médecine. Le Recteur a quatre cens livres, & les Professeurs de Droit & de Médecine deux cens livres pour logement pour eux, & non leurs successeurs. Les Communautés Laïques, Ecclésiastiques ou Régulières sont autorisées à acquérir les biens des Jésuites Lorrains, à charge de l'amortissement; lesdites ventes franches de Droits Seigneuriaux au Roi. Sa Majesté se réserve de pourvoir aux places de Commissaires à vaquer. La Commission a en

dernier ressort l'exécution des présentes Dispositions. L'Économé, en demandant & défendant, ne doit plaider qu'aux Requêtes du Palais pour ce qui concerne les biens & droits de la masse qu'il régit, sauf l'appel à la Cour, qui, s'il est besoin, formera un Bureau des deux Chambres. Les titres demeureront aux archives du Collège & Université de Nancy, sous l'inspection de la Commission. La police, les heures des Classes, les vacances, Congés, fonctions des Principaux, Professeurs, Régens, &c. seront réglés par les Bureaux, & leurs Réglemens généraux homologués sans frais à la Cour, à requête de M. le Procureur Général. L'exécution desdits Réglemens intérieurs sera au Principal, surveillée par un Préposé du Bureau qui en rendra compte. Si un Professeur ou Régent manque à son devoir, le Principal ou le Préposé du Bureau en fera rapport; il ne sera destitué qu'après deux avertissemens, à la pluralité des deux tiers des voix. A la fin de chaque séance les Bureaux indiqueront la suivante. En cas provisoirs, celui des Chefs qui sera en Ville, sera prévenu par le Principal ou Préposé, pour assembler le Bureau, s'il le juge nécessaire. Les délibérations seront prises par cinq au moins, décidées à la pluralité; excepté le cas des deux tiers, elles seront signées de tous. Les Régistres seront cotés & paraphés par un Officier de Justice du Bureau, & à Nancy par M. le Premier Président ou M. le Procureur Général. Un des deux Notables sera choisi chaque trois ans pour être six ans en charge; il pourra être continué six autres années, par les deux tiers des suffrages; il doit toujours demeurer un ancien Notable à l'entrée du second. *Ed. Juin 1768. T. XI. p. 502.* Le prix de la vente de l'ancien Collège de Nancy destiné à bâtir les Écoles de Droit & de Médecine; subsidiairement le prix des autres biens. La masse chargée des logemens à payer aux Recteurs & Professeurs; outre mille livres au Recteur pour honoraires, deux cens livres à l'Université, trois cens à l'École de Droit, deux cens à celle de Médecine, pour les frais, entretiens, réparations d'Écoles, &c. *L. p. 7. Septembre 1769. T. XI. p. 596.*

JEU. L'Édit de Mars 1719 sera exécuté. Défenses de jouer ou donner à jouer, de jour ou de nuit, les Jeux de hazard mentionnés audit Édit, non plus que le trente & quarante, le vingt-un & autres semblables. Défenses aux Cafetiers, Cabaretiers, Traiteurs, Aubergistes, Marchands-de-vin, de donner à jouer aucuns Jeux de cartes, dés, trictrac, à peine de privation de l'enseigne, cinq cens francs d'amende. Permis aux Étrangers d'y jouer des Jeux non prohibés. *A. Cour 2 Mars 1769. T. XI. p. 468. Suit l'Édit de 1719. T. XI, p. 471. V. DANSES.*

IMPOSITION de deux cens mille livres sur les Contribuables pour la construction des Cazeines, à répartir sur la Province, divisée sur trois années. *A. C. 10 Février 1767. T. XI. p. 146. V. INTÉRÊT.*

IMPRIMEURS. Les Réglémens contenus en l'Arrêt du Conseil de France du 28 Février 1723, concernant la Librairie & Imprimerie, seront exécutés en Lorraine. *A. C. 4 Juillet 1767. T. XI. p. 218.* Le nombre des Imprimeurs est fixé à neuf en Lorraine; savoir: quatre à Nancy; un en chacune des Villes de Bar, Pont-à-Mousson, Épinal, Neuf-Château & Saint-Diez. Les places seront remplies en vertu d'Arrêts du Conseil. Le Règlement du 28 Février 1723 pour Paris, rendu commun. Les Imprimeurs actuels, nommés par l'Arrêt, prêteront serment, si jà n'est fait, pardevant le Lieutenant-Général de Police. Les Imprimeries surnuméraires seront supprimées au décès des Possesseurs actuels, ou au décès de leurs Veuves, si elles ont continué. Les Imprimeries actuelles de Remiremont, Mirecourt, Bruyeres, supprimées dès-à-présent. Au décès des Imprimeurs réservés, l'Imprimerie ne sera continuée, à peine de cinq cens livres d'amende, confiscation de caracteres, ustenciles, &c. Les caracteres & ustenciles de celles actuellement supprimées, seront vendus dans le mois à des Imprimeurs approuvés; sinon saisis, vendus, & le prix remis aux Propriétaires. *A. C. 15 Juin 1768. T. XI. p. 360.*

INTÉRÊT des Prêts fixé au denier vingt-cinq, à peine de nullité des promesses à un taux plus haut; exceptés les Actes antérieurs à l'enregistrement de l'Édit. *Éd. Juin 1766. T. XI. p. 56.* Les promesses datées d'avant l'Édit doivent être contrôlées *gratis* dans les délais fixés, à peine d'être l'intérêt réduit au denier vingt-cinq. *Décl. 1 Juillet 1766. T. XI. p. 72.* Permission de stipuler l'exemption des Impositions Royales. *A. C. 17 Juillet 1766. T. XI. p. 75. V. DETTES.*

JUGES ne doivent se qualifier Domaniaux en matiere d'Octrois. *A. Cour 30 Mai 1768. T. XI. p. 356. V. MARÉCHAUSSEE.*

JUGEMENS en matiere criminelle, Présidiaux ou Prévôtaux, définitifs ou d'instruction, ne passeront à l'avis le plus sévère, que lorsqu'il prévaudra de deux voix au moins, quel que soit le nombre de Juges qui les rendent. *Décl. 1 Mars 1768. T. XI. p. 300.*

L

LIBRAIRE. **V.** **IMPRIMEURS.**

LIEUTENANT (DE ROI.) **V. GOUVERNEUR.**

LIMITES. **V. ÉCHANGE.**

LUNÉVILLE. Les appels des sentences de l'Hôtel-de-Ville se portent à la Cour. *L. p. 30 Mars 1768. T. XI. p. 304.*

M

MAITRE (DES HAUTES-ŒUVRES) n'a à Bar , pour droit de havage , sur les marchés , que quatre-vingt-cinq liv. quatorze sols de Lorraine ; avec défenses de rien lever sur les marchés , ni les jours d'exécutions. Défenses de rien lever dans les autres lieux du Barrois , s'il ne lui a été accordé ou n'est autorisé par la Chambre ; elle ordonne l'exécution de l'Arrêt du quatre Mai précédent , avec ordre de rendre les peaux par lui enlevées , à charge de payer les droits de blanchissage. *A. Ch. des Comptes de Bar 20 Mai 1767. T. XI. p. 167.* Il n'est dû au Maître des hautes-œuvres du Bailliage de Bar , pour blanchissage d'un cheval , mulet , âne , bœuf ou vache , que deux francs Barrois , & six gros pour autres bestiaux ; le tout , si le Propriétaire ne veut lui abandonner la peau. Aura des Commis de deux lieues en deux lieues ; défenses à autres de blanchir ou dépouiller , & de les conduire hors du Bailliage , à cet effet. *A. Ch. des Comptes de Bar 4 Mai 1767. T. XI. p. 165.* Défenses à celui de Nancy de percevoir plus grand droit que la somme fixée par transaction avec la Ville le 16 Mai 1769. & de se servir de toutes Lettres-Patentes contraires. *A. Cour 25 Janvier 1768. T. XI. p. 249.*

MANDEMENT de M. l'Évêque de Toul , à la mort du Roi Stanislas , autorisé de la Cour. *A. Cour 1 Avril 1766. T. XI. p. 19.* Du même pour la Procession de l'Assomption. *A. Cour 4 Août 1766. T. XI. p. 85.* Du même pour fixer au Dimanche qui suit les Quatre-Temps de Septembre , les Fêtes des Patrons du Diocèse. *A. Cour 5 Février 1768. T. XI. p. 266.* Du même au décès de la Reine. *A. Cour 12 Juillet 1768. T. XI. p. 387.*

MARÉCHAUSSEE. Courtes de Maréchaussée , payables sur Mandemens de M. l'Intendant , par les Receveurs des Domaines , &c. *A. C. 17 Avril 1766. T. XI. p. 25.* Fait partie du Corps de la Gendarmerie aux mêmes privilèges , sous le Commandement des Maréchaux ; sans rien changer aux appointemens réglés par le Roi de Pologne le 25 Octobre 1738. Jouiront sans nouvelles commissions ; en faisant régistrer leurs anciennes à la Connétablie à Paris dans six mois. Le Prévôt & le Lieutenant , en cas de vacance , seront pourvus par S. M. en justifiant de quatre ans de Service Militaire & d'expérience en faits d'Armes , sur le Certificat du Secrétaire d'État de la Guerre ; sur lequel & sur leurs provisions ils obtiendront l'attache des Maréchaux , se feront recevoir à la Connétablie à Paris , & à la Cour Souveraine , &c.

feront les provisions & réceptions , régistrées au Greffe de la Maréchaussée de la résidence du Prévôt. Les Assesseurs, Procureurs du Roi & Greffiers, seront pourvus par commissions, scellées au Grand Sceau, & reçus à la Connétable à Paris. Les Exempts, Brigadiers, Archers, &c. seront pourvus de même & reçus par le Prévôt, après informations & sans frais. Les quatre Sieges de Nancy, Bar, Épinal & Sarguemines, maintenus, & les Officiers tenus d'y résider. La compétence continuera d'être jugée au Bailliage plus prochain de la capture; sauf à se pourvoir contre les Jugemens, comme cela se pratique dans le Royaume. Le Procès sera jugé, soit préparatoirement, soit définitivement, au Bailliage plus prochain du délit. Le Prévôt a séance après le Président; son Lieutenant après le plus ancien Conseiller, soit qu'il préside ou non, & l'Assesseur le dernier. Le Prévôt & Lieutenant ont voix délibérative sans être gradués, le Lieutenant ne l'a pas si le Prévôt est présent. Les déclarations des 18 Juillet 1724, 5 Février 1731, 20 Octobre 1750 & 3 Août 1764, attachées sous le contre-scel de cet Édit, seront exécutés en Lorraine & Barrois. Les Prévôts n'auront de juridiction que conformément auxdites déclarations, auxquelles les Officiers se conformeront pour l'instruction des Procès criminels & Jugemens. *Ed. Juillet 1767. T. XI. p. 189. L'enregistrement à la Cour, réserve l'exécution des Édits, Ordonnances & Réglemens concernant les Maréchaussées, auxquels le présent Édit ne dérogeroit; sauf l'appel à la Cour des Jugemens de compétence comme du passé, p. 193. Ordre d'enregistrer l'Édit de Juillet 1767. sans réserves ni modifications. S. M. dérogeant à toutes Loix qui y seroient contraires. L. p. 22 Octobre 1767. T. XI. p. 232. régistrées comme servant d'interprétation à l'Édit de Juillet p. 234.* Les Maréchaussées doivent arrêter les personnes de la qualité portée en la déclaration de France du 18 Juillet 1724. Eux & les Lieutenans criminels de Robe courte instruiront & jugeront les Procès des mendiens, par préventions sur les Lieutenans-Généraux de Police, s'ils ont décrété avant eux. La compétence se décidera dans les Présidiaux ou Bailliages, par sept Juges au moins. Les difficultés sur la compétence se porteront au Parlement & non au Grand-Conseil, nonobstant la déclaration de 1701; & s'il n'y a de Lieutenant de Police au lieu de la capture, le Procès sera instruit & jugé en dernier ressort au plus prochain Siege Royal & principal, suivant la déclaration du 25 Juillet 1700. La prévention ne s'étend pas sur la Jurisdiction du Lieutenant - Général au Bailliage du Palais de S. M. à Paris, envers ceux qui y sont arrêtés. Ce qui ne sera pas de

de la compétence des Officiers ci-dessus, sera renvoyé aux Juges ordinaires, qui prononceront les peines portées par la présente Déclaration, s'il n'échet d'en prononcer de plus grandes. Les Maréchaussées n'arrêteront pas les ouvriers qui viennent travailler d'une Province à l'autre, même les ouvriers étrangers, s'ils ne mendient. *Décl. 18 Juillet 1724. T. XI. p. 194. V. MENDIANS.* Les Prévôts connoissent des crimes des vagabonds, gens sans aveu & mendiants valides. Ils sont tenus de les arrêter & instruire leur procès, quand ils ne seroient prévenus que de mendier ou vagabonder. Ils connoissent des crimes des condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable; non de l'infraction de ban qui n'auroit été par eux prononcée. Connoissent des crimes & excès des Gens de guerre dans leurs marches, aux étapes, assemblées, séjours en marches; des deserteurs d'armées, de quiconque les auroient subornés, ou auroient favorisé la désertion; quand même tous les crimes précédens seroient commis dans le lieu de la résidence des Prévôts. Connoissent des vols sur grands chemins; (les rues des Villes & Fauxbourgs non-comprisés;) vols & sacrilèges avec effractions; s'il y a port d'armes ou violence publique, ou si l'effraction est faite aux murs de clôtures, toits des maisons, portes & fenêtres extérieures; séditions, émotions populaires, attroupemens, assemblées illicites avec port d'armes; levée de Gens de guerre sans commission de Sa Majesté; fabrications, exposition de fausse monnoie. Tous ces crimes seuls sont prévôtaux, pourvu qu'ils ne soient commis dans le lieu de la résidence des Prévôts ou Lieutenans. Les Présidiaux connoissent des mêmes crimes dans l'étendue du Bailliage de l'établissement du Présidial, excepté des deserteurs ou fauteurs de la désertion. Les autres Bailliages & Sénéchaussées, dans leurs ressorts, quoique subordonnés & ressortissans eux-mêmes aux Présidiaux, connoissent desdits crimes; sauf l'appel au Parlement. En cas de prévention ou concurrence de décret en même jour, les Sieges ordinaires auront la préférence sur les Prévôts. Les Juges ordinaires, (même ceux des Hauts-Justiciers) connoissent de crimes commis dans leurs Jurisdictions, même par des vagabonds, gens sans aveu, ou mendiants, si les cas ne sont royaux ni prévôtaux de leur nature; même des contraventions aux Loix contre la mendicité, concurremment & par prévention sur les Prévôts; & par préférence si le décret est du même jour. En aucun cas les Ecclésiastiques ne sont prévôttables, ni les Gentilshommes qui n'auroient subi condamnations à peines corporelles, bannissement ou amende honorable. Ne seront jugés en dernier ressort, par les Prévôts, les Secretaires de S. M.

ni Officiers de Justice, dont les crimes sont accoutumés d'être jugés en Parlement. Si l'un des accusés n'est prévôtal, tous seront renvoyés à la Justice ordinaire; sauf l'appel aux Parlemens, même des Jugemens Présidiaux. Les Prévôts peuvent néanmoins décréter & arrêter les Ecclésiastiques, Gentilshommes, & gens juridiciables aux Cours, à charge de les renvoyer aux Bailliages & Sénéchaussées. Les Prévôts ne connoîtront pas des crimes prévôtiaux dans les Villes ou Fauxbourgs du lieu de l'établissement des Parlemens, quand lesdits Prévôts n'y résideroient pas; si ce n'est des crimes prévôtiaux par la qualité des personnes, c'est-à-dire, des vagabonds ou mendiens, &c. en observant de ne juger que l'infraction de ban par eux prononcée. Si, pour deux crimes, l'un prévôtal & l'autre non, les Juges ordinaires sont saisis de celui de leur compétence avant ou le même jour que le Prévôt, ils connoîtront de l'un & de l'autre. Si le crime prévôtal est commis hors du Ressort du Bailliage où le cas ordinaire est arrivé; il y sera pourvu au Parlement, par Arrêt de renvoi, à qui il appartiendra, sur les réquisitions du Procureur-Général; avis pris de son Substitut. Réciproquement si le Prévôt ou Présidial sont saisis du cas prévôtal avant que le Juge ordinaire soit saisi du cas ordinaire, les premiers jugeront des deux crimes. Si le cas ordinaire est arrivé hors du Ressort du Prévôt ou Présidial; il y sera pourvu par Sa Majesté, par renvoi à tel Prévôt ou Présidial qu'il appartiendra. Si les Cours sont saisies de la connoissance des crimes prévôtiaux; toutes autres accusations seront jointes & par elles jugées. Les Juges qui prononceront contre les accusés dans les deux cas, désigneront celui dont il sera atteint, jugeront en dernier ressort s'il est atteint du prévôtal; mais ils jugeront à charge de l'appel, s'il est atteint d'un cas ordinaire seulement; ce qu'ils inséreront dans le Jugement, à peine de nullité. Si de plusieurs accusés, les uns le sont de cas prévôtiaux ou de crimes commis après avoir déjà été condamnés à peines corporelles, bannissement, amende honorable, ou infraction de ban prononcé prévôtalement; & d'autres accusés de cas ordinaire: la connoissance du tout sera renvoyée aux Juges royaux ordinaires; soit qu'ils aient prévenu le Prévôt, ou non. Si les Présidiaux sont saisis, ils les jugeront tous à charge de l'appel. Tout Juge du lieu du délit peut informer, décréter & interroger pour tous crimes royaux ou prévôtiaux, en avertissant les Baillis & Sénéchaux, par Acte au Greffe criminel; lesquels enverront chercher les procédures & les accusés. De même les Prévôts pourront informer, décréter, interroger pour les cas ordinaires, en avertissant, &c. Le décret du Juge local prévient pour le Juge

royal contre les Prévôts. Les vingt-quatre heures, pour délaissier par les Prévôts les cas ordinaires aux Juges locaux, ne courent que du jour du premier interrogatoire, qui doit être fait dans les vingt-quatre heures de la capture; sera dit à l'accusé, en commençant le premier interrogatoire, qu'il sera jugé prévôtalement; faute de quoi le crime prévôtal, qui sera jugé au Bailliage du ressort où le crime a été commis, ne le fera qu'à la charge de l'appel. Les jugemens qui décident la compétence en faveur des Prévôts, &c. seront lus à l'instant aux accusés en présence de tous les Juges; ce qui sera certifié en la Sentence soussignée desdits Juges & de l'accusé, s'il fait ou veut signer: de quoi sera fait mention, à peine de nullité; sauf l'exécution de l'Article 20. Tit. 2. de l'Ordonnance de 1670. Il n'y aura appel par les parties publiques ni civiles des jugemens qui prononceront l'incompétence; sauf aux Officiers à se plaindre à Sa Majesté de l'entreprise de Jurisdiction. Pour les duels, que les Prévôts ne jugent qu'à charge de l'appel, il ne sera déclaré aux accusés qu'ils seront jugés en dernier ressort; on ne jugera pas la compétence; ne sera formé Règlement de Juges à cet égard; sauf, si la compétence est contestée, à se pourvoir aux Cours. Dans tous les cas, le Prévôt qui instruira une Procédure, sera assisté de l'Assesseur ou d'un autre Commissaire de Robe longue délégué pour l'interrogatoire, excepté pour celui à faire à l'instant de la capture. Tous jugemens, au cas de duel, seront rendus par cinq Juges au moins, dont seront faites deux minutes, suivant l'Article 25. Tit. 2. de l'Ordonnance de 1670. en y ajoutant copies des jugemens de compétence de chaque Siege: seront envoyés à S. M. chaque six mois, par les Greffiers. *Déclarat. du Roi T. C. du 5 Février 1731. T. XI. p. 202.* Vagabonds ou gens sans aveu, mendiants ou non, seront conduits au Siege de Maréchaussée de la Brigade qui les aura arrêtés, pour y être leur procès fait & jugé par les Bailliages dans le ressort desquels sont les Sieges de Maréchaussée, suivant la Déclaration précédente du 5 Février 1731. sans donner atteinte à la compétence des Présidiaux, suivant ladite Déclaration. *Déclarat. du Roi T. C. 3. Août 1764. T. XI p. 214.*
 V. VAGABONDS, MENDIANS.

MASSONS. V. MONNOIES.

MÉDECINE. V. UNIVERSITÉ.

MENDIANS valides des deux sexes, tenus de prendre dans quinzaine un emploi pour subsister. Les invalides, nourrices, enfans, femmes grosses iront aux Hôpitaux prochains y vivre gratuitement; y seront employés pour y gagner partie de leur vivre, & le surplus sera fourni

par le Roi. Les Mendians valides, qui n'auront emploi, s'engageront aux Hôpitaux pour la vie & l'habit. Les Compagnies feront de vingt hommes sous un Sergent; elles iront aux ouvrages publics; le Sergent comptera du produit de l'ouvrage à l'Hôpital. Ceux qui auront satisfait, auront une gratification par semaine. Ils obtiendront leur congé s'ils trouvent du travail ailleurs, ou s'ils veulent servir dans les troupes. S'ils quittent l'Hôpital sans congé, ils seront poursuivis & condamnés à cinq ans de galeres. Les valides ou invalides seront arrêtés & conduits à l'Hôpital prochain de la capture; les invalides pour la vie, les enfans jusqu'à l'âge où ils la gagneront, les femmes grosses & nourrices jusqu'à la cessation des causes; suivant qu'il sera jugé par les Directeurs. Les valides supporteront prison & diete de deux mois au pain & à l'eau. Si après être sortis ils récidivent, ils seront renfermés pour trois mois au pain & à l'eau, marqués d'une *M* au bras dans l'intérieur de l'Hôpital, & congédiés; la marque ne porte pas note d'infamie. La troisieme fois les femmes seront renfermées pour cinq ans au moins, même à perpétuité; les hommes condamnés à cinq ans de galeres au moins; les invalides resteront pour la vie à l'Hôpital & mis au travail. Tous les Hôpitaux du Royaume seront en correspondance avec le Bureau de l'Hôpital de Paris; où tous les Mendians seront inscrits sur un registre, avec leurs signalements, circonstances, âges & pays. Pareil registre sera tenu dans chaque Hôpital, & copies chaque semaine envoyées à Paris; sur lesquelles sera fait un registre général avec registre alphabétique. Le registre de la semaine sera imprimé, envoyé à chaque Hôpital, & à tous les Officiers de Police & de Maréchaussée, pour reconnoitre les récidives & fixer les punitions. Les Mendians insolens; ceux qui se disent soldats avec de faux congés; ceux qui aux Hôpitaux auront déguisé leurs noms, surnoms, lieux de leur naissance; ceux qui auront contrefait les estropiés; ceux qui feindront des maladies; ceux qui s'attrouperont au delà de quatre, sans les enfans, en ville ou en campagne; ceux trouvés armés, même de bâtons ferrés; ceux flétris d'une fleur de lys ou d'un *V*, ou autre marque infamante, seront condamnés, quoiqu'arrêtés pour la premiere fois: les hommes valides à cinq ans de galere; les invalides & les femmes au fouet dans l'Hôpital; ils y demeureront détenus, même à perpétuité, à l'arbitrage des Juges. Ordre à tous Officiers Royaux, Prévôtiaux & autres, de faire arrêter les Mendians; aux Archers de donner mainforte aux Archers des Pauvres, & d'exécuter les ordres qui leur seront donnés. Dans les cas ci-dessus, ou d'une premiere & seconde récidive, leur procès sera fait; s'ils sont arrêtés dans les Villes par

les Lieutenans-Généraux de Police, & en cas d'empêchement un Lieutenant-Particulier du Châtelet à Paris, & ailleurs les Lieutenans-Criminels : sur les Procès-verbaux de capture affirmés, ou sur la déposition de deux témoins, ou l'extrait des registres des Hôpitaux, sur leurs interrogatoires, récollemens, &c. Jugeront en dernier ressort à l'assistance d'Officiers des Présidiaux, Bailliages ou Sénéchaussées du lieu de l'établissement, au nombre de sept Juges, suivant les Déclarations de 1685, 1699, 1700 & 1701. *Décl. de S. M. T. C. 18 Juillet 1724. T. XI. p. 194.* Les Mendians doivent prendre un emploi pour subsister, ou se retirer dans le mois au lieu de leur naissance ou domicile; sinon seront conduits aux Hôpitaux plus proches de la capture, pour y rester à l'arbitrage des Directeurs. Sera pourvu par Sa Majesté à leur subsistance. Faute d'Hôpitaux à quatre lieues de la capture, seront emprisonnés & transférés à l'Hôpital général le plus proche; aux frais de quoi Sa Majesté pourvoira. En cas de rebellion des mendians, par eux ou autres, ou s'il leur est donné asyle ou protection; sera procédé extraordinairement contre les coupables suivant la rigueur des Ordonnances. Sera la Déclaration de 1724, ci-dessus, suivie & exécutée, tant pour les peines que la compétence & les procédures; ne seront troublés les ouvriers, même étrangers, venant faire les recoltes dans des parties du Royaume, y travailler ou y commercer; défenses de leur empêcher les passages ni à tous autres, s'ils ne sont trouvés mendians. *Déclarat. 20 Octobre 1750. T. XI. p. 212.*

MESURE. Fixation des poids & mesures, sur les poids & mesures de Paris. *A. C. 16 Mai 1766. T. XI. p. 53.*

MÉTIERS. V. *ARTS ET MÉTIERS.*

MILICE. Instruction sur l'Ordonnance de 1765, concernant les exempts & non exempts de la Milice, *p. 252.*

MITRAILLES. Défenses d'introduire, répandre & distribuer, négocier des especes étrangères & mitrailles non courables; à peine de 100 liv. d'amende pour la première fois, du carcan pour la seconde, & des galeres pour la troisième; outre l'amende, dont moitié aux dénonciateurs. *A. Ch. 15 Avril 1768. T. XI. p. 308.*

MONASTERE. V. *RELIGIEUX.*

MONNOIE. Décri des pieces de neuf sols trois deniers, appellées maffons. *A. C. 21 Juillet 1768. T. XI. p. 389. 13 Octobre 1768. T. XI. p. 429. 30 Novembre 1768. T. XI. p. 437. V. MITRAILLES.*

MOUSSELINES. V. *TOILES.*

MUTATION. (*DROIT DE*) V. *PRET.*

NANCY. Permis à la Ville de Nancy d'emprunter 150000 liv. à rentes

viageres à huit pour cent , franchises de retenue ; pour être employées aux Cazernes , murs de clôture , indemnité , &c. *A. C. 31 Décembre 1766. T. XI. p. 137. V. COLLEGE , UNIVERSITÉ.*

NICOLAS. (SAINT) V. COLLEGE.

NOBLESSE. Les Lettres de noblesse ne seront accordées que pour des considérations importantes , & n'auront effet dans le Royaume qu'après l'enrégistrement au Parlement. *Ed. Juillet 1766. T. XI. p. 66.*

NOTAIRES. Leurs actes seront datés avant d'être signés d'eux & des parties ; les ratures , renvois ou changemens , seront approuvés à l'instant par les contractans & les témoins , & paraphés par les Contrôleurs ; à peine de nullité des renvois & changemens , de deux cens livres d'amende & d'interdiction ; même de faux , en cas de récidive. Doivent les signer avec les parties. Enjoint aux Commis du Contrôle , de parapher , à peine de deux cens livres d'amende & de révocation. *A. C. 4 Mai 1768. T. XI. p. 350.* Les Notaires Seigneuriaux , supprimés en exécution de l'Arrêt du 16 Novembre 1767 , sont tenus de remettre leurs minutes & celles de leurs Prédécesseurs au Notaire plus ancien du chef lieu sous inventaire , après en avoir formé des Liaffes année par année : les inventaires contiendront les dates des actes , leur nature , les noms des parties ; ils seront fait triples , l'un déposé au Greffe royal ; un second au Notaire royal , qui donnera reconnoissance des minutes reçues , le troisieme au Notaire Seigneurial ; le tout sans frais , excepté ceux de transport & de dépôt , payables par le Notaire royal. *A. C. 9 Octobre 1768. T. XI. p. 425.*

NOVALES. V. PORTION CONGRUE.



○BLAT. LA Pension fixée à trois cens livres par quartier , & d'avance , payable au Receveur de l'Hôtel des Invalides , par tous les Abbés & Prieurs ; se réserve Sa Majesté de diminuer ceux d'entr'eux , dont le revenu ne seroit de deux mille livres. *Déclarat. 2. Avril 1768. T. XI. p. 306.* Officiers & Soldats , qui ont obtenu du Roi de Pologne des pensions d'oblats , les recevront sur le même pied , du Receveur de l'Hôtel des Invalides. Tenus d'envoyer les Brevets originaux au Secretaire d'État au département de la guerre , pour leur être remis après le rôle arrêté. La Pension sera acquittée à l'Hôtel , ou en Lorraine , au choix des Brevetaires , sur leur simple quittance , ou de leur fondé de procuration spéciale. A leur décès , les Héritiers recevront les arrérages , en remettant aux Archives de l'Hôtel les Brevets originaux. *L. p. 11 Juin 1768. T. XI. p. 358.*

- OCTROIS.** Juges ne doivent se qualifier domaniaux en matiere d'octrois. *A. C. 30 Mai 1768. T. XI. p. 356.* Ceux des Villes & Chefs-lieux de Lorraine prorogés pour neuf ans. Les Officiers autorisés à les laisser par des baux de trois ans, s'ils le trouvent mieux. *Déclarat. 8 Décembre 1767. T. XI. p. 245.* Augmentation des octrois de Nancy. La piece de sept mesures de vin doit trente fois d'entrée, & à proportion; excepté le vin de crû en le justifiant tel à l'entrée. Quatre sols pour livres en sus du droit sur le débit des vins, bières, &c. Trois livres par cent de solives sur les Bois de construction; à l'effet de quoi les Bois de construction seront réduits au cent de solives. Dix sols par voiture de bois, foin ou paille, entrant à la Ville & Fauxbourgs; six sols par charrette, quinze sols par Ballots de marchandises pour Nancy. Permis à la Ville d'affermier ou régir. *A. C. 27 Février 1769. T. XI. p. 464.*
- OFFICES.** Nouvelle taxe à faire de ceux créés par le feu Roi, & restées aux parties casuelles. *Déclarat. 15 Juin 1766. T. XI. p. 58.*
- OFFICIERS (DE JUDICATURE)** maintenus sans nouvelles provisions, lors de l'avènement du Roi aux Duchés de Lorraine & de Bar, jusqu'à nouvel ordre. *Ed. Février 1766. T. XI. p. 1. bis.* Les Prévôts & Lieutenans de Maréchauffée, Bailliages, Maitrises, Receveurs des Finances, Domaine & Bois, maintenus aux Droits à eux attribués, sans provisions nouvelles. *Déclarat. 15 Juin 1766. T. XI. p. 58.*
- OPPOSITIONS** aux Paréatis au grand Sceau, sont portées au Conseil. *L. p. 10 Avril 1766. T. XI. p. 20.*
- ORDONNANCES.** Les Ordonnances, Coutumes, Usages & Réglemens de la Lorraine, doivent être exécutés, même depuis la réunion des deux Duchés à la France, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé. *Ed. Février 1766. T. XI. p. 1. bis.*

P

PARÉATIS **AU** grand Sceau, depuis le 28 Février 1766, seront exécutés en Lorraine; & les oppositions portées au Conseil. *L. p. 10 Avril 1766. T. XI. p. 20.* Les Décrets, Arrêts ou Mandemens de Justice en matiere criminelle, s'exécutent sous le Ressort de la Cour, sans qu'il soit besoin d'y prendre Paréatis. *L. p. 20 Septembre 1766. T. XI. p. 101.*

PENSIONS. V. **BÉNÉFICES.**

PÉMISSION. V. **PARÉATIS.**

PIERRE. (L'OPÉRATION DE LA) V. **FONDATION.**

POIDS. V. **MESURES.**

PONT-A-MOUSSON. V. COLLEGE, UNIVERSITÉ.

POSSESSION. Lettres - Patentes de prise de possession des deux Duchés par Sa Majesté. *Ed. Février 1766. T. XI. p. 1 bis.*

PORTION (CONGRUE.) Celle des Curés, fixée pour toujours à la valeur en argent de vingt-cinq septiers de bled, mesure de Paris (*le septier pese deux cens quarante livres ;*) celle des Vicaires amovibles à dix septiers ; & quant à présent celle des Curés est évaluée en argent, à cinq cens livres de France, & deux cens livres pour les Vicaires, payables par quartier de trois mois chacun, & d'avance, franchises d'impositions, excepté de décimes ; le tout à compter du premier Janvier 1759 ; sauf à changer le prix suivant la valeur à venir dans les denrées, pour équivaloir à la quantité de grains. Les Curés & Vicaires perpétuels à portion congrue, conservent en outre les bâtimens du Presbytere, cours & jardins en dépendans, les oblations, honoraires, offrandes, castel suivant l'usage des lieux, les fonds & rentes de Fondations pour le Service Divin : en prouvant par les Titres constitutifs, que ce qui est laissé à la Cure depuis 1686. & qu'ils voudront retenir, a été chargé de fondations d'obits, &c. mais ce qui appartient à la Cure avant 1686. sera prouvé être pour fondations par des baux ou actes non suspects. Ne seront chargés les Décimateurs d'autres charges que de la portion congrue, (encore que les Fabriques soient insuffisantes) si ce n'est des livres, ornemens, vases sacrés, réparations du Chœur & du cancel, nonobstant toutes Loix & Usages contraires. La portion congrue est due par les Décimateurs gros & menus de toutes especes de dîmes, subsidiairement en supplément par les inféodés. Quoi épuisé, les Corps & Communautés se prétendant exempts de dîme, même l'Ordre de Malthe, suppléeront : si mieux n'aiment les Décimateurs renoncer aux dîmes irrévocablement, & les exempts la payer : moyennant quoi ils demeureront déchargés de la portion congrue. Les Curés primitifs qui ont abandonné ou abandonneront la dîme, seront tenus du supplément, s'ils n'abandonnent aussi l'ancien Patrimoine de la Cure & les Droits de Curé primitif. Le Droit de Curé primitif doit être fondé sur Titres Canoniques, Actes ou Transactions, valablement autorisés, ou Arrêts contradictoires, Actes de possession centenaire ; suivant l'Art. 2. de la Déclaration du 15 Janvier 1731. Les Curés perpétuels, même ceux de Malthe, ont en tout tems la liberté d'opter la portion congrue, en abandonnant tout le fixe ; excepté ce qui leur est ci-dessus réservé. L'option sera irrévocable, même pour les Successeurs à la Cure, en faisant homologuer sans frais par les Décimateurs.

Les

Les actes d'option seront faits aux Parlemens , sur les conclusions des Gens du Roi , après une estimation à moindres frais possibles , qui n'excéderont pas le tiers d'une année du revenu des biens estimés , & qui seront payés par les Décimateurs. Les Cours ou Juges locaux délégués nommeront les Experts d'Office , pour estimer le revenu annuel des biens abandonnés. Le Curé qui voudra tenir le fixe , jouira de tout ce qu'il possédoit lors de l'enregistrement de cet Édit ; quand il excéderoit la portion congrue , & malgré que les fonds aient été précédemment délaissés ou fournis aux Curés en supplément , tant en fonds qu'en argent , en exécution de la Déclaration de 1686. Les novalles à venir , même des terres remises en valeur ou converties en fruits décimables , seront réunies à la grosse dîme ; mais les Curés qui n'opteront pas , ne seront pas inquiétés pour les novalles , dont ils seront en possession à la date de l'enregistrement de l'Édit , sans autres charges que celles qu'ils supportoient auparavant. Les honoraires de la desserte des Cures vacantes de droit & de fait , ou de celles sujettes au droit de déport , seront au moins de la portion congrue. Les dessertes des Cures qui ne sont à portion congrue , peuvent être fixées au delà de la portion par les Ordinaires , suivant les cas. Si , par l'abandon des dîmes , le revenu des Curés n'est pas équivalent à la portion congrue , les Ordinaires sont exhortés d'y unir d'autres bénéfices , Cures ou non Cures , suivant l'Art. 22. de l'Ordonnance de Blois. Se réserve Sa Majesté de pourvoir à faciliter lesdites unions , ou procurer aux Curés un revenu égal à la portion congrue. Les Actes d'option seront insinués au Greffe des Insinuations ecclésiastiques , moyennant deux livres ; les droits de Contrôle , amortissemens , échanges , &c. sont fixés à trois livres ; les difficultés sur l'exécution de l'Édit , seront portées aux Bailliages & Sénéchaussées , & par appel aux Parlemens , nonobstant toutes évocations au profit de qui que ce soit. *Ed. Mai 1768. T. XI. p. 343. enregistré à la Cour le dix-sept Novembre suivant , à charge par les Ordinaires d'user modérément du droit de taxer les dessertes des Cures ; & de la part des Décimateurs , de ne prétendre l'exemption des charges , que suivant les Usages anciens sous le Ressort de la Cour : & qu'à cause des troubles des siècles passés en Lorraine , les preuves à faire par les Curés au sujet des Biens de Fondations , seront faites aux termes de Droit , p. 349.*

PRÉSIDIAUX. V. MARÉCHAUSSEE.

PRÊT. Les Officiers créés casuels sont admis au paiement du Prêt , annuel , droit de mutation & autres , conformément aux Déclarations & Arrêts du Conseil de Lorraine des 30 Octobre 1761. & 19 Mai

1765, en la même forme qu'en France. *Déclarat. 15 Juin 1766. T. XI. p. 58.*

PRÉVENTION. V. *MARÉCHAUSSEE.*

PRÉVOTS. V. *MARÉCHAUSSEE.*

PRISONNIERS. Le pain, paille, gîte & geolage se paient par les Receveurs des Domaines & Bois, sur les Ordonnances de M. l'Intendant. *A. C. 17 Avril 1766. T. XI. p. 25.*

PRIVILEGES. Les privilèges, immunités & distinctions confirmés aux Lorrains, à l'événement de S. M. *Ed. Février 1766. T. XI. p. 2. bis. V. TAILLES.*

PORCESSIONS. V. *MANDEMENS, TABAC.*

PROFESSIONS. V. *RELIGIEUX.*

R

REGAINS. **P**ermission d'en faire en 1766, de moitié des prairies ; la liberté de la vaine pâture & du parcours dans ce qui restera, réservée ; outre le dommage, l'amende d'infraction sera double. Dans le partage des regains, le tiers sera donné par le sort au Haut-Justicier, ayant troupeau de bêtes rouges à part ; le surplus partagé à proportion des bêtes rouges entre les habitans. La part du Seigneur, faite de troupeau à part, accroît aux habitans. Les regains ne seront vendus, mais consommés. *A. C. 27 Juillet 1766. T. XI. p. 78.*

RÉGALE introduite en Lorraine, sur les bénéfices à la disposition des Archevêques & Evêques, pendant la vacance de leurs Sieges à la suite. Elle n'aura lieu contre les pourvus avant l'Édit, par les Collateurs inférieurs, sous aucuns prétextes, soit que la régale ait été ouverte ou vienne à s'ouvrir. Tous bénéfices unis, excepté aux menues des Communautés régulières, ne vaqueront en régale sous prétexte d'abus ou défaut de formalité. Lesdites unions sont confirmées. Les questions sur l'ouverture de régale se portent au Parlement de Paris. Les Pourvus en régale présenteront leurs Brevets & Titres à la Cour Souveraine, y prêteront serment & y obtiendront, suivant les Usages, la permission de prendre possession. *Ed. Août 1769. T. XI. p. 560.*

RELIGION. Les Protestans & Calvinistes ne peuvent aliéner aucuns de leurs biens immeubles & généralité de meubles pendant trois ans sans permission d'un Secrétaire d'État, si le prix se porte à 3000 liv. & de l'Intendant, s'il est moindre de 3000 liv. Défenses d'en disposer par donations entre-vifs, si ce n'est au profit de leurs

enfans demeurans dans le Royaume , par contrats de mariage ; ou à défaut d'héritiers en directe , au profit de collatéraux , à peine de nullité. En cas de discussion ou abandonnement desdits biens , les Créanciers produiront leurs titres , affirmeront la sincérité de leurs créances , à peine de confiscation de deniers touchés , ou des biens abandonnés ; le tout pendant trois ans. *Déclarat. 15 Avril 1766. T. XI. p. 23. enregistrée à Paris.*

RELIGIEUX. L'âge de la Profession religieuse fixée pour les hommes à vingt-un ans , & à dix-huit pour les filles ; (sauf dans dix ans à y pourvoir de nouveau) à peine de nullité sur les appels comme d'abus à interjetter par les parties intéressées , ou M. le Procureur-Général ; les Profès reçus avant ledit âge , demeurent capables de tous effets civils. Les étrangers non naturalisés ne seront admis à la profession , place monacale , aggrégation , affiliation à aucun ordre , Congrégation ni Communauté. Sera fait mention aux actes de vêtue , &c. des lettres de naturalité obtenues par les étrangers. Les Religieux admis à la Profession en France , & qui en sont sortis , n'y seront plus reçus. Les Ordinaires visiteront les Monasteres non exempts pour y rétablir la discipline , examiner les Réglemens particuliers de chaque Monastere , pour être reformés ou augmentés , & réunis en un seul Corps , & être sur iceux Lettres-Patentes accordées & enregistrées aux Parlemens. Les Supérieurs feront pareille visite & réformation. Les Chapitres de Réguliers exempts réuniront leurs constitutions , de même , en un seul Corps , pour être approuvés du S. Siege , & revêtus de Lettres-Patentes enregistrées ; sans quoi il ne pourra être fait de changement aux anciennes constitutions. Les Monasteres exempts & qui ne sont sous des Chapitres généraux , se réuniront à quelque Congrégation avec permission de S. M. sinon cesseront d'être exempts. Les Monasteres d'hommes non en Congrégation , seront composés de quinze Religieux de Chœur ; les autres Monasteres de huit ; outre le Supérieur , les Freres Lais non compris ; excepté néanmoins les Hôpitaux , les Cures , Séminaires & Écoles publiques autorisées. Se réserve Sa Majesté d'excepter ceux qu'elle jugera bon être , & qui paroïtroient exiger un moindre nombre. Celui des Freres sera arbitraire. Les Monasteres non en Congrégation , qui n'étant exceptés par Sa Majesté , n'auront pas quinze Religieux lors de l'enregistrement , ne completeront le nombre que par les Novices existans à cet instant , & n'y admettront aucuns Profès d'autres Monasteres ; sauf aux Evêques à y réunir d'autres Monasteres du même Ordre & observance , ou à proposer à Sa Majesté d'autres expédiens. Chaque Ordre n'aura pas plus de deux Monasteres à

Paris, & plus d'un dans les autres Villes, à moins que le nombre de toutes les Maisons ne soit complet, ou qu'il n'ait une permission de Sa Majesté sur l'avis des Ordinaires. Il sera pourvu aux Chapitres prochains, aux Réglemens à faire à défaut du nombre de Religieux voulu en chaque Maison; ainsi que sur la pluralité des Maisons de même Ordre en une même Ville, pour être les délibérations y prises, autorisées de Lettres-Patentes, avec défenses d'évacuer avant leur enrégistrement; le tout sauf aux Supérieurs à demander aux Ordinaires les unions ou suppressions nécessaires, suivant les formes établies par les Ss. Canons & Ordonnances, pour les décrets être revêtus de Lettres-Patentes, suivant la Déclaration de 1718. *Ed. Mars 1768. T. XI. p. 292.*

RENTES. La Déclaration donnée en France le 26 Juin 1763, pour éviter la surprise dans la perception des arrérages des rentes viagères, sera exécutée en Lorraine. Cette Déclaration porte que les Certificats de vie seront signés, s'il est possible, par les Rentiers, avec énonciation de leurs noms, surnoms, âge, domicile, qualité, profession, & par addition des changemens y arrivés depuis le dernier Certificat. Se présenteront à cet effet en personne aux Juges Royaux, les étrangers aux Ambassadeurs, Envoyés, Résidens, Consuls, ou autres chargés des affaires de Sa Majesté; en tems de guerre, aux Prévôts des armées, Commissaires des guerres, & autres faisant fonctions de Juges, qui délivreront les Certificats aux Troupes & Employés aux armées. N'y fera suppléé par autres, qu'à défaut desdites personnes à trois lieues du Rentier; auquel cas il prendra Certificat du premier Juge local ou du suivant en cas d'absence; les étrangers le prendront d'un Notaire ou personne publique, en présence de deux témoins, qui attesteront qu'ils connoissent le Rentier: les Certificats seront légalisés du Juge ordinaire, avec énonciation de la distance du Juge Royal, si c'est en France; de l'Ambassadeur ou autre, si c'est chez l'étranger; de même ceux qui, dans le Royaume, pour maladie attestée d'un Chirurgien, du Curé ou Ministre, ne pourront quitter leur domicile: l'attestation & le Certificat de vie (sur la même feuille, si on veut) seront légalisés. Les payeurs des rentes inséreront les noms, surnoms, âges, &c. sur leurs registres pour les confronter avec les Certificats à venir. Ceux qui induement auroient perçu des rentes, sont pardonnés en en rapportant le montant dans l'année, passé laquelle seront poursuivis extraordinairement; lesdites rentes & toutes autres à eux dues par Sa Majesté demeureront éteintes. Chez l'étranger, les Ambassadeurs solliciteront lesdites recherches &

punitions. De même ceux qui se feroient fait payer sous des noms supposés, sont tenus de faire rectifier le faux dans l'année, ou exhiber au payeur l'Arrêt de rectification; sinon la rente demeurera éteinte. Les payeurs instruiront M. le Contrôleur-Général des dites restitutions & rectifications, & en compteront à la Chambre, après avoir remis les deniers au Trésor Royal. Le Certificat, papier compris, coûtera dix sols, quand il seroit pour plusieurs personnes; la légalisation autant; autant aux Curés ou autres Dépositaires des registres pour les extraits. Les Notaires de Paris auront pour quittances purement viagères six sols, pour celles de tontines d'une action huit sols, de vingt actions douze sols; au dessus de vingt actions trente sols. Les Ambassadeurs & autres, chacun en droit soi, ainsi que les Notaires de Paris, doivent veiller à l'exécution du Règlement; les Notaires tenus d'exiger toutes les pièces pour établir l'identité des Rentiers & leurs vraies qualités. Les difficultés entre les Rentiers & les Payeurs, se porteront sommairement au Prévôt des Marchands à Paris, & par appel au Parlement de Paris. *Déclarat. 26 Juin 1763. L. p. 16 Avril 1769. T. XI. p. 486.* Rentes sur les tailles & autres revenus, constituées en vertu des Édits antérieurs au dernier Décembre 1757, & à compter du premier Janvier 1755, doivent droit de mutation d'une année du revenu lors des changemens de propriétés par vente, transport, échange, successions collatérales, donations, legs faits hors la directe, &c. Le droit se payera en argent ou délégation sur les rentes y sujettes, en deux paiemens égaux d'année en année. La délégation aura lieu nonobstant toutes saisies, &c. Elle se fera au Trésorier de la Caisse des amortissemens par sous-seings privés, dont il donnera décharge à la marge du Contrat, sans laquelle le Payeur cessera tout paiement. Les Payeurs & Trésoriers représenteront lesdites décharges en comptant. Lesdites rentes acquises par gens prohibés d'aliéner, payeront le quinzième du montant par retenue sur les arrérages, excepté par ceux faisant partie du Clergé général. Les rentes créées depuis le dernier Décembre 1757, sont sujettes à la retenue du dixième; de même que les arrérages & intérêts dus pour échanges, acquisitions, droits ou offices supprimés, non remboursés, gages, augmentations de gages, droits d'exercices, taxations & autres rentes; excepté celles qui sont déjà assujetties au droit & les gages des Officiers de Justice; le tout à compter du premier Janvier 1765, & à payer par retenue. De même le dixième des taxations des Receveurs, Trésoriers, Payeurs & autres manians les Finances. Il sera arrêté un rôle double au Conseil du montant

defdits droits de dixieme & quinzieme. L'un demeurera au Trésorier, l'autre au Payeur, qui en remettront le montant à la Caisse des amortiffemens. Maniere de compter par les Receveurs-Généraux, Trésoriers, &c. *Déclarat. 10 Avril 1769. T. XI. p. 493.*

RÉPARATIONS aux usines Domaniales, courfes de Maréchauffées, dépenses des Prifonniers, payables par les Receveurs des Domaines & Bois, sur les Ordonnances de M. l'Intendant. *A. G. 17 Avril 1766. T. XI. p. 25.*

S

SALINES. **C**ommissaire pour la Réformation des Bois du Roi pour les Salines de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic affectés & à affecter, & ceux des Seigneurs particuliers & Gens de main-morte à portée des Salines, ruisseaux & rivières y affluantes. Ordre à quiconque possédant Bois, Prés, Terres, Maisons, Châteaux, Usines dans les forêts ou rives, & aux Usagers de représenter au Commissaire leurs titres de propriété ou engagemens; pour du tout Procès-verbal dressé, ainsi que des dégradations, usurpations, défrichemens, soit par les Officiers ou par les Riverains ou autres, être statué par Sa Majesté. Le même Commissaire dressera le projet des coupes des Bois de Sa Majesté affectés ou à affecter, & de ceux des Particuliers qu'il jugera nécessaires, les projets d'échanges ou acquisitions à faire, fera tel arpentage, abornement, place, carte des villages, forêts, vauiffeaux, &c. projets des routes & canaux pour les transports; fera prendre les alignemens, nivellemens, &c. établira des gardes, proposera des Officiers à Sa Majesté pour les visites, reconnoissances, &c. à faire avec lui ou sans lui, & pour juger avec lui en dernier ressort au Civil ou au Criminel, avec le nombre de Juges voulu par les Ordonnances, des délits, dégradations, &c. Entendra les comptes des amendes, &c. produit des chablis, ainsi & de même que le tout se pratique aux Salines de Franche-Comté; sur quoi seront payés les Officiers, Greffiers, Gardes, & en cas d'insuffisance, y sera suppléé par le Fermier-Général sur les Ordonnances dudit Commissaire; ses Jugemens seront exécutés provisoirement; S. M. seule se réserve d'en connoître. *A. G. 14 Août 1767. T. XI. p. 210.*

SCEAU. Commissaires de la Chambre pour vérifier les aliénations, engagemens, concessions du droit de Sceau & Tabellionage; à l'effet de quoi les Propriétaires en possession, remettront sous récépissé au Greffe de la Commission, les originaux ou copies collationnées & légalisées.

de leurs titres, l'état des lieux où ils perçoivent des droits, les inductions desdits titres, pour être communiqués au Procureur-Général de la Chambre; & sur ses réquisitions, le rapport d'un Commissaire, être dressé par la Commission Procès-verbal, sur lequel Sa Majesté statuera. Défenses, passé le délai de six mois, à ceux qui n'auront satisfait, de plus exercer lesdits droits qui demeureront réunis au Domaine. *A. C. 16 Novembre 1767. T. XI. p. 237.*

SEL. V. *TABAC.*

SÉNÉCHAUSSEE. V. *MARÉCHAUSSEE.*

SÉPULTURE. Les Cimetières dans l'intérieur des Villes de Nancy interdits, & l'interdit confirmé par la Cour. Sursis à changer l'état de ceux de Notre-Dame & S. Julien pendant un an, sans en faire usage, sauf aux Officiers de Police à statuer sur avis de Médecins ce qu'au cas appartiendra. Défenses d'inhumer d'autres personnes que les Curés ou Supérieurs dans les Églises, qu'en payant cinq cens livres par personne pour la Fabrique entre les mains des Curés, pendant le tems que les Paroisses feront à la charge de la Ville; pour en compter chaque année au Lieutenant-Général de Police à la participation du Procureur-Syndic. Ne feront inhumés aux chapelles ou caveaux que les Fondateurs ou Représentans. Les Propriétaires ou Possesseurs de Sépultures aux Églises antérieurement à l'Arrêt, & ceux qui auparavant y auroient acheté des Sépultures, y seront maintenus. Il en sera de même pour l'Hôpital S. Julien. Ne sera rien innové à présent pour les Sépultures des résidens aux Hôpitaux, Communautés Religieuses d'Hommes ou de Filles. *A. Cour 12 Décembre 1769. T. XI. p. 607.*

SERGENS. V. *HUISSIERS.*

T

TABAC. **L**Es Employés peuvent visiter avec main-forte les personnes at-troupées soupçonnées de contrebande, arrêter les auteurs des rebel-lions & les emprisonner, ainsi que ceux qui porteront la contre-bande. La visite aura lieu dans les cas de pèlerinages & processions venant de l'étranger, en y procédant sans scandale & prévenant le Curé ou Chef, qui, en cas de refus de leur part, seront garans des événemens. *A. Ch. 24. Janvier 1767. T. XI. p. 142.*

TABELLIONAGE. V. *SCEAU.*

TAILLE (D'EXPLOITATION.) N'en seront exempts que le Clergé, la Noblesse, les Officiers des Cours Souveraines, des Bureaux des

Finances, des Chancelleries ayant acquis la Noblesse ; en se conformant par les Officiers non honoraires des Cours, ou qui n'auroient vingt ans de service, & ceux des Bureaux des Finances à la Déclaration du 13 Juillet 1764 sur la résidence. Les Officiers commensaux, ceux des Élections, tous autres de Justice & Finance, les Habitans des Villes franches exempts de Tailles, le seront seulement de celle personnelle, ne prenans aucunes Fermes ; ne faisans trafic & résidans en leurs Sieges. De même les Prévôts, Lieutenans & Exempts de Maréchaussée au lieu de leur service, s'ils ne dérogent & s'ils résident assidument. Lefdits Exempts de Taille personnelle seront imposés à celle d'Exploitation de leurs propres immeubles & usines, dans le lieu de l'Exploitation, comme les autres Taillables. *Ed. Juillet 1766. T. XI. p. 66. enregistré à la Cour, sans que des termes on puisse inférer, contre ses droits & possession, de n'admettre dans son Corps que des personnes ayant fait preuve de Noblesse, p. 70.*

TEINTURE. Bois de Teinture imposé à quarante sols le quintal à l'entrée du Royaume, & douze sols à la sortie. *A. C. 9 Mai 1766. T. XI. p. 52.*

TIMBRE. Ancien Timbre prorogé. *A. C. 19 Mars 1766. T. XI. p. 11.*
Timbres nouveaux. *A. C. 16 Novembre 1767. T. XI. p. 241. enregistré à charge par le Fermier sortant de rapporter à la Chambre les anciennes matrices, & au nouveau d'y faire recevoir les nouvelles, & y déclarer le point secret, p. 242.*

TOILE. Toiles de coton blanches & Mouffelines marquées de plomb & de bulletins contrefaits de la Compagnie des Indes, déclarées confisquées, outre les peines portées aux Ordonnances. *A. C. 4 Novembre 1766. T. XI. p. 135.*

TRAITÉS. Les Traités & Concordats entre les Ducs de Lorraine & les États voisins sont confirmés. *Ed. Février 1766. T. XI. p. 1. bis.*
Entre S. M. & Hambourg. *L. p. 21 Juin 1769. T. XI. p. 511.*

TROUPES. Règlement pour les voitures à leur fournir en marche. *Ord. du Roi 1^{er} Juillet 1768. T. XI. p. 372.*

V

VADGASSE. L'Abbaye & son Territoire font du Ressort de la Cour ; l'Abbaye est confirmée en ses Privilèges, notamment celui d'élire ses Abbés. *L. p. Août 1769. T. XI. p. 569.*

VAGABONDS. Seront réputés tels & gens sans aven, & punis ceux qui, depuis six mois, n'auront exercé métier, & qui n'ayant état ni bien pour

pour subsister, ne seront avoués, & leurs vies & mœurs certifiées par gens dignes de foi, ils seront condamnés aux peines portées par les Ordonnances, s'ils sont arrêtés dans les deux mois de la publication de la présente Déclaration. Après ce délai, & sans autres crimes, ils seront condamnés depuis seize ans jusqu'à soixante-dix, à trois ans de galères; ceux de soixante-dix, les infirmes, les filles & femmes, à être trois ans enfermées à l'Hôpital; les enfans au dessous de seize ans y seront élevés, nourris, instruits, & n'en sortiront que de l'ordre du Roi. La punition a son terme: les valides choisiront un métier & une résidence; préféreront le lieu de leur naissance, excepté Paris & dix lieues aux environs de Versailles. En cas de capture pour récidive, les peines susdites seront de neuf années, & perpétuelles pour double récidive. Pourront requérir les septuagénaires, la permission de résider pendant leur vie aux Hôpitaux; ce qui leur sera accordé. Les Hôpitaux feront les frais de la nourriture des vagabonds enfermés, s'il y a en iceux maison de correction existante; sinon les vagabonds seront conduits dans les Hôpitaux ou Maisons de force des Provinces voisines, nourris & entretenus aux frais de Sa Majesté, sur Mandemens des Intendants, par les Fermiers du Domaine, qui satisferont entre les mains des Receveurs des Hôpitaux de trois en trois mois. *Déclarat.* 3

Août 1764. T. XI. p. 214.

UBERHERREN est du ressort de la Cour. *L. p. Août 1769. T. XI. p. 572.*

VINGTIEME. Second vingtieme établi jusqu'en 1770 exclusivement. *Ed. Juin 1767. T. XI. p. 173.* Second vingtieme prorogé jusqu'au premier Juillet 1772. *Ed. Décembre 1768. T. XI. p. 444.* Régistrés du très-exprès Commandement, *p. 445. V. INTÉRÊT.*

UNIONS. V. *JÉSUITES, RÉGALE, COLLEGE, RELIGIEUX.*

UNIVERSITÉ de Pont-à-Mousson transférée à Nancy. *L. p. 21 Juillet 1768. T. XI. p. 393.* Les Études reprises sur le pied de la création de l'Université, loix & statuts d'icelle, & ordonnances du Royaume. La Théologie, Philosophie, Classes & Pensionnat, logés en la maison du Noviciat des Jésuites; les Écoles de Droit à l'ancien College; la Médecine au College Royal de Médecine, avec usage du Jardin Botanique en commun. M. Dumat créé Recteur, M. l'Évêque de Toul, Chancelier né; ses fonctions seront exercées par un Ecclésiastique de son choix. Le Rectorat électif à l'avenir comme aux autres Universités. Les Chaires de Professeurs seront données au concours; excepté que les Docteurs agrégés de droit actuels, sont désignés Professeurs en survivance pour cette fois. Les

droits des Professeurs convertis en argent de France & augmentés du change. L'Édit du 6 Janvier 1699 fera exécuté, excepté que la Cour sera conservatrice. L'Université tiendra rang & préséance, & jouira de ses droits comme ci-devant à Pont-à-Mousson. *L. p. 3 Août 1768. T. XI. p. 404. régistrées avec remontrances, pour pourvoir au dédommagement de Pont-à-Mousson, & faire cesser l'impôt établi à Merz sur les vins venans de Lorraine, p. 406.* Le Recteur & les Professeurs actuels de Droit & de Médecine, ont pour indemnité à titre de logement, favoir : le Recteur quatre cens livres, les Professeurs chacun deux cens livres. *Ed. Juin 1768. T. XI. p. 502.* Le prix de la vente de l'ancien Collège de Nancy sera employé aux bâtimens des Écoles de Droit & de Médecine, & subsidiairement celui des autres fonds. Les sommes assignées pour logemens aux Recteur & Professeurs, se payeront sur la masse par l'Économe ; outre mille livres au Recteur pour honoraires, deux cens livres pour l'Université en Corps, trois cens livres pour la Faculté de Droit, deux cens livres pour celle de Médecine à employer aux frais d'entretien, réparation des Écoles, &c. *L. p. 7 Septembre 1769. T. XI. p. 596.*

VOITURES. V. TROUPES.

USAGES. Les Coutumes, Usages, Ordonnances, Réglemens faits en Lorraine par les Ducs, doivent être exécutés, même depuis la réunion des Duchés à la France, jusqu'à dérogation expresse. *Ed. Février 1766. T. XI. p. 1 bis.*

